

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 9 juin 2019/N° 133

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la transition écologique et solidaire

- 1 [Décret n° 2019-568 du 7 juin 2019](#) remplaçant le nom du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » par le nom label « France finance verte » dans le code de l'environnement
- 2 [Décret du 7 juin 2019](#) accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite « concession de Tersanne » (Drôme), à la société Engie SA
- 3 [Arrêté du 23 avril 2019](#) fixant le contingent d'emplois de catégorie B offerts au titre de l'année 2019 aux militaires candidats à des emplois civils
- 4 [Arrêté du 24 mai 2019](#) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie
- 5 [Arrêté du 28 mai 2019](#) portant ouverture au titre de l'année 2019 d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire
- 6 [Arrêté du 7 juin 2019](#) modifiant l'arrêté du 10 mars 2016 portant homologation du référentiel et du plan de contrôle et de surveillance cadre du label « Transition énergétique et écologique pour le climat », l'arrêté du 5 octobre 2017 portant approbation du règlement intérieur du comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat », et l'arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination des membres du comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » prévu à l'article D. 128-4 du code de l'environnement

ministère de la justice

- 7 [Décret n° 2019-569 du 7 juin 2019](#) relatif à l'organisation professionnelle des notaires dans le ressort des cours d'appel de Limoges, de Pau, d'Angers et de Toulouse
- 8 [Arrêté du 27 mai 2019](#) portant ouverture d'un examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire, session 2020

ministère des solidarités et de la santé

- 9 [Arrêté du 29 mai 2019](#) relatif aux taux de cotisation des employeurs à la Caisse nationale des industries électriques et gazières au titre des années 2018 et 2019
- 10 [Arrêté du 3 juin 2019](#) modifiant l'arrêté du 15 avril 2019 relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles
- 11 [Arrêté du 6 juin 2019](#) fixant pour 2019 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles

ministère du travail

- 12 [Décision du 3 juin 2019](#) modifiant la décision du 15 avril 2019 portant délégation de signature

ministère de l'action et des comptes publics

- 13 [Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019](#) portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants
- 14 [Arrêté du 28 mai 2019](#) désignant des directions départementales des finances publiques autorisées à procéder à la mise en œuvre du III de l'article 4 du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009
- 15 [Arrêté du 3 juin 2019](#) portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer
- 16 [Arrêté du 4 juin 2019](#) relatif aux modalités de répartition du financement prévu à l'article 96 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
- 17 [Arrêté du 5 juin 2019](#) fixant au titre de l'année 2019 le nombre de places offertes au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe des douanes et droits indirects
- 18 [Arrêté du 6 juin 2019](#) portant délégation de signature (direction des achats de l'Etat)

ministère de l'intérieur

- 19 [Arrêté du 4 juin 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef de police technique et scientifique de la police nationale

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 20 [Arrêté du 9 mai 2019](#) portant déclaration d'inutilité, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine d'une parcelle située à Marseille (Bouches-du-Rhône)
- 21 [Décision du 30 mai 2019](#) portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 22 [Arrêté du 29 mai 2019](#) fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation
- 23 [Arrêté du 29 mai 2019](#) fixant la liste des titres de séjour prévue aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation
- 24 [Arrêté du 3 juin 2019](#) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 portant ouverture des concours donnant accès au grade de rédacteur territorial (session 2019) organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne

ministère de la culture

- 25 Décision du 3 juin 2019 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 26 Arrêté du 6 juin 2019 relatif au contrôle des conditions zootechniques et généalogiques lors de l'entrée dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits, à partir de pays tiers

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 27 Arrêté du 3 juin 2019 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2016 relatif à l'immatriculation des navires et autres bâtiments en mer

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

ville et logement

- 28 Arrêté du 29 mai 2019 fixant les modalités de calcul et de paiement de la cotisation due à la Caisse de garantie du logement locatif social et de la cotisation due à l'Agence nationale de contrôle du logement social

mesures nominatives

ministère de la justice

- 29 Arrêté du 5 juin 2019 portant affectation de conseillers du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel
30 Arrêté du 5 juin 2019 portant affectation de conseillers du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel
31 Arrêté du 6 juin 2019 relatif à la suppression d'un office d'huissier de justice (officiers publics ou ministériels)

ministère des armées

- 32 Décret du 7 juin 2019 portant affectations d'officiers généraux
33 Arrêté du 22 février 2019 portant maintien dans la 1^{re} section d'un officier général de la marine

ministère des solidarités et de la santé

- 34 Arrêté du 29 mai 2019 portant nomination (agents comptables)
35 Arrêté du 6 juin 2019 portant nomination au conseil administratif supérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

ministère de l'action et des comptes publics

- 36 Arrêté du 3 juin 2019 portant nomination (agents comptables)

ministère de l'intérieur

- 37 Décret du 7 juin 2019 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Loire (classe fonctionnelle III) - M. LACROIX (Gérard)
38 Arrêté du 6 juin 2019 portant réintégration
39 Arrêté du 7 juin 2019 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 40 Arrêté du 14 mai 2019 portant nomination au conseil d'administration de Campus France

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 41 Arrêté du 27 mai 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- 42 Arrêté du 28 mai 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval

ministère de la culture

- 43 Arrêté du 24 mai 2019 portant nomination à la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

- 44 Décision n° 2019-0555 du 16 avril 2019 de prolongation de la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché
- 45 Décision n° 2019-0556 du 16 avril 2019 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités de télédiffusion régulées pour les années 2019 et 2020
- 46 Décision n° 2019-0535 du 18 avril 2019 portant modification de l'annexe de la décision n° 2013-0485 du 25 juin 2013 autorisant la société NOVEA à exercer la prestation de services postaux relatifs aux envois de correspondance
- 47 Décision n° 2019-0634 du 23 avril 2019 fixant l'évaluation définitive du coût net du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2017
- 48 Décision n° 2019-0587 du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone - SFR

Commission de régulation de l'énergie

- 49 Délibération n° 2019-109 du 23 mai 2019 portant décision sur l'évolution de la dotation 2019 pour GÉRÉDIS Deux-Sèvres au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE), à la suite du calcul du solde du CRCP 2018
- 50 Délibération n° 2019-110 du 23 mai 2019 portant décision sur l'évolution de la dotation 2019 pour Électricité de Mayotte au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE), à la suite du calcul du solde du CRCP 2018
- 51 Délibération n° 2019-118 du 29 mai 2019 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 52 Décision n° 2019-AG-03 du 17 avril 2019 modifiant le nom du service de Chérie Martinique
- 53 Décision n° 2019-AG-05 du 17 avril 2019 modifiant le nom du service de Radio Karata – RLK
- 54 Décision n° 2019-AG-07 du 17 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association New Loukou pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Kon Yere

- 55 [Décision n° 2019-AG-08 du 17 avril 2019](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Audiovisuel Discovery pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Mayouri Campus
- 56 [Décision n° 2019-AG-11 du 17 avril 2019](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Racine pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rossignol
- 57 [Décision n° 2019-AG-13 du 17 avril 2019](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Voix dans le désert pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Voix dans le désert - RVL D
- 58 [Décision n° 2019-AG-17 du 17 avril 2019](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Espace COM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Métis FM
- 59 [Décision n° 2019-MA-02 du 19 avril 2019](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Imagine l'association pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Imagine
- 60 [Décision n° 2019-MA-03 du 19 avril 2019](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio du Briançonnais pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Oxygène
- 61 [Décision n° 2019-MA-04 du 19 avril 2019](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RCF Alpes-Provence pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Alpes-Provence
- 62 [Décision n° 2019-MA-05 du 19 avril 2019](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Audience pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Là La Radio Programme La Radio Plus
- 63 [Décision n° 2019-MA-06 du 19 avril 2019](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à SARL Midiradios pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Mistral FM
- 64 [Décision n° 2019-MA-07 du 19 avril 2019](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RCF Corsica pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Corsica
- 65 [Décision n° 2019-MA-08 du 19 avril 2019](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Canal Sud Corsica pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Alta Frequenza
- 66 [Décision n° 2019-RE-05 du 13 mai 2019](#) modifiant la décision n° 2016-RE-12 du 17 octobre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Graffiti pour l'exploitation du service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Graffiti Urban Radio
- 67 [Délibération](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 68 [Délibération du 19 avril 2019](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 69 [Délibération du 19 avril 2019](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 70 [Délibération](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

Institut de recherche pour le développement

- 71 [Arrêté du 7 juin 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes pour le recrutement techniciens de la recherche de classe normale
- 72 [Arrêté du 7 juin 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe pour le recrutement d'assistants ingénieurs

Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

- 73 [Arrêté du 28 mai 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2^e classe à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

- 74 [Arrêté du 28 mai 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs d'études à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
- 75 [Arrêté du 28 mai 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'assistants ingénieurs à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
- 76 [Arrêté du 28 mai 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
- 77 [Arrêté du 3 juin 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'un ingénieur de recherche de 2^e classe à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
- 78 [Arrêté du 3 juin 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs d'études à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
- 79 [Arrêté du 3 juin 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'assistants ingénieurs à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
- 80 [Arrêté du 3 juin 2019](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 81 [Avis](#) de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (groupe III)
- 82 [Avis](#) de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

ministère de l'économie et des finances

- 83 [Avis](#) de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines
- 84 [Avis](#) de vacance de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Doubs à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté
- 85 [Avis](#) de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne
- 86 [Avis](#) de vacance de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté
- 87 [Avis](#) relatif à l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs principaux de l'économie et de l'industrie au titre de l'année 2019

ministère du travail

- 88 [Avis](#) de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines
- 89 [Avis](#) de vacance de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Doubs à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

- 90 [Avis](#) de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne
- 91 [Avis](#) de vacance de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

[ministère de l'action et des comptes publics](#)

- 92 [Avis](#) fixant le nombre de places offertes au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe des douanes et droits indirects organisé au titre de l'année 2019

[avis divers](#)

[ministère de la transition écologique et solidaire](#)

- 93 [Avis](#) relatif à l'agrément de dispositifs de traitement secondaire des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes

[ministère des solidarités et de la santé](#)

- 94 [Avis](#) de projet relatif à une modification de l'arrêté du 11 mars 2019 portant modification des modalités de prise en charge des tire-laits inscrits au titre I^{er} de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale

[ministère de l'action et des comptes publics](#)

- 95 [Résultats](#) des tirages KENO Gagnant à vie du jeudi 6 juin 2019
- 96 [Résultats](#) du Loto Foot 7 n° 9153

[Annonces](#)

- 97 [Demandes de changement de nom](#) (textes 97 à 115)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2019-568 du 7 juin 2019 remplaçant le nom du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » par le nom label « France finance verte » dans le code de l'environnement

NOR : TRED1914060D

Publics concernés : les sociétés de gestion de portefeuille, les organismes de certification, les investisseurs.

Objet : modification du nom du label d'Etat « Transition énergétique et écologique pour le climat ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret remplace le nom du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » par celui de label « France finance verte » dans le code de l'environnement.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 2,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans le titre du chapitre VIII du titre II du livre I^{er}, au 3^o de l'article D. 128-1, au premier alinéa de l'article D. 128-2, dans le titre de la section 2, aux articles D. 128-8, D. 128-12 et D. 128-19 du code de l'environnement, les mots : « Transition énergétique et écologique pour le climat » sont remplacés par les mots : « France finance verte ».

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret du 7 juin 2019 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite « concession de Tersanne » (Drôme), à la société Engie SA

NOR : TRER1906334D

Par décret en date du 7 juin 2019, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dite « concession de Tersanne », située dans le département de la Drôme, est prolongée jusqu'au 21 mai 2044.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 du décret du 17 mai 1974 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Tersanne, le périmètre de protection de la concession de Tersanne est défini par un quadrilatère à côtés rectilignes dont les coordonnées géographiques des sommets A, B, C, D sont données ci-après dans le système de référence RGF93 - Lambert 93 :

Sommets	RGF93 - Lambert 93 (en m)	
	X (Est)	Y (Nord)
A	854 806	6 461 355
B	857 788	6 460 411
C	857 747	6 454 640
D	851 582	6 455 394

L'article 7 dudit décret du 17 mai 1974 est abrogé.

Un extrait du décret sera affiché à la préfecture de la Drôme ainsi qu'aux mairies des communes de Barthenay, Châteauneuf-de-Galaure, Claveyson, Montchenu, Ratières, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Août et Tersanne. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'Etat dans le département et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. — Il peut être pris connaissance du texte complet du décret auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service de la prévention des risques industriels, du climat, de l'air et de l'énergie, 5, place Jules-Ferry, 69006 Lyon).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 23 avril 2019 fixant le contingent d'emplois de catégorie B offerts au titre de l'année 2019 aux militaires candidats à des emplois civils

NOR : TREK1903502A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire en date du 23 avril 2019, le contingent d'emplois de catégorie B offerts au titre de l'année 2019 par le ministère de la transition écologique et solidaire aux militaires candidats à des emplois civils en application des dispositions de l'article L. 4139-2 du code de la défense, est fixé ainsi qu'il suit :

- 5 emplois de technicien supérieur du développement durable – spécialité exploitation et entretien des infrastructures ;
- 5 emplois de secrétaires administratifs et de contrôle du développement durable – spécialité administration générale.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 24 mai 2019 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

NOR : TRER1916103A

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté crée une nouvelle fiche d'opération standardisée BAR-TH-163 concernant la mise en place de conduits d'évacuation des produits de combustion permettant le raccordement de chaudières à condensation.

Références : l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 14 mai 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté s'applique aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 mai 2019.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXE

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAR-TH-163

Conduit d'évacuation des produits de combustion

1. Secteur d'application

Bâtiments résidentiels collectifs existants disposant, pour chaque logement, d'un chauffage central individuel par chaudière utilisant un combustible gazeux.

2. Dénomination

Mise en place d'un conduit d'évacuation des produits de combustion permettant le raccordement de chaudières à condensation en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) ou étanches sur un conduit collectif fonctionnant en tirage naturel.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

3-1 Mise en place du conduit d'évacuation :

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel d'évacuation des produits de combustion, sa longueur est supérieure ou égale à 10 mètres.

Dans le cas de la mise en place d'un conduit collectif, ce dernier remplace un ou plusieurs conduits de fumée collectifs de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz pour chaudières non étanches ou remplace des conduits collectifs pour chaudières étanches à tirage naturel (type 3Ce).

3-2 Preuve de la réalisation

Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel :

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un conduit d'évacuation des gaz de combustion individuel avec ses marques et référence et la longueur du conduit installé.

Dans le cas de la mise en place d'un conduit collectif :

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un ou plusieurs conduits de fumée collectifs en remplacement ou réutilisation d'un conduit de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz pour chaudières non étanches ou conduits collectifs pour chaudière étanche à tirage naturel avec ses marques et référence ainsi que le nombre de chaudières à raccorder sur chacun des conduits.

4. Durée de vie conventionnelle

30 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Zone climatique	Montant unitaire en kWh cumac par chaudière à raccorder au conduit d'évacuation de produits de combustion
H1	37 600
H2	32 300
H3	24 600

X

Nombre de chaudières à raccorder au conduit
N

Annexe 1

à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-163, définissant le contenu de la partie A
de l'attestation sur l'honneur

A/ BAR-TH-163 (v. A30.1) : Mise en place d'un conduit d'évacuation des produits de combustion permettant le raccordement de chaudières à condensation en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) ou étanches sur un conduit collectif fonctionnant en tirage naturel.

- * Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :
- Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :
- Référence de la facture du conduit d'évacuation des produits de combustion :
- * Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété :
- * Adresse des travaux :
- Complément d'adresse :
- * Code postal :
- * Ville :
- * Bâtiment résidentiel collectif existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : ☐ Oui ☐ Non
- * Le chauffage central de chaque logement est assuré par une chaudière individuelle au gaz : ☐ Oui ☐ Non
- * L'opération concerne la mise en place d'un conduit (une seule case à cocher) :
 - ☐ Collectif
 - ☐ Individuel

Si le conduit d'évacuation est collectif :

- * Le conduit collectif vient en remplacement d'un ou plusieurs conduits de fumées collectifs de type :

- ☐ Shunt pour chaudières non étanches,
- ☐ Alsace pour chaudières non étanches,
- ☐ Alvéole technique gaz pour chaudières non étanches,
- ☐ Conduits collectifs pour chaudières étanches à tirage naturel.

- * Nombre de chaudières à raccorder au conduit :

Si le conduit est individuel en appartement :

- * Longueur du conduit individuel d'évacuation des produits de combustion : (mètres)

NB1 : Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel d'évacuation des produits de combustion, la longueur du conduit doit être supérieure ou égale à 10 mètres.

Identité du professionnel ayant réalisé la mise en place du conduit d'évacuation des produits de combustion, s'il n'est pas le signataire de cette attestation (sous-traitant par exemple) :

- * Nom
- * Prénom
- * Raison sociale :
- * N° SIRET :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 28 mai 2019 portant ouverture au titre de l'année 2019 d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire

NOR : TREK1914634A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 28 mai 2019, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à seize places, ouvertes dans les régions ci-après désignées :

REGIONS	PLACES
Bourgogne-France-Comté	2
Bretagne	1
Grand Est	2
Ile-de-France	7
Nouvelle-Aquitaine	2
Pays de la Loire	1
Mayotte	1

Les dates d'ouvertures, de réception des candidatures ainsi que la date de l'entretien seront fixées directement par les services recruteurs de chaque région.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

- pour les personnes n'habitant pas en Ile-de-France : auprès d'une direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou d'un centre de valorisation des ressources humaines (CVRH) ;
- pour les personnes habitant en Ile-de-France, auprès du CVRH de Paris.

En outre, 6 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et 7 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'adjoint administratif des administrations de l'Etat, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions d'adjoint administratif des administrations de l'Etat ou en cas de refus du candidat, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoute aux emplois à pouvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 7 juin 2019 modifiant l'arrêté du 10 mars 2016 portant homologation du référentiel et du plan de contrôle et de surveillance cadre du label « Transition énergétique et écologique pour le climat », l'arrêté du 5 octobre 2017 portant approbation du règlement intérieur du comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat », et l'arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination des membres du comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » prévu à l'article D. 128-4 du code de l'environnement

NOR : TRED1912846A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le chapitre VIII du titre II du livre I^{er} (partie réglementaire) du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 portant homologation du référentiel et du plan de contrôle et de surveillance cadre du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2017 portant approbation du règlement intérieur du comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination des membres du comité du label « Transition énergétique et écologique pour le climat » prévu à l'article D. 128-4 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le titre et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé, les mots : « Transition énergétique et écologique pour le climat » sont remplacés par les mots : « France finance verte ».

Art. 2. – Dans le titre et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2017 susvisé, aux articles 5, 8 et 17 de son annexe ainsi que l'intitulé de celle-ci, les mots : « Transition énergétique et écologique pour le climat » sont remplacés par les mots : « France finance verte ».

Art. 3. – L'arrêté du 4 octobre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans le titre et au premier alinéa, les mots : « Transition énergétique et écologique pour le climat » sont remplacés par les mots : « France finance verte » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « Mme Laurence Monnoyer Smith, commissaire générale au développement durable, présidente » sont remplacés par les mots : « M. Thomas Lesueur, commissaire général au développement durable, président ».

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2019.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le commissaire général au développement durable,
T. LESUEUR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2019-569 du 7 juin 2019 relatif à l'organisation professionnelle des notaires dans le ressort des cours d'appel de Limoges, de Pau, d'Angers et de Toulouse

NOR : JUSC1912415D

Publics concernés : instances représentatives des notaires situées dans le ressort des cours d'appel de Limoges, Pau, Angers et Toulouse, et notaires exerçant dans le ressort de ces cours d'appel.

Objet : aménagement de la règle de la « présidence alternée » pour certaines chambres interdépartementales de notaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret aménage, pour quatre chambres interdépartementales de notaires, la règle dite de la « présidence alternée », selon laquelle le président de la chambre est alternativement un notaire de chacun des départements la composant. Il supprime cette règle pour les chambres des ressorts des cours d'appel de Limoges et de Toulouse. S'agissant des chambres situées dans le ressort des cours d'appel de Pau et d'Angers, il permet, en cas d'absence de candidat relevant du département désigné pour le tour de présidence, de choisir le président parmi les candidats du département suivant l'ordre de présidence.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat, ensemble le décret n° 45-0117 modifié du 19 décembre 1945 pris pour l'application du statut du notariat, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n° 2001-945 du 16 octobre 2001 relatif à l'organisation professionnelle des notaires dans le ressort de la cour d'appel de Limoges ;

Vu le décret n° 2003-1053 du 30 octobre 2003 relatif à l'organisation professionnelle des notaires dans le ressort de la cour d'appel de Pau ;

Vu le décret n° 2006-1424 du 22 novembre 2006 relatif à l'organisation professionnelle des notaires dans le ressort de la cour d'appel d'Angers ;

Vu le décret n° 2007-1312 du 5 septembre 2007 relatif à l'organisation professionnelle des notaires dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse ;

Vu l'avis de la chambre interdépartementale des notaires du Tarn, de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de l'Ariège du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis de la chambre interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques du 13 février 2017 ;

Vu l'avis de la chambre interdépartementale des notaires de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis de la chambre interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du notariat du 27 juin 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2001 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le président de la chambre interdépartementale est assisté dans ses fonctions de représentation de trois vice-présidents, qui sont respectivement des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne. »

Art. 2. – Au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 2003 susvisé, les mots : « Il sera » sont remplacés par les mots : « En l'absence de candidat dans le département désigné pour le tour de présidence, le président est choisi parmi les candidats du département suivant dans l'ordre de l'alternance. Le président est ».

Art. 3. – Au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 22 novembre 2006 susvisé, les mots : « Il sera » sont remplacés par les mots : « En l'absence de candidat dans le département désigné pour le tour de présidence, le président est choisi parmi les candidats du département suivant dans l'ordre de l'alternance. Le président est ».

Art. 4. – Au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 5 septembre 2007 susvisé, les mots : « est, alternativement, un notaire de chacun des quatre départements. Il sera » sont remplacés par les mots : « de la chambre interdépartementale est ».

Art. 5. – La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 mai 2019 portant ouverture d'un examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire, session 2020

NOR : JUSK1913582A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 mai 2019, est ouvert un examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire réservé aux capitaines pénitentiaires qui remplissent, au plus tard le 1^{er} janvier 2020, les conditions statutaires requises aux articles 35 du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Les épreuves débuteront le mercredi 4 septembre 2019.

La date limite de retrait et de clôture des inscriptions sur le site APNET du ministère de la justice est fixée au vendredi 12 juillet 2019, terme de rigueur. Les registres d'inscription seront ouverts du lundi 3 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 à minuit, heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site APNET du ministère de la justice à l'adresse suivante : direction de l'administration pénitentiaire, rubrique « recrutement / concours ».

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra parvenir à la direction interrégionale des services pénitentiaires dont ils dépendent géographiquement, au plus tard le vendredi 12 juillet 2019, minuit heure de Paris.

La composition du jury, la liste des candidats et candidates admis à concourir et le nombre de postes feront l'objet d'un arrêté ultérieur de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 mai 2019 relatif aux taux de cotisation des employeurs à la Caisse nationale des industries électriques et gazières au titre des années 2018 et 2019

NOR : SSAS1915966A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2005-278 du 24 mars 2005 modifié relatif aux ressources de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières en date du 22 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 7 mai 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux provisionnel de la cotisation à la charge des employeurs mentionné au 4° du II de l'article 3 du décret du 24 mars 2005 susvisé est fixé à 30,98 % pour l'exercice 2019.

Art. 2. – Est approuvée la délibération susvisée du conseil d'administration de la Caisse nationale des industries électriques et gazières établissant à 29,97 % le taux définitif de la cotisation à la charge des employeurs mentionné au 5° du II de l'article 3 du décret du 24 mars 2005 susvisé due pour l'exercice 2018.

Art. 3. – La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
J.-L. MATT*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
des retraites et des institutions
de la protection sociale complémentaire,
J.-L. MATT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 juin 2019 modifiant l'arrêté du 15 avril 2019 relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles

NOR : SSAP1915147A

Publics concernés : personnes responsables des eaux de baignade artificielle, communes et leurs groupements compétents, préfets, directeurs généraux des agences régionales de santé.

Objet : programme d'analyses de la qualité de l'eau et définition des limites et références de qualité des baignades artificielles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 15 avril 2019 relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles afin de préciser les limites et références de qualité de l'eau de baignade et de l'eau de remplissage d'une baignade artificielle. L'arrêté intègre ainsi les modalités de réalisation des analyses du contrôle sanitaire de l'eau et la liste minimale des paramètres suivis au titre de la surveillance mise en œuvre par la personne responsable d'une baignade artificielle.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 1332-47 à D. 1332-54 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 26 juillet 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2019 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

ANNEXE I

LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DE L'EAU DE BAINADE
ET DE L'EAU DE REMPLISSAGE D'UNE BAINADE ARTIFICIELLE

Paramètre	Eau de la baignade artificielle			Eau de remplissage d'une baignade artificielle		Unité
	Limite de qualité pour toutes les baignades (systèmes ouvert et fermé)	Référence de qualité pour les baignades en système ouvert	Référence de qualité pour les baignades en système fermé	Limite de qualité pour les baignades en système ouvert	Limite de qualité pour les baignades en système fermé	
<i>Escherichia coli</i>	500 en eau douce 250 en eau de mer	-	100	500 en eau douce 250 eau de mer	100	(NPP/100mL)
Entérocoques intestinaux	200 en eau douce 100 en eau de mer	-	40	200 en eau douce 100 en eau de mer	40	(NPP/100mL)
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	100	-	-	-	-	(UFC/100mL)
<i>Staphylococcus aureus</i>	20	-	-	-	-	(UFC/100mL)
Phosphore total exprimé en P	-	-	-	-	30	(µg/L)
Transparence de l'eau	La transparence de l'eau doit être supérieure ou égale à 1	-	-	-	-	mètre
Développement de biofilms sur l'ensemble des surfaces de la baignade		Absence	Absence	-		-
Efflorescence de cyanobactéries	100 000	-	-	Absence d'efflorescence	Absence d'efflorescence	cellules/mL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 juin 2019 fixant pour 2019 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SSAA1907374A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-12, R. 314-207, D. 313-17, D. 313-18 et D. 313-20 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 mai 2019 ;
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 29 mai 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant plafond mentionné à l'article D. 313-18 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'exercice 2019 à :

1° 13,48 euros pour les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

2° 37,60 euros pour les structures mentionnées à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2. – I. – Le plafond du forfait journalier de transport mentionné à l'article R. 314-207 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'exercice 2019 à 12,10 euros.

II. – Le plafond du forfait journalier de transport mentionné à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles est fixé pour l'exercice 2019 à 14,72 euros.

Art. 3. – Le directeur général de la cohésion sociale et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la cohésion sociale,*

J.-P. VINQUANT

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,

M. LIGNOT-LELOUP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision du 3 juin 2019 modifiant la décision du 15 avril 2019 portant délégation de signature

NOR : MTRD1915108S

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 15 avril 2019 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 30 de la décision du 15 avril 2019 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 30.* – Délégation est donnée à M. Boris Supiot, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires financières et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, ou actes de liquidation de la dépense et de certification du service fait à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 54 de la décision du 15 avril 2019 est supprimé.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2019.

B. LUCAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants

NOR : CPAD1905202D

Publics concernés : opérateurs économiques prenant part à la chaîne de production et de distribution des biocarburants et autres produits contenant de l'énergie renouvelable, y compris les opérateurs redevables de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.

Objet : modalités d'application des dispositions de l'article 266 quindecies du code des douanes instituant une taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication, sauf ses dispositions relatives à l'huile de palme qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Notice : l'article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a réécrit l'article 266 quindecies du code des douanes afin de refondre le prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants en une taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants. Le présent décret précise les justificatifs (certificats, comptabilité matières, mentions sur les documents de circulation) que devront apporter les redevables pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal. Il établit également les modalités de traçabilité particulières s'appliquant aux carburants produits à partir d'huiles usagées, présentant des enjeux spécifiques en termes de fraudes, ou à partir de matières premières de deuxième génération, pour lesquelles l'avantage fiscal est doublé. Enfin, il abroge et remplace le décret n° 2018-1354 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'émission et de cession des certificats représentatifs des biocarburants durables prévus par l'article 266 quindecies du code des douanes et l'arrêté du 29 juin 2018 fixant la liste des biocarburants et bioliquides éligibles à la minoration de la TGAP et précisant les modalités du double comptage des biocarburants.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 266 quindecies du code des douanes, dans sa rédaction résultant de l'article 192 de loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement et du Conseil modifiée du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu le code des douanes, notamment son article 266 *quindecies* dans sa rédaction résultant de l'article 192 de loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 661-7 et R. 661-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 302 M et 302 M *ter* ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-5 et L. 114-5-1,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Pour l'application du présent décret :

1° La taxe incitative s'entend de la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants prévue à l'article 266 *quindecies* du code des douanes ;

2° La taxe intérieure s'entend de la taxe prévue à l'article 265 du même code ;

3° Les sources renouvelables, au sens du premier alinéa du A du V de l'article 266 *quindecies* susmentionné, s'entendent de l'énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique ainsi que de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz ;

4° Les biocarburants s'entendent des produits issus de la biomasse, destinés à être incorporés dans des carburants ou pouvant être utilisés en l'état en tant que carburants, à l'exception des produits à base d'huile de palme ;

5° Les carburants imposables s'entendent des carburants mentionnés au I de l'article 266 *quindecies* susmentionné ;

6° Les produits éligibles s'entendent des produits contenant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et susceptibles d'être transformés en carburants imposables ou incorporés à de tels carburants ;

7° L'entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers s'entend de celui défini à l'article 158 A du même code ;

8° L'entrepôt fiscal de produits énergétiques s'entend de celui défini à l'article 158 D du même code ;

9° L'usine exercée s'entend de celle définie à l'article 163 du même code ;

10° L'exploitant de l'entrepôt mentionné au 7° ou au 8° ou de l'usine exercée mentionnée au 9° s'entend de l'entrepositaire agréé autorisé à exploiter cet entrepôt ou cette usine ;

11° Les documents de circulation s'entendent des documents d'accompagnement sous le couvert desquels les carburants imposables et les produits éligibles circulent conformément au chapitre III *bis* du titre V du même code, aux articles 302 M et 302 M *ter* du code général des impôts, ou à toute autre obligation ainsi que des documents sous le couvert desquels ils sont mis en libre pratique conformément au code des douanes de l'Union ;

12° Le système de durabilité d'un fournisseur et le certificat de durabilité d'une unité s'entendent de celui auquel il ou elle appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie.

Art. 2. – Les quantités d'énergie utilisées aux fins de la liquidation de la taxe incitative sont exprimées en mégajoule.

Les quantités de produits relevant de la taxe intérieure sont exprimées dans l'unité sur la base de laquelle le tarif de cette taxe est prévu.

Les quantités des autres produits sont exprimées, en volume ou en masse, dans l'unité précisée par l'administration des douanes et des droits indirects.

TITRE II

JUSTIFICATIFS DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE PRISE EN COMPTE POUR LA LIQUIDATION DE LA TAXE

Art. 3. – Les éléments au moyen desquels le redevable de la taxe incitative justifie, pour l'application du A du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, que les carburants imposables contiennent de l'énergie produite à partir de sources renouvelables comprennent, outre, le cas échéant, les documents de circulation et la comptabilité des stocks prévue au b au du II de l'article 158 *octies* du même code relatifs aux produits éligibles et aux carburants imposables :

1° Les certificats d'incorporation, émis lors de l'incorporation, dans un entrepôt fiscal de stockage de produits pétroliers, de produits éligibles dans un carburant imposable ;

2° Les certificats d'acquisition, émis lors de la cession de produits éligibles sous un régime de suspension de l'exigibilité de la taxe intérieure ;

3° Les comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable ;

4° Les certificats de teneur, émis lorsque la taxe incitative devient exigible pour un carburant imposable réputé contenir de l'énergie issue de sources renouvelables ;

5° Les certificats de transfert de droits à déduction, qui constatent la conclusion des conventions mentionnées au VI de l'article 266 *quindecies* susmentionné.

Art. 4. – I. – Les certificats d'incorporation sont émis par l'exploitant de l'entrepôt fiscal de stockage puis, lorsqu'il est différent, remis au détenteur du carburant. Ils peuvent également être émis par le détenteur du carburant en lieu et place de l'exploitant, après information des services douaniers compétents.

II. – Les certificats d'acquisition sont émis par le cédant puis remis à l'acquéreur.

III. – Les comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable sont tenues par les personnes qui détiennent des produits éligibles dans un entrepôt fiscal de stockage, un entrepôt fiscal de produits énergétiques ou une usine exercée ainsi que par les personnes recourant à l'option prévue au 3° de l'article 5.

Elles retracent :

1° Les entrées et sorties des quantités de produits éligibles détenues en tenant compte notamment des incorporations, cessions, acquisitions et sorties constatées par les certificats ;

2° Les sorties de carburants ou combustibles contenant de l'énergie renouvelable autres que les carburants imposables.

Pour les sorties mentionnées au 2°, lorsque les teneurs en énergie renouvelable ne sont pas connues, elles sont évaluées sur la base d'une teneur moyenne calculée selon une méthode précisée par l'administration des douanes et des droits indirects.

IV. – Les certificats de teneur sont émis par le redevable de la taxe incitative sauf en cas de sortie concomitante à une cession. Dans ce cas, ils sont émis par l'exploitant de l'usine exercée ou par le détenteur des stocks en entrepôt fiscal au nom du redevable puis remis à ce dernier. La teneur portée sur le certificat est établie sur la base de la comptabilité matières de suivi de l'énergie renouvelable ou, lorsqu'elle n'est pas obligatoire, à partir des informations comprises dans les documents de circulation ou de tout autre document probant.

V. – Les certificats de transfert de droit à déduction sont émis par le premier des redevables mentionnés au VI de l'article 266 *quindecies* du code des douanes puis remis au second de ces redevables.

Art. 5. – Les certificats sont émis lors de l’incorporation, de l’acquisition, de l’exigibilité de la taxe incitative ou de la conclusion de la convention de transfert de droit à déduction. Toutefois, sont établis sur une base mensuelle :

- 1° Sur option de l’émetteur, les certificats d’incorporation et d’acquisition ;
- 2° Dans tous les cas, les certificats de teneur émis par les exploitants d’entrepôts fiscaux ou d’usine exercée ;
- 3° Sur option de l’émetteur et lorsque le nombre d’opérations le justifie, les certificats de teneur émis par les entrepositaires agréés, au sens du I de l’article 158 *octies* du code des douanes autres que ceux mentionnés au 2° et par les destinataires enregistrés, au sens du I de l’article 158 *nonies* du même code.

Art. 6. – La comptabilité matières de suivi de l’énergie renouvelable est réalisée pour chaque entrepôt fiscal ou usine exercée où sont détenus des carburants imposables et pour chaque personne recourant à l’option prévue au 3° de l’article 5.

Une personne détenant des stocks dans plusieurs entrepôts fiscaux de stockage peut, après en avoir informé par écrit les services douaniers compétents, centraliser la comptabilité matières dans l’un de ces entrepôts. Dans ce cas, pour les besoins de l’émission des certificats et la tenue de cette comptabilité, les incorporations, cessions et entrées de produits éligibles réalisées dans ces entrepôts sont réputées être réalisées dans l’entrepôt de centralisation. Les sorties de produits éligibles de ces entrepôts sont réputées être des sorties de l’entrepôt de centralisation et les certificats de teneur sont émis au titre des sorties de carburants de cet entrepôt, sans que la teneur en énergie renouvelable ne puisse excéder 100 %. Une même personne peut recourir à plusieurs entrepôts de centralisation.

Art. 7. – Les certificats et comptabilités matières de suivi de l’énergie renouvelable mentionnent les dénominations et quantités de produits éligibles constitués d’énergie renouvelable, incorporés ou non dans des carburants imposables, en distinguant :

- 1° Les produits qui ne sont pas produits à partir de la biomasse ;
- 2° Les biocarburants ;
- 3° Les produits issus des matières premières définies au 2 du B du V de l’article 266 *quindecies* du code des douanes ;
- 4° Les produits à base d’huile de palme ;
- 5° Les produits soumis aux obligations spécifiques de traçabilité prévues au titre III du présent décret.

Ils comprennent également les informations nécessaires au suivi de l’énergie renouvelable prévues par l’administration des douanes et des droits indirects.

Art. 8. – L’émission des certificats et la réalisation des comptabilités matières de suivi de l’énergie renouvelable sont constatées par un visa du ou des services douaniers compétents.

A cette fin, la personne qui émet le certificat d’incorporation, d’acquisition ou de teneur le transmet à ce ou ces services :

- 1° Pour les exploitants des entrepôts fiscaux de stockage de produits pétroliers et les personnes recourant à l’option prévue au 3° de l’article 5, au plus tard le dixième jour calendaire du deuxième mois suivant celui au cours duquel sont réalisées les opérations ;
- 2° Pour les exploitants des entrepôts fiscaux de produits énergétiques ou d’usine exercée, au plus tard le dernier jour calendaire du mois suivant celui au cours duquel sont réalisées les opérations ;
- 3° Dans tous les autres cas, dès la réalisation de l’opération.

La comptabilité matières est transmise par la personne qui l’établit dans les mêmes conditions, avec les documents justifiant des quantités de produits inscrites, notamment, lorsqu’ils ne sont pas dématérialisés, les documents d’accompagnement ainsi que les certificats d’incorporation visés et les certificats d’acquisition relatifs aux entrées visés.

Les certificats de transfert de droit à déduction sont transmis au plus tard le 10 mars de l’année suivant celle au cours de laquelle cette taxe est devenue exigible.

TITRE III

CONDITIONS DE TRAÇABILITÉ PROPRES À L’ÉNERGIE RENOUVELABLE ISSUE DE CERTAINES MATIÈRES PREMIÈRES

Art. 9. – La traçabilité des produits prévue au dernier alinéa du C et au dernier alinéa du D du V de l’article 266 *quindecies* du code des douanes est assurée au moyen des éléments suivants :

- 1° La reconnaissance de l’unité de production par le ministre chargé de l’énergie, le ministre chargé des douanes et le ministre chargé de l’agriculture selon les modalités prévues au chapitre I^{er} du présent titre ;
- 2° Les justificatifs complémentaires en aval de l’unité de production qui sont prévus au chapitre II du présent titre.

CHAPITRE I^{er}

RECONNAISSANCE DES UNITÉS DE PRODUCTION

Art. 10. – La demande de reconnaissance prévue au 1° de l’article 9 est adressée par l’exploitant de l’unité de production au directeur de l’énergie, au plus tard le 31 octobre de l’année précédant celle à compter de laquelle les quantités produites seront reconnues comme tracées.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant les éléments mentionnés en annexe I et d'un engagement d'établir et de transmettre un bilan annuel d'approvisionnement comprenant les éléments mentionnés en annexe II, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle il est établi.

Le directeur de l'énergie peut demander des compléments, dans les conditions qui sont prévues pour les demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers aux articles L. 114-5 et L. 114-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Art. 11. – La reconnaissance est accordée de manière expresse, dans un délai d'au plus deux mois, lorsque les éléments prévus à l'article 10 permettent d'établir que l'opérateur sera en mesure, à hauteur des quantités produites, de garantir la nature des matières premières utilisées ainsi que, pour les produits qualifiés de biocarburants, le respect des critères de durabilité mentionnés au deuxième alinéa du A du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Art. 12. – La reconnaissance s'applique pour les quantités produites au cours des deux années civiles suivant la demande.

Toutefois, lorsque l'activité de l'unité de production a démarré au cours de l'année de la demande, la reconnaissance peut s'appliquer, à la demande de l'exploitant de l'unité, aux quantités produites à compter de la date prévue par la décision de la reconnaissance et au cours de l'année suivante.

L'opérateur informe le directeur de l'énergie de toute modification substantielle des éléments mentionnés à l'article 10 intervenant lorsque la reconnaissance s'applique.

Sur notification du directeur de l'énergie, la reconnaissance cesse de s'appliquer pour les quantités produites pendant la période fixée par cette notification :

1° En cas de modification substantielle des éléments mentionnés au même article 10 remettant en cause l'appréciation prévue à l'article 11 ;

2° Lorsque l'administration constate que les conditions de traçabilité ne sont plus garanties ;

3° En cas d'omission non justifiée de la transmission du bilan annuel d'approvisionnement prévue au même article 10.

Art. 13. – La décision de reconnaissance comporte :

1° Un numéro d'enregistrement pour l'unité de production ;

2° La date de la reconnaissance ;

3° Pour chaque produit éligible, les quantités annuelles reconnues, distinguées, le cas échéant, par matière première.

CHAPITRE II

JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES EN AVAL DE L'UNITÉ DE PRODUCTION

Art. 14. – La dénomination des produits éligibles issus des unités reconnues conformément au chapitre I^{er} du présent titre, les quantités afférentes et les matières premières dont ils sont issus sont portés sur les documents suivants :

1° Les documents de circulation ;

2° Les attestations de durabilité prévues à l'article R. 661-7 du code de l'énergie ;

3° La déclaration de durabilité prévue à l'article R. 661-8 du code de l'énergie ;

4° Les certificats et comptabilités matières de suivi de l'énergie renouvelable prévus à l'article 3.

Art. 15. – Les déclarations de durabilité comportent, pour chaque unité de production dont sont issues les produits faisant l'objet de l'attestation, le numéro d'enregistrement prévu au 1° de l'article 13.

TITRE IV

DÉCLARATION DE LA TAXE

Art. 16. – La déclaration de la taxe incitative est effectuée au moyen d'un modèle établi par l'administration des douanes et des droits indirects.

Elle est accompagnée des certificats suivants :

1° Les certificats de teneur prévus au 4° de l'article 3 émis lorsque la taxe déclarée est devenue exigible ;

2° Les certificats de transfert de droits à déduction prévus au 5° de l'article 3 émis au titre des conventions conclues pour les besoins de la liquidation de la taxe déclarée.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 17. – Sont abrogés :

1° Le décret n° 2018-1354 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'émission et de cession des certificats représentatifs des biocarburants durables prévus par l'article 266 *quindecies* du code des douanes ;

2° L'arrêté du 29 juin 2018 fixant la liste des biocarburants et bioliquides éligibles à la minoration de la TGAP et précisant les modalités du double comptage des biocarburants.

Art. 18. – Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 :

- 1° Au 4° de l'article 1^{er}, les mots : « , à l'exception des produits à base d'huile de palme » ;
- 2° Les 3° et 4° de l'article 7.

Art. 19. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 juin 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

DIDIER GUILLAUME

ANNEXES

ANNEXE I

ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES UNITÉS DE PRODUCTION

- nom et adresse complète de l'unité de production ;
- nom du gérant de l'unité de production ;
- numéro d'identification de la société (numéro de Siret pour les sociétés françaises) ;
- présentation de la société gérante de l'unité.

Pour chaque type de produit éligible, qu'il soit ou non qualifié de biocarburants :

- volume produit par matière première pour l'année précédente ;
- capacité de production prévisionnelle par matière première pour les deux prochaines années ;
- capacité totale de production annuelle de l'unité ;
- pour les demandes de renouvellement, volumes vendus en France pour les deux dernières années ;
- description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

Pour chaque type de biocarburants :

- production du certificat de durabilité de l'unité ;
- deux derniers rapports d'audit du système de durabilité ;
- présentation détaillée du système de traçabilité sécurisé utilisé en amont permettant le suivi de la nature des matières premières, de leur origine pour les quantités concernées sur le site de production ;
- description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références de son système de durabilité, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

ANNEXE II

ÉLÉMENTS DU BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ À ENVOYER À LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE

Pour chaque type de produit éligible, qu'il soit ou non qualifié de biocarburants :

- volume produit par matière première pour l'année considérée ;
- capacité de production prévisionnelle par type de produit éligible et par matière première pour les deux prochaines années ;
- le volume prévisionnel par produit éligible et par matière première vendu en France pour les deux prochaines années. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

Pour chaque type de biocarburants :

- rapport d’audit du système de durabilité de l’année considérée ;
- description du plan d’approvisionnement détaillé des trois dernières années en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références de son système de durabilité, ou les pays d’origine de la matière première, et pour chaque pays d’origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2), doit être mentionnée ;
- volume vendu en France par matière première pour l’année considérée en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références de son système de durabilité, le ou les pays d’origine de la matière première, et pour chaque pays d’origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, la catégorie de ces graisses (C1, C2) est mentionnée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 28 mai 2019 désignant des directions départementales des finances publiques autorisées à procéder à la mise en œuvre du III de l'article 4 du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009

NOR : CPAE1916424A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment les articles 8 à 8 *quinquies*, l'article 376 de son annexe II et l'article 350 *terdecies* de son annexe III ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 10, L. 81, L. 168 et R.* 81-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du I de l'article 376 de l'annexe II au code général des impôts, les agents affectés dans la direction départementale des finances publiques dénommée ci-après importatrice, peuvent procéder aux contrôles des contribuables relevant de la compétence de la direction départementale des finances publiques dénommée ci-après exportatrice.

DIRECTION EXPORTATRICE	DIRECTION IMPORTATRICE
Ain	Allier

Art. 2. – Le présent arrêté s'applique pour une durée de trois ans à compter du lendemain de sa publication.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des finances publiques,*
J. FOURNEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 3 juin 2019 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer

NOR : CPAD1914840A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 568, 572, 572 *bis* et 575 E *bis* ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3512-14, L. 3512-21, R. 3512-26 et R. 3512-30 ;
Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment son article 284 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La nomenclature des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer, annexée au présent arrêté, entre en vigueur le mercredi 1^{er} juillet 2019.

Art. 2. – Dans les départements de Corse, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 575 E *bis* du code général des impôts.

Art. 3. – Pour les acheteurs-revendeurs et les revendeurs de tabacs manufacturés mentionnés au premier alinéa de l'article 568 du code général des impôts, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 572 *bis* du même code.

Art. 4. – L'arrêté du 8 avril 2019 portant homologation des prix de vente au détail des tabacs manufacturés en France, à l'exclusion des départements d'outre-mer, est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2019.

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
R GINTZ

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J SALOMON

ANNEXE

DESIGNATION DES PRODUITS

PRIX DE VENTE EN FRANCE CONTINENTALE

Anciens prix de vente aux consommateurs

Nouveaux prix de vente aux consommateurs

A l'unité

Au conditionnement

A l'unité

Au conditionnement

FOURNISSEUR : LOGISTA France n°01

Fabricant : BRITISH AMERICAN TOBACCO

PRODUITS DEJA COMMERCIALISES

Autres tabacs à fumer

Neo Sticks Arctic (5,6g), en 20 unités	0,39	7,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Aroma (5,6g), en 20 unités	0,39	7,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Azure (5,6g), en 20 unités	0,42	8,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Berry (5,6g), en 20 unités	0,34	6,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Bleu (5,6g), en 20 unités	0,36	7,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Bleu Ciel (5,6g), en 20 unités	0,36	7,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Bleu Clair (5,6g), en 20 unités	0,36	7,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Blue Frost (5,6g), en 20 unités	0,42	8,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Bright Blend (5,6g), en 20 unités	0,34	6,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Bright Tobacco (5,6g), en 20 unités	0,32	6,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Citrus Blend (5,6g), en 20 unités	0,34	6,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Citrus Mix (5,6g), en 20 unités	0,32	6,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Classic (5,6g), en 20 unités	0,39	7,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Cold (5,6g), en 20 unités	0,32	6,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Cool (5,6g), en 20 unités	0,32	6,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Electric Sun (5,6g), en 20 unités	0,42	8,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Exotic (5,6g), en 20 unités	0,39	7,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Fresh (5,6g), en 20 unités	0,34	6,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Fresh Blend (5,6g), en 20 unités	0,34	6,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Fresh Mix (5,6g), en 20 unités	0,32	6,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Green Frost (5,6g), en 20 unités	0,42	8,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Ice (5,6g), en 20 unités	0,34	6,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Jaune (5,6g), en 20 unités	0,36	7,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Mango (5,6g), en 20 unités	0,32	6,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Menthol (5,6g), en 20 unités	0,42	8,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Mint (5,6g), en 20 unités	0,39	7,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Navy (5,6g), en 20 unités	0,42	8,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Orange (5,6g), en 20 unités	0,36	7,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Original (5,6g), en 20 unités	0,39	7,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Polar (5,6g), en 20 unités	0,39	7,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Purple (5,6g), en 20 unités	0,32	6,30	Sans changement	Sans changement

Neo Sticks Purple Frost (5,6g), en 20 unités	0,42	8,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Rich Blend (5,6g), en 20 unités	0,34	6,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Rich Tobacco (5,6g), en 20 unités	0,32	6,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Tropic (5,6g), en 20 unités	0,34	6,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Turquoise (5,6g), en 20 unités	0,36	7,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Vert (5,6g), en 20 unités	0,36	7,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Violet (5,6g), en 20 unités	0,36	7,30	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Yellow (5,6g), en 20 unités	0,39	7,80	Sans changement	Sans changement
Neo Sticks Yellow Frost (5,6g), en 20 unités	0,42	8,30	Sans changement	Sans changement

Cigares et cigarillos

Lucky Strike Cigarillos, en 10 cigares	0,42	4,20	Sans changement	Sans changement
Lucky Strike Cigarillos Wild, en 10 cigares	0,44	4,40	Sans changement	Sans changement

Cigarettes

Benson & Hedges blue, en 20 unités		8,40		Sans changement
Benson & Hedges spécial filter, en 20 unités		8,40		Sans changement
Craven A Rouge, en 20 unités		8,80		Sans changement
Craven A Rouge Select, en 20 unités		8,90		Sans changement
Dunhill argent, en 20 unités		8,80		Sans changement
Dunhill argent Select, en 20 unités		8,90		Sans changement
Dunhill Black Series, en 20 unités		8,80		Sans changement
Dunhill Black Series Select, en 20 unités		8,90		Sans changement
Dunhill bleu, en 20 unités		8,80		Sans changement
Dunhill bleu Select, en 20 unités		8,90		Sans changement
Dunhill International bleu, en 20 unités		9,00		Sans changement
Dunhill International Bleu Select, en 20 unités		9,10		Sans changement
Dunhill International rouge, en 20 unités		9,00		Sans changement
Dunhill International rouge Select, en 20 unités		9,10		Sans changement
Dunhill rouge, en 20 unités		8,80		Sans changement
Dunhill rouge Select, en 20 unités		8,90		Sans changement
Lucky Strike Bleu, en 20 unités		8,40		Sans changement
Lucky Strike Bleu, en 25 unités		10,50		Sans changement
Lucky Strike Bleu, en 30 unités		12,60		Sans changement
Lucky Strike Bleu by Winfield, en 30 unités		12,60		Sans changement
Lucky Strike Bleu Classic, en 20 unités		8,40		Sans changement
Lucky Strike Bleu Select, en 20 unités		8,50		Sans changement
Lucky Strike Bleu Select, en 30 unités		12,75		Sans changement
Lucky Strike Gold, en 20 unités		8,40		Sans changement
Lucky Strike Gold, en 25 unités		10,50		Sans changement
Lucky Strike Gold Select, en 20 unités		8,50		Sans changement

Lucky Strike Gold Select, en 25 unités	10,65	Sans changement
Lucky Strike Ice Alaska, en 20 unités	8,40	Sans changement
Lucky Strike Ice Alaska Select, en 20 unités	8,50	Sans changement
Lucky Strike Ice Bleu, en 20 unités	8,40	Sans changement
Lucky Strike Ice Bleu Clair, en 20 unités	8,40	Sans changement
Lucky Strike Ice Bleu Clair Select, en 20 unités	8,50	Sans changement
Lucky Strike Ice Bleu Glacé, en 20 unités	8,40	Sans changement
Lucky Strike Ice Bleu Select, en 20 unités	8,50	Sans changement
Lucky Strike Ice Double, en 20 unités	8,40	Sans changement
Lucky Strike Ice Double Select, en 20 unités	8,50	Sans changement
Lucky Strike Ice Vert, en 20 unités	8,40	Sans changement
Lucky Strike Ice Vert Select, en 20 unités	8,50	Sans changement
Lucky Strike Original Brésil 100% Tabac Select, en 20 unités	8,60	Sans changement
Lucky Strike Original rouge 100% Tabac Select, en 20 unités	8,60	Sans changement
Lucky Strike Original rouge mélange américain, en 20 unités	8,50	Sans changement
Lucky Strike Original tabac brésil, en 20 unités	8,50	Sans changement
Lucky Strike red, en 20 unités	8,40	Sans changement
Lucky Strike red, en 25 unités	10,50	Sans changement
Lucky Strike red, en 30 unités	12,60	Sans changement
Lucky Strike Red, en 40 unités	16,80	Sans changement
Lucky Strike Red by Winfield, en 20 unités	8,40	Sans changement
Lucky Strike Red by Winfield, en 30 unités	12,60	Sans changement
Lucky Strike Red Classic, en 20 unités	8,40	Sans changement
Lucky Strike Red Classic, en 30 unités	12,60	Sans changement
Lucky Strike red longues (100's), en 20 unités	8,40	Sans changement
Lucky Strike Red Select, en 20 unités	8,50	Sans changement
Lucky Strike Red Select, en 25 unités	10,65	Sans changement
Lucky Strike Red Select, en 30 unités	12,75	Sans changement
Lucky Strike Red Select, en 40 unités	17,00	Sans changement
Lucky Strike Red Select Longues, en 20 unités	8,50	Sans changement
Lucky Strike Twist Ice Double Jaune, en 20 unités	8,40	Sans changement
Lucky Strike Twist Ice Jaune Select, en 20 unités	8,50	Sans changement
Pall Mall rouge by Lucky Strike, en 20 unités (anciennement Pall Mall rouge, en 20 unités)	8,40	Sans changement
Pall Mall rouge longues by Lucky Strike, en 20 unités (anciennement Pall Mall rouge longues (100's), en 20 unités)	8,40	Sans changement
Pall Mall Rouge Select by Lucky Strike, en 20 unités (anciennement Pall Mall Rouge Select, en 20 unités)	8,50	Sans changement
Pall Mall Rouge Select Longues by Lucky Strike, en 20 unités (anciennement Pall Mall Rouge Select Longues, en 20 unités)	8,50	Sans changement

Pall Mall vert by Lucky Strike, en 20 unités (anciennement Pall Mall vert, en 20 unités)	8,40	Sans changement
Pall Mall Vert Select by Lucky Strike, en 20 unités (anciennement Pall Mall Vert Select, en 20 unités)	8,50	Sans changement
Peter Stuyvesant argent, en 20 unités	8,60	Sans changement
Peter Stuyvesant Argent Select, en 20 unités	8,70	Sans changement
Peter Stuyvesant bleu, en 20 unités	8,60	Sans changement
Peter Stuyvesant bleu longues (100's), en 20 unités	8,60	Sans changement
Peter Stuyvesant Bleu Longues Select, en 20 unités	8,70	Sans changement
Peter Stuyvesant Bleu Select, en 20 unités	8,70	Sans changement
Peter Stuyvesant rouge, en 20 unités	8,60	Sans changement
Peter Stuyvesant rouge longues (100's), en 20 unités	8,60	Sans changement
Peter Stuyvesant Rouge Longues Select, en 20 unités	8,70	Sans changement
Peter Stuyvesant Rouge Select, en 20 unités	8,70	Sans changement
Peter Stuyvesant vert, en 20 unités	8,60	Sans changement
Peter Stuyvesant Vert Select, en 20 unités	8,70	Sans changement
Rothmans bleu, en 20 unités	8,40	Sans changement
Rothmans bleu, en 25 unités	10,50	Sans changement
Rothmans bleu longues, en 20 unités	8,40	Sans changement
Rothmans Bleu Select, en 20 unités	8,50	Sans changement
Rothmans Bleu Select, en 25 unités	10,65	Sans changement
Rothmans Bleu Select Longues, en 20 unités	8,50	Sans changement
Rothmans Compact 100's Bleu, en 20 unités	8,40	Sans changement
Rothmans Compact 100's Bleu Select, en 20 unités	8,50	Sans changement
Rothmans Compact 100's vert, en 20 unités	8,40	Sans changement
Rothmans Compact 100's Vert Select, en 20 unités	8,50	Sans changement
Rothmans London, en 20 unités	8,40	Sans changement
Rothmans London, en 40 unités	16,80	Sans changement
Rothmans rouge, en 20 unités	8,40	Sans changement
Rothmans rouge, en 25 unités	10,50	Sans changement
Rothmans Rouge Select, en 20 unités	8,50	Sans changement
Rothmans Rouge Select, en 25 unités	10,65	Sans changement
Vogue L'Essentielle bleue, en 20 unités	8,80	Sans changement
Vogue L'Essentielle Bleue Select, en 20 unités	8,90	Sans changement
Vogue L'Essentielle verte, en 20 unités	8,80	Sans changement
Vogue L'Essentielle Verte Select, en 20 unités	8,90	Sans changement
Vogue L'Originale Blanche, en 20 unités	8,80	Sans changement
Vogue L'Originale Blanche Select, en 20 unités	8,90	Sans changement
Vogue L'Originale Bleue, en 20 unités	8,80	Sans changement
Vogue L'Originale Bleue Classique, en 20 unités	8,80	Sans changement

Vogue L'Originale Bleue Select, en 20 unités	8,90	Sans changement
Vogue L'Originale Pastel, en 20 unités	8,80	Sans changement
Vogue L'Originale Pastel Select, en 20 unités	8,90	Sans changement
Vogue L'Originale Verte, en 20 unités	8,80	Sans changement
Vogue L'Originale Verte Classique, en 20 unités	8,80	Sans changement
Vogue L'Originale Verte Select, en 20 unités	8,90	Sans changement
Winfield bleu, en 30 unités	12,90	Sans changement
Winfield Bleu Basic, en 30 unités	12,90	Sans changement
Winfield Bleu by Lucky Strike, en 30 unités	12,90	Sans changement
Winfield Bleu Regular, en 30 unités	13,05	Sans changement
Winfield rouge, en 20 unités	8,60	Sans changement
Winfield rouge, en 25 unités	10,75	Sans changement
Winfield rouge, en 30 unités	12,90	Sans changement
Winfield Rouge Basic, en 20 unités	8,60	Sans changement
Winfield Rouge Basic, en 30 unités	12,90	Sans changement
Winfield Rouge by Lucky Strike, en 20 unités	8,60	Sans changement
Winfield Rouge by Lucky Strike, en 30 unités	12,90	Sans changement
Winfield Rouge Classic, en 30 unités	12,90	Sans changement
Winfield Rouge Regular, en 20 unités	8,70	Sans changement
Winfield Rouge Regular, en 25 unités	10,90	Sans changement
Winfield Rouge Regular, en 30 unités	13,05	Sans changement

Tabac à rouler

Ajja 100% Sans Saveurs Ajoutées (blague), en 30 g	12,00	Sans changement
Ajja blond (blague), en 30 g	12,00	Sans changement
Ajja blond (blague), en 50 g	20,00	Sans changement
Ajja extra blond (blague), en 50 g	20,00	Sans changement
Lucky Strike L'Authentique Blanc (blague), en 30 g	10,90	Sans changement
Lucky Strike L'Authentique Blond (blague), en 30 g	10,90	Sans changement
Lucky Strike Original (blague), en 30 g	11,30	Sans changement
Lucky Strike Red (blague), en 30 g	11,30	Sans changement
Lucky Strike Red L (pot), en 65 g	24,90	Sans changement
Lucky Strike Red M (pot), en 40 g	15,00	Sans changement
Lucky Strike Red MEGA (seau), en 155 g	57,00	Sans changement
Lucky Strike Red S (pot), en 30 g	11,00	Sans changement
Lucky Strike Red XL (pot), en 95 g	36,00	Sans changement
Pall Mall (blague), en 30 g	11,00	Sans changement
Pall Mall (pot), en 95 g	36,00	Sans changement
Pall Mall L by Lucky Strike (pot), en 85 g (anciennement Pall Mall L (pot), en 85 g)	32,40	Sans changement

Pall Mall M by Lucky Strike (pot), en 40 g (anciennement Pall Mall M (pot), en 40 g)	15,00	Sans changement
Pall Mall S by Lucky Strike (pot), en 30 g (anciennement Pall Mall S (pot), en 30 g)	11,00	Sans changement
Samson (blague), en 40 g	16,00	Sans changement
Samson bleu (blague), en 40 g	16,00	Sans changement
Voyageur Blond (blague), en 30 g	12,00	Sans changement

Fabricant : JAPAN TOBACCO INTERNATIONAL**PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS****Autres tabacs à fumer**

Camel Pipe Tobacco Coupe Large (boîte carrée), en 70 g	21,00	Sans changement
LEAF 1, en 20 g	6,90	Sans changement
LEAF 2, en 20 g	6,90	Sans changement
LEAF 3, en 20 g	6,90	Sans changement
LEAF 4, en 20 g	6,90	Sans changement
LEAF 5, en 20 g	6,90	Sans changement
Vapods Camel, en 12 unités	7,00	Sans changement
Vapods Fusion, en 12 unités	7,00	Sans changement
Vapods Gold, en 12 unités	7,00	Sans changement
Vapods Mint Cooler, en 12 unités	7,00	Sans changement
Vapods Multipack, en 12 unités	7,00	Sans changement
Vapods Winston, en 12 unités	7,00	Sans changement
Winston Pipe Tobacco Coupe Large (boîte carrée), en 37,5 g	10,50	Sans changement

Cigares et cigarillos

Camel cigarillos, en 20 cigares	8,40	Sans changement
Camel cigarillos, en 10 cigares	4,20	Sans changement
Hamlet fine aroma filter mini, en 5 cigares	2,40	Sans changement
Hamlet Pocket, en 20 cigares	9,50	Sans changement
Winston cigarillos, en 20 cigares	7,80	Sans changement
Winston cigarillos, en 10 cigares	3,90	Sans changement

Cigarettes

American Spirit Blue, en 20 unités	8,70	8,80
American Spirit Yellow, en 20 unités	8,70	8,80
Benson & Hedges Gold, en 20 unités	8,40	8,50
Benson & Hedges Gold, en 30 unités	12,60	12,70
Benson & Hedges Gold 100's, en 20 unités	8,40	8,50
Benson & Hedges Original Gold, en 20 unités	8,50	Retrait
Benson & Hedges Original Gold, en 30 unités	12,70	Retrait
Benson & Hedges Original Gold 100's, en 20 unités	8,50	Retrait
Benson & Hedges Original Platinum, en 20 unités	8,50	Retrait

Benson & Hedges Original Red, en 20 unités	8,40	Retrait
Benson & Hedges Original Red 100's, en 20 unités	8,40	Retrait
Benson & Hedges Original Silver, en 20 unités	8,50	Retrait
Benson & Hedges Original Silver 100's, en 20 unités	8,50	Retrait
Benson & Hedges Platinum, en 20 unités	8,40	8,50
Benson & Hedges Red, en 20 unités	8,30	8,40
Benson & Hedges Red 100's, en 20 unités	8,30	8,40
Benson & Hedges Silver, en 20 unités	8,40	8,50
Benson & Hedges Silver 100's, en 20 unités	8,40	8,50
Camel (sans filtre), en 20 unités	8,60	Sans changement
Camel Black, en 20 unités	8,60	Sans changement
Camel Blue, en 20 unités	8,50	8,60
Camel Blue 100's, en 20 unités	8,60	Sans changement
Camel Essential, en 20 unités	8,50	8,60
Camel Essential 100's, en 20 unités	8,60	Sans changement
Camel Essential Blue, en 20 unités	8,50	8,60
Camel Filters (paquet rigide), en 20 unités	8,50	8,60
Camel Filters (paquet souple), en 20 unités	8,50	8,60
Camel Filters 100's, en 20 unités	8,50	8,60
Camel Original, en 20 unités	8,60	Retrait
Camel Original Blue, en 20 unités	8,60	Retrait
Camel Original Blue 100's, en 20 unités	8,60	Retrait
Camel Original Essential, en 20 unités	8,60	Retrait
Camel Original Essential 100's, en 20 unités	8,60	Retrait
Camel Original Essential Blue, en 20 unités	8,60	Retrait
Camel Original Menthol, en 20 unités	8,60	Retrait
Camel Original Silver, en 20 unités	8,60	Retrait
Camel Original Yellow (paquet souple), en 20 unités	8,60	Retrait
Camel Original Yellow (sans filtre), en 20 unités	8,60	Retrait
Camel Original Yellow (paquet rigide), en 20 unités	8,60	Retrait
Camel Original Yellow 100's, en 20 unités	8,60	Retrait
Camel Shift, en 20 unités	8,50	8,60
Camel Shift Blue, en 20 unités	8,50	Retrait
Camel Shift Fresh, en 20 unités	8,50	Retrait
Camel Shift Ice Blue, en 20 unités	8,50	8,60
Camel Silver, en 20 unités	8,60	Sans changement
Camel XL Filters, en 25 unités	10,60	10,80
Camel XL Original Yellow, en 25 unités	10,80	Retrait

Camel XXL Filters, en 30 unités	12,70	12,95
Camel XXL Filters 100's, en 30 unités	12,70	12,95
Camel XXL Original Yellow, en 30 unités	12,90	Retrait
Camel Yellow (paquet rigide), en 20 unités	8,50	Retrait
Camel Yellow 100's, en 20 unités	8,50	Retrait
Mayfair King Size, en 20 unités	8,30	8,40
Silk Cut Purple, en 20 unités	8,50	8,60
Silk Cut Silver, en 20 unités	8,50	8,60
Sterling SuperKing 100's, en 20 unités	8,30	8,40
Sterling SuperKing Green 100's, en 20 unités	8,30	8,40
Winston Authentic, en 20 unités	8,50	Sans changement
Winston Blue, en 20 unités	8,30	8,40
Winston Blue, en 35 unités	14,50	14,70
Winston Blue 100's, en 30 unités	12,40	12,60
Winston Blue 100's, en 20 unités	8,30	8,40
Winston Blue Blend 100's, en 30 unités	12,40	12,60
Winston Classic (paquet rigide), en 20 unités	8,30	8,40
Winston Classic (paquet souple), en 20 unités	8,50	Sans changement
Winston Classic, en 35 unités	14,50	14,70
Winston Classic 100's, en 30 unités	12,40	12,60
Winston Classic 100's, en 20 unités	8,30	8,40
Winston Classic 100's XXL, en 30 unités	12,40	12,60
Winston Classic Blend 100's, en 30 unités	12,40	12,60
Winston Connect Blue, en 20 unités	8,20	8,30
Winston Connect Blue 100's, en 20 unités	8,20	8,30
Winston Connect Red, en 20 unités	8,20	8,30
Winston Connect Red 100's, en 20 unités	8,20	8,30
Winston Connect XL Blue, en 25 unités	10,25	10,40
Winston Connect XL Red, en 25 unités	10,25	10,40
Winston Connect XXL Blue, en 30 unités	12,30	12,40
Winston Connect XXL Red, en 30 unités	12,30	12,40
Winston Mega Blue, en 40 unités	16,55	16,80
Winston Mega Classic, en 40 unités	16,55	16,80
Winston Original Blue, en 20 unités	8,40	Retrait
Winston Original Blue, en 25 unités	10,50	Retrait
Winston Original Blue, en 30 unités	12,60	Retrait
Winston Original Blue, en 35 unités	14,70	Retrait
Winston Original Blue 100's, en 20 unités	8,40	Retrait

Winston Original Blue 100's, en 30 unités	12,60	Retrait
Winston Original Menthol, en 20 unités	8,40	Retrait
Winston Original Menthol, en 25 unités	10,50	Retrait
Winston Original Menthol 100's, en 20 unités	8,40	Retrait
Winston Original Red (paquet rigide), en 20 unités	8,40	Retrait
Winston Original Red (paquet souple), en 20 unités	8,40	Retrait
Winston Original Red, en 25 unités	10,50	Retrait
Winston Original Red, en 30 unités	12,60	Retrait
Winston Original Red, en 35 unités	14,70	Retrait
Winston Original Red 100's, en 20 unités	8,40	Retrait
Winston Original Red 100's, en 30 unités	12,60	Retrait
Winston Original Silver, en 20 unités	8,40	Retrait
Winston Original Ssl, en 20 unités	8,40	Retrait
Winston Original White, en 20 unités	8,40	Retrait
Winston Original White, en 25 unités	10,50	Retrait
Winston Silver, en 20 unités	8,50	Sans changement
Winston Ssl, en 20 unités	8,30	8,40
Winston White, en 20 unités	8,30	8,40
Winston XL Blue, en 25 unités	10,35	10,50
Winston XL Classic, en 25 unités	10,35	10,50
Winston XL White, en 25 unités	10,35	10,50
Winston Xsphere, en 20 unités	8,30	8,40
Winston Xsphere 100's, en 20 unités	8,30	8,40
Winston Xsphere Blue, en 20 unités	8,30	Retrait
Winston Xsphere Double, en 20 unités	8,30	Retrait
Winston Xsphere Fresh, en 20 unités	8,30	Retrait
Winston Xsphere Green, en 20 unités	8,30	Retrait
Winston Xsphere Green, en 25 unités	10,35	Retrait
Winston Xsphere Green 100's, en 20 unités	8,30	Retrait
Winston Xsphere Ice Blue, en 20 unités	8,40	Sans changement
Winston Xsphere XL, en 25 unités	10,50	Sans changement
Winston XXL Blue, en 30 unités	12,40	12,60
Winston XXL Classic, en 30 unités	12,40	12,60
Tabac à rouler		
Amber Leaf Original (poche), en 50 g	19,50	Sans changement
American Spirit Original (blague), en 30 g	11,40	Sans changement
American Spirit Yellow (blague), en 30 g	11,40	Sans changement
Camel (blague), en 30 g	11,30	Sans changement

Camel Essential (blague), en 30 g	10,90	Sans changement
Camel Essential A Tuber (pot), en 45 g	17,90	Sans changement
Camel Essential Flavor (blague), en 30 g	11,00	Sans changement
Camel Jaune (blague), en 30 g	11,40	Sans changement
Camel Jaune (pot), en 45 g	17,90	Sans changement
Camel Jaune (pot), en 90 g	35,80	Sans changement
Camel L Spécial Tube (pot), en 100 g	38,00	Sans changement
Camel M Spécial Tube (pot), en 65 g	25,00	Sans changement
Camel M+ Spécial à Tuber (pot), en 40 g	15,00	Sans changement
Camel Mega Spécial Tube (seau), en 155 g	56,50	Sans changement
Camel S A Tuber (pot), en 30 g	10,90	Sans changement
Camel S Spécial Cut (pot), en 30 g	11,00	Sans changement
Camel XL Spécial Tube (pot), en 120 g	44,00	Sans changement
Fleur du Pays (blague), en 30 g	11,40	Sans changement
Fleur du Pays (pot), en 45 g	17,90	Sans changement
Fleur du Pays (pot), en 90 g	35,80	Sans changement
Fleur du Pays Blond (blague), en 30 g	11,80	Sans changement
Fleur du Pays Blond (blague), en 40 g	15,70	Sans changement
Fleur du Pays Blond à Rouler (blague), en 35 g	13,20	Sans changement
Fleur du Pays Brun (blague), en 30 g	11,80	Sans changement
Fleur du Pays Brun (blague), en 40 g	15,70	Sans changement
Old Holborn Original (blague), en 30 g	11,40	Sans changement
Old Holborn Original (poche), en 50 g	19,00	Sans changement
Old Holborn Yellow (blague), en 30 g	11,40	Sans changement
Rasta (blague), en 30 g	11,30	Sans changement
Winston Authentic (blague), en 30 g	11,30	Sans changement
Winston Authentic (pot), en 50 g	19,90	Sans changement
Winston Classic (blague), en 30 g	10,90	Sans changement
Winston Essentiel (blague), en 30 g	11,30	Sans changement
Winston Intense (blague), en 30 g	11,30	Sans changement
Winston L Spécial Tube (pot), en 85 g	32,00	Sans changement
Winston M Spécial Tube (pot), en 40 g	15,00	Sans changement
Winston Mega Spécial Tube (seau), en 150 g	54,50	Sans changement
Winston Red (blague), en 30 g	11,00	Sans changement
Winston S A Tuber (pot), en 30 g	10,90	Sans changement
Winston S Spécial Cut (pot), en 30 g	11,00	Sans changement
Winston White (blague), en 30 g	11,30	Sans changement
Winston XL Spécial Tube (pot), en 110 g	41,50	Sans changement

Winston Zip Spécial Tube (sachet), en 55 g	20,00	Sans changement
Winston Zip Spécial Tube (sachet), en 65 g	23,65	Sans changement

FABRICANTS: LANDEWYCK FRANCE**PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS****Autres tabacs à fumer**

Amiral Big Ben coupe large, en 30 g	0,00	6,60	Sans changement	Sans changement
Big Ben coupe large (blague), en 25 g	0,00	5,50	Sans changement	Sans changement
Big Ben coupe large (blague), en 30 g	0,00	6,60	Sans changement	Sans changement
Big Ben coupe large (pot), en 70 g	0,00	15,00	Sans changement	Sans changement
Big Ben ice coupe large (blague), en 30 g	0,00	7,30	Sans changement	Sans changement
Big Ben ice coupe large (pot), en 70 g	0,00	17,00	Sans changement	Sans changement
Big Ben ice coupe large, en 30 g	0,00	7,30	Sans changement	Sans changement

Cigares et cigarillos

Bentley mini cigarillos, en 20 cigares	0,50	10,00	Sans changement	Sans changement
CHE cigarillos, en 20 cigares	0,38	7,50	Sans changement	Sans changement
CHE filter cigarillos, en 20 cigares	0,38	7,50	Sans changement	Sans changement
CHE mini cigarillos, en 20 cigares	0,38	7,50	Sans changement	Sans changement

Cigarettes

Austin 1839 blue, en 20 unités	0,00	8,00	Sans changement	Sans changement
Austin 1839 green, en 20 unités	0,00	8,00		8,20
Austin 1839 red, en 20 unités	0,00	8,00	Sans changement	Sans changement
Austin blue, en 20 unités	0,00	8,00	Sans changement	Sans changement
Austin red 100, en 20 unités	0,00	8,00	Sans changement	Sans changement
Bentley Classic, en 20 unités	0,00	8,00	Sans changement	Sans changement
Bentley Silver, en 20 unités	0,00	8,00	Sans changement	Sans changement
Che blanco filtre, en 20 unités	0,00	8,30		8,40
CHE dark green, en 20 unités	0,00	8,30		8,50
CHE rouge, en 20 unités	0,00	8,30		8,40
Che rouge filtre, en 20 unités	0,00	8,30		8,40
Che tabac brun sans filtre, en 25 unités	0,00	11,00	Sans changement	Sans changement
Ducal rouge, en 20 unités	0,00	8,00	Sans changement	Sans changement
Elixir blue, en 20 unités	0,00	8,10		8,20
Elixir green, en 20 unités	0,00	8,10		8,00
Elixir red, en 20 unités	0,00	8,10		8,20
Elixir red 100's, en 20 unités	0,00	8,00	Sans changement	Sans changement
Elixir red longues, en 20 unités	0,00	8,00	Sans changement	Sans changement
Elixir red xxx, en 30 unités	0,00	12,00	Sans changement	Sans changement
LXR by elixyr ice, en 40 unités	0,00	16,00	Sans changement	Sans changement
LXR by elixyr red, en 40 unités	0,00	16,00	Sans changement	Sans changement

Mademoiselle la blanchissime, en 20 unités	0,00	8,20	Sans changement	Sans changement
Mademoiselle la bleue, en 20 unités	0,00	8,20	Sans changement	Sans changement
Mademoiselle la bleuette, en 20 unités	0,00	8,20	Sans changement	Sans changement
Mademoiselle la bleuissime, en 20 unités	0,00	8,20	Sans changement	Sans changement
Mademoiselle la parme, en 20 unités	0,00	8,20	Sans changement	Sans changement
Mademoiselle la rougissime, en 20 unités	0,00	8,20	Sans changement	Sans changement
Mademoiselle la verte, en 20 unités	0,00	8,50	Sans changement	Sans changement
Mademoiselle la vertissime, en 20 unités	0,00	8,50	Sans changement	Sans changement
Mademoiselle la violette, en 20 unités	0,00	8,20	Sans changement	Sans changement
Maya 100 % Tabac blue, en 20 unités	0,00	8,30		8,40
Maya 100 % Tabac green, en 20 unités	0,00	8,30		8,00
Maya 100 % Tabac original, en 20 unités	0,00	8,30		8,40

Tabac à rouler

Austin by Elixir red (blague), en 30 g	0,00	10,25	Sans changement	Sans changement
Austin lxr red, en 30 g	0,00	10,50	Sans changement	Sans changement
Austin red (pot), en 30 g	0,00	10,25	Sans changement	Sans changement
CHE rouge (blague), en 30 g	0,00	10,80	Sans changement	Sans changement
Che tabac brun (blague), en 30 g	0,00	10,80	Sans changement	Sans changement
Ducal red, en 100 g	0,00	36,00	Sans changement	Sans changement
Elixir red (blague), en 30 g	0,00	10,50	Sans changement	Sans changement
Elixir red (pot), en 70 g	0,00	25,00	Sans changement	Sans changement
Maya 100 % Tabac, en 30 g	0,00	11,00	Sans changement	Sans changement

FABRICANTS: PHILIP MORRIS FRANCE**PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS****Autres tabacs à fumer**

Heets Amber Label (6,1g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement
Heets Blue Label (6,1g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement
Heets Blue Label (6,2g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement
Heets Bronze Label (6,1g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement
Heets Sienna Label (6,1g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement
Heets Turquoise Label (6,1g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement
Heets Yellow Label (6,1g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement

Cigares et cigarillos

Marlboro Leaf, en 10 cigares	0,49	4,90	Sans changement	Sans changement

Cigarettes

Chesterfield blue, en 20 unités		8,40		Sans changement
Chesterfield Blue XL, en 25 unités		10,50		Sans changement
Chesterfield C-Press, en 20 unités		8,40		Sans changement
Chesterfield Original Blue, en 30 unités		12,60		Sans changement

Chesterfield Original Blue, en 20 unités	8,40	Sans changement
Chesterfield Original Blue XL, en 25 unités	10,50	Sans changement
Chesterfield Original Red, en 20 unités	8,40	Sans changement
Chesterfield Original Red, en 30 unités	12,60	Sans changement
Chesterfield Original Red 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
Chesterfield Original Red XL, en 25 unités	10,50	Sans changement
Chesterfield red, en 20 unités	8,40	Sans changement
Chesterfield Red 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
Chesterfield Red XL, en 25 unités	10,50	Sans changement
Chesterfield Slims Blue, en 20 unités	8,40	Sans changement
Chesterfield Slims Ice, en 20 unités	8,40	Sans changement
L&M Blue, en 20 unités	8,40	Sans changement
L&M Blue XL, en 25 unités	10,50	Sans changement
L&M Blue XXL, en 30 unités	12,60	Sans changement
L&M Forward Blue Ice, en 20 unités	8,40	Sans changement
L&M International Blue, en 20 unités	8,40	Sans changement
L&M International Blue Ice, en 20 unités	8,40	Sans changement
L&M International Blue XL, en 25 unités	10,50	Sans changement
L&M International Blue XXL, en 30 unités	12,60	Sans changement
L&M International Red, en 20 unités	8,40	Sans changement
L&M International Red 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
L&M International Red XL, en 25 unités	10,50	Sans changement
L&M International Red XXL, en 30 unités	12,60	Sans changement
L&M Red, en 20 unités	8,40	Sans changement
L&M Red 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
L&M Red XL, en 25 unités	10,50	Sans changement
L&M Red XXL, en 30 unités	12,60	Sans changement
Marlboro Advance blue, en 20 unités	8,80	Sans changement
Marlboro Beyond Black Ice, en 20 unités	8,80	Sans changement
Marlboro Beyond Double Ice, en 20 unités	8,80	Sans changement
Marlboro Beyond Gold Ice, en 20 unités	8,80	Sans changement
Marlboro Beyond Red Ice, en 20 unités	8,80	Sans changement
Marlboro Beyond Slims Ice, en 20 unités	8,80	Sans changement
Marlboro Gold (paquet rigide), en 20 unités	8,80	Sans changement
Marlboro gold (paquet souple), en 20 unités	8,80	Sans changement
Marlboro Gold 100s (paquet rigide), en 20 unités	8,80	Sans changement
Marlboro Gold Slims, en 20 unités	8,80	Sans changement
Marlboro Mix, en 20 unités	8,80	Sans changement

Marlboro Red (paquet rigide), en 20 unités	8,80	Sans changement
Marlboro Red (paquet souple), en 20 unités	8,80	Sans changement
Marlboro Red 100s (paquet rigide), en 20 unités	8,80	Sans changement
Marlboro XL Classic Gold, en 25 unités	11,00	Sans changement
Marlboro XL Classic Red, en 25 unités	11,00	Sans changement
Marlboro XXL Classic Gold, en 30 unités	13,20	Sans changement
Marlboro XXL Classic Red, en 30 unités	13,20	Sans changement
Philip Morris Bleue, en 20 unités	8,60	Sans changement
Philip Morris Bleue 100s, en 20 unités	8,60	Sans changement
Philip Morris Filter Kings (paquet rigide), en 20 unités	8,60	Sans changement
Philip Morris Filter Kings (paquet souple), en 20 unités	8,60	Sans changement
Philip Morris Filter Kings 100s, en 20 unités	8,60	Sans changement
Philip Morris Green, en 20 unités	8,60	Sans changement
Philip Morris Ice Kings, en 20 unités	8,60	Sans changement
Philip Morris White Silver, en 20 unités	8,60	Sans changement
Philip Morris XL, en 25 unités	10,80	Sans changement
Philip Morris XXL, en 30 unités	12,95	Sans changement
Virginia Gold Slims, en 20 unités	8,80	Sans changement
Virginia Slims No 602, en 20 unités	8,80	Sans changement

Tabac à rouler

Bergerac par Interval Brun (blague), en 40 g	16,00	Sans changement
Chesterfield Red by Philip Morris (pot), en 30 g	11,00	Sans changement
Chesterfield Red by Philip Morris (pot), en 95 g	34,85	Sans changement
Chesterfield Red Spécial à rouler (blague), en 30 g	12,00	Sans changement
Interval 100 pour 100 Blanc (blague), en 30 g	12,00	Sans changement
Interval 100 pour 100 Blanc doré (blague), en 30 g	12,00	Sans changement
Interval Authentique Blanc Doré (blague), en 30 g	12,00	Sans changement
Interval blond (pot), en 100 g	40,00	Sans changement
Interval Feuille Blanche (pot), en 90 g	36,00	Sans changement
Interval Feuille Blanche (pot), en 50 g	20,00	Sans changement
Interval Feuille Blanche (blague), en 30 g	12,00	Sans changement
Interval Feuille Blanche (blague), en 35 g	14,00	Sans changement
Interval Feuille Blonde (blague), en 30 g	12,00	Sans changement
Interval Feuille Blonde (blague), en 40 g	16,00	Sans changement
Interval Feuille Blonde (pot), en 90 g	36,00	Sans changement
Interval Feuille Brune (blague), en 40 g	16,00	Sans changement
L&M Jumbo Special Cut à tuber et à rouler (seau), en 110 g	44,00	Sans changement
L&M L Special Cut à tuber et à rouler (sachet), en 55 g	22,00	Sans changement

L&M M Special Cut à tuber et à rouler (pot), en 40 g	16,00	Sans changement
L&M Red S Spécial à tuber (pot), en 30 g	11,00	Sans changement
L&M S Cigarette Tobacco à tuber et à rouler (pot), en 30 g	11,00	Sans changement
Marlboro Gold Cigarette Tobacco à tuber et à rouler (pot), en 45 g	19,00	Sans changement
Marlboro L Special Cut à tuber et à rouler (pot), en 80 g	32,00	Sans changement
Marlboro M Tabac à tuber et à rouler (pot), en 55 g	22,00	Sans changement
Marlboro Red Cigarette Tobacco à rouler (blague), en 30 g	12,00	Sans changement
Marlboro Red M Cigarette Tobacco à tuber et à rouler (pot), en 40 g	14,65	Sans changement
Marlboro Red S Cigarette Tobacco à tuber et à rouler (pot), en 30 g	11,00	Sans changement
Marlboro Red XL Cigarette Tobacco à tuber et à rouler (pot), en 100 g	36,65	Sans changement
Marlboro S Cigarette Tobacco à tuber et à rouler (pot), en 30 g	11,00	Sans changement
Marlboro S Volume Tobacco (pot), en 30 g	11,00	Sans changement
Marlboro XL Tabac à tuber et à rouler (pot), en 110 g	44,00	Sans changement
Philip Morris Cigarette Tobacco à rouler (blague), en 30 g	12,00	Sans changement
Philip Morris Green Cigarette Tobacco à rouler (blague), en 30 g	12,00	Sans changement
Philip Morris L Cigarette Tobacco à tuber et à rouler (pot), en 60 g	22,00	Sans changement
Philip Morris L Original Blend à tuber et à rouler (pot), en 80 g	32,00	Sans changement
Philip Morris M Special Cut à tuber et à rouler (pot), en 50 g	20,00	Sans changement
Philip Morris S Cigarette Tobacco à tuber et à rouler (pot), en 30 g	11,00	Sans changement
Philip Morris S Volume Tobacco (pot), en 30 g	11,00	Sans changement
Philip Morris XL Cigarette Tobacco à tuber et à rouler (pot), en 95 g	34,85	Sans changement

FABRICANTS: POESCHL TOBACCO FRANCE

PRODUITS DEJA COMMERCIALISES

Autres tabacs à fumer

7 Seas original blend, en 40 g	10,40	Sans changement
7 Seas regular blend, en 40 g	10,40	Sans changement
7 Seas Royal blend, en 40 g	10,40	Sans changement
Bistro, en 30 g	7,00	Sans changement
Bistro, en 40 g	9,35	Sans changement
Bistro Noir, en 40 g	9,35	Sans changement
Bistro Noir, en 30 g	7,00	Sans changement
Bistro Rouge, en 30 g	7,00	Sans changement
Brookfield n°1, en 50 g	11,40	Sans changement
Chevalier, en 30 g	6,90	Sans changement
Classic Loose Cut, en 50 g	13,40	Sans changement
Golden blend's n°1, en 50 g	12,20	Sans changement
Golden blend's n°2, en 50 g	12,20	Sans changement
Golden blend's n°3, en 50 g	12,20	Sans changement

J B R Adventure, en 50 g	11,40	Sans changement
Mixture, en 50 g	13,40	Sans changement
Nakhla combo colors, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla coral red, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Cristal double rouge, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Cristal Duo Rouge, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Cristal jaune classique, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Cristal rouge pastel, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Cristal Vert Clair, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Crystal classic yellow, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Crystal double red, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Crystal Duet Rouge, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Crystal Pale Greeny, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Crystal pastel red, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla double red, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Double red, en 15 g	2,55	Sans changement
Nakhla Double Red, en 25 g	4,25	Sans changement
Nakhla double rouge, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Double rouge, en 15 g	2,55	Sans changement
Nakhla Double Rouge, en 25 g	4,25	Sans changement
Nakhla Misty black, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Multicolor, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla ocre rosé, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Pearly indigo, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Perle indigo, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla rosy ochre, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla rouge corail, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla rouge rubis, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Rouge Rubis, en 25 g	4,25	Sans changement
Nakhla ruby red, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Ruby red, en 25 g	4,25	Sans changement
Nakhla Silky greeny, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Spark green, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla Spark green, en 15 g	2,55	Sans changement
Nakhla Spark Green, en 25 g	4,25	Sans changement
Nakhla vert scintillant, en 50 g	8,50	Sans changement
Nakhla vert scintillant, en 15 g	2,55	Sans changement
Nakhla Vert Scintillant, en 25 g	4,25	Sans changement

Original Choice tabac à pipe, en 40 g	13,40	Sans changement
Radford's Caribbean blend, en 50 g	11,50	Sans changement
Radford's Scottish blend, en 50 g	11,50	Sans changement
TABOO ALPINE SPIRIT, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO AMERICAN PIE, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO BAHAMA MAMA, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO BIKINI SUNSET, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO BLACK LIMOUSINE, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO BLIZZARDINA, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO BLUE BAY, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO CARIBBEAN CRUISE, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO CASANOVA DREAM, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO COOL SUNRISE, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO CRAMEL, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO FRENCH KISS, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO FRESH GREEN, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO HAKUNA MATATA, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO IRISH DREAM, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO ITALIAN PASSION, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO MAMBO, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO MOONWALK, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO MYSTIC CHINA, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO OVER THE RAINBOW, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO RED BLAST, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO SWEET SUMMER, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO TROPICAL STORM, en 40 g	8,00	Sans changement
TABOO WATERFALL, en 40 g	8,00	Sans changement
Thomas Radford Sunday's Fantasy, en 50 g	14,50	Sans changement
Cigarettes		
Corsair 100's Blue, en 20 unités	8,00	Sans changement
Corsair 100's Red, en 20 unités	8,00	Sans changement
Corsair Blanc à porter, en 20 unités	8,50	Sans changement
Corsair Blanche, en 20 unités	8,10	Sans changement
Corsair Breeze, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corsair Breeze à porter, en 20 unités	8,50	Sans changement
Corsair Brise, en 20 unités	8,10	Sans changement
Corsair Brise Shell Pack, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corsair Brise à porter, en 20 unités	8,40	Sans changement

Corsait Green, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corsait Lilac, en 20 unités	8,10	Sans changement
Corsait Lilac Shell Pack, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corsait Lilac à porter, en 20 unités	8,40	Sans changement
Corsait Lilas, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corsait Mauve, en 20 unités	8,10	Sans changement
Corsait Mauve Shell Pack, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corsait Mauve à porter, en 20 unités	8,40	Sans changement
Corsait Menthol, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corsait Pink, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corsait Rose, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corsait Rose à porter, en 20 unités	8,50	Sans changement
Corsait Verte, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corsait Violet, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corsait Violet à porter, en 20 unités	8,50	Sans changement
Corsait White, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corsait White Shell Pack, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corsait White à porter, en 20 unités	8,40	Sans changement
Corset Blanc à porter, en 20 unités	8,50	Sans changement
Corset Blanche, en 20 unités	8,10	Sans changement
Corset Breeze, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corset Breeze à porter, en 20 unités	8,50	Sans changement
Corset Brise, en 20 unités	8,10	Sans changement
Corset Brise Shell Pack, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corset Brise à porter, en 20 unités	8,40	Sans changement
Corset Green, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corset Lilac, en 20 unités	8,10	Sans changement
Corset Lilac Shell Pack, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corset Lilac à porter, en 20 unités	8,40	Sans changement
Corset Lilas, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corset Mauve, en 20 unités	8,10	Sans changement
Corset Mauve Shell Pack, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corset Mauve à porter, en 20 unités	8,40	Sans changement
Corset Menthol, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corset Pink, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corset Rose, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corset Rose à porter, en 20 unités	8,50	Sans changement
Corset Verte, en 20 unités	8,20	Sans changement

Corset Violet, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corset Violet à porter, en 20 unités	8,50	Sans changement
Corset White, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corset White Shell Pack, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corset White à porter, en 20 unités	8,40	Sans changement
Corsette Blanc à porter, en 20 unités	8,50	Sans changement
Corsette Blanche, en 20 unités	8,10	Sans changement
Corsette Breeze, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corsette Breeze à porter, en 20 unités	8,50	Sans changement
Corsette Brise, en 20 unités	8,10	Sans changement
Corsette Brise à porter, en 20 unités	8,40	Sans changement
Corsette Green, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corsette Lilac, en 20 unités	8,10	Sans changement
Corsette Lilac Shell Pack, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corsette Lilac à porter, en 20 unités	8,40	Sans changement
Corsette Lilas, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corsette Mauve, en 20 unités	8,10	Sans changement
Corsette Mauve Shell Pack, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corsette Mauve à porter, en 20 unités	8,40	Sans changement
Corsette Menthol, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corsette Pink, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corsette Rose, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corsette Rose à porter, en 20 unités	8,50	Sans changement
Corsette Verte, en 20 unités	8,20	Sans changement
Corsette Violet, en 20 unités	8,30	Sans changement
Corsette Violet à porter, en 20 unités	8,50	Sans changement
Corsette White, en 20 unités	8,20	Sans changement
Falcon 100's Blue, en 20 unités	8,50	Sans changement
Falcon 100's Red, en 20 unités	8,50	Sans changement
LCB Bleu, en 20 unités	8,10	Sans changement
LCB Bleu longues, en 20 unités	8,20	Sans changement
LCB Rouge, en 20 unités	8,10	Sans changement
LCB Rouge longues, en 20 unités	8,20	Sans changement
Pueblo blue, en 20 unités	8,50	Sans changement
Pueblo Burley, en 20 unités	8,50	Sans changement
Pueblo classic, en 20 unités	8,50	Sans changement
Pueblo G, en 20 unités	8,50	Sans changement
Pueblo green, en 20 unités	8,50	Sans changement

Pueblo orange, en 20 unités	8,50	Sans changement
The King 100's Bleu, en 20 unités	8,10	Sans changement
The King 100's Blue, en 20 unités	8,00	Sans changement
The King 100's Green, en 20 unités	8,00	Sans changement
The King 100's Red, en 20 unités	8,00	Sans changement
The King 100's Rouge, en 20 unités	8,10	Sans changement
The King 100's Verte, en 20 unités	8,10	Sans changement
THE KING 100s BLACK, en 20 unités	8,00	Sans changement
The King 100s Classic, en 20 unités	8,00	Sans changement
The King 100s Original, en 20 unités	8,00	Sans changement
The King Bleu, en 20 unités	8,10	Sans changement
The King Blue, en 20 unités	8,00	Sans changement
The King Court Bleu, en 20 unités	8,20	Sans changement
The King Court Rouge, en 20 unités	8,20	Sans changement
The King Court Verte, en 20 unités	8,20	Sans changement
The King Green, en 20 unités	8,00	Sans changement
The King Longues Bleu, en 20 unités	8,20	Sans changement
The King Longues Rouge, en 20 unités	8,20	Sans changement
The King Longues Verte, en 20 unités	8,20	Sans changement
The King Onyx Blue, en 20 unités	8,10	Sans changement
The King Onyx Breeze, en 20 unités	8,10	Sans changement
The King Onyx Red, en 20 unités	8,10	Sans changement
The King Onyx Verte, en 20 unités	8,10	Sans changement
The King Red, en 20 unités	8,00	Sans changement
The King Rouge, en 20 unités	8,10	Sans changement
The King Verte, en 20 unités	8,10	Sans changement

Tabac à mâcher

Chema, en 30 g	2,60	Sans changement
Chema V-Type, en 30 g	2,60	Sans changement
Chema verte, en 30 g	2,60	Sans changement
La Prise, en 20 g	2,40	Sans changement

Tabac à priser

Gletscher Prise Snuff (boîte), en 10 g	4,20	Sans changement
Neffa Bledi, en 8 g	2,70	Sans changement
Ozona President Snuff, en 5 g	4,00	Sans changement
Ozona Snuff, en 5 g	3,20	Sans changement

Tabac à rouler

Black Hawk (pot), en 30 g	11,50	Sans changement

Black Hawk (pot), en 50 g	19,20	Sans changement
Brookfield american blend (pot), en 150 g	59,90	Sans changement
Brookfield american blend (pot), en 45 g	17,95	Sans changement
Pueblo blue, en 30 g	11,90	Sans changement
Pueblo Blue (pot), en 70 g	27,75	Sans changement
Pueblo classic (pot), en 100 g	39,65	Sans changement
Pueblo classic, en 30 g	11,90	Sans changement
Pueblo classic (pot), en 70 g	27,75	Sans changement

FABRICANTS: SEITA (SOC NAL EXPLOIT INDUST TABAC ALLUMETTE)**NOUVEAUX PRODUITS****Cigares et cigarillos**

Fleur de Savane Virginia filtre bleu, en 10 cigares	0,40	3,95
Fleur de Savane Virginia filtre vert, en 10 cigares	0,40	3,95
Quai d'Orsay Senadores EL 2019, en 25 cigares	19,80	495,00
Vegafina Nicaragua assortiment, en 56 cigares		386,20

PRODUITS DEJA COMMERCIALISES**Cigares et cigarillos**

Casa De Garcia Belicoso, en 10 cigares	3,20	32,00	Sans changement	Sans changement
Casa De Garcia Churchill, en 10 cigares	3,20	32,00	Sans changement	Sans changement
Casa De Garcia Churchill sachet, en 5 cigares	3,20	16,00	Sans changement	Sans changement
Casa de Garcia combo, en 200 cigares		580,00	Sans changement	Sans changement
Casa De Garcia Corona, en 10 cigares	2,65	26,50	Sans changement	Sans changement
Casa De Garcia Robusto, en 10 cigares	2,90	29,00	Sans changement	Sans changement
Casa De Garcia Robusto sachet, en 5 cigares	2,90	14,50	Sans changement	Sans changement
Casa De Garcia short Robusto, en 10 cigares	2,55	25,50	Sans changement	Sans changement
Castella Classic, en 5 cigares	0,59	2,95	Sans changement	Sans changement
Cohiba Club (coffret), en 50 cigares	1,73	86,35	Sans changement	Sans changement
Cohiba Club, en 10 cigares	1,17	11,70	Sans changement	Sans changement
Cohiba club, en 20 cigares	1,17	23,40	Sans changement	Sans changement
Cohiba mini, en 20 cigares	1,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba short, en 10 cigares	1,95	19,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba short (coffret), en 50 cigares	2,40	120,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba white club, en 20 cigares	1,17	23,40	Sans changement	Sans changement
Cohiba white mini, en 20 cigares	1,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba white mini, en 50 cigares	1,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Fleur De Savane Bahia (étui bleu), en 10 cigares	0,47	4,70	Sans changement	Sans changement
Fleur De Savane Bahia (étui jaune), en 10 cigares	0,47	4,70	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Ecuador (boîte métal), en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Edition, en 5 cigares	0,46	2,30	Sans changement	Sans changement

Fleur de Savane Java (boîte métal), en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Java (étui), en 5 cigares	0,45	2,25	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Madagascar (boîte métal), en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Madagascar (étui), en 5 cigares	0,44	2,20	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Madagascar (étui), en 10 cigares	0,44	4,40	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Madagascar filtre (boîte métal), en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Madagascar filtre (étui), en 5 cigares	0,44	2,20	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Madagascar filtre, en 10 cigares	0,44	4,40	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Madagascar filtre (étui), en 10 cigares	0,44	4,40	Sans changement	Sans changement
Fleur De Savane mini, en 20 cigares	0,46	9,20	Sans changement	Sans changement
Fleur De Savane petit cigare, en 20 cigares	0,46	9,20	Sans changement	Sans changement
Fleur De Savane Primeros, en 10 cigares	0,47	4,70	Sans changement	Sans changement
Fleur De Savane Robustas, en 10 cigares	0,49	4,85	Sans changement	Sans changement
Fleur De Savane Tradition, en 10 cigares	0,46	4,60	Sans changement	Sans changement
Fleur De Savane Tradition Unit, en 100 cigares	0,46	46,00	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Virginia filtre (boîte métal), en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Virginia filtre (boîte), en 5 cigares	0,44	2,20	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Virginia filtre (étui, cape tabac), en 10 cigares	0,40	3,95	Sans changement	Sans changement
Fleur de Savane Yucatan (boîte métal), en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Flor de Copan assortiment, en 43 cigares		414,60	Sans changement	Sans changement
Flor De Copan Monarcas (tube), en 14 cigares	10,90	152,60	Sans changement	Sans changement
Flor De Copan Monarcas, en 14 cigares	10,90	152,60	Sans changement	Sans changement
Flor De Copan Rothchild, en 20 cigares	9,60	192,00	Sans changement	Sans changement
Flor De Copan short Robusto (tube), en 21 cigares	8,50	178,50	Sans changement	Sans changement
Flor De Copan short Robusto, en 21 cigares	8,50	178,50	Sans changement	Sans changement
Flor De Copan Titan, en 20 cigares	9,60	192,00	Sans changement	Sans changement
Flor De Copan Toro édition spéciale, en 10 cigares	9,50	95,00	Sans changement	Sans changement
Guantanamera Cristales, en 10 cigares	2,45	24,50	Sans changement	Sans changement
Guantanamera Cristales, en 25 cigares	2,45	61,25	Sans changement	Sans changement
Guantanamera Decimos, en 5 cigares	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Guantanamera mini, en 20 cigares	0,48	9,60	Sans changement	Sans changement
Guantanamera minutos, en 20 cigares	1,50	30,00	Sans changement	Sans changement
Guantanamera Minutos, en 3 cigares	1,50	4,50	Sans changement	Sans changement
Guantanamera Puritos, en 20 cigares	0,77	15,40	Sans changement	Sans changement
Guantanamera Puritos, en 5 cigares	0,77	3,85	Sans changement	Sans changement
Jose L. Piedra Brevas (fagot), en 25 cigares	3,10	77,50	Sans changement	Sans changement
Jose L. Piedra Brevas étui, en 5 cigares	3,10	15,50	Sans changement	Sans changement
Jose L. Piedra Cazadores (fagot), en 25 cigares	2,90	72,50	Sans changement	Sans changement
Jose L. Piedra Cazadores étui, en 5 cigares	2,90	14,50	Sans changement	Sans changement
Jose L. Piedra Conservas (fagot), en 25 cigares	3,10	77,50	Sans changement	Sans changement

Jose L. Piedra Conservas étui, en 5 cigares	3,10	15,50	Sans changement	Sans changement
Jose L. Piedra Cremas (étui), en 5 cigares	2,60	13,00	Sans changement	Sans changement
Jose L. Piedra Cremas (fagot), en 25 cigares	2,60	65,00	Sans changement	Sans changement
Jose L. Piedra Petit Caballeros (fagot), en 12 cigares	2,80	33,60	Sans changement	Sans changement
Jose L. Piedra Petit Caballeros (étui), en 3 cigares	2,80	8,40	Sans changement	Sans changement
Jose L. Piedra petit Cazadores (fagot), en 25 cigares	2,10	52,50	Sans changement	Sans changement
Jose L. Piedra petit Cazadores étui, en 5 cigares	2,10	10,50	Sans changement	Sans changement
Jose L. Piedra petit Cetros (fagot), en 25 cigares	2,30	57,50	Sans changement	Sans changement
Jose L. Piedra petit Cetros étui, en 5 cigares	2,30	11,50	Sans changement	Sans changement
Meccarillos Petits Cigares (boîte bleue), en 20 cigares	0,48	9,60	Sans changement	Sans changement
Meccarillos Petits Cigares (rouge), en 20 cigares	0,48	9,60	Sans changement	Sans changement
Mini Meccarillos Tradition Damier, en 20 cigares	0,47	9,30	Sans changement	Sans changement
Montecristo Club, en 10 cigares	1,04	10,40	Sans changement	Sans changement
Montecristo club, en 20 cigares	1,04	20,80	Sans changement	Sans changement
Montecristo club, en 50 cigares	1,04	52,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo mini, en 20 cigares	0,86	17,20	Sans changement	Sans changement
Montecristo mini, en 50 cigares	0,86	43,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo mini bleu (boîte métal), en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement
Montecristo mini rouge (boîte métal), en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement
Montecristo open club, en 20 cigares	1,04	20,80	Sans changement	Sans changement
Montecristo open mini, en 20 cigares	0,86	17,20	Sans changement	Sans changement
Montecristo Purito, en 5 cigares	2,10	10,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo puritos, en 25 cigares	2,10	52,50	Sans changement	Sans changement
News & Co Cigarillos Bleu, en 10 cigares	0,44	4,40	Sans changement	Sans changement
News & Co Cigarillos Bleu, en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
News & Co Cigarillos Rouge, en 10 cigares	0,44	4,40	Sans changement	Sans changement
News & Co Cigarillos Rouge, en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Ninas Max, en 10 cigares	0,46	4,60	Sans changement	Sans changement
Ninas mini (boîte bleue), en 20 cigares	0,45	8,90	Sans changement	Sans changement
Ninas mini (boîte jaune), en 20 cigares	0,45	8,90	Sans changement	Sans changement
Ninas mini Flor de vanille (boîte rouge), en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Ninas mini Flor de vanille (boîte rouge), en 5 cigares	0,44	2,20	Sans changement	Sans changement
Ninas original petits cigares, en 20 cigares	0,46	9,20	Sans changement	Sans changement
Ninas plus (étui bleu), en 10 cigares	0,45	4,50	Sans changement	Sans changement
Ninas plus (étui jaune), en 10 cigares	0,45	4,50	Sans changement	Sans changement
Ninas plus rouge, en 10 cigares	0,45	4,50	Sans changement	Sans changement
Ninas plus rouge filtre, en 10 cigares	0,45	4,50	Sans changement	Sans changement
Ninas Rouge (boîte métal), en 20 cigares	0,44	8,70	Sans changement	Sans changement
Ninas Rouge (étui), en 5 cigares	0,44	2,20	Sans changement	Sans changement
Ninas Rouge Filtre (boîte métal), en 20 cigares	0,44	8,70	Sans changement	Sans changement

Ninas Rouge Filtre (étui), en 5 cigares	0,44	2,20	Sans changement	Sans changement
Partagas Chicos, en 25 cigares	1,85	46,25	Sans changement	Sans changement
Partagas Chicos, en 5 cigares	1,85	9,25	Sans changement	Sans changement
Partagas Club, en 20 cigares	1,00	19,90	Sans changement	Sans changement
Partagas Club, en 10 cigares	1,00	9,95	Sans changement	Sans changement
Partagas mini, en 20 cigares	0,63	12,60	Sans changement	Sans changement
Partagas Series club, en 20 cigares	1,00	19,90	Sans changement	Sans changement
Partagas Series mini, en 20 cigares	0,63	12,60	Sans changement	Sans changement
Picaduros, en 10 cigares	0,56	5,60	Sans changement	Sans changement
Pleiades Nomade série spécial Belicoso, en 10 cigares	8,10	81,00	Sans changement	Sans changement
Pleiades Nomade série spécial Corona, en 10 cigares	6,90	69,00	Sans changement	Sans changement
Quai d'Orsay Capitolio édition régionale, en 10 cigares	19,50	195,00	Sans changement	Sans changement
Quai D'Orsay Corona Claro, en 25 cigares	11,30	282,50	Sans changement	Sans changement
Quai d'Orsay Cubano 2016, en 10 cigares	8,90	89,00	Sans changement	Sans changement
Quai D'Orsay Gran Corona, en 25 cigares	11,30	282,50	Sans changement	Sans changement
Quai d'Orsay N°50, en 10 cigares	10,6	106,00	Sans changement	Sans changement
Quai d'Orsay N°50, en 25 cigares	10,6	265,00	Sans changement	Sans changement
Quai d'Orsay N°54, en 10 cigares	14,6	146,00	Sans changement	Sans changement
Quai d'Orsay N°54, en 25 cigares	14,6	365,00	Sans changement	Sans changement
Quai d'Orsay Panetela, en 25 cigares	9,50	237,50	Sans changement	Sans changement
Quai D'Orsay Robusto Diplomatico édition régionale, en 10 cigares	14,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Quai D'Orsay édition régionale Belicoso Royal, en 25 cigares	13,40	335,00	Sans changement	Sans changement
Quai D'Orsay édition régionale Robusto Embajador, en 25 cigares	13,40	335,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta mini, en 20 cigares	0,80	16,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta mini, en 50 cigares	0,80	40,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta mini, en 10 cigares	0,80	8,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta puritos, en 25 cigares	1,90	47,50	Sans changement	Sans changement
Savanitos 21, en 10 cigares	0,59	5,90	Sans changement	Sans changement
Savanitos 21 rouge, en 10 cigares	0,59	5,90	Sans changement	Sans changement
Savanitos Cape 100 % tabac, en 18 cigares	0,46	8,30	Sans changement	Sans changement
Savanitos Claro Cape 100 % tabac, en 18 cigares	0,46	8,30	Sans changement	Sans changement
Savanitos filtre, en 14 cigares	0,45	6,30	Sans changement	Sans changement
Savanitos mini cape 100 % tabac (étui bleu), en 18 cigares	0,46	8,30	Sans changement	Sans changement
Trinidad short, en 10 cigares	1,95	19,50	Sans changement	Sans changement
Vegafina assortiment, en 92 cigares		378,40	Sans changement	Sans changement
Vegafina classic corona, en 40 cigares	5,80	232,00	Sans changement	Sans changement
Vegafina Classic Coronita, en 25 cigares	4,70	117,50	Sans changement	Sans changement
Vegafina Classic Half Corona (coffret), en 10 cigares	4,50	45,00	Sans changement	Sans changement
Vegafina Classic Minutos, en 25 cigares	2,50	62,50	Sans changement	Sans changement
Vegafina Classic Minutos sachet, en 16 cigares	2,40	38,40	Sans changement	Sans changement

Vegafina Classic Perla, en 25 cigares	3,50	87,50	Sans changement	Sans changement
Vegafina Classic Robusto, en 25 cigares	5,90	147,50	Sans changement	Sans changement
Vegafina Classic Short Robusto (tube), en 20 cigares		112,00	Sans changement	Sans changement
Vegafina classic short robusto, en 20 cigares	5,60	112,00	Sans changement	Sans changement
Vegafina Fortaleza Barrel Aged, en 10 cigares	9,50	95,00	Sans changement	Sans changement
Vegafina Gran Reserva Anniversario, en 10 cigares	9,00	90,00	Sans changement	Sans changement
Vegafina Humidor Corona (tubo), en 40 cigares		232,00	Sans changement	Sans changement
Vegafina Linea Maduro short Robusto, en 25 cigares	4,30	107,50	Sans changement	Sans changement
Vegafina Nicaragua 8-9-8 édition spéciale, en 25 cigares	7,90	197,50	Sans changement	Sans changement
Vegafina Nicaragua Gran Toro, en 25 cigares	8,40	210,00	Sans changement	Sans changement
Vegafina Nicaragua Ometepe Grand robusto, en 10 cigares	9,00	90,00	Sans changement	Sans changement
Vegafina Nicaragua Robusto, en 25 cigares	7,50	187,50	Sans changement	Sans changement
Vegafina Nicaragua short, en 25 cigares	5,00	125,00	Sans changement	Sans changement
Vegafina Nicaragua Vulcano, en 25 cigares	7,90	197,50	Sans changement	Sans changement
Vegafina perla sachet, en 10 cigares	3,50	35,00	Sans changement	Sans changement
Végafina Robusto EP7, en 25 cigares	7,00	175,00	Sans changement	Sans changement

Cigarettes

Bastos Classic Red, en 20 unités	8,40	Sans changement
Bastos Classic Red, en 25 unités	10,50	Sans changement
Bastos Rouge, en 20 unités	8,50	Sans changement
Bastos Rouge, en 25 unités	10,60	Sans changement
Corsica, en 20 unités	8,80	Sans changement
Corsica bianca, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff 120 Bleu, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff 120 Menthol Vert, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff 120 Menthol Vert clair, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff 120 Rouge, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff 120 Vert, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff 120 Vert clair, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff Argent, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff Beige, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff Blanc, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff Ligne Rouge, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff Line Beige, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff Line Rouge, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff Menthol, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff Menthol 100s, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff Menthol Beige, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff Menthol Blanc, en 20 unités	8,80	Sans changement

Davidoff Menthol Bleu, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff Or, en 20 unités	8,80	Sans changement
Davidoff Rouge 100s, en 20 unités	8,80	Sans changement
Fine 120 Bleu (paquet slim), en 20 unités	8,80	Sans changement
Fine 120 Menthol Vert (paquet slim), en 20 unités	8,80	Sans changement
Fine 120 Menthol Vert clair (paquet slim), en 20 unités	8,80	Sans changement
Fine 120 Rouge (paquet slim), en 20 unités	8,80	Sans changement
Fine by Davidoff 120 Bleu (paquet slim), en 20 unités	8,80	Sans changement
Fine by Davidoff 120 Menthol Vert (paquet slim), en 20 unités	8,80	Sans changement
Fine by Davidoff 120 Menthol Vert clair (paquet slim), en 20 unités	8,80	Sans changement
Fine by Davidoff 120 Rouge (paquet slim), en 20 unités	8,80	Sans changement
Fine devient Davidoff 120 Bleu (paquet slim), en 20 unités	8,80	Sans changement
Fine devient Davidoff 120 Menthol Vert (paquet slim), en 20 unités	8,80	Sans changement
Fine devient Davidoff 120 Menthol Vert clair (paquet slim), en 20 unités	8,80	Sans changement
Fine devient Davidoff 120 Rouge (paquet slim), en 20 unités	8,80	Sans changement
Gauloises Blondes - Bleu, en 25 unités	10,60	Sans changement
Gauloises Blondes - Rouge, en 25 unités	10,60	Sans changement
Gauloises Blondes Blanc, en 20 unités	8,50	Sans changement
Gauloises Blondes Bleu, en 20 unités	8,50	Sans changement
Gauloises Blondes Bleu, en 30 unités	12,70	Sans changement
Gauloises Blondes Bleu 100s, en 20 unités	8,50	Sans changement
Gauloises Blondes Classic Blue, en 20 unités	8,40	Sans changement
Gauloises Blondes Classic Blue, en 30 unités	12,60	Sans changement
Gauloises Blondes Classic Blue 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
Gauloises Blondes Classic Red, en 20 unités	8,40	Sans changement
Gauloises Blondes Classic Red, en 30 unités	12,60	Sans changement
Gauloises Blondes Classic Red 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
Gauloises Blondes Classic White, en 20 unités	8,40	Sans changement
Gauloises Blondes Rouge, en 20 unités	8,50	Sans changement
Gauloises Blondes Rouge, en 30 unités	12,70	Sans changement
Gauloises Blondes Rouge 100s, en 20 unités	8,50	Sans changement
Gauloises Brunes, en 20 unités	9,50	Sans changement
Gauloises Brunes Blanc (filtre), en 20 unités	9,50	Sans changement
Gauloises Brunes Bleu (filtre), en 20 unités	9,50	Sans changement
Gauloises Brunes Bleu & Blanc (filtre), en 20 unités	9,50	Sans changement
Gauloises Brunes Filtre, en 20 unités	9,50	Sans changement
Gauloises Classic Brown, en 20 unités	8,40	Sans changement
Gauloises Génération bleu foncé, en 20 unités	8,50	Sans changement

Gauloises Marron, en 20 unités	8,50	Sans changement
Gitanes, en 20 unités	9,90	Sans changement
Gitanes Blanc (filtre), en 20 unités	9,90	Sans changement
Gitanes Bleu (filtre), en 20 unités	9,90	Sans changement
Gitanes Bleu & Blanc (filtre), en 20 unités	9,90	Sans changement
Gitanes Bleu nuit, en 20 unités	10,00	Sans changement
Gitanes Filtre, en 20 unités	9,90	Sans changement
Gitanes Jaune - Filtre, en 20 unités	9,90	Sans changement
Gold Leaf, en 20 unités	8,80	Sans changement
Job speciales, en 20 unités	8,80	Sans changement
JPS Alvéo, en 20 unités	8,50	Sans changement
JPS Ario, en 20 unités	8,50	Sans changement
JPS Black Super Slim, en 20 unités	8,50	Sans changement
JPS Blanc, en 20 unités	8,50	Sans changement
JPS Bleu, en 20 unités	8,50	Sans changement
JPS Bleu 100s, en 20 unités	8,50	Sans changement
JPS Classic Black, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic Black 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic Blue, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic Blue 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic Firm Filter Black, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic Firm Filter Black 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic Firm Filter Red, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic Firm Filter Red 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic Green, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic Red, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic Red 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic Stream Blue, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic Stream Blue 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic Stream White, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Classic White, en 20 unités	8,40	Sans changement
JPS Cristal Blanc, en 20 unités (anciennement JPS Stream Blanc, en 20 unités)	8,50	Sans changement
JPS Cristal Noir, en 20 unités (anciennement JPS Firm Filter Noir, en 20 unités)	8,50	Sans changement
JPS Cristal Noir 100s, en 20 unités (anciennement JPS Firm Filter Noir 100s, en 20 unités)	8,50	Sans changement
JPS Firm Filter, en 20 unités	8,30	Sans changement
JPS Firm Filter 100s, en 20 unités	8,50	Sans changement
JPS Firm Filter Rouge, en 20 unités	8,30	Sans changement

JPS Firm Filter Rouge, en 30 unités	12,40	Sans changement
JPS Firm Filter Rouge 100s, en 20 unités	8,30	Sans changement
JPS Menthol, en 20 unités	8,30	Sans changement
JPS Noir, en 20 unités	8,50	Sans changement
JPS Noir 100s, en 20 unités	8,50	Sans changement
JPS Original Noir, en 25 unités	10,60	Sans changement
JPS Original Rouge, en 25 unités	10,60	Sans changement
JPS Rouge, en 20 unités	8,30	Sans changement
JPS Rouge 100s, en 20 unités	8,30	Sans changement
JPS Rouge longues, en 20 unités	8,30	Sans changement
JPS Stream, en 20 unités	8,30	Sans changement
JPS Stream 100s, en 20 unités	8,50	Sans changement
JPS Stream Bleu, en 20 unités	8,30	Sans changement
JPS Stream Bleu 100s, en 20 unités	8,30	Sans changement
JPS Vert, en 20 unités	8,30	Sans changement
Lambert & Butler, en 20 unités	8,90	Sans changement
Marigny, en 20 unités	8,40	Sans changement
News & Co Bleu, en 20 unités	8,30	Sans changement
News & Co Bleu, en 30 unités	12,40	Sans changement
News & Co Bleu 100s, en 20 unités	8,30	Sans changement
News & Co Classic Blue, en 20 unités	8,20	Sans changement
News & Co Classic Red, en 20 unités	8,20	Sans changement
News & Co Classic Red, en 40 unités	16,40	Sans changement
News & Co Menthol Bleu, en 20 unités	8,30	Sans changement
News & Co Rouge, en 20 unités	8,30	Sans changement
News & Co Rouge, en 30 unités	12,40	Sans changement
News & Co Rouge, en 40 unités	16,55	Sans changement
News & Co Rouge 100s, en 20 unités	8,30	Sans changement
News 100 % Tabac, en 20 unités	8,50	Sans changement
News Bleu, en 20 unités	8,50	Sans changement
News Bleu, en 25 unités	10,60	Sans changement
News Bleu, en 30 unités	12,70	Sans changement
News Classic Blue, en 20 unités	8,40	Sans changement
News Classic Blue, en 30 unités	12,60	Sans changement
News Classic Brown, en 20 unités	8,40	Sans changement
News Classic Fortuna Red, en 20 unités	8,40	Sans changement
News Classic Fortuna Red, en 30 unités	12,60	Sans changement
News Classic Fortuna Red 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement

News Classic Green, en 20 unités	8,40	Sans changement
News Classic Green 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
News Classic Red, en 20 unités	8,40	Sans changement
News Classic Red, en 25 unités	10,50	Sans changement
News Classic Red, en 30 unités	12,60	Sans changement
News Classic Red 100s, en 20 unités	8,40	Sans changement
News Fortuna Rouge, en 20 unités	8,50	Sans changement
News Fortuna Rouge, en 30 unités	12,70	Sans changement
News Fortuna Rouge 100s, en 20 unités	8,50	Sans changement
News Ice, en 20 unités	8,30	Sans changement
News Marron, en 20 unités	8,50	Sans changement
News Menthol 100s, en 20 unités	8,50	Sans changement
News Polaire, en 20 unités	8,30	Sans changement
News Rouge, en 20 unités	8,50	Sans changement
News Rouge, en 25 unités	10,60	Sans changement
News Rouge, en 30 unités	12,70	Sans changement
News Rouge 100s, en 20 unités	8,50	Sans changement
News Vert, en 20 unités	8,30	Sans changement
News Vert 100s, en 20 unités	8,50	Sans changement
Parisienne ultra, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale argent, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale Beige, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale by Davidoff Blanc, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale by Davidoff Menthol, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale by Davidoff Menthol 100s, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale by Davidoff Menthol Beige, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale by Davidoff Menthol Blanc, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale by Davidoff Menthol Bleu, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale by Davidoff Polaire, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale by Davidoff Rouge 100s, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale by Davidoff Vert, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale by Davidoff Vert 100s, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale by Davidoff Vert Beige, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale by Davidoff Vert Blanc, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale by Davidoff Vert clair, en 20 unités	8,80	Sans changement
Royale Rouge, en 20 unités	8,80	Sans changement
Superkings, en 20 unités	9,20	Sans changement
Superkings Bleu, en 20 unités	9,20	Sans changement

Tabac à rouler

Drum Blanc (blague), en 30 g	12,15	Sans changement
Drum Bleu (blague), en 30 g	12,15	Sans changement
Drum Bleu (blague), en 50 g	20,25	Sans changement
Drum Blond (blague), en 30 g	12,00	Sans changement
Drum Blond Blanc (blague), en 30 g	12,00	Sans changement
Gauloises Mélange brun à tuber (pot rond), en 95 g	39,90	Sans changement
Gauloises Special cut L 200 (boîte carrée), en 80 g	32,00	Sans changement
Gauloises Special cut M 100 (boîte carrée), en 40 g	16,00	Sans changement
Gauloises Tabac brun à rouler (blague), en 40 g	16,50	Sans changement
Gauloises Tabac brun à tuber (pot rond), en 95 g	39,90	Sans changement
Gauloises à tuber S (pot rond), en 30 g	11,50	Sans changement
Gauloises à tuber S 60 (pot rond), en 30 g	11,50	Sans changement
Golden Virginia (blague), en 50 g	20,15	Sans changement
Golden Virginia Original (blague), en 40 g	16,10	Sans changement
JPS Special cut M 100 (boîte carrée), en 40 g	15,00	Sans changement
JPS Special cut XL (boîte carrée), en 85 g	33,25	Sans changement
JPS Special cut XL (boîte carrée), en 90 g	35,20	Sans changement
JPS à rouler (blague), en 30 g	10,90	Sans changement
JPS à tuber S (pot rond), en 30 g	10,90	Sans changement
JPS à tuber S 60 (pot rond), en 30 g	10,90	Sans changement
News Special cut Jumbo (seau), en 170 g	61,65	Sans changement
News Special cut Jumbo 400 (seau), en 150 g	54,40	Sans changement
News Special cut Jumbo 400 (seau), en 160 g	58,00	Sans changement
News Special cut Jumbo 400 (seau), en 170 g	61,65	Sans changement
News Special cut L 160 (pochette), en 60 g	22,60	Sans changement
News Special cut L 160 (pochette), en 65 g	24,50	Sans changement
News Special cut L 160 (pochette), en 70 g	26,40	Sans changement
News Special cut M 100 (boîte carrée), en 40 g	15,00	Sans changement
News Special cut XL (pot rond), en 100 g	36,70	Sans changement
News Special cut XL 240 (pot rond), en 100 g	36,70	Sans changement
News Special cut XL 240 (pot rond), en 90 g	33,00	Sans changement
News Special cut XL 240 (pot rond), en 95 g	34,85	Sans changement
News Special cut XXL 300 (pot rond), en 115 g	42,20	Sans changement
News Special cut XXL 300 (pot rond), en 120 g	44,00	Sans changement
News Special cut XXL 300 (pot rond), en 125 g	45,85	Sans changement
News Tabac à tuber 3XL (seau), en 170 g	61,65	Sans changement
News à rouler (blague), en 30 g	10,90	Sans changement

News à tuber S (pot rond), en 30 g	10,90	Sans changement
News à tuber S 60 (pot rond), en 30 g	10,90	Sans changement

FABRICANTS: DIVERS**NOUVEAUX PRODUITS****Autres tabacs à fumer**

1637 coupe large en blague, en 40 g		10,40
Stanley Maxx, en 20 g		4,40

Cigares et cigarillos

CAO Champions, en 10 cigares	10,00	100,00
CAO Hommage to Nicaragua Gran Toro, en 10 cigares	16,00	160,00
La Paz cigarros, en 10 cigares	0,90	9,00
Macanudo Gran Reserva Edition Limitée, en 10 cigares	15,00	150,00
Macanudo Inspirado Red Toro, en 20 cigares	6,50	130,00
Macanudo Vintage Maduro Perfecto, en 12 cigares	16,00	192,00
Signature Indochine, en 10 cigares	0,47	4,70
Signature Perse, en 10 cigares	0,47	4,70
Wings Classic Bleu, en 20 cigares	0,45	9,00
Wings Classic Rouge, en 20 cigares	0,45	9,00
Wings Mini Bleu, en 20 cigares	0,44	8,90
Wings Mini Rouge, en 20 cigares	0,44	8,90

Tabac à mâcher

Makla 4.0, en 25 g		4,00

PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS**Autres tabacs à fumer**

1637 coupe large, en 40 g	10,40	Sans changement
Amphora full, en 50 g	14,20	Sans changement
Amphora n°2, en 40 g	11,40	Sans changement
Amsterdamer, en 40 g	11,00	Sans changement
Backwoods Blue, en 30 g	5,90	Sans changement
Backwoods Red, en 150 g	29,50	Sans changement
Backwoods Red, en 30 g	5,90	Sans changement
Burton original pipe tobacco, en 30 g	6,00	Sans changement
Burton original pipe tobacco, en 80 g	16,00	Sans changement
Caporal (blague), en 40 g	11,00	Sans changement
Caporal export, en 40 g	11,90	Sans changement
Clan Hollandia, en 50 g	12,50	Sans changement
Clan original (par 5), en 30 g	8,40	Sans changement
Clan original (par 5), en 50 g	14,00	Sans changement

Clan Tradition, en 50 g	12,50	Sans changement
Frérot blond l'Authentique, en 120 g	29,00	25,00
Le Supérieur, en 40 g	11,90	Sans changement
Mazaya Bumpin, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya Cali, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya Cantaloco, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya CRP, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya DbPM, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya DbPMM, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya FdB, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya Flow, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya FRZ, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya GMNT, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya Mix, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya Mix 2, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya MJT, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya MNT, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya NdCC, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya Rainblow, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya Ruby Rush, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya Santa Barbara, en 50 g	8,70	Retrait
Mazaya Vila Velha, en 50 g	8,70	Retrait
Saint Claude, en 40 g	12,00	Sans changement
Scaferlati bleu (blague), en 40 g	12,00	Sans changement
Scaferlati vert (blague), en 40 g	12,20	Sans changement
Schippers speciaal (par 5), en 50 g	14,25	Sans changement
Stanley maxx (blague), en 30 g	7,20	6,60
Stanley Maxx, en 150 g	36,00	33,00
Stanley Maxx, en 45 g	10,80	9,90
Stanley Maxx, en 65 g	15,60	14,30
Stanley maxx menthol, en 65 g	15,60	14,30
Van Dyck (par 5), en 50 g	13,50	Sans changement

Cigares et cigarillos

Agio blue, en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement
Agio clair Tip, en 10 cigares	0,50	5,00	Sans changement	Sans changement
Agio filter Tip, en 10 cigares	0,50	5,00	Sans changement	Sans changement
Agio filter Tip, en 20 cigares	0,50	10,00	Sans changement	Sans changement
Agio junior Tip, en 10 cigares	0,50	5,00	Sans changement	Sans changement
Agio junior Tip, en 20 cigares	0,50	10,00	Sans changement	Sans changement

Agio Mehari's Bleu, en 5 cigares	0,50	2,50	Sans changement	Sans changement
Agio Mehari's Brasil, en 20 cigares	0,49	9,80	Sans changement	Sans changement
Agio Mehari's Ecuador, en 20 cigares	0,49	9,80	Sans changement	Sans changement
Agio Mehari's Filter Blanc, en 5 cigares	0,46	2,30	Sans changement	Sans changement
Agio Mehari's filter gold, en 20 cigares	0,43	8,50	Sans changement	Sans changement
Agio Mehari's Filter Rouge, en 5 cigares	0,46	2,30	Sans changement	Sans changement
Agio Mehari's Jaune, en 5 cigares	0,50	2,50	Sans changement	Sans changement
Agio Mehari's Java, en 20 cigares	0,49	9,80	Sans changement	Sans changement
Agio Mehari's Java, en 50 cigares	0,49	24,50	Sans changement	Sans changement
Agio Mehari's Petit Bleu, en 16 cigares	0,44	7,00	Sans changement	Sans changement
Agio Mehari's Petit Rouge, en 16 cigares	0,44	7,00	Sans changement	Sans changement
Agio Mehari's Rouge, en 5 cigares	0,50	2,50	Sans changement	Sans changement
Agio mini Mehari's Barista, en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement
Agio Mini Mehari's Bleu, en 10 cigares	0,42	4,20	Sans changement	Sans changement
Agio mini Mehari's Dominican, en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement
Agio mini Mehari's Ecuador, en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement
Agio Mini Mehari's Jaune, en 10 cigares	0,42	4,20	Sans changement	Sans changement
Agio mini Mehari's Java, en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement
Agio Mini Mehari's Rouge, en 10 cigares	0,42	4,20	Sans changement	Sans changement
Agio mini Méhari's red orient, en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement
Agio Méhari's filter red orient, en 20 cigares	0,43	8,50	Sans changement	Sans changement
Agio Méhari's red orient, en 20 cigares	0,49	9,80	Sans changement	Sans changement
Agio red, en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement
Al Capone, en 10 cigares	0,47	4,70	Sans changement	Sans changement
Al Capone filter, en 10 cigares	0,47	4,70	Sans changement	Sans changement
Al Capone Pockets Flame, en 18 cigares	0,46	8,20	Sans changement	Sans changement
Al Capone Pockets original filter, en 18 cigares	0,46	8,20	Sans changement	Sans changement
Amigos (coffret), en 50 cigares	0,44	21,75	Sans changement	Sans changement
Amigos Authentic, en 20 cigares	0,44	8,70	Sans changement	Sans changement
Amigos filtre, en 20 cigares	0,45	8,90	Sans changement	Sans changement
Amigos Medium, en 10 cigares	0,45	4,50	Sans changement	Sans changement
Amigos Mini Cigarillos, en 10 cigares	0,42	4,20	Sans changement	Sans changement
Amigos mini filtre, en 16 cigares	0,47	7,50	Sans changement	Sans changement
Amigos original, en 20 cigares	0,44	8,70	Sans changement	Sans changement
Amigos Petit Cigare, en 10 cigares	0,44	4,40	Sans changement	Sans changement
Balmoral Añejo Oscuro Gordito, en 20 cigares	9,50	190,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Añejo Oscuro Gran Toro, en 20 cigares	12,40	248,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Añejo Oscuro Petit Robusto FT, en 20 cigares	9,80	196,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Añejo Oscuro Rothschild Masivo, en 20 cigares	11,90	238,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Añejo Oscuro Torpedo MK52, en 20 cigares	12,60	252,00	Sans changement	Sans changement

Balmoral Añejo XO Gordito, en 20 cigares	9,50	190,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Añejo XO Gordo, en 20 cigares	12,90	258,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Añejo XO Gran Toro, en 20 cigares	12,40	248,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Añejo XO petit Robusto FT, en 20 cigares	9,80	196,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Añejo XO Rothschild Masivo, en 20 cigares	11,90	238,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Añejo XO Torpedo MK52, en 20 cigares	12,60	252,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Dominican sélection Churchill (tubos), en 3 cigares	4,80	14,40	Sans changement	Sans changement
Balmoral Dominican sélection Corona (tubos), en 5 cigares	3,04	15,20	Sans changement	Sans changement
Balmoral Dominican sélection Corona, en 5 cigares	2,10	10,50	Sans changement	Sans changement
Balmoral Dominican sélection Panatela, en 5 cigares	1,80	9,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Dominican sélection small Panatela, en 5 cigares	1,60	8,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Royal sélection Claro Corona, en 20 cigares	8,40	168,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Royal sélection Claro Robusto, en 20 cigares	9,00	180,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Royal sélection Maduro Robusto, en 20 cigares	9,00	180,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Royal sélection Reserva Perla, en 20 cigares	6,20	124,00	Sans changement	Sans changement
Balmoral Royal sélection Reserva Toro, en 20 cigares	10,80	216,00	Sans changement	Sans changement
Beast Robusto, en 10 cigares	6,80	68,00	Sans changement	Sans changement
Beast Short Robusto, en 10 cigares	6,40	64,00	Sans changement	Sans changement
Beast Toro, en 10 cigares	7,10	71,00	Sans changement	Sans changement
Blues Paradise, en 20 cigares	0,46	9,10	Sans changement	Sans changement
Blues Paradise Wings, en 20 cigares	0,46	9,10	Sans changement	Sans changement
Blues Wings, en 20 cigares	0,46	9,10	Sans changement	Sans changement
Bolivar Belicosos Finos (boîte coulisse), en 25 cigares	13,90	347,50	Sans changement	Sans changement
Bolivar Belicosos Finos, en 25 cigares	13,90	347,50	Sans changement	Sans changement
Bolivar Coronas gigantes, en 25 cigares	16,50	412,50	Sans changement	Sans changement
Bolivar Coronas junior, en 25 cigares	7,10	177,50	Sans changement	Sans changement
Bolivar n° 2 (tubos), en 25 cigares	10,10	252,50	Sans changement	Sans changement
Bolivar n° 3 (tubos), en 25 cigares	7,00	175,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar petit Coronas, en 25 cigares	8,50	212,50	Sans changement	Sans changement
Bolivar Royal Coronas, en 25 cigares	12,30	307,50	Sans changement	Sans changement
Braniff American Blend Red Filtre, en 20 cigares	0,33	6,50	Sans changement	Sans changement
Braniff American Blend White Filtre, en 20 cigares	0,33	6,50	Sans changement	Sans changement
Burton Blue Filter cigarillos, en 10 cigares	0,35	3,50	Sans changement	Sans changement
Burton Red cigare, en 10 cigares	0,33	3,30	Sans changement	Sans changement
Burton Red Filter cigarillos, en 10 cigares	0,33	3,30	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature, en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature, en 5 cigares	0,47	2,35	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Beige, en 10 cigares	0,43	4,25	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Beige, en 5 cigares	0,43	2,15	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Bleu, en 20 cigares	0,48	9,50	Sans changement	Sans changement

Café Crème Signature Bleu, en 5 cigares	0,48	2,40	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Filter Beige, en 8 cigares	0,45	3,60	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Grande Azure, en 16 cigares	0,46	7,30	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Grande Ruby, en 16 cigares	0,46	7,30	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Noir, en 20 cigares	0,50	10,00	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Piccolini, en 20 cigares	0,44	8,70	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Piccolini Beige, en 20 cigares	0,43	8,50	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Piccolini Bleu, en 20 cigares	0,44	8,70	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Piccolini Bleu filter, en 10 cigares	0,44	4,35	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Piccolini Filter Beige, en 10 cigares	0,44	4,35	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Piccolini Red, en 20 cigares	0,44	8,70	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Piccolini Red Filter, en 10 cigares	0,44	4,35	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Red, en 10 cigares	0,47	4,70	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Red, en 5 cigares	0,47	2,35	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Red Filter, en 10 cigares	0,46	4,60	Sans changement	Sans changement
Café Crème Signature Red Filter, en 5 cigares	0,46	2,30	Sans changement	Sans changement
Calvano Corona, en 5 cigares	2,20	11,00	Sans changement	Sans changement
Calvano Robusto, en 5 cigares	2,40	12,00	Sans changement	Sans changement
Candlelight cigarillos jaune, en 10 cigares	0,45	4,50	Sans changement	Sans changement
Candlelight cigarillos Sumatra, en 10 cigares	0,45	4,50	Sans changement	Sans changement
Candlelight Club, en 10 cigares	0,45	4,50	Sans changement	Sans changement
Candlelight Corona, en 5 cigares	1,10	5,50	Sans changement	Sans changement
Candlelight half corona, en 10 cigares	0,55	5,50	Sans changement	Sans changement
CAO Amazon Anaconda, en 18 cigares	16,00	288,00	Sans changement	Sans changement
CAO Amazon Anaconda, en 20 cigares	16,00	320,00	Sans changement	Sans changement
CAO Amazon Basin, en 18 cigares	14,00	252,00	Sans changement	Sans changement
CAO Consigliere Associate, en 20 cigares	8,00	160,00	Sans changement	Sans changement
CAO Consigliere Soldier, en 20 cigares	8,50	170,00	Sans changement	Sans changement
CAO Flathead Apehanger limited edition, en 18 cigares	9,80	176,40	Sans changement	Sans changement
CAO Flathead Big block V770 Limited Edition, en 24 cigares	14,00	336,00	Sans changement	Sans changement
CAO Flathead Bullneck limited edition, en 18 cigares	11,00	198,00	Sans changement	Sans changement
CAO Flathead Carb V660 Limited Edition, en 24 cigares	9,90	237,60	Sans changement	Sans changement
CAO Fuma em Corda, en 20 cigares	14,00	280,00	Sans changement	Sans changement
Cao Osa Lot 50, en 25 cigares	9,00	225,00	Sans changement	Sans changement
Cao Osa Lot 54, en 25 cigares	10,20	255,00	Sans changement	Sans changement
Cao Osa Lot 58, en 25 cigares	11,30	282,50	Sans changement	Sans changement
Cao Osa Lot T, en 25 cigares	8,40	210,00	Sans changement	Sans changement
CAO Pilon Churchill, en 20 cigares	9,70	194,00	Sans changement	Sans changement
Cao Pilon Corona, en 20 cigares	8,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Cao Pilon Robusto extra, en 20 cigares	8,50	170,00	Sans changement	Sans changement

CAO Pilon Toro, en 20 cigares	9,30	186,00	Sans changement	Sans changement
CAO Pilon Torpedo, en 20 cigares	9,90	198,00	Sans changement	Sans changement
Carlos Andre Corona, en 10 cigares	9,60	96,00	Sans changement	Sans changement
Carlos Andre petit Corona, en 10 cigares	9,30	93,00	Sans changement	Sans changement
Carlos Andre Robusto, en 10 cigares	10,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Chambord Corona Sumatra, en 3 cigares		7,80		Sans changement
Chambord n°7, en 20 cigares	0,72	14,30	Sans changement	Sans changement
Chambord Sumatra, en 20 cigares	0,72	14,30	Sans changement	Sans changement
Chazz Cigarrillos, en 20 cigares	0,45	9,00	Sans changement	Sans changement
Chazz Cigarros, en 5 cigares	0,80	4,00	Sans changement	Sans changement
Clubmaster Cigarillo Blue, en 20 cigares (anciennement Clubmaster cigarillo, en 20 cigares)	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Clubmaster Cigarillo Blue, en 5 cigares (anciennement Clubmaster cigarillo, en 5 cigares)	0,44	2,20	Sans changement	Sans changement
Clubmaster cigarillo filter red, en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Clubmaster cigarillo red, en 10 cigares	0,44	4,40	Sans changement	Sans changement
Clubmaster cigarillo red, en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Clubmaster Cigarillo Red, en 5 cigares	0,44	2,20	Sans changement	Sans changement
Clubmaster Mini Blue, en 20 cigares (anciennement Clubmaster mini, en 20 cigares)	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Clubmaster Mini Blue, en 5 cigares (anciennement Clubmaster mini, en 5 cigares)	0,44	2,20	Sans changement	Sans changement
Clubmaster mini filter red, en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Clubmaster Mini Filter White, en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Clubmaster mini red, en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Clubmaster mini red, en 5 cigares	0,44	2,20	Sans changement	Sans changement
Clubmaster mini Sumatra, en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Clubmaster Superior filter red, en 10 cigares	0,44	4,40	Sans changement	Sans changement
Clubmaster Superior Filter Red, en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Clubmaster Superior filter red, en 5 cigares	0,44	2,20	Sans changement	Sans changement
Clubmaster Superior Filter White, en 20 cigares	0,44	8,80	Sans changement	Sans changement
Clubmaster Superior Filter White, en 5 cigares	0,44	2,20	Sans changement	Sans changement
Cohiba BHK 52, en 10 cigares	38,00	380,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba BHK 54, en 10 cigares	49,00	490,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba BHK 56, en 10 cigares	54,00	540,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Coronas especiales, en 25 cigares	18,30	457,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Coronas especiales, en 5 cigares	18,30	91,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Esplendidos, en 25 cigares	31,50	787,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Esplendidos, en 3 cigares	31,50	94,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Exquisitos, en 25 cigares	11,90	297,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Exquisitos, en 5 cigares	11,90	59,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Genios, en 10 cigares	27,50	275,00	Sans changement	Sans changement

Cohiba Genios, en 25 cigares	27,50	687,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Lanceros, en 25 cigares	23,30	582,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Lanceros, en 5 cigares	23,30	116,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Magicos, en 10 cigares	25,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Magicos, en 25 cigares	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Panetelas, en 25 cigares	10,90	272,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Panetelas, en 5 cigares	10,90	54,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Piramides extra (tube), en 3 cigares		108,00		Sans changement
Cohiba Piramides extra, en 10 cigares	34,80	348,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Robustos (tube), en 3 cigares		79,50		Sans changement
Cohiba Robustos, en 25 cigares	21,70	542,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Robustos, en 3 cigares	21,70	65,10	Sans changement	Sans changement
Cohiba Secretos, en 10 cigares	12,80	128,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Secretos, en 25 cigares	12,80	320,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo I (tube), en 3 cigares		37,50		Sans changement
Cohiba Siglo I, en 25 cigares	11,50	287,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo I, en 5 cigares	11,50	57,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo III, en 25 cigares	16,90	422,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo III, en 5 cigares	16,90	84,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo III T/A, en 3 cigares		53,70		Sans changement
Cohiba Siglo IV, en 25 cigares	18,90	472,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo IV, en 5 cigares	18,90	94,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo IV T/A, en 3 cigares		60,00		Sans changement
Cohiba Siglo V, en 25 cigares	24,00	600,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo V, en 5 cigares	24,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo V T/A, en 3 cigares		75,00		Sans changement
Cohiba Siglo VI (tube), en 3 cigares		98,70		Sans changement
Cohiba Siglo VI, en 10 cigares	31,20	312,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo VI, en 25 cigares	31,20	780,00	Sans changement	Sans changement
COMBINACIONES Seleccion petit Robustos, en 10 cigares		183,00		Sans changement
Cuaba Distinguidos, en 10 cigares	13,90	139,00	Sans changement	Sans changement
Cuaba Exclusivos, en 25 cigares	10,40	260,00	Sans changement	Sans changement
Cuaba Exclusivos, en 5 cigares	10,40	52,00	Sans changement	Sans changement
Cuaba Generosos, en 25 cigares	8,60	215,00	Sans changement	Sans changement
Cuaba Salomon, en 10 cigares	17,90	179,00	Sans changement	Sans changement
Cuaba Tradicionales, en 25 cigares	7,80	195,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff demi tasse, en 10 cigares	2,25	22,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff mini cigarillos gold (coffret), en 50 cigares		50,00		Sans changement
Davidoff mini cigarillos gold, en 10 cigares		10,00		Sans changement
Davidoff mini cigarillos gold, en 20 cigares		20,00		Sans changement

Davidoff mini cigarillos platinum, en 10 cigares		10,00		Sans changement
Davidoff mini cigarillos platinum, en 20 cigares		20,00		Sans changement
Davidoff mini cigarillos silver, en 20 cigares		20,00		Sans changement
Diesel D5, en 20 cigares	8,70	174,00	Sans changement	Sans changement
Diesel D6, en 20 cigares	9,00	180,00	Sans changement	Sans changement
Diesel Unlimited Maduro D5, en 20 cigares	8,70	174,00	Sans changement	Sans changement
Diesel Unlimited Maduro D6, en 20 cigares	9,00	180,00	Sans changement	Sans changement
Diplomaticos n°1, en 25 cigares	9,90	247,50	Sans changement	Sans changement
Diplomaticos n°2, en 25 cigares	12,30	307,50	Sans changement	Sans changement
Diplomaticos n°3, en 25 cigares	9,00	225,00	Sans changement	Sans changement
Don Antonio (tube), en 10 cigares		60,00		Sans changement
Don Antonio Robusto Connecticut, en 10 cigares	5,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Don Antonio Robusto Maduro, en 10 cigares	5,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Don Antonio Robusto mix (coffret), en 3 cigares	5,00	15,00	Sans changement	Sans changement
Don Antonio Robusto Seco, en 10 cigares	5,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas bundle Churchill, en 10 cigares	3,30	33,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas bundle Corona, en 10 cigares	2,50	25,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas bundle Honduras Petit Corona, en 5 cigares	2,30	11,50	Sans changement	Sans changement
Don Tomas bundle Honduras Robusto, en 5 cigares	2,80	14,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas bundle Honduras Rothschild, en 5 cigares	2,60	13,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Bundle Honduras Toro, en 5 cigares	3,20	16,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas bundle petit Corona, en 10 cigares	2,30	23,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas bundle Robusto, en 10 cigares	2,80	28,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas bundle Rothschild, en 10 cigares	2,60	26,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas bundle Toro, en 10 cigares	3,20	32,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Clasico Allegro Tubo, en 20 cigares	5,50	110,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Clasico Cofradia, en 8 cigares	4,00	32,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Clasico Collection Box, en 48 cigares		188,40		Sans changement
Don Tomas Clasico Coronita, en 10 cigares	2,30	23,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Clasico n°4, en 25 cigares	4,10	102,50	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Clasico petit corona, en 25 cigares	3,30	82,50	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Clasico Robusto, en 25 cigares	4,40	110,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Clasico Rothschild, en 25 cigares	3,90	97,50	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Corona (tube), en 20 cigares	4,70	94,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Corona Grande (tube), en 25 cigares	5,60	140,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Fat Expansion Colosal, en 10 cigares	7,60	76,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Fat Expansion Grueso, en 10 cigares	6,20	62,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Humi-foil Robusto, en 20 cigares	4,50	90,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Nicaragua Allegro Tube, en 20 cigares	5,50	110,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Nicaragua Cofradia, en 8 cigares	4,00	32,00	Sans changement	Sans changement

Don Tomas Nicaragua Collection Box, en 48 cigares		218,40		Sans changement
Don Tomas Nicaragua Petit Corona, en 25 cigares	3,30	82,50	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Nicaragua Robusto, en 25 cigares	4,40	110,00	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Nicaragua Rothschild, en 25 cigares	3,90	97,50	Sans changement	Sans changement
Don Tomas Nicaragua Toro, en 10 cigares	6,60	66,00	Sans changement	Sans changement
El Credito New Line série R Esteli n°54, en 18 cigares	9,70	174,60	Sans changement	Sans changement
El Credito New Line série R Esteli n°60, en 18 cigares	11,80	212,40	Sans changement	Sans changement
El Credito New Line série R Esteli n°64, en 18 cigares	14,00	252,00	Sans changement	Sans changement
El Credito série R Aniversario, en 24 cigares	7,50	180,00	Sans changement	Sans changement
El Credito série R n° 3 (cabinet), en 24 cigares	6,50	156,00	Sans changement	Sans changement
El Credito série R n° 4 (cabinet), en 24 cigares	8,00	192,00	Sans changement	Sans changement
El Credito série R n° 5 (cabinet), en 24 cigares	9,70	232,80	Sans changement	Sans changement
El Credito série R n° 6 (cabinet), en 24 cigares	10,50	252,00	Sans changement	Sans changement
El Credito série R n° 7 (cabinet), en 24 cigares	12,20	292,80	Sans changement	Sans changement
El Rey Del Mundo Demi Tasse, en 25 cigares	4,30	107,50	Sans changement	Sans changement
Flor De Cano petit Coronas, en 25 cigares	3,20	80,00	Sans changement	Sans changement
Flor De Cano Preferidos, en 25 cigares	2,30	57,50	Sans changement	Sans changement
Flor De Cano Preferidos, en 5 cigares	2,30	11,50	Sans changement	Sans changement
Flor De Cano Selectos, en 25 cigares	3,50	87,50	Sans changement	Sans changement
Floridita cigarillos, en 20 cigares	0,42	8,40	Sans changement	Sans changement
Floridita classic, en 5 cigares	0,42	2,10	Sans changement	Sans changement
Floridita red filtre, en 20 cigares	0,42	8,40	Sans changement	Sans changement
Floridita red filtre, en 5 cigares	0,42	2,10	Sans changement	Sans changement
Fonseca Cosacos (en 5 étuis de 3), en 3 cigares	5,50	16,50	Sans changement	Sans changement
Fonseca Cosacos, en 25 cigares	5,50	137,50	Sans changement	Sans changement
Fonseca Cosacos, en 5 cigares	5,50	27,50	Sans changement	Sans changement
Fonseca Delicias, en 25 cigares	3,70	92,50	Sans changement	Sans changement
Fonseca n°1, en 25 cigares	7,60	190,00	Sans changement	Sans changement
Gold Doré, en 10 cigares	0,39	3,90	Sans changement	Sans changement
Gold Mini Red, en 10 cigares	0,38	3,80	Sans changement	Sans changement
Gold Mini White, en 10 cigares	0,38	3,80	Sans changement	Sans changement
Gold original, en 10 cigares	0,39	3,90	Sans changement	Sans changement
Gold Red, en 10 cigares	0,39	3,90	Sans changement	Sans changement
Gold Red Filter, en 10 cigares	0,39	3,90	Sans changement	Sans changement
Gold Red Filter, en 3 cigares	0,39	1,15	Sans changement	Sans changement
Gold Tradition, en 10 cigares	0,39	3,90	Sans changement	Sans changement
H. Upmann Connaisseur n°1, en 25 cigares	11,50	287,50	Sans changement	Sans changement
H. Upmann Coronas junior (tubos), en 25 cigares	5,30	132,50	Sans changement	Sans changement
H. Upmann Coronas junior, en 25 cigares	4,80	120,00	Sans changement	Sans changement
H. Upmann Coronas Major (tubos), en 25 cigares	7,40	185,00	Sans changement	Sans changement

H. Upmann Coronas Minor (tubos), en 25 cigares	5,50	137,50	Sans changement	Sans changement
H. Upmann Epicures, en 25 cigares	4,00	100,00	Sans changement	Sans changement
H. Upmann Half Corona (boîte aluminium), en 5 cigares		28,50		Sans changement
H. Upmann Half Corona, en 25 cigares	5,30	132,50	Sans changement	Sans changement
H. Upmann Magnum 46, en 25 cigares	14,20	355,00	Sans changement	Sans changement
H. Upmann Magnum 46 T/A, en 3 cigares		45,90		Sans changement
H. Upmann Magnum 50 (tube), en 3 cigares		52,50		Sans changement
H. Upmann Magnum 50, en 10 cigares	16,50	165,00	Sans changement	Sans changement
H. Upmann Magnum 50, en 25 cigares	16,50	412,50	Sans changement	Sans changement
H. Upmann Magnum 50, en 50 cigares	16,50	825,00	Sans changement	Sans changement
H. Upmann Majestic, en 25 cigares	5,10	127,50	Sans changement	Sans changement
H. Upmann n°2, en 25 cigares	13,80	345,00	Sans changement	Sans changement
H. Upmann petit Coronas, en 25 cigares	8,50	212,50	Sans changement	Sans changement
H. Upmann Regalias, en 25 cigares	4,80	120,00	Sans changement	Sans changement
H. Upmann Replica Antigua 2014, en 50 cigares		3400,00		Sans changement
H. Upmann Sir Winston, en 25 cigares	22,00	550,00	Sans changement	Sans changement
Handelsgold Blond, en 5 cigares	0,40	2,00	Sans changement	Sans changement
Handelsgold Classic, en 5 cigares	0,40	2,00	Sans changement	Sans changement
Handelsgold Red, en 5 cigares	0,40	2,00	Sans changement	Sans changement
Henri Wintermans corona, en 5 cigares	1,38	6,90	Sans changement	Sans changement
Henri Wintermans Royales, en 10 cigares	0,70	7,00	Sans changement	Sans changement
Henri Wintermans small cigars, en 20 cigares	0,57	11,40	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Churchills, en 25 cigares	15,60	390,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Coleccion Maravillas, en 20 cigares		1500,00		Sans changement
Hoyo De Monterrey Coronations (tubos), en 25 cigares	6,30	157,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Coronations (tubos), en 3 cigares		18,90		Sans changement
Hoyo De Monterrey double Coronas, en 50 cigares	17,80	890,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Epicure Spécial (tube), en 3 cigares		46,20		Sans changement
Hoyo De Monterrey Epicure Spécial, en 10 cigares	14,90	149,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Epicure Spécial, en 25 cigares	14,90	372,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Epicure Spécial, en 50 cigares	14,90	745,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Epicure n°1 (tube), en 3 cigares		42,90		Sans changement
Hoyo De Monterrey Epicure n°1, en 25 cigares	13,30	332,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Epicure n°1, en 3 cigares	13,30	39,90	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Epicure n°1, en 50 cigares	13,30	665,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Epicure n°2 (tube), en 3 cigares		43,50		Sans changement
Hoyo De Monterrey Epicure n°2, en 25 cigares	13,70	342,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Epicure n°2, en 3 cigares	13,70	41,10	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Epicure n°2, en 50 cigares	13,70	685,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de monterrey Hoyo du député, en 25 cigares	7,50	187,50	Sans changement	Sans changement

Hoyo de monterrey Hoyo du député, en 5 cigares	7,50	37,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo de monterrey Hoyo du maire, en 25 cigares	6,40	160,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de monterrey Hoyo du maire, en 5 cigares	6,40	32,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de monterrey Hoyo du prince, en 25 cigares	8,40	210,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de monterrey Hoyo du roi, en 25 cigares	10,50	262,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Le Hoyo De San Juan (tubes), en 3 cigares		55,80		Sans changement
Hoyo De Monterrey Le Hoyo De San Juan, en 10 cigares	17,00	170,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Le Hoyo De San Juan, en 25 cigares	17,00	425,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey Palmas extra, en 25 cigares	5,20	130,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey petit Robustos, en 25 cigares	10,50	262,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo De Monterrey petit Robustos, en 3 cigares	10,50	31,50	Sans changement	Sans changement
Imperiales Clasicos Corona, en 25 cigares	4,20	105,00	Sans changement	Sans changement
Imperiales Clasicos petit Corona, en 25 cigares	3,80	95,00	Sans changement	Sans changement
Imperiales Clasicos Robusto, en 25 cigares	4,40	110,00	Sans changement	Sans changement
Imperiales Clasicos short Robusto, en 25 cigares	4,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Imperiales Clasicos Toro, en 25 cigares	4,70	117,50	Sans changement	Sans changement
Imperiales Maduro Corona, en 25 cigares	4,20	105,00	Sans changement	Sans changement
Imperiales Maduro Robusto, en 25 cigares	4,40	110,00	Sans changement	Sans changement
Imperiales Maduro short Robusto, en 25 cigares	4,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Imperiales Maduro Toro, en 25 cigares	4,70	117,50	Sans changement	Sans changement
J.Cortes Classic (coffret), en 25 cigares	1,24	31,00	Sans changement	Sans changement
J.Cortes Classic, en 5 cigares	1,24	6,20	Sans changement	Sans changement
J.Cortes Club (coffret), en 25 cigares	1,58	39,50	Sans changement	Sans changement
J.Cortes Club, en 5 cigares	1,58	7,90	Sans changement	Sans changement
J.Cortes Corona Honduras (tube), en 2 cigares		7,00		Sans changement
J.Cortes Corona Sumatra (tube bleu) (coffret), en 10 cigares		35,00		Sans changement
J.Cortes Corona Sumatra (tube bleu) (coffret), en 5 cigares		17,50		Sans changement
J.Cortes Grand Cigarillos (coffret), en 25 cigares	0,77	19,25	Sans changement	Sans changement
J.Cortes Grand Cigarillos (étui métal), en 10 cigares	0,77	7,70	Sans changement	Sans changement
J.Cortes Mini (coffret), en 50 cigares	0,60	30,00	Sans changement	Sans changement
J.Cortes Mini, en 20 cigares	0,60	12,00	Sans changement	Sans changement
J.Cortes Mini Dominican, en 10 cigares	0,63	6,30	Sans changement	Sans changement
J.Cortes Mini Honduras, en 20 cigares	0,60	12,00	Sans changement	Sans changement
J.Cortes Panetela Honduras, en 5 cigares	1,58	7,90	Sans changement	Sans changement
J.Cortes Short Robusto, en 4 cigares	1,60	6,40	Sans changement	Sans changement
J.Cortès Corona (tube), en 2 cigares		7,00		Sans changement
J.Cortès Corona Dominican (tube), en 2 cigares		7,00		Sans changement
J.Cortès Panetela Dominican, en 5 cigares	1,58	7,90	Sans changement	Sans changement
JC Newman Churchill, en 10 cigares	4,40	44,00	Sans changement	Sans changement
JC Newman Corona, en 10 cigares	3,70	37,00	Sans changement	Sans changement

JC Newman Robusto, en 10 cigares	4,00	40,00	Sans changement	Sans changement
JC Newman Short Robusto, en 10 cigares	3,60	36,00	Sans changement	Sans changement
JC Newman très petits Corona, en 10 cigares	3,40	34,00	Sans changement	Sans changement
Juan Lopez petit Coronas, en 25 cigares	7,80	195,00	Sans changement	Sans changement
Juan Lopez seleccion n°1, en 25 cigares	12,50	312,50	Sans changement	Sans changement
Juan Lopez seleccion n°2, en 25 cigares	12,20	305,00	Sans changement	Sans changement
Juan Lopez seleccion n°2, en 50 cigares	12,20	610,00	Sans changement	Sans changement
Kentucky Fire Cured Chunky, en 10 cigares	8,30	83,00	Sans changement	Sans changement
Kentucky Fire Cured Fat Molly, en 10 cigares	11,50	115,00	Sans changement	Sans changement
La Estrella Polar Gigante, en 20 cigares	4,50	90,00	Sans changement	Sans changement
La Estrella Polar Robusto, en 20 cigares	3,50	70,00	Sans changement	Sans changement
La Gloria Cubana médaille d'or n°1, en 25 cigares	11,30	282,50	Sans changement	Sans changement
La Gloria Cubana médaille d'or n°2, en 25 cigares	13,70	342,50	Sans changement	Sans changement
La Gloria Cubana médaille d'or n°4, en 25 cigares	8,20	205,00	Sans changement	Sans changement
La Paz cigarillos, en 20 cigares	0,58	11,60	Sans changement	Sans changement
La Paz cigarillos, en 5 cigares	0,58	2,90	Sans changement	Sans changement
La Paz cigarros, en 20 cigares	0,90	18,00	Sans changement	Sans changement
La Paz cigarros, en 5 cigares	0,90	4,50	Sans changement	Sans changement
La Paz Medios, en 5 cigares	0,80	4,00	Sans changement	Sans changement
La Paz mini cigarillos, en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement
La Paz mini cigarillos, en 5 cigares	0,47	2,35	Sans changement	Sans changement
La Paz miniaturas, en 20 cigares	0,46	9,20	Sans changement	Sans changement
La Paz Origins Correntino cigarillos, en 14 cigares	0,58	8,10	Sans changement	Sans changement
La Paz Origins Correntino mini, en 14 cigares	0,49	6,80	Sans changement	Sans changement
Leon Jimenes Corona, en 10 cigares	8,80	88,00	Sans changement	Sans changement
Leon Jimenes Doble Maduro Ambassador, en 10 cigares	9,60	96,00	Sans changement	Sans changement
Leon Jimenes Doble Maduro Leyendas, en 10 cigares	9,60	96,00	Sans changement	Sans changement
Leon Jimenes Robusto, en 10 cigares	9,60	96,00	Sans changement	Sans changement
Leon Jimenes Short Robusto, en 10 cigares	9,20	92,00	Sans changement	Sans changement
Liga Privada Belicoso, en 12 cigares	18,90	226,80	Sans changement	Sans changement
Liga Privada Belicoso, en 24 cigares	18,90	453,60	Sans changement	Sans changement
Liga Privada Robusto oscuro, en 12 cigares	17,10	205,20	Sans changement	Sans changement
Liga Privada Robusto oscuro, en 24 cigares	17,10	410,40	Sans changement	Sans changement
Liga Privada Toro oscuro, en 12 cigares	18,30	219,60	Sans changement	Sans changement
Liga Privada Toro oscuro, en 24 cigares	18,30	439,20	Sans changement	Sans changement
Macanudo Diplomat Maduro, en 10 cigares	10,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado black Canonazo, en 10 cigares	10,70	107,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado black Gigante, en 10 cigares	11,50	115,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado black Gordito, en 10 cigares	9,60	96,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado black Robusto, en 10 cigares	10,00	100,00	Sans changement	Sans changement

Macanudo Inspirado Black Robusto Pack, en 3 cigares		27,00		Sans changement
Macanudo Inspirado Black Short Robusto, en 20 cigares	6,20	124,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado Black Toro, en 20 cigares	6,70	134,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado Gigante, en 10 cigares	11,30	113,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado Gordito, en 10 cigares	10,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado Minutos, en 20 cigares	7,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado petit Piramide, en 20 cigares	9,20	184,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado Piramide, en 10 cigares	10,70	107,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado Red Gigante, en 20 cigares	7,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado Red Robusto, en 20 cigares	6,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado Robusto, en 10 cigares	10,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Inspirado White Churchill, en 20 cigares	6,50	130,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo London Club Maduro, en 25 cigares	7,50	187,50	Sans changement	Sans changement
Macanudo Maduro Gigante, en 10 cigares	11,30	113,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Maduro Titan, en 10 cigares	9,70	97,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Master Series Inicio, en 10 cigares	9,30	93,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Robusto Maduro, en 10 cigares	8,40	84,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo Vintage Toro, en 12 cigares	16,00	192,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo White Robusto, en 20 cigares	5,50	110,00	Sans changement	Sans changement
Macanudo White Toro, en 20 cigares	6,20	124,00	Sans changement	Sans changement
Mercator mini blue, en 20 cigares	0,45	8,90	Sans changement	Sans changement
Mercator Primera seleccion jaune, en 20 cigares	0,46	9,10	Sans changement	Sans changement
Montecristo (tubos), en 10 cigares	15,80	158,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo (tubos), en 25 cigares	15,80	395,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo (tubos), en 3 cigares		47,40		Sans changement
Montecristo 80 anniversaire, en 20 cigares	29,00	580,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Churchills Añejados, en 25 cigares	22,40	560,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo double Edmundo, en 10 cigares	18,60	186,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo double Edmundo, en 25 cigares	18,60	465,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo double Edmundo, en 3 cigares	18,60	55,80	Sans changement	Sans changement
Montecristo Eagle (tube), en 3 cigares		59,70		Sans changement
Montecristo Eagle, en 20 cigares	18,90	378,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Edmundo (boîte), en 25 cigares	17,10	427,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Edmundo (tube), en 3 cigares		52,50		Sans changement
Montecristo Edmundo, en 3 cigares	17,10	51,30	Sans changement	Sans changement
Montecristo Spécial, en 25 cigares	14,90	372,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Spécial n°2, en 25 cigares	12,90	322,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Joyitas, en 25 cigares	7,50	187,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Joyitas, en 5 cigares	7,50	37,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo junior (tube), en 3 cigares		27,00		Sans changement

Montecristo junior, en 20 cigares	8,30	166,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Master (tube), en 3 cigares		47,40		Sans changement
Montecristo Master, en 20 cigares	14,70	294,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°1, en 10 cigares	14,20	142,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°1, en 25 cigares	14,20	355,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°2, en 10 cigares	17,40	174,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°2, en 25 cigares	17,40	435,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°2, en 3 cigares	17,40	52,20	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°3, en 10 cigares	12,90	129,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°3, en 25 cigares	12,90	322,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°3, en 3 cigares	12,90	38,70	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°3, en 5 cigares	12,90	64,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°4, en 10 cigares	9,90	99,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°4, en 25 cigares	9,90	247,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°4, en 3 cigares	9,90	29,70	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°4, en 5 cigares	9,90	49,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°5, en 10 cigares	8,50	85,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°5, en 25 cigares	8,50	212,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°5, en 5 cigares	8,50	42,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo petit (tubos), en 10 cigares	11,50	115,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo petit (tubos), en 25 cigares	11,50	287,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo petit (tubos), en 3 cigares		34,50		Sans changement
Montecristo petit (tubos), en 5 cigares		57,50		Sans changement
Montecristo petit Edmundo, en 10 cigares	12,10	121,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo petit Edmundo, en 25 cigares	12,10	302,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo petit Edmundo T/A, en 3 cigares		38,70		Sans changement
Montecristo petit n°2 (tubes), en 3 cigares		39,60		Sans changement
Montecristo petit n°2, en 10 cigares	12,70	127,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo petit n°2, en 25 cigares	12,70	317,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo petit n°2, en 3 cigares	12,70	38,10	Sans changement	Sans changement
Montecristo Regata (tube), en 3 cigares		40,80		Sans changement
Montecristo Regata, en 20 cigares	12,60	252,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo série spéciale production spéciale, en 100 cigares		5200,00		Sans changement
Moods, en 20 cigares	0,49	9,80	Sans changement	Sans changement
Moods, en 5 cigares	0,49	2,45	Sans changement	Sans changement
Moods Bahia filter, en 12 cigares	0,50	6,00	Sans changement	Sans changement
Moods Bahia filter, en 3 cigares	0,50	1,50	Sans changement	Sans changement
Moods filter, en 20 cigares	0,49	9,80	Sans changement	Sans changement
Moods filter, en 5 cigares	0,49	2,45	Sans changement	Sans changement
Moods Gold filter, en 20 cigares	0,49	9,80	Sans changement	Sans changement

Moods Long, en 10 cigares	0,50	5,00	Sans changement	Sans changement
Moods Mini double filter, en 10 cigares	0,48	4,80	Sans changement	Sans changement
Moods Mini double filter, en 3 cigares	0,48	1,45	Sans changement	Sans changement
Moods Silver filter, en 12 cigares	0,50	6,00	Sans changement	Sans changement
Moods Silver filter, en 3 cigares	0,50	1,50	Sans changement	Sans changement
Neos Cigarillos (coffret), en 50 cigares	0,47	23,50	Sans changement	Sans changement
Neos Cigarillos (étui bleu), en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement
Neos Cigars (coffret), en 50 cigares	0,47	23,50	Sans changement	Sans changement
Neos Classic, en 20 cigares	0,46	9,10	Sans changement	Sans changement
Neos Country Cigares, en 10 cigares	0,72	7,20	0,78	7,80
Neos Country Cigares, en 5 cigares	0,72	3,60	0,78	3,90
Neos Country Cigarillos, en 20 cigares	0,50	10,00	Sans changement	Sans changement
Neos Country Cigarillos, en 5 cigares	0,50	2,50	Sans changement	Sans changement
Neos Country Corona (sous tube), en 2 cigares		5,00		Sans changement
Neos Country Corona (tube), en 1 cigare		2,50		Sans changement
Neos Country Mini, en 20 cigares	0,48	9,50	Sans changement	Sans changement
Neos Country Miniatures, en 20 cigares	0,48	9,50	Sans changement	Sans changement
Neos Exo Bleu, en 10 cigares	0,46	4,60	0,44	4,40
Neos Exo Classic, en 10 cigares	0,46	4,60	0,44	4,40
Neos Exo Filtre (étui blanc), en 10 cigares	0,46	4,60	0,44	4,40
Neos Exo Rouge, en 10 cigares	0,46	4,60	0,44	4,40
Neos Exo Rouge Filtre, en 10 cigares	0,46	4,60	0,44	4,40
Neos Maxi, en 20 cigares	0,49	9,80	Sans changement	Sans changement
Neos Midi Java, en 10 cigares	0,47	4,70	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Blanc, en 20 cigares	0,45	8,90	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Blanc, en 5 cigares	0,45	2,25	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Blanc Filt, en 5 cigares	0,45	2,25	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Blanc Filtre, en 20 cigares	0,45	8,90	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Capriccio, en 20 cigares	0,46	9,10	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Capriccio, en 5 cigares	0,46	2,30	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Express bleu, en 20 cigares	0,46	9,10	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Express Rouge, en 20 cigares	0,46	9,10	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Java (coffret), en 50 cigares	0,45	22,25	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Java, en 20 cigares	0,45	8,90	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Java, en 5 cigares	0,45	2,25	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Marron, en 20 cigares	0,46	9,10	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Reserva, en 20 cigares	0,46	9,10	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Reserva, en 5 cigares	0,46	2,30	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Rouge, en 20 cigares	0,45	8,90	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Rouge, en 5 cigares	0,45	2,25	Sans changement	Sans changement

Neos Mini Rouge Filtre, en 20 cigares	0,45	8,90	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Rouge Flt, en 5 cigares	0,45	2,25	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Silverado, en 20 cigares	0,46	9,10	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Vert Filtre, en 20 cigares	0,46	9,10	Sans changement	Sans changement
Neos Mini Vert Flt, en 5 cigares	0,46	2,30	Sans changement	Sans changement
Neos Pacific Classic, en 10 cigares	0,47	4,70	Sans changement	Sans changement
Neos Pacific Rouge, en 10 cigares	0,47	4,70	Sans changement	Sans changement
Neos Petit Cigare (coffret rouge), en 50 cigares	0,48	24,00	Sans changement	Sans changement
Neos Petit Cigare (étui bleu), en 10 cigares	0,48	4,80	Sans changement	Sans changement
Neos Petit Cigare (étui rouge), en 10 cigares	0,48	4,80	Sans changement	Sans changement
Neos sélection 3 étoiles (coffret), en 50 cigares	0,47	23,50	Sans changement	Sans changement
Nica Rustica El Brujito, en 12 cigares	10,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Nica Rustica El Brujito, en 25 cigares	10,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Panther bleu, en 20 cigares	0,45	9,00	Sans changement	Sans changement
Panther D6, en 6 cigares	0,48	2,90	Sans changement	Sans changement
Panther Desert, en 20 cigares	0,45	9,00	Sans changement	Sans changement
Panther filter red, en 20 cigares	0,43	8,50	Sans changement	Sans changement
Panther filter rouge, en 5 cigares	0,46	2,30	Sans changement	Sans changement
Panther Mignon, en 10 cigares	0,50	5,00	Sans changement	Sans changement
Panther mignon noir, en 20 cigares	0,50	10,00	Sans changement	Sans changement
Panther Mignon red, en 20 cigares	0,50	10,00	Sans changement	Sans changement
Panther mini bleu, en 20 cigares	0,45	8,90	Sans changement	Sans changement
Panther mini Desert, en 16 cigares	0,45	7,20	Sans changement	Sans changement
Panther mini original, en 20 cigares	0,45	8,90	Sans changement	Sans changement
Panther mini red, en 20 cigares	0,45	8,90	Sans changement	Sans changement
Paradise Classic bleu, en 18 cigares	0,45	8,10	Sans changement	Sans changement
Paradise Classic rouge, en 18 cigares	0,45	8,10	Sans changement	Sans changement
Paradise Mini Bleu, en 18 cigares	0,44	8,00	Sans changement	Sans changement
Paradise Mini Rouge, en 18 cigares	0,44	8,00	Sans changement	Sans changement
Paradise Wings Classic Bleu, en 18 cigares	0,45	8,10	Sans changement	Sans changement
Paradise Wings Classic Rouge, en 18 cigares	0,45	8,10	Sans changement	Sans changement
Paradise Wings Mini Bleu, en 18 cigares	0,44	8,00	Sans changement	Sans changement
Paradise Wings Mini Rouge, en 18 cigares	0,44	8,00	Sans changement	Sans changement
Partagas 8/9/8 Vernis, en 10 cigares	15,40	154,00	Sans changement	Sans changement
Partagas 8/9/8 Vernis, en 25 cigares	15,40	385,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Aristocrats, en 25 cigares	4,80	120,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Coronas, en 25 cigares	10,10	252,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Coronas junior (tubos), en 25 cigares	6,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Coronas senior (tubos), en 25 cigares	7,50	187,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Culebras, en 3 cigares	42,00	126,00	Sans changement	Sans changement

Partagas Habaneros, en 25 cigares	4,30	107,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Lusitanias, en 25 cigares	19,50	487,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Lusitanias, en 50 cigares	19,50	975,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Mille Fleurs, en 10 cigares	5,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Mille Fleurs, en 25 cigares	5,00	125,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Mille Fleurs, en 5 cigares	5,00	25,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Presidentes, en 25 cigares	11,00	275,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Replica Antigua 170 aniversario, en 50 cigares		3600,00		Sans changement
Partagas Salomones, en 10 cigares	27,00	270,00	Sans changement	Sans changement
Partagas shorts, en 25 cigares	7,50	187,50	Sans changement	Sans changement
Partagas shorts, en 50 cigares	7,50	375,00	Sans changement	Sans changement
Partagas super Partagas, en 25 cigares	4,90	122,50	Sans changement	Sans changement
Partagas série D n°4 (tube), en 3 cigares		46,20		Sans changement
Partagas série D n°4, en 10 cigares	14,40	144,00	Sans changement	Sans changement
Partagas série D n°4, en 25 cigares	14,40	360,00	Sans changement	Sans changement
Partagas série D n°5 (tube), en 3 cigares		41,40		Sans changement
Partagas série D n°5, en 10 cigares	13,10	131,00	Sans changement	Sans changement
Partagas série D n°5, en 25 cigares	13,10	327,50	Sans changement	Sans changement
Partagas série D n°6, en 20 cigares	9,90	198,00	Sans changement	Sans changement
Partagas série D n°6, en 5 cigares	9,90	49,50	Sans changement	Sans changement
Partagas série E n°2, en 25 cigares	15,80	395,00	Sans changement	Sans changement
Partagas série E n°2, en 5 cigares	15,80	79,00	Sans changement	Sans changement
Partagas série P n°2 (tubes), en 3 cigares		47,70		Sans changement
Partagas série P n°2, en 10 cigares	15,60	156,00	Sans changement	Sans changement
Partagas série P n°2, en 25 cigares	15,60	390,00	Sans changement	Sans changement
Por Larranaga Monte Carlo, en 25 cigares	4,90	122,50	Sans changement	Sans changement
Por Larranaga Opéra édition régionale 2015, en 10 cigares	14,30	143,00	Sans changement	Sans changement
Por Larranaga Panetelas, en 25 cigares	3,50	87,50	Sans changement	Sans changement
Por Larranaga petit Coronas, en 50 cigares	7,20	360,00	Sans changement	Sans changement
Punch Coronas, en 25 cigares	10,30	257,50	Sans changement	Sans changement
Punch Coronations (tubos), en 25 cigares	6,10	152,50	Sans changement	Sans changement
Punch double Coronas, en 25 cigares	17,50	437,50	Sans changement	Sans changement
Punch double Coronas, en 50 cigares	17,50	875,00	Sans changement	Sans changement
Punch petit Coronas de Punch, en 25 cigares	8,80	220,00	Sans changement	Sans changement
Punch petit Coronations (tubos), en 25 cigares	6,70	167,50	Sans changement	Sans changement
Punch Royal Coronations (tubos), en 25 cigares	9,20	230,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Brevas (fagot), en 25 cigares	3,00	75,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Favoritos, en 25 cigares	4,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Favoritos, en 5 cigares	4,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Londres extra, en 25 cigares	3,40	85,00	Sans changement	Sans changement

Quintero Nacionales, en 25 cigares	3,60	90,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Panetelas, en 25 cigares	3,50	87,50	Sans changement	Sans changement
Quintero petit Quinteros, en 25 cigares	2,70	67,50	Sans changement	Sans changement
Rafael Gonzalez Panetelas extra, en 25 cigares	3,70	92,50	Sans changement	Sans changement
Rafael Gonzalez Perlas, en 25 cigares	5,00	125,00	Sans changement	Sans changement
Rafael Gonzalez Perlas, en 5 cigares	5,00	25,00	Sans changement	Sans changement
Rafael Gonzalez petit Coronas, en 25 cigares	7,30	182,50	Sans changement	Sans changement
Ramon Allones Gigantes, en 25 cigares	17,40	435,00	Sans changement	Sans changement
Ramon Allones small Club Coronas, en 25 cigares	6,80	170,00	Sans changement	Sans changement
Ramon Allones specially Selected, en 25 cigares	12,50	312,50	Sans changement	Sans changement
Ramon Allones specially Selected, en 50 cigares	12,50	625,00	Sans changement	Sans changement
Reine Elisabeth, en 10 cigares	0,49	4,90	Sans changement	Sans changement
Reposado 96 Estate Blend Colorado Churchill, en 10 cigares	2,90	29,00	Sans changement	Sans changement
Reposado 96 Estate Blend Colorado Robusto, en 10 cigares	2,50	25,00	Sans changement	Sans changement
Reposado 96 Estate Blend Colorado Toro, en 10 cigares	2,70	27,00	Sans changement	Sans changement
Reposado 96 Estate Blend Colorado Torpedo, en 10 cigares	2,80	28,00	Sans changement	Sans changement
Roll's Melange tabac Cubain sans filtre, en 20 cigares	0,43	8,60	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Belicosos, en 25 cigares	14,50	362,50	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Belvederes, en 25 cigares	4,20	105,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Cazadores, en 25 cigares	10,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Cedros de luxe n°1, en 25 cigares	11,20	280,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Cedros de luxe n°2, en 25 cigares	10,40	260,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Cedros de luxe n°3, en 25 cigares	9,90	247,50	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Churchills (en 5 étuis de 3), en 3 cigares		55,50		Sans changement
Romeo Y Julieta Churchills (tubos), en 10 cigares	18,50	185,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Churchills (tubos), en 25 cigares	18,50	462,50	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Churchills, en 25 cigares	17,70	442,50	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Coronitas, en Cedro, en 25 cigares	4,70	117,50	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Exhibicion n°3, en 25 cigares	13,10	327,50	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Exhibicion n°4, en 25 cigares	11,70	292,50	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Exhibicion n°4, en 50 cigares	11,70	585,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Gran Reserva Wide Churchills, en 15 cigares		480,00		Sans changement
Romeo Y Julieta Julieta (boîte aluminium), en 5 cigares		28,50		Sans changement
Romeo Y Julieta Los Tres Romeos (coffret), en 3 cigares		20,70		Sans changement
Romeo Y Julieta Mille Fleurs, en 10 cigares	5,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Mille Fleurs, en 25 cigares	5,00	125,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta petit Churchills (tube), en 3 cigares		35,70		Sans changement
Romeo Y Julieta petit Churchills, en 25 cigares	10,60	265,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta petit Coronas, en 25 cigares	8,60	215,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta petit Coronas, en 5 cigares	8,60	43,00	Sans changement	Sans changement

Romeo Y Julieta petit Julietas, en 25 cigares	4,70	117,50	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta petit Julietas, en 5 cigares	4,70	23,50	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Regalia De Londres, en 25 cigares	4,80	120,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Romeo n°1 (tube), en 10 cigares	7,10	71,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Romeo n°1 (tube), en 25 cigares	7,10	177,50	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Romeo n°1 (tube), en 3 cigares		21,30		Sans changement
Romeo Y Julieta Romeo n°2 (tube), en 10 cigares	6,80	68,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Romeo n°2 (tube), en 25 cigares	6,80	170,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Romeo n°2 (tube), en 3 cigares		20,40		Sans changement
Romeo Y Julieta Romeo n°2 (tube), en 5 cigares		34,00		Sans changement
Romeo Y Julieta Romeo n°3 (tube), en 10 cigares	6,30	63,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Romeo n°3 (tube), en 25 cigares	6,30	157,50	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Romeo n°3 (tube), en 3 cigares		18,90		Sans changement
Romeo Y Julieta short Churchills (tube), en 3 cigares		40,50		Sans changement
Romeo Y Julieta short Churchills, en 10 cigares	12,80	128,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta short Churchills, en 25 cigares	12,80	320,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Sport Largos, en 25 cigares	4,30	107,50	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta très petit Coronas, en 25 cigares	6,60	165,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Wide Churchills (tube), en 3 cigares		47,70		Sans changement
Romeo Y Julieta Wide Churchills, en 10 cigares	14,90	149,00	Sans changement	Sans changement
Romeo Y Julieta Wide Churchills, en 25 cigares	14,90	372,50	Sans changement	Sans changement
Saint Luis Rey petit Coronas, en 5 cigares	7,50	37,50	Sans changement	Sans changement
Saint Luis Rey Regios, en 25 cigares	10,30	257,50	Sans changement	Sans changement
San Cristobal De La Habana El Morro, en 25 cigares	17,20	430,00	Sans changement	Sans changement
San Cristobal De La Habana El Principe, en 25 cigares	7,10	177,50	Sans changement	Sans changement
San Cristobal De La Habana La Fuerza, en 25 cigares	13,90	347,50	Sans changement	Sans changement
San Cristobal De La Habana La Punta, en 25 cigares	13,80	345,00	Sans changement	Sans changement
San Cristobal De La Habana Mercaderes, en 25 cigares	16,60	415,00	Sans changement	Sans changement
San Cristobal De La Habana Oficios, en 25 cigares	10,80	270,00	Sans changement	Sans changement
San Pedro de Macoris Brasil Gran Toro, en 20 cigares	4,60	92,00	Sans changement	Sans changement
San Pedro de Macoris Brazil Corona, en 20 cigares	3,80	76,00	Sans changement	Sans changement
San Pedro de Macoris Brazil Perla, en 20 cigares	3,10	62,00	Sans changement	Sans changement
San Pedro de Macoris Brazil Robusto, en 20 cigares	4,20	84,00	Sans changement	Sans changement
San Pedro de Macoris Ecuador Corana, en 20 cigares	3,80	76,00	Sans changement	Sans changement
San Pedro de Macoris Ecuador Gran Toro, en 20 cigares	4,60	92,00	Sans changement	Sans changement
San Pedro de Macoris Ecuador Perla, en 20 cigares	3,10	62,00	Sans changement	Sans changement
San Pedro de Macoris Ecuador Robusto, en 20 cigares	4,20	84,00	Sans changement	Sans changement
Sancho Panza Belicosos, en 25 cigares	13,60	340,00	Sans changement	Sans changement
Sancho Panza Non plus, en 25 cigares	7,90	197,50	Sans changement	Sans changement
Signature, en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement

Signature, en 5 cigares	0,47	2,35	Sans changement	Sans changement
Signature Beige, en 10 cigares	0,43	4,25	Sans changement	Sans changement
Signature Beige, en 5 cigares	0,43	2,15	Sans changement	Sans changement
Signature Bleu, en 20 cigares	0,48	9,50	Sans changement	Sans changement
Signature Bleu, en 5 cigares	0,48	2,40	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème, en 20 cigares	0,47	9,40	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème, en 5 cigares	0,47	2,35	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Beige, en 10 cigares	0,43	4,25	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Beige, en 5 cigares	0,43	2,15	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Bleu, en 20 cigares	0,48	9,50	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Bleu, en 5 cigares	0,48	2,40	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Filter Beige, en 8 cigares	0,45	3,60	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Grande Azure, en 16 cigares	0,46	7,30	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Grande Ruby, en 16 cigares	0,46	7,30	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Noir, en 20 cigares	0,50	10,00	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Piccolini, en 20 cigares	0,44	8,70	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Piccolini Beige, en 20 cigares	0,43	8,50	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Piccolini Bleu, en 20 cigares	0,44	8,70	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Piccolini Bleu Filter, en 10 cigares	0,44	4,35	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Piccolini Filter Beige, en 10 cigares	0,44	4,35	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Piccolini Red, en 20 cigares	0,44	8,70	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Piccolini Red Filter, en 10 cigares	0,44	4,35	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Red, en 10 cigares	0,47	4,70	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Red, en 5 cigares	0,47	2,35	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Red Filter, en 10 cigares	0,46	4,60	Sans changement	Sans changement
Signature Café Crème Red Filter, en 5 cigares	0,46	2,30	Sans changement	Sans changement
Signature Filter Beige, en 8 cigares	0,45	3,60	Sans changement	Sans changement
Signature Grande Azure, en 16 cigares	0,46	7,30	Sans changement	Sans changement
Signature Grande Ruby, en 16 cigares	0,46	7,30	Sans changement	Sans changement
Signature Noir, en 20 cigares	0,50	10,00	Sans changement	Sans changement
Signature Petits Cigares Blue, en 10 cigares	0,40	4,00	Sans changement	Sans changement
Signature Petits Cigares Blue, en 17 cigares	0,40	6,80	Sans changement	Sans changement
Signature Petits Cigares Green, en 10 cigares	0,40	4,00	Sans changement	Sans changement
Signature Petits Cigares Green, en 17 cigares	0,40	6,80	Sans changement	Sans changement
Signature Petits Cigares Red, en 10 cigares	0,40	4,00	Sans changement	Sans changement
Signature Petits Cigares Red, en 17 cigares	0,40	6,80	Sans changement	Sans changement
Signature Piccolini, en 20 cigares	0,44	8,70	Sans changement	Sans changement
Signature Piccolini Beige, en 20 cigares	0,43	8,50	Sans changement	Sans changement
Signature Piccolini Bleu, en 20 cigares	0,44	8,70	Sans changement	Sans changement
Signature Piccolini Bleu Filter, en 10 cigares	0,44	4,35	Sans changement	Sans changement

Signature Piccolini Filter Beige, en 10 cigares	0,44	4,35	Sans changement	Sans changement
Signature Piccolini Red, en 20 cigares	0,44	8,70	Sans changement	Sans changement
Signature Piccolini Red Filter, en 10 cigares	0,44	4,35	Sans changement	Sans changement
Signature Red, en 10 cigares	0,47	4,70	Sans changement	Sans changement
Signature Red, en 5 cigares	0,47	2,35	Sans changement	Sans changement
Signature Red Filter, en 10 cigares	0,46	4,60	Sans changement	Sans changement
Signature Red Filter, en 5 cigares	0,46	2,30	Sans changement	Sans changement
Torero original, en 5 cigares	0,40	2,00	Sans changement	Sans changement
Toscanello, en 5 cigares	1,10	5,50	Sans changement	Sans changement
Toscanello Blu, en 5 cigares	1,10	5,50	Sans changement	Sans changement
Toscanello Giallo, en 5 cigares	1,10	5,50	Sans changement	Sans changement
Toscanello Rosso, en 5 cigares	1,10	5,50	Sans changement	Sans changement
Toscana Antico, en 5 cigares	2,00	10,00	Sans changement	Sans changement
Toscana Duecento, en 20 cigares	7,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Toscana extra Vecchio, en 5 cigares	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Toscana Modigliani, en 5 cigares	1,60	8,00	Sans changement	Sans changement
Trinidad Coloniales, en 5 cigares	14,80	74,00	Sans changement	Sans changement
Trinidad Coloniales SBN-B, en 24 cigares	14,80	355,20	Sans changement	Sans changement
Trinidad Fundadores, en 24 cigares	20,10	482,40	Sans changement	Sans changement
Trinidad Reyes, en 5 cigares	10,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Trinidad Reyes SBN-B, en 12 cigares	10,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Trinidad Reyes SBN-B, en 24 cigares	10,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Trinidad Vigia (tubes), en 3 cigares		47,70		Sans changement
Trinidad Vigia, en 12 cigares	14,90	178,80	Sans changement	Sans changement
Undercrown Belicoso, en 12 cigares	10,50	126,00	Sans changement	Sans changement
Undercrown Belicoso, en 25 cigares	10,50	262,50	Sans changement	Sans changement
Undercrown Gran Toro, en 12 cigares	9,70	116,40	Sans changement	Sans changement
Undercrown Gran Toro, en 25 cigares	9,70	242,50	Sans changement	Sans changement
Undercrown Robusto, en 12 cigares	9,00	108,00	Sans changement	Sans changement
Undercrown Robusto, en 25 cigares	9,00	225,00	Sans changement	Sans changement
Vasco Da Gama cigarros n°4 claro, en 20 cigares	0,80	16,00	Sans changement	Sans changement
Vasco Da Gama cigarros n°4 claro, en 5 cigares	0,80	4,00	Sans changement	Sans changement
Vasco Da Gama Coronas n°2 claro, en 5 cigares	1,40	7,00	Sans changement	Sans changement
Vasco Da Gama Puritos n°5 claro, en 5 cigares	0,80	4,00	Sans changement	Sans changement
Vasco Da Gama Robusto n°3 claro, en 5 cigares	1,30	6,50	Sans changement	Sans changement
Vegas Robaina Don Alejandro, en 25 cigares	19,10	477,50	Sans changement	Sans changement
Vegas Robaina Familiar, en 25 cigares	11,90	297,50	Sans changement	Sans changement
Vegas Robaina Famosos, en 25 cigares	11,70	292,50	Sans changement	Sans changement
Vegas Robaina Unicos, en 25 cigares	16,40	410,00	Sans changement	Sans changement
Vegueros entretiempos (fagot), en 16 cigares	8,20	131,20	Sans changement	Sans changement

Vegueros entretiempos, en 4 cigares	8,20	32,80	Sans changement	Sans changement
Vegueros Mañanitas (fagot), en 16 cigares	6,60	105,60	Sans changement	Sans changement
Vegueros Mañanitas, en 4 cigares	6,60	26,40	Sans changement	Sans changement
Vegueros Tapados (fagot), en 16 cigares	7,70	123,20	Sans changement	Sans changement
Vegueros Tapados, en 4 cigares	7,70	30,80	Sans changement	Sans changement
Villiger 1888 Corona, en 3 cigares	7,00	21,00	Sans changement	Sans changement
Villiger 1888 Robusto, en 3 cigares	7,50	22,50	Sans changement	Sans changement
Villiger Kiel junior, en 10 cigares	0,70	7,00	Sans changement	Sans changement
Villiger Premium n°1, en 5 cigares	1,56	7,80	Sans changement	Sans changement
Villiger Premium n°3, en 5 cigares	1,52	7,60	Sans changement	Sans changement
Villiger Premium n°7, en 5 cigares	1,30	6,50	Sans changement	Sans changement
Villiger Premium n°9, en 10 cigares	0,55	5,50	Sans changement	Sans changement
Villiger Premium red, en 20 cigares	0,46	9,20	Sans changement	Sans changement
Villiger Premium red filtre, en 20 cigares	0,46	9,20	Sans changement	Sans changement
Villiger Premium red filtre, en 5 cigares	0,46	2,30	Sans changement	Sans changement
Villiger Premium red sans filtre, en 5 cigares	0,46	2,30	Sans changement	Sans changement
Wings Cigares, en 20 cigares	0,46	9,10	Sans changement	Sans changement
Wings Classic Bleu, en 18 cigares	0,45	8,10	Sans changement	Sans changement
Wings Classic Rouge, en 18 cigares	0,45	8,10	Sans changement	Sans changement
Wings Mini Bleu, en 18 cigares	0,44	8,00	Sans changement	Sans changement
Wings Mini Rouge, en 18 cigares	0,44	8,00	Sans changement	Sans changement

Cigarettes

1637 origine, en 20 unités	8,50	Sans changement
Allure, en 20 unités	8,20	Sans changement
Allure Organic, en 20 unités	8,50	Sans changement
Allure White, en 20 unités	8,20	Sans changement
Alluvé Green, en 20 unités	8,20	Sans changement
Alluvé Tabac, en 20 unités	8,50	Sans changement
Alluvé White, en 20 unités	8,20	Sans changement
Burton red, en 20 unités	8,20	Sans changement
Burton white, en 20 unités	8,20	Sans changement
Denim Blue, en 20 unités	8,20	Sans changement
Denim Red, en 20 unités	8,20	Sans changement
Fairgreen Virginia green, en 20 unités	8,50	Sans changement
Fergreen Virginia green, en 20 unités	8,50	Sans changement
Ome blanc, en 20 unités	8,30	Sans changement
Ome jaune, en 20 unités	8,30	Sans changement
Ome rouge, en 20 unités	8,30	Sans changement
Ome vert, en 20 unités	8,30	Sans changement

Pepe Rich green, en 20 unités	8,20	Sans changement
Sauvage, en 20 unités	8,40	Sans changement
Tabac à mâcher		
Makla africaine Bentchikou, en 20 g	3,50	Sans changement
Makla Bouhlei Bentchicou rouge, en 20 g	3,40	Sans changement
Makla Ifrikia, en 20 g	3,30	Sans changement
Tabac à priser		
Neffa Ifrikia, en 8 g	2,30	Sans changement
Neffa Souffi, en 10 g	1,65	Sans changement
Tabac à rouler		
1637 Basque Blond (blague), en 30 g	11,40	Sans changement
1637 blond (blague), en 30 g	11,40	Sans changement
1637 Blond (blague), en 40 g	15,20	Sans changement
1637 blond (pot), en 100 g	38,00	Sans changement
1637 Brun Feu de Bois (blague), en 30 g	11,40	Sans changement
1637 origine (pot), en 50 g	19,00	Sans changement
1637 Spécial à tuber (boîte Carrée), en 30 g	11,40	Sans changement
1637 Tradition à rouler (boîte carrée), en 80 g	30,40	Sans changement
Amsterdamer 100%, en 30 g	10,80	Sans changement
Amsterdamer blond, en 30 g	10,80	Sans changement
Amsterdamer brun, en 30 g	11,20	Sans changement
Amsterdamer original, en 30 g	11,20	Sans changement
Caporal brun, en 35 g	13,30	Sans changement
Django, en 30 g	10,80	Sans changement
Fairgreen Virginia F Green, en 30 g	11,80	Sans changement
Fairgreen Virginia Green, en 30 g	11,80	Sans changement
Fergreen Virginia F Green, en 30 g	11,80	Sans changement
Fergreen Virginia green, en 30 g	11,80	Sans changement
Frérot blond, en 30 g	10,25	Sans changement
Frérot blond l'Essentiel, en 40 g	13,95	Sans changement
Mon Terroir jaune (Blague), en 30 g	11,00	Sans changement
Mon Terroir jaune cahier (Blague), en 30 g	11,00	Sans changement
Pepe vert, en 30 g	10,80	Sans changement
Sauvage blond (blague), en 30 g	10,85	Sans changement
Sauvage blond (pot), en 85 g	33,00	Sans changement

FOURNISSEUR : DAVIDOFF OF GENEVA France n°07

PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS

Autres tabacs à fumer

1855 Erik Peter's blend, en 50 g	23,50	Sans changement
1855 Erik Peter's blend (5 boîtes de 50g), en 250 g	117,50	Sans changement
1897 Erik Poul's blend, en 50 g	23,50	Sans changement
1897 Erik Poul's blend (5 boîtes de 50g), en 250 g	117,50	Sans changement
1957 Erik Michael's blend, en 50 g	23,50	Sans changement
1957 Erik Michael's blend (5 boîtes de 50g), en 250 g	117,50	Sans changement
1982 Centennial blend, en 50 g	23,50	Sans changement
1982 Centennial blend (5 boîtes de 50g), en 250 g	117,50	Sans changement
3P's Perfect Plug, en 50 g	25,00	Sans changement
3P's Perfect Plug (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Alsbo Black, en 50 g	15,00	Sans changement
Alsbo Black (5 blagues de 50g), en 250 g	75,00	Sans changement
Alsbo Bronze, en 50 g	15,00	Sans changement
Alsbo Bronze (5 blagues de 50g), en 250 g	75,00	Sans changement
Alsbo Gold, en 50 g	15,00	Sans changement
Alsbo Gold (5 blagues de 50g), en 250 g	75,00	Sans changement
Alsbo Ruby, en 50 g	15,00	Sans changement
Alsbo Ruby (5 blagues de 50g), en 250 g	75,00	Sans changement
Alsbo Silver, en 50 g	15,00	Sans changement
Alsbo Silver (5 blagues de 50g), en 250 g	75,00	Sans changement
Alsbo Sungold, en 50 g	15,00	Sans changement
Alsbo Sungold (5 blagues de 50g), en 250 g	75,00	Sans changement
Aran Mixture, en 40 g	14,50	Sans changement
Aran Mixture (5 blagues de 40g), en 200 g	72,50	Sans changement
Balkan Delight, en 50 g	25,00	Sans changement
Balkan Delight (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Borkum Riff Bronze, en 50 g	13,50	Sans changement
Borkum Riff Bronze (5 blagues de 50g), en 250 g	67,50	Sans changement
Borkum Riff Edition limitée 2013, en 100 g	21,00	Sans changement
Borkum Riff Edition limitée 2013 (3 boîtes de 100g), en 300 g	63,00	Sans changement
Borkum Riff Edition limitée 2014, en 100 g	21,00	Sans changement
Borkum Riff Edition limitée 2014 (3 boîtes de 100g), en 300 g	63,00	Sans changement
Borkum Riff Licorice, en 30 g	6,50	Sans changement
Borkum Riff Licorice (5 blagues de 30g), en 150 g	32,50	Sans changement
Borkum Riff Orange, en 50 g	13,50	Sans changement
Borkum Riff Orange (5 blagues de 50g), en 250 g	67,50	Sans changement
Borkum Riff Raw blend, en 40 g	8,50	Sans changement
Borkum Riff Raw blend (5 blagues de 40g), en 200 g	42,50	Sans changement

Borkum Riff Ruby, en 50 g	13,50	Sans changement
Borkum Riff Ruby (5 blagues de 50g), en 250 g	67,50	Sans changement
Borkum Riff Sungold, en 50 g	13,50	Sans changement
Borkum Riff Sungold (5 blagues de 50g), en 250 g	67,50	Sans changement
Connemara Black, en 40 g	14,50	Sans changement
Connemara Black (5 blagues de 40g), en 200 g	72,50	Sans changement
Connoisseur's Choice, en 50 g	25,00	Sans changement
Connoisseur's Choice (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Davidoff Danish mixture, en 50 g	19,50	Sans changement
Davidoff Danish mixture (5 boîtes de 50g), en 250 g	97,50	Sans changement
Davidoff English mixture, en 50 g	19,50	Sans changement
Davidoff English mixture (5 boîtes de 50g), en 250 g	97,50	Sans changement
Davidoff Flake médaillons, en 50 g	22,00	Sans changement
Davidoff Flake médaillons (5 boîtes de 50g), en 250 g	110,00	Sans changement
Davidoff Green mixture, en 50 g	13,50	Sans changement
Davidoff Green mixture (5 boîtes de 50g), en 250 g	67,50	Sans changement
Davidoff Royalty 100 % tabac, en 50 g	19,50	Sans changement
Davidoff Royalty 100 % tabac (5 boîtes de 50g), en 250 g	97,50	Sans changement
Davidoff Scottish mixture, en 50 g	19,50	Sans changement
Davidoff Scottish mixture (5 boîtes de 50g), en 250 g	97,50	Sans changement
De Luxe Mixture, en 50 g	25,00	Sans changement
De Luxe Mixture (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Evening Choice, en 50 g	25,00	Sans changement
Evening Choice (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Founders Choice, en 100 g	50,00	Sans changement
Gold Blend, en 50 g	25,00	Sans changement
Gold Blend (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Hyde Park, en 50 g	25,00	Sans changement
Hyde Park (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Irish Dew, en 40 g	14,50	Sans changement
Irish Dew (5 blagues de 40g), en 200 g	72,50	Sans changement
Irish Flake, en 50 g	25,00	Sans changement
Irish Flake (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Irish Mixture, en 50 g	25,00	Sans changement
Irish Mixture (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Irish Oak, en 50 g	25,00	Sans changement
Irish Oak (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Killarney, en 50 g	25,00	Sans changement

Killarney (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Kings Crown Mixture, en 40 g	10,00	Sans changement
Kings Crown Mixture (5 blagues de 40g), en 200 g	50,00	Sans changement
Larsen Carmin, en 50 g	16,00	Sans changement
Larsen Carmin (5 blagues de 50g), en 250 g	80,00	Sans changement
Larsen Edition 2013, en 100 g	36,50	Sans changement
Larsen Edition 2014, en 100 g	37,50	Sans changement
Larsen Edition 2015, en 100 g	37,50	Sans changement
Larsen Golden, en 50 g	16,00	Sans changement
Larsen Golden (5 blagues de 50g), en 250 g	80,00	Sans changement
Larsen Golden dream, en 50 g	16,00	Sans changement
Larsen Golden dream (5 blagues de 50g), en 250 g	80,00	Sans changement
Larsen Unique, en 50 g	16,00	Sans changement
Larsen Unique (5 blagues de 50g), en 250 g	80,00	Sans changement
Nutty Cut, en 50 g	25,00	Sans changement
Nutty Cut (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Old Dublin, en 50 g	25,00	Sans changement
Old Dublin (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Orlik Edition 2006, en 100 g	34,50	Sans changement
Orlik Kentucky bird, en 100 g	32,00	Sans changement
Orlik Kentucky bird, en 50 g	16,00	Sans changement
Orlik Kentucky bird (3 boîtes de 100g), en 300 g	96,00	Sans changement
Orlik Kentucky bird (5 blagues de 50g), en 250 g	80,00	Sans changement
Peterson Blend, en 50 g	25,00	Sans changement
Peterson Blend (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Sherlock Holmes, en 50 g	25,00	Sans changement
Sherlock Holmes (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Signature Flake, en 100 g	50,00	Sans changement
Stanwell Valley, en 50 g	15,50	Sans changement
Stanwell Valley (5 blagues de 50g), en 250 g	77,50	Sans changement
University Flake, en 50 g	25,00	Sans changement
University Flake (5 boîtes de 50g), en 250 g	125,00	Sans changement
Wild Atlantic Mixture, en 40 g	14,50	Sans changement
Wild Atlantic Mixture (5 blagues de 40g), en 200 g	72,50	Sans changement

Cigares et cigarillos

Avo Domaine n°40, en 4 cigares	13	52	Sans changement	Sans changement
Avo Heritage Robusto (coffret), en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Avo Héritage Robusto ND Tubos, en 4 cigares		40,00		Sans changement

Avo Presto, en 4 cigares	7,5	30	Sans changement	Sans changement
Avo Préludio Tubos (coffret), en 20 cigares	10	200	Sans changement	Sans changement
Avo Sérénata, en 5 cigares	8,5	42,5	Sans changement	Sans changement
Belrive Sélection n°9, en 5 cigares	1,00	5,00	Sans changement	Sans changement
Bundle Cusano Connecticut Robusto, en 16 cigares	5,50	88,00	Sans changement	Sans changement
Bundle Selection by Cusano Churchill ND Tubos, en 9 cigares		32,40		Sans changement
Bundle Selection by Cusano Robusto ND Tubos, en 9 cigares		29,70		Sans changement
Bundle Sélection by Cusano Churchill ND, en 9 cigares	3,30	29,70	Sans changement	Sans changement
Bundle Sélection by Cusano Corona ND, en 9 cigares	2,60	23,40	Sans changement	Sans changement
Bundle Sélection By Cusano Gordo ND, en 9 cigares	3,50	31,50	Sans changement	Sans changement
Bundle Sélection by Cusano Lonsdale ND, en 9 cigares	2,70	24,30	Sans changement	Sans changement
Bundle Sélection by Cusano Petit Corona ND, en 9 cigares	2,40	21,60	Sans changement	Sans changement
Bundle Sélection By Cusano Petit Panetela, en 4 cigares	2,20	8,80	Sans changement	Sans changement
Bundle Sélection by Cusano Petit Panetela ND, en 9 cigares	2,20	19,80	Sans changement	Sans changement
Bundle Sélection by Cusano Robusto ND, en 9 cigares	3,00	27,00	Sans changement	Sans changement
Bundle Sélection Honduras Lonsdale, en 10 cigares	2,50	25,00	Sans changement	Sans changement
Camacho Connecticut Robusto, en 4 cigares	10,00	40,00	Sans changement	Sans changement
Camacho Connecticut Robusto Tubos, en 4 cigares		40,00		Sans changement
Camacho Corojo Robusto, en 4 cigares	10,00	40,00	Sans changement	Sans changement
Camacho Corojo Robusto Tubos, en 4 cigares		40,00		Sans changement
Camacho Criollo Robusto, en 4 cigares	10,00	40,00	Sans changement	Sans changement
Camacho Criollo Robusto Tubos, en 4 cigares		40,00		Sans changement
Camacho Ecuador Robusto, en 4 cigares	10,00	40,00	Sans changement	Sans changement
Camacho Ecuador Robusto (coffret), en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Camacho Ecuador Robusto Tubos, en 4 cigares		40,00		Sans changement
Camacho Scorpion Black robuste BDL, en 5 cigares	7,90	39,50	Sans changement	Sans changement
Camacho Scorpion Yellow robuste BDL, en 5 cigares	7,90	39,50	Sans changement	Sans changement
Cusano Nicaragua Robusto, en 16 cigares	5,50	88,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff 1000 (coffret), en 25 cigares	10,50	262,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff 2000 (coffret), en 25 cigares	13,50	337,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff 50 LE Diademas finas American, en 10 cigares	45,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff 50 LE Diademas finas Asian, en 10 cigares	45,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff 50 LE Diademas finas European, en 10 cigares	45,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff 50 LE Diademas finas Oriental, en 10 cigares	45,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Ambassadeur (coffret), en 25 cigares	9,00	225,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Aniversario Double R, en 25 cigares	34,50	862,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Aniversario Double R, en 4 cigares	34,50	138,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Aniversario Entreacto, en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Aniversario Entreacto, en 4 cigares	10,00	40,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Aniversario Entreacto 702 Series EU, en 4 cigares	12,50	50,00	Sans changement	Sans changement

Davidoff Aniversario Entreacto 702 Series EU, en 20 cigares	12,50	250,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Aniversario No 3 702 Series EU, en 10 cigares	34,00	340,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Aniversario N°3 (coffret), en 10 cigares	22,50	225,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Aniversario N°3 Tubos, en 3 cigares		67,50		Sans changement
Davidoff Aniversario Short Perfecto, en 4 cigares	15,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Aniversario Special R, en 25 cigares	18,50	462,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Aniversario Special R, en 4 cigares	18,50	74,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Aniversario Special R 702 Series EU, en 4 cigares	28,00	112,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Aniversario Special R 702 Series EU, en 25 cigares	28,00	700,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Aniversario Special R Tubos, en 3 cigares		57,00		Sans changement
Davidoff Aniversario Special T, en 4 cigares	20,50	82,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Club Cigarillos (coffret), en 10 cigares		12,50		Sans changement
Davidoff Demi-Tasse, en 10 cigares	2,25	22,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Discovery Culebra, en 24 cigares	30,00	720,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Double "R" (coffret), en 50 cigares	34,50	1725,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Escurio 60x6, en 12 cigares	28,00	336,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Escurio Gran Perfecto, en 3 cigares	20,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Escurio Gran Toro, en 12 cigares	20,50	246,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Escurio Gran Toro, en 4 cigares	20,50	82,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Escurio Gran Torpedo, en 3 cigares	21,00	63,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Escurio Petit Robusto, en 14 cigares	12,50	175,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Escurio Petit Robusto, en 4 cigares	12,50	50,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Escurio Robusto (coffret), en 12 cigares	18,00	216,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Escurio Robusto Tubos, en 4 cigares		72,00		Sans changement
Davidoff Escurio Robusto Tubos (coffret), en 12 cigares		216,00		Sans changement
Davidoff Grand cru n °2, en 5 cigares	15,50	77,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Grand cru n °3, en 5 cigares	14,00	70,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Grand cru n °5 (coffret), en 25 cigares	10,50	262,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Grand cru n °5, en 5 cigares	10,50	52,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Grand Cru Toro EU, en 4 cigares	26,50	106,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Limited Edt 2019 Robusto (Coffret), en 10 cigares	27,00	270,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Millenium Robusto, en 25 cigares	19,00	475,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Millenium Robusto, en 4 cigares	19,00	76,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Millenium Robusto Tubos, en 3 cigares		57,00		Sans changement
Davidoff Millenium Short Robusto, en 4 cigares	15,50	62,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Mini Cigarillos Escurio, en 20 cigares		20,00		Sans changement
Davidoff Mini Cigarillos Gold (coffret), en 50 cigares		50,00		Sans changement
Davidoff Mini Cigarillos Gold, en 10 cigares		10,00		Sans changement
Davidoff Mini Cigarillos Gold, en 20 cigares		20,00		Sans changement
Davidoff Mini Cigarillos Nicaragua, en 20 cigares		20,00		Sans changement

Davidoff Mini Cigarillos Platinum, en 10 cigares		10,00		Sans changement
Davidoff Mini Cigarillos Platinum, en 20 cigares		20,00		Sans changement
Davidoff Mini Cigarillos Silver, en 20 cigares		20,00		Sans changement
Davidoff Nicaragua 60x6, en 12 cigares	28,00	336,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Nicaragua Box Press 60x6, en 12 cigares	28,00	336,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Nicaragua Gran Torpedo, en 3 cigares	21,00	63,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Nicaragua Robusto, en 12 cigares	19,00	228,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Nicaragua Robusto, en 4 cigares	19,00	76,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Nicaragua Robusto Box Press, en 12 cigares	19,50	234,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Nicaragua Robusto Box Press, en 4 cigares	19,50	78,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Nicaragua Robusto Tubos (coffret), en 12 cigares		228,00		Sans changement
Davidoff Nicaragua Robusto Tubos, en 4 cigares		76,00		Sans changement
Davidoff Nicaragua Short Corona (coffret), en 14 cigares	13,00	182,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Nicaragua Short Corona, en 5 cigares	13,00	65,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Nicaragua Toro (coffret), en 12 cigares	22,00	264,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Nicaragua Toro Box Press, en 12 cigares	23,50	282,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff n°2 Tubos (coffret), en 20 cigares	18,50	370,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Oro Blanco (coffret), en 10 cigares	500,00	5000,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Oro Blanco, en 1 cigare		500,00		Sans changement
Davidoff Primeros, en 6 cigares	6,00	36,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Primeros Nicaragua, en 6 cigares	6,00	36,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Primeros Nicaragua Maduro, en 6 cigares	6,00	36,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature 1000, en 5 cigares	10,50	52,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature 2000, en 25 cigares	13,50	337,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature 2000, en 5 cigares	13,50	67,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature 2000 702 Series EU, en 5 cigares	20,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature 2000 702 Series EU, en 25 cigares	20,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature 2000 Tubos, en 20 cigares	14,00	280,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature 2000 Tubos, en 4 cigares	14,00	56,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature 6000, en 4 cigares	18,00	72,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature Ambassadrice, en 25 cigares	9,00	225,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature Exquisitos, en 10 cigares	3,00	30,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature N°2, en 10 cigares	18,00	180,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature N°2, en 5 cigares	18,00	90,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature N°2 (coffret), en 25 cigares	18,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature N°2 Tubos, en 20 cigares	18,50	370,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature N°2 Tubos, en 4 cigares	18,50	74,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature Petit Corona EU, en 5 cigares	14,50	72,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature Petit Corona EU, en 25 cigares	14,50	362,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Signature Toro EU, en 4 cigares	26,50	106,00	Sans changement	Sans changement

Davidoff WSC Aristocrat Churchill, en 20 cigares	24,00	480,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff WSC Aristocrat Churchill, en 4 cigares	24,00	96,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff WSC Artist Petit Corona, en 20 cigares	12,50	250,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff WSC Artist Petit Corona, en 5 cigares	12,50	62,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff WSC Late Hour Churchill EU, en 4 cigares	25,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff WSC Late Hour Robusto EU, en 4 cigares	21,50	86,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff WSC LE 19 Robusto (Coffret), en 10 cigares	28,00	280,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff WSC Statesman Robusto, en 20 cigares	20,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff WSC Statesman Robusto, en 4 cigares	20,00	80,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff WSC The Raconteur Petit Panetela, en 5 cigares	7,50	37,50	Sans changement	Sans changement
Davidoff Yamasa 60x6, en 12 cigares	33,50	402,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Yamasa Gran Torpedo, en 3 cigares	25,00	75,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Yamasa Petit Churchill EU, en 4 cigares	15,50	62,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Yamasa Petit Churchill EU, en 14 cigares	15,50	217,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Yamasa Robusto EU, en 12 cigares	22,50	270,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Yamasa Robusto EU, en 4 cigares	22,50	90,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Year of the Dog 2018 (coffret), en 10 cigares	45,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Davidoff Year of the Pig 2019 (Coffret), en 10 cigares	45,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 100 (coffret), en 25 cigares	11,00	275,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 100, en 5 cigares	11,00	55,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 300 Tubos, en 4 cigares	11,50	46,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's 500 Maduro, en 5 cigares	9,50	47,50	Sans changement	Sans changement
Griffin's Mini Cigarillos Griffinos, en 20 cigares		11,00		Sans changement
Griffin's Nicaragua Robusto, en 4 cigares	13,50	54,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's Pyramides Maduro, en 4 cigares	12,00	48,00	Sans changement	Sans changement
Griffin's Special Edition 2016, en 25 cigares	16,50	412,50	Sans changement	Sans changement
Griffin's Special édition Club 2015 (coffret), en 10 cigares	14,5	145	Sans changement	Sans changement
Griffin's Spécial Edition 2012 (coffret), en 10 cigares	9	90	Sans changement	Sans changement
Griffin's Toro Maduro, en 4 cigares	12,50	50,00	Sans changement	Sans changement
Primeros by Davidoff Escurio, en 6 cigares	6,00	36,00	Sans changement	Sans changement
Selection Bundle 10, en 10 cigares	6,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Selection Bundle 11, en 10 cigares	6,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Souverain Double Robusto 56, en 2 cigares	16,00	32,00	Sans changement	Sans changement
Souverain Double Robusto 56 (coffret), en 8 cigares	16,00	128,00	Sans changement	Sans changement
Souverain Double Robusto 56 (coffret), en 24 cigares	16,00	384,00	Sans changement	Sans changement
Souverain Mini Robusto 56 (coffret), en 10 cigares	12,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Sélection 1 Bundle FR, en 10 cigares	6,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Zino Mini Cigarillos FR EU, en 20 cigares		11,00		Sans changement
Zino Mini Cigarillos Sumatra FR EU, en 20 cigares		12,00		Sans changement
Zino Platinum Chubby Tubos, en 3 cigares		45,00		Sans changement

Zino Platinum Mini Cigarillos Red, en 20 cigares		11,00		Sans changement
Zino Platinum Relax Brasil, en 5 cigares	3,2	16	Sans changement	Sans changement
Zino Platinum Scepter Cane, en 16 cigares	10,5	168	Sans changement	Sans changement
Zino Platinum Scepter Grand Master Tubos (coffret), en 20 cigares	14,5	290	Sans changement	Sans changement
Zino Platinum Scepter Low Rider, en 16 cigares	13	208	Sans changement	Sans changement
Zino Platinum Scepter Low Rider, en 3 cigares	13	39	Sans changement	Sans changement
Zino Platinum Scepter Shorty, en 16 cigares	9,5	152	Sans changement	Sans changement
Zino Platinum Scepter Stout, en 12 cigares	15,5	186	Sans changement	Sans changement
Zino Platinum Scepter Stout, en 3 cigares	15,5	46,5	Sans changement	Sans changement
Zino Platinum Scepter XS, en 10 cigares	3,20	32,00	Sans changement	Sans changement
Zino Platinum Z-Class 550 Robusto EU, en 4 cigares	11,00	44,00	Sans changement	Sans changement
Zino Platinum Z-Class 654 Toro EU, en 4 cigares	12,50	50,00	Sans changement	Sans changement
Zino Platinum Z-Class Robusto (coffret), en 20 cigares	11,00	220,00	Sans changement	Sans changement

FOURNISSEUR : COPROVA SAS n°16**NOUVEAUX PRODUITS****Cigares et cigarillos**

Cohiba Novedosos (CDH + HS) , en 25 cigares				1875,00
Cuaba Britanicas Extras (tube), en 10 cigares			11,90	119,00
H.Upmann Connossieur A (CDH + HS), en 25 cigares			13,00	325,00
H.Upmann Magnum 56 (TR) (Jarre), en 20 cigares				716,00
Hoyo de Monterrey Double Coronas Gran Reserva Cosecha 2013/2019 (coffret), en 15 cigares				1200,00
Montecristo Supremos Edition Limitée 2019, en 25 cigares			20,90	522,50
Punch Short de Punch, en 10 cigares			10,50	105,00
Ramon Allones Allones N°2 Edition Limitée 2019, en 10 cigares			14,00	140,00
Romeo y Julieta Churchills Añejados 2019 (Tube), en 25 cigares			26,20	655,00
Romeo y Julieta Maravillas 8, en 8 cigares				480,00
Trinidad Esmeralda , en 12 cigares			15,90	190,80
Trinidad Media Luna, en 12 cigares			12,90	154,80
Trinidad Topes, en 12 cigares			17,50	210,00

PRODUITS DEJA COMMERCIALISES**Cigares et cigarillos**

Bolivar Belicosos Finos, en 25 cigares	13,90	347,50	Sans changement	Sans changement
Bolivar Belicosos Finos SLB, en 25 cigares	13,90	347,50	Sans changement	Sans changement
Bolivar Coronas Gigantes, en 25 cigares	16,50	412,50	Sans changement	Sans changement
Bolivar Coronas Junior, en 25 cigares	7,10	177,50	Sans changement	Sans changement
Bolivar Mundiales (coffret), en 115 cigares		6785,00		Sans changement
Bolivar Petit Coronas, en 25 cigares	8,50	212,50	Sans changement	Sans changement
Bolivar Royal Coronas, en 25 cigares	12,30	307,50	Sans changement	Sans changement
Bolivar Royal Coronas (tube), en 10 cigares	13,30	133,00	Sans changement	Sans changement

Bolivar Soberano Edition Limitée 2018, en 10 cigares	19,50	195,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Tiempo édition régionale 2017, en 10 cigares	19,50	195,00	Sans changement	Sans changement
Bolivar Tubos n°2, en 25 cigares	10,10	252,50	Sans changement	Sans changement
Bolivar Tubos n°3, en 25 cigares	7,00	175,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba BHK 52, en 10 cigares	38,00	380,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba BHK 54, en 10 cigares	49,00	490,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba BHK 56, en 10 cigares	54,00	540,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Coronas Especiales, en 25 cigares	18,30	457,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Coronas Especiales (5 étuis de 5), en 5 cigares	18,30	91,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Esplendidos, en 25 cigares	31,50	787,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Esplendidos (5 étuis de 3), en 3 cigares	31,50	94,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Exquisitos, en 25 cigares	11,90	297,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Exquisitos (5 étuis de 5), en 5 cigares	11,90	59,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Genios, en 10 cigares	27,50	275,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Genios, en 25 cigares	27,50	687,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Lanceros, en 25 cigares	23,30	582,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Lanceros (5 étuis de 5), en 5 cigares	23,30	116,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Magicos, en 10 cigares	25,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Magicos, en 25 cigares	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Majestuosos 1966-2016 (coffret), en 20 cigares		4200,00		Sans changement
Cohiba Medio Siglo, en 25 cigares	19,00	475,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Medio Siglo (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		64,20		Sans changement
Cohiba Panetelas, en 25 cigares	10,90	272,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Panetelas (5 étuis de 5), en 5 cigares	10,90	54,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Piramides Extra, en 10 cigares	34,80	348,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Piramides Extra (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		108,00		Sans changement
Cohiba Robustos, en 25 cigares	21,70	542,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Robustos (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		79,50		Sans changement
Cohiba Robustos (5 étuis de 3), en 3 cigares	21,70	65,10	Sans changement	Sans changement
Cohiba Robustos Reserva (Coffret), en 20 cigares		2000,00		Sans changement
Cohiba Secretos, en 10 cigares	12,80	128,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Secretos, en 25 cigares	12,80	320,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo I, en 25 cigares	11,50	287,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo I (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		37,50		Sans changement
Cohiba Siglo I (5 étuis de 5), en 5 cigares	11,50	57,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo II, en 25 cigares	13,80	345,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo II (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		44,40		Sans changement
Cohiba Siglo II (5 étuis de 5), en 5 cigares	13,80	69,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo III, en 25 cigares	16,90	422,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo III (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		53,70		Sans changement

Cohiba Siglo III (5 étuis de 5), en 5 cigares	16,90	84,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo IV, en 25 cigares	18,90	472,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo IV (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		60,00		Sans changement
Cohiba Siglo IV (5 étuis de 5), en 5 cigares	18,90	94,50	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo V, en 25 cigares	24,00	600,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo V (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		75,00		Sans changement
Cohiba Siglo V (5 étuis de 5), en 5 cigares	24,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo VI, en 25 cigares	31,20	780,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo VI, en 10 cigares	31,20	312,00	Sans changement	Sans changement
Cohiba Siglo VI (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		98,70		Sans changement
Cohiba Talisman édition limitée 2017, en 10 cigares	52,20	522,00	Sans changement	Sans changement
Combinaciones Selecccion Petit Robustos (coffret), en 10 cigares		183,00		Sans changement
Cuaba 20 Aniversario CDH (coffret), en 50 cigares		3530,00		Sans changement
Cuaba Distinguidos, en 10 cigares	13,90	139,00	Sans changement	Sans changement
Cuaba Divinos, en 25 cigares	7,50	187,50	Sans changement	Sans changement
Cuaba Exclusivos, en 25 cigares	10,40	260,00	Sans changement	Sans changement
Cuaba Exclusivos (5 étuis de 5), en 5 cigares	10,40	52,00	Sans changement	Sans changement
Cuaba Generosos, en 25 cigares	8,60	215,00	Sans changement	Sans changement
Cuaba Salomon, en 10 cigares	17,90	179,00	Sans changement	Sans changement
Cuaba Tradicionales, en 25 cigares	7,80	195,00	Sans changement	Sans changement
Diplomaticos n°2, en 25 cigares	12,30	307,50	Sans changement	Sans changement
Fonseca Cosacos, en 25 cigares	5,50	137,50	Sans changement	Sans changement
Fonseca Cosacos (5 étuis de 5), en 5 cigares	5,50	27,50	Sans changement	Sans changement
Fonseca Delicias, en 25 cigares	3,70	92,50	Sans changement	Sans changement
Fonseca n°1, en 25 cigares	7,60	190,00	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Connoisseur n°1, en 25 cigares	11,50	287,50	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Coronas Junior, en 25 cigares	4,80	120,00	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Coronas Junior (tube), en 25 cigares	5,30	132,50	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Coronas Major (tube), en 25 cigares	7,40	185,00	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Coronas Minor (tube), en 25 cigares	5,50	137,50	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Epicures, en 25 cigares	4,00	100,00	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Gran Reserva Sir Winston (coffret), en 15 cigares	70,00	1050,00	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Half Corona (5 étuis aluminium de 5), en 5 cigares		28,50		Sans changement
H.Upmann Half Coronas, en 25 cigares	5,30	132,50	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Magnum 46, en 25 cigares	14,20	355,00	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Magnum 46 (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		45,90		Sans changement
H.Upmann Magnum 50, en 10 cigares	16,50	165,00	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Magnum 50, en 25 cigares	16,50	412,50	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Magnum 50, en 50 cigares	16,50	825,00	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Magnum 50 (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		52,50		Sans changement

H.Upmann Magnum 54, en 10 cigares	13,40	134,00	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Magnum 54, en 25 cigares	13,40	335,00	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Magnum 54 (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		46,50		Sans changement
H.Upmann Majestic, en 25 cigares	5,10	127,50	Sans changement	Sans changement
H.Upmann n°2, en 25 cigares	13,80	345,00	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Petit Coronas, en 25 cigares	8,50	212,50	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Propios Edition Limitée 2018, en 25 cigares	15,50	387,50	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Regalias, en 25 cigares	4,80	120,00	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Replica Antigua 2014 (coffret), en 50 cigares		3400,00		Sans changement
H.Upmann Robustos Añejados 2016, en 25 cigares	14,50	362,50	Sans changement	Sans changement
H.Upmann Sir Winston, en 25 cigares	22,00	550,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Coleccion Maravillas (coffret), en 20 cigares		1500,00		Sans changement
Hoyo de Monterrey Coronation (tube), en 25 cigares	6,30	157,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Coronation (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		18,90		Sans changement
Hoyo de Monterrey Double Coronas, en 25 cigares	17,80	445,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Double Coronas, en 50 cigares	17,80	890,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Epicure Especial, en 10 cigares	14,90	149,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Epicure Especial, en 25 cigares	14,90	372,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Epicure Especial (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		46,20		Sans changement
Hoyo de Monterrey Epicure N°1 (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		42,90		Sans changement
Hoyo de Monterrey Epicure n°1, en 25 cigares	13,30	332,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Epicure n°1, en 50 cigares	13,30	665,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Epicure n°1 (5 étuis de 3), en 3 cigares	13,30	39,90	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Epicure n°2, en 25 cigares	13,70	342,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Epicure n°2, en 50 cigares	13,70	685,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Epicure N°2 (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		43,50		Sans changement
Hoyo de Monterrey Epicure n°2 (5 étuis de 3), en 3 cigares	13,70	41,10	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Epicure N°2 Reserva (coffret), en 20 cigares		720,00		Sans changement
Hoyo de Monterrey Escogidos CDH, en 10 cigares	18,80	188,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Hermosos n°4 Añejados 2015, en 25 cigares	14,90	372,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Le Hoyo de San Juan, en 10 cigares	17,00	170,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Le Hoyo de San Juan, en 25 cigares	17,00	425,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Le Hoyo de San Juan (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		55,80		Sans changement
Hoyo de Monterrey Le Hoyo du Député, en 25 cigares	7,50	187,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Le Hoyo du Maire, en 25 cigares	6,40	160,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Le Hoyo du Maire (5 étuis de 5), en 5 cigares	6,40	32,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Le Hoyo du Prince, en 25 cigares	8,40	210,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Le Hoyo du Roi, en 25 cigares	10,50	262,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Palmas Extra, en 25 cigares	5,20	130,00	Sans changement	Sans changement

Hoyo de Monterrey Petit Robustos, en 25 cigares	10,50	262,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Petit Robustos (5 étuis de 3), en 3 cigares	10,50	31,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Rio Seco, en 10 cigares	17,90	179,00	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Rio Seco, en 25 cigares	17,90	447,50	Sans changement	Sans changement
Hoyo de Monterrey Rio Seco (tube 5 étuis de 3), en 3 cigares		56,70		Sans changement
Juan Lopez Puntos 55 édition régionale 2018, en 10 cigares	18,80	188,00	Sans changement	Sans changement
Juan Lopez Seleccion n°1, en 25 cigares	12,50	312,50	Sans changement	Sans changement
Juan Lopez Seleccion n°2, en 50 cigares	12,20	610,00	Sans changement	Sans changement
Juan Lopez Seleccion n°2, en 25 cigares	12,20	305,00	Sans changement	Sans changement
La flor de Cano Petit Coronas, en 25 cigares	3,20	80,00	Sans changement	Sans changement
La flor de Cano Selectos, en 25 cigares	3,50	87,50	Sans changement	Sans changement
La gloria cubana Médaille d'Or n°4, en 25 cigares	8,20	205,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Leyenda, en 20 cigares	23,50	470,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo 80 anniversaire, en 20 cigares	29,00	580,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Dantes édition limitée 2016, en 10 cigares	19,60	196,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Double Edmundo, en 10 cigares	18,60	186,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Double Edmundo, en 25 cigares	18,60	465,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Double Edmundo (5 étuis de 3), en 3 cigares	18,60	55,80	Sans changement	Sans changement
Montecristo Dumas, en 20 cigares	16,80	336,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Eagle, en 20 cigares	18,90	378,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Eagle (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		59,70		Sans changement
Montecristo Edmundo, en 25 cigares	17,10	427,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Edmundo (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		52,50		Sans changement
Montecristo Edmundo (5 étuis de 3), en 3 cigares	17,10	51,30	Sans changement	Sans changement
Montecristo Especial, en 25 cigares	14,90	372,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Especial n°2, en 25 cigares	12,90	322,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Gran Piramides (Coffret), en 20 cigares		1920,00		Sans changement
Montecristo Joyitas, en 25 cigares	7,50	187,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Joyitas (5 étuis de 5), en 5 cigares	7,50	37,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Junior, en 20 cigares	8,30	166,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Junior (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		27,00		Sans changement
Montecristo Maltes, en 20 cigares	20,40	408,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Master, en 20 cigares	14,70	294,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Master (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		47,40		Sans changement
Montecristo Media Corona, en 25 cigares	7,30	182,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Media Corona (5 étuis aluminium de 5), en 5 cigares		39,50		Sans changement
Montecristo n°1, en 10 cigares	14,20	142,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°1, en 25 cigares	14,20	355,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°2, en 10 cigares	17,40	174,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°2, en 25 cigares	17,40	435,00	Sans changement	Sans changement

Montecristo n°2 (5 étuis de 3), en 3 cigares	17,40	52,20	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°3, en 10 cigares	12,90	129,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°3, en 25 cigares	12,90	322,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°3 (5 étuis de 5), en 5 cigares	12,90	64,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°3 (5 étuis de 3), en 3 cigares	12,90	38,70	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°4, en 10 cigares	9,90	99,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°4, en 25 cigares	9,90	247,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°4 (5 étuis de 5), en 5 cigares	9,90	49,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°4 (5 étuis de 3), en 3 cigares	9,90	29,70	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°5, en 10 cigares	8,50	85,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°5, en 25 cigares	8,50	212,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo n°5 (5 étuis de 5), en 5 cigares	8,50	42,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Petit Edmundo, en 10 cigares	12,10	121,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Petit Edmundo, en 25 cigares	12,10	302,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Petit Edmundo (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		38,70		Sans changement
Montecristo Petit N°2 (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		39,60		Sans changement
Montecristo Petit n°2, en 10 cigares	12,70	127,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Petit n°2, en 25 cigares	12,70	317,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Petit n°2 (5 étuis de 3), en 3 cigares	12,70	38,10	Sans changement	Sans changement
Montecristo Petit Tubos, en 25 cigares	11,50	287,50	Sans changement	Sans changement
Montecristo Petit Tubos (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		34,50		Sans changement
Montecristo Petit Tubos (tube - 5 étuis de 5), en 5 cigares		57,50		Sans changement
Montecristo Regata, en 20 cigares	12,60	252,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Regata (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		40,80		Sans changement
Montecristo Replica Antigua 2009 (coffret), en 50 cigares		4250,00		Sans changement
Montecristo Serie Especial (coffret), en 100 cigares		5200,00		Sans changement
Montecristo Tubos, en 25 cigares	15,80	395,00	Sans changement	Sans changement
Montecristo Tubos (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		47,40		Sans changement
Partagas Culebras (3 torsades de 3 cigares), en 3 cigares	42,00	126,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Serie E N°2 (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		51,00		Sans changement
Partagas 8/9/8 Vernis, en 10 cigares	15,40	154,00	Sans changement	Sans changement
Partagas 8/9/8 Vernis, en 25 cigares	15,40	385,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Aristocrats, en 25 cigares	4,80	120,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Capitol (boîte avec 10 étuis alu de 5), en 5 cigares	11,30	56,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Coronas, en 25 cigares	10,10	252,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Coronas Gordas añejados 2015, en 25 cigares	16,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Coronas Junior (tube), en 25 cigares	6,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Coronas Senior (tube), en 25 cigares	7,50	187,50	Sans changement	Sans changement
Partagas de Luxe (tube), en 10 cigares	7,20	72,00	Sans changement	Sans changement
Partagas de Luxe (tube), en 25 cigares	7,20	180,00	Sans changement	Sans changement

Partagas Habaneros, en 25 cigares	4,30	107,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Lusitanias, en 10 cigares	19,50	195,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Lusitanias, en 25 cigares	19,50	487,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Lusitanias, en 50 cigares	19,50	975,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Maduro N°1, en 25 cigares	14,60	365,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Maduro N°2, en 25 cigares	14,80	370,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Maduros N°3, en 25 cigares	16,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Mille Fleurs, en 10 cigares	5,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Mille Fleurs, en 25 cigares	5,00	125,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Mille Fleurs (5 étuis de 5), en 5 cigares	5,00	25,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Petit Coronas Especiales, en 25 cigares	5,50	137,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Presidentes, en 25 cigares	11,00	275,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Replica Antigua 170 aniversario (coffret), en 50 cigares		3600,00		Sans changement
Partagas Salomones, en 10 cigares	27,00	270,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Serie D n°4, en 10 cigares	14,40	144,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Serie D n°4, en 25 cigares	14,40	360,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Serie D N°4 (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		46,20		Sans changement
Partagas Serie D N°5 (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		41,40		Sans changement
Partagas Serie D n°5, en 10 cigares	13,10	131,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Serie D n°5, en 25 cigares	13,10	327,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Serie D n°6, en 20 cigares	9,90	198,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Serie D n°6 (boîte), en 5 cigares	9,90	49,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Serie E n°2 (boîte), en 5 cigares	15,80	79,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Serie E n°2, en 25 cigares	15,80	395,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Serie P N°2 (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		47,70		Sans changement
Partagas Serie P n°2, en 10 cigares	15,60	156,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Serie P n°2, en 25 cigares	15,60	390,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Series N°1 édition limitée 2017, en 25 cigares	18,50	462,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Shorts, en 25 cigares	7,50	187,50	Sans changement	Sans changement
Partagas Shorts, en 50 cigares	7,50	375,00	Sans changement	Sans changement
Partagas Super Partagas, en 25 cigares	4,90	122,50	Sans changement	Sans changement
Por Larrañaga Montecarlo, en 25 cigares	4,90	122,50	Sans changement	Sans changement
Por Larrañaga Panetelas, en 25 cigares	3,50	87,50	Sans changement	Sans changement
Por Larrañaga Petit Coronas, en 50 cigares	7,20	360,00	Sans changement	Sans changement
Por Larrañaga Picadores CDH-HS, en 25 cigares	9,10	227,50	Sans changement	Sans changement
Punch Coronas, en 25 cigares	10,30	257,50	Sans changement	Sans changement
Punch Coronation (tube), en 25 cigares	6,10	152,50	Sans changement	Sans changement
Punch Double Coronas, en 25 cigares	17,50	437,50	Sans changement	Sans changement
Punch Double Coronas, en 50 cigares	17,50	875,00	Sans changement	Sans changement
Punch Petit Coronations (tube), en 25 cigares	6,70	167,50	Sans changement	Sans changement

Punch Punch, en 25 cigares	13,10	327,50	Sans changement	Sans changement
Punch Punch (tube), en 10 cigares	13,90	139,00	Sans changement	Sans changement
Punch Punch 48 CDH-HS , en 10 cigares	13,20	132,00	Sans changement	Sans changement
Punch Regios de Punch édition limitée 2017, en 25 cigares	15,00	375,00	Sans changement	Sans changement
Punch Royal Coronations (tube), en 25 cigares	9,20	230,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Brevas fagot, en 25 cigares	3,00	75,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Favoritos, en 25 cigares	4,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Favoritos (5 étuis de 5), en 5 cigares	4,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Londres Extra, en 25 cigares	3,40	85,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Nacionales, en 25 cigares	3,60	90,00	Sans changement	Sans changement
Quintero Panetelas, en 25 cigares	3,50	87,50	Sans changement	Sans changement
Quintero Petit Quinteros, en 25 cigares	2,70	67,50	Sans changement	Sans changement
Rafael Gonzalez Panetelas Extra, en 25 cigares	3,70	92,50	Sans changement	Sans changement
Rafael Gonzalez Perlas, en 25 cigares	5,00	125,00	Sans changement	Sans changement
Rafael Gonzalez Perlas (5 étuis de 5), en 5 cigares	5,00	25,00	Sans changement	Sans changement
Rafael Gonzalez Petit Coronas, en 25 cigares	7,30	182,50	Sans changement	Sans changement
Ramon Allones Allones Specially Selected, en 25 cigares	12,50	312,50	Sans changement	Sans changement
Ramon Allones Allones Specially Selected, en 50 cigares	12,50	625,00	Sans changement	Sans changement
Ramon Allones Emperadores Extra (Coffret), en 50 cigares		4250,00		Sans changement
Ramon Allones Gigantes, en 25 cigares	17,40	435,00	Sans changement	Sans changement
Ramon Allones Hexagone édition régionale 2016, en 10 cigares	16,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Ramon Allones Small Club Coronas, en 25 cigares	6,80	170,00	Sans changement	Sans changement
Rey del Mundo Choix Suprême, en 25 cigares	10,60	265,00	Sans changement	Sans changement
Rey del Mundo Demi Tasse, en 25 cigares	4,30	107,50	Sans changement	Sans changement
Rey del Mundo Imperio (coffret), en 50 cigares		3250,00		Sans changement
Romeo y Julieta Belicosos, en 25 cigares	14,50	362,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Belvederes, en 25 cigares	4,20	105,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Cazadores, en 25 cigares	10,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Cedros de Luxe n°1, en 25 cigares	11,20	280,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Cedros de Luxe n°2, en 25 cigares	10,40	260,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Cedros de Luxe n°3, en 25 cigares	9,90	247,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Churchills, en 25 cigares	17,70	442,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Churchills (tube), en 10 cigares	18,50	185,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Churchills (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		55,50		Sans changement
Romeo y Julieta Churchills (tube), en 25 cigares	18,50	462,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Club Kings (boîte avec 10 étuis alu de 5), en 5 cigares	10,30	257,50	51,50	515,00
Romeo y Julieta Coronas, en 25 cigares	10,30	257,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Coronitas en Cedro, en 25 cigares	4,70	117,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Exhibition n°3, en 25 cigares	13,10	327,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Exhibition n°4, en 25 cigares	11,70	292,50	Sans changement	Sans changement

Romeo y Julieta Fabulosos N°2 (Coffret), en 20 cigares		1160,00		Sans changement
Romeo y Julieta Gran Reserva Wide Churchills (coffret), en 15 cigares		480,00		Sans changement
Romeo y Julieta Julieta (5 étuis aluminium de 5), en 5 cigares		28,50		Sans changement
Romeo y Julieta Mille Fleurs, en 10 cigares	5,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Mille Fleurs, en 25 cigares	5,00	125,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Petit Churchills, en 25 cigares	10,60	265,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Petit Churchills (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		35,70		Sans changement
Romeo y Julieta Petit Coronas, en 25 cigares	8,60	215,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Petit Coronas (5 étuis de 5), en 5 cigares	8,60	43,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Petit Julietas, en 25 cigares	4,70	117,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Petit Julietas (5 étuis de 5), en 5 cigares	4,70	23,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Petit Royales, en 25 cigares	8,10	202,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Regalias de Londres, en 25 cigares	4,80	120,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Romeo n°1 (tube), en 10 cigares	7,10	71,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Romeo n°1 (tube), en 25 cigares	7,10	177,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Romeo N°1 (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		21,30		Sans changement
Romeo y Julieta Romeo n°2 (tube), en 10 cigares	6,80	68,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Romeo n°2 (tube), en 25 cigares	6,80	170,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Romeo N°2 (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		20,40		Sans changement
Romeo y Julieta Romeo N°2 (tube - 10 étuis de 5), en 5 cigares		34,00		Sans changement
Romeo y Julieta Romeo n°3 (tube), en 10 cigares	6,30	63,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Romeo n°3 (tube), en 25 cigares	6,30	157,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Romeo N°3 (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		18,90		Sans changement
Romeo y Julieta Short Churchills, en 10 cigares	12,80	128,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Short Churchills, en 25 cigares	12,80	320,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Short Churchills (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		40,50		Sans changement
Romeo y Julieta Sport Largos, en 25 cigares	4,30	107,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Tacos Edition Limitée 2018, en 25 cigares	19,90	497,50	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Très Petit Coronas, en 25 cigares	6,60	165,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Wide Churchills, en 10 cigares	14,90	149,00	Sans changement	Sans changement
Romeo y Julieta Wide Churchills (tube - 5 étuis de 3), en 3 cigares		47,70		Sans changement
Romeo y Julieta Wide Churchills, en 25 cigares	14,90	372,50	Sans changement	Sans changement
Saint Luis Rey Regios, en 25 cigares	10,30	257,50	Sans changement	Sans changement
San Cristobal de la Habana El Principe, en 25 cigares	7,10	177,50	Sans changement	Sans changement
San Cristobal de la Habana La Fuerza, en 25 cigares	13,90	347,50	Sans changement	Sans changement
San Cristobal de la Habana La Punta, en 25 cigares	13,80	345,00	Sans changement	Sans changement
San Cristobal de la Habana Prado CDH, en 10 cigares	12,90	129,00	Sans changement	Sans changement
Sancho Panza Belicosos, en 25 cigares	13,60	340,00	Sans changement	Sans changement
Sancho Panza Non Plus, en 25 cigares	7,90	197,50	Sans changement	Sans changement
Seleccion Piramides (coffret), en 6 cigares		177,00		Sans changement

Seleccion Robustos (coffret), en 6 cigares		153,60		Sans changement
Trinidad Coloniales, en 24 cigares	14,80	355,20	Sans changement	Sans changement
Trinidad Coloniales (5 étuis de 5), en 5 cigares	14,80	74,00	Sans changement	Sans changement
Trinidad Fundadores, en 24 cigares	20,10	482,40	Sans changement	Sans changement
Trinidad Reyes, en 12 cigares	10,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Trinidad Reyes (5 étuis de 5), en 5 cigares	10,00	50,00	Sans changement	Sans changement
Trinidad Reyes , en 24 cigares	10,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Trinidad Vigia (tube - 5 tuis de 3), en 3 cigares		47,70		Sans changement
Trinidad Vigia, en 12 cigares	14,90	178,80	Sans changement	Sans changement
Vegas Robaina Famosos, en 25 cigares	11,70	292,50	Sans changement	Sans changement
Vegas Robaina Unicos, en 25 cigares	16,40	410,00	Sans changement	Sans changement
Vegueros Centro Fino, en 16 cigares	9,20	147,20	Sans changement	Sans changement
Vegueros Centro Fino (4 étuis de 4), en 4 cigares	9,20	36,80	Sans changement	Sans changement
Vegueros Entretiempas, en 16 cigares	8,20	131,20	Sans changement	Sans changement
Vegueros Entretiempas (4 étuis de 4), en 4 cigares	8,20	32,80	Sans changement	Sans changement
Vegueros Mañanitas (4 étuis de 4), en 4 cigares	6,60	26,40	Sans changement	Sans changement
Vegueros Mañanitas, en 16 cigares	6,60	105,60	Sans changement	Sans changement
Vegueros Tapados (4 étuis de 4), en 4 cigares	7,70	30,80	Sans changement	Sans changement
Vegueros Tapados, en 16 cigares	7,70	123,20	Sans changement	Sans changement

FOURNISSEUR: BUTZ CHOQUIN N°19**PRODUITS DEJA COMMERCIALISES****Autres tabacs à fumer**

Blend & Choice Royal, en 40 g		12,30		Sans changement
Brigg C.A, en 40 g		9,00		Sans changement
Carolina rose, en 100 g		46,90		Sans changement
CELLINI, en 50 g		15,20		Sans changement
Danish Black v., en 40 g		12,60		Sans changement
Holger Danske B.B., en 40 g		12,30		Sans changement
Poul Winslow Harlekin , en 100 g		52,60		Sans changement
Poul Winslow n°1 , en 100 g		46,50		Sans changement
Poul Winslow n°3 , en 100 g		49,70		Sans changement
Sans souci, en 50 g		16,90		Sans changement
Sémois grosse coupe sans arôme, en 120 g		33,30		Sans changement

FOURNISSEUR: SODITAB n°23**PRODUITS DEJA COMMERCIALISES****Cigares et cigarillos**

"03" robusto gorda, en 25 cigares	5,50	137,50	Sans changement	Sans changement
"04" corona, en 25 cigares	4,50	112,50	Sans changement	Sans changement
"02" short-robusto, en 25 cigares	4,00	100,00	Sans changement	Sans changement

"O5" long robusto, en 25 cigares	7,00	175,00	Sans changement	Sans changement
"O6" short robusto maduro, en 25 cigares	4,00	100,00	Sans changement	Sans changement
Arturo Fuente Canones, en 20 cigares	16,50	330,00	Sans changement	Sans changement
Arturo Fuente ch ^o teau Fuente, en 20 cigares	11,00	220,00	Sans changement	Sans changement
Arturo Fuente double ch ^o teau Fuente, en 20 cigares	13,50	270,00	Sans changement	Sans changement
Arturo Fuente exquisitos, en 50 cigares	5,50	275,00	Sans changement	Sans changement
Arturo Fuente Hemingway short-story, en 25 cigares	12,00	300,00	Sans changement	Sans changement
Arturo Fuente numéro 4, en 25 cigares	8,50	212,50	Sans changement	Sans changement
Arturo Fuente Opus X perfection X, en 32 cigares	40,00	1280,00	Sans changement	Sans changement
Arturo Fuente Opus X robusto, en 29 cigares	39,00	1131,00	Sans changement	Sans changement
Arturo Fuente Rosado magnum R52, en 25 cigares	11,50	287,50	Sans changement	Sans changement
Arturo Fuente Rosado magnum R54, en 25 cigares	14,00	350,00	Sans changement	Sans changement
Arturo Fuente Rosado magnum R56, en 25 cigares	13,00	325,00	Sans changement	Sans changement
Machetero corona gorda, en 10 cigares	2,70	27,00	Sans changement	Sans changement
Machetero double-corona, en 10 cigares	3,50	35,00	Sans changement	Sans changement
Machetero panatela, en 10 cigares	1,80	18,00	Sans changement	Sans changement
Machetero petit-corona, en 10 cigares	2,50	25,00	Sans changement	Sans changement
Machetero robusto, en 10 cigares	2,70	27,00	Sans changement	Sans changement
Machetero short-robusto, en 10 cigares	2,50	25,00	Sans changement	Sans changement
Machetero short-torpedo, en 10 cigares	2,50	25,00	Sans changement	Sans changement
MAESTRANZA Grand-Robusto, en 25 cigares	8,00	200,00	Sans changement	Sans changement
MAESTRANZA Robusto, en 25 cigares	6,00	150,00	Sans changement	Sans changement
MAESTRANZA Robusto-Gorda, en 25 cigares	7,00	175,00	Sans changement	Sans changement
Padron 2000 maduro, en 26 cigares	8,80	228,80	Sans changement	Sans changement
Padron 5000 maduro, en 26 cigares	12,00	312,00	Sans changement	Sans changement
Padron délices maduro, en 26 cigares	8,00	208,00	Sans changement	Sans changement

FOURNISSEUR: BOUTTIER SAS N°30**PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS****Autres tabacs à fumer**

Al fakher -16, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher -16, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher -18, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher -25, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher -25, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher -44, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher -44, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher -50, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher -50, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher -6, en 50 g	10,5	Sans changement

Al fakher -6, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher -7, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher -7, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher -77, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher -77, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher -9, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 11, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 11, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 18, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 22, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 22, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 23, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 23, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 25, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 25, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 26, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 26, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 28, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 28, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 30, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 30, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 31, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 31, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 33, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 33, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 34, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 34, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 37, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 37, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 38, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 38, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 40, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 40, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 44, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 44, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 50, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 50, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 59, en 50 g	10,5	Sans changement

Al fakher 59, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 6, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 6, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 60, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 60, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 61, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 61, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 64, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 64, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 67, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 67, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 68, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 68, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 69, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 69, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 7, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 7, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 71, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 71, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 73, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 76, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 77, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 77, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 78, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 8, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 8, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 80, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 80, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 88, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 88, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 9, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher 9, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher 99, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher a.bros.a, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher a.bros.a, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher ambrosia, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher ambrosia, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher black w.do, en 50 g	10,5	Sans changement

Al fakher black w.do, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher black widow, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher black widow, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher cool fx, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher Fusion Lucid Dream, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher Fusion White Light, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher lucid dream, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher lucid dream, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher m.g. l.v., en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher m.g.l.v., en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher magic love, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher magic love, en 250 g	52,5	Sans changement
Al fakher white light, en 50 g	10,5	Sans changement
Al fakher white light, en 250 g	52,5	Sans changement
Fantasia 1, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 10, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 11, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 12, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 14, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 15, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 16, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 17, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 18, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 19, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 2, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 20, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 21, en 50 g	10,5	sans changement
Fantasia 22, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 23, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 24, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 25, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 26, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 27, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 28, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 29, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 3, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 30, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 31, en 50 g	10,5	Sans changement

Fantasia 32, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 33, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 34, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 35, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 36, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 37, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 38, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 39, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 4, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 40, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 41, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 42, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 43, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 44, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 45, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 46, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 47, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 48, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 49, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 5, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 50, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 51, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 52, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 53, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 54, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 55, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 56, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 57, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 58, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 59, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 6, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 60, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 61, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 62, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 63, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 64, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 65, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 66, en 50 g	10,5	Sans changement

Fantasia 67, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 68, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 7, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 70, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 71, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 72, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 73, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 74, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 75, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 76, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 77, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 78, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 79, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 8, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 80, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 81, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 82, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 83, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 84, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 85, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 86, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 87, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 88, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 89, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 9, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 90, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 91, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 92, en 50 g	10,5	Sans changement
Fantasia 93, en 50 g	10,5	Sans changement
Royal Blunts chicken & waffles, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts black, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts blu, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts blueberry, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts cali fire, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts chronic, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts cloves, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts cognac, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts fruit punch, en 2 feuilles	2,8	Sans changement

Royal Blunts gold, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts mile high, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts naked, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts ogk, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts peach, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts pineapple, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts purple haze, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts sour apple, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts strawberry-lemonade, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts wet, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
Royal Blunts white, en 2 feuilles	2,8	Sans changement

Tabac à rouler

F & Charlie Tabac à rouler, en 30 g	11,5	Sans changement
F & Jack Tabac à rouler, en 30 g	11,5	Sans changement

FOURNISSEUR : MERCIER SAS N°32**PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS****Autres tabacs à fumer**

FANTASIA 1, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 16, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 21, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 23, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 24, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 25, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 26, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 32, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 33, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 34, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 35, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 41, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 45, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 52, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 56, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 58, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 61, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 63, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 64, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 7, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 71, en 50 g	10,50	Sans changement

FANTASIA 74, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 76, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 84, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 87, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 89, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 9, en 50 g	10,50	Sans changement
FANTASIA 91, en 50 g	10,50	Sans changement

Tabac à rouler

F & CHARLIE TABAC A ROULER, en 30 g	11,50	Sans changement
F & JACK TABAC A ROULER, en 30 g	11,50	Sans changement

FOURNISSEUR : PIPAL SAS N°33**NOUVEAUX PRODUITS****Autres tabacs à fumer**

Al fakher fusion ambrosia, en 50 g	10,50
Al fakher fusion ambrosia, en 250 g	52,50
Al fakher fusion black windo, en 50 g	10,50
Al fakher fusion black windo, en 250 g	52,50
Al fakher fusion cool fx, en 50 g	10,50
Al fakher fusion magic love, en 50 g	10,50
Al fakher fusion magic love, en 250 g	52,50
Al fakher fusion white moon, en 50 g	10,50

PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS**Autres tabacs à fumer**

Al fakher -16, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -16, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -18, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -18, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -25, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -25, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -44, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -44, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -50, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -50, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -6, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -6, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -7, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -7, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -77, en 50 g	10,50	Sans changement

Al fakher -77, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -9, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -9, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 11, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 11, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 18, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 18, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 22, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 22, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 23, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 23, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 25, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 25, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 26, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 26, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 28, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 28, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 30, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 30, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 31, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 31, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 33, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 33, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 34, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 34, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 37, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 37, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 38, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 38, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 40, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 40, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 44, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 44, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 50, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 50, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 59, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 59, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 6, en 50 g	10,50	Sans changement

Al fakher 6, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 60, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 60, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 61, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 61, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 64, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 64, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 67, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 67, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 68, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 68, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 69, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 69, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 7, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 7, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 71, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 71, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 73, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 73, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 76, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 76, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 77, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 77, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 78, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 78, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 8, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 8, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 80, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 80, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 88, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 88, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 9, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 9, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 99, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 99, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher a.bros.a, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher a.bros.a, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher ambrosia, en 50 g	10,50	Sans changement

Al fakher ambrosia, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher black w.do, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher black w.do, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher black widow, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher black widow, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher cool fx, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher cool fx, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher fusion lucid dream, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher fusion lucid dream, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher fusion white light, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher fusion white light, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher m.g.l.v., en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher m.g.l.v., en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher magic love, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher magic love, en 250 g	52,50	Sans changement
Assal 15, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal bm7, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal cerino, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal com, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal cvimcola, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal dp2, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal ex12, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal f10, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal fr9, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal fs11, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal gm, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal lf, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal m17, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal m21, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal M6, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal mc4, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal mcc, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal mg1, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal mm20, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal mpivmv, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal multito, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal mystery, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal passo, en 40 g	6,90	Sans changement

Assal pcvopl, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal pechio, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal pino, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal plms, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal pr, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal riso, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal rizo, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal tp3, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal vanl, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal voltage, en 40 g	6,90	Sans changement
Kingston, en 30 g	7,20	Sans changement
Kingston, en 45 g	10,80	Sans changement
Kingston, en 120 g	28,80	Sans changement
Royal Blunts black, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts blu, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts blueberry, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts cali fire, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts chicken & waffles, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts chronic, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts cloves, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts cognac, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts fruit punch, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts gold, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts mile high, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts naked, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts ogk, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts peach, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts pineapple, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts purple haze, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts sour apple, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts strawberry-lemonade, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts wet, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts white, en 2 feuilles	2,80	Sans changement

FOURNISSEUR: SODIP N°35**PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS****Autres tabacs à fumer**

FANTASIA 1, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 16, en 50 g	10,5	Sans changement

FANTASIA 21, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 23, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 24, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 25, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 26, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 32, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 33, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 34, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 35, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 41, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 45, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 52, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 56, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 58, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 61, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 63, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 64, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 7, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 71, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 74, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 76, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 84, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 87, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 89, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 9, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 91, en 50 g	10,5	Sans changement

Tabac à rouler

F & Charlie Tabac à rouler, en 30 g	11,5	Sans changement
F & Jack Tabac à rouler, en 30 g	11,5	Sans changement

FOURNISSEUR: SOCOPI S.A. N°36**NOUVEAUX PRODUITS****Autres tabacs à fumer**

Al Fakher black w.do, en 50 g	10,50
Al Fakher black widow, en 250 g	52,50

PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS**Autres tabacs à fumer**

Adalya A-Way, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya A-Way, en 1000 g	186,00	Sans changement

Adalya Back Flave, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Bahreyn App, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Berlin, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Berr's, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Black Blue, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Black Red, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Blue, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Blue l'ss, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Blue Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Blue Lych, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Blue Mixer, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Blue Moon, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Carmen, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya CBW, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Co Jumbo, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Code Leon, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Cubawind, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Dalmatie Rouge, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Dalmatie Van, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Dragan Code, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Frisbie, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Green App, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Green Leon, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Green Leon Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Gugl Razzputin, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya l'ss, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya l'ss, en 1000 g	186,00	Sans changement
Adalya l'ss Boni, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya l'ss Lie On the R.cks, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya l'ss Per, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Kactussimo, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Ki-wai, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Kizz, en 1000 g	186,00	Sans changement
Adalya Krosty App, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya L. Kill, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya L.v 66, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Leon, en 50 g	9,30	Sans changement

Adalya Leon Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Leon Pi, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya LV66, en 1000 g	186,00	Sans changement
Adalya Lych Blue, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Manko, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Manko Tanko, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Manko Tanko l'ss, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Marakujo, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Marilyn, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Milozi, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Mixery, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Nefertiti, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Oranji, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Oranji Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Oranjiloca, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Rapsody, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Razzputin, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Red, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Red Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Redbana, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Sider Rouge, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Skyfall, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Sunflash, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Swees Boom, en 1000 g	186,00	Sans changement
Adalya Swees Pass, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Swees Pass, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Sweess Boom, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Tony's Destiny, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Turkish Boom, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Twist Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Twist Leon Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Twistina, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Two App, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Two App Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Two Yellow, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Two-App, en 1000 g	186,00	Sans changement
Adalya Tynky Wynky, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Van, en 50 g	9,30	Sans changement

Adalya Versus, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Waterlon, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Waterlon Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Wood Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Yellow, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Yellow Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Al Faker 68, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher -16, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher -16, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher -25, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher -25, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher -44, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher -44, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher -50, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher -50, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher -6, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher -6, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher -7, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher -7, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher -77, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher -77, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 11, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 11, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 22, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 22, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 23, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 23, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 25, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 25, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 26, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 26, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 28, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 28, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 30, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 30, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 31, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 31, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 33, en 50 g	9,50	10,50

Al Fakher 33, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 34, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 34, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 37, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 37, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 38, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 38, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 40, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 40, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 44, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 44, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 50, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 50, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 59, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 59, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 6, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 6, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 60, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 60, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 61, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 61, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 64, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 64, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 67, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 67, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 68, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 69, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 69, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 7, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 7, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 71, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 71, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 77, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 77, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 8, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 8, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 80, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 80, en 250 g	47,50	52,50

Al Fakher 88, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 88, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher 9, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher 9, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher a.bros.a, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher a.bros.a, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher amborsia, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher ambrosia, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher black w.do, en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher black w.do, en 50 feuilles	9,50	Retrait
Al Fakher black widow, en 25 feuilles	47,50	Retrait
Al Fakher black window, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher m.g.l.v., en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher m.g.l.v., en 250 g	47,50	52,50
Al Fakher magic love, en 50 g	9,50	10,50
Al Fakher magic love, en 250 g	47,50	52,50
Assal 15, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal american apple, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal ananas, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal ananas power, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal baja blue, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal banane, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal blue mist, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal blue mystery, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal bm7, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal bonjour Paris!, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal canne à sucre ananas, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal canne à sucre citron, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal cannelle, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal capuccino, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal caramel, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal cassis, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal Cerino, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal cerise, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal cheese cake fraise, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal cherry cola, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal chewing gum cannelle, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal chocolat fraise, en 40 g	8,40	Sans changement

Assal chocolat menthe, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal Cinnamint, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal citron, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal citron pistache, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal cocktail exotique, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal cola, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal deux pommes, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal double pomme crème, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal double pomme fraise, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal dp2, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal energy drink, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal ex12, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal f10, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal flower melon, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal fr9, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal fraise, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal framboise, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal fruit de la passion, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal fruit rouge, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal fs11, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal goyave, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal grenade, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal guarana, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal gum fresh, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal gum tutti, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal ice blue berry, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal ice lemon, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal kiwi, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal kiwi lemon, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal litchi, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal m17, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal m21, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal malabar menthe, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal malabar tutti, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal mangue, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal margarita, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal mc4, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal mcc, en 40 g	8,40	Sans changement

Assal melon, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal Mentacrema, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal menthe, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal menthe citron, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal Mentito, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal mg1, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal milkshake banane crème, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal milshake fraise crème, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal mm20, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal mojito, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal multifruits, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal Multito, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal myrtille, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal Mystry, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal noix de coco, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal noix de coco citron, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal orange crème, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal Paris by night, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal passo, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal pastèque, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal pastèque menthe, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal Pechio, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal pina colada, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal pink coquette, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal pink french kiss, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal pink la parisienne, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal pink zen, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal pino, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal pistache, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal pomme, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal pomme cannelle, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal pomme poire raisin, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal punch ananas, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal punch noix coco, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal pêche, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal raisin blanc, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal raisin grenade, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal raisin menthe, en 40 g	8,40	Sans changement

Assal rizo, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal Rossi, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal sangria, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal sex on the beach, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal spicy chai, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal sub zero, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal tabac naturel, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal tarte tatin, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal ti'punch, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal tiramisu, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal tp3, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal trois pommes, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal tutti frutti, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal vanilla macadamia, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal vanille, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal vanille caramel, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal vanille macada, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal vodka citron, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal whisky, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal wiskey cola, en 40 g		8,40		Sans changement
Blunt Wrap Bianco, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Black Stone, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Cash Ruby, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Coton, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Hawai, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Jamaican, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Kingston, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Kush, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap New York, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Pirates, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum apple Martini, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum berries, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum blueberry burst, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum bubble gum, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum cerise, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum chocolate, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum cosmopolitan, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum french vanilla, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum gin & juice, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement

Blunt Wrap Platinum grape a licious, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum jamaican rum, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum mello mango, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum mojito, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum myrtille, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum peach passion, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum pina colada, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum purple, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum raisin, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum sparkling gold, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum strawberry kiwi, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum watermelon, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum wet cherry, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum wild honey, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum wiskey cola, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum xo cognac, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Red & Green, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap red Wild, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Scotland Strike, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Redgies blunts apple black, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts apple Martini, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts be achplay, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts bianco, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts Blackstone, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts cash ruby, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts cosmopolitan, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts coton, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts hawai, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts jamaican, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts Kingston, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts kush, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts New-York, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts pirates, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts red & green, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts red wild, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts scotland strike, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts strawberry, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts strawberry kiwi, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts zéro, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	

SBM Tobacco tkl, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 1, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 1, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 10, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 10, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 11, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 11, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 12, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 12, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 13, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 13, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 14, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 14, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 15, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 15, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 16, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 16, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 17, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 17, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 18, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 18, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 19, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 19, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 2, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 2, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 20, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 20, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 3, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 3, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 4, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 4, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 5, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 5, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 6, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 6, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 7, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 7, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 8, en 100 g	23,90	24,60

SBM Tobacco 8, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco 9, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco 9, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco blue mist, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco blue mist, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco bm, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco bm, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco cave, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco cave, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco code, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco code, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco ms, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco ms, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco pirate's cave, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco pirate's cave, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco straw margita, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco straw margita, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco tkl, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco wf, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco wf, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco white feez, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco white feez, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco white freeze, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco white freeze, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco white kizz, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco white kizz, en 40 g	9,55	9,85
SBM Tobacco white reeze, en 100 g	23,90	24,60
SBM Tobacco white reeze, en 40 g	9,55	9,85
Starbuzz apple americano, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz apple cinnamon, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz apple martini, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz apricot, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz arabian coffee, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz banana, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz blackberry, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz blackgrape, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz blueberry, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz blueberry grape, en 100 g	23,90	24,60

Starbuzz bold-apple doppio, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-black mint, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-code blue, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-cosmo power, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-french orange, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-golden grape, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-grape freeze, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-green savior, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-irish peach, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-mint colossus, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-peach queen, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-pink lady, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-purple savior, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-queen of sex, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-simply mango, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-simply mint, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-tropicool, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-watermelon freeze, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bold-white mint, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz bubble gum, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz candy, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz cantaloupe, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz cappuccino, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz caramel apple, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz caramel macchiato, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz cherry, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz chocolate mint, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz chocolate strawberry, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz citrus mint, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz citrus mist, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz classic cola, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz classic mojito, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz coconut, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz cosmopolitan, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz double apple, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz exotic golden grape, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz exotic pink, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz flower power, en 100 g	23,90	24,60

Starbuzz french orange, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz fruit sensation, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz fuzzy lemonade, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz fuzzy naval, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz grapefruit, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz guava, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz honeyberry, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz irish peach, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz kiwi, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz kiwi strawberry, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz lebanese bomb shell, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz lemon, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz lemon mint, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz lemon tea, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz mango, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz margarita, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz marlette, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz melon blue, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz orange, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz passion fruit mojito, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz passion kiss, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz peaches n cream, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz pina colada, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz pineapple, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz pirate's cave, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz pomberry, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz pomegranate, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz pumkin pie, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz raspberry, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz rose, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz royal grape, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz safari melon dew, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz simply mango, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz sour apple, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz spearmint, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz strawberry, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz strawberry daiquiri, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz strawberry margarita, en 100 g	23,90	24,60

Starbuzz sweet apple, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz sweet melon, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz tangerine dream, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz tequila sunrise, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz tropical fruit, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz ufo, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz vanilla, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz watermelon, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz white grape, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz white mint, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz white peach, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz wild mint, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz wildberry, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz wildberry mint, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz winter fresh, en 100 g	23,90	24,60

FOURNISSEUR: FIMAR SAS N°37**PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS****Autres tabacs à fumer**

Adalya A-Way, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya A-Way, en 1000 g	186,00	Sans changement
Adalya Back Flave, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Bahreyn App, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Berlin, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Berr's, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Black Blue, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Black Red, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Blue, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Blue l'ss, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Blue Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Blue Lych, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Blue Mixer, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Blue Moon, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Carmen, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya CBW, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Co Jumbo, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Code Leon, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Cubawind, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Dalmatie Rouge, en 50 g	9,30	Sans changement

Adalya Dalmatie Van, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Dragan Code, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Frisbie, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Green App, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Green Leon, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Green Leon Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Gugi Razzputin, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya l'ss, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya l'ss, en 1000 g	186,00	Sans changement
Adalya l'ss Boni, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya l'ss Lie On the R.cks, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya l'ss Per, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Kactussimo, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Ki-wai, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Kizz, en 1000 g	186,00	Sans changement
Adalya Krosty App, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya L. Kill, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya L. v 66, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya L. v 66, en 1000 g	186,00	Sans changement
Adalya Leon, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Leon Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Leon Pi, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Lych Blue, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Manko, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Manko Tanko, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Manko Tanko l'ss, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Marakujo, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Marilyn, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Milozi, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Mixery, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Nefertiti, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Oranji, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Oranji Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Oranjiloca, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Rapsody, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Razzputin, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Red, en 50 g	9,30	Sans changement

Adalya Red Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya RedBana, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Sider rouge, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Skyfall, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Sunflash, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Swees Pass, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Sweess Boom, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Sweess Boom, en 1000 g	186,00	Sans changement
Adalya Sweess Pass, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Tony's Destiny, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Turkish Boom, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Twist Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Twist Leon Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Twistina, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Two App, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Two App, en 1000 g	186,00	Sans changement
Adalya Two App Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Two Yellow, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Tynky Wynky, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Van, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Versus, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Waterlon, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Waterlon Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Wood Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Yellow, en 50 g	9,30	Sans changement
Adalya Yellow Kizz, en 50 g	9,30	Sans changement
Al fakher -16, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher -16, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher -25, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher -25, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher -44, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher -44, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher -50, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher -50, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher -6, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher -6, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher -7, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher -7, en 250 g	47,50	52,50

Al fakher -77, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher -77, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 11, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 11, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 22, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 22, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 23, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 23, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 25, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 25, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 26, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 26, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 28, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 28, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 30, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 30, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 31, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 31, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 33, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 33, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 34, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 34, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 37, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 37, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 38, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 38, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 40, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 40, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 44, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 44, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 50, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 50, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 59, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 59, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 6, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 6, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 60, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 60, en 250 g	47,50	52,50

Al fakher 61, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 61, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 64, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 64, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 67, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 67, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 68, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 68, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 69, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 69, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 7, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 7, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 71, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 71, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 77, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 77, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 8, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 8, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 80, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 80, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 88, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 88, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher 9, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher 9, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher a.bros.a, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher a.bros.a, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher ambrosia, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher ambrosia, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher black w.do, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher black w.do, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher black widow, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher black widow, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher m.g.l.v, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher m.g.l.v, en 250 g	47,50	52,50
Al fakher magic love, en 50 g	9,50	10,50
Al fakher magic love, en 250 g	47,50	52,50
Assal 15, en 40 g	8,40	Sans changement
Assal baja blue, en 40 g	8,40	Sans changement

Assal Blue Mist, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal blue mystery, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal bm7, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal cerino, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal Cinnamint, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal dp2, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal ex12, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal f10, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal fr9, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal fs11, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal ice blue berry, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal m17, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal m21, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal mc4, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal mcc, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal mentacrema, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal mentito, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal mg1, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal mm20, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal multito, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal mystry, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal passo, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal pechio, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal pino, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal rizo, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal rossi, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal spicy chai, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal sub zéro, en 40 g		8,40		Sans changement
Assal tp3, en 40 g		8,40		Sans changement
Blunt Wrap bianco, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap black stone, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap cash ruby, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap coton, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap hawai, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap jamaican, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap kingston, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap kush, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap new york, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap pirates, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement

Blunt Wrap Platinum bubble gum, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum Cosmopolitan, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum jamaican rum, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum myrtille, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum pina colada, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum Sparkling Gold, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum wild Honey, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap Platinum Xo Cognac, en 2 feuilles	1,50	7,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap red & green, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap red wild, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Blunt Wrap scotland strike, en 3 feuilles	2,50	12,50	Sans changement	Sans changement
Redgies blunts, apple black, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, apple Martini, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, be achplay, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, bianco, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, Blackstone, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, cash ruby, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, cosmopolitan, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, coton, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, hawai, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, jamaican, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, Kingston, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, kush, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, New-York, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, pirates, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, red & green, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, red wild, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, scotland strike, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, strawberry, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, strawberry kiwi, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Redgies blunts, zéro, en 3 feuilles	2,50		Sans changement	
Sbm Tobacco 1, en 100 g		23,90		24,60
Sbm Tobacco 1, en 40 g		9,55		9,85
Sbm Tobacco 10, en 100 g		23,90		24,60
Sbm Tobacco 10, en 40 g		9,55		9,85
Sbm Tobacco 11, en 100 g		23,90		24,60
Sbm Tobacco 11, en 40 g		9,55		9,85
Sbm Tobacco 12, en 100 g		23,90		24,60
Sbm Tobacco 12, en 40 g		9,55		9,85

Sbm Tobacco 13, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 13, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 14, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 14, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 15, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 15, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 16, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 16, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 17, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 17, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 18, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 18, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 19, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 19, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 2, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 2, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 20, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 20, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 3, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 3, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 4, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 4, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 5, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 5, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 6, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 6, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 7, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 7, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 8, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 8, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco 9, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco 9, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco blue mist, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco blue mist, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco bm, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco bm, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco cave, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco cave, en 40 g	9,55	9,85

Sbm Tobacco code, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco code, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco ms, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco ms, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco pirate's cave, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco pirate's cave, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco straw margita, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco straw margita, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco tkl, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco tkl, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco wf, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco wf, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco white feez, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco white feez, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco white freeze, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco white freeze, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco white kizz, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco white kizz, en 40 g	9,55	9,85
Sbm Tobacco white reeze, en 100 g	23,90	24,60
Sbm Tobacco white reeze, en 40 g	9,55	9,85
Starbuzz blue mist, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz blue surfer, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz coco jumbo, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz french orange, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz hard rush, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz pink, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz safari melon dew, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz sex on the beach, en 100 g	23,90	24,60
Starbuzz tropicool, en 100 g	23,90	24,60

FOURNISSEUR: FLOR DE SELVA N°38**NOUVEAUX PRODUITS****Cigares et cigarillos**

Villa Zamorano Botte S1, en 15 cigares		16,50
Villa Zamorano Botte S1, en 25 cigares		27,50
Villa Zamorano Soberano, en 15 cigares	7,20	108,00
Villa Zamorano Soberano, en 25 cigares	7,20	180,00

PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS**Cigares et cigarillos**

Cumpay Bandeja R, en 5 cigares		54,00		56,00
Cumpay Botte B15, en 4 cigares		8,80		Sans changement
Cumpay Botte B15, en 10 cigares		22,00		Sans changement
Cumpay Botte B15, en 20 cigares		44,00		Sans changement
Cumpay Botte C1, en 4 cigares		8,04		Sans changement
Cumpay Botte C1, en 10 cigares		20,10		Sans changement
Cumpay Botte C1, en 20 cigares		40,20		Sans changement
Cumpay Botte CH1, en 4 cigares		9,36		Sans changement
Cumpay Botte CH1, en 10 cigares		23,40		Sans changement
Cumpay Botte CH1, en 20 cigares		46,80		Sans changement
Cumpay Botte CH1 Tubos, en 16 cigares		37,44		Sans changement
Cumpay Botte de Trio n° XV, en 3 cigares		6,30		Sans changement
Cumpay Botte P1, en 25 cigares		38,00		Sans changement
Cumpay Botte R1, en 4 cigares		8,72		Sans changement
Cumpay Botte R1, en 10 cigares		21,80		Sans changement
Cumpay Botte R1, en 20 cigares		43,60		Sans changement
Cumpay Botte R1 Tubos, en 16 cigares		34,88		Sans changement
Cumpay Botte S1, en 4 cigares		7,20		Sans changement
Cumpay Botte S1, en 10 cigares		18,00		Sans changement
Cumpay Botte S1, en 20 cigares		36,00		Sans changement
Cumpay Botte V1, en 4 cigares		9,20		Sans changement
Cumpay Botte V1, en 10 cigares		23,00		Sans changement
Cumpay Botte V1, en 20 cigares		46,00		Sans changement
Cumpay Botte VM1, en 20 cigares		43,20		Sans changement
Cumpay Bouquet Churchill, en 25 cigares		106,15		114,00
Cumpay Bouquet Corona, en 25 cigares		85,20		93,00
Cumpay Bouquet N°XV, en 20 cigares		84,70		108,00
Cumpay Bouquet Pyramide, en 25 cigares		92,40		Sans changement
Cumpay Bouquet Robusto, en 25 cigares		93,00		103,00
Cumpay Bouquet Short, en 20 cigares		66,00		72,00
Cumpay Bouquet Volcán, en 20 cigares		90,20		100,20
Cumpay Churchill, en 20 cigares	9,20	184,00	9,50	190,00
Cumpay Churchill (boîte à plat), en 25 cigares	9,20	230,00	9,50	237,50
Cumpay Churchill Petaca, en 4 cigares	9,20	36,80	9,50	38,00
Cumpay Corona (boîte à plat), en 25 cigares	7,30	182,50	7,60	190,00
Cumpay Corona, en 20 cigares	7,30	146,00	7,60	152,00
Cumpay Corona Petaca, en 4 cigares	7,30	29,20	7,60	30,40
Cumpay Fagot de Farandola, en 11 cigares		31,90		Sans changement
Cumpay Farandola Vintage, en 11 cigares		50,00		Sans changement

Cumpay N°15, en 20 cigares	8,70	174,00	9,50	190,00
Cumpay N°15 Petaca, en 4 cigares	8,70	34,80	9,50	38,00
Cumpay Piramide (boîte à plat), en 25 cigares	6,90	172,50	Sans changement	Sans changement
Cumpay Robusto (boîte à plat), en 25 cigares	7,90	197,50	8,30	207,50
Cumpay Robusto, en 20 cigares	7,90	158,00	8,30	166,00
Cumpay Robusto Petaca, en 4 cigares	7,90	31,60	8,30	33,20
Cumpay Short (boîte), en 20 cigares	7,20	144,00	7,50	150,00
Cumpay Short Petaca, en 4 cigares	7,20	28,80	7,50	30,00
Cumpay Trio n° XV, en 3 cigares		26,10		Sans changement
Cumpay Tubos Churchill, en 16 cigares	9,50	152,00	10,10	161,60
Cumpay Tubos Robusto, en 16 cigares	8,40	134,40	8,90	142,40
Cumpay Vitolario cigares, en 7 cigares		15,00		Sans changement
Cumpay Volcán (boîte), en 20 cigares	9,70	194,00	10,20	204,00
Cumpay Volcán Maduro, en 20 cigares	10,20	204,00	10,80	216,00
Cumpay Volcán petaca, en 4 cigares	9,70	38,80	10,20	40,80
El Incomparable Churchill (boîte carton), en 5 cigares	19,55	97,75	Sans changement	Sans changement
El Incomparable Churchill (boîte carton), en 18 cigares	19,55	351,90	Sans changement	Sans changement
El Incomparable Corona (boîte carton), en 5 cigares	16,10	80,50	Sans changement	Sans changement
El Incomparable Corona (boîte carton), en 24 cigares	16,10	386,40	Sans changement	Sans changement
El Incomparable Robusto (boîte carton), en 5 cigares	14,95	74,75	Sans changement	Sans changement
El Incomparable Robusto (boîte carton), en 24 cigares	14,95	358,80	Sans changement	Sans changement
El Incomparable Torpedo (boîte carton), en 5 cigares	20,70	103,50	Sans changement	Sans changement
El Incomparable Torpedo (boîte carton), en 12 cigares	20,70	248,40	Sans changement	Sans changement
El Incomparable Wild El Incomparable, en 5 cigares	2,30	11,50	Sans changement	Sans changement
El Sublimado Churchill (boîte carton), en 18 cigares	19,55	351,90	Sans changement	Sans changement
El Sublimado Churchill (boîte carton), en 5 cigares	19,55	97,75	Sans changement	Sans changement
El Sublimado Corona (boîte carton), en 5 cigares	16,10	80,50	Sans changement	Sans changement
El Sublimado Corona (boîte carton), en 24 cigares	16,10	386,40	Sans changement	Sans changement
El Sublimado Robusto (boîte carton), en 24 cigares	14,95	358,80	Sans changement	Sans changement
El Sublimado Robusto (boîte carton), en 5 cigares	14,95	74,75	Sans changement	Sans changement
El Sublimado Torpedo (boîte carton), en 12 cigares	20,70	248,40	Sans changement	Sans changement
El Sublimado Torpedo (boîte carton), en 5 cigares	20,70	103,50	Sans changement	Sans changement
El Sublimado Wild El Sublimado, en 5 cigares	2,30	11,50	Sans changement	Sans changement
Flor de Selva Bandeja R, en 5 cigares		59,50		63,00
Flor de Selva Botte B15, en 10 cigares		20,00		Sans changement
Flor de Selva Botte B20 PC1, en 20 cigares		33,00		Sans changement
Flor de Selva Botte B20 T1, en 20 cigares		37,00		Sans changement
Flor de Selva Botte EX1, en 10 cigares		19,00		Sans changement
Flor de Selva Botte GP, en 10 cigares		23,00		Sans changement
Flor de Selva Botte P1, en 25 cigares		25,00		Sans changement

Flor de Selva Botte P1, en 50 cigares		50,00		Sans changement
Flor de Selva Botte PC1 Semanario, en 7 cigares		10,50		Sans changement
Flor de Selva Botte R1, en 4 cigares		8,00		Sans changement
Flor de Selva Botte TO1, en 20 cigares		42,00		Sans changement
Flor de Selva Botte TOM1, en 20 cigares		43,00		Sans changement
Flor de Selva Botte DC1, en 25 cigares		70,00		Sans changement
Flor de Selva Toro, en 10 cigares	10,10	101,00	Sans changement	Sans changement
Flor de Selva B20 E1, en 10 cigares		15,50		Sans changement
Flor de Selva B20 R1, en 10 cigares		17,50		Sans changement
Flor de Selva B20 T1, en 10 cigares		18,50		Sans changement
Flor de Selva Barroco (boîte), en 20 cigares	7,70	154,00	Sans changement	Sans changement
Flor de Selva Barroco Semanario, en 7 cigares		53,90		Sans changement
Flor de Selva Botte B15, en 20 cigares		40,00		Sans changement
Flor de Selva Botte B15M, en 20 cigares		41,40		Sans changement
Flor de Selva Botte B20 E1, en 20 cigares		31,00		Sans changement
Flor de Selva Botte B20 PC1, en 10 cigares		16,50		Sans changement
Flor de Selva Botte B20 R1, en 20 cigares		35,00		Sans changement
Flor de Selva Botte Bijoux, en 13 cigares		33,00		Sans changement
Flor de Selva Botte C B20, en 4 cigares		14,00		Sans changement
Flor de Selva Botte C CL, en 4 cigares		12,00		Sans changement
Flor de Selva Botte C MA, en 4 cigares		14,00		Sans changement
Flor de Selva Botte C1, en 4 cigares		8,40		Sans changement
Flor de Selva Botte C1, en 10 cigares		21,00		Sans changement
Flor de Selva Botte C1, en 20 cigares		42,00		Sans changement
Flor de Selva Botte C1, en 25 cigares		52,50		Sans changement
Flor de Selva Botte C1, en 50 cigares		105,00		Sans changement
Flor de Selva Botte C1 Semanario, en 7 cigares		14,70		Sans changement
Flor de Selva Botte CH1, en 10 cigares		24,20		Sans changement
Flor de Selva Botte CH1, en 25 cigares		60,50		Sans changement
Flor de Selva Botte CH1, en 50 cigares		121,00		Sans changement
Flor de Selva Botte CH1, en 20 cigares		48,40		Sans changement
Flor de Selva Botte CH1 Semanario, en 7 cigares		16,94		Sans changement
Flor de Selva Botte CH1 Tubos, en 16 cigares		38,72		Sans changement
Flor de Selva Botte DC1, en 4 cigares		11,20		Sans changement
Flor de Selva Botte DC1, en 20 cigares		56,00		Sans changement
Flor de Selva Botte DC1, en 50 cigares		140,00		Sans changement
Flor de Selva Botte DC1, en 10 cigares		28,00		Sans changement
Flor de Selva Botte DC1 Semanario, en 7 cigares		19,60		Sans changement

Flor de Selva Botte de Collection Trio n° XV, en 3 cigares	4,86	Sans changement
Flor de Selva Botte de Trio n° XV, en 3 cigares	6,30	Sans changement
Flor de Selva Botte Duo Robusto, en 2 cigares	3,60	Sans changement
Flor de Selva Botte E1, en 10 cigares	18,70	Sans changement
Flor de Selva Botte E1, en 20 cigares	37,40	Sans changement
Flor de Selva Botte EG1, en 18 cigares	34,38	Sans changement
Flor de Selva Botte EG1, en 25 cigares	47,75	Sans changement
Flor de Selva Botte F1, en 4 cigares	8,40	Sans changement
Flor de Selva Botte F1, en 20 cigares	42,00	Sans changement
Flor de Selva Botte F1, en 25 cigares	52,50	Sans changement
Flor de Selva Botte F1, en 50 cigares	105,00	Sans changement
Flor de Selva Botte F1 Semanario, en 7 cigares	14,70	Sans changement
Flor de Selva Botte L'Indispensable, en 6 cigares	12,00	Sans changement
Flor de Selva Botte Mixed Duo Robusto, en 40 cigares	72,00	Sans changement
Flor de Selva Botte Mixed Trio Robusto, en 60 cigares	108,00	Sans changement
Flor de Selva Botte Numéro 20 (boîte), en 10 cigares	27,00	Sans changement
Flor de Selva Botte Numéro 20 (cabinet), en 50 cigares	135,00	Sans changement
Flor de Selva Botte PC1, en 4 cigares	6,00	Sans changement
Flor de Selva Botte PC1, en 25 cigares	37,50	Sans changement
Flor de Selva Botte PC1, en 50 cigares	75,00	Sans changement
Flor de Selva Botte PC100, en 100 cigares	25,00	Sans changement
Flor de Selva Botte R1, en 20 cigares	40,00	Sans changement
Flor de Selva Botte R1, en 25 cigares	50,00	Sans changement
Flor de Selva Botte R1 Semanario, en 7 cigares	14,00	Sans changement
Flor de Selva Botte R1 Tubos, en 16 cigares	32,00	Sans changement
Flor de Selva Botte RM1, en 20 cigares	38,00	Sans changement
Flor de Selva Botte S1, en 4 cigares	4,60	Sans changement
Flor de Selva Botte S1, en 20 cigares	23,00	Sans changement
Flor de Selva Botte T1, en 10 cigares	12,50	Sans changement
Flor de Selva Botte T1, en 20 cigares	25,00	Sans changement
Flor de Selva Botte T1, en 25 cigares	31,25	Sans changement
Flor de Selva Botte TM1, en 20 cigares	26,00	Sans changement
Flor de Selva Botte TO1, en 10 cigares	21,00	Sans changement
Flor de Selva Botte TO1, en 4 cigares	8,40	Sans changement
Flor de Selva Botte TOM1, en 10 cigares	21,50	Sans changement
Flor de Selva Botte TOM1, en 4 cigares	8,60	Sans changement
Flor de Selva Botte Trio Numéro 20, en 3 cigares	6,30	Sans changement
Flor de Selva Botte Trio Robusto, en 3 cigares	5,40	Sans changement

Flor de Selva Bouquet Churchill, en 25 cigares		130,00		160,00
Flor de Selva Bouquet Corona, en 25 cigares		110,00		122,50
Flor de Selva Bouquet Doble Corona, en 25 cigares		135,00		165,00
Flor de Selva Bouquet Egoïsta, en 20 cigares		73,00		85,00
Flor de Selva Bouquet El Galán, en 25 cigares		180,00		185,00
Flor de Selva Bouquet Fino, en 25 cigares		104,00		109,00
Flor de Selva Bouquet Maduro Numéro XV, en 20 cigares		96,00		140,00
Flor de Selva Bouquet n° XV, en 20 cigares		90,00		104,00
Flor de Selva Bouquet Panetela, en 25 cigares		66,00		81,00
Flor de Selva Bouquet Petit-Corona, en 25 cigares		92,00		107,00
Flor de Selva Bouquet Petits-Cigares, en 100 cigares		66,00		Sans changement
Flor de Selva Bouquet Robusto, en 25 cigares		102,00		120,00
Flor de Selva Bouquet Siesta, en 20 cigares		66,00		76,00
Flor de Selva Bouquet Tempo, en 25 cigares		123,00		140,50
Flor de Selva Bouquet Tempo Maduro, en 20 cigares		105,00		119,00
Flor de Selva Boîte de Présentation, en 13 cigares		65,00		Sans changement
Flor de Selva Churchill (boîte à plat), en 25 cigares	10,80	270,00	12,00	300,00
Flor de Selva Churchill (boîte cabinet), en 25 cigares	10,80	270,00	12,00	300,00
Flor de Selva Churchill (boîte cabinet), en 50 cigares	10,80	540,00	12,00	600,00
Flor de Selva Churchill, en 20 cigares	10,80	216,00	12,00	240,00
Flor de Selva Churchill , en 4 cigares	10,80	43,20	12,00	48,00
Flor de Selva Churchill Semanario, en 7 cigares	10,80	75,60	12,00	84,00
Flor de Selva Coffret Classique, en 4 cigares		132,00		Sans changement
Flor de Selva Coffret Maduro, en 4 cigares		46,20		Sans changement
Flor de Selva Coffret N°20, en 4 cigares		40,00		42,80
Flor de Selva Corona (boîte à plat), en 25 cigares	9,30	232,50	9,80	245,00
Flor de Selva Corona (boîte cabinet), en 25 cigares	9,30	232,50	9,80	245,00
Flor de Selva Corona (boîte cabinet), en 50 cigares	9,30	465,00	9,80	490,00
Flor de Selva Corona, en 20 cigares	9,30	186,00	9,80	196,00
Flor de Selva Corona , en 4 cigares	9,30	37,20	9,80	39,20
Flor de Selva Corona Semanario, en 7 cigares	9,30	65,10	9,80	68,60
Flor de Selva Doble Corona (boîte à plat), en 25 cigares	11,30	282,50	12,50	312,50
Flor de Selva Doble Corona (boîte cabinet), en 50 cigares	11,30	565,00	12,50	625,00
Flor de Selva Doble Corona (cabinet), en 25 cigares	11,30	282,50	12,50	312,50
Flor de Selva Doble Corona, en 20 cigares	11,30	226,00	12,50	250,00
Flor de Selva Doble Corona , en 4 cigares	11,30	45,20	12,50	50,00
Flor de Selva Doble Corona Semanario, en 7 cigares	11,30	79,10	12,50	87,50
Flor de Selva Duo Robusto, en 2 cigares		17,60		Sans changement
Flor de Selva Décimo (coffret), en 12 cigares	12,00	144,00	Sans changement	Sans changement

Flor de Selva Egoísta, en 10 cigares	7,90	79,00	8,50	85,00
Flor de Selva Egoísta, en 20 cigares	7,90	158,00	8,50	170,00
Flor de Selva Egoísta , en 4 cigares	7,90	31,60	8,50	34,00
Flor de Selva Egoísta Semanario, en 7 cigares	7,90	55,30	8,50	59,50
Flor de Selva El Galán (cabinet), en 25 cigares	15,30	382,50	15,50	387,50
Flor de Selva El Galán n°18 (cabinet), en 18 cigares	15,30	275,40	15,50	279,00
Flor de Selva Extremo, en 10 cigares	21,30	213,00	22,00	220,00
Flor de Selva Fino (boîte à plat), en 25 cigares	8,90	222,50	9,10	227,50
Flor de Selva Fino (boîte cabinet), en 50 cigares	8,90	445,00	9,10	455,00
Flor de Selva Fino (cabinet), en 25 cigares	8,90	222,50	9,10	227,50
Flor de Selva Fino, en 20 cigares	8,90	178,00	9,10	182,00
Flor de Selva Fino , en 4 cigares	8,90	35,60	9,10	36,40
Flor de Selva Fino Semanario, en 7 cigares	8,90	62,30	9,10	63,70
Flor de Selva Grand Pressé, en 10 cigares	11,30	113,00	12,50	125,00
Flor de Selva Joyero, en 15 cigares		105,00		Sans changement
Flor de Selva L'Indispensable, en 6 cigares		55,80		59,10
Flor de Selva Mixed Duo Robusto, en 40 cigares	8,80	352,00	Sans changement	Sans changement
Flor de Selva Mixed Trio Robusto, en 60 cigares	8,80	528,00	Sans changement	Sans changement
Flor de Selva N°15, en 20 cigares	9,80	196,00	10,50	210,00
Flor de Selva N°15 , en 4 cigares	9,80	39,20	10,50	42,00
Flor de Selva N°15 Maduro, en 20 cigares	10,30	206,00	12,50	250,00
Flor de Selva N°15 Semanario, en 7 cigares	9,80	68,60	10,50	73,50
Flor de Selva N°20, en 10 cigares	17,30	173,00	17,80	178,00
Flor de Selva N°20, en 50 cigares	17,30	865,00	17,80	890,00
Flor de Selva N°20 Egoísta, en 20 cigares	8,50	170,00	9,10	182,00
Flor de Selva N°20 Egoísta, en 10 cigares	8,50	85,00	9,10	91,00
Flor de Selva N°20 Petit Corona, en 20 cigares	8,10	162,00	9,00	180,00
Flor de Selva N°20 Petit Corona, en 10 cigares	8,10	81,00	9,00	90,00
Flor de Selva N°20 Robusto, en 20 cigares	9,40	188,00	10,00	200,00
Flor de Selva N°20 Robusto, en 10 cigares	9,40	94,00	10,00	100,00
Flor de Selva N°20 Tempo, en 20 cigares	11,40	228,00	12,00	240,00
Flor de Selva N°20 Tempo , en 10 cigares	11,40	114,00	12,00	120,00
Flor de Selva Panetela (boîte à plat), en 25 cigares	5,80	145,00	6,20	155,00
Flor de Selva Panetela (boîte cabinet), en 25 cigares	5,80	145,00	6,20	155,00
Flor de Selva Panetela (boîte cabinet), en 50 cigares	5,80	290,00	6,20	310,00
Flor de Selva Panetela, en 20 cigares	5,80	116,00	6,20	124,00
Flor de Selva Petit Corona (boîte à plat), en 25 cigares	7,90	197,50	8,50	212,50
Flor de Selva Petit Corona (boîte Cabinet), en 50 cigares	7,90	395,00	8,50	425,00
Flor de Selva Petit Corona (cabinet), en 25 cigares	7,90	197,50	8,50	212,50
Flor de Selva Petit Corona, en 20 cigares	7,90	158,00	8,50	170,00

Flor de Selva Petit Corona , en 4 cigares	7,90	31,60	8,50	34,00
Flor de Selva Petit Corona Semanario, en 7 cigares	7,90	55,30	8,50	59,50
Flor de Selva Petits-Cigares (boîte), en 10 cigares		13,00		14,00
Flor de Selva Petits-Cigares (boîte), en 20 cigares		26,00		28,00
Flor de Selva Robusto (boîte à plat), en 25 cigares	8,80	220,00	9,50	237,50
Flor de Selva Robusto (boîte cabinet), en 50 cigares	8,80	440,00	9,50	475,00
Flor de Selva Robusto (boîte), en 10 cigares	8,80	88,00	9,50	95,00
Flor de Selva Robusto (cabinet), en 25 cigares	8,80	220,00	9,50	237,50
Flor de Selva Robusto, en 20 cigares	8,80	176,00	9,50	190,00
Flor de Selva Robusto , en 4 cigares	8,80	35,20	9,50	38,00
Flor de Selva Robusto Maduro (boîte), en 20 cigares	9,30	186,00	10,00	200,00
Flor de Selva Robusto Maduro, en 4 cigares	9,30	37,20	10,00	40,00
Flor de Selva Robusto Maduro Semanario, en 7 cigares	9,30	65,10	10,00	70,00
Flor de Selva Robusto Semanario, en 7 cigares	8,80	61,60	9,50	66,50
Flor de Selva Siesta (boîte), en 20 cigares	7,30	146,00	7,80	156,00
Flor de Selva Siesta , en 4 cigares	7,30	29,20	7,80	31,20
Flor de Selva Siesta Semanario, en 7 cigares	7,30	51,10	7,80	54,60
Flor de Selva Tempo (boîte), en 25 cigares	10,30	257,50	11,00	275,00
Flor de Selva Tempo, en 20 cigares	10,30	206,00	11,00	220,00
Flor de Selva Tempo , en 4 cigares	10,30	41,20	11,00	44,00
Flor de Selva Tempo Maduro, en 20 cigares	10,80	216,00	11,50	230,00
Flor de Selva Tempo Maduro, en 4 cigares	10,80	43,20	11,50	46,00
Flor de Selva Tempo Maduro Semanario, en 7 cigares	10,80	75,60	11,50	80,50
Flor de Selva Tempo Semanario, en 7 cigares	10,30	72,10	11,00	77,00
Flor de Selva Toro, en 20 cigares	10,10	202,00	Sans changement	Sans changement
Flor de Selva Toro, en 4 cigares	10,10	40,40	Sans changement	Sans changement
Flor de Selva Toro 2019, en 19 cigares	19,00	361,00	Sans changement	Sans changement
Flor de Selva Toro Maduro, en 20 cigares	10,60	212,00	Sans changement	Sans changement
Flor de Selva Toro Maduro, en 10 cigares	10,60	106,00	Sans changement	Sans changement
Flor de Selva Toro Maduro, en 4 cigares	10,60	42,40	Sans changement	Sans changement
Flor de Selva Trio Collection n° XV, en 3 cigares		21,00		Sans changement
Flor de Selva Trio Numéro 20, en 3 cigares		24,00		Sans changement
Flor de Selva Trio n° XV, en 3 cigares		28,50		Sans changement
Flor de Selva Trio Robusto, en 3 cigares		26,40		Sans changement
Flor de Selva Tubos Churchill , en 16 cigares	11,30	180,80	11,60	185,60
Flor de Selva Tubos Robusto , en 16 cigares	9,10	145,60	9,40	150,40
Humo Jaguar Botte Corona, en 20 cigares		26,00		Sans changement
Humo Jaguar Botte Grande, en 20 cigares		23,50		Sans changement
Humo Jaguar Botte Robusto, en 20 cigares		34,00		Sans changement
Humo Jaguar Corona, en 20 cigares	5,50	110,00	Sans changement	Sans changement

Humo Jaguar Grande, en 20 cigares	7,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Humo Jaguar Robusto, en 20 cigares	6,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia A.F 6-1/4x54, en 10 cigares	22,00	220,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia A.F 6x60, en 10 cigares	23,00	230,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia A.F 7x58, en 10 cigares	24,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia Alma del Campo Robusto, en 10 cigares	18,00	180,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia Alma del Campo S-TG, en 10 cigares	4,70	47,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia Alma del Campo T-R, en 10 cigares	4,30	43,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia Alma del Campo Toro Gordo, en 10 cigares	20,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia Alma Fuerte G-S, en 10 cigares	5,80	58,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia Alma Fuerte R-R, en 10 cigares	5,10	51,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia Alma Fuerte Robusto, en 10 cigares	20,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia Alma Fuerte Salomon, en 10 cigares	24,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia Cosecha 146 LM-R, en 20 cigares	3,40	68,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia Cosecha 146 Robusto, en 20 cigares	14,00	280,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia Cosecha 146 SL-T, en 20 cigares	4,00	80,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia Cosecha 146 Toro, en 20 cigares	16,00	320,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia R.O Corona (boîte), en 20 cigares	9,40	188,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia R.O Piramide (boîte), en 20 cigares	14,00	280,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia R.O RO Corona, en 20 cigares		32,00		Sans changement
Plasencia R.O RO Piramide, en 20 cigares		42,00		Sans changement
Plasencia R.O RO Robusto, en 20 cigares		32,00		Sans changement
Plasencia R.O RO Toro, en 20 cigares		36,00		Sans changement
Plasencia R.O Robusto, en 20 cigares	10,60	212,00	Sans changement	Sans changement
Plasencia R.O Toro (boîte), en 20 cigares	12,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Polmard, en 50 cigares	6,00	300,00	Sans changement	Sans changement
Polmard , en 10 cigares	6,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Polmard , en 25 cigares	6,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Polmard Toro, en 10 cigares	14,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Polmard Toro, en 25 cigares	14,00	350,00	Sans changement	Sans changement
Polmard Toro, en 50 cigares	14,00	700,00	Sans changement	Sans changement
Santo Domingo Churchill, en 20 cigares	10,65	213,00	Sans changement	Sans changement
Santo Domingo Corona, en 20 cigares	9,00	180,00	Sans changement	Sans changement
Santo Domingo Du Bellay (boîte à plat), en 20 cigares	6,50	130,00	Sans changement	Sans changement
Santo Domingo El Gordo, en 20 cigares	11,20	224,00	Sans changement	Sans changement
Santo Domingo Jodelle (boîte à plat), en 20 cigares	8,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Santo Domingo Le Baïf (boîte à plat), en 20 cigares	8,90	178,00	Sans changement	Sans changement
Santo Domingo Le Belleau (boîte à plat), en 20 cigares	10,60	212,00	Sans changement	Sans changement
Santo Domingo Le Dorat (boîte à plat), en 20 cigares	11,20	224,00	Sans changement	Sans changement
Santo Domingo Le Pontus (boîte à plat), en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement	Sans changement

Santo Domingo Robusto, en 20 cigares	8,90	178,00	Sans changement	Sans changement
Santo Domingo Ronsard (boîte à plat), en 20 cigares	9,00	180,00	Sans changement	Sans changement
Villa Zamorano Fagot de Churchill, en 10 cigares	6,60	66,00	7,10	71,00
Villa Zamorano Botte B15, en 5 cigares		3,00		Sans changement
Villa Zamorano Botte B15, en 10 cigares		6,00		Sans changement
Villa Zamorano Botte B15, en 15 cigares		9,00		Sans changement
Villa Zamorano Botte B15, en 25 cigares		15,00		Sans changement
Villa Zamorano Botte C1, en 5 cigares		2,60		Sans changement
Villa Zamorano Botte C1, en 10 cigares		5,20		Sans changement
Villa Zamorano Botte C1, en 15 cigares		7,80		Sans changement
Villa Zamorano Botte C1, en 25 cigares		13,00		Sans changement
Villa Zamorano Botte CH1, en 5 cigares		3,15		Sans changement
Villa Zamorano Botte CH1, en 10 cigares		6,30		Sans changement
Villa Zamorano Botte CH1, en 15 cigares		9,45		Sans changement
Villa Zamorano Botte CH1, en 25 cigares		15,75		Sans changement
Villa Zamorano Botte Churchill, en 25 cigares		79,00		91,50
Villa Zamorano Botte Corona, en 25 cigares		44,00		51,50
Villa Zamorano Botte E1, en 5 cigares		2,40		Sans changement
Villa Zamorano Botte E1, en 10 cigares		4,80		Sans changement
Villa zamorano Botte E1, en 15 cigares		7,20		Sans changement
Villa Zamorano Botte E1, en 25 cigares		12,00		Sans changement
Villa Zamorano Botte EG1, en 5 cigares		3,10		Sans changement
Villa Zamorano Botte EG1, en 10 cigares		6,20		Sans changement
Villa Zamorano Botte EG1, en 15 cigares		9,30		Sans changement
Villa Zamorano Botte EG1, en 25 cigares		15,50		Sans changement
Villa Zamorano Botte El Gordo, en 25 cigares		58,00		68,00
Villa Zamorano Botte Expreso, en 25 cigares		35,00		40,00
Villa Zamorano Botte I1, en 5 cigares		2,40		Sans changement
Villa Zamorano Botte I1, en 10 cigares		4,80		Sans changement
Villa Zamorano Botte I1, en 15 cigares		7,20		Sans changement
Villa Zamorano Botte I1, en 25 cigares		12,00		Sans changement
Villa Zamorano Botte Intenso, en 25 cigares		38,00		43,00
Villa Zamorano Botte Numéro XV, en 25 cigares		54,00		61,50
Villa Zamorano Botte R1, en 5 cigares		2,90		Sans changement
Villa Zamorano Botte R1, en 10 cigares		5,80		Sans changement
Villa Zamorano Botte R1, en 15 cigares		8,70		Sans changement
Villa Zamorano Botte R1, en 25 cigares		14,50		Sans changement
Villa Zamorano Botte Robusto, en 25 cigares		50,00		57,50

Villa Zamorano Botte TO1, en 5 cigares		3,00		Sans changement
Villa Zamorano Botte TO1, en 10 cigares		6,00		Sans changement
Villa Zamorano Botte TO1, en 15 cigares		9,00		Sans changement
Villa Zamorano Botte TO1, en 25 cigares		15,00		Sans changement
Villa Zamorano Botte TO1, en 20 cigares		12,00		Sans changement
Villa Zamorano Botte TOM1, en 20 cigares		16,00		Sans changement
Villa Zamorano Botte TOM1, en 10 cigares		8,00		Sans changement
Villa Zamorano Bouquet Corona, en 15 cigares	3,70	55,50	3,90	58,50
Villa Zamorano Bouquet Churchill, en 15 cigares	6,60	99,00	7,10	106,50
Villa Zamorano Bouquet El Gordo, en 15 cigares	4,80	72,00	5,20	78,00
Villa Zamorano Bouquet Expreso, en 15 cigares	2,90	43,50	3,10	46,50
Villa Zamorano Bouquet Intenso, en 15 cigares	3,00	45,00	3,20	48,00
Villa Zamorano Bouquet Numéro XV, en 15 cigares	4,50	67,50	4,80	72,00
Villa Zamorano Bouquet Robusto, en 15 cigares	4,10	61,50	4,40	66,00
Villa Zamorano Bouquet Toro, en 15 cigares	5,80	87,00	6,10	91,50
Villa Zamorano Churchill Petaca, en 5 cigares	6,60	33,00	7,10	35,50
Villa Zamorano Corona Petaca, en 5 cigares	3,70	18,50	3,90	19,50
Villa Zamorano El Gordo Petaca, en 5 cigares	4,80	24,00	5,20	26,00
Villa Zamorano Expreso Petaca, en 5 cigares	2,90	14,50	3,10	15,50
Villa Zamorano Fagot de Churchill, en 25 cigares	6,60	165,00	7,10	177,50
Villa Zamorano Fagot de Corona, en 10 cigares	3,70	37,00	3,90	39,00
Villa Zamorano Fagot de Corona, en 25 cigares	3,70	92,50	3,90	97,50
Villa Zamorano Fagot de El Gordo, en 25 cigares	4,80	120,00	5,20	130,00
Villa Zamorano Fagot de El Gordo, en 10 cigares	4,80	48,00	5,20	52,00
Villa Zamorano Fagot de Expreso, en 10 cigares	2,90	29,00	3,10	31,00
Villa Zamorano Fagot de Intenso, en 25 cigares	3,00	75,00	3,20	80,00
Villa Zamorano Fagot de Intenso, en 10 cigares	3,00	30,00	3,20	32,00
Villa Zamorano Fagot de N°15, en 10 cigares	4,50	45,00	4,80	48,00
Villa Zamorano Fagot de Robusto, en 25 cigares	4,10	102,50	4,40	110,00
Villa Zamorano Fagot de Robusto, en 10 cigares	4,10	41,00	4,40	44,00
Villa Zamorano Fagot de Toro, en 10 cigares	5,80	58,00	6,10	61,00
Villa Zamorano Fagot de Toro Maduro, en 20 cigares	5,30	106,00	6,30	126,00
Villa Zamorano Fagot de Toro Maduro, en 10 cigares	5,30	53,00	6,30	63,00
Villa Zamorano Fagot Expreso, en 25 cigares	2,90	72,50	3,10	77,50
Villa Zamorano Fagot N°15, en 25 cigares	4,50	112,50	4,80	120,00
Villa Zamorano Fagot Toro, en 25 cigares	5,80	145,00	6,10	152,50
Villa Zamorano Intenso Petaca, en 5 cigares	3,00	15,00	3,20	16,00
Villa Zamorano N°15 Petaca, en 5 cigares	4,50	22,50	4,80	24,00
Villa Zamorano Punto Corona, en 25 cigares	3,70	92,50	Sans changement	Sans changement
Villa Zamorano Punto Robusto, en 25 cigares	4,10	102,50	Sans changement	Sans changement

Villa Zamorano Punto Toro , en 25 cigares	5,80	145,00	Sans changement	Sans changement
Villa Zamorano Reserva Botte B15, en 25 cigares		26,50		Sans changement
Villa Zamorano Reserva Botte C1, en 25 cigares		25,50		Sans changement
Villa Zamorano Reserva Botte CH1, en 25 cigares		27,50		Sans changement
Villa Zamorano Reserva Botte E1, en 25 cigares		24,50		Sans changement
Villa Zamorano Reserva Botte EG1, en 25 cigares		27,00		Sans changement
Villa Zamorano Reserva Botte I1, en 25 cigares		25,00		Sans changement
Villa Zamorano Reserva Botte R1, en 25 cigares		26,00		Sans changement
Villa Zamorano Reserva Botte TO1, en 25 cigares		30,00		Sans changement
Villa Zamorano Reserva Churchill, en 25 cigares	6,90	172,50	7,50	187,50
Villa Zamorano Reserva Corona, en 25 cigares	4,20	105,00	4,50	112,50
Villa Zamorano Reserva El Gordo, en 25 cigares	5,30	132,50	5,70	142,50
Villa Zamorano Reserva Expreso, en 25 cigares	3,50	87,50	3,70	92,50
Villa Zamorano Reserva Intenso, en 25 cigares	3,70	92,50	3,90	97,50
Villa Zamorano Reserva N°15, en 25 cigares	5,00	125,00	5,40	135,00
Villa Zamorano Reserva Robusto, en 25 cigares	4,60	115,00	5,00	125,00
Villa Zamorano Reserva TE1, en 25 cigares		30,00		Sans changement
Villa Zamorano Reserva Tempo, en 25 cigares	7,00	175,00	Sans changement	Sans changement
Villa Zamorano Reserva Toro, en 25 cigares	6,60	165,00	6,90	172,50
Villa zamorano Reserva Vitolario, en 4 cigares	4,50	18,00	Sans changement	Sans changement
Villa Zamorano Robusto Petaca, en 5 cigares	4,10	20,50	4,40	22,00
Villa Zamorano TE1, en 25 cigares		27,00		Sans changement
Villa Zamorano Tempo, en 25 cigares	6,50	162,50	Sans changement	Sans changement
Villa Zamorano Toro Petaca, en 5 cigares	5,80	29,00	6,10	30,50
Villa Zamorano Trio n° XV cigares, en 3 cigares		13,50		Sans changement
Villa Zamorano Vitolario cigares, en 6 cigares		12,00		Sans changement
Villa Zamorano Vrac Trio n° XV cigares, en 3 cigares		1,80		Sans changement

FOURNISSEUR: PIPIERE DE PARIS N°40**NOUVEAUX PRODUITS****Autres tabacs à fumer**

Al fakher Fusion ambrosia, en 50 g	10,50
Al fakher Fusion ambrosia, en 250 g	52,50
Al fakher Fusion black windo, en 50 g	10,50
Al fakher Fusion black windo, en 250 g	52,50
Al fakher Fusion Cool fx, en 50 g	10,50
Al fakher Fusion Lucid Dream, en 250 g	52,50
Al fakher Fusion magic love, en 50 g	10,50
Al fakher Fusion magic love, en 250 g	52,50
Al fakher Fusion White Light, en 250 g	52,50

Al fakher Fusion White moon, en 50 g	10,50

PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS**Autres tabacs à fumer**

Al fakher -16, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -16, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -18, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -25, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -25, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -44, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -44, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -50, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -50, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -6, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -6, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -7, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -7, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -77, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -77, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher -9, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 11, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 11, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 18, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 22, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 22, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 23, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 23, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 25, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 25, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 26, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 26, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 28, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 28, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 30, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 30, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 31, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 31, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 33, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 33, en 250 g	52,50	Sans changement

Al fakher 34, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 34, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 37, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 37, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 38, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 38, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 40, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 40, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 44, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 44, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 50, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 50, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 59, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 59, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 6, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 6, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 60, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 60, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 61, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 61, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 64, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 64, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 67, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 67, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 68, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 68, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 69, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 69, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 7, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 7, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 71, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 71, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 73, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 76, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 77, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 77, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 78, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 8, en 50 g	10,50	Sans changement

Al fakher 8, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 80, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 80, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 88, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 88, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 9, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 9, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 99, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher a.bros.a, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher a.bros.a, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher ambrosia, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher ambrosia, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher black w.do, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher black w.do, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher black widow, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher black widow, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher cool fx, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher cool fx, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher Fusion Lucid Dream, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher Fusion White Light, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher lucid dream, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher m.g. l.v., en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher m.g.l.v., en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher magic love, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher magic love, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher white light, en 250 g	52,50	Sans changement
Assal 15, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal bm7, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal cerino, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal com, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal cvimcola, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal dp2, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal ex12, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal f10, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal fr9, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal fs11, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal gm, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal lf, en 40 g	6,90	Sans changement

Assal m17, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal m21, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal M6, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal mc4, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal mcc, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal mg1, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal mm20, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal mpivmv, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal multito, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal mystery, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal passo, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal pcvopl, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal pechio, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal pino, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal plms, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal pr, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal riso, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal rizo, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal tp3, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal vanl, en 40 g	6,90	Sans changement
Assal voltage, en 40 g	6,90	Sans changement
Kingston, en 30 g	7,20	Sans changement
Kingston, en 45 g	10,80	Sans changement
Kingston, en 120 g	28,80	Sans changement
Royal Blunts black, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts blu, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts blueberry, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts cali fire, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts chicken & waffles, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts chronic, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts cloves, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts cognac, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts fruit punch, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts gold, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts mile high, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts naked, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts ogk, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts peach, en 2 feuilles	2,80	Sans changement

Royal Blunts pineapple, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts purple haze, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts sour apple, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts strawberry-lemonade, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts wet, en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal Blunts white, en 2 feuilles	2,80	Sans changement

FOURNISSEUR: COULAUD SAS N°42**PRODUITS DEJA COMMERCIALISES****Autres tabacs à fumer**

AL FAKHER -16, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER -18, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER -25, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER -44, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER -50, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER -7, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER -77, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER -9, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 11, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 11, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 22, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 22, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 23, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 23, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 25, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 25, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 26, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 28, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 28, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 30, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 31, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 33, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 34, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 37, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 37, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 38, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 38, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 40, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 44, en 50 g	10,5	Sans changement

AL FAKHER 44, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 50, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 50, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 59, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 6, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 6, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 60, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 61, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 64, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 67, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 68, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 7, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 7, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 71, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 76, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 77, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 77, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 8, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 8, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 80, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 80, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER 88, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER 9, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER AMBROSIA, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER AMBROSIA, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER BLACK WIDOW, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER BLACK WIDOW, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER COOL FX, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER LUCID DREAM, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER LUCID DREAM, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER MAGIC LOVE, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER MAGIC LOVE, en 250 g	52,5	Sans changement
AL FAKHER WHITE LIGHT, en 50 g	10,5	Sans changement
AL FAKHER WHITE LIGHT, en 250 g	52,5	Sans changement
FANTASIA 1, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 10, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 11, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 12, en 50 g	10,5	Sans changement

FANTASIA 14, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 15, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 16, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 17, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 18, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 19, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 2, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 20, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 21, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 22, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 23, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 24, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 25, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 26, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 27, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 28, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 29, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 3, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 30, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 31, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 32, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 33, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 34, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 35, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 36, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 37, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 38, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 39, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 4, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 40, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 41, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 42, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 43, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 44, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 45, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 46, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 47, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 48, en 50 g	10,5	Sans changement

FANTASIA 49, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 5, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 50, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 51, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 52, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 53, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 54, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 55, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 56, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 57, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 58, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 58, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 59, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 6, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 60, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 61, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 62, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 63, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 64, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 65, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 66, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 67, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 68, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 7, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 70, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 71, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 72, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 73, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 74, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 75, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 76, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 77, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 78, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 79, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 8, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 80, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 81, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 82, en 50 g	10,5	Sans changement

FANTASIA 83, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 84, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 85, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 86, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 87, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 88, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 89, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 9, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 90, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 91, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 92, en 50 g	10,5	Sans changement
FANTASIA 93, en 50 g	10,5	Sans changement
ROYAL BLUNTS BLACK, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS BLU, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS BLUEBERRY, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS CALI FIRE, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS CHIKEN & WAFFLES, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS CHRONIC, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS CLOVES, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS COGNAC, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS FRUIT PUNCH, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS GOLD, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS MILE HIGH, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS NAKED, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS OGK, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS PEACH, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS PINEAPPLE, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS PURPLE HAZE, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS SOUR APPLE, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS STRAWBERRY-LEMONADE, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS WET, en 2 feuilles	2,8	Sans changement
ROYAL BLUNTS WHITE, en 2 feuilles	2,8	Sans changement

Tabac à rouler

F & Charlie Tabac à rouler, en 30 g	11,5	Sans changement
F & Jack Tabac à rouler, en 30 g	11,5	Sans changement

FOURNISSEUR: EUROTAB France N°43**NOUVEAUX PRODUITS****Cigares et cigarillos**

Condega Mini Titan (coffret), en 10 cigares	7,30	73,00
Encore, El Primero (coffret), en 10 cigares	16,50	165,00

PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS

Autres tabacs à fumer

Dunhill Durbar (boîte), en 50 g (anciennement Dunhill Durbar, en 50 g)	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Early morning (boîte), en 50 g (anciennement Dunhill Early morning, en 50 g)	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Elisabethan Mixture (boîte), en 50 g (anciennement Dunhill Elisabethan Mixture, en 50 g)	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Flake, en 50 g	24,00	24,00	Retrait	Retrait
Dunhill London Mixture (boîte), en 50 g (anciennement Dunhill London Mixture, en 50 g)	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill My Mixture (boîte), en 50 g (anciennement Dunhill My Mixture, en 50 g)	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Night Cap (boîte), en 50 g (anciennement Dunhill Night Cap, en 50 g)	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Ready Rubbed (boîte), en 50 g (anciennement Dunhill Ready Rubbed, en 50 g)	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Royal Yacht Mixture (boîte), en 50 g (anciennement Dunhill Royal Yacht Mixture, en 50 g)	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Standard Mixture (boîte), en 50 g (anciennement Dunhill Standard Mixture, en 50 g)	24,00	24,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Three Year Matured, en 50 g	24,00	24,00	Retrait	Retrait
Robert Lewis Orcilla Mixture (pot), en 50 g	18,00	18,00	Sans changement	Sans changement
Robert Mc Connel Cruise Line (pot), en 100 g (anciennement Robert Mc Connel Cruise Line, en 100 g)	42,00	42,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Balkan Flake (boîte), en 50 g (anciennement Samuel Gawith Balkan Flake, en 50 g)	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Best Brown Flake (boîte), en 50 g (anciennement Samuel Gawith Best Brown Flake, en 50 g)	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Celtic Talisman (boîte), en 50 g (anciennement Samuel Gawith Celtic Talisman, en 50 g)	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Commonwealth (boîte), en 50 g (anciennement Samuel Gawith Commonwealth, en 50 g)	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Full Virginia Flake (boîte), en 50 g (anciennement Samuel Gawith Full Virginia Flake, en 50 g)	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Grousemore (boîte), en 50 g (anciennement Samuel Gawith Grousemore, en 50 g)	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith limited edition, en 100 g	38,00	38,00	Retrait	Retrait
Samuel Gawith Perfection Mixture (boîte), en 50 g (anciennement Samuel Gawith Perfection Mixture, en 50 g)	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Scotch Cut Mixture (boîte), en 50 g (anciennement Samuel Gawith Scotch Cut Mixture, en 50 g)	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Skiff Mixture (boîte), en 50 g (anciennement Samuel Gawith Skiff Mixture, en 50 g)	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Squadrom Leader (boîte), en 50 g (anciennement Samuel Gawith Squadrom Leader, en 50 g)	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith St James (boîte), en 50 g (anciennement Samuel Gawith St James, en 50 g)	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement
Samuel Gawith Westmorland Mixture (boîte), en 50 g (anciennement Samuel Gawith Westmorland Mixture, en 50 g)	20,00	20,00	Sans changement	Sans changement

Cigares et cigarillos

1907 by Dunhill Robusto (coffret), en 18 cigares	6,50	117,00	Sans changement	Sans changement
1907 by Dunhill Rotshild (coffret), en 18 cigares	5,50	99,00	Sans changement	Sans changement
1907 by Dunhill Titan (coffret), en 18 cigares	6,00	108,00	Retrait	Retrait
1907 by Dunhill Toro (coffret), en 18 cigares	6,70	120,60	Sans changement	Sans changement
A Flores Gran Reserva Robusto (coffret), en 24 cigares	12,00	288,00	Retrait	Retrait
A Flores Half Corona Rouge (coffret), en 25 cigares	5,50	137,50	Sans changement	Sans changement
A Flores Half Corona SunGrown (coffret), en 25 cigares (anciennement A Flores half corona SunGrown (coffret), en 25 cigares)	5,50	137,50	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Black Market Gordo (coffret), en 22 cigares	11,00	242,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Black Market Robusto (coffret), en 22 cigares	9,00	198,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Black Market Torpedo (coffret), en 22 cigares	10,50	231,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Filthy Hooligans (Coffret), en 22 cigares	12,00	264,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Prensado Double Toro (coffret), en 20 cigares	12,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Prensado Robusto (coffret), en 20 cigares	9,90	198,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Tempus Magnus (coffret), en 20 cigares	12,50	250,00	Sans changement	Sans changement
Alec Bradley Tempus Terra Novo (coffret), en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Alfambra série IV (fagot), en 25 cigares	2,70	67,50	Sans changement	Sans changement
Alfambra Série V (fagot), en 25 cigares	2,30	57,50	Sans changement	Sans changement
Alfambra Série XI (fagot), en 25 cigares	3,00	75,00	Sans changement	Sans changement
Alfambra Série XIII (fagot), en 25 cigares	2,50	62,50	Sans changement	Sans changement
Ange Gabriel (coffret), en 50 cigares	10,00	500,00	Sans changement	Sans changement
Angelito (coffret), en 50 cigares	5,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Aroma del Caribe Red El Jefe (coffret), en 24 cigares	10,90	261,60	Sans changement	Sans changement
Aroma del Caribe Red Inmensa (coffret), en 24 cigares	9,80	235,20	Sans changement	Sans changement
Aroma del Caribe Red Robusto (coffret), en 24 cigares	9,30	223,20	Sans changement	Sans changement
Ashton VSG Belicoso (coffret), en 24 cigares	12,00	288,00	Retrait	Retrait
Bespoke Basilica C # 1 (coffret), en 20 cigares	18,00	360,00	Sans changement	Sans changement
Bespoke Basilica C # 3 (coffret), en 20 cigares	15,50	310,00	Sans changement	Sans changement
Bespoke Cotton Tail (coffret), en 20 cigares	18,00	360,00	Sans changement	Sans changement
Bespoke Gran Café (coffret), en 20 cigares	15,00	300,00	Sans changement	Sans changement
Bespoke Gran Mareva (coffret), en 24 cigares	14,00	336,00	Sans changement	Sans changement
Bespoke Rosetta (coffret), en 50 cigares	9,50	475,00	Sans changement	Sans changement
Blanco ES Muñon (coffret), en 20 cigares	12,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Blanco LEF Toro (coffret), en 20 cigares	10,50	210,00	Sans changement	Sans changement
Blanco Nine Toro (coffret), en 20 cigares	10,50	210,00	Sans changement	Sans changement
Brun Del Re 1638 Episodio 2 (coffret), en 30 cigares	14,00	420,00	Sans changement	Sans changement
Brun Del Re 1787 Libertad (coffret), en 30 cigares	15,00	450,00	Sans changement	Sans changement
Brun del Re Premium Robusto (coffret), en 25 cigares	10,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Brun del Re Premium Supremo (coffret), en 10 cigares	10,00	110,00	Sans changement	Sans changement

Brun del Re Robusto Limited Edition (coffret), en 10 cigares	8,90	89,00	Sans changement	Sans changement
Cain Daytona 660 (coffret), en 24 cigares	11,00	264,00	Sans changement	Sans changement
Cain Daytona Robusto (coffret), en 24 cigares	9,50	228,00	Sans changement	Sans changement
Cain F 550 (coffret), en 24 cigares	9,50	228,00	Sans changement	Sans changement
Cain F 660 (coffret), en 24 cigares	13,00	312,00	Sans changement	Sans changement
Cain Sun Grown 550 (coffret), en 24 cigares	10,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Cain Sun Grown 660 (coffret), en 24 cigares	11,00	264,00	Sans changement	Sans changement
Casa Magna Gran Toro (coffret), en 27 cigares	9,00	243,00	Sans changement	Sans changement
Casa Magna RD Gran Toro (coffret), en 10 cigares	8,00	80,00	Sans changement	Sans changement
Casa Magna RD Robusto (coffret), en 20 cigares	7,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Casa Magna Robusto (coffret), en 27 cigares	8,00	216,00	Sans changement	Sans changement
Casa Magna Torito (coffret), en 27 cigares	8,50	229,50	Sans changement	Sans changement
Casa Turrent 1901 Doble Robusto (coffret), en 20 cigares	9,90	198,00	Sans changement	Sans changement
Casa Turrent 1942 Doble Robusto (coffret), en 20 cigares	9,90	198,00	Sans changement	Sans changement
Casa Turrent 1973 Doble Robusto (coffret), en 20 cigares	9,90	198,00	Sans changement	Sans changement
Condega Gran Titan (coffret), en 10 cigares (anciennement Condega Gran Titan (Coffret), en 10 cigares)	8,00	80,00	8,30	83,00
Condega Perlas (Coffret), en 25 cigares	5,00	125,00	Sans changement	Sans changement
Condega Pyramide (Coffret), en 25 cigares	7,00	175,00	Sans changement	Sans changement
Condega Robusto (coffret), en 25 cigares (anciennement Condega Robusto (Coffret), en 25 cigares)	6,00	150,00	6,30	157,50
Criollito 350 (coffret), en 24 cigares	6,00	144,00	Sans changement	Sans changement
Criollito 554 (coffret), en 24 cigares	7,20	172,80	Sans changement	Sans changement
Criollito 660 (coffret), en 24 cigares	9,00	216,00	Sans changement	Sans changement
Criollito 770 (coffret), en 24 cigares	11,50	276,00	Sans changement	Sans changement
Don Pepin Garcia Blue Imperiales (coffret), en 24 cigares	11,00	264,00	Sans changement	Sans changement
Don Pepin Garcia Blue Invictos (coffret), en 24 cigares	10,50	252,00	Sans changement	Sans changement
Don Pepin Garcia Blue Toro Gordo (coffret), en 18 cigares	12,00	216,00	Sans changement	Sans changement
Don Pepin Garcia Blue Toro Grande (coffret), en 18 cigares	15,00	270,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Aged Calettas (coffret), en 5 cigares (anciennement Dunhill Aged cigars Aged Calettas (coffret), en 5 cigares)		22,50		Sans changement
Dunhill Aged Romanas (coffret), en 10 cigares (anciennement Dunhill Aged cigars Romanas (coffret), en 10 cigares)	7,00	70,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Heritage Robusto (coffret), en 10 cigares	6,70	67,00	Sans changement	Sans changement
Dunhill Heritage Toro (coffret), en 10 cigares	8,30	83,00	Sans changement	Sans changement
Easter Standard The Cypress Room (coffret), en 24 cigares	13,50	324,00	Sans changement	Sans changement
EL BRUJITO F1 (cabinet), en 25 cigares (anciennement EL BRUJITO F1 (Cabinet), en 25 cigares)	6,50	162,50	Sans changement	Sans changement
EL BRUJITO F2 (cabinet), en 25 cigares (anciennement EL BRUJITO F2 (Cabinet), en 25 cigares)	7,50	187,50	Sans changement	Sans changement
EL BRUJITO F3 (cabinet), en 25 cigares (anciennement EL BRUJITO F3 (Cabinet), en 25 cigares)	8,50	212,50	Sans changement	Sans changement
Enclave Figurado (coffret), en 20 cigares	13,00	260,00	Sans changement	Sans changement
Enclave Robusto (coffret), en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement	Sans changement

Enclave Toro (coffret), en 20 cigares	11,50	230,00	Sans changement	Sans changement
Encore Majestic (coffret), en 10 cigares (anciennement Encore Majestic Coffret), en 10 cigares)	15,00	150,00	15,50	155,00
EP Carillo Inch 62 (coffret), en 24 cigares	12,00	288,00	Sans changement	Sans changement
EP Carillo La Historia Dona Elena (coffret), en 10 cigares	12,00	120,00	Sans changement	Sans changement
EP Carillo La Historia E-III (coffret), en 10 cigares	13,00	130,00	Sans changement	Sans changement
EP Carillo La Historia El Senador (coffret), en 10 cigares	11,50	115,00	Sans changement	Sans changement
EP Carillo, Inch70 (coffret), en 24 cigares	18,00	432,00	Sans changement	Sans changement
Flor De Oliva Cojoro Robusto (fagot), en 25 cigares	3,30	82,50	Sans changement	Sans changement
Flor De Oliva Cojoro Toro (fagot), en 25 cigares (anciennement Flor De Oliva Cojoro Toro (Fagot), en 25 cigares)	3,50	87,50	Sans changement	Sans changement
Furia Alecto (coffret), en 10 cigares	15,50	155,00	Sans changement	Sans changement
Furia Megaera (coffret), en 10 cigares	16,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Furia Tisiphone (coffret), en 10 cigares	17,00	170,00	Sans changement	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Hedonism (coffret), en 20 cigares	17,50	350,00	Sans changement	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Hedonism 18 ans (coffret), en 20 cigares (anciennement Gurkha Cellar Reserve Hedonism 18 ans (Coffret), en 20 cigares)	19,50	390,00	Sans changement	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Hedonism 21ans (coffret), en 20 cigares (anciennement Gurkha Cellar Reserve Hedonism 21ans (Coffret), en 20 cigares)	21,00	420,00	Sans changement	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Koi (coffret), en 20 cigares	13,50	270,00	Sans changement	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Koi 18 ans (coffret), en 20 cigares (anciennement Gurkha Cellar Reserve Koi 18 ans (Coffret), en 20 cigares)	14,50	290,00	Sans changement	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Solara (coffret), en 20 cigares	15,50	310,00	Sans changement	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Solara 18 ans (coffret), en 20 cigares (anciennement Gurkha Cellar Reserve Solara 18 ans (Coffret), en 20 cigares)	17,00	340,00	Sans changement	Sans changement
Gurkha Cellar Reserve Solara 21 ans (coffret), en 20 cigares (anciennement Gurkha Cellar Reserve Solara 21 ans (Coffret), en 20 cigares)	18,00	360,00	Sans changement	Sans changement
Gurkha Ghost Asura (coffret), en 21 cigares	9,00	189,00	Retrait	Retrait
Hiram Et Salomon AA (coffret), en 20 cigares	10,80	216,00	Sans changement	Sans changement
Hiram Et Salomon CC (coffret), en 20 cigares	12,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Hiram Et Salomon MM (coffret), en 20 cigares	13,50	270,00	Sans changement	Sans changement
Kanuda Venezia (coffret), en 10 cigares	48,00	480,00	Sans changement	Sans changement
La Ley Canonazo (coffret), en 21 cigares	15,90	333,90	Sans changement	Sans changement
La Ley Reserva 2015 Exquisito (coffret), en 21 cigares	15,00	315,00	Sans changement	Sans changement
La Ley Reserva 2015 Laguito (coffret), en 21 cigares	17,50	367,50	Sans changement	Sans changement
La Ley Robusto (coffret), en 21 cigares	14,00	294,00	Sans changement	Sans changement
La Preferida 452 (coffret), en 16 cigares	11,00	176,00	Sans changement	Sans changement
La Preferida 552 (coffret), en 16 cigares	13,00	208,00	Sans changement	Sans changement
La Preferida 652 (coffret), en 16 cigares	14,00	224,00	Sans changement	Sans changement
La Ribera Long Filler Gordo (fagot), en 10 cigares (anciennement La Ribera Long Filler Gordo (coffret), en 10 cigares)	4,00	40,00	Sans changement	Sans changement
La Ribera Long Filler Matteo (fagot), en 10 cigares (anciennement La Ribera Long Filler Matteo (coffret), en 10 cigares)	4,50	45,00	Sans changement	Sans changement
La Ribera Long Filler Presidente (fagot), en 10 cigares (anciennement La Ribera Long Filler Presidente (coffret), en 10 cigares)	5,00	50,00	Sans changement	Sans changement

La Ribera Long Filler Robusto (fagot), en 10 cigares (anciennement La Ribera Long Filler Robusto (coffret), en 10 cigares)	3,90	39,00	Sans changement	Sans changement
La Ribera Magnum (fagot), en 10 cigares (anciennement La Ribera Long Filler Magnum (coffret), en 10 cigares)	6,00	60,00	Sans changement	Sans changement
Long Live the King Marquis (coffret), en 24 cigares	15,00	360,00	Sans changement	Sans changement
Los Dueños Cenacle (coffret), en 5 cigares	15,00	75,00	Sans changement	Sans changement
Los Dueños Robusto (coffret), en 10 cigares	9,00	90,00	Sans changement	Sans changement
Los Dueños Torpedo (coffret), en 10 cigares	11,00	110,00	Sans changement	Sans changement
New World Connecticut Belicoso (coffret), en 20 cigares	10,60	212,00	Sans changement	Sans changement
New World Connecticut Toro (coffret), en 20 cigares	10,30	206,00	Sans changement	Sans changement
New World Navigante Robusto (coffret), en 21 cigares	10,00	210,00	Sans changement	Sans changement
New World Puro Especial Robusto (coffret), en 20 cigares	12,50	250,00	Sans changement	Sans changement
New World Virey Gordo (coffret), en 21 cigares	12,00	252,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Especial Gordo (coffret), en 21 cigares	11,00	231,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Especial Torito (coffret), en 21 cigares	10,30	216,30	Sans changement	Sans changement
Nicarao Especial Toro (coffret), en 21 cigares	11,20	235,20	Sans changement	Sans changement
Nicarao Especial Toro Doble (coffret), en 21 cigares	13,00	273,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Exclusivo Don Rafa (coffret), en 20 cigares	19,00	380,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Exclusivo Robusto (coffret), en 20 cigares	18,00	360,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Exclusivo Romeo (coffret), en 20 cigares	18,50	370,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Gordito (coffret), en 20 cigares	7,20	144,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Minuto (coffret), en 20 cigares	7,50	150,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Piramide (coffret), en 20 cigares	9,50	190,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Reserva 2014 Especial Robusto (coffret), en 21 cigares	13,00	273,00	Sans changement	Sans changement
Nicarao Robusto (coffret), en 20 cigares	8,50	170,00	Sans changement	Sans changement
Nub 358 Cameroun (coffret), en 24 cigares	8,50	204,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Cameroun (coffret), en 24 cigares	9,00	216,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Cameroun tubos (coffret), en 12 cigares	10,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Connecticut (coffret), en 24 cigares	9,00	216,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Connecticut tubos (coffret), en 12 cigares	10,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Maduro tubos (coffret), en 12 cigares	11,00	132,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Sungrown (coffret), en 24 cigares	10,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Nub 460 Sungrown tubos (coffret), en 12 cigares	11,00	132,00	Sans changement	Sans changement
Nub 464T Sungrown (coffret), en 24 cigares	13,00	312,00	Sans changement	Sans changement
Nub 466 Sungrown (coffret), en 24 cigares	13,00	312,00	Sans changement	Sans changement
Nub Assortiment Sous Tube (coffret), en 4 cigares		44,00		Sans changement
Oliva Serie G "Special G" (coffret), en 25 cigares	4,50	112,50	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie G Churchill (coffret), en 25 cigares (anciennement Oliva Serie G Churchill (Coffret), en 25 cigares)	7,00	175,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie G Double Robusto (coffret), en 25 cigares (anciennement Oliva Serie G Double Robusto (Coffret), en 25 cigares)	5,00	125,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie G Toro (coffret), en 25 cigares (anciennement Oliva Serie G Toro (Cofret), en 25 cigares)	6,00	150,00	Sans changement	Sans changement

Oliva Serie V Belicoso (coffret), en 24 cigares	10,50	252,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Double Robusto (coffret), en 24 cigares	11,00	264,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Double Toro (coffret), en 24 cigares	13,00	312,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Figurado (coffret), en 24 cigares	14,50	348,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Lancero (coffret), en 36 cigares	11,00	396,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Melanio Robusto (coffret), en 10 cigares	15,50	155,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Melanio Torpedo (coffret), en 10 cigares	19,50	195,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Serie V Torpedo (coffret), en 24 cigares	12,50	300,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Série O Robusto (coffret), en 20 cigares	7,50	150,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Série O Toro (coffret), en 20 cigares	8,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Série O Torpedo (coffret), en 20 cigares	8,50	170,00	Sans changement	Sans changement
Oliva série V Melanio Figurado (coffret), en 10 cigares	19,50	195,00	Sans changement	Sans changement
Oliva Série V Mélanio Robusto (Série Limitée) (coffret), en 10 cigares	16,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Paradiso Classico (coffret), en 22 cigares	10,20	224,40	Sans changement	Sans changement
Paradiso Papagayo xxi (coffret), en 21 cigares	11,90	249,90	Sans changement	Sans changement
Paradiso Révélation Leviatan (coffret), en 24 cigares	12,40	297,60	Sans changement	Sans changement
Paradiso Révélation Odissey (coffret), en 24 cigares	11,00	264,00	Sans changement	Sans changement
Paradiso Révélation Prophet (coffret), en 24 cigares	10,50	252,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel 15th Anniversary Toro (coffret), en 20 cigares	11,00	220,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel 15th Anniversary Torpedo (coffret), en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel 20 th Anniversary Robusto Grande (coffret), en 20 cigares	11,50	230,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel 20 th Anniversary Rothsild (coffret), en 20 cigares	9,80	196,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel 20 th Anniversary Sixty (coffret), en 20 cigares	14,00	280,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Decade Emperor (coffret), en 20 cigares	13,00	260,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Decade Robusto (coffret), en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Edge Battalion (coffret), en 20 cigares	10,50	210,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Edge Candela Toro (coffret), en 20 cigares	10,00	200,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Hamlett 25th Robusto (coffret), en 20 cigares	12,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Hamlett 25th Salomon (coffret), en 10 cigares	15,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Hamlett Corona (coffret), en 20 cigares	8,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Hamlett Robusto (coffret), en 20 cigares	12,00	240,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Hamlett Salomon (coffret), en 10 cigares	15,00	150,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Royale Colossal (coffret), en 20 cigares	12,50	250,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Royale Robusto (coffret), en 20 cigares	10,30	206,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Royale Torpedo (coffret), en 20 cigares	11,00	220,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel The Edge Robusto (coffret), en 20 cigares	8,50	170,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Vintage Series Robusto (coffret), en 20 cigares	9,30	186,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Vintage Series Sixty (coffret), en 20 cigares	12,50	250,00	Sans changement	Sans changement
Rocky Patel Vintage Series Torpedo (coffret), en 20 cigares	10,50	210,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara Mayas Claro (coffret), en 20 cigares	7,00	140,00	Sans changement	Sans changement

Santa Clara Mayas Maduro (coffret), en 20 cigares	8,00	160,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara Robusto Claro (coffret), en 20 cigares	7,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara Robusto Maduro (coffret), en 20 cigares	7,00	140,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara Yucatanes Claro (coffret), en 20 cigares	6,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Santa Clara Yucatanes Maduro (coffret), en 20 cigares	6,00	120,00	Sans changement	Sans changement
Tatuaje Cojonu 2003 (coffret), en 25 cigares	16,50	412,50	Sans changement	Sans changement
Tatuaje Cojonu 2006 (coffret), en 25 cigares	16,00	400,00	Sans changement	Sans changement
Tatuaje Gran Cojonu (coffret), en 12 cigares	19,50	234,00	Sans changement	Sans changement
The King is Dead The Last Pay Day (coffret), en 24 cigares	12,00	288,00	Sans changement	Sans changement

FOURNISSEUR: CASA DE FRANCIA N°75**NOUVEAUX PRODUITS****Cigares et cigarillos**

Comptoir du Cigare Nicaragua Petit Corona, en 20 cigares	5	100
Comptoir du Cigare St Domingue Panatella, en 20 cigares	9	180
Comptoir du Cigare St Domingue Rotschild, en 20 cigares	5	100
Edito corso Torpedo, en 5 cigares	20,4	102
El Septimo SENSUAL SECRET WHITE, en 1 cigare	60	60
El Septimo BULLET, en 1 cigare	20,8	20,8
El Septimo BULLET BLACK DIAMOND, en 1 cigare	23	23
El Septimo DOUBLE SHOT WHITE DIAMOND, en 1 cigare	37,2	37,2
El Septimo ESPECIALLY WHITE, en 1 cigare	47	47
El Septimo EXCEPCION AMARILLO, en 1 cigare	42,6	42,6
El Septimo EXCEPCION BLUE, en 1 cigare	42,6	42,6
El Septimo EXCEPCION DARK, en 1 cigare	42,6	42,6
El Septimo EXCEPCION ESMERALDA, en 1 cigare	48	48
El Septimo EXCEPCION LIGHT, en 1 cigare	42,6	42,6
El Septimo FABULOSO DARK RUBY, en 1 cigare	76	76
El Septimo KOLOSSO WHITE, en 1 cigare	60	60
El Septimo NEW YORK, en 1 cigare	19	19
El Septimo PARIS, en 1 cigare	19	19
El Septimo SHORT DREAM AMARILLO, en 1 cigare	25,2	25,2
El Septimo SHORT DREAM TOPAZE, en 1 cigare	27,4	27,4
El Septimo SMALL IMPACT, en 1 cigare	15,8	15,8
Legend of 8 BIG SHORT, en 1 cigare	35	35
Legend of 8 GALACTICO, en 1 cigare	40	40
Legend of 8 HERCULES, en 1 cigare	21,5	21,5
Legend of 8 KARMA, en 1 cigare	22,5	22,5
Legend of 8 SIDERAL, en 1 cigare	38	38
Legend of 8 STRIKE, en 1 cigare	17,6	17,6

Legend of 8 TESORO, en 1 cigare			16,5	16,5
Legend of 8 TESORO, en 25 cigares			16,5	412,5

PRODUITS DEJA COMMERCIALISES**Cigares et cigarillos**

BIG TOUCH, en 15 cigares	42	630	Retrait	Retrait
Comprades filler second hand Churchill, en 1 cigare	8,6	8,6	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Churchill, en 6 cigares	8,6	51,6	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Churchill, en 12 cigares	8,6	103,2	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Churchill, en 24 cigares	8,6	206,4	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Corona, en 1 cigare	9,5	9,5	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Corona, en 6 cigares	9,5	57	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Corona, en 12 cigares	9,5	114	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Corona, en 24 cigares	9,5	228	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Demi-Tasse, en 1 cigare	8,8	8,8	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Demi-Tasse, en 6 cigares	8,8	52,8	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Demi-Tasse, en 12 cigares	8,8	105,6	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Demi-Tasse, en 24 cigares	8,8	211,2	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Robusto, en 1 cigare	11,4	11,4	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Robusto, en 6 cigares	11,4	68,4	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Robusto, en 12 cigares	11,4	136,8	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Robusto, en 24 cigares	11,4	273,6	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Torpédo, en 1 cigare	8,9	8,9	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Torpédo, en 6 cigares	8,9	53,4	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Torpédo, en 12 cigares	8,9	106,8	Sans changement	Sans changement
Comprades filler second hand Torpédo, en 24 cigares	8,9	213,6	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare France Churchill, en 1 cigare	10,5	10,5	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare France Corona, en 1 cigare	8	8	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare France Robusto, en 1 cigare	8,5	8,5	Sans changement	Sans changement
Comptoir du cigare France Robusto France, en 1 cigare	14,5	14,5	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare France Rothschild, en 1 cigare (anciennement Comptoir du Cigare France Rothschild, en 1 cigare)	8	8	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Honduras Churchill, en 1 cigare	5	5	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Honduras Churchill, en 20 cigares	5	100	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Honduras Corona, en 1 cigare	4	4	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Honduras Corona, en 20 cigares	4	80	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Honduras Robusto, en 1 cigare	4,5	4,5	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Honduras Robusto, en 20 cigares	4,5	90	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Honduras Rothschild, en 1 cigare	4	4	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Honduras Rothschild, en 20 cigares	4	80	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Nicaragua Churchill, en 1 cigare	5	5	Sans changement	Sans changement

Comptoir du Cigare Nicaragua Churchill, en 20 cigares	5	100	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Nicaragua Corona, en 1 cigare	3,5	3,5	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Nicaragua Corona, en 20 cigares	3,5	70	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Nicaragua Petit Corona, en 1 cigare	5	5	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Nicaragua Robusto, en 1 cigare	4,5	4,5	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Nicaragua Robusto, en 20 cigares	4,5	90	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Nicaragua Rotschild, en 1 cigare	3,5	3,5	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare Nicaragua Rotschild, en 20 cigares	3,5	70	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare St Domingue Churchill, en 1 cigare	6	6	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare St Domingue Churchill, en 20 cigares	6	120	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare St Domingue Corona, en 1 cigare	5	5	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare St Domingue Corona, en 20 cigares	5	100	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare St Domingue Panatella, en 1 cigare	9	9	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare St Domingue Robusto, en 1 cigare	5,5	5,5	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare St Domingue Robusto, en 20 cigares	5,5	110	Sans changement	Sans changement
Comptoir du Cigare St Domingue Rotschild, en 1 cigare	5	5	Sans changement	Sans changement
Cyrano Corona, en 1 cigare	10	10	Sans changement	Sans changement
Cyrano Corona, en 25 cigares	10	250	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Churchill, en 1 cigare	9	9	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Churchill, en 6 cigares	9	54	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Churchill, en 12 cigares	9	108	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Churchill, en 24 cigares	9	216	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Corona, en 1 cigare	11,4	11,4	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Corona, en 6 cigares	11,4	68,4	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Corona, en 12 cigares	11,4	136,8	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Corona, en 24 cigares	11,4	273,6	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Demi-Tasse, en 1 cigare	9,6	9,6	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Demi-Tasse, en 6 cigares	9,6	57,6	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Demi-Tasse, en 12 cigares	9,6	115,2	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Demi-Tasse, en 24 cigares	9,6	230,4	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Robusto, en 1 cigare	8,2	8,2	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Robusto, en 6 cigares	8,2	49,2	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Robusto, en 12 cigares	8,2	98,4	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Robusto, en 24 cigares	8,2	196,8	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Torpédo, en 1 cigare	10,5	10,5	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Torpédo, en 6 cigares	10,5	63	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Torpédo, en 12 cigares	10,5	126	Sans changement	Sans changement
Cyrano long filler premium Torpédo, en 24 cigares	10,5	252	Sans changement	Sans changement
DIOSO, en 25 cigares	59	1475	Sans changement	Sans changement
Don Braulio Corona Short Filter, en 1 cigare	4,5	4,5	Sans changement	Sans changement

Don Braulio Corona Short Filter, en 25 cigares	4,5	112,5	Sans changement	Sans changement
Don Leo Churchill, en 1 cigare	9,6	9,6	Sans changement	Sans changement
Don Leo Churchill, en 5 cigares	9,6	48	Sans changement	Sans changement
Don Leo Churchill, en 10 cigares	9,6	96	Sans changement	Sans changement
Don Leo Churchill, en 25 cigares	9,6	240	Sans changement	Sans changement
Don Leo cigares, en 10 cigares	8,8	88	Retrait	Retrait
Don Leo Corona, en 1 cigare	8,8	8,8	Sans changement	Sans changement
Don Leo Corona, en 5 cigares	8,8	44	Sans changement	Sans changement
Don Leo Corona, en 10 cigares	8,8	88	Sans changement	Sans changement
Don Leo Corona, en 25 cigares	8,8	220	Sans changement	Sans changement
Don Leo Double Corona, en 1 cigare	9	9	Sans changement	Sans changement
Don Leo Double Corona, en 5 cigares	9	45	Sans changement	Sans changement
Don Leo Double Corona, en 10 cigares	9	90	Sans changement	Sans changement
Don Leo Le Petit, en 1 cigare	3,8	3,8	Sans changement	Sans changement
Don Leo Le Petit, en 10 cigares	3,8	38	Sans changement	Sans changement
Don Leo Panetela, en 1 cigare	6,3	6,3	Sans changement	Sans changement
Don Leo Panetela, en 5 cigares	6,3	31,5	Sans changement	Sans changement
Don Leo Panetela, en 10 cigares	6,3	63	Sans changement	Sans changement
Don Leo Panetela, en 25 cigares	6,3	157,5	Sans changement	Sans changement
Don Leo Petit Corona, en 1 cigare	8,6	8,6	Sans changement	Sans changement
Don Leo Petit Corona, en 5 cigares	8,6	43	Sans changement	Sans changement
Don Leo Petit Corona, en 10 cigares	8,6	86	Sans changement	Sans changement
Don Leo Petit Corona, en 25 cigares	8,6	215	Sans changement	Sans changement
Don Leo Presidente, en 1 cigare	9,7	9,7	Sans changement	Sans changement
Don Leo Presidente, en 5 cigares	9,7	48,5	Sans changement	Sans changement
Don Leo Presidente, en 10 cigares	9,7	97	Sans changement	Sans changement
Don Leo Presidente, en 25 cigares	9,7	242,5	Sans changement	Sans changement
Don Leo Reserva Churchill, en 1 cigare	9,9	9,9	Sans changement	Sans changement
Don Leo Reserva Churchill, en 20 cigares	9,9	198	Sans changement	Sans changement
Don Leo Reserva Corona, en 1 cigare	9	9	Sans changement	Sans changement
Don Leo Reserva Corona, en 20 cigares	9	180	Sans changement	Sans changement
Don Leo Reserva Petit Corona, en 1 cigare (anciennement Don Leo Reserva Petit Corona, en 1 cigare)	9	9	Sans changement	Sans changement
Don Leo Reserva Petit Corona, en 20 cigares	9	180	Sans changement	Sans changement
Don Leo Reserva Robusto, en 1 cigare	9,4	9,4	Sans changement	Sans changement
Don Leo Reserva Robusto, en 20 cigares	9,4	188	Sans changement	Sans changement
Don Leo Reserva Rotschild, en 1 cigare	9	9	Sans changement	Sans changement
Don Leo Reserva Rotschild, en 20 cigares	9	180	Sans changement	Sans changement
Don Leo Robusto, en 1 cigare	8,8	8,8	Sans changement	Sans changement
Don Leo Robusto, en 5 cigares	8,8	44	Sans changement	Sans changement
Don Leo Robusto, en 10 cigares	8,8	88	Sans changement	Sans changement

Don Leo Robusto, en 25 cigares	8,8	220	Sans changement	Sans changement
Don Leo Rotschild, en 1 cigare	8,6	8,6	Sans changement	Sans changement
Don Leo Rotschild, en 5 cigares	8,6	43	Sans changement	Sans changement
Don Leo Rotschild, en 10 cigares	8,6	86	Sans changement	Sans changement
Don Leo Rotschild, en 25 cigares	8,6	215	Sans changement	Sans changement
Don Leo Toro, en 1 cigare	9,2	9,2	Sans changement	Sans changement
Don Leo Toro, en 5 cigares	9,2	46	Sans changement	Sans changement
Don Leo Toro, en 10 cigares	9,2	92	Sans changement	Sans changement
Don Leo Toro, en 25 cigares	9,2	230	Sans changement	Sans changement
Don Leo Torpedo, en 1 cigare	11,4	11,4	Sans changement	Sans changement
Don Leo Torpedo, en 5 cigares	11,4	57	Sans changement	Sans changement
Don Leo Torpedo, en 10 cigares	11,4	114	Sans changement	Sans changement
Don Leo Torpedo, en 25 cigares (anciennement Don Leo Torpedo, en 25 cigares)	11,4	285	Sans changement	Sans changement
Dos Reinas Churchill, en 1 cigare	5,9	5,9	Sans changement	Sans changement
Dos Reinas Churchill, en 25 cigares	5,9	147,5	Sans changement	Sans changement
Dos Reinas Corona, en 1 cigare	5	5	Sans changement	Sans changement
Dos Reinas Corona, en 25 cigares	5	125	Sans changement	Sans changement
Dos Reinas Corona Short Filter, en 1 cigare	3,7	3,7	Sans changement	Sans changement
Dos Reinas Corona Short Filter, en 25 cigares	3,7	92,5	Sans changement	Sans changement
Dos Reinas Robusto, en 1 cigare	5,3	5,3	Sans changement	Sans changement
Dos Reinas Robusto, en 25 cigares	5,3	132,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Churchill, en 1 cigare	16,5	16,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Churchill, en 5 cigares	16,5	82,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Churchill, en 10 cigares	16,5	165	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Churchill, en 20 cigares	16,5	330	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Churchill, en 25 cigares	16,5	412,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Churchill, en 30 cigares	16,5	495	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Churchill, en 40 cigares	16,5	660	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Churchill, en 50 cigares	16,5	825	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona, en 1 cigare	13,5	13,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona, en 5 cigares	13,5	67,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona, en 10 cigares	13,5	135	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona, en 20 cigares	13,5	270	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona, en 25 cigares	13,5	337,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona, en 30 cigares	13,5	405	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona, en 40 cigares	13,5	540	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona, en 50 cigares	13,5	675	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona SF, en 1 cigare	6	6	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona SF, en 5 cigares	6	30	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona SF, en 10 cigares	6	60	Sans changement	Sans changement

Edito Allegro Corona SF, en 20 cigares	6	120	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona SF, en 25 cigares	6	150	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona SF, en 30 cigares	6	180	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona SF, en 40 cigares	6	240	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Corona SF, en 50 cigares	6	300	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Le Petit, en 1 cigare	6	6	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Le Petit, en 5 cigares	6	30	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Le Petit, en 10 cigares	6	60	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Le Petit, en 20 cigares	6	120	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Le Petit, en 25 cigares	6	150	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Le Petit, en 30 cigares	6	180	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Le Petit, en 40 cigares	6	240	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Le Petit, en 50 cigares	6	300	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Panetela, en 1 cigare	14,5	14,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Panetela, en 5 cigares	14,5	72,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Panetela, en 10 cigares	14,5	145	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Panetela, en 20 cigares	14,5	290	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Panetela, en 30 cigares	14,5	435	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Panetela, en 25 cigares	14,5	362,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Panetela, en 40 cigares	14,5	580	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Panetela, en 50 cigares	14,5	725	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona, en 1 cigare	11,5	11,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona, en 5 cigares	11,5	57,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona, en 10 cigares	11,5	115	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona, en 20 cigares	11,5	230	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona, en 25 cigares	11,5	287,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona, en 30 cigares	11,5	345	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona, en 40 cigares	11,5	460	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona, en 50 cigares	11,5	575	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona SF, en 1 cigare	5	5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona SF, en 5 cigares	5	25	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona SF, en 10 cigares	5	50	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona SF, en 20 cigares	5	100	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona SF, en 25 cigares	5	125	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona SF, en 30 cigares	5	150	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona SF, en 40 cigares	5	200	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Petit Corona SF, en 50 cigares	5	250	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Robusto, en 1 cigare	13,5	13,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Robusto, en 5 cigares	13,5	67,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Robusto, en 10 cigares	13,5	135	Sans changement	Sans changement

Edito Allegro Robusto, en 20 cigares	13,5	270	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Robusto, en 25 cigares	13,5	337,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Robusto, en 30 cigares	13,5	405	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Robusto, en 40 cigares	13,5	540	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Robusto, en 50 cigares	13,5	675	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Rotschild, en 1 cigare	12,5	12,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Rotschild, en 5 cigares	12,5	62,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Rotschild, en 10 cigares	12,5	125	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Rotschild, en 20 cigares	12,5	250	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Rotschild, en 25 cigares	12,5	312,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Rotschild, en 30 cigares	12,5	375	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Rotschild, en 40 cigares	12,5	500	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Rotschild, en 50 cigares	12,5	625	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Torpedo, en 1 cigare	21,5	21,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Torpedo, en 5 cigares	21,5	107,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Torpedo, en 10 cigares	21,5	215	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Torpedo, en 20 cigares	21,5	430	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Torpedo, en 25 cigares	21,5	537,5	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Torpedo, en 30 cigares	21,5	645	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Torpedo, en 40 cigares	21,5	860	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Torpedo, en 50 cigares	21,5	1075	Sans changement	Sans changement
Edito Allegro Churchill, en 1 cigare	16,5	16,5	Retrait	Retrait
Edito corso Churchill, en 1 cigare	16,2	16,2	Sans changement	Sans changement
Edito corso Churchill, en 5 cigares	16,2	81	Sans changement	Sans changement
Edito corso Churchill, en 10 cigares	16,2	162	Sans changement	Sans changement
Edito corso Churchill, en 20 cigares	16,2	324	Sans changement	Sans changement
Edito corso Churchill, en 25 cigares	16,2	405	Sans changement	Sans changement
Edito corso Churchill, en 30 cigares	16,2	486	Sans changement	Sans changement
Edito corso Churchill, en 40 cigares	16,2	648	Sans changement	Sans changement
Edito corso Churchill, en 50 cigares	16,2	810	Sans changement	Sans changement
Edito corso Corona, en 1 cigare	14,4	14,4	Sans changement	Sans changement
Edito corso Corona, en 5 cigares	14,4	72	Sans changement	Sans changement
Edito corso Corona, en 10 cigares	14,4	144	Sans changement	Sans changement
Edito corso Corona, en 20 cigares	14,4	288	Sans changement	Sans changement
Edito corso Corona, en 25 cigares	14,4	360	Sans changement	Sans changement
Edito corso Corona, en 30 cigares	14,4	432	Sans changement	Sans changement
Edito corso Corona, en 40 cigares	14,4	576	Sans changement	Sans changement
Edito corso Corona, en 50 cigares	14,4	720	Sans changement	Sans changement
Edito corso Le Petit, en 1 cigare	6,2	6,2	Sans changement	Sans changement
Edito corso Le Petit, en 5 cigares	6,2	31	Sans changement	Sans changement

Edito corso Le Petit, en 10 cigares	6,2	62	Sans changement	Sans changement
Edito corso Le Petit, en 20 cigares	6,2	124	Sans changement	Sans changement
Edito corso Le Petit, en 25 cigares	6,2	155	Sans changement	Sans changement
Edito corso Le Petit, en 30 cigares	6,2	186	Sans changement	Sans changement
Edito corso Le Petit, en 40 cigares	6,2	248	Sans changement	Sans changement
Edito corso Le Petit, en 50 cigares	6,2	310	Sans changement	Sans changement
Edito corso Panetela, en 1 cigare	14,4	14,4	Sans changement	Sans changement
Edito corso Panetela, en 5 cigares	14,4	72	Sans changement	Sans changement
Edito corso Panetela, en 10 cigares	14,4	144	Sans changement	Sans changement
Edito corso Panetela, en 20 cigares	14,4	288	Sans changement	Sans changement
Edito corso Panetela, en 25 cigares	14,4	360	Sans changement	Sans changement
Edito corso Panetela, en 30 cigares	14,4	432	Sans changement	Sans changement
Edito corso Panetela, en 40 cigares	14,4	576	Sans changement	Sans changement
Edito corso Panetela, en 50 cigares	14,4	720	Sans changement	Sans changement
Edito corso Petit Corona, en 1 cigare	11,5	11,5	Sans changement	Sans changement
Edito corso Petit Corona, en 5 cigares	11,5	57,5	Sans changement	Sans changement
Edito corso Petit Corona, en 10 cigares	11,5	115	Sans changement	Sans changement
Edito corso Petit Corona, en 20 cigares	11,5	230	Sans changement	Sans changement
Edito corso Petit Corona, en 25 cigares	11,5	287,5	Sans changement	Sans changement
Edito corso Petit Corona, en 30 cigares	11,5	345	Sans changement	Sans changement
Edito corso Petit Corona, en 40 cigares	11,5	460	Sans changement	Sans changement
Edito corso Petit Corona, en 50 cigares	11,5	575	Sans changement	Sans changement
Edito corso Robusto, en 1 cigare	14,4	14,4	Sans changement	Sans changement
Edito corso Robusto, en 5 cigares	14,4	72	Sans changement	Sans changement
Edito corso Robusto, en 10 cigares	14,4	144	Sans changement	Sans changement
Edito corso Robusto, en 20 cigares	14,4	288	Sans changement	Sans changement
Edito corso Robusto, en 25 cigares	14,4	360	Sans changement	Sans changement
Edito corso Robusto, en 30 cigares	14,4	432	Sans changement	Sans changement
Edito corso Robusto, en 40 cigares	14,4	576	Sans changement	Sans changement
Edito corso Robusto, en 50 cigares	14,4	720	Sans changement	Sans changement
Edito corso Rotschild, en 1 cigare	12,3	12,3	Sans changement	Sans changement
Edito corso Rotschild, en 5 cigares	12,3	61,5	Sans changement	Sans changement
Edito corso Rotschild, en 10 cigares	12,3	123	Sans changement	Sans changement
Edito corso Rotschild, en 20 cigares	12,3	246	Sans changement	Sans changement
Edito corso Rotschild, en 25 cigares	12,3	307,5	Sans changement	Sans changement
Edito corso Rotschild, en 30 cigares	12,3	369	Sans changement	Sans changement
Edito corso Rotschild, en 40 cigares	12,3	492	Sans changement	Sans changement
Edito corso Rotschild, en 50 cigares	12,3	615	Sans changement	Sans changement
Edito corso Torpedo, en 1 cigare	20,4	20,4	Sans changement	Sans changement
Edito corso Torpedo, en 10 cigares	20,4	204	Sans changement	Sans changement

Edito corso Torpedo, en 20 cigares	20,4	408	Sans changement	Sans changement
Edito corso Torpedo, en 25 cigares	20,4	510	Sans changement	Sans changement
Edito corso Torpedo, en 30 cigares	20,4	612	Sans changement	Sans changement
Edito corso Torpedo, en 40 cigares	20,4	816	Sans changement	Sans changement
Edito corso Torpedo, en 50 cigares	20,4	1020	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Churchill, en 1 cigare	16	16	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Churchill, en 5 cigares	16	80	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Churchill, en 10 cigares	16	160	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Churchill, en 20 cigares	16	320	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Churchill, en 25 cigares	16	400	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Churchill, en 30 cigares	16	480	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Churchill, en 40 cigares	16	640	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Churchill, en 50 cigares	16	800	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona, en 1 cigare	13,5	13,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona, en 5 cigares	13,5	67,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona, en 10 cigares	13,5	135	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona, en 20 cigares	13,5	270	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona, en 25 cigares	13,5	337,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona, en 30 cigares	13,5	405	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona, en 40 cigares	13,5	540	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona, en 50 cigares	13,5	675	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona SF, en 1 cigare	5	5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona SF, en 5 cigares	5	25	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona SF, en 10 cigares	5	50	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona SF, en 20 cigares	5	100	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona SF, en 25 cigares	5	125	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona SF, en 30 cigares	5	150	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona SF, en 40 cigares	5	200	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Corona SF, en 50 cigares	5	250	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Le Petit, en 1 cigare	5	5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Le Petit, en 5 cigares	5	25	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Le Petit, en 10 cigares	5	50	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Le Petit, en 20 cigares	5	100	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Le Petit, en 50 cigares	5	250	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Panetela, en 1 cigare	14,5	14,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Panetela, en 5 cigares	14,5	72,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Panetela, en 10 cigares	14,5	145	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Panetela, en 20 cigares	14,5	290	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Panetela, en 25 cigares	14,5	362,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Panetela, en 40 cigares	14,5	580	Sans changement	Sans changement

Edito Piano Panetela, en 50 cigares	14,5	725	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Panetela, en 30 cigares	14,5	435	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona, en 1 cigare	11	11	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona, en 5 cigares	11	55	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona, en 10 cigares	11	110	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona, en 20 cigares	11	220	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona, en 25 cigares	11	275	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona, en 30 cigares	11	330	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona, en 40 cigares	11	440	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona, en 50 cigares	11	550	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona SF, en 1 cigare	4,5	4,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona SF, en 5 cigares	4,5	22,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona SF, en 10 cigares	4,5	45	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona SF, en 20 cigares	4,5	90	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona SF, en 25 cigares	4,5	112,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona SF, en 30 cigares	4,5	135	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona SF, en 40 cigares	4,5	180	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Petit Corona SF, en 50 cigares	4,5	225	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Robusto, en 1 cigare	13,5	13,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Robusto, en 5 cigares	13,5	67,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Robusto, en 10 cigares	13,5	135	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Robusto, en 20 cigares	13,5	270	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Robusto, en 25 cigares	13,5	337,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Robusto, en 30 cigares	13,5	405	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Robusto, en 40 cigares	13,5	540	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Robusto, en 50 cigares	13,5	675	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Rotschild, en 1 cigare	11,5	11,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Rotschild, en 5 cigares	11,5	57,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Rotschild, en 10 cigares	11,5	115	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Rotschild, en 20 cigares	11,5	230	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Rotschild, en 25 cigares	11,5	287,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Rotschild, en 30 cigares	11,5	345	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Rotschild, en 40 cigares	11,5	460	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Rotschild, en 50 cigares	11,5	575	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Torpedo, en 1 cigare	20,5	20,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Torpedo, en 5 cigares	20,5	102,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Torpedo, en 10 cigares	20,5	205	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Torpedo, en 20 cigares	20,5	410	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Torpedo, en 25 cigares	20,5	512,5	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Torpedo, en 30 cigares	20,5	615	Sans changement	Sans changement

Edito Piano Torpedo, en 40 cigares	20,5	820	Sans changement	Sans changement
Edito Piano Torpedo, en 50 cigares	20,5	1025	Sans changement	Sans changement
El Septimo Amarillo Dream Rebelde Amarillo, en 25 cigares	28,4	710	Retrait	Retrait
El Septimo Amarillo Dream Série Limitée Red Excepcion Amarillo Red, en 25 cigares	42,6	1065	Retrait	Retrait
El Septimo Amarillo Dream Tres puntas Amarillo (8 torsades de 3 cigares), en 24 cigares	17,9	429,6	Retrait	Retrait
El Septimo SENSUAL SECRET WHITE, en 25 cigares (anciennement El Septimo White Sensual Secret White, en 25 cigares)	60	1500	Sans changement	Sans changement
El Septimo White Doble vertigo White, en 12 cigares	46	552	Retrait	Retrait
El Septimo Wild and Green Tres puntas Green (8 torsades de 3 cigares), en 24 cigares	17,9	429,6	Retrait	Retrait
El Septimo Wild and Green X'Trem Shot Green, en 10 cigares	17,8	178	Retrait	Retrait
El Septimo Wild and Green X'Trem Shot Green, en 1 cigare	17,8	17,8	Retrait	Retrait
El Septimo Amarillo Dream Flamingo Amarillo, en 40 cigares	21,8	872	Retrait	Retrait
El Septimo Blue and Pearl Bomba Pearl, en 5 cigares	32,8	164	Retrait	Retrait
El Septimo Blue and Pearl Doble vertigo Pearl, en 25 cigares	46	1150	Retrait	Retrait
El Septimo Blue and Pearl Flamingo Blue, en 36 cigares	21,8	784,8	Retrait	Retrait
El Septimo Blue and Pearl Flamingo Blue, en 40 cigares	21,8	872	Retrait	Retrait
El Septimo Blue and Pearl Rebelde Blue, en 10 cigares	28,4	284	Retrait	Retrait
El Septimo Blue and Pearl Simbolo Blue, en 25 cigares	45	1125	Retrait	Retrait
El Septimo Blue and Pearl TORPEDO, en 25 cigares	32,8	820	Retrait	Retrait
El Septimo Blue and Pearl Tres puntas Blue (8 torsades de 3 cigares), en 24 cigares	17,9	429,6	Retrait	Retrait
El Septimo BOMBA ORANGE, en 1 cigare	63	63	Sans changement	Sans changement
El Septimo BOMBA ORANGE, en 10 cigares	63	630	Sans changement	Sans changement
El Septimo BULLET, en 25 cigares	20,8	520	Sans changement	Sans changement
El Septimo BULLET BLACK DIAMOND, en 25 cigares (anciennement El Septimo Bullet Black diamond, en 25 cigares)	23	575	Sans changement	Sans changement
El Septimo Bundle Bomba (fagot), en 25 cigares	32,8	820	Retrait	Retrait
El Septimo Bundle Bullet (fagot), en 25 cigares	20,8	520	Retrait	Retrait
El Septimo Bundle Diablo (fagot), en 25 cigares	44,1	1102,5	Retrait	Retrait
El Septimo Bundle Doble vertigo (fagot), en 25 cigares	46	1150	Retrait	Retrait
El Septimo Bundle Enigma (fagot), en 25 cigares	44,8	1120	Retrait	Retrait
El Septimo Bundle Especially (fagot), en 25 cigares	47	1175	Retrait	Retrait
El Septimo Bundle Excepcion (fagot), en 25 cigares	42,6	1065	Retrait	Retrait
El Septimo Bundle Flamingo (fagot), en 25 cigares	21,8	545	Retrait	Retrait
El Septimo Bundle Mitico (fagot), en 25 cigares	69	1725	Retrait	Retrait
El Septimo Bundle Rebelde (fagot), en 25 cigares	28,4	710	Retrait	Retrait
El Septimo Bundle Short dream (fagot), en 25 cigares	25,2	630	Retrait	Retrait
El Septimo Bundle Simbolo (fagot), en 25 cigares	45	1125	Retrait	Retrait
El Septimo Bundle Small sabor (fagot), en 25 cigares	20,8	520	Retrait	Retrait
El Septimo Collection Amarillo Dream Flamingo Amarillo, en 36 cigares	15,1	543,6	Retrait	Retrait

El Septimo Collection Amarillo Dream Flamingo Amarillo, en 25 cigares	15,1	377,5	Retrait	Retrait
El Septimo Collection White Vertigo White, en 25 cigares	25,8	645	Retrait	Retrait
El Septimo DOBLE VERTIGO, en 25 cigares	46	1150	Retrait	Retrait
El Septimo DOBLE VERTIGO, en 10 cigares	46	460	Retrait	Retrait
El Septimo DOUBLE SHOT WHITE DIAMOND, en 25 cigares (anciennement El Septimo Double shot White diamond, en 25 cigares)	37,2	930	Sans changement	Sans changement
El Septimo ENIGMA, en 25 cigares	44,8	1120	Retrait	Retrait
El Septimo ESPECIALLY WHITE, en 25 cigares (anciennement El Septimo White Especially White, en 25 cigares)	47	1175	Sans changement	Sans changement
El Septimo EXCEPCION AMARILLO, en 25 cigares (anciennement El Septimo Amarillo Dream EXCEPCION, en 25 cigares)	42,6	1065	Sans changement	Sans changement
El Septimo EXCEPCION BLUE, en 25 cigares (anciennement El Septimo Blue and Pearl Excepcion Blue, en 25 cigares)	42,6	1065	Sans changement	Sans changement
El Septimo EXCEPCION DARK, en 25 cigares (anciennement El Septimo Red and Black Excepcion Dark, en 25 cigares)	42,6	1065	Sans changement	Sans changement
El Septimo EXCEPCION ESMERALDA, en 25 cigares (anciennement El Septimo Excepcion Esmeralda, en 25 cigares)	48	1200	Sans changement	Sans changement
El Septimo EXCEPCION LIGHT, en 25 cigares (anciennement El Septimo White Excepcion Light, en 25 cigares)	42,6	1065	Sans changement	Sans changement
El Septimo FABULOSO DARK RUBY, en 10 cigares	76	760	Sans changement	Sans changement
El Septimo FABULOSO DARK RUBY, en 25 cigares	76	1900	Sans changement	Sans changement
El Septimo FLAMINGO, en 25 cigares	21,8	545	Retrait	Retrait
El Septimo KOLOSSO AMETHYSTE, en 10 cigares	65,4	654	Retrait	Retrait
El Septimo KOLOSSO AMETHYSTE, en 25 cigares	65,4	1635	Retrait	Retrait
El Septimo KOLOSSO WHITE, en 10 cigares	60	600	Sans changement	Sans changement
El Septimo KOLOSSO WHITE, en 25 cigares	60	1500	Sans changement	Sans changement
El Septimo MIRIFICO SAPHIR, en 25 cigares	72	1800	Retrait	Retrait
El Septimo MIRIFICO SAPHIR, en 10 cigares	72	720	Retrait	Retrait
El Septimo MITICO, en 10 cigares	69	690	Retrait	Retrait
El Septimo MITICO, en 25 cigares	69	1725	Retrait	Retrait
El Septimo NEW YORK, en 10 cigares	19	190	Sans changement	Sans changement
El Septimo PARIS, en 15 cigares	19	285	Sans changement	Sans changement
El Septimo Pink & Purple Série Limitée 2007 Bomba Purple, en 1 cigare	24,4	24,4	Retrait	Retrait
El Septimo Pink & Purple Série Limitée 2007 Bomba Purple, en 10 cigares	24,4	244	Retrait	Retrait
El Septimo Pink & Purple Série Limitée 2007 Bomba Purple, en 25 cigares	24,4	610	Retrait	Retrait
El Septimo Pink & Purple Série Limitée 2007 Precioso Pink, en 1 cigare	10,5	10,5	Retrait	Retrait
El Septimo Pink & Purple Série Limitée 2007 Precioso Pink, en 10 cigares	10,5	105	Retrait	Retrait
El Septimo Pink & Purple Série Limitée 2007 Precioso Pink, en 25 cigares	10,5	262,5	Retrait	Retrait
El Septimo PRECIOSO, en 25 cigares	15,4	385	Retrait	Retrait
El Septimo REBELDE AMARILLO, en 25 cigares	28,4	710	Retrait	Retrait
El Septimo REBELDE BLUE, en 25 cigares	28,4	710	Retrait	Retrait
El Septimo Red and Black Bomba Red, en 25 cigares	32,8	820	Retrait	Retrait
El Septimo Red and Black Diablo Red, en 10 cigares	44,1	441	Retrait	Retrait

El Septimo Red and Black Diablo Red, en 25 cigares	44,1	1102,5	Retrait	Retrait
El Septimo Red and Black Doble vertigo Black, en 12 cigares	46	552	Retrait	Retrait
El Septimo Red and Black Mitico Black, en 25 cigares	69	1725	Retrait	Retrait
El Septimo Red and Black Mitico Black, en 12 cigares	69	828	Retrait	Retrait
El Septimo Red and Black SIMBOLO, en 25 cigares	45	1125	Retrait	Retrait
El Septimo SHORT DREAM AMARILLO, en 25 cigares (anciennement El Septimo Amarillo Dream Short dream Amarillo, en 25 cigares)	25,2	630	Sans changement	Sans changement
El Septimo SHORT DREAM TOPAZE, en 25 cigares	27,4	685	Sans changement	Sans changement
El Septimo Simbolo, en 25 cigares	45	1125	Retrait	Retrait
El Septimo SIMBOLO, en 10 cigares	45	450	Retrait	Retrait
El Septimo SMALL IMPACT, en 25 cigares (anciennement El Septimo Small impact, en 25 cigares)	15,8	395	Sans changement	Sans changement
El Septimo SMALL SABOR, en 25 cigares	20,8	520	Retrait	Retrait
El Septimo TORPEDO, en 25 cigares	32,8	820	Retrait	Retrait
El Septimo TORPEDO, en 5 cigares	32,8	164	Retrait	Retrait
El Septimo White Enigma White, en 25 cigares	44,8	1120	Retrait	Retrait
El Septimo X'Trem Shot, en 25 cigares	17,8	445	Retrait	Retrait
Eurotoque Allegro Churchill, en 1 cigare	15	15	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Churchill, en 10 cigares	15	150	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Churchill, en 20 cigares	15	300	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Churchill, en 50 cigares	15	750	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Corona, en 1 cigare	12,3	12,3	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Corona, en 10 cigares	12,3	123	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Corona, en 20 cigares	12,3	246	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Corona, en 50 cigares	12,3	615	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Le petit, en 1 cigare	5	5	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Le petit, en 5 cigares	5	25	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Le petit, en 10 cigares	5	50	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Le petit, en 20 cigares	5	100	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Le petit, en 50 cigares	5	250	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Panetela, en 1 cigare	13,3	13,3	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Panetela, en 10 cigares	13,3	133	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Panetela, en 20 cigares	13,3	266	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Panetela, en 50 cigares	13,3	665	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Petit Corona, en 1 cigare	10,4	10,4	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Petit Corona, en 10 cigares	10,4	104	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Petit Corona, en 20 cigares	10,4	208	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Petit Corona, en 50 cigares	10,4	520	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Robusto, en 1 cigare	12,3	12,3	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Robusto, en 10 cigares	12,3	123	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Robusto, en 20 cigares	12,3	246	Sans changement	Sans changement

Eurotoque Allegro Robusto, en 50 cigares	12,3	615	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Rotschild, en 1 cigare	11,2	11,2	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Rotschild, en 10 cigares	11,2	112	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Rotschild, en 20 cigares	11,2	224	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Rotschild, en 50 cigares	11,2	560	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Torpedo, en 1 cigare	19,3	19,3	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Torpedo, en 10 cigares	19,3	193	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Torpedo, en 20 cigares	19,3	386	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Allegro Torpedo, en 50 cigares	19,3	965	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Churchill, en 1 cigare	14,5	14,5	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Churchill, en 10 cigares	14,5	145	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Churchill, en 20 cigares	14,5	290	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Churchill, en 50 cigares	14,5	725	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Corona, en 1 cigare	12	12	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Corona, en 10 cigares	12	120	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Corona, en 20 cigares	12	240	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Corona, en 50 cigares	12	600	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Le Petit, en 1 cigare	4,5	4,5	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Le Petit, en 5 cigares	4,5	22,5	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Le Petit, en 10 cigares	4,5	45	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Le Petit, en 20 cigares	4,5	90	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Le Petit, en 25 cigares	4,5	112,5	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Le Petit, en 50 cigares	4,5	225	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Panetela, en 1 cigare	13	13	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Panetela, en 10 cigares	13	130	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Panetela, en 20 cigares	13	260	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Panetela, en 50 cigares	13	650	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Petit Corona, en 1 cigare	10	10	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Petit Corona, en 10 cigares	10	100	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Petit Corona, en 20 cigares	10	200	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Petit Corona, en 50 cigares	10	500	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Robusto, en 1 cigare	12	12	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Robusto, en 10 cigares	12	120	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Robusto, en 20 cigares	12	240	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Robusto, en 50 cigares	12	600	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Rotschild, en 1 cigare	10,5	10,5	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Rotschild, en 10 cigares	10,5	105	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Rotschild, en 20 cigares	10,5	210	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Rotschild, en 50 cigares	10,5	525	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Torpedo, en 1 cigare	18,6	18,6	Sans changement	Sans changement

Eurotoque Piano Torpedo, en 10 cigares	18,6	186	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Torpedo, en 20 cigares	18,6	372	Sans changement	Sans changement
Eurotoque Piano Torpedo, en 50 cigares	18,6	930	Sans changement	Sans changement
Extension One Ancho, en 10 cigares	11,6	116	Sans changement	Sans changement
Extension One Ancho, en 25 cigares	11,6	290	Sans changement	Sans changement
Extension One Buaco, en 10 cigares	12,1	121	Sans changement	Sans changement
Extension One Buaco, en 25 cigares	12,1	302,5	Sans changement	Sans changement
Galeon Petit Corona, en 1 cigare	5,7	5,7	Sans changement	Sans changement
Galeon Petit Corona, en 10 cigares	5,7	57	Sans changement	Sans changement
Galeon Petit Corona, en 25 cigares	5,7	142,5	Sans changement	Sans changement
Galeon Robusto, en 1 cigare	5,9	5,9	Sans changement	Sans changement
Galeon Robusto, en 10 cigares	5,9	59	Sans changement	Sans changement
Galeon Robusto, en 25 cigares	5,9	147,5	Sans changement	Sans changement
Galeon Rotschild, en 1 cigare	5,9	5,9	Sans changement	Sans changement
Galeon Rotschild, en 10 cigares	5,9	59	Sans changement	Sans changement
Galeon Rotschild, en 25 cigares	5,9	147,5	Sans changement	Sans changement
GAZO, en 25 cigares	35	875	Sans changement	Sans changement
Hupman Monarchs, en 1 cigare	14,5	14,5	Sans changement	Sans changement
Hupman Monarchs, en 25 cigares	14,5	362,5	Sans changement	Sans changement
Legend of 8 BIG SHORT, en 25 cigares (anciennement LEGEND OF 8 BIG SHORT, en 25 cigares)	35	875	Sans changement	Sans changement
LEGEND OF 8 BIG TOUCH, en 25 cigares	41,61	1040,25	Retrait	Retrait
LEGEND OF 8 COSMO, en 25 cigares	25,29	632,25	Retrait	Retrait
Legend of 8 GALACTICO, en 25 cigares (anciennement LEGEND OF 8 GALACTICO, en 25 cigares)	40	1000	Sans changement	Sans changement
Legend of 8 HERCULES, en 25 cigares (anciennement LEGEND OF 8 HERCULES, en 25 cigares)	21,5	537,5	Sans changement	Sans changement
LEGEND OF 8 KAPO, en 25 cigares	32,4	810	Retrait	Retrait
Legend of 8 KARMA, en 25 cigares (anciennement LEGEND OF 8 KARMA, en 25 cigares)	22,5	562,5	Sans changement	Sans changement
LEGEND OF 8 MINOTAUR, en 20 cigares	30	600	Retrait	Retrait
LEGEND OF 8 MINOTAUR 1, en 20 cigares	50	1000	Retrait	Retrait
Legend of 8 SIDERAL, en 25 cigares (anciennement LEGEND OF 8 SIDERAL, en 25 cigares)	38	950	Sans changement	Sans changement
Legend of 8 STRIKE, en 25 cigares (anciennement LEGEND OF 8 STRIKE, en 25 cigares)	17,6	440	Sans changement	Sans changement
LEGEND OF 8 TABOU, en 25 cigares	70,68	1767	Retrait	Retrait
Legend of 8 TESORO, en 20 cigares (anciennement LEGEND OF 8 TESORO, en 20 cigares)	16,5	330	Sans changement	Sans changement
Leyenda Cubana Churchill, en 1 cigare	12	12	Sans changement	Sans changement
Leyenda Cubana Churchill, en 25 cigares	12	300	Sans changement	Sans changement
Leyenda Cubana Corona, en 1 cigare	8	8	Sans changement	Sans changement
Leyenda Cubana Corona, en 25 cigares	8	200	Sans changement	Sans changement
Leyenda Cubana Figurado, en 1 cigare	12	12	Sans changement	Sans changement

Leyenda Cubana Figurado, en 25 cigares	12	300	Sans changement	Sans changement
Leyenda Cubana Robusto, en 1 cigare	8	8	Sans changement	Sans changement
Leyenda Cubana Robusto, en 25 cigares	8	200	Sans changement	Sans changement
Leyenda Cubana Torpedo, en 1 cigare	15	15	Sans changement	Sans changement
Leyenda Cubana Torpedo, en 25 cigares	15	375	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Churchill, en 1 cigare	7	7	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Churchill, en 10 cigares	7	70	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Churchill, en 25 cigares	7	175	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Corona, en 1 cigare	6,6	6,6	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Corona, en 10 cigares	6,6	66	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Corona, en 25 cigares	6,6	165	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Double Corona, en 1 cigare	6,8	6,8	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Double Corona, en 10 cigares	6,8	68	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Double Corona, en 25 cigares	6,8	170	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Panetela, en 1 cigare	5,7	5,7	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Panetela, en 25 cigares	5,7	142,5	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Petit Corona, en 1 cigare	6,3	6,3	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Petit Corona, en 10 cigares	6,3	63	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Petit Corona, en 25 cigares	6,3	157,5	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Presidente, en 1 cigare	7,2	7,2	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Presidente, en 10 cigares	7,2	72	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Presidente, en 25 cigares	7,2	180	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Robusto, en 1 cigare	6,6	6,6	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Robusto, en 10 cigares	6,6	66	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Robusto, en 25 cigares	6,6	165	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Rotschild, en 1 cigare	6,3	6,3	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Rotschild, en 10 cigares	6,3	63	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Rotschild, en 25 cigares	6,3	157,5	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Toro, en 1 cigare	7	7	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Toro, en 10 cigares	7	70	Sans changement	Sans changement
Manifiesto Toro, en 25 cigares	7	175	Sans changement	Sans changement
MASCOS COLL.NO MAD BIG TOUCH, en 25 cigares	27,6	690	Retrait	Retrait
MASCOS COLL.NO MAD FLIX, en 25 cigares	10	250	Retrait	Retrait
MASCOS COLL.NO MAD INTIMO, en 25 cigares	16,4	410	Retrait	Retrait
MASCOS COLL.NO MAD SHORTY, en 25 cigares	12	300	Retrait	Retrait
MASTO, en 25 cigares	31,2	780	Sans changement	Sans changement
Roméo et Juliette exhibition n°4, en 25 cigares	9,5	237,5	Sans changement	Sans changement
Roméo et Juliette exhibition n°4, en 1 cigare	9,5	9,5	Sans changement	Sans changement
SPACIAL, en 15 cigares	84,8	1272	Sans changement	Sans changement
STRATO, en 25 cigares	43,2	1080	Sans changement	Sans changement

TABOU, en 15 cigares	70,5	1057,5	Retrait	Retrait
TESORO, en 25 cigares	14,5	362,5	Retrait	Retrait
VDG Aventador, en 1 cigare	27	27	Sans changement	Sans changement
VDG Aventador, en 5 cigares	27	135	Sans changement	Sans changement
VDG Aventador, en 10 cigares	27	270	Sans changement	Sans changement
VDG Aventador, en 20 cigares	27	540	Sans changement	Sans changement
VDG Aventador, en 50 cigares	27	1350	Sans changement	Sans changement
VDG Condor, en 1 cigare	19,5	19,5	Sans changement	Sans changement
VDG Condor, en 5 cigares	19,5	97,5	Sans changement	Sans changement
VDG Condor, en 10 cigares	19,5	195	Sans changement	Sans changement
VDG Condor, en 20 cigares	19,5	390	Sans changement	Sans changement
VDG Condor, en 50 cigares	19,5	975	Sans changement	Sans changement
VDG Phenix, en 1 cigare	16	16	Sans changement	Sans changement
VDG Phenix, en 5 cigares	16	80	Sans changement	Sans changement
VDG Phenix, en 10 cigares	16	160	Sans changement	Sans changement
VDG Phenix, en 20 cigares	16	320	Sans changement	Sans changement
VDG Phenix, en 50 cigares	16	800	Sans changement	Sans changement
VDG Sphinx, en 1 cigare	27	27	Sans changement	Sans changement
VDG Sphinx, en 5 cigares	27	135	Sans changement	Sans changement
VDG Sphinx, en 10 cigares	27	270	Sans changement	Sans changement
VDG Sphinx, en 20 cigares	27	540	Sans changement	Sans changement
VDG Sphinx, en 50 cigares	27	1350	Sans changement	Sans changement
WHIST, en 25 cigares	15,6	390	Retrait	Retrait

FOURNISSEUR: TOURN'FEUILLE SARL N°83**PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS****Autres tabacs à fumer**

Stanley Maxx, en 46 g	8,90	Sans changement
Stanley Maxx Menthol, en 30 g	5,75	Sans changement

Cigares et cigarillos

CORLEONE Esplosivo, en 3 cigares	18,00	54,00	Sans changement	Sans changement
Corleone Il Capo (Coffret bois), en 15 cigares	17,50	262,50	Sans changement	Sans changement
Corleone Il Capo (Coffret bois), en 20 cigares	17,50	350,00	Sans changement	Sans changement
Corleone Il Capo (Coffret bois), en 10 cigares	17,50	175,00	Sans changement	Sans changement
Corleone Lupara (Coffret bois), en 15 cigares	15,20	228,00	Sans changement	Sans changement
Corleone Lupara (Coffret bois), en 20 cigares	15,20	304,00	Sans changement	Sans changement
Corleone Lupara (Coffret bois), en 10 cigares	15,20	152,00	Sans changement	Sans changement
Corleone Onore (Coffret bois), en 15 cigares	15,80	237,00	Sans changement	Sans changement
Corleone Onore (Coffret bois), en 20 cigares	15,80	316,00	Sans changement	Sans changement
Corleone Onore (Coffret bois), en 10 cigares	15,80	158,00	Sans changement	Sans changement
Corleone Piccolo, en 5 cigares	3,20	16,00	Sans changement	Sans changement

Corleone Pizzino (Coffret bois), en 20 cigares	12,50	250,00	Sans changement	Sans changement
Corleone Pizzino (Coffret bois), en 15 cigares	12,50	187,50	Sans changement	Sans changement
Corleone Pizzino (Coffret bois), en 10 cigares	12,50	125,00	Sans changement	Sans changement
Corleone Rispetto (Coffret bois), en 15 cigares	14,50	217,50	Sans changement	Sans changement
Corleone Rispetto (Coffret bois), en 20 cigares	14,50	290,00	Sans changement	Sans changement
Corleone Rispetto (Coffret bois), en 10 cigares	14,50	145,00	Sans changement	Sans changement
JOYA DE NICARAGUA, ANTANO GRAN RESERVA, ROBUSTO GRANDE, (Coffret bois), en 20 cigares	11,40	228,00	Sans changement	Sans changement
JOYA DE NICARAGUA, CINCO DECADAS, DIADEMA (Coffret bois), en 10 cigares	21,10	211,00	Sans changement	Sans changement
JOYA DE NICARAGUA, CINCO DECADAS, EL GENERAL, (Coffret bois), en 10 cigares	21,00	210,00	Sans changement	Sans changement
JOYA DE NICARAGUA, CUATRO CINCO, TORO, (Coffret bois), en 10 cigares	13,70	137,00	Sans changement	Sans changement
JOYA DE NICARAGUA, JOYA SILVER, ROBUSTO, (Coffret bois), en 20 cigares	15,30	306,00	Sans changement	Sans changement
Lopar Corona (Coffret bois), en 10 cigares	17,00	170,00	Sans changement	Sans changement
Lopar Corona (Coffret bois), en 25 cigares	17,00	425,00	Sans changement	Sans changement
Lopar Petite Corona (Coffret bois), en 10 cigares	16,30	163,00	Sans changement	Sans changement
Lopar Petite Corona (Coffret bois), en 25 cigares	16,30	407,50	Sans changement	Sans changement
Lopar Robusto (Coffret bois), en 10 cigares	17,00	170,00	Sans changement	Sans changement
Lopar Robusto (Coffret bois), en 25 cigares	17,00	425,00	Sans changement	Sans changement
Lopar Toro (Coffret bois), en 10 cigares	17,60	176,00	Sans changement	Sans changement
Lopar Toro (Coffret bois), en 25 cigares	17,60	440,00	Sans changement	Sans changement
Lopar Wide Churchill (Coffret Bois), en 10 cigares	18,20	182,00	Sans changement	Sans changement
Lopar Wide Churchill (Coffret bois), en 25 cigares	18,20	455,00	Sans changement	Sans changement
Skull 77 El Diablo (Coffret bois), en 15 cigares	19,00	285,00	Sans changement	Sans changement
Skull 77 El Niño (Coffret bois), en 15 cigares	13,00	195,00	Sans changement	Sans changement
Skull 77 El Unico (Coffret bois), en 15 cigares	16,00	240,00	Sans changement	Sans changement

FOURNISSEUR: ROYAL DISTRIBUTION N°84**NOUVEAUX PRODUITS****Autres tabacs à fumer**

Adalya Bana Blood l'ss, en 50 g	9,3
Adalya Kactussimo, en 50 g	9,3
Adalya Nanas Kizz, en 50 g	9,3
Adalya Nutti, en 50 g	9,3
Adalya Scream Bana l'ss, en 50 g	9,3

PRODUITS DEJA COMMERCIALISES**Autres tabacs à fumer**

Adalya A-Way, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Back Flave, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Bahreyn App, en 50 g	9,3	Sans changement

Adalya Berlin, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Berr's, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Black Blue, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Black Dalmatie, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Oranji, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Rasputin, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Red, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Blue, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Blue l'ss, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Blue Kizz, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Blue Mixer, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Blue Moon, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Carmen, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya CBW, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Code Leon, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Cubawind, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Dalmatie Rouge, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Dalmatie Van, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Dragan Code, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Frisbie, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Green App, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Green Leon, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Green Leon Kizz, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Gugi Razzputin, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya l'ss Boni, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya l'ss en, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya l'ss Lie On the R.cks, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya l'ss Per, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Kactussimo, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Ki-wai, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Kizz, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Krosty App, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya L. Kill, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya L.v 66, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Leon, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Leon Kizz, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Leon Pi, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Lych Blue, en 50 g	9,3	Sans changement

Adalya Manko, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Manko Tanko, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Manko Tanko l'ss, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Marakujo, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Marilyn, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Milozi, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Mixery, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Nefertiti, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Oranji, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Oranji Kizz, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Oranjiloca, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Pink, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Rapsody, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Razzputin, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Red, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Red Kizz, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya RedBana, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Sider rouge, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Sunflash, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Sweess Boom, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Sweess Pass, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Tony's Destiny, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Turkish Boom, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Twist Kizz, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Twist Leon Kizz, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Twistina, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Two App, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Two App Kizz, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Two Yellow, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Tynky Wynky, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Van, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Versus, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Waterlon, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Waterlon Kizz, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Wood Kizz, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Yellow, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Yellow Kizz, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya A-WAY, en 1000 g	186	Sans changement

Adalya Baku Nights, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Bana, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Chokizz, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Double, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Dragon, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Gen Kizz, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Lady, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Leon, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Pych, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Tangerine, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Ti, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Black Voodoo, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Blue Lych, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Cane Kizz, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Co Jumbo, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya Dark Forest, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Double Kizz, en 50 g	13	Sans changement
Adalya Horchata, en 50 g	13	Sans changement
Adalya l'SS, en 1000 g	186	Sans changement
Adalya KIZZ, en 1000 g	186	Sans changement
Adalya Lem Bry, en 50 g	13	Sans changement
Adalya LV66, en 1000 g	186	Sans changement
Adalya Skyfall, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya SWEES BOOM, en 1000 g	186	Sans changement
Adalya Swees Pass, en 50 g	9,3	Sans changement
Adalya TWO-APP, en 1000 g	186	Sans changement
Aquamentha Black Box, en 200 g	52	Sans changement
Aquamentha Black Box, en 50 g	13	Sans changement
Aquamentha Ccber, en 200 g	52	Sans changement
Aquamentha Ccber, en 50 g	13	Sans changement
Aquamentha Craz Pych, en 200 g	52	Sans changement
Aquamentha Craz Pych, en 50 g	13	Sans changement
Aquamentha Dlc De Lch, en 200 g	52	Sans changement
Aquamentha Dlc De Lch, en 50 g	13	Sans changement
Aquamentha Exo, en 200 g	52	Sans changement
Aquamentha Exo, en 50 g	13	Sans changement
Aquamentha Lmn, en 200 g	52	Sans changement
Aquamentha Lmn, en 50 g	13	Sans changement

Aquamentha Lokko, en 200 g	52	Sans changement
Aquamentha Lokko, en 50 g	13	Sans changement
Aquamentha Manko, en 200 g	52	Sans changement
Aquamentha Manko, en 50 g	13	Sans changement
Aquamentha Per, en 200 g	52	Sans changement
Aquamentha Per, en 50 g	13	Sans changement
Aquamentha Zero, en 200 g	52	Sans changement
Aquamentha Zero, en 50 g	13	Sans changement
Blue Horse Acai Blue, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse Anna Karenina, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse Baku Night, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse Blue Angel, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse Euphoria, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse London Fog, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse Miamor, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse Moscow Evenings, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse No Woman No Cry, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse North Lights, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse Palmyra, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse Prest IG, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse Rio K'iss, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse Sputnik, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse The perfect Storm, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse Thor's Flash, en 50 g	8,7	Sans changement
Blue Horse Wind of Amazon, en 50 g	8,7	Sans changement
Juicy Blunt BERMUDO, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt BLUE I'SS, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy blunt brass monkey, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt BRASS MONKY, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt CHEE, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt CUBANITO, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt DIAMOND, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt HARIBA, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt MOSCOU, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt NEW YORK, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt PAYAGO, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt RAPSY, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt RED & GRE, en 3 feuilles	2,5	Sans changement

Juicy Blunt RED RUBY, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt RED WILD, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt UNCLE PICH, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Juicy Blunt WONDERRY, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Beach play, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Bianco, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Black stone, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Boost, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Cash ruby, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts cosmopolitan, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Coton, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Crazy, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Dingo, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Hawaï, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Jamaican, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Kingston, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Kush, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts master kush, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Molotov, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts New-York, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Pirates, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts purple power, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts red & gre, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Red wild, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Scotland strike, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Summer, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Sunrise, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Winter Sunset, en 3 feuilles	2,5	Sans changement
Redgies blunts Zéro, en 3 feuilles	2,5	Sans changement

Cigares et cigarillos

Redgies blunt fusion cigares Aloha, en 1 unité	2,5	Sans changement
Redgies blunt fusion cigares Amazon queen, en 1 unité	2,5	Sans changement
Redgies blunt fusion cigares Black ruby, en 1 unité	2,5	Sans changement
Redgies blunt fusion cigares Blunt on the beach, en 1 unité	2,5	Sans changement
Redgies blunt fusion cigares Double, en 1 unité	2,5	Sans changement
Redgies blunt fusion cigares Fuzzy, en 1 unité	2,5	Sans changement
Redgies blunt fusion cigares Kiss, en 1 unité	2,5	Sans changement
Redgies blunt fusion cigares Revolucion!, en 1 unité	2,5	Sans changement

Redgies blunt fusion cigares Surf island, en 1 unité	2,5	Sans changement
Redgies blunt fusion cigares Vertigo, en 1 unité	2,5	Sans changement
Redgies blunt fusion cigares Zero, en 1 unité	2,5	Sans changement

FOURNISSEUR: CHAPUIS COMOY ET CIE N°89**PRODUITS DEJA COMMERCIALISES****Autres tabacs à fumer**

Chacom n° 1 (boite), en 50 g	23,50	Sans changement
Chacom n° 2 (boite), en 50 g	23,50	Sans changement
Chacom n° 3 (boite), en 50 g	23,50	Sans changement
Chacom n° 4 (boite), en 50 g	23,50	Sans changement

FOURNISSEUR: PEYRET SAS N°118**PRODUITS DEJA COMMERCIALISES****Autres tabacs à fumer**

Al fakher -16, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -18, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -25, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -25, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -44, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -50, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -6, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -7, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -77, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -9, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 11, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 18, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 22, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 23, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 25, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 26, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 28, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 30, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 31, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 33, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 34, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 37, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 38, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 40, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 44, en 50 g	10,50	Sans changement

Al fakher 50, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 59, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 6, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 60, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 61, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 64, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 67, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 68, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 69, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 7, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 71, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 76, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 77, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 8, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 80, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 88, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher 9, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher ambrosia, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher black widow, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher cool fx, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher Fusion Lucid Dream, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher magic love, en 50 g		10,50		Sans changement
Al fakher White Light, en 50 g		10,50		Sans changement
Assortiment 40 paquets Al fakher 11 parfums, en 50 g		10,50		Sans changement
Royal Blunts black, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts blu, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts blueberry, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts cali fire, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts chicken & waffles, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts chronic, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts cloves, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts cognac, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts fruit punch, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts gold, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts mile high, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts naked, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts ogk, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts peach, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts pineapple, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement

Royal Blunts purple haze, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts sour apple, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts strawberry-lemonade, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts wet, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement
Royal Blunts white, en 2 feuilles	2,80	2,80	Sans changement	Sans changement

FOURNISSEUR: CIGARES DU MONDE -CDM N°120**PRODUITS DEJA COMMERCIALISES****Cigares et cigarillos**

Esteli Club 1 (fagot), en 8 cigares	4,70	37,60	Sans changement	Sans changement
Esteli Club 3 (fagot), en 8 cigares	4,30	34,40	Sans changement	Sans changement
Esteli Club 5 (fagot), en 8 cigares	3,90	31,20	Sans changement	Sans changement
Esteli Club 6 (fagot), en 8 cigares	4,40	35,20	Sans changement	Sans changement
Final 8 58 (boîte), en 20 cigares	11,80	236,00	Sans changement	Sans changement
Final 8 68 (boîte), en 20 cigares	13,40	268,00	Sans changement	Sans changement
Final 8 78 (boîte), en 20 cigares	14,40	288,00	Sans changement	Sans changement
Horacio (coffret en 4 cigares), en 1 cigare		69,80		Sans changement
Horacio Boloso (boîte), en 12 cigares	17,80	213,60	Sans changement	Sans changement
Horacio Classic 0 (boîte), en 15 cigares	17,60	264,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Classic I (boîte), en 15 cigares	15,40	231,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Classic II (boîte), en 15 cigares	13,80	207,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Classic III (boîte), en 15 cigares	13,10	196,50	Sans changement	Sans changement
Horacio Classic IV (boîte), en 15 cigares	10,30	154,50	Sans changement	Sans changement
Horacio Classic V (boîte), en 15 cigares	11,80	177,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Classic VI (boîte), en 15 cigares	12,40	186,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Classic VIII (boîte), en 15 cigares	9,40	141,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Colosso (boîte), en 15 cigares	15,40	231,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Edition Limitée 10ème Anniversaire (boîte), en 12 cigares	17,00	204,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Edition Limitée 10ème Anniversaire (boîte), en 15 cigares	17,00	255,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Héritage 1 (boîte), en 15 cigares	14,00	210,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Héritage 2 (boîte), en 15 cigares	13,80	207,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Héritage 5 (boîte), en 15 cigares	13,40	201,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Héritage 6 (boîte), en 15 cigares	12,80	192,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Jacques Chancel (boîte), en 15 cigares	14,40	216,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Maduro 0 (boîte), en 15 cigares	17,60	264,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Maduro I (boîte), en 15 cigares	15,40	231,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Maduro V (boîte), en 15 cigares	11,80	177,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Maduro VI (boîte), en 15 cigares	12,40	186,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Maduro VIII (boîte), en 15 cigares	9,40	141,00	Sans changement	Sans changement
Horacio Sled (boîte), en 15 cigares	15,80	237,00	Sans changement	Sans changement
Horacio XL (boîte), en 15 cigares	14,80	222,00	Sans changement	Sans changement

Horacio XXL (boîte), en 15 cigares	19,80	297,00	Sans changement	Sans changement
Kingdom Baron (boîte), en 12 cigares	14,00	168,00	Sans changement	Sans changement
Kingdom Duc (boîte), en 12 cigares	15,30	183,60	Sans changement	Sans changement
Kingdom Lord (boîte), en 12 cigares	13,90	166,80	Sans changement	Sans changement
Kingdom Marquis (boîte), en 12 cigares	14,70	176,40	Sans changement	Sans changement
OX, Black Angel (boîte), en 12 cigares	39,00	468,00	Sans changement	Sans changement
OX, Blue Velvet (boîte), en 12 cigares	27,00	324,00	Sans changement	Sans changement
OX, Purple Rain (boîte), en 12 cigares	25,00	300,00	Sans changement	Sans changement
OX, Red Rock (boîte), en 12 cigares	32,00	384,00	Sans changement	Sans changement
Vegas de Santiago D8 566 (boîte), en 15 cigares	14,40	216,00	Sans changement	Sans changement
Vegas de Santiago D8 Emperador (boîte), en 15 cigares	14,70	220,50	Sans changement	Sans changement
Vegas de Santiago D8 Figurado Short Salomon (boîte), en 15 cigares	14,20	213,00	Sans changement	Sans changement
Vegas de Santiago D8 Petit Robusto (boîte), en 15 cigares	8,60	129,00	Sans changement	Sans changement
Vegas de Santiago D8 Robusto (boîte), en 15 cigares	10,40	156,00	Sans changement	Sans changement
Vegas de Santiago D8 Wide Churchill (boîte), en 15 cigares	13,40	201,00	Sans changement	Sans changement

FOURNISSEUR: CIGARE NAVARRE SARL N°121**PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS****Cigares et cigarillos**

HEDON ROBUSTO (Boîte), en 10 cigares	25,00	250,00	Sans changement	Sans changement
Corona Cigarillo (Boîte), en 10 cigares	2,50	25,00	Sans changement	Sans changement
H SAUVAGE (BOITE), en 10 cigares	9,80	98,00	Sans changement	Sans changement
H SAUVAGE, en 1 cigare	9,80	9,80	Sans changement	Sans changement
HEDON CLUB (Boîte), en 10 cigares	1,35	13,50	Sans changement	Sans changement
HEDON CORONA GORDA (Boîte), en 10 cigares	27,00	270,00	Sans changement	Sans changement
HEDON CORONA GORDA, en 1 cigare	27,00	27,00	Sans changement	Sans changement
HEDON DOUBLE CORONA (Boîte), en 5 cigares	39,00	195,00	Sans changement	Sans changement
HEDON DOUBLE CORONA, en 1 cigare	39,00	39,00	Sans changement	Sans changement
HEDON GRAND ROBUSTO (Boîte), en 10 cigares	29,00	290,00	Sans changement	Sans changement
HEDON GRAND ROBUSTO, en 1 cigare	29,00	29,00	Sans changement	Sans changement
HEDON MAREVA, en 1 cigare	23,00	23,00	Sans changement	Sans changement
HEDON MAREVA (Boîte), en 10 cigares	23,00	230,00	Sans changement	Sans changement
HEDON PANATELA (Boîte), en 5 cigares	16,00	80,00	Sans changement	Sans changement
HEDON PANATELA (Boîte), en 10 cigares	16,00	160,00	Sans changement	Sans changement
HEDON PANATELA, en 1 cigare	16,00	16,00	Sans changement	Sans changement
HEDON ROBUSTO (Boîte), en 25 cigares	25,00	625,00	Sans changement	Sans changement
HEDON ROBUSTO, en 1 cigare	25,00	25,00	Sans changement	Sans changement
HEDON ROBUSTO LIMITED EDITION (BOITE), en 10 cigares	55,00	550,00	Sans changement	Sans changement
HEDON ROBUSTO LIMITED EDITION, en 1 cigare	55,00	55,00	Sans changement	Sans changement
HEDON SHORT (Boîte), en 25 cigares	21,00	525,00	Sans changement	Sans changement
HEDON SHORT (Boîte), en 10 cigares	21,00	210,00	Sans changement	Sans changement

HEDON SHORT, en 1 cigare	21,00	21,00	Sans changement	Sans changement
HEDON SHORT LIMITED EDITION (BOITE), en 10 cigares	45,00	450,00	Sans changement	Sans changement
HEDON SHORT LIMITED EDITION, en 1 cigare	45,00	45,00	Sans changement	Sans changement
HEDON THIERRY, en 1 cigare	73,00	73,00	Sans changement	Sans changement
HEDON THIERRY (BOITE), en 3 cigares	73,00	219,00	Sans changement	Sans changement
HEDON TORO (Boite), en 10 cigares	21,00	210,00	Sans changement	Sans changement
HEDON TORO, en 1 cigare	21,00	21,00	Sans changement	Sans changement

FOURNISSEUR: MASSIS N°104**NOUVEAUX PRODUITS****Autres tabacs à fumer**

CBD, en 50 g		10,00	10,00
CBD Amnesia, en 50 g		10,00	10,00
CBD Na3né, en 50 g		10,00	10,00
Power, en 50 g		10,00	10,00
Power Amnesia, en 50 g		10,00	10,00
Power Green, en 50 g		10,00	10,00

PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS**Autres tabacs à fumer**

Al fakher -16, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -18, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -25, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -44, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -50, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -6, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -7, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -77, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -9, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 11, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 11, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 22, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 22, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 23, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 23, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 25, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 25, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 26, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 28, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 28, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 30, en 50 g	10,50	Sans changement

Al fakher 31, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 33, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 34, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 37, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 37, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 38, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 38, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 40, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 44, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 44, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 50, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 50, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 59, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 6, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 6, en 250 feuilles	52,50	Sans changement
Al fakher 60, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 61, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 61, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 64, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 67, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 68, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 7, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 7, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 71, en 50 g	10,50	Sans changement
al fakher 76, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 77, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 77, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 8, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 8, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 80, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 80, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 88, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 9, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher ambrosia, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher black widow, en 50 g	10,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion ambrosia, en 250 g	52,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion black windo, en 250 g	52,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion Cool fx, en 50 g	10,50	Sans changement

AL FAKHER Fusion Lucid Dream, en 250 g	52,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion Lucid Dream, en 50 g	10,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion white Light, en 250 g	52,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion white Light, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher magic love, en 50 g	10,50	Sans changement
al fakher magic love, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher RM 22, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 23, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 25, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 30, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 31, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 33, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 34, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 38, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 44, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 50, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 6, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 67, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 7, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 71, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 80, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 9, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM ambrosia, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM black widow, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM lucid dream, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM magic love, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM white light, en 500 g	85,00	Sans changement
Royal blunts XXL apple (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL black (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL blu (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL bluberry (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL cali fire (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL chicken & waffles (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL chronic (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL cloves (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL cognac (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL fruit punch (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL gold (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement

Royal blunts XXL mile high (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL naked (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL ogk (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL peach (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL pineapple (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL purple haze (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL strawberry-lemonade (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL wet (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts XXL white (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement

FOURNISSEUR: STACI SAS N°122**FABRICANT: PHILIP MORRIS FRANCE****PRODUITS DEJA COMMERCIALISES****Autres tabacs à fumer**

Heets Amber Label (6,1g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement
Heets Blue Label (6,1g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement
Heets Blue Label (6,2g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement
Heets Bronze Label (6,1g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement
Heets Sienna Label (6,1g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement
Heets Turquoise Label (6,1g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement
Heets Yellow Label (6,1g), en 20 unités	0,35	7,00	Sans changement	Sans changement

FOURNISSEUR: LA ROCHE ROYALE N°123**NOUVEAUX PRODUITS****Autres tabacs à fumer**

Shishapresto (1 capsule), en 20 g	4,90	4,90
Shishapresto Bluebery Enab (Pack 2 Capsules), en 40 g	9,80	9,80
Shishapresto Breeze (Pack 2 Capsules), en 40 g	9,80	9,80
Shishapresto Double P (Pack 2 Capsules), en 40 g	9,80	9,80
Shishapresto Double P Breeze (Pack 2 Capsules), en 40 g	9,80	9,80
Shishapresto Easy Breezy (Pack 2 Capsules), en 40 g	9,80	9,80
Shishapresto Enab Breeze (Pack 2 Capsules), en 40 g	9,80	9,80
Shishapresto Laylypop (Pack 2 Capsules), en 40 g	9,80	9,80
Shishapresto Rasper's delight (pack 2 Capsules), en 40 g	9,80	9,80
Shishapresto Yellow Breeze (Pack 2 Capsules), en 40 g	9,80	9,80

FOURNISSEUR: DEMA TOBACCO N°125**PRODUITS DEJA COMMERCIALISES****Autres tabacs à fumer**

AL-SULTAN 33 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 55 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 1 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement

AL-SULTAN 1 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 10 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 10 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 11 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 11 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 12 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 12 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 13 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 13 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 14 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 14 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 15 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 15 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 16 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 16 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 17 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 17 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 18 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 18 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 19 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 19 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 2 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 2 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 20 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 20 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 21 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 21 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 22 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 22 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 23 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 23 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 24 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 24 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 25 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 25 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 26 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 26 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 27 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement

AL-SULTAN 27 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 28 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 28 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 29 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 29 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 3 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 3 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 30 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 30 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 31 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 31 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 32 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 32 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 33 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 34 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 34 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 35 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 35 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 36 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 36 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 37 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 37 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 38 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 38 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 39 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 39 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 4 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 4 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 40 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 40 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 41 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 41 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 42 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 42 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 43 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 43 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 44 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 44 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement

AL-SULTAN 45 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 45 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 46 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 46 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 47 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 47 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 48 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 48 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 49 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 49 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 5 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 5 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 50 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 50 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 51 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 51 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 52 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 52 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 53 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 53 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 54 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 54 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 55 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 56 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 56 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 57 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 57 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 58 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 58 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 59 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 59 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 6 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 6 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 60 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 60 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 61 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 61 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 62 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement

AL-SULTAN 62 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 63 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 63 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 64 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 64 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 65 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 65 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 66 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 66 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 67 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 67 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 68 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 68 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 69 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 69 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 7 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 7 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 70 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 70 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 71 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 71 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 72 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 72 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 73 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 73 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 74 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 74 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 75 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 75 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 76 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 76 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 77 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 77 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 78 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 78 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 79 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 79 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 8 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement

AL-SULTAN 8 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 80 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 80 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 81 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 81 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 82 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 82 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 83 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 83 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 84 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 84 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 85 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 85 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement
AL-SULTAN 9 (paquet), en 50 g	8,50	Sans changement
AL-SULTAN 9 (paquet), en 250 g	42,50	Sans changement

Tabac à mâcher

harcha el hilal (sachet), en 20 g	2,80	Sans changement
harcha el hilal (sachet), en 30 g	4,20	Sans changement
harcha sghira (boîte), en 20 g	2,80	Sans changement

FOURNISSEUR: TORRES CIGARS N°126**PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS****Cigares et cigarillos**

FLOR DEL CACIQUE n°1 (fagot), en 20 cigares	3	60	Sans changement	Sans changement
FLOR DEL CACIQUE n°2 (fagot), en 20 cigares	3,5	70	Sans changement	Sans changement
FLOR DEL CACIQUE n°3 (fagot), en 20 cigares	3,9	78	Sans changement	Sans changement
HUNTER (boîte de robusto), en 10 cigares	12	120	Sans changement	Sans changement
HUNTER (boîte de short), en 20 cigares	8,4	168	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES churchill bulldog (boîte), en 10 cigares	16,7	167	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES churchill bulldog (boîte), en 15 cigares	16,7	250,5	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES churchill bulldog (boîte), en 25 cigares	16,7	417,5	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES coffre regalo (boîte), en 8 cigares		120,00		Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°1 (boîte), en 10 cigares	12,8	128	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°1 (boîte), en 15 cigares	12,8	192	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°1 (boîte), en 25 cigares	12,8	320	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°2 (boîte), en 10 cigares	13,9	139	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°2 (boîte), en 15 cigares	13,9	208,5	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°2 (boîte), en 25 cigares	13,9	347,5	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°3 (boîte), en 10 cigares	14,6	146	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°3 (boîte), en 15 cigares	14,6	219	Sans changement	Sans changement

JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°3 (boite), en 25 cigares	14,6	365	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°4 (boite), en 10 cigares	16,4	164	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°4 (boite), en 15 cigares	16,4	246	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°4 (boite), en 25 cigares	16,4	410	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°5 (boite), en 10 cigares	13,5	135	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°5 (boite), en 15 cigares	13,5	202,5	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES gran victoria n°5 (boite), en 25 cigares	13,5	337,5	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES punta fina gran toritos (boite), en 25 cigares	4,8	120	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES punta fina gran toritos (boite), en 40 cigares	4,8	192	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES torpedo serie n°2 (boite), en 10 cigares	13,5	135	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES torpedo serie n°2 (boite), en 15 cigares	13,5	202,5	Sans changement	Sans changement
JUAN MANUEL TORRES torpedo série n°2 (boite), en 25 cigares	13,5	337,5	Sans changement	Sans changement
PITBULL Puros carlito (boite), en 10 cigares	16,4	164	Sans changement	Sans changement
PITBULL Puros kalou (boite), en 15 cigares	14,9	223,5	Sans changement	Sans changement
PITBULL Puros maestro (boite), en 10 cigares	17,5	175	Sans changement	Sans changement
PITBULL Puros muchacha (boite), en 10 cigares	15,9	159	Sans changement	Sans changement
SERIE SPECIAL (boite), en 10 cigares	15	150	Sans changement	Sans changement

**FOURNISSEUR: COMPTOIR DEL TABACCO DISTRIBUTION FRANCE
N°128**

PRODUITS DEJA COMMERCIALISES

Cigares et cigarillos

churchill claro, en 25 cigares	12,00	300,00	Retrait	Retrait
churchill maduro, en 25 cigares	12,00	300,00	Retrait	Retrait
corona, en 25 cigares	10,00	250,00	Retrait	Retrait
corona maduro, en 25 cigares	10,00	250,00	Retrait	Retrait
figurado, en 50 cigares	12,60	630,00	Sans changement	Sans changement
figurado (fagot), en 50 cigares	2,00	100,00	Sans changement	Sans changement
figurado (unitaire), en 1 cigare	12,60	12,60	Sans changement	Sans changement
figurado , en 3 cigares	12,60	37,80	Sans changement	Sans changement
figurado , en 5 cigares	12,60	63,00	Sans changement	Sans changement
figurado , en 10 cigares	12,60	126,00	Sans changement	Sans changement
figurado , en 20 cigares	12,60	252,00	Sans changement	Sans changement
G corona (fagot), en 50 cigares	2,00	100,00	Sans changement	Sans changement
G. explendido (boite de carton), en 3 cigares	45,00	135,00	Sans changement	Sans changement
G. explendido (boite de carton), en 5 cigares	45,00	225,00	Sans changement	Sans changement
G. explendido (boite de carton), en 10 cigares	45,00	450,00	Sans changement	Sans changement
G. explendido (boite de carton), en 20 cigares	45,00	900,00	Sans changement	Sans changement
G. explendido (fagot), en 50 cigares	45,00	2250,00	Sans changement	Sans changement
G. short robusto (boite de carton), en 3 cigares	25,00	75,00	Sans changement	Sans changement
G. short robusto (boite de carton), en 5 cigares	25,00	125,00	Sans changement	Sans changement

G. short robusto (boite de carton), en 10 cigares	25,00	250,00	Sans changement	Sans changement
G. short robusto (boite de carton), en 20 cigares	25,00	500,00	Sans changement	Sans changement
G. short robusto (fagot), en 50 cigares	25,00	1250,00	Sans changement	Sans changement
G. short robusto (unitaire), en 1 cigare	25,00	25,00	Sans changement	Sans changement
G. Baron (boite de carton), en 3 cigares	35,00	105,00	Sans changement	Sans changement
G. Baron (boite de carton), en 5 cigares	35,00	175,00	Sans changement	Sans changement
G. Baron (boite de carton), en 10 cigares	35,00	350,00	Sans changement	Sans changement
G. Baron (boite de carton), en 20 cigares	35,00	700,00	Sans changement	Sans changement
G. Baron (unitaire), en 1 cigare	35,00	35,00	Sans changement	Sans changement
G. Baron (fagot), en 50 cigares	35,00	1750,00	Sans changement	Sans changement
grand corona (50), en 10.8 cigares	10,80	540,00	Sans changement	Sans changement
grand corona (boite de carton), en 3 cigares	10,80	32,40	Sans changement	Sans changement
grand corona (boite de carton), en 5 cigares	10,80	54,00	Sans changement	Sans changement
grand corona (boite de carton), en 20 cigares	10,80	216,00	Sans changement	Sans changement
grand corona (unitaire), en 1 cigare	10,80	10,80	Sans changement	Sans changement
grand corona (boite de carton), en 10 cigares	10,80	108,00	Sans changement	Sans changement
KALINKA G. esplendido (unitaire), en 1 cigare (anciennement G. esplendido (unitaire), en 1 cigare)	45,00	45,00	Sans changement	Sans changement
petit Corona (boite de carton), en 3 cigares	8,40	25,2	Sans changement	Sans changement
petit Corona (boite de carton), en 5 cigares	8,40	42,00	Sans changement	Sans changement
petit Corona (boite de carton), en 10 cigares	8,40	84,00	Sans changement	Sans changement
petit Corona (boite de carton), en 20 cigares	8,40	168,00	Sans changement	Sans changement
petit Corona (unitaire), en 1 cigare	8,40	8,40	Sans changement	Sans changement
petit corona, en 50 cigares	8,40	420,00	Sans changement	Sans changement
petit corona Mentha, en 1 cigare	4,50	4,50	Sans changement	Sans changement
petit corona Mentha, en 3 cigares	4,50	13,50	Sans changement	Sans changement
petit corona Mentha, en 5 cigares	4,50	22,50	Sans changement	Sans changement
petit corona Mentha, en 10 cigares	4,50	45,00	Sans changement	Sans changement
petit corona Mentha, en 20 cigares	4,50	90,00	Sans changement	Sans changement
petit corona Mentha, en 50 cigares	4,50	225,00	Sans changement	Sans changement
robusto (boite de carton), en 3 cigares	10,80	32,40	Sans changement	Sans changement
robusto (boite de carton), en 5 cigares	10,80	54,00	Sans changement	Sans changement
robusto (boite de carton), en 20 cigares	10,80	216,00	Sans changement	Sans changement
robusto (unitaire), en 1 cigare	10,80	10,80	Sans changement	Sans changement
robusto (fagot), en 50 cigares	10,80	540,00	Sans changement	Sans changement
robusto (boite de carton), en 10 cigares	10,80	108,00	Sans changement	Sans changement
robusto claro, en 25 cigares	10,00	250,00	Retrait	Retrait
robusto maduro, en 25 cigares	10,00	250,00	Retrait	Retrait
short robusto, en 50 cigares	9,60	480,00	Sans changement	Sans changement
short robusto (boite de carton), en 3 cigares	9,60	28,80	Sans changement	Sans changement
short robusto (boite de carton), en 5 cigares	9,60	48,00	Sans changement	Sans changement

short robusto (boîte de carton), en 10 cigares	9,60	96,00	Sans changement	Sans changement
short robusto (boîte de carton), en 20 cigares	9,60	192,00	Sans changement	Sans changement
short robusto (fagot), en 50 cigares	9,60	480,00	Sans changement	Sans changement
short robusto (unitaire), en 1 cigare	9,60	9,60	Sans changement	Sans changement
toro claro, en 25 cigares	10,00	250,00	Retrait	Retrait
toro maduro, en 25 cigares	10,00	250,00	Retrait	Retrait
torpedo, en 25 cigares	12,00	300,00	Retrait	Retrait
torpedo maduro, en 25 cigares	12,00	300,00	Retrait	Retrait

FOURNISSEUR: SHELDER N°129**NOUVEAUX PRODUITS****Autres tabacs à fumer**

CBD, en 50 g		10,00	10,00
CBD Amnesia, en 50 g		10,00	10,00
CBD Na3né, en 50 g		10,00	10,00
Power, en 50 g		10,00	10,00
Power Amnesia, en 50 g		10,00	10,00
Power Green, en 50 g		10,00	10,00

PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS**Autres tabacs à fumer**

Al fakher 76, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -16, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -18, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -25, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -44, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -50, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -7, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -77, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher -9, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 11, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 11, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 22, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 22, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 23, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 23, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 25, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 25, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 26, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 28, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 28, en 250 g	52,50	Sans changement

Al fakher 30, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 31, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 33, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 34, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 37, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 37, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 38, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 38, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 40, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 44, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 44, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 50, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 50, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 59, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 6, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 6, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 60, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 61, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 64, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 67, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 68, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 7, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 7, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 71, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 77, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 77, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 8, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 8, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 80, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 80, en 250 g	52,50	Sans changement
Al fakher 88, en 50 g	10,50	Sans changement
Al fakher 9, en 50 g	10,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion ambrosia, en 50 feuilles	10,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion ambrosia, en 250 feuilles	52,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion black windo, en 50 feuilles	10,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion black windo, en 250 feuilles	52,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion Cool fx, en 50 feuilles	10,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion Lucid Dream, en 50 g	10,50	Sans changement

AL FAKHER Fusion Lucid Dream, en 250 feuilles	52,50	Sans changement
AL FAKHER fusion magic love , en 50 feuilles	10,50	Sans changement
Al fakher fusion magic love , en 250 feuilles	52,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion white Light, en 50 feuilles	10,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion white Light, en 250 feuilles	52,50	Sans changement
AL FAKHER Fusion White moon, en 50 feuilles	10,50	Sans changement
Al fakher RM 22, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 23, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 25, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 30, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 31, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 33, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 34, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 38, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 44, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 50, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 6, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 67, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 7, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 71, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 80, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM 9, en 500 g	85,00	Sans changement
Al fakher RM ambrosia, en 500 feuilles	85,00	Sans changement
Al fakher RM black widow, en 500 feuilles	85,00	Sans changement
Al fakher RM lucid dream, en 500 feuilles	85,00	Sans changement
Al fakher RM magic love, en 500 feuilles	85,00	Sans changement
Al fakher RM white light , en 500 feuilles	85,00	Sans changement
Royal blunts cali fire (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts chicken & waffles (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts cloves (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts fruit punch (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts naked (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts strawberry-lemonade (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts apple (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts black (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts blu (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts blueberry (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts chronic (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement

Royal blunts cognac (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts gold (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts mile high (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts ogk (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts peach (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts pineapple (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts purple haze (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts wet (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement
Royal blunts white (2 feuilles), en 2 feuilles	2,80	Sans changement

FOURNISSEUR: SED N°132**NOUVEAUX PRODUITS****Autres tabacs à fumer**

CHAOS Alpina, en 40 g	8,90
CHAOS Arabic Bubble, en 40 g	8,90
CHAOS Cucumbra, en 40 g	8,90
CHAOS Forplay, en 40 g	8,90
CHAOS Fristy, en 40 g	8,90
CHAOS Iceman, en 40 g	8,90
CHAOS Mephisto, en 40 g	8,90
CHAOS Mocolocco, en 40 g	8,90
CHAOS Turkish Bubble, en 40 g	8,90
CHAOS Turkish Bubble code Blue, en 40 g	8,90
CHAOS Turkish Bubble code Green, en 40 g	8,90
CHAOS Turkish Bubble code Red, en 40 g	8,90

PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS**Autres tabacs à fumer**

CHAOS Adios Amigos, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Amor Mio, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Arabic Prince, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Baby Elya, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Baby Noah, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Babylou, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Bubble Juice, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Crazy Gobelin, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Dejavu, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Destiny, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Dj Old School, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS El Patron, en 40 g	8,90	Sans changement

CHAOS Elektra, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Funky Monkey, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Ice Plosion, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Killuminati, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Le Chef, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Limonato, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Mangana, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Medusa, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Memento, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Mr Roboto, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Muscle Man, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS OMG, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Oriental Cay, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Origami, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Osmania, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Passionata, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Prince William, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Purple Dust, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Royal Blend, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS SB, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Sensei, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Starboy, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Static Poison, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Supernova, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS The Reapper, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS The Riddle, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS The Wave, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Toxic, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS Wild Sheriff, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS WTF, en 40 g	8,90	Sans changement
CHAOS XOXO, en 40 g	8,90	Sans changement

FOURNISSEUR: BREIZH TOBACCO N°133**PRODUITS DÉJÀ COMMERCIALISÉS****Autres tabacs à fumer**

B5 Tabac à pipe (Blague), en 40 g	10,00	10,00

Cigarettes

B5 Meleganez Du (Paquet), en 20 unités	0,42	8,40	Sans changement	8,40

Tabac à rouler

B5 Meleganez (Blague), en 30 g	11,00	11,00
B5 Meleganez (Blague), en 40 g	14,00	14,65
Ty Breton Tabac à rouler (Blague), en 30 g	11,00	11,00
Ty Breton Tabac à rouler (Blague), en 40 g	14,65	14,65
Ty Breton Tabac à tuber (Pot), en 50 g	18,30	18,30

FOURNISSEUR: SAS PHARAON CHICHA N°134**NOUVEAUX PRODUITS****Autres tabacs à fumer**

chaos arabic bubble, en 40 g	8,90
chaos cucumbra, en 40 g	8,90
chaos forplay, en 40 g	8,90
chaos iceman, en 40 g	8,90
chaos mephisto, en 40 g	8,90
chaos mocolocco, en 40 g	8,90
chaos turkish bubble code red, en 40 g	8,90

PRODUITS DEJA COMMERCIALISES**Autres tabacs à fumer**

anonymous gravity, en 40 g	8,90	Retrait
anonymous infinite, en 40 g	8,90	Retrait
anonymous matrix, en 40 g	8,90	Retrait
anonymous revolution, en 40 g	8,90	Retrait
anonymous vendetta, en 40 g	8,90	Retrait
anonymous venom, en 40 g	8,90	Retrait
chaos adios amigos, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos adios amigos, en 200 g	44,50	Sans changement
chaos adios amigos, en 50 g	11,10	Retrait
chaos alpina, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos amore mio, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos amore mio, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos arabic prince, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos arabic prince, en 1000 g	222,50	Sans changement
chaos arabic prince, en 200 g	44,50	Sans changement
chaos arabic prince, en 100 g	22,20	Retrait
chaos arabic prince, en 50 g	11,10	Retrait
chaos babyelya, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos babylou, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos babylou, en 1000 g	222,50	Sans changement
chaos babylou, en 50 g	11,10	Sans changement

chaos baby Noah, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos baby Noah, en 200 g	44,50	Sans changement
chaos baby Noah, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos bubble juice, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos bubble juice, en 50 g	11,10	Retrait
chaos by pharaon cleopatre, en 40 g	8,90	Retrait
chaos by pharaon dirouhi, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon don vito, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon eliako, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon general maximus, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon harout ice, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon houri, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon king leonidas, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon kris amo, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon le baron rouge, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon le professeur , en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon mannschaft, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon marcheur blanc, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon prince georges, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon ramses, en 40 g	8,90	Retrait
chaos by pharaon super sarkis, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon t.montana, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos by pharaon talo , en 40 g	8,90	Sans changement
chaos crazy goblin, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos crazy goblin, en 50 g	11,10	Retrait
chaos dejavu, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos dejavu, en 1000 g	222,50	Sans changement
chaos dejavu, en 200 g	44,50	Retrait
chaos dejavu, en 50 g	11,10	Retrait
chaos destiny, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos dj old school, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos dj old school , en 40 g	8,90	Sans changement
chaos el patron, en 1000 g	222,50	Sans changement
chaos el patron, en 100 g	22,20	Retrait
chaos el patron, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos el patron, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos elektra, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos elektra, en 200 g	44,50	Sans changement

chaos elektra, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos funky monkey, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos funky monkey, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos golden flower, en 40 g	8,90	Retrait
chaos ice plosion, en 1000 g	222,50	Sans changement
chaos ice plosion, en 100 g	22,20	Sans changement
chaos ice plosion, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos ice plosion , en 40 g	8,90	Sans changement
chaos killuminati, en 40 g	8,90	Retrait
chaos le chef, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos limonato, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos limonato, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos mangana, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos mangana, en 1000 g	222,50	Sans changement
chaos mangana, en 100 g	22,20	Sans changement
chaos mangana, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos medusa, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos medusa, en 1000 g	222,50	Sans changement
chaos medusa, en 100 g	22,20	Retrait
chaos medusa, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos memento, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos memento, en 1000 g	222,50	Sans changement
chaos memento, en 100 g	22,20	Retrait
chaos memento, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos mr.roboto, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos mr.roboto, en 1000 g	222,50	Sans changement
chaos mr.roboto, en 200 g	44,50	Sans changement
chaos mr.roboto, en 100 g	22,20	Retrait
chaos mr.roboto, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos muscle man, en 1000 g	222,50	Sans changement
chaos muscle man , en 40 g	8,90	Sans changement
chaos omg, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos omg , en 40 g	8,90	Sans changement
chaos oriental cay, en 200 g	44,50	Sans changement
chaos oriental cay, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos oriental cay , en 40 g	8,90	Retrait
chaos origami, en 40 g	8,90	Retrait
chaos osmania, en 40 g	8,90	Retrait

chaos passionata, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos passionata, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos prince william, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos prince william, en 200 g	44,50	Sans changement
chaos prince william, en 50 g	11,10	Retrait
chaos royal blend, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos royal blend, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos royal blend, en 1000 g	222,50	Sans changement
chaos s-b, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos sensei, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos sensei, en 200 g	44,50	Sans changement
chaos sensei, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos sikish, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos starboy, en 200 g	44,50	Sans changement
chaos starboy, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos starboy , en 40 g	8,90	Sans changement
chaos static poison, en 40 g	8,90	Retrait
chaos supenova, en 40 g	8,90	Retrait
chaos the reaper, en 1000 g	222,50	Sans changement
chaos the reaper, en 200 g	44,50	Sans changement
chaos the reaper , en 40 g	8,90	Sans changement
chaos the riddle , en 40 g	8,90	Sans changement
chaos the wave, en 100 g	22,20	Retrait
chaos the wave, en 50 g	11,10	Retrait
chaos the wave , en 40 g	8,90	Sans changement
chaos toxic, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos toxic, en 50 g	11,10	Sans changement
chaos turkish bubbles, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos turkish bubbles, en 50 g	11,10	Retrait
chaos wild sheriff, en 200 g	44,50	Sans changement
chaos wild sheriff, en 50 g	11,10	Retrait
chaos wild sheriff , en 40 g	8,90	Sans changement
chaos wtf, en 40 g	8,90	Sans changement
chaos xoxo, en 40 g	8,90	Sans changement
pharaon dirouhie, en 1000 g	222,50	Sans changement
pharaon haroutice, en 1000 g	222,50	Sans changement

FOURNISSEUR: NEW BUSINESS N°135

NOUVEAUX PRODUITS

Autres tabacs à fumer

Adalya Black Dalmatie, en 50 g	9,30
Adalya Black Oranji, en 50 g	9,30
Adalya Black Rasputin, en 50 g	9,30
Adalya Pink, en 50 g	9,30
Adalya A-Way, en 50 g	9,30
Adalya A-Way, en 1000 g	186,00
Adalya Back Flave, en 50 g	9,30
Adalya Bahreyn App, en 50 g	9,30
Adalya Baku Nights, en 50 g	9,30
Adalya Berlin, en 50 g	9,30
Adalya Berr's, en 50 g	9,30
Adalya Black Bana, en 50 g	9,30
Adalya Black Blue, en 50 g	9,30
Adalya Black Chokizz, en 50 g	9,30
Adalya Black Dragon, en 50 g	9,30
Adalya Black Lady, en 50 g	9,30
Adalya Black Leon, en 50 g	9,30
Adalya Black Pych, en 50 g	9,30
Adalya Black Red, en 50 g	9,30
Adalya Black Tangerine, en 50 g	9,30
Adalya Black Ti, en 50 g	9,30
Adalya Black Voodoo, en 50 g	9,30
Adalya Blue, en 50 g	9,30
Adalya Blue l'ss, en 50 g	9,30
Adalya Blue Kizz, en 50 g	9,30
Adalya Blue Lych, en 50 g	9,30
Adalya Blue Mixer, en 50 g	9,30
Adalya Blue Moon, en 50 g	9,30
Adalya Cane Kizz, en 50 g	9,30
Adalya Carmen, en 50 g	9,30
Adalya CBW, en 50 g	9,30
Adalya Co Jumbo, en 50 g	9,30
Adalya Code Leon, en 50 g	9,30
Adalya Cubawind, en 50 g	9,30
Adalya Dalmatie Rouge, en 50 g	9,30
Adalya Dalmatie Van, en 50 g	9,30
Adalya Dark Forest, en 50 g	9,30

Adalya Double Kizz, en 50 g	9,30
Adalya Dragan Code, en 50 g	9,30
Adalya Frisbie, en 50 g	9,30
Adalya Green App, en 50 g	9,30
Adalya Green Leon, en 50 g	9,30
Adalya Green Leon Kizz, en 50 g	9,30
Adalya Gugi Razzputin, en 50 g	9,30
Adalya Horchata, en 50 g	9,30
Adalya l'ss, en 50 g	9,30
Adalya l'ss, en 1000 g	186,00
Adalya l'ss Boni, en 50 g	9,30
Adalya l'ss Lie On the R.cks, en 50 g	9,30
Adalya l'ss Per, en 50 g	9,30
Adalya Kactussimo, en 50 g	9,30
Adalya Ki-wai, en 50 g	9,30
Adalya Kizz, en 50 g	9,30
Adalya Kizz, en 1000 g	186,00
Adalya Krosty App, en 50 g	9,30
Adalya L. Kill, en 50 g	9,30
Adalya L. v 66, en 50 g	9,30
Adalya L. v 66, en 1000 g	186,00
Adalya Lem Bry, en 50 g	9,30
Adalya Leon, en 50 g	9,30
Adalya Leon Kizz, en 50 g	9,30
Adalya Leon Pi, en 50 g	9,30
Adalya Lych Blue, en 50 g	9,30
Adalya Manko, en 50 g	9,30
Adalya Manko Tanko, en 50 g	9,30
Adalya Manko Tanko l'ss, en 50 g	9,30
Adalya Marakujo, en 50 g	9,30
Adalya Marilyn, en 50 g	9,30
Adalya Milozi, en 50 g	9,30
Adalya Mixery, en 50 g	9,30
Adalya Nefertiti, en 50 g	9,30
Adalya Oranji, en 50 g	9,30
Adalya Oranji Kizz, en 50 g	9,30
Adalya Oranjiloca, en 50 g	9,30
Adalya Rapsody, en 50 g	9,30

Adalya Razzputin, en 50 g	9,30
Adalya Red, en 50 g	9,30
Adalya Red Kizz, en 50 g	9,30
Adalya RedBana, en 50 g	9,30
Adalya Sider rouge, en 50 g	9,30
Adalya Skyfall, en 50 g	9,30
Adalya Sunflash, en 50 g	9,30
Adalya Swees Pass, en 50 g	9,30
Adalya Sweess Boom, en 50 g	9,30
Adalya Sweess Boom, en 1000 g	186,00
Adalya Sweess Pass, en 50 g	9,30
Adalya Tony's Destiny, en 50 g	9,30
Adalya Turkish Boom, en 50 g	9,30
Adalya Twist Kizz, en 50 g	9,30
Adalya Twist Leon Kizz, en 50 g	9,30
Adalya Twistina, en 50 g	9,30
Adalya Two App, en 50 g	9,30
Adalya Two App, en 1000 g	186,00
Adalya Two App Kizz, en 50 g	9,30
Adalya Two Yellow, en 50 g	9,30
Adalya Tynky Wynky, en 50 g	9,30
Adalya Van, en 50 g	9,30
Adalya Versus, en 50 g	9,30
Adalya Waterlon, en 50 g	9,30
Adalya Waterlon Kizz, en 50 g	9,30
Adalya Wood Kizz, en 50 g	9,30
Adalya Yellow, en 50 g	9,30
Adalya Yellow Kizz, en 50 g	9,30
Al Fakher 11, en 50 g	10,5
Al Fakher 11, en 250 g	52,5
Al Fakher 16, en 50 g	10,5
Al Fakher 16, en 250 g	52,5
Al Fakher 18, en 50 g	10,5
Al Fakher 18, en 250 g	52,5
Al Fakher 22, en 50 g	10,5
Al Fakher 22, en 250 g	52,5
Al Fakher 23, en 50 g	10,5
Al Fakher 23, en 250 g	52,5

Al Fakher 25, en 50 g	10,5
Al Fakher 25, en 250 g	52,5
Al Fakher 26, en 50 g	10,5
Al Fakher 26, en 250 g	52,5
Al Fakher 28, en 50 g	10,5
Al Fakher 28, en 250 g	52,5
Al Fakher 30, en 50 g	10,5
Al Fakher 30, en 250 g	52,5
Al Fakher 31, en 50 g	10,5
Al Fakher 31, en 250 g	52,5
Al Fakher 33, en 50 g	10,5
Al Fakher 33, en 250 g	52,5
Al Fakher 34, en 50 g	10,5
Al Fakher 34, en 250 g	52,5
Al Fakher 37, en 50 g	10,5
Al Fakher 37, en 250 g	52,5
Al Fakher 38, en 50 g	10,5
Al Fakher 38, en 250 g	52,5
Al Fakher 40, en 50 g	10,5
Al Fakher 40, en 250 g	52,5
Al Fakher 44, en 50 g	10,5
Al Fakher 44, en 250 g	52,5
Al Fakher 50, en 50 g	10,5
Al Fakher 50, en 250 g	52,5
Al Fakher 59, en 50 g	10,5
Al Fakher 59, en 250 g	52,5
Al Fakher 6, en 50 g	10,5
Al Fakher 6, en 250 g	52,5
Al Fakher 60, en 50 g	10,5
Al Fakher 60, en 250 g	52,5
Al Fakher 61, en 50 g	10,5
Al Fakher 61, en 250 g	52,5
Al Fakher 64, en 50 g	10,5
Al Fakher 64, en 250 g	52,5
Al Fakher 67, en 50 g	10,5
Al Fakher 67, en 250 g	52,5
Al Fakher 68, en 50 g	10,5
Al Fakher 68, en 250 g	52,5

Al Fakher 69, en 50 g	10,5
Al Fakher 69, en 250 g	52,5
Al Fakher 7, en 50 g	10,5
Al Fakher 7, en 250 g	52,5
Al Fakher 71, en 50 g	10,5
Al Fakher 71, en 250 g	52,5
Al Fakher 73, en 50 g	10,5
Al Fakher 73, en 250 g	52,5
Al Fakher 76, en 50 g	10,5
Al Fakher 76, en 250 g	52,5
Al Fakher 77, en 50 g	10,50
Al Fakher 77, en 250 g	52,50
Al Fakher 78, en 50 g	10,5
Al Fakher 78, en 250 g	52,5
Al Fakher 8, en 50 g	10,5
Al Fakher 8, en 250 g	52,5
Al Fakher 80, en 50 g	10,50
Al Fakher 80, en 250 g	52,50
Al Fakher 88, en 50 g	10,5
Al Fakher 88, en 250 g	52,5
Al Fakher 9, en 50 g	10,5
Al Fakher 9, en 250 g	52,5
Al Fakher 99, en 50 g	10,50
Al Fakher 99, en 250 g	52,50
Al Fakher amborsia, en 250 g	52,5
Al Fakher ambrosia, en 50 g	10,5
Al Fakher black widow, en 50 g	10,5
Al Fakher black window, en 250 g	52,5
Al Fakher cool fx, en 50 g	10,5
Al Fakher cool fx, en 250 g	52,5
Al Fakher Lucid Dream, en 50 g	10,5
Al Fakher Lucid Dream, en 250 g	52,5
Al Fakher magic love, en 50 g	10,5
Al Fakher magic love, en 250 g	52,5
Al Fakher White Light, en 50 g	10,50
Al Fakher White Light, en 250 g	52,50
Al-Sultan 55, en 50 g	8,50
Al-Sultan 1, en 50 g	42,50

Al-Sultan 1, en 250 g	8,50
Al-Sultan 10, en 50 g	42,50
Al-Sultan 10, en 250 g	8,50
Al-Sultan 11, en 50 g	42,50
Al-Sultan 11, en 250 g	8,50
Al-Sultan 12, en 50 g	42,50
Al-Sultan 12, en 250 g	8,50
Al-Sultan 13, en 50 g	42,50
Al-Sultan 13, en 250 g	8,50
Al-Sultan 14, en 50 g	42,50
Al-Sultan 14, en 250 g	8,50
Al-Sultan 15, en 50 g	42,50
Al-Sultan 15, en 250 g	8,50
Al-Sultan 16, en 50 g	42,50
Al-Sultan 16, en 250 g	8,50
Al-Sultan 17, en 50 g	42,50
Al-Sultan 17, en 250 g	8,50
Al-Sultan 18, en 50 g	42,50
Al-Sultan 18, en 250 g	8,50
Al-Sultan 19, en 50 g	42,50
Al-Sultan 19, en 250 g	8,50
Al-Sultan 2, en 50 g	42,50
Al-Sultan 2, en 250 g	8,50
Al-Sultan 20, en 50 g	42,50
Al-Sultan 20, en 250 g	8,50
Al-Sultan 21, en 50 g	42,50
Al-Sultan 21, en 250 g	8,50
Al-Sultan 22, en 50 g	42,50
Al-Sultan 22, en 250 g	8,50
Al-Sultan 23, en 50 g	42,50
Al-Sultan 23, en 250 g	8,50
Al-Sultan 24, en 50 g	42,50
Al-Sultan 24, en 250 g	8,50
Al-Sultan 25, en 50 g	42,50
Al-Sultan 25, en 250 g	8,50
Al-Sultan 26, en 50 g	42,50
Al-Sultan 26, en 250 g	8,50
Al-Sultan 27, en 50 g	42,50

Al-Sultan 27, en 250 g	8,50
Al-Sultan 28, en 50 g	42,50
Al-Sultan 28, en 250 g	8,50
Al-Sultan 29, en 50 g	42,50
Al-Sultan 29, en 250 g	8,50
Al-Sultan 3, en 50 g	42,50
Al-Sultan 3, en 250 g	8,50
Al-Sultan 30, en 50 g	42,50
Al-Sultan 30, en 250 g	8,50
Al-Sultan 31, en 50 g	42,50
Al-Sultan 31, en 250 g	8,50
Al-Sultan 32, en 50 g	42,50
Al-Sultan 32, en 250 g	8,50
Al-Sultan 33, en 50 g	42,50
Al-Sultan 33, en 250 g	8,50
Al-Sultan 34, en 50 g	42,50
Al-Sultan 34, en 250 g	8,50
Al-Sultan 35, en 50 g	42,50
Al-Sultan 35, en 250 g	8,50
Al-Sultan 36, en 50 g	42,50
Al-Sultan 36, en 250 g	8,50
Al-Sultan 37, en 50 g	42,50
Al-Sultan 37, en 250 g	8,50
Al-Sultan 38, en 50 g	42,50
Al-Sultan 38, en 250 g	8,50
Al-Sultan 39, en 50 g	42,50
Al-Sultan 39, en 250 g	8,50
Al-Sultan 4, en 50 g	42,50
Al-Sultan 4, en 250 g	8,50
Al-Sultan 40, en 50 g	42,50
Al-Sultan 40, en 250 g	8,50
Al-Sultan 41, en 50 g	42,50
Al-Sultan 41, en 250 g	8,50
Al-Sultan 42, en 50 g	42,50
Al-Sultan 42, en 250 g	8,50
Al-Sultan 43, en 50 g	42,50
Al-Sultan 43, en 250 g	8,50
Al-Sultan 44, en 50 g	42,50

Al-Sultan 44, en 250 g	8,50
Al-Sultan 45, en 50 g	42,50
Al-Sultan 45, en 250 g	8,50
Al-Sultan 46, en 50 g	42,50
Al-Sultan 46, en 250 g	8,50
Al-Sultan 47, en 50 g	42,50
Al-Sultan 47, en 250 g	8,50
Al-Sultan 48, en 50 g	42,50
Al-Sultan 48, en 250 g	8,50
Al-Sultan 49, en 50 g	42,50
Al-Sultan 49, en 250 g	8,50
Al-Sultan 5, en 50 g	42,50
Al-Sultan 5, en 250 g	8,50
Al-Sultan 50, en 50 g	42,50
Al-Sultan 50, en 250 g	8,50
Al-Sultan 51, en 50 g	42,50
Al-Sultan 51, en 250 g	8,50
Al-Sultan 52, en 50 g	42,50
Al-Sultan 52, en 250 g	8,50
Al-Sultan 53, en 50 g	42,50
Al-Sultan 53, en 250 g	8,50
Al-Sultan 54, en 50 g	42,50
Al-Sultan 54, en 250 g	8,50
Al-Sultan 55, en 250 g	42,50
Al-Sultan 56, en 50 g	8,50
Al-Sultan 56, en 250 g	42,50
Al-Sultan 57, en 50 g	8,50
Al-Sultan 57, en 250 g	42,50
Al-Sultan 58, en 50 g	8,50
Al-Sultan 58, en 250 g	42,50
Al-Sultan 59, en 50 g	8,50
Al-Sultan 59, en 250 g	42,50
Al-Sultan 6, en 50 g	8,50
Al-Sultan 6, en 250 g	42,50
Al-Sultan 60, en 50 g	8,50
Al-Sultan 60, en 250 g	42,50
Al-Sultan 61, en 50 g	8,50
Al-Sultan 61, en 250 g	42,50

Al-Sultan 62, en 50 g	8,50
Al-Sultan 62, en 250 g	42,50
Al-Sultan 63, en 50 g	8,50
Al-Sultan 63, en 250 g	42,50
Al-Sultan 64, en 50 g	8,50
Al-Sultan 64, en 250 g	42,50
Al-Sultan 65, en 50 g	8,50
Al-Sultan 65, en 250 g	42,50
Al-Sultan 66, en 50 g	8,50
Al-Sultan 66, en 250 g	42,50
Al-Sultan 67, en 50 g	8,50
Al-Sultan 67, en 250 g	42,50
Al-Sultan 68, en 50 g	8,50
Al-Sultan 68, en 250 g	42,50
Al-Sultan 69, en 50 g	8,50
Al-Sultan 69, en 250 g	42,50
Al-Sultan 7, en 50 g	8,50
Al-Sultan 7, en 250 g	42,50
Al-Sultan 70, en 50 g	8,50
Al-Sultan 70, en 250 g	42,50
Al-Sultan 71, en 50 g	8,50
Al-Sultan 71, en 250 g	42,50
Al-Sultan 72, en 50 g	8,50
Al-Sultan 72, en 250 g	42,50
Al-Sultan 73, en 50 g	8,50
Al-Sultan 73, en 250 g	42,50
Al-Sultan 74, en 50 g	8,50
Al-Sultan 74, en 250 g	42,50
Al-Sultan 75, en 50 g	8,50
Al-Sultan 75, en 250 g	42,50
Al-Sultan 76, en 50 g	8,50
Al-Sultan 76, en 250 g	42,50
Al-Sultan 77, en 50 g	8,50
Al-Sultan 77, en 250 g	42,50
Al-Sultan 78, en 50 g	8,50
Al-Sultan 78, en 250 g	42,50
Al-Sultan 79, en 50 g	8,50
Al-Sultan 79, en 250 g	42,50

Al-Sultan 8, en 50 g	8,50
Al-Sultan 8, en 250 g	42,50
Al-Sultan 80, en 50 g	8,50
Al-Sultan 80, en 250 g	42,50
Al-Sultan 81, en 50 g	8,50
Al-Sultan 81, en 250 g	42,50
Al-Sultan 82, en 50 g	8,50
Al-Sultan 82, en 250 g	42,50
Al-Sultan 83, en 50 g	8,50
Al-Sultan 83, en 250 g	42,50
Al-Sultan 84, en 50 g	8,50
Al-Sultan 84, en 250 g	42,50
Al-Sultan 85, en 50 g	8,50
Al-Sultan 85, en 250 g	42,50
Al-Sultan 9, en 50 g	8,50
Al-Sultan 9, en 250 g	42,50
Assal 15, en 40 g	8,40
Assal american apple, en 40 g	8,40
Assal ananas, en 40 g	8,40
Assal ananas power, en 40 g	8,40
Assal baja blue, en 40 g	8,40
Assal baja blue, en 40 g	8,40
Assal banane, en 40 g	8,40
Assal blue mist, en 40 g	8,40
Assal blue mystery, en 40 g	8,40
Assal bm7, en 40 g	8,40
Assal bonjour Paris!, en 40 g	8,40
Assal canne à sucre ananas, en 40 g	8,40
Assal canne à sucre citron, en 40 g	8,40
Assal cannelle, en 40 g	8,40
Assal capuccino, en 40 g	8,40
Assal caramel, en 40 g	8,40
Assal cassis, en 40 g	8,40
Assal Cerino, en 40 g	8,40
Assal cerise, en 40 g	8,40
Assal cheese cake fraise, en 40 g	8,40
Assal cherry cola, en 40 g	8,40
Assal chewing gum cannelle, en 40 g	8,40

Assal chocolat fraise, en 40 g	8,40
Assal chocolat menthe, en 40 g	8,40
Assal Cinnamint, en 40 g	8,40
Assal citron, en 40 g	8,40
Assal citron pistache, en 40 g	8,40
Assal cocktail exotique, en 40 g	8,40
Assal cola, en 40 g	8,40
Assal deux pommes, en 40 g	8,40
Assal double pomme crème, en 40 g	8,40
Assal double pomme fraise, en 40 g	8,40
Assal dp2, en 40 g	8,40
Assal energy drink, en 40 g	8,40
Assal ex12, en 40 g	8,40
Assal f10, en 40 g	8,40
Assal flower melon, en 40 g	8,40
Assal fr9, en 40 g	8,40
Assal fraise, en 40 g	8,40
Assal framboise, en 40 g	8,40
Assal fruit de la passion, en 40 g	8,40
Assal fruit rouge, en 40 g	8,40
Assal fs11, en 40 g	8,40
Assal goyave, en 40 g	8,40
Assal grenade, en 40 g	8,40
Assal guarana, en 40 g	8,40
Assal gum fresh, en 40 g	8,40
Assal gum tutti, en 40 g	8,40
Assal ice blue berry, en 40 g	8,40
Assal ice lemon, en 40 g	8,40
Assal kiwi, en 40 g	8,40
Assal kiwi lemon, en 40 g	8,40
Assal litchi, en 40 g	8,40
Assal m17, en 40 g	8,40
Assal m21, en 40 g	8,40
Assal malabar menthe, en 40 g	8,40
Assal malabar tutti, en 40 g	8,40
Assal mangue, en 40 g	8,40
Assal margarita, en 40 g	8,40
Assal mc4, en 40 g	8,40

Assal mcc, en 40 g	8,40
Assal melon, en 40 g	8,40
Assal Mentacrema, en 40 g	8,40
Assal menthe, en 40 g	8,40
Assal menthe citron, en 40 g	8,40
Assal Mentito, en 40 g	8,40
Assal mg1, en 40 g	8,40
Assal milkshake banane crème, en 40 g	8,40
Assal milshake fraise crème, en 40 g	8,40
Assal mm20, en 40 g	8,40
Assal mojito, en 40 g	8,40
Assal multifruits, en 40 g	8,40
Assal Multito, en 40 g	8,40
Assal myrtille, en 40 g	8,40
Assal Mystry, en 40 g	8,40
Assal noix de coco, en 40 g	8,40
Assal noix de coco citron, en 40 g	8,40
Assal orange crème, en 40 g	8,40
Assal Paris by night, en 40 g	8,40
Assal passo, en 40 g	8,40
Assal pastèque, en 40 g	8,40
Assal pastèque menthe, en 40 g	8,40
Assal Pechio, en 40 g	8,40
Assal pina colada, en 40 g	8,40
Assal pink coquette, en 40 g	8,40
Assal pink french kiss, en 40 g	8,40
Assal pink la parisienne, en 40 g	8,40
Assal pink zen, en 40 g	8,40
Assal pino, en 40 g	8,40
Assal pistache, en 40 g	8,40
Assal pomme, en 40 g	8,40
Assal pomme cannelle, en 40 g	8,40
Assal pomme poire raisin, en 40 g	8,40
Assal punch ananas, en 40 g	8,40
Assal punch noix coco, en 40 g	8,40
Assal pêche, en 40 g	8,40
Assal raisin blanc, en 40 g	8,40
Assal raisin grenade, en 40 g	8,40

Assal raisin menthe, en 40 g	8,40
Assal rizo, en 40 g	8,40
Assal Rossi, en 40 g	8,40
Assal sangria, en 40 g	8,40
Assal sex on the beach, en 40 g	8,40
Assal spicy chai, en 40 g	8,40
Assal sub zero, en 40 g	8,40
Assal tabac naturel, en 40 g	8,40
Assal tarte tatin, en 40 g	8,40
Assal ti'punch, en 40 g	8,40
Assal tiramisu, en 40 g	8,40
Assal tp3, en 40 g	8,40
Assal trois pommes, en 40 g	8,40
Assal tutti frutti, en 40 g	8,40
Assal vanilla macadamia, en 40 g	8,40
Assal vanille, en 40 g	8,40
Assal vanille caramel, en 40 g	8,40
Assal vanille macada, en 40 g	8,40
Assal vodka citron, en 40 g	8,40
Assal whisky, en 40 g	8,40
Assal wiskey cola, en 40 g	8,4
Sbm Tobacco 1, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 1, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 10, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 10, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 11, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 11, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 12, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 12, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 13, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 13, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 14, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 14, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 15, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 15, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 16, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 16, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 17, en 40 g	9,55

Sbm Tobacco 17, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 18, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 18, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 19, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 19, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 2, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 2, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 20, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 20, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 3, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 3, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 4, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 4, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 5, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 5, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 6, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 6, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 7, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 7, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 8, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 8, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco 9, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco 9, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco blue mist, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco blue mist, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco bm, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco bm, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco cave, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco cave, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco code, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco code, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco ms, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco ms, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco pirate's cave, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco pirate's cave, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco straw margita, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco straw margita, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco tkl, en 40 g	9,55

Sbm Tobacco tkl, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco wf, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco wf, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco white feez, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco white feez, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco white freeze, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco white freeze, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco white kizz, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco white kizz, en 100 g	23,90
Sbm Tobacco white reeze, en 40 g	9,55
Sbm Tobacco white reeze, en 100 g	23,90
Starbuzz apple americano, en 100 g	23,90
Starbuzz apple cinnamon, en 100 g	23,90
Starbuzz apple martini, en 100 g	23,90
Starbuzz apricot, en 100 g	23,90
Starbuzz arabian coffee, en 100 g	23,90
Starbuzz banana, en 100 g	23,90
Starbuzz blackberry, en 100 g	23,90
Starbuzz blackgrape, en 100 g	23,90
Starbuzz blue mist, en 100 g	23,90
Starbuzz blue surfer, en 100 g	23,90
Starbuzz blueberry, en 100 g	23,90
Starbuzz blueberry grape, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-apple doppio, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-black mint, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-code blue, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-cosmo power, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-french orange, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-golden grape, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-grape freeze, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-green savior, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-irish peach, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-mint colossus, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-peach queen, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-pink lady, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-purple savior, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-queen of sex, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-simply mango, en 100 g	23,90

Starbuzz bold-simply mint, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-tropicool, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-watermelon freeze, en 100 g	23,90
Starbuzz bold-white mint, en 100 g	23,90
Starbuzz bubble gum, en 100 g	23,90
Starbuzz candy, en 100 g	23,90
Starbuzz cantaloupe, en 100 g	23,90
Starbuzz cappuccino, en 100 g	23,90
Starbuzz caramel apple, en 100 g	23,90
Starbuzz caramel macchiatoo, en 100 g	23,90
Starbuzz cherry, en 100 g	23,90
Starbuzz chocolate mint, en 100 g	23,90
Starbuzz chocolate strawberry, en 100 g	23,90
Starbuzz citrus mint, en 100 g	23,90
Starbuzz citrus mist, en 100 g	23,90
Starbuzz classic cola, en 100 g	23,90
Starbuzz classic mojito, en 100 g	23,90
Starbuzz coco jumbo, en 100 g	23,90
Starbuzz coconut, en 100 g	23,90
Starbuzz cosmopolitan, en 100 g	23,90
Starbuzz double apple, en 100 g	23,90
Starbuzz exotic golden grape, en 100 g	23,90
Starbuzz exotic pink, en 100 g	23,90
Starbuzz flower power, en 100 g	23,90
Starbuzz french orange, en 100 g	23,90
Starbuzz fruit sensation, en 100 g	23,90
Starbuzz fuzzy lemonade, en 100 g	23,90
Starbuzz fuzzy naval, en 100 g	23,90
Starbuzz grapefruit, en 100 g	23,90
Starbuzz guava, en 100 g	23,90
Starbuzz hard rush, en 100 g	23,90
Starbuzz honeyberry, en 100 g	23,90
Starbuzz irish peach, en 100 g	23,90
Starbuzz kiwi, en 100 g	23,90
Starbuzz kiwi strawberry, en 100 g	23,90
Starbuzz lebanese bomb shell, en 100 g	23,90
Starbuzz lemon, en 100 g	23,90
Starbuzz lemon mint, en 100 g	23,90

Starbuzz lemon tea, en 100 g	23,90
Starbuzz mango, en 100 g	23,90
Starbuzz margarita, en 100 g	23,90
Starbuzz marlette, en 100 g	23,90
Starbuzz melon blue, en 100 g	23,90
Starbuzz orange, en 100 g	23,90
Starbuzz passion fruit mojito, en 100 g	23,90
Starbuzz passion kiss, en 100 g	23,90
Starbuzz peaches n cream, en 100 g	23,90
Starbuzz pina colada, en 100 g	23,90
Starbuzz pineapple, en 100 g	23,90
Starbuzz pink, en 100 g	23,90
Starbuzz pirate's cave, en 100 g	23,90
Starbuzz pomberry, en 100 g	23,90
Starbuzz pomegranate, en 100 g	23,90
Starbuzz pumkin pie, en 100 g	23,90
Starbuzz raspberry, en 100 g	23,90
Starbuzz rose, en 100 g	23,90
Starbuzz royal grape, en 100 g	23,90
Starbuzz safari melon dew, en 100 g	23,90
Starbuzz sex on the beach, en 100 g	23,90
Starbuzz simply mango, en 100 g	23,90
Starbuzz sour apple, en 100 g	23,90
Starbuzz spearmint, en 100 g	23,90
Starbuzz strawberry, en 100 g	23,90
Starbuzz strawberry daiquiri, en 100 g	23,90
Starbuzz strawberry margarita, en 100 g	23,90
Starbuzz sweet apple, en 100 g	23,90
Starbuzz sweet melon, en 100 g	23,90
Starbuzz tangerine dream, en 100 g	23,90
Starbuzz tequila sunrise, en 100 g	23,90
Starbuzz tropical fruit, en 100 g	23,90
Starbuzz tropicool, en 100 g	23,90
Starbuzz ufo, en 100 g	23,90
Starbuzz vanilla, en 100 g	23,90
Starbuzz watermelon, en 100 g	23,90
Starbuzz white grape, en 100 g	23,90
Starbuzz white mint, en 100 g	23,90

Starbuzz white peach, en 100 g	23,90
Starbuzz wild mint, en 100 g	23,90
Starbuzz wildberry, en 100 g	23,90
Starbuzz wildberry mint, en 100 g	23,90
Starbuzz winter fresh, en 100 g	23,90

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 juin 2019 relatif aux modalités de répartition du financement prévu à l'article 96 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

NOR : CPAS1916349A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 741-5 et L. 741-16 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 241-11 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6243-2, L. 6325-16 et L. 6325-17 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 20 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 96 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis du conseil central de la Mutualité sociale agricole en date du 15 mai 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant de 545 millions d'euros du produit de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée affecté au financement des dispositifs mentionnés au II de l'article 96 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 susvisée est réparti de la manière suivante :

I. – Un montant de 94 millions d'euros est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, au titre des sommes dues pour l'exercice 2018, qui se répartit comme suit :

- 77 millions d'euros sont affectés pour le financement du dispositif mentionné à l'article L. 6243-2 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- 9 millions d'euros sont affectés pour le financement du dispositif mentionné à l'article 20 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- 7 millions d'euros sont affectés pour le financement du dispositif mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- 1 million d'euros sont affectés pour le financement du dispositif mentionné aux articles L. 6325-16 et L. 6325-17 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

II. – Un montant de 405 millions d'euros est versé à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre du coût du dispositif mentionné à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche, pour l'exercice 2019.

III. – Un montant de 46 millions d'euros est versé à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail, au titre du coût du dispositif mentionné à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche, pour l'exercice 2019.

Art. 2. – Les versements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont réalisés le 11 juin 2019.

Art. 3. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2019.

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
M. CHANCHOLE

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe de service,
adjointe à la directrice
de la sécurité sociale,*
M. KERMOAL-BERTHOME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 5 juin 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de places offertes au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe des douanes et droits indirects

NOR : CPAD1916069A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 5 juin 2019, le nombre de places offertes au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe des douanes et droits indirects, ouvert par un arrêté du 14 février 2019, est fixé à 100.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 6 juin 2019 portant délégation de signature (direction des achats de l'Etat)

NOR : CPAZ1916686A

Le directeur des achats de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 mars 2016 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des finances et des comptes publics - M. Michel Grévoul ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2016 portant organisation de la direction des achats de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Mounir Ould-Ghouil, attaché principal d'administration de l'Etat, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre chargé du budget, tous documents administratifs et comptables.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2019.

M. GREVOUL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef de police technique et scientifique de la police nationale

NOR : *INTC1916341A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 juin 2019, est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien en chef de police technique et scientifique de la police nationale.

Le nombre total des postes offerts est fixé à 23.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 12 juin 2019.

La date limite de retrait et de dépôt des dossiers de candidature est fixée au mercredi 10 juillet 2019 (le cachet de la poste faisant foi). Les demandes de candidature expédiées après la clôture des inscriptions seront déclarées irrecevables.

Les formulaires d'inscription sont disponibles :

- par téléchargement sur les sites internet du ministère de l'intérieur lapolice.nationalerecrute.fr/ et sur www.devenir-policier.fr ;
- par téléchargement sur le site intranet de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, dcrfpn.minint.fr ;
- auprès des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur Est, Nord, Ouest, Paris, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, la délégation régionale de Toulouse, ou des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de La Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'inscription s'effectuant par voie postale, le dossier imprimé d'inscription, dûment complété, devra être renvoyé personnellement et obligatoirement par voie postale à l'adresse suivante : ministère de l'intérieur, DCRFPN/SDRDP/DOCDP/section du recrutement et des dispositifs promotionnels des personnels de PTS, 73, rue Paul-Diomède, BP 144, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 02.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 10 juillet 2019 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou parvenant par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie) sera refusé.

Seuls les dossiers de la session 2019 doivent être utilisés : aucun dossier établi lors d'une session antérieure ne sera pris en compte et la candidature en cause sera déclarée irrecevable.

En vue de l'épreuve d'admissibilité de sélection opérée sur dossier, la date limite de dépôt des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) par le candidat est fixée au 10 juillet 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

L'épreuve d'admissibilité de sélection opérée sur dossier débutera à partir du lundi 4 novembre 2019 à Ecully (69).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 9 mai 2019 portant déclaration d'inutilité, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine d'une parcelle située à Marseille (Bouches-du-Rhône)

NOR : *ESRS1913144A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 9 mai 2019, est déclarée inutile et déclassée du domaine public de l'Etat, la parcelle cadastrée 851 M 45, d'une superficie de 17 899 m², située site de Luminy à Marseille (Bouches-du-Rhône), telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille est autorisé à remettre la parcelle mentionnée ci-dessus au service local du Domaine.

(*) Le plan peut être consulté au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décision du 30 mai 2019 portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)

NOR : *ESRA1912666S*

Le directeur général des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2018 portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « Institut des hautes études de l'éducation et de la formation »,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Christine GASTAUD, attachée d'administration hors classe, adjointe à la directrice de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2019.

E. GEFFRAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation

NOR : TERL1904906A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'intérieur et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu l'accord du 27 décembre 1968 modifié intervenu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole annexe ;

Vu la convention du 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Remplissent les conditions de permanence mentionnées à l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation :

1. Les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2. Les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle qui justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour ;

3. Les membres de famille des ressortissants visés aux 1 et 2, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers et qui, en application de l'article L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour, portant l'une des mentions suivantes :

- « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles » ;
- « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées »,

ou le récépissé de demande de renouvellement de telles cartes.

Art. 2. – Remplissent les conditions de permanence mentionnées à l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation les personnes physiques de nationalité étrangère autres que celles visées à l'article 1^{er}, qui sont titulaires de l'un des titres de séjour suivants :

1. Carte de résident ;
2. Carte de résident permanent ;
3. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » ;
4. Carte de séjour pluriannuelle ;
5. Carte de séjour « compétences et talents » ;
6. Carte de séjour temporaire ;
7. Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
8. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 7 ;
9. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ;

10. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;

11. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;

12. Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue au 17^e alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

13. Autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 3. – L'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1^o de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général des étrangers en France, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la cohésion sociale,

J.-P. VINQUANT

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des étrangers en France,

P.-A. MOLINA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste des titres de séjour prévus aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation

NOR : TERL1905710A

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu l'accord du 27 décembre 1968 modifié intervenu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole annexe ;

Vu la convention du 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 300-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les titres de séjour visés à l'article R. 300-1 du code de la construction et de l'habitation sont les cartes de séjour portant l'une des mentions suivantes :

- Carte de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union / EEE / Suisse - toutes activités professionnelles » ;
- Carte de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
- Carte de séjour portant la mention « Directive 2004-38 / CE - Séjour permanent - toutes activités professionnelles » ;

ainsi que le récépissé de demande de renouvellement de telles cartes.

Art. 2. – Les titres de séjour visés à l'article R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants :

1. Carte de résident ;
2. Carte de résident permanent ;
3. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE » ;
4. Carte de séjour pluriannuelle ;
5. Carte de séjour « compétences et talents » ;
6. Carte de séjour temporaire ;
7. Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
8. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 7 ;
9. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ;
10. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;
11. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
12. Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue au 17^e alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
13. Autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Art. 3. – L'arrêté du 7 août 2017 fixant la liste des titres de séjour prévue aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général des étrangers en France et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des étrangers en France,

P.-A. MOLINA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 3 juin 2019 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 portant ouverture des concours donnant accès au grade de rédacteur territorial (session 2019) organisé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne

NOR : TERB1916670A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 3 juin 2019, l'arrêté du 11 janvier 2019 portant ouverture en 2019 des concours donnant accès au grade de rédacteur territorial, est modifié comme suit :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 3 octobre 2019 dans les locaux du comité départemental du tourisme, 13, rue Carnot, 51000 Châlons-en-Champagne ; au SEPEC le Capitole, 68, avenue du Président-Roosevelt, 51000 Châlons-en-Champagne ; au parc des expositions de l'Eduen, 1, avenue André-Frenaud, 71400 Autun ; à l'annexe du centre de gestion de la Marne, 6, rue Sainte-Marguerite, 51000 Châlons-en-Champagne.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décision du 3 juin 2019 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature

NOR : MICK1916711S

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles R. 112-24, R. 112-25 et R. 211-1 à R. 211-49 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2013 portant nomination de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée - Mme Bredin (Frédérique) ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2016 portant nomination de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée - Mme Bredin (Frédérique), en renouvellement de son mandat ;

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature, modifiée par décisions des 15 octobre 2013, 1^{er} novembre 2013, 29 mars 2014, 7 mai 2014, 1^{er} juin 2014, 1^{er} juillet 2014, 1^{er} août 2014, 1^{er} et 15 septembre 2014, 1^{er} octobre 2014, 3 novembre 2014, 1^{er} décembre 2014, 2 janvier 2015, 18 février 2015, 2 mars 2015, 23 mars 2015, 1^{er} avril 2015, du 1^{er} juillet 2015, du 7 septembre 2015, du 1^{er} octobre 2015, du 2 novembre 2015, du 16 novembre 2015, du 1^{er} décembre, du 21 décembre 2015, du 2 janvier 2016, du 2 novembre 2016, du 16 février 2017, du 3 avril 2017, du 1^{er} juin 2017, du 23 juillet 2017, du 2 octobre 2017, du 1^{er} décembre 2017, du 16 février 2018, du 5 juin 2018, du 2 novembre 2018, du 4 février 2019, du 1^{er} mars 2019, du 1^{er} avril 2019, du 15 avril 2019 et du 9 mai 2019,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 9 de la décision du 15 juillet 2013 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 9. – Délégation est donnée à :

Mme Patricia Belluire, chef du service du budget.

M. Nassim Collignon, chef du service des financements,

M. Stéphane Davy, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation,

à l'effet de signer tous actes et toutes décisions de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission.

Délégation est également donnée à Mme Patricia Belluire, chef du service du budget, à l'effet de signer tous actes et toutes décisions relatifs aux recettes. »

Art. 2. – Le cinquième alinéa de l'article 28 de la décision du 15 juillet 2013 susvisée est supprimé.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2019.

F. BREDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 juin 2019 relatif au contrôle des conditions zootechniques et généalogiques lors de l'entrée dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits, à partir de pays tiers

NOR : AGRG1915903A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux (« règlement relatif à l'élevage d'animaux ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2017/717 de la Commission du 10 avril 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de formulaires des certificats zootechniques pour les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2017/1940 de la Commission du 13 juillet 2017 complétant le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu et la forme des certificats zootechniques délivrés pour les reproducteurs de race pure de l'espèce équine ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2018/659 de la Commission du 12 avril 2018 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés ;

Vu la directive du Conseil 90/425/CEE du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;

Vu le code des douanes, et en particulier son article 38-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier ses articles L. 236-4, L. 653-2, L. 653-3 ; L. 653-14 et L. 653-15 ; D. 653-106 ; D. 653-107 ; D. 653-111 ; D. 653-114 ; R. 671-8 ;

Vu le décret n° 2003-851 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la partie réglementaire du livre VI du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres II et III du même code ;

Vu le décret n° 2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1994 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des postes d'inspection frontaliers ;

Vu la décision (CE) n° 2009/821 de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre du présent arrêté, les définitions des :

a) « animaux reproducteurs »,

b) « produits germinaux »,

s'entendent telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) n° 2016/1012 susvisé,

et la définition de :

c) « déclarant » s'entend conformément au point 15 de l'article 5 du règlement (UE) n° 952/2013 susvisé.

d) « poste d'inspection frontalier » : tout poste d'inspection désigné et agréé conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1994 susvisé.

Art. 2. – Les contrôles relatifs aux règles zootechniques et généalogiques lors de l'entrée dans l'Union, à partir de pays tiers, des animaux reproducteurs et, le cas échéant, de leurs produits germinaux sont réalisés conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/1012 susvisé.

Art. 3. – Le déclarant est tenu de communiquer, 5 jours ouvrables avant l'importation, au vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier agréé dans lequel les animaux reproducteurs sont présentés, en vue de leur entrée dans l'Union, une copie des documents cités du point 1. a de l'article 37 du règlement (UE) n° 2016/1012 susvisé.

Art. 4. – A l'issue de la réalisation des contrôles énoncés à l'article 37 du règlement (UE) n° 2016/1012 susvisé, le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier délivre l'attestation de contrôle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5. – Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux animaux reproducteurs importés à titre temporaire.

Art. 6. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2002 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux importations en provenance des pays tiers d'équidés reproducteurs, de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons.

Art. 7. – Le directeur général de l'alimentation et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juin 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
R. GINTZ

ANNEXE

ANNEXE I

Toute modification ou rature sur ce document non authentifiée par l'autorité compétente entraîne sa nullité.

ATTESTATION DES CONTRÔLES ZOOTECHNIQUES DES ANIMAUX REPRODUCTEURS,
INTRODuits EN FRANCE EN PROVENANCE DES PAYS TIERS

1. Informations relatives aux animaux
ou produits présentés (1)

Poste d'inspection frontalier effectuant le contrôle zootechnique :

Pays d'origine :

Pays de provenance :

Expéditeur :

Importateur :

Destination :

CODE NC	NATURE DE LA MARCHANDISE	NOMBRE (animaux)
Totaux		

Date d'arrivée probable des animaux :	Certificat généalogique et zootechnique d'origine : N° : Date : Autorité compétente en pays tiers :	Attestation d'inscription / d'enregistrement dans un livre / registre généalogique : N° Date : Autorité compétente au sein de l'Union européenne :	Identification complète du déclarant : Signature :	Date :

2. Décision relative aux animaux ou produits présentés (2)

Numéro du certificat :

Numéro du Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) :

Le soussigné vétérinaire du poste d'inspection frontalier de : certifie que les contrôles zootechniques et généalogiques requis par le règlement (UE) n°2016/1012 ont été effectués avec résultat :

FAVORABLE (2)

Cachet du PIF

DEFAVORABLE (2)

Cachet du PIF

Fait à :

Date :

Le vétérinaire officiel (nom en majuscule) :

Signature du vétérinaire officiel :

Identification complète du poste d'inspection frontalier et sceau officiel :

(1) A compléter par l'importateur ou son représentant.

(2) A compléter sous la responsabilité du vétérinaire officiel en biffant les mentions inutiles.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

**Arrêté du 3 juin 2019 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2016
relatif à l'immatriculation des navires et autres bâtiments en mer**

NOR : TRAT1915770A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5111-1 et suivants ;
Vu le code des transports, notamment ses articles D. 5111-1 et suivants,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté au tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 octobre 2016 une ligne ainsi rédigée :

«

Saint-Martin	SW

».

Art. 2. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
T. COQUIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VILLE ET LOGEMENT

Arrêté du 29 mai 2019 fixant les modalités de calcul et de paiement de la cotisation due à la Caisse de garantie du logement locatif social et de la cotisation due à l'Agence nationale de contrôle du logement social

NOR : LOGL1906019A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 342-21, L. 435-1, L. 452-4, L. 452-5 et R. 452-25 ;

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 modifié par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'article 126 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2019 fixant les modalités de déclaration des éléments d'assiette des cotisations dues à la Caisse de garantie du logement locatif social et de la cotisation due à l'Agence nationale de contrôle du logement social ;

Vu la délibération n° 2019-12 du conseil d'administration de la Caisse de garantie du logement locatif social du 7 mai 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux de la cotisation prévue à l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation et due au titre de 2019 est fixé à 0,051 %.

Art. 2. – Le taux de la cotisation prévue à l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation et due au titre de 2019 est fixé à 2,88 %, sauf pour l'assiette du produit du supplément de loyer de solidarité mentionné à l'article L. 441-3 du même code, à laquelle est appliqué un taux de 85 %.

Le taux de la cotisation des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation et des logements à usage locatif et des logements-foyers situés dans les départements d'outre-mer, hors supplément de loyer de solidarité, est fixé à 2 %.

Pour les organismes situés en métropole, dont le montant des redevances perçues au titre des logements-foyers dépasse 80 % de l'assiette, le taux, hors supplément de loyer de solidarité, est fixé à 2 %.

Le montant de la réduction par bénéficiaire des aides prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 36 euros.

Le montant de la réduction par logement ou logement-foyer situé dans les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts est fixé à 29 euros.

Le montant de la réduction par logement à usage locatif ou logement-foyer ayant fait l'objet au cours de l'année 2018 d'une première mise en service et d'une convention en application du 3° ou 5° de l'article L. 351-2 du même code ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat, est fixé à 720 euros.

Art. 3. – Le taux mentionné au 1° du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 4,69 %.

Le coefficient de variation prévu au 2° du II de l'article L. 452-4 du même code est fixé à 1,09.

Art. 4. – La période de télépaiement des cotisations mentionnées aux articles L. 342-21 et L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation débute à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, pour une durée de 10 jours.

Art. 5. – Le directeur de l’habitat, de l’urbanisme et des paysages, la directrice générale du trésor, la directrice du budget et le commissaire général à l’égalité des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

*Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le commissaire général à l’égalité des territoires,
directeur de la ville et de la cohésion urbaine,*

F.-A. MARIANI

*Le ministre de l’économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

J. REBOUL

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

D. CHARISSOUX

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l’habitat,
de l’urbanisme et des paysages,*

F. ADAM

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juin 2019 portant affectation de conseillers du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

NOR : JUSE1916457A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 5 juin 2019, les conseillers du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent sont affectés à compter du 1^{er} juillet 2019 dans les juridictions ci-après :

M. Bénard (Rémi), au tribunal administratif de Melun ;
Mme Besson (Margaux), au tribunal administratif de Besançon ;
M. Blusseau (Arnaud), au tribunal administratif de Strasbourg ;
Mme Boivin (Elizabeth), au tribunal administratif d'Amiens ;
M. Connin (Nicolas), aux tribunaux administratifs de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
M. Duez-Gündel (Charles), au tribunal administratif de Strasbourg ;
Mme Dumez (Virginie), au tribunal administratif de Pau ;
M. Fernandez (Damien), au tribunal administratif de Poitiers ;
Mme Geismar (Maïta), au tribunal administratif de Poitiers ;
Mme Habonneau (Bénédicte), au tribunal administratif de Strasbourg ;
M. Halil (Hanafi), au tribunal administratif de Bastia ;
M. Hy (Gaétan), au tribunal administratif de Melun ;
Mme Maisonneuve (Laure), au tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
M. Marchal (Swann), au tribunal administratif d'Amiens ;
M. Maréchal (Maxence), au tribunal administratif de Besançon ;
Mme Mathé (Cheyenne), au tribunal administratif de Lille ;
Mme Michel (Christelle), au tribunal administratif de Lille ;
Mme Patard (Jeanne), au tribunal administratif de Bordeaux ;
M. Phulpin (Vincent), aux tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et Miquelon ;
Mme Pilidjian (Hélène), au tribunal administratif de Melun ;
M. Rives (Antoine), au tribunal administratif de Limoges ;
Mme Thielleux (Delphine), au tribunal administratif de Lille ;
Mme Thierry (Ségolène), au tribunal administratif de Nantes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 5 juin 2019 portant affectation de conseillers du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

NOR : JUSE1916477A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 5 juin 2019, les conseillers du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dont les noms suivent sont affectés à compter du 1^{er} juillet 2019 dans les juridictions ci-après :

Mme Bailleul (Clotilde), au tribunal administratif d'Orléans ;
Mme Bollon (Lisa), au tribunal administratif de Limoges ;
Mme Cabecas (Laëtitia), au tribunal administratif de Nancy ;
M. Cotraud (Jonathan), au tribunal administratif de Rouen ;
M. de Palmaert (Sébastien), au tribunal administratif de Pau ;
Mme Garona (Eugénie), au tribunal administratif de Rouen ;
M. Gibelin (Fabrice), au tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
M. Gottlieb (Romain), au tribunal administratif de Nancy ;
Mme Lançon (Léa-Jeanne), au tribunal administratif de Lille ;
M. Martha (Fabien), au tribunal administratif de Limoges ;
Mme Nobile (Céline), au tribunal administratif de Nancy ;
Mme Salenne-Bellet (Julie), au tribunal administratif de Melun ;
M. Thébault (Philippe), au tribunal administratif de Melun ;
Mme Tiennot (Sophie), au tribunal administratif de Melun ;
M. Wavelet (François), au tribunal administratif d'Amiens.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 juin 2019 relatif à la suppression d'un office d'huissier de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1916641A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 juin 2019, M. PADILLA (Cyril, Jean, René), huissier de justice à la résidence de Saint-Martin (collectivité de Saint-Martin), est déclaré démissionnaire d'office.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Saint-Martin (collectivité de Saint-Martin) dont était titulaire M. PADILLA (Cyril, Jean, René) est supprimé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 7 juin 2019 portant affectations d'officiers généraux

NOR : ARMB1905513D

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 2019 :

ARMÉE DE TERRE

M. le général de brigade Frédéric BOUCHER est nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées à compter du 25 juin 2019.

M. le général de brigade Jean-Claude BRÉJOT est nommé commandant en second de la 3^e division à compter du 25 juin 2019.

M. le général de brigade Patrice JANVIER est nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major de l'armée de terre à compter du 1^{er} juillet 2019.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Mme la médecin générale inspectrice, médecin-chef des services hors classe Geneviève SOLA est nommée chargée de mission auprès de la directrice centrale du service de santé des armées à compter du 1^{er} juillet 2019.

M. le médecin général inspecteur, médecin-chef des services hors classe Rémi MACAREZ est nommé médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Percy à compter du 24 juin 2019.

M. le médecin général, médecin-chef des services hors classe Vincent DUVERGER est nommé médecin-chef de l'hôpital d'instruction des armées Bégin à compter du 1^{er} juillet 2019.

M. le médecin général, médecin-chef des services de classe normale Frédéric HONORÉ est nommé chef de la division « performance, synthèse » de la direction centrale du service de santé des armées à compter du 1^{er} juillet 2019.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

M. l'ingénieur général de 2^e classe de l'armement Emmanuel LAPORTE est nommé secrétaire permanent aux investissements auprès de la ministre des armées.

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

Mme la commissaire générale de 1^{re} classe Marie-Noëlle ANTOUNE est nommée chargée de mission auprès du directeur central du service du commissariat des armées à compter du 19 juin 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 22 février 2019 portant maintien
dans la 1^{re} section d'un officier général de la marine**

NOR : ARMB1916583A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 22 février 2019, l'amiral Jean CASABIANCA, major général des armées, est maintenu dans la 1^{re} section des officiers généraux de la marine jusqu'au 31 mai 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 mai 2019 portant nomination (agents comptables)

NOR : SSAS1916453A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 29 mai 2019, M. Marc SCHOLLER est nommé agent comptable, directeur comptable et financier de la caisse nationale de l'assurance maladie, en remplacement de M. Joël DESSAINT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 juin 2019 portant nomination au conseil administratif supérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

NOR : SSAH1916454A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 6 juin 2019 :

Est nommée présidente du conseil administratif supérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris :

Mme Bonnet Galzy (Marie-Caroline), conseillère d'Etat.

Est nommé président suppléant du conseil administratif supérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris :

M. Vié (Jean-Marc), maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Sont nommés membres du conseil administratif supérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, en qualité de représentant de l'administration de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris :

Titulaires

M. Ducroz (Sylvain), directeur des ressources humaines de l'AP-HP.

Mme Parier (Eve), directrice des hôpitaux universitaires St-Louis Lariboisière, Fernand Widal, adjointe du directeur préfigurateur du groupe hospitalier AP-HP.7.

M. Jolivière (Christian), directeur de l'inspection et de l'audit à la direction générale.

M. Raison (Emmanuel), adjoint au directeur des ressources humaines de l'AP-HP.

M. Amselli (Alban), adjoint au directeur des hôpitaux universitaires Paris - Seine-Saint-Denis.

Mme Lux (Delphine), directrice adjointe chargée de la recherche et de l'innovation AP-HP Saclay.

M. Chollet (Eric), chef du département de la gestion des personnels à la DRH de l'AP-HP.

Suppléants

M. Simon (Eric), chef du département des relations sociales à la DRH de l'AP-HP.

Mme Gilardi (Hélène), directrice de l'hôpital Robert Debré.

Mme Lepand (Sophie), chef du département de contrôle de gestion et prévision à la DRH de l'AP-HP.

Mme Ferec (Marie-Pierre), directrice des ressources humaines et attractivité et directrice du site de Tenon du groupe hospitalier AP-HP.6.

Mme Choï (Christelle), directrice du centre de gestion commune des ressources humaines PIC et Siège.

Mme Finkelstein (Pascale), directrice de la qualité et de la gestion des risques au groupe hospitalier AP-HP.5.

M. Bocquillon (Bernard), adjoint au chef du département de la gestion des personnels, responsable des services partagés à la DRH de l'AP-HP.

Sont nommés membres du conseil administratif supérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, en qualité de représentant du personnel de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris :

A. – Au titre du syndicat USAP-CGT

Titulaires

Mme Rousseau (Rose-May).

Mme Désirée (Annick).

M. Bonnet (Philippe).

Suppléants

M. Cammas (Olivier).

Mme Picard (Annick).

Mme Bernard (Isabelle).

B. – Au titre du syndicat Sud Santé

Titulaires

Mme Le Gac (Cathy).
M. Billecard (Philippe).

Suppléants

M. Youinou (Olivier).
M. Defief (Maxime).

C. – Au titre du syndicat CFDT

Titulaire

M. Février (Jean-Marc).

Suppléant

M. Vincent (Cyrano).

D. – Au titre du syndicat Force ouvrière

Titulaire

M. Cabo (Jean-Emmanuel).

Suppléant

M. Martin (Vincent).

L'arrêté ministériel du 29 juin 2015 portant nomination au conseil administratif supérieur de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 3 juin 2019 portant nomination (agents comptables)

NOR : CPAE1915858A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 3 juin 2019, M. David BERRIGAUD, inspecteur des Finances publiques, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « Addictologie et comorbidités de la Martinique », en remplacement de Mme Sandra SEBASTIEN.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 7 juin 2019 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Loire (classe fonctionnelle III) - M. LACROIX (Gérard)

NOR : INTA1915306D

Par décret du Président de la République en date du 7 juin 2019, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Loire (classe fonctionnelle III), exercées par M. Gérard LACROIX, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe. Il sera réintégré dans son corps d'origine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 6 juin 2019 portant réintégration

NOR : *INTC1914817A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 juin 2019, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 11 juin 2019, au détachement dans l'emploi de contrôleur général des services actifs de la police nationale de M. Jean-Christophe BERTRAND, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Nantes (44). M. Jean-Christophe BERTRAND est réintégré, à la même date, dans son corps d'origine au grade de commissaire général de police.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 juin 2019 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR : *INTA1915693A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 juin 2019, M. Hugues VALENTON, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, est renouvelé dans les fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de Corse chargé du pôle « modernisation et moyens », du 13 juin au 31 août 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 14 mai 2019 portant nomination au conseil d'administration de Campus France

NOR : [ESRS1915581A](#)

Par arrêté de la ministre l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 14 mai 2019 est nommé membre du conseil d'administration de Campus France :

M. Bernard LARROUTUROU, chargé des fonctions de directeur général de la recherche et de l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en qualité de représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, en remplacement de M. Alain BERETZ.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 27 mai 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : TERL1915104A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 mai 2019, M. Fabrice LEVASSORT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est nommé représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre du logement, en qualité de suppléant en remplacement de M. Eric LEGRIGEOIS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 28 mai 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval

NOR : TERL1914205A

Par arrêté de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 28 mai 2019, M. Jérôme GIURICI, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, est nommé représentant de l'Etat au titre du logement au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 24 mai 2019 portant nomination à la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles

NOR : MICC1910894A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 24 mai 2019, sont nommés membres de la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles :

a) Au titre du premier collègue :

En qualité de représentants de l'Etat :

M. Damien VIALLE, représentant du ministre des affaires étrangères, en remplacement de Mme Barbara GANDRIAUX, titulaire,

Mme Joëlle NEVEU-MULLARD, représentant du ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. Damien VIALLE, suppléante,

M. Frédéric GASTON, représentant du ministre de la culture, en remplacement de M. Philippe GRANDVOINET, titulaire,

En qualité d'architecte enseignant dans les écoles d'architecture :

M. Philippe ROUSSEL, en remplacement de M. Gilles GUEZO, suppléant.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2019-0555 du 16 avril 2019 de prolongation de la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché

NOR : ARTR1916547S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), notamment son article 16 ;

Vu la directive 2002/19/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive « cadre » (recommandation « marchés pertinents ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 37-1, L. 37-2, L. 37-3, L. 38, D. 301, D. 311 et D. 312 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2015-1583 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2015 modifiée portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2018-1396 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 novembre 2018 modifiant la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur le marché ;

Vu la décision n° 2019-0556 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités de télédiffusion régulées pour les années 2019 et 2020 ;

Vu l'avis n° 2018-09 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 15 décembre 2018 ;

Vu l'avis n° 19-A-03 de l'Autorité de la concurrence en date du 24 janvier 2019 ;

Vu la consultation publique relative à l'analyse du bilan et des perspectives du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre, menée du 20 juin 2018 au 10 septembre 2018 ;

Vu la consultation publique relative au projet de décision de prolongation de la décision n° 2015-1583 d'analyse du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, menée du 27 novembre 2018 au 12 décembre 2018 ;

Vu la consultation publique relative au contrôle tarifaire des activités de télédiffusion régulées sur la période 2019-2020, menée du 25 février 2019 au 25 mars 2019 ;

Vu la consultation publique relative au projet de décision fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités de télédiffusion régulées pour les années 2019 et 2020, menée du 25 février 2019 au 25 mars 2019 ;

Vu les réponses à ces consultations publiques ;

Vu la notification à la Commission européenne en date du 15 novembre 2018 de la proposition de prolongation de la décision n° 2015-1583 ;

Après en avoir délibéré le 16 avril 2019,

1. Introduction

Le 15 décembre 2015, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a adopté la décision n° 2015-1583 d'analyse du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique (« TNT »), correspondant anciennement au dix-huitième marché listé par la Commission européenne en annexe de sa recommandation « marchés pertinents » en date du 11 février 2003 (« marché 18 »).

Par cette décision, l'Arcep a défini le marché pertinent de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique et a conclu, au regard des trois critères définis par la

Commission européenne dans sa recommandation de 2014 sur les marchés pertinents, à la pertinence d'une régulation *ex ante* sur ce marché pour la période 2015-2018 (4^e cycle de régulation). Elle a en outre désigné comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché la société TDF et lui a, à ce titre, imposé des obligations. La décision n° 2015-1583 s'applique pour une durée de trois ans à compter du 17 décembre 2015.

2. Le marché de gros de la diffusion de la TNT en France

a) Le cadre juridique applicable à la diffusion de la TNT

En France, le cadre juridique applicable à la diffusion de la TNT a été fixé initialement par la loi du 1^{er} août 2000 (1) modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La loi du 30 septembre 1986 modifiée définit les missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (« CSA »), autorité publique indépendante chargée de la régulation de l'audiovisuel. Le CSA assure notamment la gestion des ressources radioélectriques affectées à l'audiovisuel et, à ce titre, adopte les décisions autorisant les chaînes, qu'elles soient publiques ou privées, à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

La TNT est soumise à des obligations de couverture minimale de la population. L'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée (2) prévoit aujourd'hui que les éditeurs de services nationaux de télévision (les chaînes de télévision nationales) doivent assurer la diffusion de leurs services via la TNT auprès d'au moins 95 % de la population du territoire métropolitain, selon des modalités établies par le CSA. Il précise par ailleurs que le CSA est compétent pour fixer une couverture minimale de la population de chaque département par voie hertzienne terrestre en mode numérique. L'obligation de couverture départementale imposée par le CSA pour la diffusion de leurs programmes via la TNT est à ce jour fixée à 91 % de la population au minimum pour les chaînes gratuites et à 85 % pour les chaînes payantes. Ces obligations de couverture s'appliquent exclusivement à la TNT et ne peuvent pas être satisfaites en recourant à une diffusion *via* d'autres plateformes. Elles se traduisent par une diffusion du signal, pour les chaînes gratuites, à partir de 1 626 points de diffusion sur le territoire métropolitain, ce qui conduit, pour les chaînes gratuites, à un taux de couverture de la population métropolitaine de 97 %.

b) Délimitation et structure concurrentielle du marché de gros de la diffusion de la TNT

La diffusion des programmes de télévision via la TNT s'articule autour de deux marchés distincts :

- un « marché de gros aval », correspondant au marché sur lequel les diffuseurs proposent des prestations techniques de diffusion aux chaînes de télévision, regroupées en multiplex, sur chacune des 1 626 zones de diffusion couvrant le territoire ;
- un « marché de gros amont », correspondant à un marché entre diffuseurs sur lequel un diffuseur qui ne détient pas d'infrastructure en propre souscrit à une offre d'accès à l'infrastructure d'un autre diffuseur pour assurer ses prestations de diffusion auprès de multiplex.

A ce jour, les deux diffuseurs présents sur le marché sont TDF, le diffuseur historique de la télévision en France, dont les infrastructures sont présentes sur tout le territoire, et qui a racheté en octobre 2016 son concurrent Itas Tim, et towerCast, aujourd'hui l'unique diffuseur alternatif en métropole.

Sur le marché de gros aval, à la fin de l'année 2018, 23,2 % des points de service (3) des multiplex étaient diffusés par towerCast et 76,8 % par TDF. Ce dernier détient 90,3 % des infrastructures de diffusion contre 9,7 % pour towerCast.

3. Les premières analyses de l'Arcep l'ont conduite à proposer l'arrêt de la régulation du marché de gros amont de la diffusion de la TNT

Dans son document « Analyse du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre - Bilan et perspectives », mis en consultation publique le 20 juin 2018, l'Arcep relevait :

- le développement de la consommation de télévision utilisant le protocole internet (ou « IPTV »), qui dépasse celle sur la TNT depuis le début de l'année 2017 ;
- le développement du nombre d'accès à haut et très haut débit et les effets du plan national « France Très haut débit » lancé en février 2013 avec un double objectif d'accès universel au « bon haut débit » (i.e. > 8 Mbit/s) d'ici 2020 et d'accès universel au très haut débit (i.e. > 30 Mbit/s) à l'horizon 2022.

Au regard notamment de ces éléments, l'Arcep indiquait dans ce document qu'elle envisageait de ne pas reconduire pour un cinquième cycle la régulation du marché de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique.

4. Les raisons qui justifient une prolongation de deux ans de l'analyse de marché de 2015

En réponse à la consultation publique organisée entre le 20 juin et le 10 septembre 2018, onze acteurs du secteur se sont exprimés : 2 diffuseurs (TDF et towerCast), 7 groupes audiovisuels (TF1, FTV, M6, NRJ, Altice, Arte et Canal+), le CSA et un organisme représentant des entreprises du secteur des matériels et infrastructures audiovisuels (Televes).

Ces acteurs se sont unanimement prononcés contre l'arrêt, à la fin de l'année 2018, de la régulation du marché 18 envisagé par l'Arcep.

Les répondants estiment en particulier que, contrairement aux hypothèses de l'Arcep dans le document soumis à consultation publique, un débit de 8 Mbits/s est insuffisant pour supporter la consommation audiovisuelle d'un foyer compte tenu du nombre de téléviseurs par logement (lequel s'élève à fin 2017 à 1,5) et des autres usages consommateurs de bande passante (téléchargement, écoute de musique...). Cela réduirait significativement l'empreinte géographique des réseaux HD/THD qui peuvent en grande partie se substituer, dans les usages des utilisateurs finals, à la TNT.

Les répondants font également valoir que, dans ces conditions, l'obligation légale faite aux éditeurs de chaînes d'assurer une couverture exclusivement hertzienne de 95 % de la population (1 626 sites hertziens à desservir) les empêche de s'émanciper de la plateforme TNT au profit d'autres plateformes de diffusion.

Enfin les contributeurs relèvent que la TNT est une plateforme permettant un accès gratuit et, du fait de contraintes techniques, anonyme aux contenus.

Au surplus, parallèlement aux travaux initiés par l'Arcep sur le marché 18, le gouvernement a annoncé un projet de loi de réforme de l'audiovisuel qui sera engagé courant 2019, notamment de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, en particulier pour transposer la directive modifiant la directive 2010/13/UE dite « SMA ». Dans ce contexte, l'Assemblée nationale a engagé de son côté des travaux préparatoires se traduisant notamment par un premier rapport de la mission d'information sur une nouvelle régulation de la communication audiovisuelle à l'ère numérique, publié le 4 octobre 2018 (4). Les travaux de l'Assemblée nationale se poursuivent et, dans ce cadre, la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a saisi l'Autorité de la concurrence pour apporter son analyse quant à l'impact de la révolution numérique sur l'audiovisuel, en particulier dans sa dimension économique et concurrentielle. L'Autorité de la concurrence a ainsi rendu ses conclusions en date du 21 février 2019 dans son avis n° 19-A-04. L'Arcep a contribué à cette réflexion à travers l'avis qu'elle a publié le 10 octobre 2018 (5).

Cette réforme, au terme de laquelle le cadre légal applicable au secteur audiovisuel français pourrait se trouver significativement modifié, ouvre une période d'incertitude pour les acteurs.

Ce débat national sur la régulation de l'audiovisuel est par ailleurs important en ce qu'il pourrait permettre de faire émerger un cadre rénové, plus équilibré entre les acteurs du secteur, et plus neutre en termes de technologie. Afin de favoriser la bonne concertation et coopération des acteurs du secteur, un contexte serein s'avère indispensable et une levée de la régulation à la fin de l'année 2018, jugée brutale par les acteurs concernés, y aurait nui.

Eu égard à ces éléments et en particulier aux réponses des acteurs concernant l'insuffisance des débits à ce jour disponibles sur l'empreinte actuelle des réseaux filaires, et au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, relatifs notamment à la protection des consommateurs et à l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale, l'Arcep considère qu'il est nécessaire de prolonger de deux ans l'application de la décision n° 2015-1583 d'analyse de marché soit jusqu'au 17 décembre 2020.

Ce délai apparaît nécessaire, justifié et proportionné au regard, d'une part, de la durée du processus législatif de la réforme audiovisuelle, qui devrait aboutir dans le courant de l'année 2020 et, d'autre part, du délai nécessaire pour mener à bien une analyse de marché incluant les phases de consultations indispensables auprès du public et des institutions concernées (Autorité de la concurrence et CSA). Tenant compte de la nouvelle avancée des déploiements des réseaux filaires et de l'augmentation en conséquence des débits disponibles pour la population, cette analyse de marché pourrait conduire à la levée de la régulation.

Conformément aux dispositions de l'article D. 301 du CPCE, transposant en droit interne le *a* du paragraphe 6 de l'article 16 de la directive « cadre » 2002/21/CE telle que modifiée par la directive 2009/140/EC, l'Arcep a notifié le 15 novembre à la Commission européenne son projet de prolongation de la décision d'analyse de marché n° 2015-1583 relative au quatrième cycle de l'analyse du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique.

En outre, et conformément aux dispositions de ce même article, le projet de décision de prolongation de la décision d'analyse de marché n° 2015-1583 a fait l'objet d'une consultation publique publiée sur le site de l'Arcep le 27 novembre 2018 et clôturée le 12 décembre 2018.

Concomitamment, l'Autorité a saisi le CSA et l'Autorité de la concurrence, lesquels ont rendu leur avis respectivement le 15 décembre 2018 et le 24 janvier 2019.

Six acteurs du secteur se sont exprimés dans le cadre de cette consultation publique : deux diffuseurs (TDF et towerCast) et quatre groupes audiovisuels (FTV, M6, Altice et Canal+).

L'ensemble des réponses reçues, de même que les avis rendus par le CSA et l'Autorité de la concurrence, sont favorables à la prolongation du cycle 4.

De nombreux contributeurs, y compris le CSA et l'Autorité de la concurrence, ont toutefois sollicité une extension à trois ans du délai de prolongation pour couvrir la renégociation des contrats arrivant à échéance en 2021. L'Arcep tient le plus grand compte des contributions et des avis sur son projet de décision. Toutefois, aux termes de la décision n° 2015-1583 les conditions techniques et tarifaires d'accès aux prestations relevant du marché de gros amont sont précisées par TDF dans une offre dite de référence, valable un an et publiée le 1^{er} juin de chaque année. L'offre de référence que publiera TDF en 2020 produira ainsi ses effets jusqu'au 31 mai 2021 (6). Les multiplex renégocient en pratique leurs contrats 6 mois à un an avant leur échéance de sorte que les contrats expirant en 2021 seront renégociés avant le mois de juin 2021. Il s'en suit que la plupart des appels d'offres visés par la demande d'extension du CSA et de l'Autorité de la concurrence seront bien couverts par l'offre de référence publiée par TDF le 1^{er} juin 2020, sans qu'il soit nécessaire de modifier le délai de prolongation de deux ans envisagé par l'Arcep.

5. Les remèdes définis par la décision n° 2015-1583 restent appropriés au regard de l'influence significative exercée sur le marché par TDF

Dans la décision n° 2015-1583, qui a notamment défini le marché pertinent de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, l'Arcep a désigné la société TDF comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché. A ce titre, elle lui a imposé plusieurs obligations (« remèdes ») :

- une obligation d'accès aux infrastructures de diffusion et aux ressources associées, assortie d'un principe de non-discrimination ;
- une obligation de transparence à travers la publication d'une offre de référence annuelle ;
- des obligations de contrôle tarifaire applicables aux offres d'accès ;
- des obligations comptables (séparation comptable et comptabilité des coûts).

Sur ce marché, aucune évolution structurelle susceptible de remettre en cause la puissance de marché de TDF, telle qu'établie par l'Arcep dans sa décision n° 2015-1583 du 15 décembre 2015, n'est intervenue au cours du quatrième cycle de régulation. L'acquisition par TDF de la société Itas Tim en octobre 2016 n'est pas de nature à remettre en cause l'exercice par TDF d'une influence significative sur le marché pertinent retenu par la décision. En effet, en tenant compte du rachat d'Itas Tim, la société TDF détient sur le marché de la diffusion de la TNT une part de marché représentant environ 75 % en valeur et près de 77 % en volume de l'activité, ainsi que 90,3 % des infrastructures de diffusion (7).

L'acquisition d'Itas Tim a créé des zones dans lesquelles le groupe TDF dispose de deux sites de diffusion. TDF a décidé, dans chacune de ces zones, de ne retenir qu'un seul des deux sites pour l'ensemble des nouveaux contrats de diffusion TNT qu'il conclura pour cette zone, aussi bien sur le marché de gros aval que sur le marché de gros amont. A la suite de cette opération, TDF a pris des engagements auprès de l'Arcep (8). Ces engagements ont été pris sous l'empire de la décision n° 2015-1583.

Dans ce contexte, l'Arcep considère que les remèdes prévus par la décision n° 2015-1583 demeurent toujours pertinents et adaptés pour une durée de deux ans.

Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, et en application des dispositions susmentionnées de l'article D. 301 du CPCE, l'Arcep prolonge, par la présente décision, de deux ans l'application de la décision n° 2015-1583 du 15 décembre 2015 jusqu'au 17 décembre 2020.

6. La définition des tarifs des sites réputés non répliquables des activités de télédiffusion régulées sur la période 2019-2020

a) Cadre juridique

L'Autorité peut, en application de l'article L. 38 I 4° du CPCE, imposer aux opérateurs exerçant une influence significative sur le marché l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts et l'obligation de comptabilisation des coûts. L'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts vise notamment à éviter que l'opérateur exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques ne profite de l'absence de pression concurrentielle pour fixer des tarifs excessifs, au détriment des opérateurs alternatifs et, in fine, des multiplex. L'obligation de comptabilisation des coûts permet notamment de vérifier que les obligations tarifaires sont respectées.

L'article D. 311 II du CPCE dispose que « l'Autorité [...] précise, en tant que de besoin, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes de comptabilisation des coûts, qui peuvent être distinctes de celles appliquées par l'opérateur ».

En application de ce même article, les mécanismes de recouvrement des coûts, les méthodes de tarification et les méthodes retenues pour la comptabilisation des coûts doivent être établis en tenant compte de plusieurs objectifs. L'Autorité doit ainsi veiller « à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur » tout en assurant « une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru ».

L'article D. 311 du CPCE dispose également que l'Autorité peut « prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés comparables en France ou à l'étranger ».

L'article 8 de la décision d'analyse de marché n° 2015-1583 que l'Autorité prolonge de deux ans par la présente décision impose à la société TDF de proposer, sur les sites de diffusion réputés non-répliquables, des offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, et l'accès aux ressources associées, à des tarifs reflétant les coûts correspondants. A ce titre, TDF est soumis à un encadrement pluriannuel tarifaire défini dans l'annexe 4 de la décision n° 2015-1583, telle que modifiée par la décision n° 2016-0658 du 19 mai 2016, pour les années 2016-2018.

Sur les sites de diffusion réputés répliquables, l'article 9 de la décision n° 2015-1583 impose à TDF de ne pas pratiquer de tarifs d'éviction pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l'accès aux ressources associées. Sur les sites de diffusion répliquables, qui n'ont pas été répliqués par un opérateur tiers, TDF est également tenu de ne pas pratiquer de tarifs excessifs.

Pour l'application de la présente décision de prolongation de la décision n° 2015-1583, il est nécessaire d'actualiser son annexe 4, en précisant pour les deux années de prolongation (2019 et 2020), les pentes d'évolution des plafonds tarifaires des prestations de diffusion des sites réputés non-répliquables.

b) Les pentes d'évolution des plafonds tarifaires des prestations de diffusion des sites réputés non-réplicables sur la période 2019-2020

Pour définir les pentes d'évolution des plafonds tarifaires des prestations de diffusion des sites réputés non-réplicables (9) sur la période 2019-2020, l'Arcep s'est appuyée sur le modèle technico-économique qu'elle a développé à l'occasion de son troisième cycle d'analyse de marché et des états de restitution comptable de TDF.

Elle a soumis à consultation publique entre le 25 février et le 25 mars 2019 différentes hypothèses relatives à l'organisation du marché sur la période 2019-2020, tels que le nombre de multiplex et le niveau de mutualisation, ainsi que le niveau du taux de rémunération du capital.

Les modalités pratiques de l'encadrement tarifaire sur les sites réputés non-réplicables et les différents plafonds sont précisés dans l'annexe 1 de la présente décision.

Afin de tenir compte de la situation particulière du site de la Tour Eiffel, l'Arcep publie, en annexe 1, deux séries de pentes de coût pour l'offre DiffHF : une pour le site de la Tour Eiffel et une pour les 64 autres sites non-réplicables.

En effet, pour définir les plafonds tarifaires reflétant les coûts des sites réputés non-réplicables des activités de télédiffusion régulées, l'Autorité doit tenir compte de l'ensemble des coûts supportés par TDF, dont font partie les redevances d'occupation domaniale. L'Arcep estime donc justifié et proportionné que le tarif régulé de la prestation DiffHF fournie depuis le site de la Tour Eiffel prenne en considération une partie de la hausse de la redevance annuelle pour l'occupation de ce site (10).

L'offre de référence publiée le 1^{er} juin 2019 par TDF tiendra compte de l'augmentation du plafond tarifaire de la prestation DiffHF induite par le renouvellement de la convention. Le tarif de cette prestation se conformera ensuite dans l'offre de référence aux pentes calculées par l'Arcep pour les autres sites réputés non-réplicables.

Les contributeurs à la consultation publique tels que les éditeurs de radios ont dénoncé l'augmentation de la redevance qu'ils considèrent illégitime, sujet hors du champ de la présente décision.

7. La résiliation anticipée des contrats d'hébergement

Dans sa décision n° 2015-1583 l'Arcep a veillé à lever les freins à la concurrence par les infrastructures en s'assurant notamment que la sortie anticipée des contrats d'accès aux prestations régulées n'implique pas le paiement de frais calibrés uniquement de manière à constituer une entrave à la réplication des sites.

En cas de réplication de site, l'objectif d'un diffuseur alternatif est en effet de mutualiser suffisamment ses infrastructures pour être rentable, ce qui, compte tenu d'échéances contractuelles différentes pour les multiplex, nécessite de pouvoir résilier de manière anticipée les contrats d'hébergement conclus avec TDF.

Dans ce cadre, TDF a formulé des engagements par une lettre du 15 octobre 2015, annexée à décision n° 2015-1583, lesquels prévoient un quota de résiliation sur les sites réputés réplicables au sein duquel aucune indemnité n'est due. Aux termes de la lettre d'engagements, le total de chiffre d'affaires correspondant aux contrats résiliés au titre du quota est inférieur ou égal à 5 % du chiffre d'affaires qualifiant pour bénéficier de l'exemption de pénalité de sortie.

Dans son avis n° 19-A-03 du 24 janvier 2019, l'ADLC a souligné qu'il « *serait justifié, afin de favoriser le développement de la concurrence totale par les infrastructures, de renforcer le dispositif figurant à l'annexe 5 de la décision d'analyse de marché de 2015 dans le sens d'une augmentation sensible du nombre de contrats d'accès pouvant être résiliés sans qu'aucune indemnité soit due à TDF* ».

L'Arcep partage cette analyse et note qu'à cet égard, par une lettre en date du 15 avril 2019, TDF a renouvelé les engagements pris dans le cadre du cycle 4 pour la période allant de 2019 à 2020 en doublant le montant des quotas de résiliation passant ainsi de 5 % à 10 %. Cette lettre d'engagement figure à l'annexe 2 de la présente décision.

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2015-1583 modifiée du 15 décembre 2015 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché a pour échéance le 17 décembre 2020.

Art. 2. – L'annexe 4 de la décision n° 2015-1583 modifiée du 15 décembre 2015 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe 1 à la présente décision.

Art. 3. – La décision n° 2015-1583 modifiée du 15 décembre 2015 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe 2 à la présente décision.

Art. 4. – La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à TDF et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 avril 2019.

Le président,
S. SORIANO

- (1) Loi n° 2000-719 du 1 août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.
- (2) Les alinéas 2 et 3 de l'article 96-1 de la loi n° 86-1067 précitée disposent actuellement : « *Sous réserve de la disponibilité de la ressource radioélectrique, les éditeurs de services nationaux de télévision assurent la diffusion de leurs services par voie hertzienne terrestre en mode numérique auprès d'au moins 95 % de la population du territoire métropolitain, selon des modalités établies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. // Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a compétence pour fixer une couverture minimale de la population de chaque département par voie hertzienne terrestre en mode numérique* ».
- (3) Un point de service correspondant à la diffusion d'un multiplex sur une zone de diffusion donnée.
- (4) <http://www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i1292.asp>.
- (5) <https://www.arcep.fr/actualites/les-communiques-de-presse/detail/n/projet-de-loi-de-reforme-de-laudiovisuel.html>.
- (6) TDF confirme que l'offre de référence qu'il publiera le 1^{er} juin 2020 produira ses effets jusqu'au 31 mai 2021 dans sa lettre d'engagement auprès de l'Arcep en date du 15 avril 2019 qui figure en annexe 2 à la présente décision.
- (7) Données au 31 décembre 2018.
- (8) <https://www.arcep.fr/actualites/les-communiques-de-presse/detail/n/diffusion-audiovisuelle.html>.
- (9) La liste des sites réputés non-répliquables est définie dans la décision n° 2018-1396 de l'Arcep en date du 27 novembre 2018.
- (10) TDF était titulaire d'une convention d'occupation du domaine public relative à l'occupation et l'exploitation des locaux situés avenue Gustave-Eiffel et de divers emplacements sur la Tour Eiffel. Cette convention qui devait initialement se terminer le 28 février 2017 a été prolongée une première fois en 2016 par la ville de Paris jusqu'au 31 août 2018 et une deuxième fois par le Conseil de Paris jusqu'au 28 février 2019.

A l'issue d'une procédure d'appel à candidatures, le Conseil de Paris de juillet 2018 a décidé d'attribuer à nouveau à TDF la nouvelle convention d'occupation du site de la Tour Eiffel pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} mars 2019. Cette convention a conduit à une augmentation de la redevance annuelle pour l'occupation du site de la Tour Eiffel due par TDF, effective à partir du 1^{er} mars 2019, ce qui emporte une augmentation significative des coûts de TDF à compter du 1^{er} mars 2019. Ce surcoût sera réparti entre les activités TNT d'une part et radio d'autre part, hébergées sur le site de la Tour Eiffel, au prorata du chiffre d'affaire qu'elles génèrent.

ANNEXES

ANNEXE 1

UTILISATION DU MODÈLE TECHNICO-ÉCONOMIQUE POUR LA DÉFINITION DES TARIFS SUR LES SITES RÉPUTÉS NON-RÉPLICABLES MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 À LA DÉCISION N° 2015-1583

L'annexe 4 à la décision n° 2015-1583 susvisée est remplacée par une annexe 4 ainsi rédigée :

« ANNEXE 4

UTILISATION DU MODÈLE TECHNICO-ÉCONOMIQUE POUR LA DÉFINITION DES TARIFS SUR LES SITES RÉPUTÉS NON-RÉPLICABLES

1. Méthodologie

Les sites de télédiffusion sont par essence mutualisés entre plusieurs services, dont ceux de radiodiffusion terrestre hertzienne. Pour procéder aux allocations pertinentes de coût, il est donc essentiel de disposer d'hypothèses sur le niveau de mutualisation.

L'Arcep observe que le nombre de multiplex hébergés sur chaque site non-répliquable métropolitain est de six depuis le 1^{er} avril 2016. Au vu des réponses apportées par les acteurs, il sera à nouveau tenu un nombre de six multiplex pour les besoins de la modélisation.

Compte tenu des constats concernant les équipements moyens sur les sites, il est considéré que chaque site réputé non-répliquable accueille également :

- sept émetteurs radio (qui diffusent 4 fréquences Radio France ainsi que 3 fréquences de radio de catégorie E) si le site fait partie de la liste des sites hébergeant des activités radios fournies par TDF ;
- trois émetteurs pour les services d'hébergement de la téléphonie mobile ;
- deux autres types d'émetteurs, qui peuvent être notamment des équipements pour les services de radiocommunication privée professionnelle (PMR) pour des usagers des services départementaux d'incendie et de secours, des directions départementales des territoires et de la mer, ou encore de la direction générale de l'aviation civile.

Conformément à la régulation qui prévalait lors des trois cycles précédents de régulation, la méthode d'amortissement retenue pour calculer ces coûts est celle des « coûts courants économiques » (CCE) qui garantit que l'investissement réalisé donne lieu à des annuités constantes (à l'évolution des prix près) pendant la durée de vie de l'actif. Avec cette méthode, il est tenu compte des dates d'investissement réelles, et le coût lié à un actif devient nul dès que celui-ci est complètement amorti.

Pour chaque catégorie d'actifs, les chroniques d'investissements utilisées en entrée du modèle pour calculer les annuités correspondantes reposent :

- pour les valeurs antérieures à 2017, sur les dépenses d'investissements effectives et ;
- pour les valeurs suivantes, sur les investissements prévus par TDF sur ses sites non-répliquables pour la période considérée.

Pour chaque année, le modèle calcule les coûts annuels (annuités des investissements et charges d'exploitation) associés à chaque site en fonction : i) des caractéristiques du site, ii) du taux de rémunération du capital choisi dans le calcul des annuités et iii) du nombre de multiplex.

Les coûts associés à chaque site non-réplicable sont ensuite regroupés selon les cinq prestations suivantes :

- DiffHF ;
- Hébergement indoor ;
- Hébergement outdoor ;
- Energie secourue ;
- Energie non secourue.

A l'issue de ces calculs, l'Arcep publie les pentes d'évolution annuelle des coûts unitaires en euros constants 2018 de chacune des prestations régulées. L'Autorité prend pour point de départ les tarifs de l'offre de référence de TDF en vigueur au 1^{er} juin 2018.

Ces pentes seront ensuite appliquées par TDF aux tarifs de chacune des prestations régulées tels qu'ils figurent dans l'offre de référence publiée le 1^{er} juin 2018. Seront ainsi obtenus les tarifs orientés coût (en euros 2018) des prestations régulées de chaque site non-réplicable pour les deux années de prolongation du cycle de régulation, 2019 et 2020. Ces tarifs sont fermes (modulo l'inflation) et valables pour une durée contractuelle de 5 ans.

Le tableau ci-dessous récapitule les choix effectués dans la modélisation.

Tableau 1. – *Tableau récapitulatif des paramètres choisis dans le modèle pour la période 2019-2020*

Nombre de multiplex	6
Taux de rémunération du capital	8,8 %

2. Résultats

Les coûts des prestations, qui couvrent les coûts alloués à la radiodiffusion hertzienne terrestre de l'ensemble des sites non-réplicables et exprimés en euros constants 2018, évoluent selon les pentes suivantes :

Tableau 2. – *Pentes d'évolution des coûts des différentes prestations sur les sites de TDF réputés non-réplicables en euros constants 2018*

Base 100 en 2018	ODR 1 ^{er} juin 2019	ODR 1 ^{er} juin 2020
DiffHF	99,9	99,8
Hébergement indoor	99,6	98,9
Hébergement outdoor	98,1	99,2
Energie secourue	98,7	99,0
Energie non secourue	99,0	99,0

Tableau 3. – *Pentes d'évolution des coûts de la prestation DiffHF sur le site de la Tour Eiffel réputé non-réplicable en euros constants 2018*

Base 100 en 2018	ODR 1 ^{er} juin 2019	ODR 1 ^{er} juin 2020
DiffHF	136,6	136,5

Les pentes publiées reflètent l'évolution des tarifs annuels moyennés sur 5 ans pour les 65 sites non-réplicables, compte tenu des informations disponibles à la date de la décision s'agissant par exemple du barème de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux et du taux de rémunération du capital.

Les coûts annuels sous-jacents de ces prestations, ayant pour base 100 les tarifs de l'offre de référence du 1^{er} juin 2018 et exprimés en euros constants 2018 évoluent selon les pentes suivantes :

Tableau 4. – *Pentes d'évolution des coûts annuels sous-jacents des différentes prestations sur les sites de TDF réputés non-réplicables en euros constants 2018*

Base 100 en 2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
DiffHF (hors augmentation du loyer de la convention Tour Eiffel)	98,7	99,3	100,6	100,8	100,2	99,0	96,7
Hébergement indoor	96,9	98,0	99,2	100,3	101,4	102,1	82,0
Hébergement outdoor	94,9	96,2	97,7	99,1	100,3	100,6	101,1
Energie secourue	97,8	98,0	98,6	99,0	100,4	100,4	94,2
Energie non secourue	99,8	98,5	98,6	98,2	99,0	98,1	96,8

ANNEXE 2

LETTRE D'ENGAGEMENTS DE TDF EN DATE DU 15 AVRIL 2019

La décision de l'Arcep n° 2015-1583 susvisée est complétée par une annexe 6 ainsi rédigée :

« ANNEXE 6

LETTRE D'ENGAGEMENTS DE TDF EN DATE DU 15 AVRIL 2019



Monsieur Sébastien SORIANO
Président
ARCEP
14 rue Gerty Archimède
CS 90410
75613 Paris Cedex 12

Montrouge, le 15 avril 2019

Monsieur le Président,

A la suite des avis de l'Autorité de la Concurrence et du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ainsi que de la consultation publique organisée par l'ARCEP le 25 février 2019, TDF souhaite présenter à l'Autorité deux engagements concernant le projet de décision relatif au marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre mis en consultation publique le 27 novembre 2018.

1. Premier engagement relatif aux conditions de résiliation applicables aux contrats d'accès aux sites répliquables sur la période du 17 décembre 2018 au 17 décembre 2020¹

Compte tenu des avis exprimés par les différentes autorités sur les conditions de sortie proposées par TDF pour les sites répliquables au cours du cycle IV, TDF s'engage auprès de l'ARCEP, dans une démarche volontaire, à proposer aux opérateurs alternatifs un ajustement des conditions de résiliation applicables aux contrats d'accès à ses sites répliquables.

Durant la période d'application initiale de la décision n°2015-1583, TDF rappelle - avant de présenter les deux volets de cet engagement - qu'elle proposait de mettre en œuvre, pour ces sites répliquables, les deux mécanismes suivants, qui étaient présentés en annexe 5 de la décision n°2015-1583 et qui ont expiré au 17 décembre 2018 :

- a) Un premier mécanisme qui reposait sur l'instauration d'un quota de résiliation de 5% par an appliqué à une assiette de chiffre d'affaires déduite du chiffre d'affaires réalisé par TDF avec chaque opérateur alternatif.

¹ Ces dates correspondent à la période de prolongation de la décision n°2015-1583 actuellement envisagée par l'Autorité.

Les opérateurs ont ainsi pu résilier chaque année un certain nombre de contrats d'accès, et ce, quelle que soit la date de signature des contrats concernés, sans qu'aucune indemnité ne soit due à TDF, cette faculté leur étant ouverte au terme de la première année d'exécution du contrat, en respectant un préavis de 6 mois et dans la limite d'un quota annuel. Ainsi, pour chaque année, le total de chiffre d'affaires correspondant aux contrats résiliés au titre du quota devait être inférieur ou égal à 5% du CA qualifiant pour bénéficier de l'exemption de pénalités. Ce CA qualifiant était quant à lui calculé de la manière suivante : il correspondait à la somme des montants effectivement payés par chaque opérateur au cours de l'année civile n-1 au titre des contrats DiffHF et Hébergement² sur le périmètre de sites répliquables (réseau principal et réseau complémentaire) ; le périmètre de sites répliquables étant celui défini dans la décision n° 2015-1583 telle que modifiée par la décision n° 2016-0658.

Dans le cadre de la prolongation de la décision n° 2015-1583, TDF s'engage à proposer aux opérateurs :

- i) d'étendre ce mécanisme pour la durée de prolongation actuellement envisagée par l'ARCEP (ce mécanisme serait ainsi proposé aux opérateurs jusqu'au 17 décembre 2020) ;
 - ii) de le renforcer en augmentant le taux du quota annuel de résiliation sans indemnités de 5% à 10%, les autres paramètres du mécanisme restant inchangés.
- b) Un second mécanisme qui permettrait de réduire le montant des indemnités en cas de résiliation anticipée d'un contrat (hors mécanisme de quota).

Les opérateurs ont pu disposer d'une clause leur accordant une faculté de résiliation en contrepartie d'un préavis et du paiement d'une indemnité dont le montant, qui a été diminué, était égal à :

- 40% du prix du contrat qui aurait dû être payé par l'opérateur au titre de la fourniture du service, de la date de résiliation effective jusqu'au terme de la 4^{ème} année du contrat ;
- Et 20% du prix du contrat qui aurait dû être payé par l'opérateur au titre de la fourniture du service, à compter du terme de la 4^{ème} année du contrat ou de la date de résiliation effective si elle intervient au cours de la 5^{ème} année du contrat jusqu'au terme de la 5^{ème} année de ce dernier.

Dans le cadre de la prolongation de la décision n° 2015-1583, TDF s'engage à proposer aux opérateurs d'étendre ce mécanisme pour la durée de prolongation actuellement envisagée par l'ARCEP. Cette clause serait donc insérée dans les offres de référence 2019 et 2020 de TDF.

Les deux volets de cet engagement sur les conditions de sortie seront en vigueur pendant la période d'application de la décision visant à prolonger la décision n° 2015-1583.

2. Deuxième engagement relatif à la prolongation de la validité de l'offre de référence 2020 de TDF jusqu'au 31 mai 2021 pour des mises en service intervenant jusqu'au 31 décembre 2021

L'Autorité de la concurrence et le CSA ont par ailleurs noté dans leurs avis respectifs que de nombreux contrats de diffusion arrivent à échéance en 2021. Ces autorités souhaitent que la régulation mise en place par l'ARCEP couvre ces renégociations contractuelles.

² Les montants relatifs aux contrats d'hébergement antenne et aux offres sur mesure sont exclus.



3/3

Toutefois, l'actuel projet de prolongation de la décision n°2015-1583 ne porte la régulation que jusqu'au 17 décembre 2020. En l'état, il ne pourrait suffire à couvrir l'année 2021.

Aussi, TDF s'engage, et ce quelle que soit la décision de l'ARCEP au terme de l'analyse de marché qui sera réalisé en 2020, d'étendre la durée de validité de son offre de référence 2020 jusqu'au 31 mai 2021 pour des mises en service intervenant jusqu'au 31 décembre 2021. Cette solution permettra de couvrir les renégociations contractuelles visées par les avis de l'Autorité de la concurrence et du CSA, puisque, comme le souligne l'ARCEP dans la consultation du 25 février 2019, les multiplex renégocient leurs contrats de diffusion 6 mois à un an avant leur échéance.

Cet engagement sera matérialisé lors de la publication de l'offre de référence 2020 de TDF.

TDF espère que ses propositions, qui représentent un effort substantiel au regard de la situation actuelle, sont de nature à répondre aux questions soulevées par l'ARCEP.

Les équipes de TDF se tiennent naturellement à la disposition de celles de l'ARCEP pour toute précision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.



Olivier HUART
Président Directeur Général



».

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2019-0556 du 16 avril 2019 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités de télédiffusion régulées pour les années 2019 et 2020

NOR : ARTE1916548S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/19/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (« CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 37-1 et s., D. 303 et s. ;

Vu la décision n° 2015-1583 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2019-0555 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 avril 2019 de prolongation de la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la consultation publique menée du 27 novembre au 12 décembre 2018 sur le projet de décision de prolongation de la décision n° 2015-1583 d'analyse du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique ;

Vu la consultation publique menée du 25 février 2019 au 25 mars 2019 sur le présent projet de décision ;

Vu les réponses à cette consultation publique ;

Après en avoir délibéré le 16 avril 2019,

1. Cadre juridique

Conformément aux dispositions des articles L. 37-1 et suivants du CPCE, l'Autorité procède à l'analyse des marchés pertinents du secteur des communications électroniques et établit la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés. Le cas échéant, elle impose à ces derniers des obligations proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE. En particulier, l'Autorité peut imposer aux opérateurs exerçant une influence significative sur le marché l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts et l'obligation de comptabilisation des coûts. L'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts vise notamment à éviter que l'opérateur exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques ne profite de l'absence de pression concurrentielle pour fixer des tarifs excessifs, au détriment des opérateurs alternatifs et, *in fine*, des utilisateurs finals. L'obligation de comptabilisation des coûts permet notamment de vérifier que les obligations tarifaires sont respectées.

En application de l'article D. 311 du CPCE, les mécanismes de recouvrement des coûts et les méthodes retenues pour la comptabilisation des coûts doivent être établis en tenant compte de plusieurs objectifs. L'Autorité doit ainsi veiller « à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur » tout en assurant « une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier ».

L'article D. 311 du CPCE dispose également que l'Autorité peut « prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés comparables en France ou à l'étranger ».

En outre, l'article D. 312 du CPCE prévoit que « le taux de rémunération du capital utilisé [...] tient compte du coût moyen pondéré des capitaux de l'opérateur concerné et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de communications électroniques en France. ». Il en résulte que le coût moyen pondéré des capitaux constitue un critère d'appréciation important dans la détermination du taux de rémunération du capital.

Enfin, dans l'exercice de ses missions, l'Autorité est chargée de veiller aux objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment au 3° du II, aux 1° et 2° du III et au 2° du IV (1).

2. Champ d'application de la présente décision

2.1. Périmètre des activités concernées

Pour les années 2016 à 2018, l'Autorité a fixé, dans sa décision n° 2015-1371, le taux de rémunération du capital pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire pour les activités régulées dans le secteur de la télédiffusion. Ce taux a été fixé à 9,8 %.

L'Autorité prolonge la décision d'analyse de marché n° 2015-1583 pour deux ans. Dès lors, TDF est soumis, pour 2019 et 2020, pour les prestations des marchés de gros offertes sur ses sites non répliquables, à l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts et à l'obligation de comptabilisation des coûts.

Dès lors, comme dans ses précédentes décisions, l'Autorité fixe un taux réglementaire de rémunération du capital spécifique aux activités de télédiffusion régulées.

2.2. Durée d'application

Dans sa décision n° 2015-1371, l'Autorité a fixé un taux de rémunération prévisionnel valable pour trois ans (2016-2018). Dans le cadre de la présente décision, il apparaît opportun de fixer la valeur du taux de rémunération du capital pour 2019 et 2020, compte tenu de la décision n° 2019-0555 du 16 avril 2019, qui prolonge l'application de la décision n° 2015-1583 d'analyse du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique jusqu'en 2020.

3. Éléments d'appréciation sur le calcul du coût moyen pondéré du capital

3.1. La référence à un modèle financier

Conformément à l'article D. 312 du CPCE, l'Autorité détermine le taux de rémunération du capital en tenant notamment compte du coût moyen pondéré du capital de l'investisseur considéré (2), le coût des fonds propres étant calculé selon le modèle d'équilibre des actifs financiers (« MEDAF »).

La mesure du coût du capital est un sujet sur lequel l'Autorité sollicite régulièrement des expertises extérieures, notamment auprès de cabinets spécialisés en finance.

Par ailleurs, les consultations publiques menées par l'Autorité en 2007, 2009, 2011, 2012, 2013, 2015 et 2017 portant sur les taux de rémunération du capital des activités fixes, mobiles et de télédiffusion régulées ont fait apparaître un consensus sur la notion de coût moyen pondéré du capital et sur la référence au MEDAF. En outre, la plupart des régulateurs européens établissent le taux réglementaire de rémunération du capital des activités régulées sur le fondement d'un coût moyen pondéré du capital et en se référant au MEDAF.

En vue de fixer le taux réglementaire nominal de rémunération du capital, le coût moyen pondéré du capital est évalué avant impôts et sur la base de paramètres exprimés en termes nominaux. Il est calculé, pour l'activité considérée, comme une moyenne pondérée, en fonction de la structure de financement de l'investisseur considéré, entre :

- le coût des capitaux propres, correspondant au taux de rentabilité demandé par les actionnaires, évalué avant impôt sur les sociétés ;
- le coût de la dette de l'opérateur, retraité de l'effet résultant de la déductibilité des intérêts d'emprunt du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés.

3.1.1. Le coût des capitaux propres

Le coût des capitaux propres évalué avant impôt sur les sociétés est obtenu à partir du taux de l'impôt sur les sociétés et du coût des capitaux propres après impôts qui, à une date donnée, correspond, selon le MEDAF, à la formule :

$$k_g = R_f + \beta(R_m - R_f)$$

où :

- le facteur R_f désigne le taux sans risque qui correspond à la rémunération exigée par un créancier pour un investissement qui ne présenterait aucun risque ;
- le facteur $(R_m - R_f)$ désigne la prime de marché, c'est-à-dire l'excédent de rentabilité attendu par les investisseurs pour un panier constitué de l'ensemble des actifs existants par rapport au taux sans risque ;
- le facteur β (bêta) désigne le risque spécifique des fonds propres engagés par les investisseurs dans l'activité considérée, avec le taux d'endettement observé.

Le taux d'impôt sur les sociétés, de 33,33 % en 2018, a été fixé à 31 % en 2019 puis 28 % en 2020 (3). Toutefois, il convient de prendre en compte le report de cette baisse annoncé en décembre 2018 par le Gouvernement pour les entreprises de plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires.

3.1.2. Le coût de la dette

Le coût de la dette retenu par l'Autorité est exprimé comme le coût pondéré de la dette préexistante et de la dette à émettre sur la période considérée. Ainsi, il dépend notamment des conditions de financement lors des périodes précédentes. En l'espèce, l'Autorité estime raisonnable de retenir l'hypothèse que l'opérateur considéré doit

s'endetter sur 10 ans pour optimiser le financement des activités de télédiffusion régulées, ce qui signifie que, au cours d'une année, un dixième de sa dette est refinancée.

Le coût de la dette préexistante est établi sur le fondement des calculs du coût de la dette réalisés par l'Autorité dans ses précédentes décisions.

Le coût de la dette à émettre, retraité de l'effet de la déductibilité des intérêts d'emprunt (4), est obtenu pour les années 2019 et 2020 à partir du coût de la dette qui correspond au taux sans risque, auquel s'ajoute une prime de risque associée à la dette (« *spread* ») de l'entreprise exerçant l'activité considérée :

$$k_d = R_f + R_d$$

3.2. La prise en compte des conditions de marché pour fixer les paramètres du calcul

L'Autorité évalue le coût moyen pondéré du capital en s'appuyant sur des valeurs prévisionnelles pour les différents paramètres du calcul.

D'une part, pour les paramètres les plus stables dans le temps, les valeurs retenues sont estimées en prenant en compte les observations historiques de long terme. Il s'agit :

- de la prime de risque du marché ($R_m - R_f$) ;
- du coefficient de risque spécifique des fonds propres des activités de télédiffusion régulées par rapport au marché (β) ;
- du taux d'endettement ($D/(D + FP)$), où D représente la dette et FP les fonds propres.

D'autre part, pour les paramètres les plus sensibles aux conditions de marché, l'Autorité réalise des estimations en s'appuyant principalement sur les données les plus récentes. Il s'agit :

- du taux sans risque (R_f) ;
- de la prime de dette (R_d).

Pour ces paramètres, l'Autorité établit une prévision à partir des meilleures données passées disponibles. Dans la période actuelle caractérisée par des rendements historiquement bas pour les actifs les plus sûrs, il n'apparaît pas pertinent de s'appuyer uniquement sur les données les plus récentes pour apprécier les conditions de marché qui pourraient prévaloir pour les années 2019 et 2020. L'Autorité estime ainsi que les valeurs prévisionnelles du taux sans risque et de la prime de dette peuvent s'établir au regard des conditions de marché sur une période de 10 ans.

4. Evaluation des paramètres de calcul du coût moyen pondéré du capital pour les années 2019 et 2020

Pour le calcul du coût moyen pondéré du capital sur la période 2019-2020, l'Autorité doit en particulier anticiper la situation économique qui prévaudra sur les activités de télédiffusion régulées durant cette période.

La prime de marché

Dans ses précédentes décisions portant sur le taux réglementaire de rémunération du capital, l'Autorité a retenu, pour le calcul du coût moyen pondéré du capital, une valeur de 5 % pour la prime de marché, correspondant à une moyenne de très long terme.

Au regard des données de marché récentes et des observations historiques, l'Autorité propose de retenir, dans la continuité de ses précédentes décisions, une valeur de 5 % pour la prime de marché.

Le taux d'endettement et le coefficient de risque spécifique

Dans sa décision n° 2015-1371, l'Autorité a retenu des valeurs de long terme, de 23 % pour le levier financier et de 0,8 pour le coefficient de risque spécifique des fonds propres (β).

Ces choix de paramètre correspondaient à un coefficient de risque spécifique de l'actif, indicateur couramment utilisé par les acteurs financiers pour comparer le risque spécifique de différentes activités, égal à 0,62.

Pour les années 2019 et 2020, l'Autorité considère que les valeurs du levier financier et du coefficient de risque spécifique des fonds propres s'élèvent respectivement à 20 % et 0,8 pour les activités de télédiffusion régulées.

Le taux sans risque nominal

Dans sa décision n° 2015-1371, l'Autorité a fixé la valeur du taux sans risque nominal (R_f) à 3,0 % en référence à une moyenne sur 10 ans du Taux de l'Echéance Constante à 10 ans.

Sur la base de cette méthode, l'Autorité considère que le taux sans risque nominal prévisionnel sur la période 2019-2020 est de 1,9 %.

La prime de dette

Dans la continuité de sa décision n° 2015-1371, l'Autorité considère que pour les activités de télédiffusion régulées, compte tenu de la structure d'endettement de long terme retenue, le risque de la dette correspond au risque d'une société non financière de notation A.

L'Autorité retient pour estimateur de la prime de dette supportée par les opérateurs exerçant une activité fixe régulée la valeur du « *spread* », par rapport au rendement des obligations de l'Etat français à 10 ans, des obligations émises par des sociétés non financières de notation A et d'une maturité moyenne de 10 ans incluses dans les indices Bloomberg.

Au regard des conditions de marché, l'Arcep estime que la valeur de la prime de dette prévisionnelle pour les années 2019 et 2020 est de 0,8 % pour les activités de télédiffusion régulées.

Enfin, dans le cas de la télédiffusion, l'Autorité estime qu'il convient également de tenir compte, dans la fixation du taux réglementaire de rémunération du capital, des limites tenant au faible nombre de comparables et au faible niveau de comparabilité du périmètre des activités concernées ainsi qu'aux risques spécifiques s'agissant des perspectives du marché et notamment du déclassement inéluctable des activités de télédiffusion. Au regard de ces éléments, il apparaît justifié, pour la fixation du taux de rémunération réglementaire du capital, de moduler le coût moyen pondéré du capital de 0,4 point.

5. Evaluation du taux de rémunération du capital pour les années 2019 et 2020

Au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 32-1 et D. 311 du CPCE ainsi que des conditions de marché récentes présentées dans les sections précédentes pour la détermination des paramètres du calcul du coût moyen pondéré du capital, l'Autorité estime justifié et proportionné de retenir, pour les activités de télédiffusion régulées, un taux de rémunération du capital en valeur nominale avant impôts de 8,8 % pour les années 2019 et 2020.

La baisse du taux nominal par rapport à celui établi par la décision n° 2015-1371 en date du 5 novembre 2015 s'explique principalement par la baisse des taux d'intérêt.

Décide :

Art. 1^{er}. – Le taux de rémunération du capital nominal avant impôts utilisé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités de télédiffusion régulées de TDF est de 8,8 % pour les années 2019 et 2020.

Pour chaque année, le taux de rémunération du capital réel avant impôts utilisé pour la comptabilisation des coûts et l'établissement des tarifs dans le respect des obligations tarifaires des activités de télédiffusion régulées de TDF est calculé sur la base du taux nominal fixé ci-dessus et de la prévision d'inflation retenue dans la loi de finances.

Art. 2. – La directrice générale de l'Autorité est chargée de l'application de la présente décision. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site de l'Autorité et notifiée à TDF.

Fait à Paris, le 16 avril 2019.

Le président,
S. SORIANO

(1) C'est-à-dire des objectifs relatifs au « *développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques* », à « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* », à la « *définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent [...] l'égalité des conditions de la concurrence* » et « *à la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent [...]* ».

(2) C'est-à-dire, conformément à l'article D. 312 du CPCE, du coût moyen pondéré du capital de l'opérateur concerné et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de communications électroniques en France.

(3) Voir l'article 219 du code général des impôts.

(4) Voir l'article 212 *bis* du code général des impôts.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2019-0535 du 18 avril 2019 portant modification de l'annexe de la décision n° 2013-0485 du 25 juin 2013 autorisant la société NOVEA à exercer la prestation de services postaux relatifs aux envois de correspondance

NOR : ARTR1916545S

Par décision n° 2019-0535 en date du 18 avril 2019, rendue par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, l'annexe (1) de la décision n° 2013-0485 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juin 2013 est remplacée par l'annexe de la présente décision afin de prendre en compte l'extension de la zone géographique demandée.

(1) L'annexe est consultable sur le site www.arcep.fr.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2019-0634 du 23 avril 2019 fixant l'évaluation définitive du coût net du service universel et les contributions des opérateurs pour l'année 2017

NOR : ARTT1916730S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après, l'Autorité ou l'ARCEP),

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32 (15°), L. 35-3, et R. 20-31 à R. 20-44 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 19 février 2010 fixant le montant mensuel de la réduction tarifaire téléphonique pour certaines catégories de personnes au titre du service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir les prestations « raccordement » et « service téléphonique » de la composante du service universel prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2015-1369 de l'Autorité en date du 5 novembre 2015 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités fixes régulées pour les années 2016 et 2017 ;

Vu la décision n° 2016-1529 de l'Autorité en date du 22 novembre 2016 fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au coût du service universel pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° 2017-0889 du 25 juillet 2017 modifiant la décision n° 2016-1529 fixant les contributions provisionnelles des opérateurs au financement du service universel des communications électroniques pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° 2017-0645 de l'Autorité en date du 23 mai 2017 désignant l'organisme chargé de l'audit des comptes réglementaires d'Orange pour les années 2016 à 2018 ;

Vu la décision n° 2018-1185 de l'Autorité en date du 27 septembre 2018 adoptant la notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la contribution définitive au fonds de service universel pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° 2018-1318 de l'Autorité en date du 25 octobre 2018 publiant les règles employées pour l'application des méthodes mentionnées aux articles R. 20-33 à R. 20-39 du code des postes et des communications électroniques pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2017 ;

Vu les déclarations relatives aux chiffres d'affaires pertinents pour le service universel transmises par les opérateurs ;

Vu l'attestation de conformité du 20 février 2019 du système de calcul des éléments contribuant à la détermination du coût net définitif du service universel d'Orange SA pour l'année 2017, dans le cadre de ses obligations réglementaires ;

Après en avoir délibéré le 23 avril 2019,

1. Introduction

1.1. Sur le dispositif de financement du service universel

L'article L. 35-3 du CPCE définit le dispositif de financement du coût net imputable aux obligations de service universel.

Les méthodes de calcul de ce coût net sont fixées par les articles R. 20-31 à R. 20-39 du CPCE. Ces méthodes sont précisées par des règles qui, en application des dispositions de l'article R. 20-40 du CPCE, doivent être publiées par l'Autorité. Les règles employées pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2017 ont été adoptées par l'Autorité, à l'issue d'une consultation publique menée du 28 septembre au 19 octobre 2018, dans sa décision n° 2018-1318 du 25 octobre 2018.

La présente décision a pour objet d'évaluer le coût net définitif des obligations de service universel pour l'année 2017 pour la composante prévue au 1° de l'article L. 35-1 du CPCE.

1.2. *Précisions apportées aux règles de calcul du coût net du service universel dans le cadre de l'exercice 2017*

Les dispositions de l'article L. 32-1, I du CPCE imposent que soient garantis « *le maintien et le développement du service public des communications électroniques qui comprend notamment le droit de chacun au bénéfice du service universel des communications électroniques* » et fixent comme objectif de régulation des communications électroniques « *le financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques* » au 1° du II du même article.

Il convient également de rappeler que les dispositions de l'article L. 35 du CPCE prévoient que « *les obligations de service public sont assurées dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité* » et comprennent notamment « *Le service universel des communications électroniques défini, fourni et financé dans les conditions fixées aux articles L. 35-1 à L. 35-4* ».

L'article R. 20-30 du CPCE précise que l'opérateur chargé de fournir l'une des composantes du service universel « *assure en permanence la disponibilité de ce service pour l'ensemble des utilisateurs de la zone géographique pour laquelle il a été désigné, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité* ».

S'il revient au ministre chargé des communications électroniques de désigner un ou plusieurs opérateurs chargés de fournir cette composante à l'issue d'un appel à candidatures conformément aux dispositions de l'article L. 35-2, il revient à l'Arcep de déterminer de manière transparente les sommes dont les opérateurs contributeurs au financement des obligations de service universel sont redevables au fonds de service universel et les sommes dues par ce fonds aux opérateurs désignés pour assurer lesdites obligations, ainsi que d'assurer la surveillance des mécanismes de ce financement.

En effet, et conformément à la loi, le financement du coût net des obligations de service universel, indispensable pour assurer la pérennité de ce dispositif, repose sur l'ensemble du secteur (1). L'article L. 35-3 du CPCE dispose ainsi que les coûts nets encourus par l'opérateur chargé du service universel font l'objet d'une compensation, via un fonds de service universel auquel doivent contribuer, de manière proportionnée, les opérateurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil, fixé par décret à 100 millions d'euros (article R. 20-39 du CPCE).

Dans ce cadre, l'ARCEP a pour mission, conformément au 4° de l'article L. 36-7 du CPCE, de « *détermine[r], selon les principes et les méthodes élaborés dans les conditions prévues à l'article L. 35-3, les montants des contributions au financement des obligations de service universel et assure[r] la surveillance des mécanismes de ce financement* ». Il lui revient ainsi de déterminer le montant des contributions nettes dont les opérateurs sont redevables au fonds de service universel, et de s'assurer que les sociétés ayant exercé une activité d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du CPCE au cours d'une année donnée s'acquittent, en application du III de l'article L. 35-3, des contributions au fonds de service universel de l'année correspondante.

L'Arcep se réserve la possibilité, le cas échéant, de tirer les conséquences d'éventuelles procédures, notamment fiscales, en cours ou à venir qui viendraient modifier les chiffres d'affaires pertinents déclarés par les opérateurs pour l'année 2017, conformément à l'article R. 20-39 du CPCE.

S'agissant de la compensation de la composante prévue au 1° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques au titre de l'année 2017, l'Autorité rappelle que la société Orange a été chargée de fournir cette composante par arrêté du 31 octobre 2013 publié au *Journal officiel* le 9 novembre 2013, pour une durée de trois ans, et par arrêté du 27 novembre 2017 publié au *Journal officiel* le 3 décembre 2017, pour une même durée de trois ans. La société a assuré de manière effective la prestation de service universel correspondante sur les années 2016 et 2017.

Au regard, d'une part, de l'ensemble des dispositions rappelées ci-avant, et en particulier de la nécessité d'assurer la continuité du service universel et, par suite, la continuité de son financement par les opérateurs, et d'autre part, des prestations effectivement assurées par la société Orange pour l'ensemble de l'année 2017, la présente décision a pour objet d'évaluer le coût net définitif des obligations de service universel pour l'année 2017.

1.3. *Sur la procédure suivie par l'Autorité*

Les informations nécessaires à l'évaluation du coût des composantes de service universel pour le calcul du coût définitif du service universel pour l'année 2017 ont été fournies par Orange.

La comptabilité de la société Orange utilisée pour le calcul du coût net des obligations de service universel a été audité par un organisme indépendant désigné par l'Autorité dans la décision n° 2017-0645 en date du 23 mai 2017, en application du I de l'article L. 35-3 du CPCE. L'audit a porté sur les données de coûts et de recettes des services pris en compte pour l'évaluation du coût des obligations de service universel, ainsi que sur les méthodes de collecte des données relatives aux caractéristiques du réseau et aux trafics, issues du système d'information de Orange. Le rapport d'audit correspondant a été remis à l'Autorité le 24 janvier 2019.

Parallèlement à ces travaux, l'Autorité a réalisé une notice de déclaration du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul des contributions définitives au fonds de service universel pour l'année 2017. Cette notice de déclaration a été adoptée dans la décision n° 2018-1185 du 27 septembre 2018.

Enfin, l'Autorité a fixé, dans sa décision n° 2015-1369 en date du 5 novembre 2015, la valeur du taux de rémunération du capital pour 2017 prévu par l'article R. 20-37 du CPCE. Celle-ci est fixée à 8,7 %.

2. Evaluation des coûts nets des composantes du service universel

2.1. *Evaluation du coût net des obligations tarifaires correspondant aux obligations de péréquation géographique*

Le coût net définitif des zones non rentables pour l'année 2017, conformément aux règles adoptées par l'Autorité dans la décision n° 2018-1318, avant prise en compte des avantages immatériels, s'élève à 2,7 millions d'euros, représentant 302 043 lignes analogiques, soit 3,55 % du nombre de lignes principales analogiques, situées dans les zones locales ayant moins de 13,75 habitants au km².

2.2. *Evaluation du coût net de l'obligation d'offrir des tarifs spécifiques à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service téléphonique*

L'offre de tarifs spécifiques prévue par l'article R. 20-34 du CPCE a été mise en œuvre le 1^{er} juillet 2000. Les bénéficiaires potentiels, qui reçoivent une attestation envoyée par leur organisme social (Caisse nationale d'allocations familiales, Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ou Caisse centrale de mutualité sociale agricole) la renvoient à l'organisme prestataire de la réduction sociale tarifaire s'ils souhaitent bénéficier du dispositif.

La réduction sur la facture téléphonique consentie par Orange s'élève, en 2017, à 8,73 euros hors taxes par mois et par bénéficiaire. Dans le cadre de l'évaluation du coût net du service universel, le montant pris en compte pour la compensation d'Orange est de 4,21 euros hors taxes par mois et par bénéficiaire sur l'année 2017, conformément à l'arrêté susvisé du ministre chargé de l'industrie auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 19 février 2010.

En décembre 2017, 79 126 allocataires bénéficiaient de la réduction tarifaire téléphonique. En décembre 2016, 91 688 allocataires bénéficiaient de cette réduction. Le montant de la compensation d'Orange pour l'année 2017 est de 4,4 millions d'euros.

Les coûts de gestion exposés par les organismes sociaux et par le prestataire chargé de la gestion du dispositif de réduction sociale tarifaire s'élèvent à 4,0 millions d'euros en 2017, en baisse de 293 431 euros par rapport à 2016.

Au total, au titre du coût définitif pour l'année 2017, le coût net des tarifs sociaux, avant prise en compte des avantages immatériels, s'élève à 8,4 millions d'euros. Ce coût net ne dépasse pas le plafond fixé à 0,8 % du chiffre d'affaires du service téléphonique au public de l'année, conformément à l'article R. 20-34 du CPCE.

2.3. *Evaluation du coût net des obligations correspondant à la fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés sous forme imprimée et électronique*

Conformément aux règles adoptées par la décision n° 2018-1318 de l'Autorité précitée, aucun coût n'est calculé pour la composante « fourniture d'un service de renseignements et d'un annuaire d'abonnés » au titre de l'année 2017.

3. Evaluation des avantages induits par le fait d'être opérateur de service universel

En application de l'article R. 20-37-1 du CPCE, les avantages immatériels comprennent :

- le bénéfice technique et commercial résultant de l'étendue du réseau, par rapport à un opérateur agissant dans les conditions du marché, pour le raccordement de nouveaux abonnés (ubiquité) ;
- le bénéfice lié à l'amélioration dans le temps des capacités économiques d'abonnés bénéficiant du service universel (cycle de vie) ;
- le bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés (connaissance du marché) ;
- le bénéfice tiré de l'image de marque associée à la position d'opérateur de service universel.

L'Autorité a mené des travaux sur les avantages immatériels depuis 1998 :

- elle a, en particulier, défini en 1999 une méthode permettant d'évaluer l'avantage lié à l'image de marque ;
- à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes C-146/00 en date du 6 décembre 2001, elle a évalué l'ensemble des avantages immatériels pour chaque exercice définitif à compter de l'exercice 1998 ;
- elle a commandé, en 2006 et en 2010, deux études à un consultant indépendant afin de mettre à jour les résultats obtenus pour la valorisation des avantages immatériels ;
- elle a enfin commandé en 2014 une nouvelle étude à un consultant indépendant afin d'évaluer l'évolution du surprix dont bénéficierait Orange au titre de ses missions de service universel.

Les avantages immatériels, prévus par l'article R. 20-37-1 du CPCE ont été évalués conformément aux règles susvisées, et portent sur la composante « service téléphonique » du service universel.

3.1. *Le bénéfice technique et commercial résultant de l'étendue du réseau (effet lié à l'ubiquité)*

Conformément aux règles adoptées par la décision n° 2018-1318 de l'Autorité précitée, le bénéfice technique et commercial résultant de l'étendue du réseau (effet lié à l'ubiquité) est nul pour l'année 2017.

3.2. *Le bénéfice lié à l'amélioration dans le temps des capacités économiques d'abonnés bénéficiant du service universel (effet lié au cycle de vie)*

L'effet lié au cycle de vie dans l'évaluation du coût du service téléphonique en 2017 se limite à la valeur du bénéfice tiré de l'offre sociale du service téléphonique. Celle-ci est calculée en fonction du nombre de clients précédemment éligibles à l'offre sociale et bénéficiaires de l'offre qui ne sont plus éligibles et souscrivent à une offre du même opérateur.

Pour 2017, l'Autorité estime à 25 236 euros le bénéfice correspondant au cycle de vie pour la composante « service téléphonique » du service universel.

3.3. *Le bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés (connaissance du marché)*

Conformément aux règles adoptées par la décision n° 2018-1318, l'Autorité estime qu'il ne peut être attribué à Orange aucun bénéfice tiré de l'exploitation des données relatives aux abonnés.

3.4. *Le bénéfice tiré de l'image de marque associée à la position d'opérateur de service universel*

L'Autorité a estimé, dans les règles adoptées par la décision n° 2018-1318, qu'Orange ne peut tirer des composantes « service téléphonique » du service universel un bénéfice en termes d'image de marque significativement différent de zéro en 2017.

3.5. *Bilan des avantages immatériels par composante*

Au total, les avantages immatériels se répartissent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Avantages immatériels	(en euros)
Composante	Service téléphonique
Ubiquité	0
Cycle de vie	25 236
Connaissance du marché	0
Image de marque	0
Total des avantages immatériels	25 236

Le montant global des avantages immatériels s'élève ainsi à 25 236 euros pour l'année 2017.

4. Synthèse du coût net du service universel, avantages immatériels déduits

Le tableau ci-dessous présente le coût du service universel par composante, avant et après prise en compte des avantages immatériels :

Coût net définitif 2017 du service universel (en euros)			
	Coût net avant avantages immatériels (1)	Avantages immatériels (2)	Coût net après avantages immatériels (1) - (2)
Service téléphonique	11 103 388	25 236	11 078 152

Le coût définitif du service universel, avantages immatériels déduits, s'élève à environ 11 millions d'euros en 2017. Il est en baisse par rapport à celui de 2016 (environ 14 millions d'euros), sous l'effet principal de la diminution des coûts des obligations de péréquation géographique, du nombre d'allocataires bénéficiant de la réduction tarifaire téléphonique et des coûts de gestion.

5. Frais de gestion

Le coût du service universel est à augmenter des frais de gestion de la Caisse des dépôts, qui s'élèvent à 46 067,46 euros, montant validé par le comité de contrôle du fonds de service universel le 16 avril 2019.

6. Appréciation du caractère excessif de la charge

Conformément à l'article R. 20-37-1 du CPCE, l'Autorité a réalisé le calcul du coût net du service universel pour l'année 2017 en tenant compte des avantages immatériels, ce qui conduit à un coût en 2017 de 11,1 millions d'euros pour la composante « service téléphonique ». Ce coût net apparaît non seulement significatif en valeur absolue mais également excessif, une fois rapporté à la situation de l'opérateur prestataire, étant donné la situation concurrentielle sur le marché français.

6.1. *Caractère significatif du coût net du service universel 2017*

L'Autorité a évalué si le coût net de la composante « service téléphonique » présentait un caractère excessif pour Orange au regard de sa capacité à le supporter compte tenu de ses caractéristiques propres, notamment du niveau de

ses équipements, de sa situation économique et financière ainsi que de sa part de marché. Cette composante du service universel représente un coût net de 11,1 millions d'euros pour l'année 2017.

L'Autorité constate que ce montant est notamment comparable aux litiges mentionnés dans le document de référence 2017 d'Orange ainsi qu'aux seuils d'examen de certains dossiers par les instances de gouvernance du groupe, tels que présentés dans le document susdit.

Elle considère donc que le coût net du service universel pour l'année 2017 présente un caractère excessif pour Orange.

6.2. Conclusion

Une charge de 11,1 millions d'euros pour Orange constitue une charge manifestement « *excessive* » et il y a lieu de mettre en œuvre le mécanisme de compensation conformément à l'article L. 35-3 III du CPCE au travers du fonds de service universel.

7. Impayés

L'article R. 20-39 du CPCE précise qu'« *en cas de défaillance d'un opérateur, et si les sommes dues par cet opérateur ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an à compter de la défaillance telle que mentionnée à l'article R. 20-43, elles sont imputées lors de l'exercice suivant cette constatation sur les comptes des autres opérateurs au prorata de la part de chacun calculée de la manière décrite ci-dessus, et payées en même temps que le solde définitif suivant* ».

A la demande de l'Autorité, la Caisse des dépôts et consignations lui a adressé un récapitulatif, pour l'exercice 2016, des montants restant à verser par le fonds à chacun des opérateurs créditeurs et des montants restant à payer par le fonds à chacun des opérateurs débiteurs.

Compte tenu du montant de la trésorerie du fonds résultant du solde des exercices antérieurs, il n'apparaît pas opportun d'ajouter la mutualisation des impayés de l'exercice 2016 au coût du service universel 2017. Il est alors possible de clôturer l'exercice 2016 en comptabilité.

8. Répartition des contributions entre les opérateurs

L'intégralité du coût du service universel pour l'exercice 2017, soit la somme des coûts nets après avantages immatériels de chaque composante, les frais de gestion de la Caisse des dépôts, est financée par les opérateurs de communications électroniques tels que définis par l'article L. 32 (15°) du CPCE : « *toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques* ».

Le chiffre d'affaires pertinent pour déterminer la contribution de chaque déclarant est obtenu à partir des déclarations des opérateurs réalisées conformément aux règles fixées par la notice de déclaration adoptée par l'Autorité (décision n° 2018-1185 en date du 27 septembre 2018). Conformément à l'article R. 20-39 du CPCE, « *pour le calcul de la contribution, il est pratiqué un abattement de 100 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel* ».

L'Autorité constate que la quasi-totalité des opérateurs dont le chiffre d'affaire est supérieur à 50 millions d'euros ont transmis leur déclaration et que les déclarations qui n'ont pas été effectuées correspondent à des opérateurs dont le chiffre d'affaires pertinent est très vraisemblablement inférieur au montant de l'abattement. La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (formation RDPI) de l'Arcep se réserve par ailleurs la possibilité, le cas échéant, d'engager les procédures appropriées à l'encontre des opérateurs n'ayant pas effectué leur déclaration.

Le coût intégral du service universel (11 078 152 euros) rapporté au total du chiffre d'affaires de référence (après abattement, soit 21,4 milliards d'euros) représente un taux de prélèvement d'environ 0,05 % en 2017, soit un taux en baisse par rapport à 2016 (0,06 %).

La contribution nette d'un opérateur, positive ou négative, est égale à sa contribution brute diminuée, le cas échéant, du coût net de la fourniture des prestations de service universel qu'il assure.

Pour l'année 2017, Orange est crédité du montant du coût net du service universel calculé en 4^e partie concernant les composantes « service téléphonique », soit un montant de 11 078 152 euros. Ce montant comprend les frais de gestion des organismes sociaux, qui s'élèvent à 2,3 millions d'euros, à charge pour Orange de les reverser aux organismes concernés.

L'annexe jointe définit les contributions établies au titre de la présente décision, après publication, le cas échéant, d'une règle d'arrondi au centime d'euros supérieur.

A noter que la société « NC Numéricable », RCS 400 461 950, code opérateur UPCF, a changé de dénomination en « SFR Fibre SAS » à compter du 22 mars 2018, modification notifiée à l'Autorité le 28 mai 2018.

9. La régularisation

Tout écart entre les valeurs définitives et les valeurs provisionnelles du coût net des obligations de service universel donne lieu à régularisation, selon les règles susvisées. Celle-ci peut se traduire, pour un contributeur particulier, soit par un solde de contribution à verser (régularisation nette débitrice), soit par le remboursement d'un trop perçu (régularisation nette créditrice).

Cette régularisation est notifiée aux contributeurs concernés.

Pour les contributeurs ayant une régularisation nette débitrice, la notification qui leur est envoyée en précise l'échéance. Tout retard de paiement est porteur d'intérêts légaux qui viennent majorer la somme initialement notifiée, indépendamment des procédures en application de l'article L. 36-11 du CPCE prévues pour non-respect de l'obligation de financement du service universel.

Les contributeurs ayant une régularisation nette créditrice reçoivent leur quote-part des sommes perçues des autres contributeurs dans les conditions fixées par l'article R. 20-42 du CPCE.

Décide :

Art. 1^{er}. – Le coût net des obligations de service universel supportées par Orange au titre de l'année 2017 est évalué à 11 078 152 euros. Ce montant constitue une charge excessive et donne lieu à compensation.

Art. 2. – Pour le calcul des contributions, le montant mentionné à l'article précédent est augmenté des frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations, d'un montant de 46 067,46 euros.

Art. 3. – Les contributions nettes des opérateurs au fonds de service universel pour l'année 2017 sont celles figurant en annexe de la présente décision.

Art. 4. – La directrice générale de l'Autorité est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée aux opérateurs figurant en annexe.

Fait à Paris, le 23 avril 2019.

Le président,
S. SORIANO

(1) La directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») prévoit au 3 de l'article 13 – Financement des obligations de service universel – que le mécanisme de répartition respecte notamment les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

ANNEXE

CONTRIBUTIONS DÉFINITIVES AU FONDS DE SERVICE UNIVERSEL DE L'ANNÉE 2017

Titulaires créditeurs		Montant à recevoir du fonds (en euros)
FRTE	Orange	5 083 395,66

Titulaires débiteurs		Montant à verser au fonds (en euros)
BOUY	Bouygues telecom	1 731 043,05
SFR0	Société française du radiotéléphone	1 582 081,64
FREE	Free	724 044,77
FRMO	Free Mobile	636 096,48
NRJ	Euro-Information Telecom	107 467,28
UPCF	SFR Fibre SAS	84 460,12
ORCA	Orange Caraïbe	55 561,32
COMP	Comptel	54 120,78
SRR	Société réunionnaise du radiotéléphone	45 930,67
LPTL	La Poste Telecom	41 938,23
LYCA	Lycamobile SARL	28 863,15
COLT	Colt technology services	20 613,41
BUYC	Digicel Antilles françaises Guyane	9 334,93
OUTR	Outremer Telecom	7 907,37

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2019-0587 du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone - SFR

NOR : ARTL1916732S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 32-1, L. 33-1, L. 34-8, L. 34-8-1, L. 34-8-1-1, L. 34-8-5, L. 36-7, L. 36-10-1 et D. 98-11 ;

Vu la loi n° 2004-575 modifiée du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, notamment ses articles 52, 52-1, 52-2 et 52-3 ;

Vu la loi n° 2008-776 modifiée du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 119, 119-1 et 119-2 ;

Vu les arrêtés du 18 juillet 2001 et du 3 décembre 2002 modifiés autorisant la société Orange, la Société française du radiotéléphone-SFR (ci-après « SFR ») et la société Bouygues Telecom à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté modifié du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles ;

Vu les arrêtés du 4 juillet et du 21 décembre 2018 et du 22 mars 2019 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018 et 2019 ;

Vu la décision n° 2012-0037 de l'Autorité en date du 17 janvier 2012 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2012-0038 modifiée de l'Autorité en date du 17 janvier 2012 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2012-0039 de l'Autorité en date du 17 janvier 2012 autorisant la SFR à utiliser des fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-1566 de l'Autorité en date du 8 décembre 2015 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-1567 de l'Autorité en date du 8 décembre 2015 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-1568 de l'Autorité en date du 8 décembre 2015 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2015-1569 de l'Autorité en date du 8 décembre 2015 autorisant la société française du radiotéléphone – SFR à utiliser des fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2016-0076 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 février 2016 approuvant un projet de contrat de partage des infrastructures mobiles en zones blanches, et notamment son article 4 ;

Vu les décisions n° 2001-0648, n° 2006-0239 et n° 2010-0634 de l'Arcep autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz telles que modifiées en dernier lieu par la décision n° 2018-0682 du 3 juillet 2018 ;

Vu les décisions n° 2001-0647, n° 2006-0140 et n° 2010-0633 de l'Arcep autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz telles que modifiées en dernier lieu par la décision n° 2018-0683 du 3 juillet 2018 ;

Vu les décisions n° 2003-0200 et n° 2009-0838 de l'Arcep autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz telles que modifiées en dernier lieu par la décision n° 2018-0680 du 3 juillet 2018 ;

Vu les décisions n° 2010-0043 et n° 2014-1542 de l'Arcep autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz 1800 MHz et 2,1 GHz telles que modifiées en dernier lieu par la décision n° 2018-0681 du 3 juillet 2018 ;

Vu le projet de contrat de partage des sites mobiles entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR, communiqué à l'Autorité par un courriel du 29 décembre 2018, complété le 22 février et le 12 mars 2019 ;
Vu le courrier conjoint de Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR en date du 7 mai 2019, tendant à ce que l'Autorité autorise les mises à disposition réciproques des fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz ;
Après en avoir délibéré le 22 mai 2019,

1. Contexte

Le 15 juillet 2003, l'Etat, l'Autorité de régulation des télécommunications (devenue l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), l'Association des maires de France, l'Assemblée des départements de France, Bouygues Telecom, Orange France et SFR ont signé la convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile de deuxième génération (« programme zones blanches – centres-bourgs 2G »). Cette convention prévoyait la couverture en radiotéléphonie mobile des centres-bourgs des communes métropolitaines et des axes de transport prioritaires qui n'étaient couverts par aucun opérateur de réseau mobile, par l'exploitation de sites déployés selon le schéma de la mutualisation passive ou de l'itinérance locale.

L'obligation de couvrir les zones identifiées dans ce cadre a été inscrite dans les autorisations d'utilisation de fréquences 2G, telles que renouvelées en 2006 pour Orange et SFR et en 2009 pour Bouygues Telecom.

Par ailleurs, conformément à la décision n° 2009-0328 de l'Autorité du 9 avril 2009 fixant la mesure et les conditions dans lesquelles sera mis en œuvre un partage d'installations de réseau mobile de troisième génération en métropole, un accord-cadre de partage d'installations 3G a été conclu entre SFR, Orange et Bouygues Telecom le 20 juillet 2010 (« programme *RAN sharing* 3G »). La mise en œuvre de cet accord vise un partage d'installations de réseaux 3G en *RAN sharing* afin de faciliter et d'accélérer l'extension de la couverture 3G sur les communes déjà identifiées dans le cadre du « programme Zones Blanches Centres-Bourgs 2G » et sur 234 sites supplémentaires.

La société Free Mobile a été intégrée à la mise en œuvre du partage d'installations par la signature, entre elle et les trois autres opérateurs mobiles, de l'accord de principe de partage d'installations 3G du 23 juillet 2010.

Le 21 mai 2015, les quatre opérateurs métropolitains Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR ont signé un protocole d'accord, sous l'égide du Gouvernement, par lequel ils se sont engagés à assurer conjointement et achever la couverture de l'ensemble des centres-bourgs non couverts par les services 2G et 3G dans le cadre des programmes décrits précédemment.

Ces engagements ont été inscrits à l'article 129 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet article 129 a notamment introduit les articles 52-1 à 52-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) susvisée et les articles 119-1 et 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) susvisée.

En application de l'article 52-1 de la loi n° 2004-575, et suite au recensement réalisé par les préfetures pour identifier les centres-bourgs demeurant non couverts, une première liste de 171 communes a été établie par un arrêté du 5 novembre 2015. Cette liste a été complétée par l'arrêté du 8 février 2016, portant le nombre de centres-bourgs à couvrir à 268. Toujours en application de l'article 52-1 de la loi n° 2008-776, une seconde liste de 273 communes a été établie par un arrêté du 5 mai 2017. L'ensemble de ces communes doivent être couvertes en 3G dans le cadre du « programme d'extension des zones blanches – centres-bourgs ».

Parallèlement, et en application des dispositions prévues aux articles 119-1 et 119-2 de la loi n° 2008-776 précitée, l'Autorité a approuvé, sous réserves, par une décision n° 2016-0076 en date du 2 février 2016, le projet de contrat quadri opérateur portant sur les modalités techniques et financières de partage des infrastructures mobiles en zones blanches, qui venait remplacer l'accord-cadre de partage d'installations 3G conclu en 2010.

A l'issue du troisième comité interministériel aux ruralités de 2016, et dans le contexte de l'accord politique trouvé avec les opérateurs à l'issue des débats parlementaires sur la loi pour une République numérique, de nouvelles mesures ont été adoptées afin d'aller plus loin en matière de couverture mobile. En particulier, le « programme France Mobile » a eu pour objectif le déploiement de 1300 nouveaux sites sur cinq ans visant à répondre aux différents besoins recensés localement.

Les nouvelles obligations figurant dans les autorisations d'utilisation de fréquences des opérateurs dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2.1 GHz actuelles incluent notamment l'obligation de généraliser le très haut débit mobile (4G) sur l'ensemble des sites des opérateurs, y compris sur les sites des programmes susmentionnés, ainsi que l'obligation de participation au « dispositif de couverture ciblée » qui permet d'améliorer de manière localisée la couverture dans des zones où un besoin d'aménagement numérique du territoire est identifié. Ce dispositif prévoit la couverture de 5000 nouvelles zones par opérateur, grâce à l'installation de nouveaux sites, certains devant être mutualisés. En effet, les autorisations prévoient que, sur les zones arrêtées par le ministre pour les quatre opérateurs et sur lesquelles aucun opérateur n'est présent en « bonne couverture » (1), les opérateurs sont soumis à une obligation de partage actif des sites. Par dérogation, « si le titulaire estime que la mise en œuvre de cette obligation de mutualisation des réseaux est susceptible de dégrader significativement la qualité de service de son réseau sur une portion du territoire comprenant tout ou partie de la zone arrêtée ou située à proximité de cette zone, il en informe les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée et produit les éléments justifiant cette dégradation. » Dans ce cas, les sites sont partagés de manière passive, à condition que le titulaire prenne en charge les surcoûts induits par l'absence de partage actif.

En outre, l'Arcep a délivré le 15 novembre 2018, à la suite de la procédure d'attribution lancée le 2 août 2018 par arrêté ministériel, à Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR des nouvelles décisions d'autorisations

d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz qui prévoient les mêmes obligations d'aménagement numérique du territoire et de mutualisation.

C'est dans le cadre de ces dispositions que la présente décision est adoptée.

2. Cadre juridique

2.1. *Les échéances de couverture des programmes « zones blanches – centres-bourgs 2G », « RAN sharing 3G », « extension des zones blanches centres-bourgs » et « France Mobile » et des sites partagés dans le cadre du « New Deal mobile »*

Les échéances de couverture prévues pour les programmes « zones blanches – centres-bourgs 2G », « RAN sharing 3G », « extension des zones blanches centres-bourgs », « France Mobile » découlent du cadre réglementaire, notamment des nouvelles dispositions introduites par l'article 129 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques susmentionnée. Des échéances de couverture des sites partagés sont par ailleurs prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences des bandes 700 MHz, 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz. Elles sont détaillées ci-après.

S'agissant des zones du programme « zones blanches – centres-bourgs 2G », les dispositions introduites par la loi du 6 août 2015 prévoyaient que les opérateurs les couvrent en 2G avant le 31 décembre 2016, ou, dans le cas où il s'agirait d'une commune sur laquelle les collectivités territoriales mettent à disposition un pylône (communes dites « phase 1 »), au plus tard six mois après la mise à disposition effective des infrastructures par les collectivités territoriales ou leurs groupements (article 52-2 de la loi n° 2004-575 précitée).

S'agissant des communes identifiées dans le cadre de l'extension de ce programme par l'arrêté modifié du 5 novembre 2015 fixant la liste complémentaire des centres-bourgs de communes bénéficiant de l'extension du programme de couverture du territoire en services mobiles, les opérateurs étaient tenus d'assurer la couverture 2G et 3G ou 4G des centres-bourg avant le 31 décembre 2016, ou au plus tard six mois après la mise à disposition effective des infrastructures par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Dans les deux cas, qu'il s'agisse des communes résiduelles de la phase 1 ou des communes identifiées dans le cadre de l'extension du programme « zones blanches – centres-bourgs 2G », un centre-bourg couvert en 3G est réputé couvert en 2G (article 52-3 de la loi n° 2004-575 précitée).

S'agissant ensuite des zones du programme « RAN sharing 3G », identifiées par les opérateurs en application de l'article 119 de la loi n° 2008-776 susvisée, qui incluent les communes du programme « zones blanches – centres-bourgs 2G », les opérateurs sont tenus de les couvrir en 3G ou en 4G au plus tard le 30 juin 2017 (article 119-1 de la loi n° 2008-776 précitée).

S'agissant par ailleurs des sites identifiés dans le cadre du programme « France mobile », l'opérateur leader désigné dans le cadre de la mise en œuvre de la convention « France mobile », conclue en application des dispositions prévues à l'article L. 34-8-5 du CPCE, est tenu d'exploiter le site mis à sa disposition par la collectivité territoriale au plus tard dans les six mois suivant la mise à disposition par la collectivité du pylône, du raccordement au réseau d'énergie et du lien de raccordement.

S'agissant en outre des nouveaux sites à construire par les opérateurs dans le cadre du « dispositif de couverture ciblée », identifiés par arrêtés du ministre chargé des communications électroniques, les autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoient que les opérateurs sont tenus d'apporter un service de radiotéléphonie mobile et de très haut débit mobile, sans distinction de technologie, au plus tard vingt-quatre mois après la date de publication de l'arrêté du ministre (si celui-ci est publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée [2]) ou, par exception, dans les cas où une collectivité territoriale met à disposition un emplacement raccordé au réseau électrique, au plus tard douze mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Enfin, conformément aux autorisations d'utilisation des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, les opérateurs titulaires sont tenus de fournir un accès mobile à très haut débit depuis l'ensemble des sites de leurs réseaux d'ici le 31 décembre 2020. Par exception, s'agissant de leurs sites existants au 1^{er} juillet 2018 qui font partie des programmes « zones blanches – centres-bourgs 2G », « RAN sharing 3G » et « extension des zones blanches – centres-bourgs », les opérateurs sont tenus de fournir un accès mobile à très haut débit depuis 75 % de ces sites au plus tard le 31 décembre 2020 et 100 % de ces sites au plus tard le 31 décembre 2022.

2.2. *La soumission pour approbation de l'Arcep du projet de convention de partage des sites mobiles*

Il résulte du II de l'article 119-1 de la loi de modernisation de l'économie que :

« II. – Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 précitée, les opérateurs de communications électroniques, titulaires, à la date d'entrée en vigueur de cette même loi, d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ouvert au public, adressent conjointement à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et au ministre chargé des communications électroniques les projets de conventions portant sur les modalités techniques et financières du partage des installations de réseau de communications électroniques mobiles prévu à l'article 119, la répartition entre les opérateurs de la responsabilité du déploiement sur chacune des zones concernées, le calendrier prévisionnel de ce déploiement et de la mise à disposition de prestations de partage par l'opérateur responsable sur chacune des zones concernées, ainsi que le calendrier de disponibilité des

services mobiles de chacun des opérateurs sur chacune des zones concernées. Les prestations de chaque opérateur sont proposées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes vérifie la conformité du projet au cadre réglementaire applicable et, le cas échéant, donne son approbation à ce projet.

En l'absence de transmission conjointe par les opérateurs d'un projet, en cas de non-conformité de ce projet au cadre réglementaire applicable, ou en cas de défaut de mise en œuvre des conventions conclues, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe la répartition des zones entre opérateurs et le calendrier de déploiement des zones concernées par chaque opérateur dans les conditions définies à l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques et, le cas échéant, les modalités techniques et financières du partage d'installations actives dans les conditions définies à l'article L. 34-8 du même code ».

Comme le prévoit l'article 119-2 de la loi n° 2008-776, ces dispositions s'appliquent également à la couverture des zones mentionnées à l'article 52-1 de la loi n° 2004-575 susvisée.

En application de ces dispositions, l'Arcep a approuvé, par sa décision n° 2016-0076 en date du 2 février 2016, un projet de contrat de partage des installations de réseau de communications électroniques mobiles conclu entre les sociétés, Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR par lequel elles se répartissaient la responsabilité du déploiement de la 2G et de la 3G sur chacune des zones concernées selon un calendrier prévisionnel déterminé.

L'article 4 de la décision n° 2016-0076 susmentionnée prévoyait que tout projet de modification substantielle du contrat est soumis à l'approbation préalable de l'Autorité.

En application de l'ensemble de ces dispositions, les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange, et SFR ont transmis à l'Autorité le 29 décembre 2018 un projet de contrat de partage des sites mobiles entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR. Des versions modifiées de ce projet de contrat ont par la suite été communiquées à l'Autorité le 22 février et le 12 mars 2019.

2.3. La demande d'autorisation par l'Arcep des projets de mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz

La mise en œuvre de la mutualisation de réseaux avec mutualisation de fréquences suppose pour chaque opérateur associé une mise à disposition des fréquences concernées à l'un des opérateurs associés à la mutualisation.

Les projets de mise à disposition de fréquences nécessitent l'autorisation préalable de l'Arcep, en application des règles de la domanialité publique et tel que cela est inscrit dans les autorisations d'utilisation de fréquences.

En effet, les autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 700 MHz et 800 MHz disposent qu'« En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences [...]

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'ARCEP de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'ARCEP, affectataire des fréquences concernées. L'ARCEP vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'ARCEP vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent. »

3. Résumé des dispositions du projet de contrat

Le projet de contrat définit les conditions générales et spécifiques, sous leurs aspects techniques et financiers, de la fourniture par les parties (ci-après les opérateurs) des prestations d'itinérance et de mutualisation 2G, des prestations de *RAN sharing* 3G et des prestations de *RAN sharing* avec mutualisation de fréquences en 4G sur les sites radioélectriques mises en œuvre dans le cadre des obligations et programmes susmentionnés.

L'article 3 du projet de contrat précise que ce dernier résilie et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, le contrat zones blanches 2G/3G conclu le 24 février 2016 entre Orange, Bouygues Telecom, SFR et Free Mobile.

L'article 4 prévoit que le contrat prendra fin le jour où toutes les parties ne seront plus autorisées à exploiter leurs réseaux mobiles respectifs.

L'article 5 détermine le périmètre du contrat. A ce titre, il définit les prestations fournies ainsi que leur calendrier de mise en œuvre, en distinguant trois catégories de sites :

- les sites existants des programmes historiques (« SEPH ») à savoir les sites déjà déployés des programmes « zones blanches – centres-bourgs 2G », « *RAN sharing* 3G », « extensions zones blanches – centres-bourgs » et « France mobile » : « les opérateurs s'engagent à déployer la Prestation de *RAN Sharing* 4G sur 75 % des SEPH d'ici fin 2020 et 100 % des SEPH d'ici fin 2022 », étant précisé « que les sites stratégiques, les sites du programme France Mobile, ainsi que les sites du programme zones-blanches mis en service après le 1^{er} juillet 2018 devront être équipés en 4G d'ici 2020. » ;

- les nouveaux sites des programmes historiques (« NSPH »), à savoir les sites non encore déployés des programmes « zones blanches – centres-bourgs 2G », « *RAN sharing* 3G », « extensions zones blanches – centres-bourgs » et « France mobile » : « *les opérateurs s’engagent à déployer sur les NSPH : la prestation de RAN sharing 3G dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des infrastructures passives et éventuellement du backhaul selon les cas, par les collectivités (...); la prestation de RAN sharing 4G dans les mêmes délais sous réserve de la validation préalable de la phase pilote menée par les Opérateurs (...)* » ;
- les nouveaux sites du nouveau programme (« NSNP »), à savoir les sites construits pour couvrir les zones identifiées annuellement par arrêté du ministre chargé des communications électroniques dans le cadre du dispositif de couverture ciblée : « *dès lors que l’une de ces zones à couvrir concerne les quatre opérateurs, les prestations de RAN sharing 3G et les prestations de RAN sharing 4G seront déployées dans les délais prévus par les AUF des opérateurs* ».

La liste des sites concernés par le périmètre de l’article 5 figure en annexe 1 du contrat et pourra être mise à jour, notamment après chaque adoption par le ministre chargé des communications électroniques d’arrêtés identifiant des nouvelles zones à couvrir par les opérateurs dans le cadre du dispositif de couverture ciblée.

L’article 6 décrit les règles de désignation de l’opérateur leader :

- au global, les opérateurs prévoient de se répartir à parts égales les NSNP. Si un déséquilibre est constaté dans la répartition au cours d’une année, il devra être rattrapé l’année suivante ;
- lorsqu’un site des programmes « zones blanches – centres-bourgs 2G », « *RAN sharing* 3G », « extensions zones blanches – centres-bourgs » ou « France mobile » bascule dans le dispositif de couverture ciblée, l’opérateur leader qui avait déjà été désigné pour ce site le reste ;
- pour les nouveaux sites des programmes « zones blanches – centres-bourgs 2G », « *RAN sharing* 3G », « extensions zones blanches – centres-bourgs » et « France mobile », les opérateurs leaders avaient déjà été désignés.

L’article 7 détermine les obligations de l’opérateur leader en matière de responsabilités, de services offerts, de disponibilité des prestations d’itinérance ou de mutualisation 2G (si ces dernières étaient déjà fournies à la date d’entrée en vigueur du contrat), de *RAN sharing* 3G et de *RAN sharing* 4G pour les opérateurs bénéficiaires, de modalités de déploiement et d’exploitation, de maintenance et de supervision.

L’article 8 précise quant à lui les obligations incombant aux opérateurs bénéficiaires.

L’article 9 détaille les prestations de RAN Sharing 4G dans les bandes 700 MHz et 800 MHz qui débutent par une phase pilote.

L’article 10 traite des modifications des prestations qui pourraient par exemple résulter de l’activation de la 5G sur la bande 700 MHz, de l’évolution des usages par les consommateurs des services de communications électroniques, ainsi que d’un partage, à titre dérogatoire aux dispositions du contrat de partage des sites mobiles, des seules infrastructures passives conformément à la possibilité offerte par leurs autorisations d’utilisation de fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

L’article 11 aborde l’hypothèse de l’évolution du nombre d’opérateurs.

L’article 12 traite des modalités financières du contrat. Le financement du partage d’infrastructures prévu au contrat suppose que chaque opérateur leader supporte les investissements et les coûts d’exploitation des prestations fournies aux opérateurs bénéficiaires sur les sites dont il est le leader, en contrepartie du paiement par les opérateurs bénéficiaires d’une « redevance » et de frais d’accès au service (FAS), étant entendu qu’il y aura quatre bénéficiaires par site, dont le leader lui-même. Les redevances variables versées par chaque bénéficiaire sont modulées en fonction de sa part de marché.

Les articles 13 et 14 portent, respectivement, sur les échanges d’informations entre les opérateurs et les modalités de gouvernance entre les opérateurs.

Enfin, les articles 15 à 32 traitent des questions générales d’exécution du contrat, telles que celles relatives à la responsabilité, aux assurances, aux pénalités, à la résiliation et à la cession du contrat et à la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, les conditions générales du contrat s’accompagnent de quatre annexes :

- l’annexe 1 précise les sites faisant partie du périmètre décrit à l’article 5 du contrat ;
- l’annexe 2 décrit les principes retenus pour l’exploitation et la maintenance des sites, notamment les obligations de l’opérateur leader en la matière ;
- l’annexe 3 est relative aux modalités financières d’exécution du contrat ;
- l’annexe 4 concerne les modalités de déploiement des sites par les opérateurs leaders.

Enfin, des conditions spécifiques concernant le service d’itinérance 2G, le service de *RAN sharing* 3G ainsi que le service de *RAN sharing* 4G complètent ces conditions générales et leurs annexes.

4. Analyse de l’Autorité

4.1. Sur le périmètre du contrat

Le contrat précise que la prestation d’itinérance 2G est prévue uniquement sur les sites pour lesquels elle était déjà fournie à la date d’entrée en vigueur du contrat et en définit les conditions. Par ailleurs, les prestations de *RAN sharing* 3G et 4G seront fournies sur l’ensemble des sites du périmètre précédemment mentionné (cf. partie 3 de la présente décision). La liste des sites ainsi concernés est produite en annexe 1 du contrat.

Cette liste vise à recenser les sites identifiés dans le cadre des programmes « zones blanches – centres-bourgs 2G », « RAN Sharing 3G », « extensions zones blanches – centres-bourgs », « France mobile » et « dispositif de couverture ciblée », que les opérateurs ont l'obligation de couvrir en application des articles 52-1 et 52-2 de la loi n° 2004-575, des articles 119, 119-1 et 119-2 de la loi n° 2008-776, de l'article L. 34-8-5 du CPCE et des autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz des opérateurs. Les parties au contrat projettent de mettre à jour cette liste, notamment pour tenir compte des nouvelles zones à couvrir identifiées par les arrêtés du ministre chargé des communications électroniques dans le cadre du dispositif de couverture ciblée.

4.2. *Sur les services fournis et les échéances des déploiements prévus par le contrat*

- fourniture des services de voix et SMS (2G/3G)

Le service de radiotéléphonie mobile sera fourni au travers de la technologie 3G pour l'ensemble des sites, et au travers des technologies 2G et 3G pour les sites existants du « programme zones blanches – centres-bourgs » où la 2G était déjà déployée.

- fourniture du service de très haut débit mobile (4G)

Le service de très haut débit mobile sera fourni au travers de la technologie 4G sur l'ensemble des sites concernés par le contrat.

L'Arcep note par ailleurs que les opérateurs semblent conditionner la fourniture de la prestation de *RAN sharing* 4G à la validation préalable d'une phase pilote qui vise à vérifier le bon fonctionnement de la solution technique retenue pour le *RAN sharing* en 4G, sans toutefois prévoir de date de fin pour cette phase pilote. L'Arcep tient à souligner qu'elle restera attentive au respect par les opérateurs des échéances prévues par leurs autorisations d'utilisation de fréquences.

En effet, les autorisations des opérateurs prévoient des obligations relatives à la généralisation de l'accès mobile à très haut débit aux échéances de 2020 et 2022 selon les sites. L'Arcep, dans sa formation compétente, vérifiera notamment le respect par les opérateurs de leur obligation de fournir au plus tard le 31 décembre 2020 un accès mobile à très haut débit depuis 75 % des sites existant au 1^{er} juillet 2018 de leurs réseaux qui font partie des programmes « zones blanches – centres-bourgs 2G », « *RAN sharing* 3G » et « extensions zones blanches – centres-bourgs ».

- introduction de la technologie 5G

L'Arcep note que le contrat prévoit la possibilité de l'activation de la 5G grâce à la libération de la bande 700 MHz, qui serait alors uniquement dédiée au service 5G. Le contrat prévoit alternativement, si cela ne dégrade pas la qualité des services délivrés, la coexistence de la 4G et la 5G sur cette bande (étant donné que le déploiement de la 4G est prévu simultanément dans les bandes 700 MHz et 800 MHz).

A cet égard, l'Arcep invite les opérateurs à anticiper, autant que possible, les enjeux liés à la 5G pour en faciliter le déploiement.

4.3. *Sur le dimensionnement des équipements et de la collecte des sites*

Les conditions spécifiques du service de *RAN sharing* 4G prévoient que le dimensionnement de la collecte des sites pourrait être traité de manière différenciée pour certains sites issus du programme « zones blanches – centres-bourgs » pour lesquels la collecte serait difficile à upgrader.

Les autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz susvisées prévoient qu'au plus tard le 31 décembre 2020, les opérateurs installent un lien de collecte pour chaque station de base dont la capacité est au moins égale à la capacité théorique des équipements radio déployés sur le site, et dimensionnent les équipements et la collecte des stations de base situées en zone de déploiement prioritaire de sorte à assurer un service d'accès mobile à très haut débit raisonnablement équivalent à celui fourni sur le reste du territoire.

L'Autorité sera attentive au dimensionnement des équipements des sites mutualisés par les opérateurs.

4.4. *Sur la répartition entre les opérateurs de la responsabilité du déploiement et sur les modalités financières du partage des sites*

Les parties se sont accordées sur une répartition du déploiement et de la maintenance des sites à part égales. Le contrat prévoit que chaque opérateur leader supporte l'ensemble des coûts de déploiement et d'exploitation des sites dont il a la responsabilité et qu'il facture aux opérateurs hébergés des frais d'accès au service (une seule fois), ainsi qu'une redevance fixe trimestrielle sur les sites 2G/3G et une redevance variable trimestrielle sur l'ensemble des sites.

Par ailleurs, la part variable des redevances entre opérateurs est modulée par la capacité contributive de chaque opérateur (et son taux d'utilisation du service). Enfin, le contrat prévoit un droit de suite pour les opérateurs qui souhaitent être hébergés en 4G dans la bande 700 MHz.

Dans ces conditions, les modalités financières envisagées du partage d'infrastructures organisent une répartition équilibrée entre les parties du financement du dispositif et visent à permettre la couverture des territoires concernés par l'ensemble des quatre opérateurs.

L'Arcep restera vigilante au maintien d'un dispositif de financement équilibré.

4.5. Sur l'échange d'informations entre les parties au contrat

L'Autorité relève que les opérateurs prévoient dans leur projet de contrat un échange régulier et réciproque d'informations afin de permettre à chacun d'entre eux une visibilité sur l'ensemble des sites en matière de performances et de disponibilité des services. En particulier, le projet de contrat prévoit que les opérateurs leader s'engagent à communiquer aux opérateurs hébergés les informations de nature à contribuer au respect de leur obligation de transparence sur les sites en panne ou en maintenance prévue par les autorisations d'utilisations de fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Cet échange d'informations, en ce qu'il est réduit à assurer une bonne exécution du contrat et à permettre le respect des autorisations d'utilisations de fréquences, semble *a priori* maîtrisé, et ne devrait pas affecter la concurrence entre les parties au contrat.

4.6. Sur la demande conjointe de mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz

Par les décisions de l'Arcep n° 2012-0037, 2012-0038 modifiée et 2012-0039 susvisées, les sociétés Bouygues Telecom, Orange et SFR ont été respectivement autorisées à utiliser les bandes de fréquences 791 - 801 MHz et 832 - 842 MHz, 811 - 821 MHz et 852 - 862 MHz, et 801 - 811 MHz et 842 - 852 MHz jusqu'au 17 janvier 2032.

Par les décisions de l'Arcep n° 2015-1566, 2015-1567, 2015-1568 et 2015-1569 susvisées, les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR ont été respectivement autorisées à utiliser les bandes de fréquences 718-723 MHz et 773-778 MHz, 723-733 MHz et 778-788 MHz, 708-718 MHz et 763-773 MHz, et 703-708 MHz et 758-763 MHz, jusqu'au 8 décembre 2035.

Ces décisions prévoient que les titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences peuvent mettre à la disposition d'un tiers les fréquences qui lui ont été attribuées, après approbation préalable de l'Arcep.

Les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR ont transmis à l'Autorité le 7 mai 2019, pour autorisation, une demande conjointe de mises à disposition réciproques des fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz en deux étapes :

- dans un premier temps, le projet de contrat prévoit que seul Free Mobile utilise les 10 MHz duplex de fréquences dont il est titulaire dans la bande 700 MHz ; en parallèle, les quatre opérateurs prévoient d'utiliser une porteuse de 20 MHz duplex pour réaliser le partage en MOCN 4G dans la bande 800 MHz ;
- dans un second temps, les quatre opérateurs ont prévu dans leur projet de contrat d'utiliser 20 MHz duplex dans la bande 800 MHz, d'une part, et 20 MHz duplex dans la bande 700 MHz accessibles *a minima* à deux opérateurs, d'autre part.

Au regard du projet de contrat de partage des sites mobiles transmis par les opérateurs à l'Arcep, il apparaît que les mises à disposition des fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz dont l'autorisation est demandée conjointement par Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR répondent aux objectifs d'aménagement numérique du territoire et d'utilisation efficace de la ressource spectrale. En particulier, ces mises à disposition devraient permettre aux opérateurs de fournir un service en très haut débit mobile sur une largeur de bande équivalente ou plus large que celle détenue par chacun d'entre eux en bandes basses, conduisant à des débits potentiellement plus élevés (en fonction du nombre d'utilisateurs), améliorant ainsi le service rendu aux utilisateurs.

Par ailleurs, l'Arcep considère que cette demande de mises à disposition ne porte pas atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation et qu'elle ne remet pas en cause les prescriptions définies dans les autorisations accordées aux quatre opérateurs.

Il résulte donc de l'examen de la demande que rien ne s'oppose à ce que les fréquences attribuées aux sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR en bandes 700 MHz et/ou 800 MHz fassent l'objet de mises à disposition réciproques entre ces mêmes sociétés.

Conformément aux dispositions des décisions précitées, Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR demeurent responsables devant l'Arcep du respect de l'ensemble des droits et obligations contenus dans leurs autorisations respectives.

4.7. Evolutions du contrat

En application des articles L. 36-10-1 du CPCE et des articles 119-1 et 119-2 de la loi n° 2018-776 susvisée, et de la même façon que la procédure suivie pour le projet initial de contrat, tout projet modifiant de façon substantielle le contrat devra être transmis à l'Arcep pour approbation afin que l'Autorité en vérifie la conformité au cadre réglementaire applicable.

En outre, le contrat initial et toute modification ultérieure du contrat devront être transmis à l'Arcep dès leur conclusion en application des dispositions des articles L. 34-8, L. 34-8-1 et L. 34-8-1-1 du CPCE.

4.8. Suivi du respect des obligations

En vue de permettre à l'Autorité de contrôler le respect des obligations et la bonne exécution des programmes susmentionnés, et en application des articles L. 33-1, L. 36-7, L. 36-10-1 et D. 98-11 du CPCE, les opérateurs sont conjointement tenus de transmettre trimestriellement à l'Arcep l'état de réalisation de leurs déploiements, ainsi que les indicateurs de qualité de service et de suivi de performance qu'ils ont déjà définis pour leurs propres besoins.

5. Conclusion

L'Autorité accueille favorablement le fait que les opérateurs aient, conformément à leurs autorisations d'utilisation de fréquences, engagé les négociations entre eux afin d'aboutir à ce projet de contrat visant notamment à la mutualisation de leurs infrastructures 4G.

Par ailleurs, les projets de mises à disposition réciproques des fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz devraient permettre aux opérateurs de mettre en œuvre les modalités de partage telles que prévues par le projet de contrat de partage.

Enfin, l'Arcep souligne qu'elle suivra de manière attentive et régulière le respect des obligations susmentionnées.

Décide :

Art. 1^{er}. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes approuve, compte tenu des circonstances de fait et de droit en vigueur au jour de la présente décision, ainsi que des éléments qui lui ont été transmis, le projet de contrat de partage des sites mobiles proposé conjointement par les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR.

Art. 2. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise, à compter de la présente décision et jusqu'au 17 janvier 2032, la mise à disposition aux sociétés Free Mobile, Orange et SFR des bandes de fréquences 791-801 MHz et 832-842 MHz attribuées à la société Bouygues Telecom par la décision n° 2012-0037 susvisée.

Art. 3. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise, à compter de la présente décision et jusqu'au 17 janvier 2032, la mise à disposition aux sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile et SFR des bandes de fréquences 811-821 MHz et 852-862 MHz attribuées à la société Orange par la décision n° 2012-0038 susvisée.

Art. 4. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise, à compter de la présente décision et jusqu'au 17 janvier 2032, la mise à disposition aux sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile et Orange des bandes de fréquences 801-811 MHz et 842-852 MHz attribuées à la Société française du radiotéléphone – SFR par la décision n° 2012-0039 susvisée.

Art. 5. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise, à compter de la présente décision et jusqu'au 8 décembre 2035, la mise à disposition aux sociétés Free Mobile, Orange et SFR des bandes de fréquences 718-723 MHz et 773-778 MHz attribuées à la société Bouygues Telecom par la décision n° 2015-1566 susvisée.

Art. 6. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise, à compter de la présente décision et jusqu'au 8 décembre 2035, la mise à disposition aux sociétés Bouygues Telecom, Orange et SFR des bandes de fréquences 723-733 MHz et 778-788 MHz attribuées à la société Free Mobile par la décision n° 2015-1567 susvisée.

Art. 7. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise, à compter de la présente décision et jusqu'au 8 décembre 2035, la mise à disposition aux sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile et SFR des bandes de fréquences 708-718 MHz et 763-773 MHz attribuées à la société Orange par la décision n° 2015-1568 susvisée.

Art. 8. – L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes autorise, à compter de la présente décision et jusqu'au 8 décembre 2035, la mise à disposition aux sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile et Orange des bandes de fréquences 703-708 MHz et 758-763 MHz attribuées à la Société française du radiotéléphone – SFR par la décision n° 2015-1569 susvisée.

Art. 9. – A compter de la notification de la présente décision, les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR transmettent conjointement tous les trois mois à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes l'état de réalisation de leurs déploiements en radiotéléphonie mobile ainsi qu'en très haut débit mobile sur les sites concernés par le contrat de partage des sites mobiles.

Art. 10. – Tout projet de modification substantielle du contrat est soumis à l'approbation préalable de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR communiquent conjointement à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, dès leur conclusion, le contrat initial et toute modification ultérieure du contrat.

Art. 11. – La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR, et publiée sur le site internet de l'Autorité et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 2019.

Le président,
S. SORIANO

(1) Au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016.

(2) Ou au plus tard 24 mois après le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2019-109 du 23 mai 2019 portant décision sur l'évolution de la dotation 2019 pour GÉRÉDIS Deux-Sèvres au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE), à la suite du calcul du solde du CRCP 2018

NOR : CREE1916763X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Jean- Laurent LASTELLE, commissaires.

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité dit « TURPE HTA-BT », s'appliquant aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT), est aujourd'hui fixé par la délibération n° 2018-148 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT.

Le TURPE HTA-BT, qui est identique quel que soit le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel des charges supportées par Enedis, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Ce tarif ne permettant pas toujours la prise en compte des spécificités de certaines concessions de distribution publique d'électricité, le fonds de péréquation de l'électricité (FPE) a pour objet de compenser l'hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces réseaux.

L'article L. 121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose « [qu'] il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 1214. »

Un arrêté ministériel définit une formule normative de calcul de cette péréquation applicable aux différents gestionnaires de réseau de distribution.

Dans l'hypothèse où cette formule normative de péréquation ne permettrait pas une prise en compte de la réalité des coûts d'exploitation engagés, ce même article introduit la possibilité pour les GRD d'électricité desservant plus de 100 000 clients « d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. »

Ce même article dispose que, dans ce cas, « la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir » (1).

GÉRÉDIS a formalisé en juin 2017 son souhait d'entrer dans le mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Par la délibération n° 2018-163 du 19 juillet 2018 (2), la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera GÉRÉDIS sur la période 2018-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation via le mécanisme du compte de régularisation des charges et produits (CRCP).

La présente délibération a pour objet de fixer la valeur définitive de la dotation de GÉRÉDIS au titre du fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2019, à 18 177 k€, soit une augmentation 4 % par rapport à la dotation versée à GÉRÉDIS en 2018 (17 492 k€).

1. Cadre en vigueur pour l'évolution annuelle de la dotation de GÉRÉDIS au titre du FPE

La délibération du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour GÉRÉDIS Deux-Sèvres au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé a fixé le niveau définitif de dotation pour l'année 2018 et les niveaux prévisionnels pour les années 2019-2021.

Cette délibération prévoit que pour chaque année N à compter de 2019, le niveau annuel définitif de dotation au titre du FPE est défini comme la somme :

- du niveau prévisionnel de dotation au titre de l'année N ;
- du solde du CRCP de l'année N-1, calculé comme la différence entre :
 - le revenu autorisé de GÉRÉDIS calculé *ex post* au titre de l'année N-1, correspondant au total des charges nettes à couvrir ;
 - les recettes réelles issues de la perception du TURPE et des dotations reçues du FPE pour l'année N-1.

2. Evolution du niveau de la dotation de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2019

2.1. Solde du CRCP de GÉRÉDIS pour l'année 2018

2.1.1. Revenu autorisé calculé *ex post* au titre de l'année 2018

Le revenu autorisé *ex post* calculé pour GÉRÉDIS au titre de l'année 2018 s'élève à 87 969 k€ et est supérieur de 3 662 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018. Cet écart s'explique notamment par :

- une charge d'accès au réseau public de transport supérieure à la prévision (+ 960 k€) ;
- une charge relative à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique qui n'avait pas été prise en compte dans la délibération du 19 juillet 2018 (+ 901 k€) ;
- des contributions versées par les utilisateurs au titre du raccordement inférieures à la prévision (- 1 076 k€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.1.2. Recettes perçues par GÉRÉDIS au titre du TURPE pour l'année 2018

Les recettes tarifaires perçues par GÉRÉDIS en 2018 s'élèvent à 68 548 k€, montant supérieur aux recettes prévisionnelles qui s'élevaient à 66 815 k€. Cette hausse de recettes est notamment due à un hiver 2018 plus rigoureux ainsi qu'aux évolutions du TURPE HTA-BT aux 1^{er} août 2017 et 2018.

2.1.3. Dotation reçue par GÉRÉDIS du FPE au titre de l'année 2018

La dotation reçue par GÉRÉDIS du FPE au titre de l'année 2018 est de 17 492 k€, comme prévu par la délibération du 19 juillet 2018.

2.1.4. Solde du CRCP au 31 décembre 2018

Le solde du CRCP de GÉRÉDIS au 31 décembre 2018 s'élève donc à 1 930 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total au 31 décembre 2018	Montant (k€)
Revenu autorisé calculé <i>ex post</i> au titre de l'année 2018 [A]	87 969 k€
Recettes perçues par GÉRÉDIS au titre du TURPE pour l'année 2018 [B]	68 548 k€
Dotation définitive au FPE de GÉRÉDIS au titre de l'année 2018 [C]	17 492 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2018 [A] - [B] - [C] = [D]	1 930 k€

2.2. Dotation définitive de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2019

La dotation définitive au titre du FPE de GÉRÉDIS pour l'année 2019 est donc de 18 177 k€, en augmentation de 4 % par rapport à l'année 2018 et se décompose de la manière suivante :

Composantes de la dotation au FPE de GÉRÉDIS au titre de l'année 2019	Montant (k€)
Dotation prévisionnelle de GÉRÉDIS au titre de l'année 2019 [E]	16 247 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2018 [D]	1 930 k€
Dotation définitive au FPE de GÉRÉDIS au titre de l'année 2019 [E] + [D]	18 177 k€

Décision de la CRE

L'article L. 121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose « [qu'] il est procédé à une *péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 1214.* »

Cet article introduit la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de distribution publique d'électricité desservant plus de 100 000 clients « d'opter pour une *péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation.* »

Ce même article dispose que, dans ce cas, « la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir ».

GÉRÉDIS a formalisé en juin 2017 sa demande de bénéficier de ce mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Par la délibération n° 2018-163 du 19 juillet 2018, la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera GÉRÉDIS sur la période 2018-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation.

Cette évolution annuelle vise, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir la dotation de GÉRÉDIS et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

En application des dispositions de la délibération de la CRE susmentionnée, la dotation définitive de GÉRÉDIS au titre du FPE pour l'année 2019 est fixée à 18 177 k€. Cette dotation 2019 est en augmentation de 4 % par rapport à la dotation versée à GÉRÉDIS en 2018 (17 492 k€). Elle résulte de la somme :

- de la dotation prévisionnelle pour l'année 2019 de 16 247 k€ ;
- du solde du CRCP pour l'année 2018 de 1 930 k€.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à GÉRÉDIS et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'à Enedis.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 23 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

Le président,

J.-F. CARENCO

(1) Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité et codifiées aux articles R. 121-60 à R. 121-62 du code de l'énergie.

(2) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-163 du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour GÉRÉDIS Deux-Sèvres au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé.

ANNEXES

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ *EX POST* AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé *ex post* pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2018. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018 et l'écart entre le revenu autorisé calculé *ex post* et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour GÉRÉDIS ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour GÉRÉDIS.

Montants au titre de l'année 2018 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé <i>ex post</i> [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE de GÉRÉDIS [B]	Ecart [A] - [B]	Ecart en %
Charges				
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées	+ 25 850	+ 25 902	- 52	- 0,2 %
Charges de capital totales	+ 39 575	+ 39 382	+ 194	+ 0,5 %
Charges d'accès au réseau public de transport	+ 16 357	+ 15 397	+ 960	+ 6,2 %
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	-	-	-	-
Charges liées à la compensation des pertes	+ 5 738	+ 5 326	+ 412	+ 7,7 %
Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE	+ 138	+ 311	- 173	- 55,6 %
Charges relatives aux redevances de concession	+ 3 623	+ 3 325	+ 298	+ 9 %
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	+ 901	-	+ 901	-
Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents	-	-	-	-
Charges relatives au raccordement des postes sources au réseau public de transport	-	-	-	-

Montants au titre de l'année 2018 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé <i>ex post</i> [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE de GÉRÉDIS [B]	Ecart [A] - [B]	Ecart en %
Recettes				
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	- 3 393	- 4 469	+ 1 076	- 24,1 %
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-	-
Incitations financières				
Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué	-	-		-
Régulation incitative de la continuité d'alimentation	-	-		-
Régulation incitative de la qualité de service	31	-	+ 31	-
Régulation incitative des pertes	16	-	+ 16	-
Régularisation au titre de 2017				
Régularisation au titre de 2017	- 867	- 867	-	-
Total du revenu autorisé	+ 87 969	+ 84 307	+ 3 662	+ 4,3 %

Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2018

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (hors catastrophes naturelles)

Conformément au cadre en vigueur le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2018 est la valeur de référence définie dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018 ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2016 et l'année 2017. Pour l'année 2018 cette charge est donc de 25 850 k€ inférieure aux 25 902 k€ prévisionnels. Cet écart résulte seulement de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2016 et l'année 2017 (respectivement 1,20 % et 1,10 %).

b) Charges de capital totales

Les charges de capital totales de GÉRÉDIS pour l'année 2018 sont de 39 575 k€, sont d'un montant supérieur aux 39 382 k€ prévus. Cette différence s'explique principalement par des provisions pour renouvellement supérieures à celles prises en compte dans la délibération du 19 juillet 2018.

c) Charges d'accès au réseau public de transport

Le montant supporté par GÉRÉDIS pour la charge d'accès au réseau de transport public d'électricité s'élève à 16 357 k€ supérieur aux 15 397 k€ prévus dans la délibération. Selon GÉRÉDIS cet écart s'explique notamment par les évolutions du TURPE HTB aux 1^{er} août 2017 et 2018 ainsi que par le décalage de projets de production d'énergie renouvelable sur le territoire de GÉRÉDIS, cela ayant entraîné des soutirages sur le réseau de transport plus importants que prévus.

d) Valeur nette comptable des immobilisations démolies

Aucune immobilisation démolie n'est comptabilisée dans le bilan de GÉRÉDIS pour l'année 2018. Ce poste de charge est donc nul.

e) Charges liées à la compensation des pertes

Le volume de perte de GÉRÉDIS s'établit en 2018 à 124,6 GWh pour un total d'énergie injectée de 1 942,8 GWh soit un taux de perte de 6,41 %. Le poste d'achat des pertes a représenté sur 2018 une charge de 5 738 k€ supérieure aux 5 326 € prévus, en raison d'un prix d'achat supérieur. Cet écart s'explique notamment par une augmentation des soutirages ainsi qu'à une évolution des conditions financières d'approvisionnement de GÉRÉDIS.

f) Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Les charges relatives aux impayés du TURPE représentent en 2018 une charge de 138k€ à supporter pour GÉRÉDIS, inférieure à la charge prévisionnelle.

g) Charges relatives aux redevances de concession

Les charges relatives aux redevances de concession s'élèvent à 3 623 k€ pour l'année 2018 supérieures aux 3 325 k€ prévus. L'année 2017 a été utilisée comme référence pour établir cette prévision : or, lors de l'année 2017 GÉRÉDIS avait bénéficié d'une régularisation en sa faveur amenant à une valeur de la charge inférieure aux années précédentes, cela a affecté la valeur prévisionnelle présente dans la délibération du 19 juillet 2018.

h) Charges relatives à la contrepartie versée au fournisseur GÉRÉDIS pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 901 k€ pour l'année 2018.

i) Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

Aucun projet de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents n'a été porté à la connaissance de la CRE pour 2018 ce poste est donc nul.

j) Charges relatives au raccordement des postes sources au réseau public de transport

Aucune charge liée au raccordement de postes sources au réseau de transport n'a été supportée en 2018, ce poste est donc nul.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2018

a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement

Les recettes perçues par GÉRÉDIS au titre du raccordement s'élèvent à 3 393 k€ en 2018 inférieures aux 4 469 k€ prévus. Cet écart s'explique notamment par la diminution des réalisations de zones d'activités, lotissements et producteurs BT sur la zone de concession de GÉRÉDIS par rapport à la période 2016-2017 qui avait servi de référence pour établir la valeur prévisionnelle de cette charge.

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Aucune évolution imprévue du tarif des prestations annexes n'a été enregistrée en 2018, ainsi ce poste est nul au CRCP de 2018.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2018

a) Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué

Aucune incitation au projet de comptage évolué n'est prise en compte pour l'année 2018.

b) Régulation incitative de la continuité d'alimentation

GÉRÉDIS a versé au titre de l'année 2018 des indemnités pour coupures de plus de 5h pour un montant total de 68 k€, ce montant est inférieur aux 340 k€ au-dessus desquels les charges sont couvertes par le CRCP. Ainsi aucun versement n'est effectué au CRCP de 2018.

c) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de GÉRÉDIS a généré un bonus global de 31 k€ sur l'année 2018, hors indicateurs relatifs aux compteurs évolués. Le détail des résultats, sur l'année 2018, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de cette délibération. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé* : + 12,5 k€ ;
 - pour le segment BT $\leq$ 36 kVA, la valeur de l'indicateur en 2018, 94,7 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90 % ;
 - pour le segment BT > 36 kVA, collectif BT et HTA, la valeur de l'indicateur en 2018, 100 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90 % ;
- le *taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements* : + 18,4 k€ ;
 - pour le segment BT $\leq$ 36 kVA, la valeur de l'indicateur en 2018, 96,2 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90 % ;
 - pour le segment BT > 36 kVA, collectif BT et HTA, la valeur de l'indicateur en 2018, 97,5 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 90 %.

Dans l'ensemble, 3 indicateurs ont généré un bonus et 2 un malus.

d) Régulation incitative des pertes

Pour l'année 2018 la régulation incitative des pertes a engendré pour GÉRÉDIS un bonus de 15,7 k€. Cette régulation incitative a pour but d'inciter GÉRÉDIS sur le volume de pertes acheté. Pour 2018, le volume de référence fixé à GÉRÉDIS, calculé à partir des injections réelles 2018 et du taux historique de perte de 6,5 %, est de 126,3 GWh alors que le volume de perte réel de GÉRÉDIS pour 2018 a été de 124,6 GWh.

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ
DE SERVICE DE GÉRÉDIS POUR L'ANNÉE 2018

Indicateurs	Résultats de GÉRÉDIS	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Rendez-vous planifiés non respectés par GÉRÉDIS	0	0	-
Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires	92 %	84%	+ 3 392
Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires (*)	6 réclamations	0	- 180
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA	98,6 %	99 %	- 2 568
Taux de respect de l'envoi de proposition de raccordement dans le délai de la procédure ou dans le délai demandé	-	-	+ 12 500 (*)
<i>Consommateurs BT ≤ 36 kVA</i>	<i>94,7 %</i>	<i>90 %</i>	<i>+ 7 260</i>
<i>Consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA</i>	<i>100 %</i>	<i>90 %</i>	<i>+ 10 854</i>
Taux de respect de la date convenue de mise à disposition des raccordements	-	-	+ 18 355
<i>Consommateurs BT ≤ 36 kVA</i>	<i>96,2 %</i>	<i>90 %</i>	<i>+ 13 559</i>
<i>Consommateurs BT > 36 kVA, collectif BT et HTA</i>	<i>97,5 %</i>	<i>90 %</i>	<i>+ 4 796</i>
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			+ 31 498

(*) Indicateur plafonné à 12,5 k€.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2019-110 du 23 mai 2019 portant décision sur l'évolution de la dotation 2019 pour Électricité de Mayotte au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE), à la suite du calcul du solde du CRCP 2018

NOR : CREE1916764X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Jean- Laurent-LASTELLE, commissaires.

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT », s'appliquant aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT), est aujourd'hui fixé par la délibération n° 2018-148 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT.

Le TURPE HTA-BT, qui est identique quel que soit le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

Ce tarif ne permettant pas toujours la prise en compte des spécificités de certaines concessions de distribution publique d'électricité, le Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) a pour objet de compenser l'hétérogénéité des conditions d'exploitation de ces réseaux.

L'article L. 121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose « *[qu'] il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 1214.* »

Un arrêté ministériel définit une formule normative de calcul de cette péréquation applicable aux différents gestionnaires de réseau de distribution.

Dans l'hypothèse où cette formule normative de péréquation ne permettrait pas une prise en compte de la réalité des coûts d'exploitation engagés, ce même article introduit la possibilité pour les GRD d'électricité intervenant dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « *d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation.* »

Ce même article dispose que, dans ce cas, « *la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir* » (1).

Électricité de Mayotte (ci-après EDM) a formalisé en juin 2017 son souhait d'entrer dans le mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Par la délibération n° 2018-164 du 19 juillet 2018 (2), la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera EDM sur la période 2018-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation via le mécanisme du compte de régularisation des charges et produits (CRCP).

La présente délibération a pour objet de fixer la valeur définitive de la dotation de EDM au titre du Fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2019, à 16 780 k€, en augmentation de 25 % par rapport à la dotation 2018 de 13 419 k€.

1. Cadre en vigueur pour l'évolution annuelle de la dotation de EDM au titre du FPE

La délibération du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Électricité de Mayotte au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé, a fixé le niveau de dotation pour 2018 et les niveaux prévisionnels pour les années 2019-2021.

Cette délibération prévoit que chaque année N à compter de 2019, le niveau annuel définitif de dotation au titre du FPE est défini comme la somme :

- du niveau prévisionnel de dotation au titre de l'année N ;
- du solde du CRCP de l'année N-1, calculé comme la différence entre :
 - le revenu autorisé de EDM calculé *ex post* au titre de l'année N-1, correspondant au total des charges nettes à couvrir ;
 - les recettes réelles issues de la perception du TURPE et des dotations reçues du FPE pour l'année N-1.

2. Evolution du niveau de la dotation de Edm au titre du Fpe pour l'année 2019

2.1. Solde du CRCP de EDM pour l'année 2018

2.1.1. Revenu autorisé calculé ex post au titre de l'année 2018

Le revenu autorisé *ex post* calculé pour EDM au titre de l'année 2018 s'élève à 24 296 k€, et est inférieur de 2 468 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018. Cet écart s'explique notamment par :

- des charges de capital inférieures aux prévisions (- 2 355 k€) ;
- des charges liées à la compensation des pertes inférieures aux prévisions (- 387 k€) ;
- des charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique qui n'avaient pas été prise en compte dans la délibération du 19 juillet 2018 (+ 233 k€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

2.1.2. Recettes perçues par EDM au titre du TURPE pour l'année 2018

Les recettes tarifaires perçues par EDM en 2018 s'élèvent à 13 419 k€ inférieures aux 13 522 k€ prévus dans la délibération du 19 juillet 2018. Cet écart de recette est notamment dû à un volume d'énergie livrée plus faible que prévu (respectivement 315 213 MWh et 327 906 MWh), ce qui s'explique selon EDM par des températures réelles plus basses que les références climatiques ainsi que par les mouvements sociaux qui ont impacté l'île de Mayotte au premier trimestre 2018 et qui ont pénalisé l'activité économique de l'île.

2.1.3. Dotation reçue par EDM du FPE au titre de l'année 2018

La dotation versée à EDM par le FPE au titre de l'année 2018 est de 13 142 k€, comme prévu par la délibération du 19 juillet 2018.

2.1.4. Solde du CRCP au 31 décembre 2018

Le solde du CRCP de EDM au 31 décembre 2018 s'élève donc à - 2 265 k€ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total au 31 décembre 2018	Montant (k€)
Revenu autorisé calculé <i>ex post</i> au titre de l'année 2018 [A]	24 296 k€
Recettes perçues par EDM au titre du TURPE pour l'année 2018 [B]	13 419 k€
Dotation définitive au FPE de EDM au titre de l'année 2018 [C]	13 142 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2018 [A] - [B] - [C] = [D]	- 2 265 k€

2.2. Dotation définitive de EDM au titre du FPE pour l'année 2019

La dotation définitive au titre du FPE de EDM pour l'année 2019 est donc de 16 780 k€, en augmentation de 25 % par rapport à l'année 2018 et se décompose de la manière suivante :

Composantes de la dotation au FPE de EDM au titre de l'année 2019	Montant (k€)
Dotation prévisionnelle de EDM au titre de l'année 2019 [E]	19 045 k€
Solde du CRCP au 31 décembre 2018 [D]	- 2 265 k€
Dotation définitive au FPE de EDM au titre de l'année 2019 [E] + [D]	16 780 k€

Décision de la CRE

L'article L. 121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dispose « [qu'] il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L. 1214. »

Cet article introduit la possibilité pour les GRD d'électricité intervenant dans des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental « d'opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. »

Ce même article dispose que, dans ce cas, « la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir ».

EDM a formalisé en juin 2017 sa demande de bénéficier de ce mécanisme de péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Par la délibération n° 2018-164 du 19 juillet 2018, la CRE a déterminé les niveaux annuels prévisionnels de dotation dont bénéficiera EDM sur la période 2018-2021 au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité, ainsi que le cadre de régulation en vigueur sur cette même période. Cette délibération prévoit un ajustement annuel du niveau de dotation.

Cette évolution annuelle vise, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir la dotation de EDM et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

En application des dispositions de la délibération de la CRE susmentionnée, la dotation définitive de EDM au titre du FPE pour l'année 2019 est fixée à 16 780 k€, cette dotation est en augmentation de 25 % par rapport à la dotation 2018 de 13 419 k€. Elle résulte de la somme :

- de la dotation prévisionnelle pour l'année 2019 de 19 045 k€ ;
- du solde du CRCP pour l'année 2018 de - 2 265 k€.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à EDM et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, au ministre des outre-mer, ainsi qu'à Enedis.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 23 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

J.-F. CARENCO

(1) Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité et codifiées aux articles R. 121-60 à R. 121-62 du code de l'énergie.

(2) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-164 du 19 juillet 2018 portant décision sur les niveaux de dotation du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Électricité de Mayotte au titre des années 2018 à 2021 et sur le cadre de régulation associé.

ANNEXE 1

CALCUL DU REVENU AUTORISÉ *EX POST* AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé *ex post* pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2018. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018 et l'écart entre le revenu autorisé calculé *ex post* et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour EDM ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour EDM.

Montants au titre de l'année 2018 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé <i>ex post</i> [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE de EDM [B]	Ecart [A] - [B]	Ecart en %
Charges				
Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées	+ 13 317	+ 13 444	- 127	- 0,9%
Charges de capital totales	+ 10 011	+ 12 366	- 2 355	- 19 %
Valeur nette comptable des immobilisations démolies	-	-	-	-
Charges liées à la compensation des pertes	+ 1 494	+ 1 881	- 387	- 20,5 %
Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE	+ 19	+ 40	-21	- 53,5 %
Charges relatives aux redevances de concession	+ 211	+ 210	+ 1	-
Charges relatives à la contrepartie versée au fournisseur EDM pour la gestion des clients en contrat unique	+ 233	-	+ 233	-
Charges relatives aux catastrophes naturelles	+ 100	+ 100	-	-
Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents	-	-	-	-
Recettes				

Montants au titre de l'année 2018 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé <i>ex post</i> [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération FPE de EDM [B]	Ecart [A] - [B]	Ecart en %
Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement	- 541	- 644	+ 117	- 13,9%
Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-		-
Incitations financières				
Régulation incitative de la qualité de service	+ 35	-	+ 35	-
Régulation incitative des pertes	+ 50	-	+ 50	-
Régularisation au titre de 2017				
Prise en compte du réalisé 2017	- 633	- 633	-	-
Total du revenu autorisé	+ 24 296	+ 26 764	- 2 468	- 9,2 %

Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2018

a) Charges nettes d'exploitation (CNE) incitées (hors catastrophes naturelles)

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2018 est égal à 13 317 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération tarifaire du 19 juillet 2018, 13 444 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2016 et l'année 2017 (respectivement 1,20 % et 1 %).

b) Charges de capital totales

Les charges de capital totales de EDM pour l'année 2018 sont de 10 011 k€, sont d'un montant inférieur aux 12 366 k€ prévus. Cet écart s'explique notamment par des reprises de provision, non présentes dans le prévisionnel, effectuées par EDM sur des ouvrages réseau mis au rebut, ainsi que par le décalage de certains plans d'investissements en 2016 et 2017.

c) Valeur nette comptable des immobilisations démolies

Aucune immobilisation démolie n'est comptabilisée dans le bilan de EDM pour l'année 2018. Ce poste de charge est donc nul.

d) Charges liées à la compensation des pertes

Le volume de pertes de EDM s'établit en 2018 à 25 060 MWh pour un total d'énergie injectée de 340 270 MWh soit un taux de pertes de 7,36 %. Le poste d'achat des pertes a représenté sur 2018 une charge 1 494,5 k€ inférieure aux 1 880,7 k€ prévus. Cet écart s'explique principalement par un volume d'énergie acheminé plus faible que le volume retenu par la délibération du 19 juillet 2018 (respectivement 315 213 MWh et 327 906 MWh) ce qui a entraîné un volume de pertes moins important et donc une charge de compensation des pertes plus faible.

e) Charges relatives aux impayés correspondant au paiement du TURPE

Les charges relatives aux impayés du TURPE représentent en 2018 une charge de 19 k€ à supporter pour EDM, inférieure à la charge prévisionnelle de 40 k€.

f) Charges relatives aux redevances de concession

Les charges relatives aux redevances de concession s'élèvent à 211 k€ pour l'année 2018.

g) Charges relatives à la contrepartie versée au fournisseur EDM pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à 233 k€ pour l'année 2018.

h) Charges relatives aux catastrophes naturelles

EDM n'a pas eu à supporter en 2018 de charges dues à des catastrophes naturelles, ainsi la charge de catastrophes naturelles est égale pour 2018 à la couverture forfaitaire de 100 k€.

i) Montants retenus au titre du mécanisme de prise en compte des projets de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents

Aucun projet de déploiement industriel des réseaux électriques intelligents n'a été porté à la connaissance de la CRE pour 2018 ce poste est donc nul.

Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé au titre de l'année 2018

a) Contributions des utilisateurs reçues au titre du raccordement

Les recettes perçues par EDM au titre du raccordement s'élèvent à 541 k€ en 2018 inférieures aux 644 k€ prévus. Cet écart s'explique notamment par un nombre de branchements réalisé inférieur aux prévisions et à un prix moyen également inférieur.

b) Ecart de recettes liées à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

Aucune évolution imprévue du tarif des prestations annexes n'a été enregistrée en 2018, ainsi ce poste est nul au CRCP de 2018.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2018

a) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de EDM a généré un bonus global de 35 k€ sur l'année 2018. Le détail des résultats, sur l'année 2018, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de cette délibération. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de réponse aux réclamations dans les 15 jours calendaires* : + 28 k€. La valeur de l'indicateur en 2018, 88,6 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 78 % pour l'année 2018 ;
- le *taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA* : + 10 k€. La valeur de l'indicateur en 2018, 99,2 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 93 % pour l'année 2018.

Dans l'ensemble, 2 indicateurs ont généré un bonus et 1 un malus.

b) Régulation incitative des pertes

Pour l'année 2018 la régulation incitative des pertes a engendré pour EDM un bonus de 50 k€. Cette régulation incitative a pour but d'inciter EDM sur le volume de perte acheté. Pour 2018, le volume de référence fixé à EDM, calculé à partir des injections réelles 2018 et du taux historique de pertes de 8,6 %, est de 29,3 GWh alors que le volume de pertes réel de EDM pour 2018 a été de 25,06 GWh.

ANNEXE 2

BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE DE EDM POUR L'ANNÉE 2018

Indicateurs	Résultats de EDM	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Rendez-vous planifiés non respectés par EDM (*)	Non disponible	-	-
Taux de réponses aux réclamations dans les 15 jours calendaires	88,5 %	78 %	+ 28 320
Nombre de réclamations traitées dans un délai supérieur à 30 jours calendaires (**)	126 réclamations	0	- 3 780
Taux de compteurs avec au moins un relevé sur index réel dans l'année pour les consommateurs BT ≤ 36 kVA	99,2 %	93 %	+ 10 000 (***)
Total des incitations financières (tous indicateurs hors périmètre des compteurs communicants)			+ 34 540

* Pénalité versée directement aux utilisateurs par EDM.

** Indicateur asymétriques, pénalités uniquement.

*** Indicateur plafonné à 10 k€.

Commission de régulation de l'énergie

Délibération n° 2019-118 du 29 mai 2019 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

NOR : CREE1916701X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont en charge de l'acheminement du gaz naturel sur les réseaux de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement du gaz naturel aux utilisateurs de leurs réseaux, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (1) (dits tarifs « ATRD (2) ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement du gaz naturel, il existe également des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

En complément, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Enfin, aux termes des dispositions de l'article L. 134-2 du code de l'énergie, la CRE est compétente pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en matière d'exploitation et de développement de ces réseaux ; / [...] 3° Les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ; / 4° Les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires [...]* ».

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération n° 2018-113 du 7 juin 2018 (3) qui a abrogé la délibération de la CRE du 27 juillet 2017 (4). En application des articles du code de l'énergie précités, la présente délibération de la CRE a pour objet de :

- introduire la nouvelle prestation « Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs », en tant que prestation spécifique à GRDF ;
- améliorer la cohérence des prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles en modifiant la rédaction de quatre prestations (« Communication à un consommateur ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur », « Consultation des données de comptage », « Transmission récurrente de données quotidiennes » et « Passage au pas horaire ») et en supprimant la prestation « Emission d'un historique de données » ;
- supprimer la prestation « Vente/location de matériel de détente/comptage » spécifique à R-GDS afin d'en permettre uniquement la location conformément à la prestation optionnelle « location de compteur / bloc de détente » commune à l'ensemble des GRD ;
- faire évoluer les tarifs des prestations par l'application de formules d'indexation ;
- mettre à jour la référence de l'indice INSEE « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français » utilisé pour calculer ces évolutions.

Ces évolutions des prestations annexes réalisées exclusivement par les GRD de gaz naturel s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2019 pour les GRD mono-énergie et les GRD biénergies ayant choisi un alignement des tarifs sur ceux de GRDF, ou simultanément à la prochaine évolution des prestations en électricité, soit le 1^{er} août 2019 pour les GRD biénergies ayant choisi un alignement des tarifs sur ceux des prestations en électricité.

Pour mettre en œuvre ces évolutions, la CRE a organisé une consultation publique du 19 mars au 12 avril 2019 portant sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel. Les réponses à cette

consultation sont publiées, le cas échéant dans la version occultant les éléments confidentiels, simultanément à la présente délibération.

La présente délibération abroge la délibération de la CRE n° 2018-113 du 7 juin 2018 précitée.

Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur le projet de décision, a rendu son avis le 28 mai 2019.

(1) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF ; Délibération n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution ; Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-028 du 7 février 2018 portant décision sur les règles tarifaires applicables à la gestion des nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel.

(2) Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel.

(3) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-113 du 7 juin 2018 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

(4) Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-185 du 27 juillet 2017 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

SOMMAIRE

1. METHODES ET COMPETENCES DE LA CRE

- 1.1 PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GRD
- 1.2 DISPOSITIONS GENERALES
- 1.3 STRUCTURE ET CONTENU DES PRESTATIONS
- 1.4 REGLES APPLICABLES POUR LES NOUVELLES CONCESSIONS DE GAZ NATUREL

2. MODALITES D'EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL

- 2.1 EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS POUR GRDF, POUR LES AUTRES GRD MONO-ENERGIE ET POUR LES GRD BIENERGIES DONT LES TARIFS SONT ALIGNES SUR CEUX DE GRDF
- 2.2 EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS DES GRD BIENERGIES DONT LES TARIFS SONT ALIGNES SUR CEUX DES PRESTATIONS EN ELECTRICITE

3. EVOLUTIONS DES PRESTATIONS DES GRD AU 1^{ER} JUILLET 2019

- 3.1 DEMANDES DE GRDF
 - 3.1.1 Introduction d'une prestation « Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs »
 - 3.1.2 Modification de prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles
- 3.2 DEMANDE DE R-GDS
 - 3.2.1 Suppression de la prestation « vente/location de matériel de détente/comptage » spécifique à R-GDS

4. DECISION DE LA CRE

- 4.1 REGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL ET A LEUR CATALOGUE DE PRESTATIONS
- 4.2 LISTE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS ANNEXES
 - 4.2.1 Liste des prestations annexes
 - 4.2.2 Description des prestations annexes
- 4.3 TARIFS DES PRESTATIONS PAYANTES DU TRONC COMMUN
 - 4.3.1 Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF
 - 4.3.2 Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité
- 4.4 PRESTATIONS SPECIFIQUES DES GRD
 - 4.4.1 Prestations spécifiques de GRDF et tarifs
 - 4.4.2 Prestations spécifiques de Régaz-Bordeaux et tarifs
 - 4.4.3 Prestations spécifiques de R-GDS et tarifs
 - 4.4.4 Prestations spécifiques de Caléo et tarifs
 - 4.4.5 Prestations spécifiques de Veolia Eau et tarifs
- 4.5 ENTREE EN VIGUEUR
- 4.6 ABROGATION DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR

ANNEXE 1 : REGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL ET A LEUR CATALOGUE DE PRESTATIONS

ANNEXE 2 : LISTE DES PRESTATIONS ANNEXES

ANNEXE 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU TRONC COMMUN

ANNEXE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS SPECIFIQUES DES GRD

ANNEXE 5 : HISTORIQUE DES EVOLUTIONS ANNUELLES DES TARIFS DES PRESTATIONS

1. METHODES ET COMPETENCES DE LA CRE

1.1 Principes de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article L. 452-1-1 du code de l'énergie dispose que « les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel [...], ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. ». Par conséquent, lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient également que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD. De plus, sont pris en compte à 100 % par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) des tarifs ATRD :

- les revenus perçus par l'opérateur sur les participations de tiers, les recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et les recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées (par exemple, les locations de compteur) ;
- les revenus perçus par l'opérateur sur les autres prestations annexes en cas d'évolution des tarifs de ces prestations en cours de période tarifaire, lorsque cette évolution est différente de celle issue des formules d'indexation annuelle des tarifs des prestations.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux. La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel évoluent par application des formules d'indexation définies dans les délibérations de la CRE :

- au 1^{er} juillet de chaque année, pour les GRD mono-énergie et les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- en même temps que l'évolution des prestations des GRD d'électricité, pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité, par l'application de la formule définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, la CRE demande aux GRD que ces prestations soient clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, l'opérateur doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la délibération de la CRE du 7 juin 2018⁵ a défini les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur. Elle a par ailleurs précisé l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles de ces prestations. En outre, elle a également consolidé l'ensemble des prestations réalisées à titre exclusif par les GRD et abrogé en conséquence la délibération n° 2017-185 du 27 juillet 2017.

1.2 Dispositions générales

La totalité des prestations réalisées sous le monopole des GRD, à l'exception du service d'acheminement sur les réseaux de distribution, figure au sein des délibérations de la CRE portant sur les prestations réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel. En outre, pour des raisons tenant notamment au bon fonctionnement du marché de gaz naturel, à la sécurité des réseaux, des biens ou des personnes, et afin de garantir un accès non discriminatoire aux réseaux de distribution de gaz naturel, la CRE considère qu'il est nécessaire que certaines modalités d'exercice des missions de service public des GRD soient homogénéisées et que les GRD les mentionnent dans leurs catalogues de prestations. Ces modalités d'exercice des missions de service public des GRD sont, en conséquence, incluses dans le tronc commun (cf. paragraphe 1.3 ci-après), sous la forme de prestations ne donnant pas lieu à facturation.

Les prestations sont réalisées à la demande d'un tiers ou à l'initiative d'un GRD dans le cadre de ses missions. Les GRD garantissent la fourniture de ces prestations dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs fixés par la présente délibération sont exprimés en euros hors toutes taxes et correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés) et les heures ouvrées. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de livraison et par contrat d'acheminement.

A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques des GRD, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours ou heures ouvrés. Sauf disposition contraire, les prestations annexes peuvent alors donner lieu à des majorations de tarif reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés.

Il appartient aux GRD de préciser les modalités pratiques, opérationnelles et contractuelles de demande et de réalisation des prestations.

Certaines prestations annexes sont facturées sur devis. Les devis sont construits sur la base :

- de coûts standards de main d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;

⁵ Délibération n° 2018-113 de la Commission de régulation de l'énergie du 7 juin 2018 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

- de tarifs figurant dans un canevas technique pour les opérations standards ou de coûts réels.

Les GRD peuvent également prévoir de réaliser certaines prestations annexes en version « *express* » ou « *en urgence* » (c'est-à-dire dans des délais plus courts que les délais standards ou maximaux). Les GRD précisent les prestations annexes qui peuvent être réalisées en version « *express* » ou « *en urgence* » ainsi que les délais de réalisation « *express* » ou « *en urgence* » correspondants. Lorsque ces prestations sont réalisées en version « *express* » ou « *en urgence* », le tarif des prestations peut être majoré.

Les GRD publient et communiquent par leur soin leur catalogue de prestations à toute personne en faisant la demande. Cette publication doit être réalisée sur le site internet du GRD ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Les catalogues de prestations des GRD sont publiés par les opérateurs au plus tard la veille de la date d'entrée en vigueur de la délibération de la CRE applicable.

Un GRD peut proposer, à titre expérimental, des prestations annexes réalisées à titre exclusif.

Préalablement à l'expérimentation d'une prestation et après concertation avec les acteurs du marché du gaz concernés, le GRD notifie à la CRE, en les justifiant, le contenu et le tarif de la prestation ainsi que la durée de la période d'expérimentation. Le délai entre la réception de la notification du GRD par la CRE et la mise en oeuvre de la prestation expérimentale ne peut être inférieur à deux mois.

Sauf opposition de la CRE dans le délai précité, l'opérateur peut inscrire la prestation qu'il souhaite expérimenter dans son catalogue de prestations, en l'identifiant explicitement comme une « prestation expérimentale » et en l'isolant dans son catalogue de prestations.

La durée de la période d'expérimentation ne peut excéder 1 an, renouvelable une fois.

1.3 Structure et contenu des prestations

La définition du tarif d'une prestation annexe nécessite au préalable d'en préciser l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles. Ces éléments doivent donc figurer au sein de la délibération de la CRE.

En vue de simplifier l'accès de l'ensemble des utilisateurs aux prestations des GRD, la CRE a défini une structure unique ayant vocation à être reproduite dans l'ensemble des catalogues de prestations des GRD, ainsi qu'un « tronc commun » de prestations pour lesquelles un nom et une description sommaire commune à l'ensemble des GRD de gaz naturel ont été définis. La CRE a défini un tarif unique pour la plupart des prestations du tronc commun. Pour certaines d'entre elles, il est cependant donné la possibilité à chaque GRD de choisir le paramètre correspondant à ses pratiques ou à ses spécificités locales. Enfin, chaque GRD peut compléter la description d'une prestation du tronc commun avec les modalités pratiques de réalisation de la prestation.

Parallèlement, les instances de concertation (groupe de travail gaz (GTG), groupe de travail (GT) « Injection Biométhane », etc.), auxquelles participent l'ensemble des acteurs concernés, sont notamment chargées de définir des procédures opérationnelles communes à l'ensemble des GRD de gaz naturel. Ces procédures détaillent les situations courantes (changement de fournisseur, mise en service, etc.) ou exceptionnelles (dysfonctionnement de compteur, etc.) rencontrées par les consommateurs.

La CRE considère que les éléments qui relèvent d'une procédure définie dans le cadre des instances de concertation susmentionnées ne nécessitent pas de figurer au sein d'une délibération de la CRE. En effet, ces éléments ne sont pas indispensables à la définition du tarif d'une prestation et n'affectent pas les travaux d'homogénéisation réalisés par la CRE dans ses précédentes délibérations. En outre, en raison de différences dans les calendriers de travail, l'articulation avec les travaux menés au sein des instances de concertation peut présenter des difficultés (notamment des incohérences ou doublons). Par conséquent, la CRE estime que ces éléments peuvent être insérés par chaque GRD dans la description de la prestation annexe considérée, figurant au sein de leur catalogue, tant qu'ils apparaissent conformes à l'objet et aux modalités d'accès essentielles de la prestation définis par la CRE.

La CRE considère également que les éléments qui relèvent de modalités opérationnelles spécifiques à un GRD ne nécessitent ni encadrement de la CRE ni harmonisation à travers les procédures définies au sein du GTG ou d'autres instances de concertation. Ces éléments peuvent être précisés par chaque GRD dans la description de la prestation annexe considérée, figurant au sein de son catalogue, tant qu'ils apparaissent conformes à l'objet et aux modalités d'accès essentielles de la prestation définis par la CRE et aux procédures définies au sein d'instances de concertation.

1.4 Règles applicables pour les nouvelles concessions de gaz naturel

Les catalogues de prestations proposés par les GRD dans le cadre des négociations avec les autorités concédantes doivent respecter les règles d'homogénéisation établies par la CRE en matière de dispositions générales, de structure, de format de présentation de chaque prestation, de description et de délais de réalisation des prestations essentielles, de nom et de description sommaire des autres prestations du tronc commun.

Les tarifs des prestations, leurs formules d'évolution et la liste des prestations non facturées (hors prestations essentielles au bon fonctionnement du marché) sont définis par le GRD dans le cadre des négociations avec l'autorité concédante pour la desserte d'une nouvelle concession.

Les évolutions des tarifs, si elles sont prévues dans le contrat de concession, ont lieu à la même date que celle du tarif des prestations annexes de la zone de desserte historique pour les GRD disposant d'un ATRD péréqué, ou en même temps que l'évolution des tarifs de prestations des GRD d'électricité pour les GRD assurant également la distribution d'électricité et ne disposant pas d'un ATRD péréqué, ou au 1^{er} juillet de chaque année pour les autres GRD de gaz naturel.

Le GRD retenu à la suite d'un appel d'offres transmet à la CRE le catalogue de prestations établi dans le cadre des négociations avec l'autorité concédante sauf lorsque celui-ci est identique à celui utilisé pour sa concession historique ou pour une précédente « nouvelle concession ».

Chaque GRD publie sur son site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié, les catalogues de prestations des concessions le concernant avant la mise en gaz des nouvelles concessions, avec la mention des communes concernées et une référence aux textes tarifaires en vigueur.

2. MODALITES D'ÉVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL

2.1 Évolution des tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF

Les formules d'indexation à prendre en compte pour l'évolution des tarifs des prestations annexes des GRD ne sont pas modifiées par la présente délibération. Elles sont les suivantes :

- pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,8 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,2 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,8 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/N-1}}{TP10b_{12/N-2}} + 0,3 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

Avec :

- $P_{07/N}$ étant le tarif en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N ;
- $ICHTrev-TS$: indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés ($ICHTrev-TS$) - Indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- $ICHTrev-TS_{12/N-1}$ est l'indice en vigueur au 1^{er} décembre de l'année N-1 ;
- IP : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - MIG ING - Biens intermédiaires (Prix de base - Base 2015 - Données mensuelles brutes - Identifiant 010534446), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- $IP_{09/N-1}$ est l'indice en vigueur au 1^{er} septembre de l'année N-1 ;
- $TP10b$: indice des prix relatif au BTP - $TP10b$ canalisations sans fourniture de tuyaux, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- $TP10b_{12/N-1}$ est l'indice en vigueur au 1^{er} décembre de l'année N-1.

Le tarif du service de pression non standard évolue suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF au 1^{er} juillet.

Ces formules d'indexation s'appliquent annuellement au 1^{er} juillet pour faire évoluer les tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF. Le résultat de ces formules au 1^{er} juillet 2019 est indiqué au paragraphe 4.3.

2.2 Évolution annuelle des tarifs des prestations des GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité

Les tarifs des prestations annexes évoluent en même temps que la prochaine évolution des tarifs prestations des GRD d'électricité, par l'application de la formule d'indexation définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Pour les prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité et pour lesquelles les tarifs applicables sont ceux des GRD de gaz mono-énergie, ces tarifs évoluent en même temps que la prochaine évolution des prestations des GRD d'électricité, selon les mêmes pourcentages de variation que ceux des GRD de gaz mono-énergie..

3. EVOLUTIONS DES PRESTATIONS DES GRD AU 1^{ER} JUILLET 2019

3.1 Demandes de GRDF

3.1.1 Introduction d'une prestation « Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs »

La prestation « Changement de tarif d'utilisation des réseaux et/ou changement de fréquence de relève » permet aux fournisseurs de demander au GRD un changement de tarif d'utilisation des réseaux PCE par PCE (Point de Comptage et d'Estimation). Chaque demande de changement de tarif d'utilisation des réseaux effectuée par un fournisseur auprès de GRDF se fait dans le cadre des outils informatiques mis à disposition par GRDF à cet effet.

Toutefois, en l'absence d'un portail adapté aux demandes en masse, les fournisseurs qui souhaitent faire des modifications en masse de tarifs d'utilisation des réseaux transmettent à GRDF un fichier Excel contenant l'ensemble de leurs demandes de changement de tarif au lieu d'effectuer eux-mêmes leurs demandes en ligne par le biais des outils informatiques mis à disposition par GRDF.

Dans sa délibération du 7 juin 2018, la CRE a considéré que le traitement des demandes de modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux constitue une étape nécessaire pour l'optimisation tarifaire réalisée par les fournisseurs. La CRE avait donc demandé à GRDF de lancer une réflexion dans le cadre du Groupe de Travail Gaz (GTG) sur l'intérêt de faire évoluer son système d'information afin de traiter automatiquement des demandes de modification en masse comme cela est le cas en électricité. La CRE avait également demandé à GRDF de traiter, en attendant, les demandes de modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux effectuées par les fournisseurs, de sorte que chaque fournisseur puisse effectuer une demande de modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux par an.

GRDF indique ne pas avoir été en mesure de faire évoluer son SI et estime que l'implémentation d'une telle option n'est économiquement pas justifiée au regard du nombre de demandes (5 demandes en 2018). A défaut d'une évolution de son système d'information (SI), GRDF propose d'ajouter une prestation non facturée permettant aux fournisseurs, une fois par an, de demander une modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux pour les consommateurs bénéficiant des options T1 et T2 dans le cadre d'optimisations tarifaires. Les consommateurs bénéficiant des options T3 et T4 étant peu nombreux, les modifications se font directement sur le portail dédié aux fournisseurs. Dans sa consultation publique du 14 mars 2019, la CRE a interrogé les acteurs du marché sur la pertinence d'étendre cette prestation aux demandes de modifications tarifaires T2 vers T3 susceptibles de faire l'objet de demandes de modifications en masse.

Les contributeurs qui se sont exprimés dans le cadre de la consultation publique sont majoritairement favorables à la proposition de GRDF d'introduire une prestation non facturée de modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux, à la demande des fournisseurs, pour les modifications tarifaires T1 vers T2 ou T2 vers T1. S'agissant de l'extension de la prestation aux modifications tarifaires entre les options T2 et T3, les avis sont partagés. Les deux gestionnaires de réseaux ayant répondu à la consultation publique n'y sont pas favorables. Un fournisseur indique également que cette modification tarifaire n'est pas utile dès lors que les canaux existants mis à disposition par GRDF (portail fournisseur et webservice reliant le système d'information (SI) du fournisseur au SI OMEGA de GRDF) permettent déjà aux fournisseurs d'effectuer leurs demandes de modifications en masse par paquet de 50 PCE, quota qui apparaît suffisant aujourd'hui. Les autres fournisseurs y sont quant à eux favorables.

La CRE maintient son analyse préliminaire présentée dans la consultation publique et est favorable à la demande de GRDF d'introduire une prestation non facturée de modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs pour les modifications tarifaires T1 vers T2 ou T2 vers T1. S'agissant de la pertinence d'étendre cette prestation aux demandes de modifications tarifaires des options T2 et T3, la CRE constate, à la suite de sa consultation publique, que les canaux standards déjà existants permettent de répondre en grande partie aux besoins des fournisseurs pour réaliser ces modifications tarifaires et que, par conséquent, l'extension envisagée n'est pas utile. La CRE indique néanmoins que si les canaux existants ne permettaient plus de traiter les demandes de modifications tarifaires entre les options T2 et T3, alors la nécessité d'étendre cette prestation à ces options tarifaires serait reconsidérée.

Par conséquent, la présente délibération intègre, à compter du 1^{er} juillet 2019, la prestation « Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs », pour les modifications tarifaires T1 vers T2 ou T2 vers T1, en tant que prestation spécifique à GRDF ne donnant pas lieu à facturation à l'acte.

3.1.2 Modification de prestations liées à la transmission de données de consommation individuelles

GRDF a mené, en 2018, une étude globale sur les différentes prestations de son catalogue de prestations relatives à la mise à disposition ou transmission de données de consommation individuelles (« communication à un consommateur ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur », « consultation des données de comptage », « transmission récurrente de données quotidiennes », « émission d'un historique de données », « passage au pas horaire »).

Ces prestations ayant été introduites par étapes successives, GRDF souhaite modifier ces prestations afin d'y apporter des précisions concernant les canaux et délais de réalisation, et améliorer la cohérence entre ces prestations en les distinguant en fonction de leur bénéficiaire. GRDF a ainsi proposé de :

- modifier les quatre prestations « Communication à un consommateur ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur », « Consultation des données de comptage », « Transmission récurrente de données quotidiennes » et « Passage au pas horaire », afin d'améliorer la cohérence entre ces prestations ;
- supprimer la prestation « Emission d'un historique de données » dans la mesure où cette prestation sera incluse dans la prestation « Consultation des données de comptage » modifiée, renommée « Communication à un consommateur de données de consommation gaz au point de livraison » et

soumise à la consultation publique.

Dans sa consultation publique, la CRE a indiqué être favorable à la clarification des différentes prestations et à ce que cette clarification se fonde sur une segmentation par bénéficiaires. Toutefois, la CRE a indiqué être défavorable à certaines modifications proposées par GRDF en ce qu'elles conduisaient à supprimer pour certains bénéficiaires (tiers et consommateurs) la possibilité d'un accès automatisé (flux quotidien ou webservice) aux données quotidiennes, en méconnaissance des dispositions de la délibération n° 2018-113 de la CRE. La CRE a ainsi précisé qu'elle envisageait, sans retenir toutes les demandes de modifications de GRDF, c'est-à-dire sans exclure les tiers et consommateurs d'un accès automatisé aux données quotidiennes, de modifier la rédaction en vigueur des quatre prestations susmentionnées figurant dans sa délibération n° 2018-113 afin de clarifier ces prestations.

L'ensemble des contributeurs est favorable aux modifications proposées par la CRE pour les différentes prestations d'accès aux données.

GRDF indique être favorable à la modification de la prestation « Transmission récurrente de données quotidiennes », renommée « Transmission journalière des données de consommation », soumise à la consultation publique, sous réserve de réserver cette prestation uniquement aux fournisseurs titulaires pour la transmission de données de consommation. En effet, dans sa réponse, GRDF souligne que les tiers et consommateurs bénéficient, ou bénéficieront, par ailleurs d'un accès automatisé aux données de consommation :

- via l'espace internet « Mon Espace GRDF » pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué qui en bénéficient dans le cadre de la prestation « Communication à un consommateur de données de consommation gaz au point de livraison ». Le consommateur dispose ainsi d'un accès direct et permanent à ses données de consommation quotidiennes, et peut réaliser de manière sécurisée des exports de ses données sur les périodes de consommation choisies ;
- via l'API « GRDF ADICT » pour les tiers et les consommateurs, dans le cadre de la prestation « Communication de données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur à un fournisseur ou à un tiers ».

La CRE est en conséquence favorable à la proposition de GRDF de réserver la prestation « Transmission récurrente de données quotidiennes » aux fournisseurs titulaires. Toutefois, l'API « GRDF ADICT » n'étant pas encore disponible, la CRE demande que GRDF précise dans quels délais les tiers et consommateurs pourront y avoir accès. La CRE considère, qu'en tout état de cause, les tiers et les consommateurs devront y avoir accès au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

Dans sa réponse, GRDF indique également être favorable à la modification de la prestation « Consultation des données de comptage » soumise à la consultation publique, sous réserve de clarifier que les données de consommation journalières informatives sont disponibles uniquement pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué ou télé-relevé. GRDF propose par ailleurs d'élargir cette prestation dédiée aux consommateurs, initialement limitée aux données de consommation, à « l'accès aux données techniques du PCE et aux données contractuelles », et de mentionner en conséquence cet élargissement à la fois dans le titre de la prestation et dans le corps du texte. La CRE est favorable à ces propositions.

En conséquence, afin d'en améliorer la cohérence, la présente délibération modifie la rédaction en vigueur des quatre prestations susmentionnées, et supprime la prestation « Emission d'un historique de données », à compter du 1^{er} juillet 2019.

3.2 Demande de R-GDS

3.2.1 Suppression de la prestation « vente/location de matériel de détente/comptage » spécifique à R-GDS

La prestation « location de compteur / bloc de détente » est une prestation commune à l'ensemble des GRD qui est dite « optionnelle », et qui peut être facturée à l'acte ou de façon récurrente par les GRD. R-GDS, comme tous les autres GRD, peut proposer cette prestation. Toutefois, en 2015, dans le cadre de l'évolution annuelle des prestations annexes, R-GDS avait demandé à pouvoir proposer une prestation spécifique lui permettant de proposer également à la vente (et non plus seulement à la location) les blocs de détente de débit maximum égal à 100 m³/h utilisés à une pression aval de 21 mbar.

Une prestation spécifique à R-GDS « Vente/location de matériel de détente/comptage » avait ainsi été introduite. Cette prestation indique que « les dispositifs de comptage sont proposés à la location. Les blocs de détente dont le débit maximum est inférieur ou égal à 65 m³/h ainsi que les blocs de détente de débit maximum égal à 100 m³/h utilisés à une pression aval de 21 mbar sont proposés à la vente, les autres blocs de détente sont proposés à la location. ».

R-GDS ne souhaite plus proposer aux utilisateurs la vente d'un bloc de détente 100m³/h pour une utilisation à une pression de 21 mbar mais uniquement la location. R-GDS indique que les retours d'expérience du terrain montrent que la situation actuelle ne permet pas une gestion opérationnelle simple des ventes pour ce type de bloc de détente pour un débit de 100m³/h car les demandes des utilisateurs peuvent évoluer dans le temps et entraîner un changement de pression aval. Le cas échéant, le changement de régime de propriété qui s'impose est difficile à mettre en œuvre car peu compréhensible de la part du consommateur.

La majorité des contributeurs est favorable à cette demande.

Dans la mesure où les consommateurs continueront de pouvoir bénéficier de la prestation « location de compteur / bloc de détente » commune à l'ensemble des GRD, la CRE est favorable à la suppression de cette prestation spécifique à R-GDS « Vente/location de matériel de détente/comptage ».

En conséquence, la présente délibération supprime, à compter du 1^{er} juillet 2019, la prestation spécifique à R-GDS « vente/location de matériel de détente/comptage ».

4.DECISION DE LA CRE

4.1 Règles applicables aux prestations annexes des GRD de gaz naturel et à leur catalogue de prestations

Les règles applicables aux prestations annexes des GRD de gaz naturel et à leur catalogue de prestations, sont reconduites et figurent en annexe 1 de la présente délibération.

Ces règles concernent :

- les dispositions générales ;
- la structure du catalogue ;
- le format de présentation de chaque prestation ;
- la description des prestations du tronc commun, délai de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché et règle de mise en œuvre des prestations « optionnelles » ;
- l'évolution annuelle des tarifs des prestations annexes des GRD de gaz naturel ;
- les règles applicables aux catalogues de prestations pour les nouvelles concessions de gaz naturel.

4.2 Liste et description des prestations annexes

4.2.1 Liste des prestations annexes

La liste des prestations annexes du tronc commun et des prestations annexes spécifiques aux GRD figure en annexe 2 de la présente délibération.

S'agissant des prestations annexes spécifiques aux GRD, la présente délibération :

- intègre dans cette liste, à compter du 1er juillet 2019, la prestation suivante spécifique à GRDF : « Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs » ;
- Demande à GRDF de préciser dans quel délai les tiers et consommateurs auront accès à la prestation « Communication de données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur à un fournisseur ou à un tiers », cette date ne pouvant dépasser le 1^{er} juillet 2020 ;
- supprime, à compter du 1er juillet 2019, la prestation annexe spécifique à R-GDS « vente/location de matériel de détente/comptage » ainsi que la prestation annexe spécifique à GRDF « Emission d'un historique de données ».

4.2.2 Description des prestations annexes

La description des prestations annexes du tronc commun et des prestations annexes spécifiques aux GRD figure en annexe 3 de la présente délibération.

S'agissant des prestations annexes du tronc commun, la présente délibération modifie, à compter du 1^{er} juillet 2019, les quatre prestations relatives à la transmission de données de consommation individuelles.

4.3 Tarifs des prestations payantes du tronc commun

4.3.1 Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF

Les GRD de gaz naturel mono-énergie sont :

- GRDF ;
- Régaz-Bordeaux ;
- R-GDS ;
- Caléo (Guebwiller) ;
- Veolia Eau (Huningue, St Louis, Hegenheim, Village-Neuf).

Les GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité, dont les tarifs des prestations sont alignés sur ceux de GRDF, sont :

- Gaz de Barr ;
- Énergies Services Lannemezan ;
- Gazélec de Péronne ;
- Énergies Services Lavaur ;
- Ene'o (Énergies Services Occitans) - Régie de Carmaux ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Gascogne Energies Services ;

- Régie Intercommunale d'Energies et de Services (REGL.E.S.) du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain.

Pour l'ensemble de ces GRD, les tarifs au 1^{er} juillet 2019 des prestations du tronc commun listées en annexe 2 sont déterminés par application des formules d'indexation décrites au paragraphe 2 de la présente délibération.

Les tarifs des prestations évoluent au 1^{er} juillet 2019 des pourcentages de variation suivants :

- pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/2019}}{P_{07/2018}} = 0,8 \times \frac{ICHT_{rev} - TS_{12/2018}}{ICHT_{rev} - TS_{12/2017}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/2018}}{IP_{09/2017}} = 2,80 \%$$

- pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/2019}}{P_{07/2018}} = 0,2 \times \frac{ICHT_{rev} - TS_{12/2018}}{ICHT_{rev} - TS_{12/2017}} + 0,8 \times \frac{IP_{09/2018}}{IP_{09/2017}} = 3,10 \%$$

- pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/2019}}{P_{07/2018}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/2018}}{TP10b_{12/2017}} + 0,3 \times \frac{ICHT_{rev} - TS_{12/2018}}{ICHT_{rev} - TS_{12/2017}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/2018}}{IP_{09/2017}} = 2,60 \%$$

Le tarif du service de pression non standard évolue au 1^{er} juillet 2019 suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF, soit une hausse de 0.51 %.

Les tarifs au 1^{er} juillet 2019 sont les suivants :

Tarifs au 1 ^{er} juillet 2019		Option T1 ou T2, ou fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué	Option T3, T4 ou TP, ou fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué
Prestations essentielles au bon fonctionnement du marché			
Mise en service sans déplacement		15,91 €HT	-
Mise en service avec déplacement	sans pose compteur	15,91 €HT	176,45 €HT
	avec pose compteur de débit maximum < 16 m ³ /h	15,91 €HT	-
	avec pose compteur de débit maximum ≥ 16 m ³ /h	393,58 €HT	-
	avec pose compteur de débit maximum ≤ 160 m ³ /h	-	393,58 €HT
	avec pose compteur de débit maximum > 160 m ³ /h	-	692,19 €HT
Relevé spécial (hors changement de fournisseur)	point non relevable à distance	29,32 €HT	105,85 €HT
	point relevable à distance	-	43,43 €HT
Coupure pour impayés		46,48 €HT	125,29 €HT
Prise de règlement		46,48 €HT	125,29 €HT
Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés		Non facturé	125,29 €HT

Tarifs au 1 ^{er} juillet 2019		Option T1 ou T2, ou fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué	Option T3, T4 ou TP, ou fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué
Autres prestations du tronc commun			
Coupure à la demande du consommateur $\geq 16 \text{ m}^3/\text{h}$		29,32 €HT	176,45 €HT
Dépose du compteur	tout débit de compteur	48,72 €HT	-
	débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	393,58 €HT
	débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	692,19 €HT
Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur	sans repose des équipements de comptage	29,32 €HT	176,45 €HT
	avec repose des équipements de comptage de débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	393,58 €HT
	avec repose des équipements de comptage de débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	692,19 €HT
Coupure en cas d'absences multiples au relevé		53,46 €HT	-
Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé		29,32 €HT	-
Changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève	Changement de tarif acheminement avec conservation de la fréquence de relève	index auto-relevé ou calculé	Non facturé
		index relevé	Relevé spécial
		index télérelevé	-
	Augmentation de la fréquence de relevé avec ou sans changement de tarif acheminement		176,45 €HT
Relevé spécial pour changement de fournisseur		29,32 €HT	Non facturé
Vérification de données de comptage sans déplacement		13,64 €HT	13,64 €HT
Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés (tarif mensuel)		-	63,94 €HT
Vérification de données de comptage avec déplacement		44,81 €HT	105,85 €HT
Changement de compteur gaz	débit maximum $< 16 \text{ m}^3/\text{h}$	65,52 €HT	-
	débit maximum $\geq 16 \text{ m}^3/\text{h}$	393,58 €HT	-
	débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	393,58 €HT
	débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	692,19 €HT
Changement de porte de coffret		33,25 €HT	-
Etude technique	sans déplacement	43,43 €HT	-
	avec déplacement	128,95 €HT	-
	option tarifaire T3 ou fréquence de relève mensuelle	-	257,87 €HT
	option tarifaire T4 ou TP, ou fréquence de relève journalière	-	339,31 €HT
Déplacement vain	option T1 ou T2, ou fréquence de relève semestrielle	29,32 €HT	-
	débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	128,95 €HT
	débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$	-	237,51 €HT
Frais de dédit pour annulation tardive		16,69 €HT	21,17 €HT
Duplicata	par document ou fichier	13,64 €HT	-
	par document ou par données mensuelles	-	13,64 €HT
	autres données	Sur devis	Sur devis
Enquête		29,32 €HT	105,85 €HT
Déplacement d'un agent assermenté		434,31 €HT	434,31 €HT
Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion		87,66 €HT	87,66 €HT
Supplément « express »		35,15 €HT	65,14 €HT
Supplément « en urgence »		106,59 €HT	-

Tarif au 1 ^{er} juillet 2019		
Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux de distribution		
Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane		1 045,48 €HT
Etude de faisabilité (optionnelle)	en l'absence de réalisation d'une "Etude de pré faisabilité" ou d'une "Etude de faisabilité" dont le résultat date de moins d'un an	3 018,89 €HT
	en cas de réalisation préalable d'une "Etude de pré faisabilité" dont le résultat date de moins d'un an	2 513,82 €HT
Etude détaillée (optionnelle)	en l'absence de réalisation d'une "Etude de pré faisabilité" ou d'une "Etude de faisabilité" dont le résultat date de moins d'un an	10 580,40 €HT
	en cas de réalisation préalable d'une "Etude de pré faisabilité" dont le résultat date de moins d'un an	10 075,34 €HT
	en cas de réalisation préalable d'une "Etude de faisabilité" dont le résultat date de moins d'un an	9 493,92 €HT
	en cas de réalisation préalable d'une "Etude de pré faisabilité" et d'une "Etude de faisabilité" dont les résultats datent de moins d'un an	9 493,92 €HT
Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane (optionnelle)		Sur devis
Analyse de la qualité du biométhane (optionnelle)	analyse de mise en service de l'installation d'injection (pour 3 mesures)	8 966,05 €HT
	analyse à fréquence déterminée (par mesure)	2 910,14 €HT
	analyse pour non-conformité (par mesure)	3 355,36 €HT
Service d'injection de biométhane (tarif trimestriel) (optionnelle)	pression d'injection 4 bar (avec odorisation)	13 737,27 €HT
	pression d'injection 16 bar (avec odorisation)	14 165,22 €HT
	pression d'injection 4 bar (sans odorisation)	12 691,15 €HT
	pression d'injection 16 bar (sans odorisation)	12 993,17 €HT

Tarifs au 1 ^{er} juillet 2019	
Service de pression non standard pour les GRD raccordés, ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD, et les consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options T3, T4 et TP, dont la consommation annuelle est:	
≤ 5 GWh/an	138,05 €HT + k (2,13 €HT x quantité annuelle en MWh/an + 1 266,75 €HT)
> 5 GWh/an	138,05 €HT + k (223,09 €HT x capacité journalière d'acheminement souscrite en MWh/an + 1 266,75 €HT)

Pour les autres prestations du tronc commun⁶ et les prestations spécifiques à chaque GRD non mentionnées au paragraphe 4.4, les tarifs applicables au 1^{er} juillet 2019 sont déterminés par application des formules d'indexation définies au paragraphe 2.1. aux tarifs en vigueur au 30 juin 2019, lesquels ont été fixés par la CRE dans ses précédentes délibérations.

4.3.2 Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité

Les GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité, dont les tarifs des prestations sont alignés sur ceux des prestations en électricité, sont :

- GreenAlp ;
- Vialis (Colmar) ;
- Gedia (Dreux) ;
- Energis - Régie de Saint-Avoid ;
- Sorégies (département de la Vienne) ;
- Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas ;
- Energies et Services de Seyssel ;
- ESDB - Régie de Villard Bonnot ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches.

Pour ces GRD, les tarifs des prestations du tronc commun listées en annexe 2 sont alignés sur ceux des prestations des GRD d'électricité en vigueur à la même date, à l'exception des prestations ci-dessous.

⁶ « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard », « Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage », « Réalisation de raccordement », « Modification, suppression ou déplacement de branchement », « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire », « Service de maintenance », « Location de compteur/blocs de détente » et « Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage ».

Pour les prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité, les tarifs sont alignés, à compter de la prochaine évolution des tarifs prestations des GRD d'électricité, sur ceux des GRD de gaz naturel mono-énergie⁷ précisés au paragraphe 4.3.1. Ils demeurent inchangés jusqu'à cette date. Les prestations concernées sont les suivantes :

- coupure à la demande du consommateur ;
- dépose du compteur ;
- rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur ;
- coupure en cas d'absences multiples au relevé (pour les GRD proposant cette prestation) ;
- rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé (pour les GRD proposant cette prestation) ;
- changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève ;
- vérification de données de comptage sans déplacement ;
- vérification de données de comptage avec déplacement ;
- changement de compteur gaz ;
- raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant des compteurs équipables) ;
- service de pression non standard (pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP) ;
- service de pression non standard à destination des GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD (pour les GRD non enclavés) ;
- étude de préfaisabilité d'injection de biométhane (pour les GRD proposant cette prestation) ;
- étude de faisabilité (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- étude détaillée (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- analyse de la qualité du biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau) ;
- service d'injection de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau).

Pour les autres prestations du tronc commun et les prestations spécifiques à chaque GRD, les tarifs applicables au 1^{er} juillet 2019 demeurent inchangés par rapport à ceux en vigueur au 30 juin 2019, lesquels ont été fixés par la CRE dans ses précédentes délibérations. Les tarifs applicables à compter de la prochaine évolution des prestations en électricité seront ceux en vigueur pour ces prestations des GRD de gaz naturel auxquels s'appliquent les formules d'indexation en électricité (cf. paragraphe 2.2.).

4.4 Prestations spécifiques des GRD

4.4.1 Prestations spécifiques de GRDF et tarifs

Les prestations spécifiques de GRDF sont définies en annexe 4 de la présente délibération.

Pour les prestations payantes, les tarifs des prestations au 1^{er} juillet 2019, résultant de l'application des formules d'indexation définies au paragraphe 4.3.1., sont les suivants :

Tarif au 1 ^{er} juillet 2019		
Prestations spécifiques de GRDF facturées à l'acte		
Passage au pas horaire	part fixe	3,70 €HT
	part variable	1,70 €HT
Journées d'information du personnel des fournisseurs		1 268,44 €HT
Prestations relatives au raccordement		Sur forfait et devis
Mise à disposition d'une plateforme de test SI		Sur devis

La prestation « Passage au pas horaire », incluse dans les prestations facturées à l'acte à destination des consommateurs équipés d'un compteur évolué Gazpar, est facturée au 1^{er} juillet 2019 selon les modalités suivantes :

- une part fixe de 3,70 €HT à la souscription de la prestation ;
- une part variable de 1,70 €HT par période de 3 mois de souscription de la prestation.

⁷ Pour les deux segmentations de consommateurs (consommateurs bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2 ou d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué d'une part, consommateurs bénéficiant des options tarifaires T3 ou T4 ou TP ou d'une fréquence de relève mensuelle ou journalière, hors ceux équipés d'un compteur évolué, d'autre part), sauf s'il est précisé qu'il ne s'applique qu'à une seule segmentation de consommateurs.

4.4.2 Prestations spécifiques de Régaz-Bordeaux et tarifs

Les prestations spécifiques de Régaz-Bordeaux figurent en annexe 4 de la présente délibération.

Pour les prestations payantes, les tarifs des prestations au 1^{er} juillet 2019, résultant de l'application des formules d'indexation définies au paragraphe 4.3.1., sont les suivants :

Tarif au 1 ^{er} juillet 2019	
Prestations spécifiques de Régaz Bordeaux	
Traitement des cas de fraude	386,53 €HT
Raccordement câble fourche sortie d'impulsion (compteur débit $\geq$ m3/h)	157,82 €HT
Journées d'information du personnel des fournisseurs	Sur devis
Prestations relatives au raccordement dont le forfait B10	Sur forfait et devis 750,44 € HT

4.4.3 Prestations spécifiques de R-GDS et tarifs

Les prestations spécifiques de R-GDS figurent en annexe 4 de la présente délibération.

Pour les prestations payantes, les tarifs des prestations au 1^{er} juillet 2019, résultant de l'application des formules d'indexation définies au paragraphe 4.3.1., sont les suivants :

Tarif au 1 ^{er} juillet 2019	
Prestations spécifiques de R-GDS	
Mise à disposition de données de consommation journalière et/ou horaire	29,80 €HT
Frais de traitement de dossier de fraude	110,43 €HT
Détection de fuite sur l'installation intérieure enterrée en domaine privée	Sur devis
Journées d'information du personnel des fournisseurs	Sur devis

4.4.4 Prestations spécifiques de Caléo et tarifs

Pour la prestation « Frais liés à la violation de scellés ou fraude avérée » figurant en annexe 4, le tarif au 1^{er} juillet 2019, résultant de l'application des formules d'indexation définies au paragraphe 4.3.1., est le suivant :

Tarif au 1 ^{er} juillet 2019	
Prestations spécifiques de Caléo	
Frais liés à la violation de scellés ou fraude avérée	471,45 €HT

4.4.5 Prestations spécifiques de Veolia Eau et tarifs

Les prestations spécifiques de Veolia Eau figurent en annexe 4 de la présente délibération.

Pour la prestation « raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion », le tarif au 1^{er} juillet 2019, résultant de l'application des formules d'indexation définies au paragraphe 4.3.1., est le suivant :

Tarif au 1 ^{er} juillet 2019	
Prestations spécifiques de Caléo	
Raccordement sur une sortie d'impulsion	70,16 €HT

4.5 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

4.6 Abrogation des dispositions en vigueur

La délibération de la CRE n° 2018-113 du 7 juin 2018 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est abrogée. La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre de la transition écologique et solidaire.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 29 mai 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 : REGLES APPLICABLES AUX PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL ET A LEUR CATALOGUE DE PRESTATIONS

1. DISPOSITIONS GENERALES

La totalité des prestations réalisées sous le monopole des GRD, à l'exception du service d'acheminement sur les réseaux de distribution, figure au sein des catalogues de prestations des opérateurs. En outre, pour des raisons tenant notamment au bon fonctionnement du marché de gaz naturel, à la sécurité des réseaux, des biens ou des personnes, et afin de garantir un accès non-discriminatoire aux réseaux de distribution de gaz naturel, la CRE considère qu'il est nécessaire que certaines modalités d'exercice des missions de service public des GRD soient homogénéisées et que les GRD les mentionnent dans leurs catalogues de prestations. Ces modalités d'exercice des missions de service public des GRD sont, en conséquence, incluses dans le tronc commun, sous la forme de prestations ne donnant pas lieu à facturation.

Les prestations sont réalisées à la demande d'un tiers ou à l'initiative d'un GRD dans le cadre de ses missions. Les GRD garantissent la fourniture de ces prestations dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires.

Les tarifs fixés par la présente délibération sont exprimés en euros hors toutes taxes et correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés) et les heures ouvrées. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de livraison et par contrat d'acheminement.

A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques des GRD, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours ou heures ouvrés. Sauf disposition contraire, les prestations annexes peuvent alors donner lieu à des majorations de tarif reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés.

Il appartient aux GRD de préciser les modalités pratiques, opérationnelles et contractuelles de demande et de réalisation des prestations.

Certaines prestations annexes sont facturées sur devis. Les devis sont construits sur la base :

- de coûts standards de main d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- de tarifs figurant dans un canevas technique pour les opérations standards ou de coûts réels.

Les GRD peuvent également prévoir de réaliser certaines prestations annexes en version « *express* » ou « *en urgence* » (c'est-à-dire dans des délais plus courts que les délais standards ou maximaux). Dans ce cadre, les GRD précisent les prestations annexes qui peuvent être réalisées en version « *express* » ou « *en urgence* » ainsi que les délais de réalisation « *express* » ou « *en urgence* » correspondants. Lorsque ces prestations sont réalisées en version « *express* » ou « *en urgence* », le tarif des prestations peut être majoré.

Les GRD publient et communiquent par leur soin leur catalogue de prestations à toute personne en faisant la demande. Cette publication doit être réalisée sur le site internet du GRD ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Les catalogues de prestations des GRD seront publiés par les opérateurs au plus tard la veille de leur date d'entrée en vigueur.

Un GRD peut proposer, à titre expérimental, des prestations annexes réalisées à titre exclusif.

Préalablement à l'expérimentation d'une prestation et après concertation avec les acteurs du marché du gaz concernés, le GRD notifie à la CRE, en les justifiant, le contenu et le tarif de la prestation ainsi que la durée de la période d'expérimentation. Le délai entre la réception de la notification du GRD par la CRE et l'entrée en vigueur de la prestation expérimentale ne peut être inférieur à deux mois.

Sauf opposition de la CRE dans le délai précité, l'opérateur peut inscrire la prestation qu'il souhaite expérimenter dans son catalogue de prestations, en l'identifiant explicitement comme une « prestation expérimentale » et en l'isolant dans son catalogue de prestations.

La durée de la période d'expérimentation ne peut excéder 1 an, renouvelable une fois.

2. STRUCTURE DU CATALOGUE DES PRESTATIONS

Les catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ont une structure unique comprenant les parties suivantes :

- une introduction présentant au moins les conditions générales d'utilisation du catalogue et les éléments de contexte suivants :
 - la présentation de la segmentation utilisée dans le catalogue pour présenter les prestations à destination des consommateurs ou des fournisseurs : option tarifaire du tarif ATRD ou fréquence de relève des index de consommation ;
 - les acteurs du marché pouvant demander les prestations ;
 - une présentation de la structure des prestations ;
 - les conditions financières, notamment la méthode d'établissement des tarifs, le cas échéant l'existence de supplément « *express* » ou « *en urgence* », la période de validité des tarifs, les formules d'indexation des tarifs, la date d'évolution annuelle des catalogues ainsi que les indemnités versées par le GRD en cas de rendez-vous non tenus de son fait ;
 - les canaux d'accès existants pour demander une prestation et les horaires d'intervention ;

- le cadre réglementaire, rappelant a minima les articles du code de l'énergie relatifs aux prestations annexes des GRD de gaz naturel ;
- les évolutions apportées au catalogue par rapport à la version précédente ;
- les prestations non facturées dont le coût est couvert en totalité par le tarif ATRD d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel, visées dans les délibérations tarifaires de la CRE ;
- les prestations payantes à destination des consommateurs raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD et des fournisseurs de gaz naturel ayant conclu un contrat d'acheminement avec le GRD :
 - celles à destination des consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2 ;
 - celles à destination des consommateurs disposant d'une fréquence relève non semestrielle, hors consommateurs équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP ;
 - celles relatives au raccordement ;
- les prestations payantes à destination des producteurs de biométhane, pour les GRD proposant de telles prestations ;
- les prestations payantes à destination des autres GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau de distribution de l'opérateur ;
- le cas échéant, les prestations relevant du domaine concurrentiel que le GRD choisirait de mentionner dans son catalogue de prestations. Ces prestations devront être clairement identifiées comme relevant du domaine concurrentiel. Le GRD devra, en outre, indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

3. FORMAT DE PRESENTATION DE CHAQUE PRESTATION

Le catalogue de prestations d'un GRD de gaz doit comporter au moins les éléments suivants en ce qui concerne chaque prestation annexe :

- les conditions d'accès à la prestation : le demandeur et le destinataire de la prestation ;
- la description de la prestation offerte ;
- le(s) délai(s) de réalisation de la prestation ;
- la segmentation des consommateurs concernés (pour les prestations à destination des consommateurs ou des fournisseurs) : l'option tarifaire ou la fréquence de relève ;
- les conditions de réalisation en « *express* » et/ou « *en urgence* » le cas échéant ;
- le(s) tarif(s) en euros hors taxes et en euros toutes taxes comprises.

4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU TRONC COMMUN, DELAI DE REALISATION DES PRESTATIONS ESSENTIELLES AU BON FONCTIONNEMENT DU MARCHE ET REGLE DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS « OPTIONNELLES »

Les noms et les descriptions des prestations du tronc commun ainsi que les délais de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, hors options « *express* » ou « *en urgence* », sont ceux annexés à la présente délibération (annexe 3).

Il appartient aux GRD de préciser les modalités pratiques de réalisation de ces prestations.

Pour les prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, les GRD peuvent prévoir des délais standards ou maximaux de réalisation des prestations plus courts que ceux indiqués en annexe 3. Pour les autres prestations du tronc commun, il appartient aux GRD de préciser les délais de réalisation de chacune de ces prestations.

Pour certaines prestations, il est donné la possibilité à chaque GRD de choisir le paramètre correspondant à ses pratiques ou à ses spécificités locales. Les paramètres possibles sont intégrés aux descriptions sommaires concernées, annexées à la présente délibération.

La description des prestations du tronc commun, telles que présentées en annexe 3, pourront être complétées pour préciser des éléments relevant d'une procédure définie dans le cadre d'instances de concertation ou des modalités opérationnelles de réalisation de la prestation spécifiques à un GRD.

Les GRD souhaitant mettre en œuvre une prestation définie comme « optionnelle » devront présenter leur projet au sein des groupes de concertation réunissant les acteurs du marché du gaz concernés puis le notifier à la CRE dans un délai d'au moins deux mois avant l'entrée en vigueur prévue de la prestation. Sauf opposition de la CRE dans ce délai, le GRD pourra mettre en œuvre la prestation. La prestation devra être conforme aux règles d'homogénéisation définies par la CRE en reprenant le nom et la description sommaire définie par la CRE (voir annexe 3).

5. REGLES APPLICABLES AUX CATALOGUES DE PRESTATIONS POUR LES NOUVELLES CONCESSIONS DE GAZ NATUREL

Les catalogues de prestations proposés par les GRD dans le cadre des négociations avec les autorités concédantes doivent respecter les règles d'homogénéisation établies par la CRE en matière de dispositions générales, de structure du catalogue, de format de présentation de chaque prestation, de description et de délais de réalisation des prestations essentielles, de nom et de description sommaire des autres prestations du tronc commun.

Les tarifs des prestations, leurs formules d'évolution et la liste des prestations non facturées (hors prestations essentielles au bon fonctionnement du marché) sont définis par le GRD dans le cadre des négociations avec l'autorité concédante pour la desserte d'une nouvelle concession.

Les évolutions des tarifs, si elles sont prévues dans le contrat de concession, ont lieu à la même date que celle du tarif des prestations annexes de la zone de desserte historique pour les GRD disposant d'un ATRD péréqué, ou en même temps que l'évolution des tarifs de prestations des GRD d'électricité pour les GRD assurant également la distribution d'électricité et ne disposant pas d'un ATRD péréqué, ou au 1^{er} juillet de chaque année pour les autres GRD de gaz naturel.

Le GRD retenu à la suite d'un appel d'offres transmet à la CRE le catalogue de prestations établi dans le cadre des négociations avec l'autorité concédante sauf lorsque celui-ci est identique à celui utilisé pour sa concession historique ou pour une précédente « nouvelle concession ».

Chaque GRD publie sur son site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié, les catalogues de prestations des concessions le concernant avant la mise en gaz des nouvelles concessions, avec la mention des communes concernées et une référence aux textes tarifaires en vigueur.

6. MODALITES D'EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL

6.1 Evolution des tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF

Les formules d'indexation à prendre en compte pour l'évolution des tarifs des prestations annexes des GRD sont les suivantes :

- pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,8 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,2 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,8 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/N-1}}{TP10b_{12/N-2}} + 0,3 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

Avec :

- $P_{07/N}$ étant respectivement le tarif en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N ;
- $ICHTrev-TS$: indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés ($ICHTrev-TS$) - Indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- IP : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG ING – Biens intermédiaires (Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534446), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- $TP10b$: indice des prix relatif au BTP - $TP10b$ canalisations sans fourniture de tuyaux, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

Le tarif du service de pression non standard évolue suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF au 1^{er} juillet.

Ces formules d'indexation s'appliquent annuellement pour faire évoluer les tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF, chaque 1^{er} juillet.

6.2 Evolution annuelle des tarifs des prestations des GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité

Les tarifs des prestations annexes évoluent en même temps que la prochaine évolution des tarifs prestations des GRD d'électricité, par l'application de la formule d'indexation définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Pour les prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité et pour lesquelles les tarifs applicables sont ceux des GRD de gaz mono-énergie, ces tarifs évoluent en même temps que la prochaine évolution des prestations des GRD d'électricité. Ces tarifs évoluent par la suite chaque année selon les mêmes pourcentages de variation que ceux des GRD de gaz mono-énergie et entrent en vigueur simultanément aux évolutions des tarifs des prestations des GRD d'électricité.

ANNEXE 2 : LISTE DES PRESTATIONS ANNEXES

1. LISTE DES PRESTATIONS ANNEXES DU PERIMETRE DU TRONC COMMUN

Le tronc commun des prestations se compose :

- des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché qui doivent être proposées par tous les GRD de gaz naturel :
 - des prestations facturées à l'acte :
 - les mises en service ;
 - les interventions pour impayés ;
 - les relevés spéciaux (hors changement de fournisseur) ;
 - des prestations ne donnant pas lieu à facturation à l'acte :
 - les changements de fournisseur ;
 - les mises hors service (ou résiliation) ;
- des prestations dites « obligatoires » qui doivent être proposées par tous les GRD de gaz naturel :
 - les autres prestations ne donnant pas lieu à facturation à l'acte :
 - continuité de l'acheminement dans les conditions définies par l'article R.121-11 du code de l'énergie ;
 - information d'une interruption de service pour travaux, conformément à l'article R.121-12 du code de l'énergie ;
 - mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage accessible 24 heures sur 24 ;
 - intervention en urgence 24 heures sur 24 en cas de problème lié à la sécurité, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;
 - garantie de la valeur du pouvoir calorifique telle que définie par les arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980 ;
 - pression disponible à l'amont du poste de livraison, conforme aux conditions standards de livraison publiées par le GRD ;
 - première intervention chez le consommateur pour assurer un dépannage ou une réparation en cas de manque de gaz ;
 - diagnostic des installations intérieures chômées depuis plus de six mois et actions de sensibilisation des consommateurs et des acteurs de la filière gazière à la problématique de la sécurité des installations intérieures ;
 - mise à disposition d'un compteur lorsque le débit est inférieur à 16 m³/h ;
 - vérification périodique du contrôle métrologique des compteurs et des convertisseurs ;
 - continuité de comptage et de détente ;
 - relève périodique des compteurs ;
 - communication de la date et du créneau horaire de passage du releveur pour les consommateurs à relevé semestriel ;
 - possibilité de réaliser un auto-relevé et de communiquer son index, pour les consommateurs à relevé semestriel ;
 - prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude ;
 - dans le cas d'un GRD de rang n+1, l'ensemble des prestations relatives à l'acheminement du gaz naturel depuis le PITD concerné ;
 - transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble ;
 - transmission de données de consommation agrégées aux personnes publiques ;
 - accompagnement du consommateur en situation de danger grave immédiat ;
 - des prestations payantes, facturées à l'acte ou de façon récurrente :
 - coupure à la demande du consommateur ;
 - rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur ;
 - changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève ;

- relevé spécial pour changement de fournisseur ;
 - vérification de données de comptage sans déplacement ;
 - vérification de données de comptage avec déplacement ;
 - changement de compteur gaz ;
 - changement de porte de coffret (uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2) ;
 - contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage ;
 - étude technique ;
 - réalisation de raccordement ;
 - modification, suppression ou déplacement de branchement ;
 - déplacement vain ;
 - frais de dédit pour annulation tardive ;
 - duplicata ;
 - fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard ;
 - service de pression non standard (uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP) ;
 - supplément « *express* » ;
 - supplément « *en urgence* » (uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2) ;
- des prestations dites « optionnelles », facturées à l'acte ou de façon récurrente :
 - dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur) ;
 - coupure en cas d'absences multiples au relevé (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - enquête (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - déplacement d'un agent assermenté (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant des compteurs équipables) ;
 - location de compteur / bloc de détente (pour les GRD facturant cette prestation aux consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2) ;
 - location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage (pour les GRD facturant cette prestation aux consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP) ;
 - service de maintenance (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage) ;
 - mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage) ;
 - relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - service de pression non standard à destination des GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD (pour les GRD non enclavés) ;
 - étude de pré faisabilité d'injection de biométhane (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - étude de faisabilité (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
 - étude détaillée (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
 - réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
 - analyse de la qualité du biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau) ;

- service d'injection de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau).

Les prestations non incluses dans ce tronc commun sont considérées comme des prestations spécifiques à chaque GRD et ne font pas l'objet d'une homogénéisation entre opérateurs.

2. LISTE DES PRESTATIONS SPECIFIQUES AUX GRD

2.1 Prestations spécifiques de GRDF

Les prestations spécifiques de GRDF sont les suivantes :

- prestations relatives au déploiement des compteurs évolués Gazpar non facturées :
 - communication à un consommateur de données de consommation gaz au point de livraison, de données techniques du PCE et de données contractuelles ;
 - accès à la sortie locale des compteurs Gazpar ;
 - transmission journalière des données de consommation ;
 - choix de la date de publication des index mensuels ;
 - relevé à date choisie ;
- modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs ;
- communication de données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur à un fournisseur ou à un tiers ;
- intervention de dépannage et de réparation ;
- passage au pas horaire ;
- prestations relatives au raccordement ;
- journées d'information du personnel des fournisseurs ;
- mise à disposition d'une plateforme d'homologation de test SI à destination des fournisseurs ;
- recours à l'instrumentation du réseau pour réaliser une l'étude détaillée à destination des producteurs de biométhane.

2.2 Prestations spécifiques de Régaz-Bordeaux

Les prestations spécifiques de Régaz-Bordeaux sont définies en annexe 2 de la présente délibération. Ces prestations sont les suivantes :

- traitement des cas de fraudes ;
- raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les compteurs de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h) ;
- journées d'information du personnel des fournisseurs ;
- prestations relatives au raccordement ;
- mise en service avec déplacement.

2.3 Prestations spécifiques de R-GDS

Les prestations spécifiques de R-GDS sont les suivantes :

- mise en service du convertisseur de volume gaz ;
- mise à disposition de données de consommation journalière et/ou horaire ;
- détection de fuite sur l'installation intérieure enterrée en domaine privé ;
- frais de traitement de dossier de fraude ;
- journées d'information du personnel des fournisseurs.

2.4 Prestations spécifiques de Caléo

La prestation spécifique de Caléo est la prestation « Frais liés à la violation de scellés ou fraude avérée ».

2.5 Prestations spécifiques de Veolia Eau

Les prestations spécifiques de Veolia Eau sont les suivantes :

- location de matériel de détente/comptage ;
- raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion.

2.6 Autres entreprises locales de distribution (ELD)

Énergies Services Lannemezan, la régie Intercommunale d'Énergies et de Services (REGL.E.S.) du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain, Ene'o (Énergies Services Occitans) - Régie de Carmaux et la régie Municipale Multiservices de La Réole disposent d'un catalogue de prestations identique à celui de GRDF.

ANNEXE 3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU TRONC COMMUN

Les descriptions ci-dessous présentent :

- les descriptions et délais de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché. Ces descriptions ne précisent pas les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD. Ces éléments seront précisés par chaque GRD dans son catalogue de prestations ;
- les noms et descriptions sommaires des prestations dites « obligatoires » et « optionnelles » du tronc commun, hors prestations essentielles au bon fonctionnement du marché. Ces descriptions ne précisent ni les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD, ni les délais de réalisation. Ces éléments seront précisés par chaque GRD dans son catalogue de prestations.

Les paramètres adaptables pour certaines descriptions sommaires sont listés et sont identifiés par les mentions « [à choisir] », « [à renseigner] », ou « (optionnel) ».

Le caractère « optionnel » d'une prestation est identifié au niveau du nom de celle-ci, la prestation mentionnant les conditions d'application de l'option.

1. PRESTATIONS NON FACTUREES (INCLUSES DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT)

a) *Changement de fournisseur (hors déplacement)*

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE (Point de Comptage et d'Estimation) au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur lorsqu'un consommateur déjà alimenté en gaz opte pour un nouveau fournisseur.

Pour les consommateurs à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner], ce rattachement s'effectue sans déplacement d'agent sauf si le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué et que le fournisseur choisit l'option payante « relevé spécial » (cf. prestation « Relevé spécial pour changement de fournisseur »). En dehors de ce cas particulier, le changement de fournisseur est enregistré avec un index déterminé par le GRD, en fonction :

- soit d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;
- soit d'un index auto-relevé communiqué par le nouveau fournisseur ;
- soit de l'historique de consommation, si aucun index auto-relevé n'a été transmis ou si l'index transmis par le fournisseur est rejeté lors du contrôle de vraisemblance.

Pour les consommateurs à relevé mensuel ou journalier (hors ceux équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner]), le rattachement s'effectue sans déplacement d'agent s'il est réalisé avec un index relevé à distance ou s'il est demandé dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] entourant un relevé cyclique de fin de mois avec reprise de l'index de ce relevé cyclique. Dans les autres cas, le GRD procède à un relevé spécial non facturé (cf. prestation « Relevé spécial pour changement de fournisseur »).

STANDARD DE REALISATION

Conformément à la procédure « Changement de fournisseur », le fournisseur doit formuler sa demande au GRD au moins [quatre / dix] [à renseigner - quatre jours pour GRDF et dix jours pour les autres GRD] jours calendaires avant la date d'effet souhaitée.

b) *Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)*

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Détachement d'un PCE du périmètre d'un contrat d'acheminement d'un fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.

Lorsque le GRD n'applique pas le dispositif de « Maintien d'Alimentation Gaz », celui-ci se déplace systématiquement. Les modalités de déplacement en cas d'application du dispositif de « Maintien d'Alimentation Gaz » sont précisées par les procédures adoptées dans le cadre du groupe de travail gaz (GTG).

Pour les PCE équipés d'un compteur évolué, le GRD récupère l'index télérelevé s'il est disponible.

Dans les autres situations, le GRD relève l'index s'il a accès au compteur. Si le GRD n'a pas accès au compteur, le fournisseur lui transmet un index auto-relevé.

Dans le cas d'une demande de résiliation à l'initiative du consommateur pour un local à usage résidentiel, le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion du GRD. Si le logement

n'est pas maintenu en alimentation gaz, il met hors service l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation⁸.

Dans les autres cas, il procède directement à la mise hors service de l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation.

Remarque : dans le cas d'une mise hors service à l'initiative du fournisseur, le GRD ne procède pas à la coupure de l'alimentation et invite le fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre par une mise en service si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- consommateur résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- consommateur résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- consommateur résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée.

STANDARD DE REALISATION

Délai de mise hors service à l'initiative du client : Cinq jours ouvrés.

Délai de mise hors service à l'initiative du fournisseur : Dix jours ouvrés.

c) Annonce passage releveur

Communication de la date et du créneau horaire de passage du releveur pour les consommateurs dont l'index du compteur n'est pas accessible.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

d) Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence du consommateur

Si à l'occasion d'un relevé cyclique pour les PCE qui ne sont pas équipés d'un compteur évolué, l'index du compteur est inaccessible et si le consommateur est absent lors du passage du releveur, le consommateur peut communiquer lui-même son index.

Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique pour les PCE qui ne sont pas équipés d'un compteur évolué, le consommateur est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (« Relevé spécial sans changement de fournisseur »).

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

e) Continuité de l'acheminement et de la livraison

Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans (article R.121-11 du code de l'énergie).

f) Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs

Mise à disposition, maintien et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux [pour les compteurs de débit inférieur à 16 m³/h / pour tous les compteurs] [à choisir].

[Maintien à disposition et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débit supérieur à 16 m³/h]. (optionnel)

g) Information coupure pour travaux et interventions

Informar le maire, l'autorité concédante, les consommateurs et les fournisseurs d'une interruption de service pour cause de travaux, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé.

Références réglementaires : l'article R.121-12 du code de l'énergie dispose que le GRD doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance dans le cas d'une interruption de service pour travaux, raccordement, etc.

Aux termes de l'article susmentionné, le GRD peut interrompre le service en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens. Le GRD prend sans délai les mesures nécessaires et avise selon le cas le maire, la collectivité organisatrice de la distribution publique de gaz, le préfet, les consommateurs par avis collectif et, le cas échéant, les fournisseurs.

h) Intervention de dépannage et de réparation

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment :

⁸ Au sens de l'arrêté modifié du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

- cause liée au réseau ou à un équipement, propriété du GRD : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits.
- [cause liée à un poste de livraison (poste de détente et compteur) propriété du consommateur :
 - mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation : prestation gratuite, sans démontage et sans appel de renfort,
 - sur demande du consommateur, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le consommateur ou dans le service de base.]

(pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leurs équipement de comptage)

i) Intervention de sécurité 24h/24

Intervention du GRD en cas d'incident ou d'accident (odeur de gaz, incendie ou explosion) pour mise en sécurité gaz des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

Références réglementaires : aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le public et les consommateurs peuvent demander une intervention sécurité gaz en cas d'incident.

j) Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage 24h/24 [Nom du service d'appel] [à renseigner]

Mise à disposition d'un numéro unique d'appel « [Nom du service d'appel] [à renseigner] », accessible 24h/24, visible notamment sur la facture du fournisseur et l'annuaire téléphonique : [Numéro de téléphone] [à renseigner].

k) Pouvoir calorifique

Le GRD garantit que le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette réglementaire.

Pour le gaz H (à haut pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m³(n) [et pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m³(n)] (pour les GRD acheminant du gaz B).

Références réglementaires : arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980.

l) Pression disponible standard

Le GRD assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un consommateur de :

- [pression en bar⁹] [à renseigner] en moyenne pression de type C (hors réseau alimenté en 8 bar),
- [pression en bar²] [à renseigner] bar en moyenne pression de type B et moyenne pression de type C alimenté en [pression en bar²] [à renseigner],
- [pression en mbar²] [à renseigner] à [pression en mbar²] [à renseigner] (gaz H) [ou [pression en mbar²] [à renseigner] à [pression en mbar²] [à renseigner] (gaz B) en basse Pression] (pour les GRD acheminant du gaz B).

m) Pression standard minimale délivrée en entrée d'un réseau d'un GRD aval

Le GRD s'assure que quel que soit le type de réseau moyenne pression (MPB, MPC, ...) du GRD amont, la pression délivrée en entrée (bride aval du point d'interface) d'un réseau d'un GRD aval ne peut être inférieure, dans les conditions normales d'exploitation du réseau du GRD amont, à une pression standard minimale fixée à 1,8 bar. Cette pression est garantie par le GRD amont même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans (article R.121-11 du code de l'énergie).

n) Relevé cyclique

Le relevé cyclique de compteur est effectué par le GRD avec la fréquence suivante :

- Pour un PCE nouvellement mis en service, les fréquences standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel sont les suivantes :

⁹ En cohérence avec le cahier des charges de concession.

- si la CAR déclarée est inférieure à 300 000 kWh, la fréquence standard de relevé est semestrielle, à l'exception des consommateurs équipés d'un compteur évolué qui ont une fréquence standard de relevé mensuelle ;
 - si la CAR déclarée est comprise entre 300 000 et 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
 - si la CAR déclarée est supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.
- Pour un PCE déjà raccordé à un réseau de distribution de gaz, la fréquence standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel est la suivante :
 - si la CAR est inférieure à 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, à l'exception des PCE équipés d'un compteur évolué qui ont une fréquence standard de relevé mensuelle ;
 - si la CAR est comprise entre 500 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
 - si la CAR est supérieure à 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.

Par exception à ces règles :

- dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR comprise entre 300 000 kWh et 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
- si la CAR est comprise entre 1 000 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, dès lors que celle-ci était mensuelle ou quotidienne ;
- dès lors que le PCE, dont la fréquence standard de relevé était quotidienne l'année précédente, présente pour la quatrième année consécutive une CAR inférieure ou égale à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de livraison est mensuelle ;
- dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de livraison est quotidienne.

Pour l'application des règles précédentes, seules les CAR utilisées à partir du 1^{er} avril 2016 sont prises en compte.

- Dans tous les cas, les compteurs des consommateurs à forte modulation intra-mensuelle sont relevés à une fréquence quotidienne. Sont considérés comme ayant une forte modulation intra-mensuelle, les consommateurs qui remplissent pour la deuxième année consécutive les conditions suivantes :

- i. la CAR est supérieure à 2 000 000 kWh ;
- ii. les quantités acheminées sur les 2 mois de plus forte consommation de l'année sont supérieures à 50 % de la consommation annuelle constatée. Ce ratio est calculé sur la période annuelle comprise entre le 1^{er} avril et 31 mars.

Un consommateur ne pourra voir sa fréquence standard de relevé repasser à une fréquence mensuelle s'il a été considéré comme ayant une forte modulation intra-mensuelle au cours de l'une des 3 dernières années.

- Les consommateurs ayant souscrit aux options tarifaires T4 et TP ont une fréquence de relevé quotidienne, indépendamment de leur CAR.

Une fréquence de relevé plus élevée que la fréquence standard de relevé définie par les règles ci-dessus peut être choisie par le fournisseur, pour le client concerné et pour chaque point de livraison. Le tarif appliqué figure dans le catalogue de prestation du GRD.

NB : si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique hors PCE équipés d'un compteur évolué, le consommateur est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. prestation « Relevé spécial hors changement de fournisseur »).

o) Programmation d'un rendez-vous téléphonique

Cette prestation consiste à planifier un rendez-vous téléphonique, entre un consommateur et un représentant du GRD, en vue de réaliser une pré-étude ou étude de raccordement ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien.

En fonction des informations communiquées lors de cet entretien et selon la configuration technique de l'installation du consommateur et du réseau de distribution, le GRD pourra, soit réaliser une Proposition Technique et Financière, soit programmer le déplacement d'un technicien pour compléter ou réaliser cette étude (dans les conditions définies par la prestation « Etude technique », seule la première étude pour un même PCE n'est pas facturée).

p) Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs

Le GRD s'assure, à intervalles réguliers, que les compteurs et convertisseurs restent conformes aux exigences qui leur sont applicables ; pour cela, soit il remplace l'appareil, soit il en confie la vérification à un laboratoire agréé

afin de vérifier la justesse de la mesure. Il effectue la coupure, la dépose, la repose et la remise en service du compteur. Le GRD ne réalise pas les remises en service des appareils du consommateur.

L'intervalle de temps entre deux vérifications ne peut être supérieur à :

- 20 ans, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h (type de compteur qui équipe tous les consommateurs domestiques),
- 15 ans¹⁰, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h,
- 5 ans, pour les compteurs à pistons rotatifs et les compteurs à turbine,
- 1 an, pour les convertisseurs.

[Lorsque le compteur est la propriété du consommateur, une prestation de « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire » est facturée [ainsi qu'une prestation de « Changement de compteur »] (optionnel), si le consommateur ne dispose pas d'un appareil de remplacement. En cas de réparation, les frais sont à la charge du consommateur.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaire de leur équipement de comptage)

Références réglementaires : réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2010 et les prescriptions propres à chaque type de compteur.

q) Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois

Lors de la mise en service d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois, le GRD propose au consommateur un diagnostic sécurité ayant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ni d'un contrôle de l'état des appareils du consommateur.

Un rapport est établi suite à ce diagnostic et transmis au consommateur et au GRD.

Cette prestation ne concerne que les installations intérieures de gaz à usage domestique.

Références réglementaires : arrêté modifié du 2 août 1977 (article 31).

r) Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un propriétaire ou un gestionnaire d'immeuble ou d'un ensemble d'immeubles ou de tiers mandatés à cet effet.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet transmettre des données de consommation annuelles agrégées par adresse, dans le cadre de l'application des articles D.453-9 et suivants du code de l'énergie.

DELAÏ DE REALISATION

Le délai maximum de réalisation est de un mois à compter de la date de réception de la demande complète.

s) Transmission des données de consommation agrégées aux personnes publiques

Accès à la prestation

Cette prestation est demandée au GRD par une personne publique ou un tiers mandaté par celle-ci à cet effet.

Description

Cette prestation a pour objet de transmettre à des personnes publiques autorisées, visées au V de l'article D.111-55 du code de l'énergie, dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, les données visées aux articles D. 111-53 et D. 111-54 du code de l'énergie, ces données étant fournies sur la base du référentiel d'adresses du GRD.

Ces données sont transmises dans le respect du calendrier de mise à disposition des données concernées prévu par l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

La demande se fait via un formulaire disponible sur XXXX.

Standard de réalisation

Le délai maximum de réalisation est de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète.

t) Accompagnement du consommateur en situation de DGI

La prestation prévoit la mise en place d'actions d'accompagnement par le GRD lorsqu'une situation de danger grave immédiat (DGI) est détectée.

Accès à la prestation

¹⁰ À partir du 1^{er} janvier 2014.

Cette prestation est réalisée par le GRD à la suite d'une déclaration d'un DGI détecté lors d'un diagnostic sécurité gaz.

Description

La prestation est réalisée pour tous types de diagnostics sécurité gaz : proposés par un GRD, réglementaires (vente et location immobilière) ou réalisés à la demande d'un consommateur.

Cette prestation n'est pas réalisée pour un DGI faisant suite à un contrôle de conformité effectué dans le cadre de la réalisation ou de la modification d'une installation intérieure de gaz alors que cette installation n'est pas encore ou n'est plus en service.

Standard de réalisation

La prestation d'accompagnement du GRD s'inscrit dans le processus suivant :

1. L'opérateur de diagnostic ferme le robinet de gaz desservant l'appareil incriminé et pose une étiquette mentionnant l'interdiction de l'utiliser. Il remet au client une Attestation de Réalisation de Travaux (ART) que devra compléter et signer le Client lui-même après mise en conformité effective de son installation ;
 2. L'opérateur de diagnostic avertit le GRD de l'existence d'un DGI ;
 3. Le GRD positionne un avertissement « DGI » sur le point de comptage et d'estimation (PCE) dans son système d'information fournisseurs, ce qui entraîne une impossibilité de demander une « Mise en service » ou un « Changement de Fournisseur » ;
 4. Le GRD réceptionne l'ART transmise par le Client final, après que ce dernier a mis en conformité son installation intérieure, puis supprime la mention « DGI » dans son SI ;
 5. En cas de non-retour de l'ART dans les 3 mois, le GRD déclenche l'interruption de la livraison du gaz en condamnant l'organe de coupure individuel du client.
- En particulier, le GRD accompagne le Client final via deux appels (si nécessaire), réalisés dans les délais précisés ci-après.

Délai

Le premier appel pour accompagnement du Client est réalisé dans les dix jours calendaires à compter de la déclaration du DGI par l'opérateur de diagnostic. Un deuxième appel est réalisé six semaines avant l'expiration du délai de trois mois et le client est informé de la coupure imminente à l'expiration du délai.

2. PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CONSOMMATEURS

2.1 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2] [à choisir]

a) Mise en service sans déplacement

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION ET STANDARD DE REALISATION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point à la date demandée :

- avec prise en compte d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;

ou dans les autres cas :

- avec prise en compte d'un index auto-relevé transmis par le fournisseur au moment de la demande (l'index auto-relevé étant soumis à des contrôles de validité) ;
- ou avec reprise de l'index de mise hors service, si le fournisseur le demande et sous réserve que le contrat du prédécesseur soit résilié.

b) Mise en service avec déplacement**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service) ;
- ou, lorsque le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué, en lieu et place de la prestation « Mise en service sans déplacement », lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local mais pour lequel le fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relevé. Un relevé spécial est alors facturé en complément du rattachement.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur défectueux, le matériel est fourni par le GRD et loué par le consommateur sauf pour les compteurs et détendeurs de débit maximum 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation non facturée « Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs » (coût non facturé car mutualisé dans le tarif ATRD).

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du consommateur est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis au GRD, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention sera facturé, ainsi, le cas échéant, que les suppléments « express » ou « en urgence ».

STANDARD DE REALISATION

Cinq jours ouvrés.

c) Coupure pour impayés**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de déposer ou non du compteur étant laissé à la discrétion du GRD. Elle est effectuée à la demande du fournisseur dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Le GRD évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et jours fériés.

Le GRD ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- consommateur résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- consommateur résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- consommateur résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement daté de moins de trois mois pour la dette concernée ;
- consommateur qui apporte la preuve qu'il a réglé au fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au fournisseur, mandat...).

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

d) Prise de règlement**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le consommateur s'il est présent, la demande de règlement (notamment le chèque libellé à l'ordre du fournisseur, le titre interbancaire de paiement, et à compter du 1^{er} janvier 2018, pour l'ensemble des GRD, le chèque énergie), la remise de ce règlement par le consommateur s'il l'accepte et la transmission au fournisseur.

Remarque :

- le fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par le GRD ;
- l'agent du GRD ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le client du fournisseur.

Si le consommateur n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le fournisseur, l'agent du GRD effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « Coupure pour impayés ». L'agent du GRD fait de même si le consommateur est absent, sauf consigne contraire exprimée par le fournisseur lors de sa demande.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

e) Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés. La présence du consommateur est obligatoire.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

f) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande :

- du fournisseur ;
- du GRD, notamment si le consommateur est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques hors PCE équipés d'un compteur évolué et que l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

g) Coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

[Le GRD réalise cette prestation avec dépose de compteur / Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur / Le GRD pourra procéder à son initiative à la dépose de compteur, non facturée au consommateur. Si le consommateur demande une dépose de compteur non prévue par le GRD, la prestation « dépose de compteur » s'applique.] [à choisir]

h) Dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur)

La prestation permet à un consommateur qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente / comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

i) Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du consommateur *[sans / avec / avec ou sans repose des appareils.] [à choisir]*

j) Coupure en cas d'absences multiples au relevé

La prestation consiste à interrompre la livraison du gaz, sans détachement contractuel du consommateur.

Elle intervient à l'issue d'une relance faite au consommateur et d'une mise en demeure de donner accès à son compteur..

Elle comprend le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet.

k) Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé

La prestation comprend, dès l'accès au comptage, le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure du consommateur en cas d'absence multiples au relevé.

l) Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relève

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la prestation « Relevé cyclique ».

Le tarif de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.

m) Relevé spécial pour changement de fournisseur

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. « Changement de fournisseur (hors déplacement) ») lorsque le fournisseur choisit l'option « relevé spécial » pour déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien fournisseur. L'index est mis à disposition des deux fournisseurs.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner].

n) Vérification de données de comptage sans déplacement

La prestation permet à un fournisseur d'exprimer un doute dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé ou auto-relevé lors d'un relevé cyclique,
- index calculé avec ou sans auto-relevé de fiabilisation lors d'un changement de fournisseur (y compris au-delà du délai maximum défini par le GRD),
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index quel que soit son type lors d'une mise en service (dans un délai maximum de 12 mois suivant la publication de cet index).

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

Elle n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

o) Vérification de données de comptage avec déplacement

La prestation permet à un fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut :

- soit porter sur la différence entre un index auto-relevé transmis par le fournisseur, d'une part, et un index déterminé à l'occasion d'un relevé cyclique, d'un relevé à date, d'un changement de fournisseur, d'une mise en service, d'une mise hors service, d'une pose ou d'une dépose de compteur, d'autre part. Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation,
- soit porter sur un doute sur le bon fonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un agent, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

p) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

La prestation consiste au contrôle métrologique du compteur à la demande du fournisseur ou du consommateur sous contrat de livraison direct (CLD) par un laboratoire agréé.

Compteur propriété du GRD :

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur conforme et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

[Compteur en propriété consommateur]

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur conforme (selon les dispositions prévues dans la prestation « Mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné au GRD. S'il se révèle correct ou après sa remise en état, ce compteur est réinstallé chez le consommateur concerné.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

q) Changement de porte de coffret

La prestation comprend le déplacement pour remplacement d'une porte détériorée de coffret.

[La porte de coffret est facturée en sus.] (optionnel)

r) Changement de compteur de gaz

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur.

[Si le compteur à changer était propriété du consommateur, un nouveau compteur est fourni par le GRD et loué au consommateur.] (optionnel)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

s) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant cette prestation)

Acte effectué à la demande du fournisseur ou du consommateur qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

Cette prestation est destinée aux consommateurs disposant d'un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.

Le GRD raccorde l'installation du consommateur sur la 2^{ème} prise d'impulsion du compteur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du consommateur comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du consommateur nécessite la fourniture préalable au GRD d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

Cette prestation ne comprend pas le changement de compteur si son remplacement est nécessaire pour réaliser la présente prestation.

[Lorsque le consommateur est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au consommateur pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif.

t) Enquête (pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

u) Déplacement d'un agent assermenté (uniquement pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages du GRD et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

v) Duplicata

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

w) Déplacement vain

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le consommateur ou le fournisseur par le fait du consommateur ou du fournisseur.

x) Frais de dédit pour annulation tardive

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du consommateur ou du fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après [heure] [à renseigner] le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « Déplacement vain » qui sera facturé.

y) Supplément « en urgence »

Le supplément « en urgence » comprend la réalisation de la prestation demandée au plus tard un jour ouvré après réception de la demande, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

z) Supplément « express »

Le supplément « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

2.2 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir]

a) Mise en service**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service) ;
- ou lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur hors d'état ou défectueux, le matériel est fourni par le GRD et loué par le consommateur sauf pour les compteurs et détendeurs 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation non facturée « Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs ».

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du consommateur est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devront être remis au GRD, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention sera facturé.

STANDARD DE REALISATION

Mise en service avec pose compteur : vingt et un jours ouvrés ou selon délais d'approvisionnement et nature des travaux à la charge du consommateur.

Mise en service sans pose compteur : cinq jours ouvrés.

b) Coupure pour impayés**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de déposer ou non du compteur étant laissé à la discrétion du GRD.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

c) Prise de règlement**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le consommateur s'il est présent, la demande de règlement (notamment chèque libellé à l'ordre du fournisseur, titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le consommateur s'il l'accepte et la transmission au fournisseur.

Remarque :

- le fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par le GRD ;
- l'agent du GRD ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le client du fournisseur.

Si le consommateur n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le fournisseur, l'agent du GRD effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « Coupure pour impayés ». L'agent du GRD fait de même si le consommateur est absent, sauf consigne contraire exprimée par le fournisseur lors de sa demande.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

d) Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

e) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur ou un consommateur ayant conclu un contrat avec le GRD.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande du fournisseur ou du consommateur (notamment si absent lors des tournées programmées des relevés cycliques) :

- relevé sur place effectué hors tournée ;
- relevé effectué par télérelevé si l'installation le permet.

Remarques :

- cette prestation est demandée également par le consommateur ;
- cette prestation peut être facturée en sus par le GRD notamment si le consommateur est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

f) Coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

[Le GRD réalise cette prestation avec dépose de compteur / Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur / Le GRD pourra procéder à son initiative à la dépose de compteur, non facturée au consommateur. Si le consommateur demande une dépose de compteur non prévue par le GRD, la prestation « Dépose de compteur » s'applique.] [à choisir]

g) Dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une

coupure à la demande du consommateur)

La prestation permet à un consommateur qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

h) Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du consommateur [sans / avec / avec ou sans repose des appareils.] [à choisir]

i) Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relève

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la prestation « Relevé cyclique ».

Le tarif de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.

j) Relevé spécial pour changement de fournisseur

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. prestation « Changement de fournisseur (hors déplacement) ») lorsque l'index ne peut pas être relevé à distance et qu'aucun index cyclique n'est disponible dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée. Ce relevé permet de déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien fournisseur. L'index est mis à disposition des deux fournisseurs.

k) Vérification de données de comptage sans déplacement

La prestation permet à un fournisseur d'exprimer un doute dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index relevé lors d'une mise en service.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

l) Vérification de données de comptage avec déplacement

La prestation permet à un fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut :

- soit porter sur la différence entre un index auto-relevé transmis par le fournisseur et un index déterminé à l'occasion d'un relevé cyclique, d'un changement de fournisseur, d'une mise en service, d'une mise hors service, d'une pose ou d'une dépose de compteur. Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation,
- soit porter sur une suspicion de dysfonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un agent, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

m) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du consommateur sous contrat direct de livraison par un laboratoire agréé.

Compteur propriété du GRD :

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

[Compteur en propriété consommateur]

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné au GRD. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le consommateur concerné.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

n) Changement de compteur de gaz

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur.

[Si le compteur à changer était propriété du consommateur, un nouveau compteur est fourni par le GRD et loué au consommateur.] (optionnel)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

o) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion

Acte effectué à la demande du fournisseur ou du consommateur qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

Le GRD raccorde l'installation du consommateur sur la 2^{ème} prise d'impulsion du compteur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du consommateur comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du consommateur nécessite la fourniture préalable au GRD d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

[Lorsque le consommateur est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au consommateur pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif.

p) Enquête (pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

q) Déplacement d'un agent assermenté (uniquement pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages du GRD et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

r) Duplicata

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

s) Déplacement vain

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le consommateur ou le fournisseur par le fait du consommateur ou du fournisseur.

t) Frais de dédit pour annulation tardive

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du consommateur ou du fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après [heure] [à renseigner] le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « Déplacement vain » qui sera facturé.

u) Supplément « express »

Le supplément « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

3. PRESTATIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT

a) Etude technique

La prestation consiste en l'étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

b) Réalisation de raccordement

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du [poste / compteur] [à choisir] (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est réalisé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du GRD, élaborées dans les conditions définies à l'article L. 453-4 du code de l'énergie et aux articles R. 433-14 et suivants du même code. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement du GRD ou à l'acceptation d'un devis.

c) Modification, suppression ou déplacement de branchement

La prestation consiste en une intervention réalisée à la demande du consommateur et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du [poste / compteur] [à choisir] (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

4. PRESTATIONS RECURRENTES OU PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CONSOMMATEURS

4.1 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2] [à choisir]

a) Services liés à la livraison pour les consommateurs en relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué : location de compteur/blocs de détente (pour les GRD proposant cette prestation)

Le forfait location, service de location du compteur avec ou sans le bloc de détente, comprend les prestations suivantes :

- location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du consommateur.

b) Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au consommateur est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le consommateur est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, le GRD fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le consommateur est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

c) Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

Le relevé du compteur est effectué par le GRD à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence standard semestrielle.

4.2 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir]

a) Services liés à la livraison pour les consommateurs en relevé mensuel ou journalier : location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage (pour les GRD proposant cette prestation)

Le forfait location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend les prestations suivantes :

- location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du consommateur.

b) Service de maintenance (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Le forfait maintenance, destiné aux consommateurs propriétaires en tout ou partie de leur poste de livraison et proposé après diagnostic du poste, comprend notamment :

- intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- diagnostic technique avec état des lieux à la souscription.
- dépose/repose du matériel défaillant.
- mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification périodique si matériel standard.
- mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle.
- inspection périodique des équipements et/ou Révision périodique des équipements, suivant les périodicités définies par le GRD.
- contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.

c) Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au consommateur est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le consommateur est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, le GRD fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le consommateur est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

d) Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

La mesure des index et/ou le relevé du compteur sont effectués par le GRD à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence journalière (J/J ou de façon transitoire J/M) au lieu d'une fréquence standard mensuelle.

e) Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés

Cette prestation permet au GRD de relever l'index mensuel des points concernés, et de facturer le relevé à pied des consommateurs relevés mensuellement.

Le GRD adresse un courrier au consommateur :

- Pour un consommateur propriétaire d'un compteur ne pouvant pas être équipé d'un module de relevé à distance, une offre de remplacement de son appareil par un compteur équipé d'un module de relevé à distance.
 - Un consommateur initialement propriétaire de son compteur a la possibilité soit de souscrire à l'offre de location comprenant le rachat par le GRD de l'ancien compteur selon les conditions du courrier, soit de rester propriétaire du nouveau compteur permettant le relevé à distance.
- Pour un consommateur locataire de son compteur qui ne permet pas le changement de l'appareil pour l'équiper d'un module de relevé à distance, une demande écrite d'accès.

Dans ce courrier, le GRD précise qu'en cas de refus, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au consommateur aux conditions de la présente prestation.

En l'absence d'accord du consommateur dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du premier écrit, le GRD renouvelle son offre par un courrier en recommandé avec AR et rappelle qu'en cas de refus ou d'absence de réponse du consommateur au bout d'un mois à compter de la réception du présent courrier, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au consommateur aux conditions de la présente prestation.

f) Service de pression non standard (uniquement pour les consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir])

Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de location ou de maintenance.

Le service de pression non standard permet au consommateur de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les consommateurs qui ont souscrit un Forfait Location portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres consommateurs) d'une pression relative supérieure à la pression standard (1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar), si le réseau de distribution le permet. Elle est donc subordonnée à un accord du GRD.

5. PRESTATIONS RELATIVES A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX**a) Etude de préféabilité d'injection de biométhane**

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une étude de préféabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution.

Cette étude comprend :

- une évaluation de l'adéquation entre le débit nominal de l'installation et la capacité d'injection disponible ;
- une estimation du coût de raccordement de l'installation au réseau de gaz ;
- et, le cas échéant, l'engagement du GRD, pour une période de vingt-quatre mois, que tout devis ultérieur de raccordement de cette installation sera inférieur à un certain plafond défini dans le cahier des charges d'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse ou dans des arrêtés tarifaires relatifs à la production d'électricité à partir de biogaz.

b) Etude de faisabilité

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution au porteur de projet en amont des décisions d'investissement.

L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de l'installation de production au réseau.

Cette prestation est facultative.

c) Etude détaillée

Cette prestation a pour objet la délivrance d'éléments chiffrés et précis au porteur de projet en amont des décisions d'investissement. Elle conditionne la réservation de la capacité d'injection, l'entrée dans la file d'attente et l'attribution d'un numéro d'ordre.

Cette prestation est obligatoire.

Préalablement à la signature du contrat d'injection et du contrat de raccordement, une mise à jour de l'étude est obligatoirement réalisée par le GRD, gratuitement.

L'étude consiste à :

- réaliser une étude complète du tracé de raccordement et recenser les contraintes de raccordement en vue d'un chiffrage permettant de fournir un pré-budget au porteur de projet ;
- déterminer les conditions précises de l'injection (débit par période, réglage du ou des poste(s) transport-distribution, etc...) ;
- détailler les prescriptions techniques concernant la qualité du biométhane injecté et les contraintes spécifiques (en particulier la teneur en O₂) ;
- décrire l'installation d'injection et détailler les conditions de pilotage de l'exploitation, le mode de gestion des non-conformités du biométhane et des dysfonctionnements.

d) Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont de l'installation d'injection (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du GRD (consultables sur le site internet du GRD) élaborées dans les conditions définies à l'article L.453-4 du code de l'énergie et aux articles R.433-14 et suivants du même Code. Il est soumis à la signature d'un contrat de raccordement avec le GRD.

e) Analyse de la qualité du biométhane

Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques du GRD. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.

Les analyses de qualité du biométhane ont lieu à 3 occasions :

- analyses de mise en service de l'installation d'injection : 3 analyses consécutives sont réalisées 3 jours de suite au démarrage de l'injection. La 1^{ère} analyse est précédée d'une visite préalable de sécurité qui permet de s'assurer que la réalisation des analyses pourra se faire dans de bonnes conditions (accès et configuration du site notamment) ; analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par le GRD et explicitée dans le contrat d'injection ;
- analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation.

f) Service d'injection de biométhane

Le tarif du service d'injection de biométhane sur le réseau de distribution intègre les éléments suivants :

- location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial du GRD, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat de location) ;
- maintien en conformité du poste d'injection ;
- développement du système d'information inhérent à l'injection de biométhane ;
- opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris mise en service ;
- renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

Il s'applique aux producteurs de biométhane. L'installation d'injection de biométhane est systématiquement la propriété du GRD qui la loue au producteur.

Dans le cadre de ce service, le GRD se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente ; le GRD peut notamment, lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

6. PRESTATIONS SPECIFIQUES DESTINEES AUX GRD : SERVICE DE PRESSION NON STANDARD (A PROPOSER PAR TOUS LES GRD, A L'EXCEPTION DES GRD ENCLAVES)

Un GRD dont le réseau est raccordé à celui d'un autre GRD peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD. Ce service lui permet de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à l'interface entre les 2 GRD, d'une pression relative supérieure à la pression standard définie pour les GRD (1,8 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar).

ANNEXE 4 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS SPECIFIQUES DES GRD

Les descriptions ci-dessous présentent les noms, descriptions et délais de réalisation des prestations spécifiques aux GRD de gaz naturel. Ces descriptions ne précisent pas les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD. Ces éléments seront précisés par chaque GRD dans son catalogue de prestations.

1. PRESTATIONS SPECIFIQUES DE GRDF

1.1. Prestations non facturées

Les prestations « Communication à un consommateur de données de consommation gaz au point de livraison, de données techniques du PCE et de données contractuelles », « Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar », « Transmission journalière des données de consommation », « Choix de la date de publication des index mensuels » et « Relevé à date choisie » sont des prestations non facturées de GRDF (incluses dans le tarif de GRDF) relatives au déploiement des compteurs évolués Gazpar.

GRDF transmet à la CRE son calendrier prévisionnel de mise en place de chacune des prestations rendues possibles par les compteurs évolués Gazpar, établi au regard des contraintes liées à son système d'information et des travaux encore en cours au sein du GTG sur la définition du contenu de ces prestations, et le rendra public sur son site Internet.

a) Communication à un consommateur de données de consommation gaz au point de livraison, de données techniques du PCE et de données contractuelles

La prestation consiste à mettre à disposition des consommateurs, via leur espace personnel sur le site de GRDF¹¹ ou par mail/courrier, les données de consommation attachées à son point de comptage et d'estimation définies ci-après, si ces données sont disponibles :

- ses données de consommation transmises au fournisseur titulaire, utilisables pour sa facturation, sur les cinq dernières années ;
- ses données de consommation journalières informatives, non utilisables par le fournisseur titulaire pour la facturation, sur les trois dernières années (lorsque le consommateur est équipé d'un compteur Gazpar ou d'un autre compteur télérelevé) ;
- ses données de consommation horaires informatives sur les deux dernières années (les données horaires ne sont accessibles que si la prestation de relève à pas horaire de ces données a été préalablement souscrite).

Pour les compteurs évolués uniquement, en cas de données manquantes, GRDF publie des données de consommation calculées, en précisant quelles données sont calculées et quelles données sont réelles.

La prestation comprend aussi la possibilité pour le consommateur de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un tiers de son choix.

Elle permet aussi d'accéder, via son espace personnel sur le site de GRDF, à la liste des fournisseurs et autres tiers ayant déclaré avoir une autorisation expresse / un consentement de la part du client et de pouvoir révoquer, le cas échéant, l'autorisation expresse / le consentement donné à un fournisseur ou à un tiers pour un accès récurrent.

La prestation comprend aussi la possibilité d'accéder aux données techniques et contractuelles associées au compteur.

Le délai standard de réalisation est de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande dans le cas d'un canal mail ou courrier.

b) Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar

La prestation, accessible aux consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, consiste à mettre à disposition une sortie locale permettant le branchement d'un dispositif de télérelevé sur le compteur évolué ou le module déporté Gazpar pour permettre le relevé et la transmission en temps réel des impulsions par un acteur tiers.

Le dispositif de télérelevé n'est pas fourni par GRDF. Il est installé et exploité sous la responsabilité du consommateur et avec son accord.

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

c) Transmission journalière des données de consommation

Cette prestation est destinée au fournisseur titulaire ayant reçu le consentement / l'autorisation du consommateur.

Cette prestation consiste en la transmission, sous forme de flux, des volumes de gaz quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations informatives journalières associées avec un PCS provisoire, si les données sont disponibles.

Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.

¹¹ La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du consommateur.

d) Choix de la date de publication des index mensuels

GRDF transmet mensuellement et à date fixe les index mensuels du consommateur équipé d'un compteur Gazpar à son fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

Le fonctionnement efficace de la chaîne d'élaboration des relevés cycliques nécessite que la charge de travail soit lissée régulièrement sur les différents jours du mois. GRDF souhaite donc une répartition des dates de relève assurant que sont relevés chaque jour entre 3,5 % et 3,7 % des compteurs.

GRDF réalisera périodiquement un suivi de la répartition par date (nombre de PCE par date et par Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur (CDG-F)), afin de mettre en évidence les déséquilibres de répartition des relevés.

Les modalités d'application de cette prestation seront définies dans le cadre du GTG, y compris les moyens de remédier aux déséquilibres de répartition des relevés.

e) Relevé à date choisie

La prestation consiste en la transmission au fournisseur de l'index à la date demandée et de la consommation associée en m³ et kWh calculée depuis le précédent relevé pour ses clients équipés d'un compteur Gazpar.

Le relevé sera transmis au fournisseur en même temps que le prochain relevé mensuel cyclique ou événementiel suivant la date à laquelle a été réalisé le relevé ponctuel objet de la demande.

Lorsque le relevé à distance n'a pu être réalisé, l'index et la consommation communiqués sont estimés par GRDF.

f) Communication de données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur à un fournisseur ou à un tiers

La prestation permet à un fournisseur ou un tiers disposant d'une autorisation expresse / d'un consentement du consommateur d'obtenir ponctuellement les données de consommation (CAR (consommation annuelle de référence), profil de consommation, CJA (capacité journalière d'acheminement) pour les consommateurs « à souscription », historique des quantités de gaz naturel mesurées du consommateur. Cette prestation est réalisée dans le respect des dispositions des articles R.111-31 et suivants du code de l'énergie.

Cette prestation n'est pas facturée par GRDF.

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un fournisseur ou un tiers quelle que soit la fréquence de relève ou l'option tarifaire du consommateur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à communiquer à un fournisseur ou à un tiers disposant d'une autorisation expresse / d'un consentement du consommateur les données de consommation définies ci-après au(x) point(s) de livraison du consommateur et désigné(s) par le fournisseur ou le tiers effectuant la demande.

Les données transmises peuvent concerner un ou plusieurs PCE du consommateur (consommateur dit « multi-sites »).

Typologie de la donnée	Client final = personne physique		Client final = personne morale	
	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire ou Tiers	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire ou Tiers
Donnée Technique	Donnée accessible sans Autorisation Expresse ni Consentement			
Donnée Contractuelle (Consommation Annuelle de référence ou CAR, Profil de consommation à la date de la demande, Capacité Journalière d'Acheminement ou CJA)	Donnée accessible sans Consentement (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)	Consentement du client final nécessaire	Donnée accessible sans Autorisation Expresse (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)	Autorisation Expresse / Mandat nécessaire
Donnée de consommation au titre du Contrat (historique 5 ans, incluant le coefficient thermique sur chaque période)				
Donnée de consommation informative journalière (historique 3 ans)	Consentement client final nécessaire		Autorisation Expresse / Mandat nécessaire	
Donnée de consommation informative horaire (historique deux ans si la collecte horaire est activée par le client)				

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (fournisseur ou tiers disposant d'une autorisation expresse

/ d'un consentement du consommateur) de manière automatisée via le système d'information de GRDF.

STANDARD DE REALISATION

Le délai standard de réalisation est de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

ACCES AUX DONNEES VIA L'API GRDF ADICT

L'API GRDF ADICT sera disponible au plus tard au mois de juillet 2020 et permettra aux tiers d'avoir accès à la transmission, sous forme de flux, des volumes de gaz quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations informatives journalières associées avec un PCS provisoire, si les données sont disponibles.

La prestation peut être souscrite par un consommateur équipé d'un compteur Gazpar ou d'un autre compteur télérelevé, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.

g) Intervention de dépannage et de réparation

Sauf délai plus long convenu avec le consommateur, GRDF intervient dans les 4 heures lorsque l'appel est reçu avant 21 heures et le matin suivant lorsque l'appel est reçu entre 21 heures et 8 heures. Les interventions de dépannage ont lieu sans report au lendemain pour les consommateurs sensibles et lors des périodes de grand froid.

h) Modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux à la demande des fournisseurs

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Une fois par an maximum par année calendaire, les fournisseurs peuvent demander une modification en masse des tarifs d'utilisation des réseaux dans le cadre d'optimisation tarifaire, en complément des moyens existants. Pour ce faire, le fournisseur transmet à GRDF un fichier Excel avec la liste de PCE de son portefeuille pour lesquels il souhaite appliquer un changement tarifaire. Seules les modifications tarifaires T1 vers T2 ou T2 vers T1 sont possibles. Le changement de tarif pour la liste de PCE envoyée sera effectué par GRDF par script. Il n'y a pas de relevé d'index associé au changement de tarif.

STANDARD DE REALISATION:

6 semaines à compter de la réception de la liste de PCE fournie par le fournisseur et effectif au 1^{er} du mois suivant la réalisation de la demande.

PRIX

Non facturé.

1.2. Prestations facturées à l'acte

i) Passage au pas horaire

La prestation permet au fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur Gazpar dont il est le fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées.

Le fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.

La souscription de cette prestation nécessite une autorisation expresse/un consentement du consommateur.

j) Prestations relatives au raccordement

La prestation « Réalisation de raccordement » de GRDF est segmentée pour sa facturation de la façon suivante :

- compteurs de débit maximum 6 m³/h et 10 m³/h - usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire ;
- compteurs de débit maximum 6 m³/h et 10 m³/h - usage chauffage (avec éventuellement cuisson et/ou eau chaude sanitaire) et/ou process ;
- compteurs de débit maximum à partir de 16 m³/h.

Les raccordements nécessitant l'utilisation de techniques particulières de raccordement, à la demande du gestionnaire de voirie (comme le fonçage ou le forage dirigé) sont facturés sur la base d'un devis et non d'un forfait. Ce devis est établi en prenant également en compte la rentabilité de l'opération de raccordement.

Les raccordements nécessitant des travaux de renforcement du réseau sont en revanche facturés sur la base d'un forfait.

La prestation « Raccordement des zones d'aménagement » permet aux professionnels (ou aux particuliers) de demander le raccordement au réseau de distribution de gaz naturel d'une zone d'aménagement (par exemple un

lotissement de parcelles nues, une zone d'aménagement concerté (ZAC), une zone industrielle (ZI), une zone résidentielle groupée ou mixte, etc.).

Le tarif de la prestation est établi sur devis, en fonction de la rentabilité de l'opération de desserte envisagée¹².

L'accès des prestations « Etude technique », « Réalisation de raccordement » et « Modification, suppression ou déplacement de branchement » est élargi aux professionnels développant une zone d'aménagement.

k) Journées d'information du personnel des fournisseurs

La prestation, réalisée à titre exclusif par GRDF, consiste en une session d'information du personnel des fournisseurs abordant notamment les thèmes suivants : schéma contractuel liant les différents acteurs du marché, les différents types de demandes et les frais de prestations associées, les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de GRDF, les règles de recevabilité d'une demande, le traitement des réclamations et le catalogue des prestations de GRDF.

Toute annulation de session d'information à moins de 5 jours ouvrés avant la date de la journée d'information du personnel des fournisseurs est facturée à son prix sauf si elle n'implique pas un franchissement du seuil minimal de 8 participants et si la personne du fournisseur qui annule est remplacée par une autre.

l) Mise à disposition d'une plateforme d'homologation de tests SI à destination des fournisseurs

Accès à la prestation

La prestation est demandée à GRDF par un fournisseur par mail avec envoi d'un cahier des charges selon un modèle type établi par GRDF.

Cette prestation doit être utilisée uniquement quand le fournisseur effectue une demande de participation à une session de tests qui ne correspond pas au calendrier des sessions d'homologation tel que présenté au sein des instances de concertations (groupe de travail gaz (GTG)) et, le cas échéant, au dispositif actuel mis à disposition sans coût pour les fournisseurs.

Description

La prestation consiste à accompagner le fournisseur pour des besoins spécifiques (notamment hors campagnes de montée de versions OMEGA) lui permettant de réaliser des tests d'homologation avec le système d'information de GRDF (Webservices et FTP), en bénéficiant d'un interlocuteur privilégié, de jeux de données et d'un calendrier adapté à ses besoins.

Standard de réalisation

2 mois

Prix

Le tarif de la prestation est établi sur devis.

Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux

m) Recours à l'instrumentation du réseau pour réaliser l'étude détaillée à destination des producteurs de biométhane

Afin de connaître le potentiel d'injection sur la zone de chalandise d'un producteur de biométhane souhaitant se raccorder au réseau de GRDF et en l'absence de système de comptage permettant d'évaluer la consommation, GRDF instrumente le réseau sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre, correspondant en règle générale au minimum de la consommation annuelle.

GRDF n'instrumente le réseau que si cela est nécessaire pour réaliser une étude détaillée demandée par le producteur de biométhane. Si une instrumentation du réseau est nécessaire, les résultats de l'étude détaillée sont transmis au plus tard le 30 novembre de l'année suivant la date de la demande. Si l'instrumentation du réseau n'est pas nécessaire, les résultats de l'étude détaillée sont transmis dans un délai de 4 mois suivant la date de la demande.

2. PRESTATIONS SPECIFIQUES DE REGAZ BORDEAUX

a) Traitement des cas de fraude

La prestation prévoit de facturer au consommateur, en cas de fraude avérée de celui-ci, des frais au titre du traitement de l'ensemble des opérations nécessaires à l'ouverture et l'instruction du dossier de fraude : constat de la fraude (interventions sur le compteur ou le branchement, photographie, intervention d'un inspecteur pour enquête), dépôt de plainte par le service juridique et facturation.

¹² Arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

b) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les compteurs de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h)

La prestation prévoit l'intervention du GRD afin de raccorder l'installation d'un consommateur sur la sortie d'impulsion de son compteur. Le raccordement peut nécessiter au préalable la pose d'un émetteur ou d'un câble fourche, faisant alors l'objet d'un complément de tarif équivalent au tarif de la pose forfaitaire de l'équipement supplémentaire. Le raccordement peut également se faire sur le convertisseur de volume.

c) Mise en service avec déplacement

La mise en service avec déplacement et pose de compteur peut être réalisée en version « express » pour les compteurs de débit maximum strictement inférieur à 65 m³/h.

La prestation relative aux mises en services avec déplacement et pose de compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h est segmentée en deux sous-prestations : la mise en service des compteurs de débit maximum de 16 à 40 m³/h et la mise en service des compteurs de débit maximum supérieur ou égal à 65 m³/h.

d) Journées d'information du personnel des fournisseurs

La prestation, réalisée à titre exclusif par Régaz-Bordeaux, consiste en une session d'information du personnel des fournisseurs abordant notamment les thèmes suivants : schéma contractuel liant Régaz-Bordeaux, le gestionnaire de réseau de transport, les fournisseurs et les consommateurs, les différents types de demandes et frais de prestations associés, les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de Régaz-Bordeaux, les règles de recevabilité d'une demande, le traitement des réclamations, le catalogue de prestations de Régaz-Bordeaux et son code de bonne conduite.

Le tarif de la prestation est établi sur devis.

Cette prestation mentionne que ces sessions ne se substituent pas à l'accompagnement des fournisseurs nouveaux entrants sur le réseau de Régaz-Bordeaux.

e) Prestations relatives au raccordement

La prestation « Réalisation de raccordement » standard de Régaz-Bordeaux est segmentée pour sa facturation de la façon suivante :

- Raccordement standard - usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire (poste 6 ou 10 m³/h) ;
- Raccordement standard - usage chauffage (avec éventuellement cuisson et/ou eau chaude sanitaire) et/ou process (poste 6 ou 10 m³/h) ;
- Raccordement standard – (poste 16 à 400 m³/h) ;
- Raccordement standard – (poste > 650 m³/h).

Les raccords nécessitant l'utilisation de techniques particulières de raccordement, à la demande du gestionnaire de voirie (comme le fonçage ou le forage dirigé), ou d'une extension, sont facturés sur la base d'un devis et non d'un forfait. Ce devis est établi en prenant également en compte la rentabilité de l'opération de raccordement.

Les raccords nécessitant des travaux de renforcement du réseau sont facturés sur la base d'un forfait dans la limite de la rentabilité de l'opération.

3. PRESTATIONS SPECIFIQUES DE R-GDS

a) Mise en service du convertisseur de volume de gaz

La prestation prévoit le déplacement d'un agent pour la mise en service du convertisseur. La mise en service du poste de détente/comptage est réalisée via la prestation de mise en service avec déplacement.

b) Mise à disposition de données de consommation journalière et/ou horaire

La prestation consiste à mettre à disposition des consommateurs équipés d'un dispositif additionnel au comptage des volumes journaliers et/ou horaires.

c) Détection de fuite sur l'installation intérieure enterrée en domaine privé

La prestation prévoit un contrôle ponctuel de l'installation intérieure enterrée en domaine privé aux fins de détecter d'éventuelles fuites de gaz des consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué.

Cette prestation est facturée sur devis.

d) Frais de traitement de dossier de fraude

La prestation prévoit de facturer au consommateur, lorsqu'une fraude de celui-ci est avérée, des frais forfaitaires de traitement du dossier.

e) Journées d'information du personnel des fournisseurs

La prestation, réalisée à titre exclusif par R-GDS, consiste en une session d'information du personnel des fournisseurs abordant notamment les thèmes suivants : schéma contractuel liant R-GDS, les fournisseurs et les consommateurs, les différents types de demandes et frais de prestations associés, les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de R-GDS, les règles de recevabilité d'une demande, le traitement des réclamations et le catalogue de prestations de R-GDS.

Le tarif de la prestation est établi sur devis.

Cette prestation mentionne la remise d'un document de support aux participants et que ces sessions ne se substituent pas à l'accompagnement des fournisseurs nouveaux entrants sur le réseau de R-GDS.

4.PRESTATIONS SPECIFIQUES DE CALEO

La prestation « Frais liés à la violation de scellés ou fraude avérée » prévoit le déplacement d'un agent pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages ainsi que le déplacement d'un huissier.

5.PRESTATIONS SPECIFIQUES DE VEOLIA EAU

a) Location de matériel de détente/comptage

Les postes de détente permettant un débit de 16 à 21 m³/h sont proposés à la location.

b) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion

La prestation prévoit l'intervention du GRD afin de raccorder l'installation d'un consommateur sur la sortie d'impulsion de son compteur. Le raccordement peut nécessiter au préalable la pose d'un émetteur ou d'un câble fourche, faisant alors l'objet d'un complément de tarif équivalent au tarif de la pose forfaitaire de l'équipement supplémentaire.

6.PRESTATIONS DES AUTRES ENTREPRISES LOCALES DE DISTRIBUTION (ELD)

Énergies Services Lannemezan, la régie Intercommunale d'Energies et de Services (REGL.E.S.) du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain, Ene'o (Énergies Services Occitans) - Régie de Carmaux et la régie Municipale Mul-tiservices de La Réole disposent d'un catalogue de prestations identique à celui de GRDF.

ANNEXE 5 : HISTORIQUE DES EVOLUTIONS ANNUELLES DES TARIFS DES PRESTATIONS**1. EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DE GAZ NATUREL DES GRD MONO-ENERGIE ET DES GRD BIENERGIES DONT LES TARIFS SONT ALIGNES SUR CEUX DE GRDF ET DES PRESTATIONS DE GAZ NATUREL DES GRD BIENERGIES DONT LES TARIFS SONT ALIGNES SUR CEUX DES PRESTATIONS EN ELECTRICITE POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS D'EQUIVALENT EN ELECTRICITE**

	Pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard, le service de pression non standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre	Pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel	Pour les prestations de raccordement	Pour la prestation de service de pression non standard
1 ^{er} janvier 2012	+ 5,60 %	+ 7,10 %	+ 4,70 %	
1 ^{er} septembre 2012	+ 1,60 %	+ 1,00 %	+ 1,40 %	
1 ^{er} juillet 2013	+ 1,90 %	+ 1,10 %	+ 2,30 %	
1 ^{er} juillet 2014	+ 0,40 %	- 1,20 %	+ 0,30 %	+ 2,94 %
1 ^{er} juillet 2015	+ 1,10 %	- 0,20 %	- 0,10 %	+ 3,93 %
1 ^{er} juillet 2016	+ 1,00 %	- 1,30 %	+ 0,20 %	+ 2,76 %
1 ^{er} juillet 2017	+ 1,10 %	- 1,30 %	+ 0,80 %	- 2,05 %
1 ^{er} juillet 2018	+ 1,70 %	+ 2,70 %	+ 1,70 %	+ 2,01 %
1 ^{er} juillet 2019	+ 2,80 %	+ 3,10 %	+ 2,60 %	0,51 %

2. EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS D'ELECTRICITE DES GRD BIENERGIES DONT LES TARIFS SONT ALIGNES SUR CEUX DES PRESTATIONS EN ELECTRICITE (HORS PRESTATIONS POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS D'EQUIVALENT EN ELECTRICITE)

1 ^{er} septembre 2012	+ 2,5 %
1 ^{er} septembre 2013	+ 1,6 %
1 ^{er} août 2014	+ 0,7 %
1 ^{er} août 2015	+ 0,4 %
1 ^{er} août 2016	+ 0,0 %
1 ^{er} août 2017	+ 0,2 %
1 ^{er} août 2018	+ 1 %
1 ^{er} août 2019	Non encore défini

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-AG-03 du 17 avril 2019 modifiant le nom du service de Chérie Martinique

NOR : CSAR1916492S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2009-26 du 12 janvier 2019 du Conseil, modifiée par la décision n° 2017-AG-11 du 14 septembre 2017, reconduite par les décisions n° 2013-AG-21 du 25 juin 2013 et n° 2018-AG-48 du 12 juillet 2018, autorisant la SARL Radio Campêche à exploiter le service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Martinique ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Radio Campêche ;

Vu le courrier en date du 15 avril 2019, par lequel la SARL Radio Campêche a saisi le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane d'une demande de changement de nom de service,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans la décision indiquée ci-dessus, le nom du service : « Chérie Martinique » est remplacé par : « Chérie FM Martinique ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Campêche et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 17 avril 2019.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,
D. PRUVOST

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-AG-05 du 17 avril 2019 modifiant le nom du service de Radio Karata – RLK

NOR : CSAR1916498S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-157 du 13 janvier 2013 du Conseil, reconduite par la décision n° 2017-AG-08 du 16 mai 2017, autorisant l'association Karata à exploiter le service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Karata-RLK ;

Vu la décision n° 2014-548 du 22 octobre 2014 du Conseil, autorisant l'association Karata à exploiter le service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Karata (RLK) ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Karata ;

Vu le courrier par lequel l'association Karata a saisi le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane d'une demande de changement de nom de service,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans la décision indiquée ci-dessus, le nom du service : « Radio Karata – RLK » est remplacé par : « Radio Karata – RLK FM ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Karata et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 17 avril 2019.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,
D. PRUVOST

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-AG-07 du 17 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association New Loukou pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Kon Yere

NOR : CSAR1916510S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2014-526 du 24 septembre 2014 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Kon Yere ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 2 novembre 2018 publiée au *Journal officiel* le 21 décembre 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association New Loukou ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2014-526 du 24 septembre 2014 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Kon Yere est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 6 novembre 2019.

Art. 2. – L'association New Loukou est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association New Loukou et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 17 avril 2019.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
d’Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Kon Yere.

Zone d’implantation de l’émetteur : Papaïchton.

Fréquence : 93,7 MHz.

Adresse du site : rue Akabou, lieudit Cormontibo - Papaïchton (973).

Altitude du site (NGF) : 77 mètres.

Hauteur d’antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	3	180	0	270	3
10	6	100	2	190	0	280	4
20	6	110	1	200	0	290	5
30	6	120	1	210	0	300	5
40	6	130	0	220	0	310	6
50	6	140	0	230	0	320	6
60	5	150	0	240	1	330	6
70	5	160	0	250	1	340	6
80	4	170	0	260	2	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-AG-08 du 17 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Audiovisuel Discovery pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Mayouri Campus

NOR : CSAR1916511S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2014-525 du 24 septembre 2014 du Conseil, modifiée par les décisions n° 2016-AG-01 du 2 février 2016 et n° 2017-AG-03 du 30 mars 2017 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Mayouri Campus ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 2 novembre 2018 publiée au *Journal officiel* le 21 décembre 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Audiovisuel Discovery ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2014-525 du 24 septembre 2014 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Mayouri Campus est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 6 novembre 2019.

Art. 2. – L'association Audiovisuel Discovery est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Audiovisuel Discovery et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 17 avril 2019.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
d’Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Mayouri Campus.

Zone d’implantation de l’émetteur : Cayenne.

Fréquence : 107,6 MHz.

Adresse du site : pôle universitaire guyanais, route de Baduel.

Altitude du site (NGF) : 5 mètres.

Hauteur d’antenne : 17 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	1	270	6
10	4	100	0	190	1	280	6
20	3	110	0	200	1	290	6
30	2	120	0	210	2	300	6
40	1	130	0	220	3	310	6
50	1	140	0	230	3	320	6
60	1	150	0	240	4	330	6
70	1	160	0	250	5	340	6
80	0	170	0	260	5	350	5
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-AG-11 du 17 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Racine pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rossignol

NOR : CSAC1916522S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2014-523 du 24 septembre 2014 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rossignol ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 2 novembre 2018 publiée au *Journal officiel* le 21 décembre 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Racine ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2014-523 du 24 septembre 2014 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Rossignol est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 6 novembre 2019.

Art. 2. – L'association Racine est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Racine et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 17 avril 2019.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Rossignol.

Zone d'implantation de l'émetteur : Cayenne.

Fréquence : 107,2 MHz.

Adresse du site : lieudit Montagne du Tigre, Remire-Montjoly (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 43 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	1	270	6
10	4	100	0	190	1	280	6
20	3	110	0	200	1	290	6
30	3	120	0	210	2	300	6
40	2	130	0	220	3	310	6
50	1	140	0	230	3	320	6
60	1	150	0	240	4	330	6
70	1	160	0	250	5	340	6
80	0	170	0	260	5	350	5
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-AG-13 du 17 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Voix dans le désert pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Voix dans le désert - RVLD

NOR : CSAR1916529S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2014-529 du 24 septembre 2014 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Voix dans le désert - RVLD ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 2 novembre 2018 publiée au *Journal officiel* le 21 décembre 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Voix dans le désert ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2014-529 du 24 septembre 2014 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Voix dans le désert - RVLD est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 6 novembre 2019.

Art. 2. – L'association Voix dans le désert est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Voix dans le désert et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 17 avril 2019.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
d’Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Voix dans le désert, RVLD.

Zone d’implantation de l’émetteur : Apatou.

Fréquence : 102,4 MHz.

Adresse du site : réservoir d’eau SGDE d’Apatou, Apatou (973).

Altitude du site (NGF) : 35 mètres.

Hauteur d’antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	3	270	0
10	0	100	3	190	2	280	0
20	0	110	4	200	2	290	0
30	1	120	4	210	2	300	0
40	1	130	5	220	1	310	0
50	1	140	5	230	1	320	0
60	1	150	5	240	1	330	0
70	2	160	4	250	1	340	0
80	2	170	4	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Voix dans le désert, RVLD.

Zone d’implantation de l’émetteur : Maripasoula.

Fréquence : 89,4 MHz.

Adresse du site : château d’eau, Maripasoula (973).

Altitude du site (NGF) : 120 mètres.

Hauteur d’antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	6	180	2	270	0
10	2	100	6	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	5	220	0	310	0

[illegible]

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-AG-17 du 17 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Espace COM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Métis FM

NOR : CSAR1916533S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2014-533 du 24 septembre 2014 du Conseil portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Métis FM ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 2 novembre 2018 publiée au *Journal officiel* le 21 décembre 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Espace COM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2014-533 du 24 septembre 2014 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Métis FM est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 6 novembre 2019.

Art. 2. – La SARL Espace COM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Espace COM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 17 avril 2019.

Pour le comité territorial
de l’audiovisuel d’Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Métis FM.

Zone d’implantation de l’émetteur : Saint-Laurent-du-Maroni.

Fréquence : 105,8 MHz.

Adresse du site : 6, rue Jean-Vilo, Saint-Laurent-du-Maroni (973).

Altitude du site (NGF) : 30 mètres.

Hauteur d’antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	1	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	3
20	5	110	0	200	0	290	3
30	5	120	0	210	0	300	4
40	4	130	0	220	0	310	5
50	3	140	0	230	0	320	5
60	3	150	0	240	1	330	6
70	2	160	0	250	1	340	6
80	1	170	0	260	1	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-MA-02 du 19 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Imagine l'association pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Imagine

NOR : CSAR1916706S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-725 du 20 octobre 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2014-MA-17 du 18 avril 2014, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Imagine ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille en date du 16 novembre 2018 publiée au *Journal officiel* le 8 décembre 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et l'association Imagine l'association ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-725 du 20 octobre 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Imagine est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 28 novembre 2019.

Art. 2. – L'association Imagine l'association est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Imagine l’association et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de Marseille :

La présidente,
D. BONMATI

ANNEXE I (*)

Nom du service : Imagine.
Zone d’implantation de l’émetteur : Briançon.
Fréquence : 101,8 MHz.
Adresse du site : Square Julien Merle, maison paroissiale, Briançon (05).
Altitude du site (NGF) : 1 314 mètres.
Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Imagine.
Zone d’implantation de l’émetteur : L’Argentière-la-Bessée.
Fréquence : 107,7 MHz.
Adresse du site : lieudit Bouchier, Saint-Martin-de-Queyrières (05).
Altitude du site (NGF) : 1 572 mètres.
Hauteur d’antenne : 34 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 180 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	13	90	12	180	0	270	0
10	13	100	10	190	0	280	1
20	12	110	8	200	0	290	2
30	12	120	6	210	0	300	3
40	12	130	4	220	0	310	4
50	12	140	3	230	0	320	6
60	13	150	2	240	0	330	7
70	13	160	1	250	0	340	9
80	13	170	1	260	0	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Imagine.
Zone d’implantation de l’émetteur : Montgenèvre.
Fréquence : 89,9 MHz.
Adresse du site : lieudit Bois du Prarial, gare d’arrivée, Montgenèvre (05).
Altitude du site (NGF) : 2 056 mètres.
Hauteur d’antenne : 7 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-MA-03 du 19 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio du Briançonnais pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Oxygène

NOR : CSAR1916709S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-726 du 20 octobre 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2014-MA-18 du 18 avril 2014, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Oxygène ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille en date du 16 novembre 2018 publiée au *Journal officiel* le 8 décembre 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et l'Association Radio du Briançonnais ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-726 du 20 octobre 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Oxygène est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Art. 2. – L'association Radio du Briançonnais est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association Radio du Briançonnais et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de Marseille :

La présidente,
D. BONMATI

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Oxygène-Hautes-Alpes.

Zone d’implantation de l’émetteur : Puy-Saint-Vincent.

Fréquence : 88,1 MHz.

Adresse du site : lieudit la Pendine - gare d’arrivée télésiège, Puy-Saint-Vincent (05).

Altitude du site (NGF) : 2 669 mètres.

Hauteur d’antenne : 6 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	6	270	5
10	0	100	1	190	6	280	5
20	0	110	1	200	6	290	4
30	0	120	2	210	6	300	3
40	0	130	3	220	6	310	3
50	0	140	3	230	6	320	2
60	0	150	4	240	6	330	1
70	0	160	5	250	6	340	1
80	0	170	5	260	6	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Oxygène Hautes-Alpes.

Zone d’implantation de l’émetteur : Risoul.

Fréquence : 96,5 MHz.

Adresse du site : Lieudit Crête de Chérine, Risoul (05).

Altitude du site (NGF) : 2 364 mètres.

Hauteur d’antenne : 40 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	2	180	7	270	2
10	0	100	2	190	6	280	1
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	0
40	0	130	5	220	6	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	0	140	6	230	5	320	0
60	0	150	6	240	4	330	0
70	1	160	6	250	3	340	0
80	1	170	6	260	2	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Oxygène Hautes-Alpes.

Zone d'implantation de l'émetteur : VARS.

Fréquence : 99,4 MHz.

Adresse du site : Lieudit le Peynier - gare d'arrivée de télésiège, Vars (05).

Altitude du site (NGF) : 2 273 mètres.

Hauteur d'antenne : 6 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	6	180	3	270	0
10	3	100	6	190	2	280	0
20	4	110	6	200	1	290	0
30	5	120	6	210	1	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	5	240	0	330	1
70	6	160	4	250	0	340	1
80	6	170	3	260	0	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-MA-04 du 19 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RCF Alpes-Provence pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Alpes-Provence

NOR : CSAR1916713S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-727 du 20 octobre 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2014-MA-19 du 18 avril 2014, modifiée par la décision n° 2017-MA-02 du 3 mars 2017, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Alpes-Provence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille en date du 16 novembre 2018 publiée au *Journal officiel* le 8 décembre 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et l'association RCF Alpes-Provence ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-727 du 20 octobre 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Alpes-Provence est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Art. 2. – L'association RCF Alpes-Provence est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l’association RCF Alpes-Provence et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de Marseille :

La présidente,
D. BONMATI

ANNEXE I (*)

Nom du service : RCF Alpes-Provence.

Zone d’implantation de l’émetteur : Briançon.

Fréquence : 92,5 MHz.

Adresse du site : Square Julien Merle - Maison Paroissiale, Briançon (05).

Altitude du site (NGF) : 1 314 mètres.

Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 50 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	6	180	0	270	0
10	3	100	5	190	0	280	0
20	4	110	4	200	0	290	0
30	5	120	3	210	0	300	0
40	6	130	2	220	0	310	0
50	7	140	1	230	0	320	0
60	8	150	0	240	0	330	0
70	8	160	0	250	0	340	0
80	7	170	0	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RCF Alpes-Provence.

Zone d’implantation de l’émetteur : Gap.

Fréquence : 87,7 MHz.

Adresse du site : Lieudit Charance - Quartier le Parlement, Gap (05).

Altitude du site (NGF) : 1 040 mètres.

Hauteur d’antenne : 5 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	4
10	6	100	0	190	0	280	5
20	5	110	0	200	0	290	6
30	4	120	0	210	0	300	6
40	3	130	0	220	1	310	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	2	140	0	230	1	320	6
60	2	150	0	240	2	330	7
70	1	160	0	250	2	340	6
80	1	170	0	260	3	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : RCF Alpes-Provence.

Zone d'implantation de l'émetteur : L'Argentière-la-Bessée.

Fréquence : 104,3 MHz.

Adresse du site : Eglise de Sainte-Marguerite, Saint-Martin-de-Queyrières (05).

Altitude du site (NGF) : 1 214 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	6	270	3
10	0	100	2	190	6	280	2
20	0	110	3	200	6	290	1
30	0	120	4	210	6	300	1
40	0	130	5	220	6	310	0
50	0	140	5	230	6	320	0
60	0	150	6	240	5	330	0
70	0	160	6	250	5	340	0
80	1	170	6	260	4	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-MA-05 du 19 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Audience pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Là La Radio Programme La Radio Plus

NOR : CSAR1916715S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-730 du 20 octobre 2009, reconduite par la décision n° 2014-MA-23 du 18 avril 2014, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Là La Radio Programme La Radio Plus ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille en date du 16 novembre 2018 publiée au *Journal officiel* le 8 décembre 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel et la SARL Audience ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-730 du 20 octobre 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Là La Radio Programme La Radio Plus est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 5 décembre 2019.

Art. 2. – La SARL Audience est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Audience et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de Marseille :
La présidente,
D. BONMATI

ANNEXE (*)

Nom du service : Là la Radio Programme la Radio Plus.

Zone d’implantation de l’émetteur : Briançon.

Fréquence : 94,0 MHz.

Adresse du site : Square Julien Merle - Maison Paroissiale, Briançon (05).

Altitude du site (NGF) : 1 308 mètres.

Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	6	180	0	270	0
10	3	100	5	190	0	280	0
20	4	110	4	200	0	290	0
30	5	120	3	210	0	300	0
40	6	130	2	220	0	310	0
50	7	140	1	230	0	320	0
60	8	150	0	240	0	330	0
70	8	160	0	250	0	340	0
80	7	170	0	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-MA-06 du 19 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à SARL Midiradios pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Mistral FM

NOR : CSAC1916716S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-731 du 20 octobre 2009, reconduite par la décision 2014-MA-24 du 18 avril 2014, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Mistral FM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille en date du 16 novembre 2018 publiée au *Journal officiel* le 8 décembre 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et la SARL Midiradios ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-731 du 20 octobre 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Mistral FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 5 décembre 2019.

Art. 2. – La SARL Midiradios est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Midiradios et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de Marseille :
La présidente,
D. BONMATI

ANNEXE (*)

Nom du service : Mistral FM.

Zone d’implantation de l’émetteur : Aubagne.

Fréquence : 106,0 MHz.

Adresse du site : La Milliere, Marseille (13).

Altitude du site (NGF) : 195 mètres.

Hauteur d’antenne : 13 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	20	90	5	180	27	270	26
10	14	100	8	190	26	280	26
20	8	110	14	200	26	290	26
30	5	120	20	210	26	300	27
40	2	130	27	220	26	310	27
50	0	140	27	230	26	320	27
60	0	150	27	240	26	330	27
70	0	160	27	250	26	340	27
80	2	170	27	260	26	350	27
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-MA-07 du 19 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association RCF Corsica pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Corsica

NOR : CSAR1916723S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-729 du 20 octobre 2009, reconduite par la décision 2014-MA-22 du 18 avril 2014, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Corsica ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille en date du 16 novembre 2018 publiée au *Journal officiel* le 5 décembre 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et l'association RCF Corsica ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-729 du 20 octobre 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCF Corsica est reconduite ou à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 7 décembre 2019.

Art. 2. – L'association RCF Corsica est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association RCF Corsica et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Marseille :
La présidente,
D. BONMATI

ANNEXE (*)

Nom du service : RCF Corsica.

Zone d'implantation de l'émetteur : Bonifacio.

Fréquence : 89,2 MHz.

Adresse du site : rue Prosper-Mérimée - Bonifacio (20).

Altitude du site (NGF) : 50 mètres.

Hauteur d'antenne : 3 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-MA-08 du 19 avril 2019 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Canal Sud Corsica pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Alta Frequenza

NOR : CSAR1916726S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-733 du 20 octobre 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2014-MA-20 du 18 avril 2014, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Alta Frequenza ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille en date du 16 novembre 2018 publiée au *Journal officiel* le 8 décembre 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille et la SARL Canal Sud Corsica ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-733 du 20 octobre 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Alta Frequenza est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 4 décembre 2019.

Art. 2. – la SARL Canal Sud Corsica est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d’une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l’audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Canal Sud Corsica et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019.

Pour le comité territorial de l’audiovisuel
de Marseille :
La présidente,
D. BONMATI

ANNEXE (*)

Nom du service : Alta Frequenza.

Zone d’implantation de l’émetteur : Ghisonaccia.

Fréquence : 107,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Point Haut, Serra-di-Fiumorbo (20).

Altitude du site (NGF) : 425 mètres.

Hauteur d’antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	0	180	2	270	5
10	2	100	0	190	3	280	5
20	1	110	0	200	4	290	5
30	1	120	0	210	4	300	5
40	0	130	0	220	5	310	5
50	0	140	0	230	5	320	5
60	0	150	1	240	5	330	4
70	0	160	1	250	5	340	4
80	0	170	2	260	5	350	3
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale							

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2019-RE-05 du 13 mai 2019 modifiant la décision n° 2016-RE-12 du 17 octobre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Graffiti pour l'exploitation du service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Graffiti Urban Radio

NOR : CSAR1916543S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Rennes,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2007-190 du 13 mars 2007 du Conseil portant autorisation du service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Graffiti Urban Radio ;

Vu la décision n° 2016-RE-12 du 17 octobre 2016 modifiée du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Graffiti pour l'exploitation du service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Graffiti Urban Radio ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la demande de modification technique présentée par l'association Graffiti ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2016-RE-12 du 17 octobre 2016 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : Graffiti Urban Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : La Roche-sur-Yon.

Fréquence : 88,6 MHz.

Adresse du site : Rond-point Charles Sorin, La Roche-sur-Yon (85).

Altitude du site (NGF) : 74 mètres.

Hauteur d'antenne : 50 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	2	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association Graffiti et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rennes, le 13 mai 2019.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Rennes :
Le président,
M. HOFFMANN

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR1916662X

Par délibération en date du 19 avril 2019, le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser EXCELIS SAS à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé RADIO CIRCUIT pour les périodes du 19 au 23 juin 2019 ; du 28 au 30 juin 2019 ; du 12 au 14 juillet 2019 ; du 18 au 21 juillet 2019 ; du 29 août au 1^{er} septembre 2019 ; du 6 au 8 septembre 2019 ; du 9 au 13 octobre 2019 ; du 16 au 20 octobre 2019 ; du 1^{er} au 3 novembre 2019 et du 5 au 8 décembre 2019.

Site : 2760, route des Hauts-du-Camps, RDN8, 83330 Le Castellet.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 97,8 MHz.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Marseille :

La présidente,
D. BONMATI

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 19 avril 2019 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR1916663X

Par délibération en date du 19 avril 2019, le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Gapeau FM à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé GAPEAU FM, pour la période du 16 septembre 2019 au 16 juin 2020.

Site : Château d'eau CCFF – Chemin Ma Verte Vallée, Solliès-Pont (83)

Puissance : 100 W

Fréquence : 100,9 MHz

Fait à Marseille, le 19 avril 2019.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Marseille :

La présidente,

D. BONMATI

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 19 avril 2019 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR1916664X

Par délibération en date du 19 avril 2019, le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Progressive Parole, à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé l'ECHO DES PLANCHES, pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 juillet 2019.

Site : 8, rue Mons, 84000 AVIGNON (84)

Puissance : 200 W

Fréquence : 100,1 MHz

Fait à Marseille, le 19 avril 2019.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Marseille :

La présidente,

D. BONMATI

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR1916665X

Par délibération en date du 19 avril 2019, le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'Association CASTILLON PROMOTIONS à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé RADIO FREQUENCE MEDITERRANEE, pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019.

Site : Les Arcades du Serre, 06500 Castillon.

Puissance : 50 W.

Fréquence : 96,6 MHz.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Marseille :

La présidente,

D. BONMATI

Institut de recherche pour le développement

Arrêté du 7 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes pour le recrutement techniciens de la recherche de classe normale

NOR : IRDH1914990A

Par arrêté du président-directeur général de l'Institut de recherche pour le développement en date du 7 juin 2019, 3 concours externes sont ouverts au titre de l'année 2019 pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants dans le corps des Techniciens de la recherche (femmes et hommes) à l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Le nombre d'emplois offerts est fixé à 4.

La répartition des emplois au sein des branches d'activité professionnelle (BAP) s'effectue comme suit :

BAP A

Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement

Concours n° 14A - T : 1 Technicien de laboratoire (Bondy)

BAP J

Gestion et pilotage

Concours n° 15J - T : 1 Gestionnaire financier et comptable (Saint Martin d'Hères)

Concours n° 16J - T : 1 Technicien en gestion administrative (Paris)

Concours n° 17J - T : 1 Secrétaire de direction (Marseille)

Les candidats et candidates peuvent s'inscrire en ligne sur l'application accessible depuis le site web : <https://www.ird.fr/nous-rejoindre/l-ird-recrute/concours> et suivre la procédure d'inscription en ligne.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 12 juin 2019.

La date limite de retrait des dossiers et de validation électronique en ligne est fixée au 12 juillet 2019 à 16 heures.

Les dates et lieux de déroulement des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'une décision du Président-directeur général de l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Les candidats seront convoqués par courriel individuel. La non-réception de ce courriel n'engage pas la responsabilité de l'Institut.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de la direction des ressources humaines de l'IRD, service emploi/carrière, immeuble Le Sextant, 44, boulevard de Dunkerque, CS 90009, 13572 Marseille cedex 02, Tél : 04.91.99.93.25, courriel : drh.concours@ird.fr

Institut de recherche pour le développement

Arrêté du 7 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe pour le recrutement d'assistants ingénieurs

NOR : IRDH1914991A

Par arrêté du président-directeur général de l'Institut de recherche pour le développement en date du 7 juin 2019, un concours externe est ouvert au titre de l'année 2019 pour pourvoir des emplois vacants ou susceptibles d'être vacants dans le corps des assistants ingénieurs (femmes et hommes) à l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Le nombre d'emplois offerts est fixé à 3.

La répartition des emplois au sein des branches d'activité professionnelle (BAP) s'effectue comme suit :

BAP J (gestion et pilotage)

Concours n° 1J - AI

1 assistant en gestion budgétaire de la masse salariale (Marseille).

Concours n° 2J - AI

1 référent du contrôle de la paye (Marseille).

Concours n° 3J - AI

1 assistant en gestion financière des contrats de recherche (Marseille).

Les candidats et les candidates peuvent s'inscrire en ligne sur l'application accessible depuis le site web : <https://www.ird.fr/nous-rejoindre/l-ird-recrute/concours> et suivre la procédure d'inscription en ligne.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 12 juin 2019.

La date limite de retrait des dossiers et de validation électronique en ligne est fixée au 12 juillet 2019 à 16 heures.

Les dates et lieux de déroulement des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'une décision du président-directeur général de l'Institut de recherche pour le développement (IRD).

Les candidats et les candidates seront convoqués par courriel individuel. La non-réception de ce courriel n'engage pas la responsabilité de l'Institut.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de la direction des ressources humaines de l'IRD, service emploi/carrière, immeuble Le Sextant, 44, boulevard de Dunkerque, CS 90009, 13572 Marseille Cedex 02, tél. : 04-91-99-93-25, courriel : drh.concours@ird.fr.

Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

Arrêté du 28 mai 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2^e classe à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

NOR : TEAH1915280A

Par arrêté du président de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture en date du 28 mai 2019, est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2^e classe à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

Le nombre total de postes offerts aux concours est fixé à 3 postes. Ces postes sont proposés de la façon suivante :

Ingénieurs de recherche

« Branches d'activités professionnelles

A (Sciences du vivant) et B (Sciences chimiques sciences des matériaux) et C (Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique) et D (Sciences humaines et sociales) »

Concours IR interne 2019-1

Deux ingénieurs de recherche ou ingénieures de recherche

Affectation : non précisée

« Branches d'activités professionnelles

E (Informatique, statistique et calcul scientifique) et F (Culture, communication, production et diffusion des savoirs) et G (Patrimoine, immobilier, logistique, restauration et prévention) et J (Gestion et pilotage) »

Concours IR interne 2019-2

Un ingénieur de recherche ou ingénieure de recherche

Affectation : non précisée

Les dossiers de candidatures peuvent être retirés, auprès de la direction des ressources humaines et des relations sociales, pôle recrutement, mobilité, développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, 92761 Antony Cedex ou au siège des centres de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture dont la liste est annexée au présent arrêté ou par téléchargement sur le site internet : <http://www.irstea.fr/nous-rejoindre/concours-interne>.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 11 juin 2019.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 12 juillet 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats/candidates peuvent soit les déposer avant 16 heures le 12 juillet 2019, soit les envoyer par voie postale, avant la date limite de dépôt, le cachet de la poste faisant foi, à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'IRSTEA - pôle recrutement, mobilité, développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la composition du jury ainsi que la liste des candidats admis/candidates admises à concourir feront l'objet d'une décision du président d'IRSTEA.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'IRSTEA - pôle recrutement, mobilité, développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex téléphone : 01-40-96-60-91 ou 60-37.

ANNEXE

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Aix-en-Provence	3275, route de Cézanne, Le Tholonet, CS 40061 13182 Aix-en-Provence Cedex 5	04.42.66.99.13
Antony	1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes - CS 10030, 92761 Antony Cedex	01.40.96.60.06
Bordeaux	50, avenue de Verdun, Gazinet 33612 Cestas Cedex	05.57.89.08.17

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Clermont-Ferrand	9, avenue Blaise-Pascal CS 20085 63178 Aubière	04.73.44.06.13
Grenoble	2, rue de la Papeterie BP 76 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex	04.76.76.27.96
Lyon	5, rue de la Doua CS 20244 69625 Villeurbanne Cedex	04.72.20.87.87
Montpellier	361, rue J.-F.-Breton BP 5095 34196 Montpellier Cedex 05	04.67.04.63.26
Nogent-sur-Vernisson	Domaines des Barres 45290 Nogent-sur-Vernisson	02.38.95.03.31
Rennes	17, avenue de Cucillé CS 64427 35044 Rennes Cedex	02.23.48.21.01

Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

Arrêté du 28 mai 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs d'études à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

NOR : TEAH1915293A

Par arrêté du président de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture en date du 28 mai 2019, est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs d'études à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

Le nombre total de postes offerts aux concours est fixé à 6 postes. Ces postes sont proposés de la façon suivante :

Ingénieurs d'études

« Branches d'activités professionnelles A (sciences du vivant) et B (sciences chimiques sciences des matériaux) et C (sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique) et D (sciences humaines et sociales) »

Concours IE interne 2019-1

Trois ingénieurs ou ingénieures d'études.

Affectation : non précisée.

« Branches d'activités professionnelles : E (informatique, statistique et calcul scientifique) et F (culture, communication, production et diffusion des savoirs) et G (patrimoine, immobilier, logistique, restauration et prévention) et J (gestion et pilotage) »

Concours IE interne 2019-2

Trois ingénieurs ou ingénieures d'études.

Affectation : non précisée.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés auprès de la direction des ressources humaines et des relations sociales, pôle recrutement, mobilité, développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, 92761 Antony Cedex, ou au siège des centres de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture dont la liste est annexée au présent arrêté ou par téléchargement sur le site internet : <http://www.irstea.fr/nous-rejoindre/concours-interne>.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 11 juin 2019.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 12 juillet 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats/candidates peuvent soit les déposer avant 16 heures le 12 juillet 2019, soit les envoyer par voie postale, avant la date limite de dépôt, le cachet de la poste faisant foi, à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'IRSTEA, pôle recrutement, mobilité, développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la composition du jury ainsi que la liste des candidats admis/candidates admises à concourir feront l'objet d'une décision du président d'IRSTEA.

Le président d'IRSTEA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'IRSTEA, pôle recrutement, mobilité, développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex, téléphone : 01-40-96-60-91 ou 60-37.

ANNEXE

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Aix-en-Provence	3275, route de Cézanne, Le Tholonet, CS 40061, 13182 Aix-en-Provence Cedex 5	04-42-66-99-13
Antony	1, rue Pierre-Gilles de Genne, CS 10030, 92761 Antony Cedex	01-40-96-60-06

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Bordeaux	50, avenue de Verdun, Gazinet, 33612 Cestas Cedex	05-57-89-08-17
Clermont-Ferrand	9, avenue Blaise-Pascal, CS 20085, 63178 Aubière	04-73-44-06-13
Grenoble	2, rue de la Papeterie, BP 76, 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex	04-76-76-27-96
Lyon	5, rue de la Doua, CS 20244 69625 Villeurbanne Cedex	04-72-20-87-87
Montpellier	361, rue J.-F.-Breton, BP 5095, 34196 Montpellier Cedex 05	04-67-04-63-26
Nogent-sur-Vernisson	Domaines des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson	02-38-95-03-31
Rennes	17, avenue de Cucillé, CS 64427, 35044 Rennes Cedex	02-23-48-21-01

Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

Arrêté du 28 mai 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'assistants ingénieurs à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

NOR : TEAH1915296A

Par arrêté du président de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture en date du 28 mai 2019 est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'assistants ingénieurs à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

Le nombre total de postes offerts aux concours est fixé à 5 postes. Ces postes sont proposés de la façon suivante :

Assistants ingénieurs

« Branches d'activités professionnelles

A (Sciences du vivant) et B (Sciences chimiques sciences des matériaux) et C (Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique) et D (Sciences humaines et sociales) »

Concours AI interne 2019-1

Deux assistants ingénieurs ou assistantes-ingénieures

Affectation : non précisée

« Branches d'activités professionnelles

E (Informatique, statistique et calcul scientifique) et F (Culture, communication, production et diffusion des savoirs) et G (Patrimoine, immobilier, logistique, restauration et prévention) et J (Gestion et pilotage) »

Concours AI interne 2019-2

Trois assistants ingénieurs ou assistantes-ingénieures

Affectation : non précisée

Les dossiers de candidatures peuvent être retirés, auprès de la direction des ressources humaines et des relations sociales, pôle recrutement, mobilité, développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles de Gennes, 92761 Antony Cedex ou au siège des centres de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture dont la liste est annexée au présent arrêté ou par téléchargement sur le site internet : <http://www.irstea.fr/nous-rejoindre/concours-interne>.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 11 juin 2019.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 12 juillet 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats/candidates peuvent soit les déposer avant 16 heures le 12 juillet 2019, soit les envoyer par voie postale, avant la date limite de dépôt, le cachet de la poste faisant foi, à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'IRSTEA - pôle recrutement, mobilité, développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles de Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la composition du jury ainsi que la liste des candidats admis/candidates admises à concourir feront l'objet d'une décision du président d'IRSTEA.

Le président d'IRSTEA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'IRSTEA - pôle recrutement, mobilité, développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles de Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex, téléphone : 01-40-96-60-91 ou 60-37.

ANNEXE

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Aix-en-Provence	3275, route de Cézanne, Le Tholonet, CS 40061 13182 Aix-en-Provence Cedex 5	04.42.66.99.13
Antony	1, rue Pierre-Gilles de Gennes - CS 10030, 92761 Antony Cedex	01.40.96.60.06

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Bordeaux	50, avenue de Verdun, Gazinet 33612 Cestas Cedex	05.57.89.08.17
Clermont-Ferrand	9, avenue Blaise-Pascal CS 20085 63178 Aubière	04.73.44.06.13
Grenoble	2, rue de la Papeterie BP 76 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex	04.76.76.27.96
Lyon	5, rue de la Doua CS 20244 69625 Villeurbanne Cedex	04.72.20.87.87
Montpellier	361, rue J.-F.-Breton BP 5095 34196 Montpellier Cedex 05	04.67.04.63.26
Nogent-sur-Vernisson	Domaines des Barres 45290 Nogent-sur-Vernisson	02.38.95.03.31
Rennes	17, avenue de Cucillé CS 64427 35044 Rennes Cedex	02.23.48.21.01

Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

Arrêté du 28 mai 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

NOR : TEAH1915298A

Par arrêté du président de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture en date du 28 mai 2019, est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

Le nombre total de postes offerts aux concours est fixé à 2 postes. Ces postes sont proposés de la façon suivante :

Techniciens de la recherche de classe normale

« Branches d'activités professionnelles : A (sciences du vivant) et B (sciences chimiques sciences des matériaux) et C (sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique) et D (sciences humaines et sociales) et E (informatique, statistique et calcul scientifique) et F (culture, communication, production et diffusion des savoirs) et G (patrimoine, immobilier, logistique, restauration et prévention) et J (gestion et pilotage) »

Concours TR interne 2019-1

Deux techniciens ou techniciennes de la recherche de classe normale.

Affectation : non précisée.

Les dossiers de candidatures peuvent être retirés, auprès de la direction des ressources humaines et des relations sociales, pôle recrutement, mobilité, développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, 92761 Antony Cedex, ou au siège des centres de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture dont la liste est annexée au présent arrêté ou par téléchargement sur le site internet : <http://www.irstea.fr/nous-rejoindre/concours-interne>.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 11 juin 2019.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 12 juillet 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats/candidates peuvent soit les déposer avant 16 heures le 12 juillet 2019, soit les envoyer par voie postale, avant la date limite de dépôt, le cachet de la poste faisant foi, à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'IRSTEA, pôle recrutement, mobilité, développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la composition du jury ainsi que la liste des candidats admis/candidates admises à concourir feront l'objet d'une décision du président d'IRSTEA.

Le président d'IRSTEA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'IRSTEA, pôle recrutement, mobilité, développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex, téléphone : 01-40-96-60-91 ou 60-37.

ANNEXE

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Aix-en-Provence	3275, route de Cézanne, Le Tholonet, CS 40061, 13182 Aix-en-Provence Cedex 5	04-42-66-99-13
Antony	1, rue Pierre-Gilles de Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex	01-40-96-60-06
Bordeaux	50, avenue de Verdun, Gazinet, 33612 Cestas Cedex	05-57-89-08-17
Clermont-Ferrand	9, avenue Blaise-Pascal, CS 20085, 63178 Aubière	04-73-44-06-13
Grenoble	2, rue de la Papeterie, BP 76, 38402 Saint-Martin d'Hères Cedex	04-76-76-27-96
Lyon	5, rue de la Doua, CS 20244,	04-72-20-87-87

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
	69625 Villeurbanne Cedex	
Montpellier	361, rue J.-F.-Breton, BP 5095, 34196 Montpellier Cedex 05	04-67-04-63-26
Nogent-sur-Vernisson	Domaines des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson	02-38-95-03-31
Rennes	17, avenue de Cucillé, CS 64427, 35044 Rennes Cedex	02-23-48-21-01

Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

Arrêté du 3 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'un ingénieur de recherche de 2^e classe à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

NOR : TEAH1915357A

Par arrêté du président de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture en date du 3 juin 2019 est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche de 2^e classe à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

Le nombre total de poste offert au concours est fixé à 1. Ce poste est proposé de la façon suivante :

Ingénieur de recherche

« Branche d'activité professionnelle B : Sciences chimiques et Sciences des matériaux »

Concours IR 2019-4

Un ingénieur ou une ingénieure de recherche en analyse chimique

Affectation : Lyon-Villeurbanne (45)

Pour les candidats et candidates recevables, la durée de l'audition est fixée à 35 minutes, dont 15 minutes maximum pour l'exposé du candidat et 20 minutes minimum pour l'entretien avec le jury.

Les dossiers de candidatures peuvent être retirés, auprès de la direction des ressources humaines et des relations sociales, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex, ou au siège des centres de l'établissement dont la liste est annexée au présent arrêté ou par téléchargement sur le site internet : <http://www.Irstea.fr/nous-rejoindre/concours-externes>.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 11 juin 2019.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 12 juillet 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats et les candidates peuvent soit les envoyer par voie postale, avant la date limite de dépôt, le cachet de la poste faisant foi, soit les déposer avant 16h à la direction des ressources humaines et des relations sociales - pôle recrutement, mobilité et développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la composition du jury ainsi que la liste des candidats admis et des candidates admises à concourir feront l'objet d'une décision du président d'Irstea.

Le président d'Irstea est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota – Pour tous renseignements, les candidats et candidates peuvent s'adresser à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'Irstea, pôle recrutement, mobilité et développement des compétences 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex. Téléphone : 01-40-96-60.37/65-67.

ANNEXE

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Aix-en-Provence	3275, route de Cézanne, CS 40061 13182 Aix-en-Provence Cedex 5	04-42-66-99-13
Antony	1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex	01-40-96-60-06
Bordeaux	50, avenue de Verdun, Gazinet, 33612 Cestas Cedex	05-57-89-08-17
Clermont-Ferrand	9, avenue Blaise-Pascal, CS 20085, 63178 Aubière	04-73-44-06-13
Grenoble	2, rue de la Papeterie, BP 76, 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex	04-76-76-27-96
Lyon	5, rue de la Doua, CS 20244, 69625 Villeurbanne Cedex	04-72-20-87-87
Montpellier	361, rue J.-F.-Breton, BP 5095,	04-67-04-63-26

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
	34196 Montpellier Cedex 05	
Nogent-sur-Vernisson	Domaine des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson	02-38-95-03-31
Rennes	17, avenue de Cucillé, CS 64427, 35044 Rennes Cedex	02-23-48-21-01

Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

Arrêté du 3 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs d'études à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

NOR : TEAH1915358A

Par arrêté du président de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture en date du 3 juin 2019, est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs d'études à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

Le nombre total de postes offerts aux concours est fixé à 2. Ces postes sont proposés de la façon suivante :

Ingénieurs d'études

« Branche d'activité professionnelle A : sciences du vivant, de la terre et de l'environnement »

Concours IE 2019-7

Un ingénieur ou une ingénieure d'études en expérimentation et production végétales.

Affectation : Nogent-sur-Vernisson (45).

Pour les candidats et candidates admissibles, la durée de l'audition est fixée à 30 minutes, dont 10 minutes maximum pour l'exposé du candidat et 20 minutes minimum pour l'entretien avec le jury.

Une épreuve écrite technique, préalable à l'audition, portera sur le domaine de l'emploi type.

« Branche d'activité professionnelle G : patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention »

Concours IE 2019-8

Un chargé ou une chargée d'opérations immobilières.

Affectation : Clermont-Ferrand (63).

Pour les candidats et candidates admissibles, la durée de l'audition est fixée à 30 minutes, dont 10 minutes maximum pour l'exposé du candidat et 20 minutes minimum pour l'entretien avec le jury.

Une épreuve écrite technique, préalable à l'audition, portera sur le domaine de l'emploi type.

Les dossiers de candidatures peuvent être retirés, auprès de la direction des ressources humaines et des relations sociales, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex, ou au siège des centres de l'établissement dont la liste est annexée au présent arrêté ou par téléchargement sur le site internet : <http://www.Irstea.fr/nous-rejoindre/concours-externes>.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 11 juin 2019.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 12 juillet 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats et les candidates peuvent soit les envoyer par voie postale, avant la date limite de dépôt, le cachet de la poste faisant foi, soit les déposer avant 16 heures à la direction des ressources humaines et des relations sociales, pôle recrutement, mobilité et développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la composition du jury ainsi que la liste des candidats admis et des candidates admises à concourir feront l'objet d'une décision du président d'IRSTEA.

Le président d'IRSTEA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats et candidates peuvent s'adresser à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'IRSTEA, pôle recrutement, mobilité et développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex, téléphone : 01-40-96-60-37/65-67.

ANNEXE

CENTRE	ADRESSE	TELEPHONE
Aix-en-Provence	3275, route de Cézanne, CS 40061 13182 Aix-en-Provence Cedex 5	04-42-66-99-13
Antony	1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030 92761 Antony Cedex	01-40-96-60-06
Bordeaux	50, avenue de Verdun, Gazinet 33612 Cestas Cedex	05-57-89-08-17
Clermont-Ferrand	9, avenue Blaise-Pascal, CS 20085 63178 Aubière	04-73-44-06-13
Grenoble	2, rue de la Papeterie, BP 76 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex	04-76-76-27-96
Lyon	5, rue de la Doua, CS 20244 69625 Villeurbanne Cedex	04-72-20-87-87
Montpellier	361, rue J.-F. Breton, BP 5095 34196 Montpellier Cedex 05	04-67-04-63-26
Nogent-sur-Vernisson	Domaine des Barres 45290 Nogent-sur-Vernisson	02-38-95-03-31
Rennes	17, avenue de Cucillé, CS 64427 35044 Rennes Cedex	02-23-48-21-01

Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

Arrêté du 3 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'assistants ingénieurs à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

NOR : TEAH1915359A

Par arrêté du président de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture en date du 3 juin 2019, est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'assistants ingénieurs à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

Le nombre total de postes offerts aux concours est fixé à 3. Ces postes sont proposés de la façon suivante :

Assistants ingénieurs

« Branche d'activité professionnelle A : sciences du vivant, de la terre et de l'environnement »

Concours AI 2019-4

Un assistant ingénieur ou une assistante ingénieure en expérimentation et instrumentation biologiques.

Affectation : Lyon-Villeurbanne (69).

Pour les candidats et candidates admissibles, la durée de l'audition est fixée à 30 minutes, dont 10 minutes maximum pour l'exposé du candidat et 20 minutes minimum pour l'entretien avec le jury.

Une épreuve écrite technique, préalable à l'audition, portera sur le domaine de l'emploi type.

« Branche d'activité professionnelle C : sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique »

Concours AI 2019-5

Un assistant ingénieur ou une assistante ingénieure en réalisation mécanique.

Affectation : Clermont-Ferrand (63).

Pour les candidats et candidates admissibles, la durée de l'audition est fixée à 30 minutes, dont 10 minutes maximum pour l'exposé du candidat et 20 minutes minimum pour l'entretien avec le jury.

Une épreuve écrite technique, préalable à l'audition, portera sur le domaine de l'emploi type.

« Branche d'activité professionnelle J : gestion et pilotage »

Concours AI 2019-6

Un assistant ingénieur ou une assistante des ressources humaines.

Affectation : Lyon-Villeurbanne (69).

Pour les candidats et candidates admissibles, la durée de l'audition est fixée à 30 minutes, dont 10 minutes maximum pour l'exposé du candidat et 20 minutes minimum pour l'entretien avec le jury.

Une épreuve écrite technique, préalable à l'audition, portera sur le domaine de l'emploi type.

Les dossiers de candidatures peuvent être retirés, auprès de la direction des ressources humaines et des relations sociales, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex, ou au siège des centres de l'établissement dont la liste est annexée au présent arrêté ou par téléchargement sur le site internet : <http://www.Irstea.fr/nous-rejoindre/concours-externes>.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 11 juin 2019.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 12 juillet 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats et les candidates peuvent soit les envoyer par voie postale, avant la date limite de dépôt, le cachet de la poste faisant foi, soit les déposer avant 16 heures à la direction des ressources humaines et des relations sociales, pôle recrutement, mobilité et développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la composition du jury ainsi que la liste des candidats admis et des candidates admises à concourir feront l'objet d'une décision du président d'IRSTEA.

Le président d'IRSTEA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats et candidates peuvent s'adresser à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'IRSTEA, pôle recrutement, mobilité et développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex. Téléphone : 01-40-96-60-37/65-67.

ANNEXE

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Aix-en-Provence	3275, route de Cézanne, CS 40061, 13182 Aix-en-Provence Cedex 5	04-42-66-99-13
Antony	1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex	01-40-96-60-06
Bordeaux	50, avenue de Verdun, Gazinet, 33612 Cestas Cedex	05-57-89-08-17
Clermont-Ferrand	9, avenue Blaise Pascal, CS 20085, 63178 Aubière	04-73-44-06-13
Grenoble	2, rue de la Papeterie, BP 76, 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex	04-76-76-27-96
Lyon	5, rue de la Doua, CS 20244, 69625 Villeurbanne Cedex	04-72-20-87-87
Montpellier	361, rue J.-F.-Breton, BP 5095, 34196 Montpellier Cedex 05	04-67-04-63-26
Nogent-sur-Vernisson	Domaine des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson	02-38-95-03-31
Rennes	17, avenue de Cucillé, CS 64427, 35044 Rennes Cedex	02-23-48-21-01

Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

Arrêté du 3 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

NOR : TEAH1915360A

Par arrêté du président de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture en date du 3 juin 2019, est autorisée au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un technicien de la recherche de classe normale à l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture.

Le nombre total de poste offert au concours est fixé à 1. Ce poste est proposé de la façon suivante :

Technicien de la recherche

« Branche d'activité professionnelle J : Gestion et pilotage »

Concours TR 2019-3

Un ou une gestionnaire financier et comptable.

Affectation : Nogent-sur-Vernisson (45).

Pour les candidats et candidates admissibles, la durée de l'audition est fixée à 25 minutes, dont 7 minutes maximum pour l'exposé du candidat et 18 minutes minimum pour l'entretien avec le jury.

Une épreuve écrite technique, préalable à l'audition, portera sur le domaine de l'emploi type.

Les dossiers de candidatures peuvent être retirés, auprès de la direction des ressources humaines et des relations sociales, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex, ou au siège des centres de l'établissement dont la liste est annexée au présent arrêté ou par téléchargement sur le site internet : <http://www.Irstea.fr/nous-rejoindre/concours-externes>.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 11 juin 2019.

La date limite de dépôt des dossiers complets de candidature est fixée au 12 juillet 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats et les candidates peuvent soit les envoyer par voie postale, avant la date limite de dépôt, le cachet de la poste faisant foi, soit les déposer avant 16 heures à la direction des ressources humaines et des relations sociales, pôle recrutement, mobilité et développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex.

La date et le lieu de déroulement des épreuves, la composition du jury ainsi que la liste des candidats admis et des candidates admises à concourir feront l'objet d'une décision du président d'IRSTEA.

Le président d'IRSTEA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats et candidates peuvent s'adresser à la direction des ressources humaines et des relations sociales d'IRSTEA, pôle recrutement, mobilité et développement des compétences, 1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex. Téléphone : 01-40-96-60-37/65-67.

ANNEXE

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Aix-en-Provence	3275, route de Cézanne, CS 40061, 13182 Aix-en-Provence Cedex 5	04-42-66-99-13
Antony	1, rue Pierre-Gilles-de-Gennes, CS 10030, 92761 Antony Cedex	01-40-96-60-06
Bordeaux	50, avenue de Verdun, Gazinet, 33612 Cestas Cedex	05-57-89-08-17
Clermont-Ferrand	9, avenue Blaise-Pascal, CS 20085, 63178 Aubière	04-73-44-06-13
Grenoble	2, rue de la Papeterie, BP 76, 38402 Saint-Martin-d'Hères Cedex	04-76-76-27-96
Lyon	5, rue de la Doua, CS 20244, 69625 Villeurbanne Cedex	04-72-20-87-87

CENTRE	ADRESSE	TÉLÉPHONE
Montpellier	361, rue J.-F.-Breton, BP 5095, 34196 Montpellier Cedex 05	04-67-04-63-26
Nogent-sur-Vernisson	Domaine des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson	02-38-95-03-31
Rennes	17, avenue de Cucillé, CS 64427, 35044 Rennes Cedex	02-23-48-21-01

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau (groupe III)

NOR : PRMG1915551V

Est susceptible d'être vacant un emploi d'expert de haut niveau groupe III, chef du pôle juridique et judiciaire, à l'administration centrale du ministère de l'action et des comptes publics.

Cet emploi est implanté au sein du service à compétence nationale TRACFIN.

Ce service comprend :

- un département de l'analyse, du renseignement et de l'information en charge du recueil et de l'analyse des déclarations et des informations reçues, des relations avec les professions assujetties, les autorités de contrôle et les administrations ainsi que des échanges d'informations avec les cellules de renseignement financiers étrangères et les organisations internationales ;
- un département des enquêtes qui procède aux investigations approfondies sur les flux financiers dont il est saisi ;
- un pôle juridique et judiciaire ;
- un département des affaires administratives et financières ;
- une division en charge de la lutte contre le financement du terrorisme ;
- une mission des systèmes d'information.

L'expert de haut niveau groupe III, assiste le directeur et l'adjoint au directeur, il/elle formule en particulier l'avis prévu par l'article D. 561-34 du Code monétaire et financier.

Il ou elle exerce une fonction de conseil et d'expertise et participe à l'évaluation et au suivi de textes juridiques relevant du champ de compétence du service. Il ou elle assiste le personnel du service dans le traitement des informations susceptibles de revêtir une qualification pénale et assure les relations avec les autorités judiciaires.

Le/la titulaire du poste, magistrat de l'ordre judiciaire obligatoirement, devra posséder :

- une maîtrise du droit et de la procédure pénale,
- une connaissance des mécanismes financiers et du fonctionnement des administrations centrales,
- un sens relationnel avéré pour les relations avec les professionnels et les juridictions,
- un très bon niveau d'anglais est nécessaire.

Le ou la titulaire du poste dirige le pôle juridique et judiciaire, lequel est composé d'un adjoint au titulaire du poste, également magistrat de l'ordre judiciaire, de quatre juristes de catégorie A, de deux officiers de liaison de la police nationale, d'un officier de liaison de la gendarmerie nationale et d'un officier de liaison de la douane.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae* et d'un état des services, doivent être transmises par la voie hiérarchique, au secrétariat général des ministères économiques et financiers, service des ressources humaines, sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale (SRH2), bureau des cadres supérieurs et des contractuels (SRH2A), immeuble Atrium, 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (administration centrale)

NOR : PRMG1916856V

Un emploi de sous-directeur est susceptible d'être vacant au ministère des armées.

Au sein du service des ressources humaines civiles (service à compétence nationale) de la direction des ressources humaines du ministère de la défense, le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction de la gestion du personnel civil.

La sous-direction de la gestion du personnel civil :

- assure la gestion des effectifs et de la masse salariale du budget opérationnel de programme du titre 2 du personnel civil ;
- élabore, pour le personnel civil, les règles de gestions relatives à l'avancement, l'évaluation, le recrutement, la formation, la mobilité et au plan d'accompagnement des restructurations pour le personnel civil ;
- anime et coordonne les actions ainsi que les réseaux ministériels de gestionnaires en matière de recrutement, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de formation, de mobilité, de conseil de carrière et d'accompagnement des agents restructurés ;
- prépare et organise les processus de recrutement et d'avancement du personnel civil ;
- organise les travaux et préside les instances consultatives centrales du domaine de la gestion administrative (commissions administratives paritaires) ;
- prend certains actes de gestion individuelle (notamment ceux relatifs aux emplois fonctionnels) ;
- assure le conseil de niveau ministériel en matière de gestion administrative des personnels civils ;
- participe au dialogue social avec les organisations représentatives du personnel, notamment dans le cadre des comités techniques ;
- propose les argumentaires nécessaires à la défense du ministère devant les juridictions administratives en matière de contentieux relatif à la gestion du personnel civil.

La sous-direction comprend :

- le département du pilotage des effectifs et de la masse salariale ;
- le département de la gestion ministérielle des ressources humaines civiles ;
- le département des carrières et des compétences ;
- la mission d'accompagnement des réorganisations.

Le sous-directeur de la gestion du personnel civil supplée le chef du service des ressources humaines dans l'exercice de ses attributions. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble du service.

Profil de la candidate ou du candidat recherché :

- aptitude au management et au travail en équipe et à l'animation de réseaux ;
- aptitude au dialogue, à la communication et à la négociation ;
- capacité de pilotage et d'accompagnement du changement ;
- aptitude à la conduite de projet et connaissance en matière de management de la qualité ;
- aptitude à faire des propositions, à prendre des décisions et à les faire appliquer ;
- bonne connaissance de l'organisation des armées et du ministère ;
- réelle expertise en matière de ressources humaines ;
- grande capacité de travail et fort engagement personnel.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les lettres de candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé et d'un feuillet des services, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère des armées, direction des ressources humaines du ministère de la défense, service des ressources

humaines civiles, sous-direction de la gestion du personnel civil, 60, boulevard du Général-Martial-Valin, CS21623, 75509 Paris Cedex 15.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines

NOR : ECOH1916313V

L'emploi fonctionnel de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines est susceptible d'être prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE) de groupe 3.

L'unité départementale est située à l'immeuble « Le Diagonale », 34, avenue du Centre, à Saint-Quentin-en-Yvelines (78).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique et de l'emploi, de la protection du consommateur, du contrôle de la loyauté des échanges et du bon fonctionnement des marchés. Elles disposent de pouvoirs propres pour assurer les missions de contrôle de la législation du travail.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale d'Ile-de-France comporte quarante-quatre unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal et une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis et deux unités de contrôle interdépartementales rattachées à l'unité départementale du Val-de-Marne.

Son organisation et son fonctionnement sont susceptibles d'évolution dans le cadre du chantier de la transformation de l'action publique.

Les unités départementales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. L'unité départementale des Yvelines comporte quatre unités de contrôle de l'inspection du travail.

Les responsables d'unité départementale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat.

Le candidat ou la candidate doit disposer d'une expérience en matière d'animation d'équipes, de conduite du dialogue social interne et de concertation avec les partenaires extérieurs. Il ou elle doit avoir une bonne connaissance des entreprises, des dispositifs de soutien à l'activité économique, de la réglementation et des relations du travail ainsi que les dispositifs en faveur du développement de l'emploi et de l'apprentissage. Une expérience du contrôle et de la législation du travail serait appréciée.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : le délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE, pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation, un état de service et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Doubs à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

NOR : ECOH1916324V

L'emploi de responsable de l'unité départementale du Doubs à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté sera prochainement vacant.

L'unité départementale est située à la cité administrative, 5 place Jean-Cornet, à Besançon (25).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique et de l'emploi, de la protection du consommateur, du contrôle de la loyauté des échanges et du bon fonctionnement des marchés. Elles disposent de pouvoirs propres pour assurer les missions de contrôle de la législation du travail.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté comporte 11 unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal et une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité départementale du Territoire-de-Belfort.

Son organisation et son fonctionnement sont susceptibles d'évolution dans le cadre du chantier de la transformation de l'action publique.

Les unités départementales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. L'unité départementale du Doubs comporte une unité de contrôle de l'inspection du travail.

Les responsables d'unité départementale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les responsables des unités de contrôle. Les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail sont placés sous l'autorité des responsables des unités de contrôle.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Le candidat ou la candidate doit disposer d'une expérience en matière d'animation d'équipes, de conduite du dialogue social interne et de concertation avec les partenaires extérieurs. Il ou elle doit avoir une bonne connaissance des entreprises, des dispositifs de soutien à l'activité économique, de la réglementation et des relations du travail ainsi que les dispositifs en faveur du développement de l'emploi et de l'apprentissage. Une expérience du contrôle et de la législation du travail serait appréciée.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : Le délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation, un état de service et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne

NOR : ECOH1916329V

L'emploi fonctionnel de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Grand Est, responsable de l'unité départementale de la Marne est susceptible d'être prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE) de groupe 4.

L'unité départementale de la Marne est située au 60, avenue Daniel-Simonnot, à Châlons-en-Champagne (51).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique et de l'emploi, de la protection du consommateur, du contrôle de la loyauté des échanges et du bon fonctionnement des marchés. Elles disposent de pouvoirs propres pour assurer les missions de contrôle de la législation du travail.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale de Grand Est comporte vingt unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal.

Son organisation et son fonctionnement sont susceptibles d'évolution dans le cadre du chantier de la transformation de l'action publique.

Les unités départementales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. L'unité départementale de la Marne comporte deux unités de contrôle de l'inspection du travail.

Les responsables d'unité départementale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat.

Le candidat ou la candidate doit disposer d'une expérience en matière d'animation d'équipes, de conduite du dialogue social interne et de concertation avec les partenaires extérieurs. Il ou elle doit avoir une bonne connaissance des entreprises, des dispositifs de soutien à l'activité économique, de la réglementation et des relations du travail ainsi que les dispositifs en faveur du développement de l'emploi et de l'apprentissage. Une expérience du contrôle et de la législation du travail serait appréciée.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : le délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE, pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation, un état de service et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

NOR : ECOH1916685V

L'emploi de responsable de l'unité départementale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté est susceptible d'être prochainement vacant.

L'unité départementale est située avenue Paul-Seguin, à Lons-le-Saunier (39).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique et de l'emploi, de la protection du consommateur, du contrôle de la loyauté des échanges et du bon fonctionnement des marchés. Elles disposent de pouvoirs propres pour assurer les missions de contrôle de la législation du travail.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté comporte 11 unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal et une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité départementale du Territoire-de-Belfort.

Son organisation et son fonctionnement sont susceptibles d'évolution dans le cadre du chantier de la transformation de l'action publique.

Les unités départementales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. L'unité départementale du Jura comporte une unité de contrôle de l'inspection du travail.

Les responsables d'unité départementale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les responsables des unités de contrôle. Les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail sont placés sous l'autorité des responsables des unités de contrôle.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Le candidat ou la candidate doit disposer d'une expérience en matière d'animation d'équipes, de conduite du dialogue social interne et de concertation avec les partenaires extérieurs. Il ou elle doit avoir une bonne connaissance des entreprises, des dispositifs de soutien à l'activité économique, de la réglementation et des relations du travail ainsi que les dispositifs en faveur du développement de l'emploi et de l'apprentissage. Une expérience du contrôle et de la législation du travail serait appréciée.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : Le délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation, un état de service et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif à l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs principaux de l'économie et de l'industrie au titre de l'année 2019

NOR : ECOP1916326V

Le service des ressources humaines du secrétariat général des ministères économiques et financiers organise deux concours (externe et interne) pour le recrutement de techniciens supérieurs principaux de l'économie et de l'industrie, au titre de l'année 2019.

I. – Conditions d'admission à concourir

Les candidats aux concours externe et interne doivent détenir la nationalité française ou être ressortissants d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Nota. – Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des autres Etats de l'Union européenne.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

A. – Concours externe

Etre titulaire de l'un des diplômes sanctionnant un premier cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Cette condition de diplôme n'est pas opposable aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont effectivement élevés ainsi qu'aux sportifs de haut niveau ;

- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

B. – Concours interne

Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière), militaire, agent en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions et compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2019 ;

ou justifier, au 1^{er} janvier 2019, de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

II. – Organisation des concours, nature et programme des épreuves

Un arrêté du 24 juillet 2014 (*Journal officiel* du 8 août 2014) modifiant l'arrêté du 6 juin 2013 (*Journal officiel* du 14 juin 2013) fixe les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves, et la composition du jury de ces sélections.

III. – Date et lieu des épreuves

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront en région parisienne :

- les lundi 7 et mardi 8 octobre 2019 pour le concours externe ;

– et le lundi 7 octobre 2019 pour le concours interne.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du lundi 9 décembre 2019 à Paris.

IV. – *Nombre de postes offerts*

Le nombre de postes offerts est fixé pour le concours externe à 32 et pour le concours interne à 4.

4 postes sont en outre offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A défaut les candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour exercer les fonctions de techniciens supérieurs principaux de l'économie et de l'industrie, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut les candidats qualifiés pour exercer les fonctions de techniciens supérieurs principaux de l'économie et de l'industrie ou en cas de refus des candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

2 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée.

V. – *Inscriptions*

La date de début de saisie des inscriptions par voie de téléprocédure ou de retrait des dossiers d'inscription au secteur « Organisation des concours » du secrétariat général des ministères économiques et financiers est fixée au mardi 25 juin 2019.

La date de fin de saisie des inscriptions par voie de téléprocédure ou d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi) des dossiers d'inscription au secteur « Organisation des concours » du secrétariat général des ministères économiques et financiers est fixée au jeudi 12 septembre 2019 jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur.

Les candidats peuvent s'inscrire :

– soit par voie de téléprocédure.

Concours externe :

– sur internet : www.economie.gouv.fr/recrutement – « Recrutement par concours » - « Je souhaite devenir agent public » - Inscription - « Baccalauréat » - Secrétariat général - « Inscription aux concours du Secrétariat général » - « Accéder à la téléprocédure ».

Concours interne :

– sur internet : www.economie.gouv.fr/recrutement - « Recrutement par concours » - « Je suis agent public » - Inscription - « Catégorie B » - Secrétariat général - « Inscription aux concours du Secrétariat général » - « Accéder à la téléprocédure ».

La procédure comprend une phase unique d'inscription. Les candidats enregistrent leur inscription dans l'application en renseignant l'ensemble des rubriques.

L'application lui attribue un numéro d'enregistrement et un code confidentiel. Ce numéro d'enregistrement et ce code confidentiel s'affichent à l'écran. Un accusé de réception de leur inscription est également adressé aux candidats par messagerie.

A l'aide de ces identifiants, les candidats peuvent accéder à la téléprocédure pour modifier ou consulter les données de leur dossier jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions.

– soit par dossier papier

Les candidats conservent la possibilité de retirer un dossier d'inscription par courrier ou sur place auprès du secrétariat général - service des ressources humaines - sous-direction de la gestion des ressources humaines de l'administration centrale - bureau des personnels de catégories A, B et C (SRH2B) - secteur « organisation des concours » - immeuble atrium - pièce 2313 - 5 place des Vins-de-France - 75573 Paris Cedex 12 - Tél. : 01-53-44-28-00 (de 9 heures à 18 heures).

Les dossiers d'inscription doivent impérativement être établis sur le formulaire délivré à cet effet par le secteur « Organisation des concours » du secrétariat général des ministères économiques et financiers.

Aucun envoi interne par télédocus ne sera accepté.

Le fait de ne pas respecter les formalités et délais d'inscription entraîne l'élimination des candidats.

VI. – *Fiche individuelle de renseignements et dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)*

Un modèle de fiche individuelle de renseignements, **pour le concours externe**, est disponible en ligne :

- sur internet : www.economie.gouv.fr/recrutement - « Recrutement par concours » - « Je souhaite devenir agent public » - Aide à la préparation - « Baccalauréat » - Secrétariat général - « Aide à la préparation du concours de technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie - externe ».

Un modèle de dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), pour le concours interne, est disponible en ligne :

- sur internet : www.economie.gouv.fr/recrutement - « Recrutement par concours » - « Je suis agent public » - Aide à la préparation - « Catégorie B » - Secrétariat général - « Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie - interne ».

Seuls les candidats reconnus admissibles à l'issue des épreuves écrites doivent remettre cette fiche ou ce dossier.

Les fiches individuelles de renseignements doivent impérativement être établies sur la base du formulaire disponible en ligne et être remises, remplies sous forme dactylographiée et signées en six exemplaires (1 original + 5 copies).

Les dossiers de RAEP doivent impérativement être remis, remplis sous forme dactylographiée, signés et visés par l'autorité hiérarchique, en six exemplaires (1 original + 5 copies).

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt de la fiche individuelle de renseignements (concours externe) ou du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle -RAEP- (concours interne) au secteur « Organisation des concours » du secrétariat général des ministères économiques et financiers est fixée au vendredi 29 novembre 2019 jusqu'à 18 heures (heure de métropole), délai de rigueur.

VII. – *Service auquel doivent s'adresser les candidats*

Tout renseignement peut être obtenu auprès du :

Secrétariat général service des ressources humaines, sous-direction de la gestion des ressources humaines de l'administration centrale, bureau des personnels de catégories A, B et C (SRH2B), secteur « Organisation des concours », immeuble Atrium, 5 place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12, tél. : 01-53-44-28-00 de 9 heures à 18 heures, méf : concours.minefi@finances.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines

NOR : MTRF1916311V

L'emploi fonctionnel de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines est susceptible d'être prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE) de groupe 3.

L'unité départementale est située à l'Immeuble « Le Diagonale », 34, avenue du Centre, à Saint-Quentin-en-Yvelines (78).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique et de l'emploi, de la protection du consommateur, du contrôle de la loyauté des échanges et du bon fonctionnement des marchés. Elles disposent de pouvoirs propres pour assurer les missions de contrôle de la législation du travail.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale d'Ile-de-France comporte quarante-quatre unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal et une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité départementale de Seine-Saint-Denis et deux unités de contrôle interdépartementales rattachées à l'unité départementale du Val-de-Marne.

Son organisation et son fonctionnement sont susceptibles d'évolution dans le cadre du chantier de la transformation de l'action publique.

Les unités départementales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. L'unité départementale des Yvelines comporte quatre unités de contrôle de l'inspection du travail.

Les responsables d'unité départementale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 14 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat.

Le candidat ou la candidate doit disposer d'une expérience en matière d'animation d'équipes, de conduite du dialogue social interne et de concertation avec les partenaires extérieurs. Il ou elle doit avoir une bonne connaissance des entreprises, des dispositifs de soutien à l'activité économique, de la réglementation et des relations du travail ainsi que les dispositifs en faveur du développement de l'emploi et de l'apprentissage. Une expérience du contrôle et de la législation du travail serait appréciée.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : Le délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE, pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation, un état de service et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Doubs à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

NOR : MTRF1916317V

L'emploi de responsable de l'unité départementale du Doubs à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté sera prochainement vacant.

L'unité départementale est située à la Cité administrative, 5, place Jean-Cornet, à Besançon (25).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique et de l'emploi, de la protection du consommateur, du contrôle de la loyauté des échanges et du bon fonctionnement des marchés. Elles disposent de pouvoirs propres pour assurer les missions de contrôle de la législation du travail.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté comporte 11 unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal et une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité départementale du Territoire de Belfort.

Son organisation et son fonctionnement sont susceptibles d'évolution dans le cadre du chantier de la transformation de l'action publique.

Les unités départementales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. L'unité départementale du Doubs comporte une unité de contrôle de l'inspection du travail.

Les responsables d'unité départementale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les responsables des unités de contrôle. Les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail sont placés sous l'autorité des responsables des unités de contrôle.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Le candidat ou la candidate doit disposer d'une expérience en matière d'animation d'équipes, de conduite du dialogue social interne et de concertation avec les partenaires extérieurs. Il ou elle doit avoir une bonne connaissance des entreprises, des dispositifs de soutien à l'activité économique, de la réglementation et des relations du travail ainsi que les dispositifs en faveur du développement de l'emploi et de l'apprentissage. Une expérience du contrôle et de la législation du travail serait appréciée.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : Le délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP) - Pôle RH 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation, un état de service et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis de vacance de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne

NOR : MTRF1916327V

L'emploi fonctionnel de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Grand Est, responsable de l'unité départementale de la Marne est susceptible d'être prochainement vacant. Il s'agit d'un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE) de groupe 4.

L'unité départementale de la Marne est située au 60, avenue Daniel-Simonnot, à Chalons-en-Champagne (51).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique et de l'emploi, de la protection du consommateur, du contrôle de la loyauté des échanges et du bon fonctionnement des marchés. Elles disposent de pouvoirs propres pour assurer les missions de contrôle de la législation du travail.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale de Grand Est comporte vingt unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal.

Son organisation et son fonctionnement sont susceptibles d'évolution dans le cadre du chantier de la transformation de l'action publique.

Les unités départementales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. L'unité départementale de la Marne comporte deux unités de contrôle de l'inspection du travail.

Les responsables d'unité départementale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail.

Les candidats doivent remplir les conditions statutaires posées par l'article 15 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de l'administration territoriale de l'Etat.

Le candidat ou la candidate doit disposer d'une expérience en matière d'animation d'équipes, de conduite du dialogue social interne et de concertation avec les partenaires extérieurs. Il ou elle doit avoir une bonne connaissance des entreprises, des dispositifs de soutien à l'activité économique, de la réglementation et des relations du travail ainsi que les dispositifs en faveur du développement de l'emploi et de l'apprentissage. Une expérience du contrôle et de la législation du travail serait appréciée.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : le délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE, pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation, un état de service et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis de vacance de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

NOR : MTRF1916679V

L'emploi de responsable de l'unité départementale du Jura à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté est susceptible d'être prochainement vacant.

L'unité départementale est située avenue Paul-Seguin, à Lons-le-Saunier (39).

Créées par décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les DIRECCTE constituent des services déconcentrés communs au ministère de l'économie et des finances et au ministère du travail. Elles assurent, sous l'autorité du préfet de région, le pilotage coordonné des politiques publiques, du développement économique et de l'emploi, de la protection du consommateur, du contrôle de la loyauté des échanges et du bon fonctionnement des marchés. Elles disposent de pouvoirs propres pour assurer les missions de contrôle de la législation du travail.

Chaque direction régionale comprend des unités départementales qui comportent des unités de contrôle regroupant des sections d'inspection du travail. La direction régionale de Bourgogne-Franche-Comté comporte 11 unités de contrôle de l'inspection du travail, dont une unité régionale dédiée à la lutte contre le travail illégal et une unité de contrôle interdépartementale rattachée à l'unité départementale du Territoire de Belfort.

Son organisation et son fonctionnement sont susceptibles d'évolution dans le cadre du chantier de la transformation de l'action publique.

Les unités départementales sont chargées, aux termes de l'article R. 8122-2 du code du travail, des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. Elles sont également le niveau de mise en œuvre des actions d'inspection de la législation du travail. L'unité départementale du Jura comporte une unité de contrôle de l'inspection du travail.

Les responsables d'unité départementale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les responsables des unités de contrôle. Les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail sont placés sous l'autorité des responsables des unités de contrôle.

Peuvent être nommés sur cet emploi :

1° Les fonctionnaires du corps de l'inspection du travail appartenant au grade de directeur du travail ou ayant atteint au moins le 4^e échelon du grade de directeur adjoint du travail ;

2° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois du niveau de la catégorie A, dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Le candidat ou la candidate doit disposer d'une expérience en matière d'animation d'équipes, de conduite du dialogue social interne et de concertation avec les partenaires extérieurs. Il ou elle doit avoir une bonne connaissance des entreprises, des dispositifs de soutien à l'activité économique, de la réglementation et des relations du travail ainsi que les dispositifs en faveur du développement de l'emploi et de l'apprentissage. Une expérience du contrôle et de la législation du travail serait appréciée.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Corinne Crevot, (dgp.rh@direccte.gouv.fr ou 01-44-38-37-23).

Les candidatures doivent être adressées, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'adresse suivante : le délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE (DGP), pôle RH, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, ou par voie électronique sur la boîte : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

Elles devront comporter, au minimum, une lettre de motivation, un état de service et un *curriculum vitae* détaillé.

La DIRECCTE regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie et des finances.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre de places offertes au concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe des douanes et droits indirects organisé au titre de l'année 2019

NOR : CPAD1916070V

L'avis de concours autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe des douanes et droits indirects, paru au *Journal officiel* de la République française du 19 février 2019 (NOR : CPAD1904523V), est complété comme suit :

« II. – *Nombre de places offertes*

Le nombre de places offertes au concours professionnel de contrôleur de 1^{re} classe des douanes et droits indirects est fixé à 100. »

(Le reste est inchangé.)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Avis relatif à l'agrément de dispositifs de traitement secondaire des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes

NOR : TREL1912685V

En application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et après évaluation par des organismes notifiés, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé agréent les dispositifs de traitement secondaire suivants :

Titulaire de l'agrément	DBO EXPERT France, La Croix Rouge, 35530 BRECE			
Dénomination commerciale	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES5EH	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES6EH-A	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES6EH-B	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES7EH-A
Capacité de traitement	5 Equivalents-Habitants	6 Equivalents-Habitants	6 Equivalents-Habitants	7 Equivalents-Habitants
Numéro national d'agrément	2019-009-ext01	2019-009-ext02	2019-009-ext03	2019-009-ext04
Historique	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019

Titulaire de l'agrément	DBO EXPERT France, La Croix Rouge, 35530 BRECE			
Dénomination commerciale	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES7EH-B	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES8EH-A	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES9EH-A	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES9EH-B
Capacité de traitement	7 Equivalents-Habitants	8 Equivalents-Habitants	9 Equivalents-Habitants	9 Equivalents-Habitants
Numéro national d'agrément	2019-009-ext05	2019-009-ext06	2019-009-ext07	2019-009-ext08
Historique	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019

Titulaire de l'agrément	DBO EXPERT France, La Croix Rouge, 35530 BRECE			
Dénomination commerciale	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES10EH-A	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES10EH-D	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES12EH-A	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES12EH-E
Capacité de traitement	10 Equivalents-Habitants	10 Equivalents-Habitants	12 Equivalents-Habitants	12 Equivalents-Habitants
Numéro national d'agrément	2019-009-ext09	2019-009-ext10	2019-009-ext11	2019-009-ext12
Historique	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019

Titulaire de l'agrément	DBO EXPERT France, La Croix Rouge, 35530 BRECE			
Dénomination commerciale	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES13EH	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES14EH-A	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES15EH-A	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES15EH-C
Capacité de traitement	13 Equivalents-Habitants	14 Equivalents-Habitants	15 Equivalents-Habitants	15 Equivalents-Habitants
Numéro national d'agrément	2019-009-ext13	2019-009-ext14	2019-009-ext15	2019-009-ext16
Historique	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019

Titulaire de l'agrément	DBO EXPERT France, La Croix Rouge, 35530 BRECE			
Dénomination commerciale	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES16EH	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES18EH-A	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES18EH-C	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES20EH-A
Capacité de traitement	16 Equivalents-Habitants	18 Equivalents-Habitants	18 Equivalents-Habitants	20 Equivalents-Habitants
Numéro national d'agrément	2019-009-ext17	2019-009-ext18	2019-009-ext19	2019-009-ext20
Historique	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019	Modèle extrapolé en 2019

Titulaire de l'agrément	DBO EXPERT France, La Croix Rouge, 35530 BRECE			
Dénomination commerciale	Gamme « ENVIRO-SEPTIC ES », mode non étanche, modèle ES20EH-C			
Capacité de traitement	20 Equivalents-Habitants			
Numéro national d'agrément	2019-009-ext21			
Historique	Modèle extrapolé en 2019			

La fiche technique descriptive correspondante est présentée en annexe. Elle porte seulement sur le traitement secondaire des eaux usées et décrit le volume minimum du traitement primaire à installer en amont de ce traitement. Elle ne porte pas sur la collecte, ni sur le transport, ni sur l'évacuation des eaux usées.

Les guides d'utilisation (Guide de l'utilisateur « Guide d'utilisation – Dispositif de traitement Enviro-Septic – Modèle ES 5 à 20 EH, Non Etanche, 51 pages, version 1.1, avril 2019 » et « Guide de mise en œuvre et d'installation – Dispositif de traitement Enviro-Septic – Modèle ES 5 à 20 EH, Non Etanche, 43 pages, version 1.1, avril 2019 ») sont disponibles auprès du titulaire de l'agrément et sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

ANNEXE

FICHE TECHNIQUE DESCRIPTIVE ASSOCIÉE À LA GAMME DE DISPOSITIFS DE TRAITEMENT SECONDAIRE AGRÉÉS ENVIRO-SEPTIC ES MODÈLES ES5EH À ES20EH

RÉFÉRENCES NORMALISATION ET RÉGLEMENTATION	
Références réglementaires et normatives	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié
Type de procédure	Simplifiée selon l'annexe 3 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié
Organisme notifié chargé de l'évaluation de l'agrément	Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

SYNTHÈSE DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT SECONDAIRE	
Technologie(s) de traitement	Filtre compact à sable alimenté au fil de l'eau
Description (nombre et fonction) des cuves/compartiments	10 à 42 conduites Advanced Enviro Septic
Liste des principaux équipements	- dispositif de répartition muni d'égalisateur de débit; - piézomètre; - évent (ventilation du filtre); - dispositif d'échantillonnage installé dans le massif filtrant sous l'une des conduites.

La périodicité de la vidange de ces dispositifs de traitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues correspondant à un remplissage au plus égal à 50 % du volume utile du décanteur primaire.

Les dispositifs de traitement sont ventilés par une entrée d'air constituée par la canalisation d'amenée des eaux usées qui est prolongée jusqu'à l'air libre au-dessus du toit de l'habitation. L'extraction des gaz des dispositifs de traitement est assurée par une canalisation rapportée à 40 cm au-dessus du faîtage du toit de l'habitation avec un extracteur.

Ces dispositifs peuvent être installés pour des résidences secondaires.

L'évacuation des eaux usées traitées se fait par infiltration sous le massif filtrant, sous réserve que :

- la perméabilité du sol soit supérieure à 10 mm/h ;
- la distance minimale de la nappe par rapport à la surface du sol naturel soit de 1,5 m (correspondant à 0,90 m de la génératrice basse des conduites) ;
- le dispositif d'échantillonnage DBO EXPERT adapté au mode « non étanche » soit installé dans le massif filtrant sous l'une des conduites afin de permettre un prélèvement ponctuel et un bilan 24 h.

Les performances épuratoires concernant les paramètres microbiologiques n'ont pas été mesurées.

Des prescriptions techniques pourront être fixées par le préfet en application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique ou par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pied, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Les charges organiques pouvant être traitées par ces dispositifs peuvent aller jusqu'aux capacités de traitement présentées dans le tableau suivant.

SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS – MODE NON ÉTANCHE							
Dénomination commerciale		ES5EH	ES6EH-A	ES6EH-B	ES7EH-A	ES7EH-B	ES8EH-A
Capacité de traitement		5 EH	6 EH	6 EH	7 EH	7 EH	8 EH
Numéro national d'agrément		2019-009-ext01	2019-009-ext02	2019-009-ext03	2019-009-ext04	2019-009-ext05	2019-009-ext06
Conduites	Nombre	10	12	12	14	15	16
	Forme	Cylindrique					
	Matériau	Polyéthylène haute densité (PEHD)					
Traitement primaire	Volume utile (m³)	≥ 3	≥ 3	≥ 3	≥ 4	≥ 4	≥ 4
	Caractéristiques	Respect de l'annexe ZA de la norme EN 12566-1 et efficacité hydraulique inférieure ou égale à 8 g de billes (sur la 4 ^e valeur la plus forte de l'essai de type d'efficacité hydraulique) au sens de la norme EN 12566-1					
Filtre	Nombre	1	1	1	1	1	1
	Hauteur utile (cm)	70	70	70	70	70	70
	Surface utile (m²) perméabilité de 10 mm/h à 200 mm/h	40,0	48,5	48,5	57,0	57,0	65,5
	Surface utile (m²) perméabilité > 200 mm/h	25	30	30	35	35	40
SYNTHÈSE DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF							
Hauteur maximale de remblai (terre végétale) autorisée au-dessus du filtre (cm)		50					
Mise en œuvre possible ou pas en présence de nappe phréatique		Non : distance minimale de la nappe par rapport à la surface du sol naturel soit de 1,5 m (correspondant à 0,90 m de la génératrice basse des conduites)					

SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS – MODE NON ÉTANCHE							
Dénomination commerciale		ES9EH-A	ES9EH-B	ES10EH-A	ES10EH-D	ES12EH-A	ES12EH-E
Capacité de traitement		9 EH	9 EH	10 EH	10 EH	12 EH	12 EH
Numéro national d'agrément		2019-009-ext07	2019-009-ext08	2019-009-ext09	2019-009-ext10	2019-009-ext11	2019-009-ext12
Conduites	Nombre	18	18	20	21	24	24
	Forme	Cylindrique					

	Matériau	Polyéthylène haute densité (PEHD)					
Traitement primaire	Volume utile (m³)	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 6	≥ 6
	Caractéristiques	Respect de l'annexe ZA de la norme EN 12566-1 et efficacité hydraulique inférieure ou égale à 8 g de billes (sur la 4 ^e valeur la plus forte de l'essai de type d'efficacité hydraulique) au sens de la norme EN 12566-1					
Filtre	Nombre	1	1	1	1	1	1
	Hauteur utile	70	70	70	70	70	70
	Surface utile (m²) perméabilité de 10 mm/h à 200 mm/h	74,0	74,0	82,5	82,5	99,5	99,5
	Surface utile (m²) perméabilité > 200 mm/h	45	45	50	50	60	60
SYNTHÈSE DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF							
Hauteur maximale de remblai (terre végétale) autorisée au-dessus du filtre (cm)		50					
Mise en œuvre possible ou pas en présence de nappe phréatique		Non : distance minimale de la nappe par rapport à la surface du sol naturel soit de 1,5 m (correspondant à 0,90 m de la génératrice basse des conduites)					

SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS – MODE NON ÉTANCHE							
Dénomination commerciale		ES13EH	ES14EH-A	ES15EH-A	ES15EH-C	ES16EH	ES18EH-A
Capacité de traitement		13 EH	14 EH	15 EH	15 EH	16 EH	18 EH
Numéro national d'agrément		2019-009-ext13	2019-009-ext14	2019-009-ext15	2019-009-ext16	2019-009-ext17	2019-009-ext18
Conduites	Nombre	27	28	30	30	32	36
	Forme	Cylindrique					
	Matériau	Polyéthylène haute densité (PEHD)					
Traitement primaire	Volume utile (m³)	≥ 7	≥ 7	≥ 8	≥ 8	≥ 8	≥ 10
	Caractéristiques	Respect de l'annexe ZA de la norme EN 12566-1 et efficacité hydraulique inférieure ou égale à 8 g de billes (sur la 4 ^e valeur la plus forte de l'essai de type d'efficacité hydraulique) au sens de la norme EN 12566-1					
Filtre	Nombre	1	1	1	1	1	1
	Hauteur utile	70	70	70	70	70	70
	Surface utile (m²) perméabilité de 10 mm/h à 200 mm/h	108,0	116,5	125,0	125,0	133,5	150,5
	Surface utile (m²) perméabilité > 200 mm/h	65	70	75	75	80	90
SYNTHÈSE DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF							
Hauteur maximale de remblai (terre végétale) autorisée au-dessus du filtre (cm)		50					
Mise en œuvre possible ou pas en présence de nappe phréatique		Non : distance minimale de la nappe par rapport à la surface du sol naturel soit de 1,5 m (correspondant à 0,90 m de la génératrice basse des conduites)					

SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS – MODE NON ÉTANCHE				
Dénomination commerciale		ES18EH-C	ES20EH-A	ES20EH-C
Capacité de traitement		18 EH	20 EH	20 EH
Numéro national d'agrément		2019-009-ext19	2019-009-ext20	2019-009-ext21
Conduites	Nombre	36	40	42
	Forme	Cylindrique		
	Matériau	Polyéthylène haute densité (PEHD)		

Traitement primaire	Volume utile (m ³)	≥ 10	≥ 10	≥ 10
	Caractéristiques	Respect de l'annexe ZA de la norme EN 12566-1 et efficacité hydraulique inférieure ou égale à 8 g de billes (sur la 4 ^e valeur la plus forte de l'essai de type d'efficacité hydraulique) au sens de la norme EN 12566-1		
Filtre	Nombre	1	1	1
	Hauteur utile	70	70	70
	Surface utile (m ²) perméabilité de 10 mm/h à 200 mm/h	150,5	167,5	167,5
	Surface utile (m ²) perméabilité > 200 mm/h	90	100	100
SYNTHÈSE DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF				
Hauteur maximale de remblai (terre végétale) autorisée au-dessus du filtre (cm)		50		
Mise en œuvre possible ou pas en présence de nappe phréatique		Non : distance minimale de la nappe par rapport à la surface du sol naturel soit de 1,5 m (correspondant à 0,90 m de la génératrice basse des conduites)		

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de projet relatif à une modification de l'arrêté du 11 mars 2019 portant modification des modalités de prise en charge des tire-laits inscrits au titre I^{er} de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1916677V

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2019 portant modification des modalités de prise en charge des tire-laits inscrits au titre I^{er} de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* de la République française du 12 mars 2019 (NOR : SSAS1907322A),

En application de l'article R. 165-9 du code de la sécurité sociale, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics font connaître leur intention de modifier come suit, au titre I^{er}, chapitre 1^{er}, section 7, sous-section 4, de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale :

I. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mars 2019 susvisé, au point 1 (spécifications techniques générales) du paragraphe « Description : tire lait électrique utilisable en location uniquement », la phrase : « Les appareils doivent permettre une phase de stimulation (à cycles rapides de 100 à 120/minute, sans que la totalité de cette plage ne doive être couverte) et une phase d'expression (à cycles lents de 30 à 60/minute, sans que la totalité de cette plage ne doive être couverte) » est supprimée.

Conformément à l'article R. 165-9 précité du code de la sécurité sociale, les fabricants et les distributeurs peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé mentionnée à l'article R. 165-1 du même code, concernant les modifications du présent avis de projet, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Une copie des observations écrites doit être transmise à la ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'action et des comptes publics à l'adresse électronique suivante : DSS-SD1C@sante.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du jeudi 6 juin 2019

NOR : FDJR1916757V

PACIFIQUE DES JEUX 

KENO **GAGNANT À VIE !**

Résultats des tirages du
jeudi 6 juin 2019

1er tirage (midi)

8	13	17	18	19	22	25	27	28	29
35	36	38	41	46	47	50	51	55	61

Multiplicateur
x 2

JOKER
1 416 711

2ème tirage (soir)

2	14	15	18	19	20	22	25	35	42
43	44	48	50	55	59	60	61	66	69

Multiplicateur
x 2

JOKER
9 740 833

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

 **JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...**
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 9153

NOR : FDJR1916758V


PARIONS sport

Loto Foot
résultats & rapports

1	Portugal	☒	☐	☐	☐	Suisse
2	Pays-Bas	☐	☒	☐	☐	Angleterre
3	Montreal Imp.	☒	☐	☐	☐	Seattle
4	L.Millionarios	☐	☐	☒	☐	America
5	Depor.Pasto	☒	☐	☐	☐	Union Magdalena
6	San Marin(21)	☐	☐	☒	☐	Lituanie(21)
7	Pérou	☒	☐	☐	☐	Costa Rica

Loto Foot 7 n° 153

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	255	187,00 €
6	6021	9,60 €

fdj.fr

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 97 à 115)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"